VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

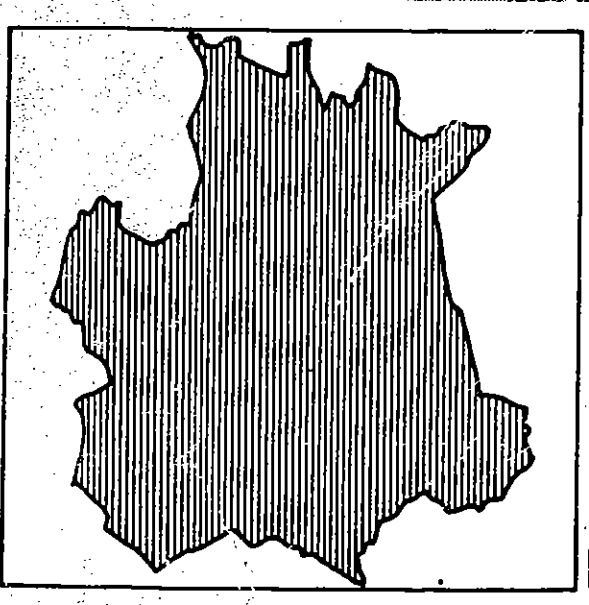

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision	: 25 Octobre 1990
Rendu exécutoire le	: 29 Novembre 1990
D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié	: 16 Avril 1992
Rendu exécutoire le	: 29 Juin 1992

AMU
ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME
DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE
11, Bd DES RECOLLETS - 31400 TOULOUSE - TEL.(61) 52.88.25

P.O.S. DE TOULOUSE - BORDEREAU DES PIECES (57 PIECES)

****

1 – DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRETES QUI RENDENT PUBLIC , APPROUVENT , MODIFIENT LE P.O.S.
2 – RAPPORT DE PRESENTATION
3 – PLAN DE ZONAGE (1/5000°) (6 Plans)
4 – REGLEMENT (8 pièces)
- **4a.** Règlement
- **4b.** Plan des prescriptions, disciplines et ordonnances d'architecture
- **4c.** Discipline d'architecture : Avenue des Minimes
- **4d.** Prescription d'architecture : Place Roguet et Place Intérieure StCyprien
- **4e.** Ordonnance d'architecture : Wilson-Roosevelt, Capitole et "Saget"
- **4f.** Plan-masse Rénovation : Saint-Georges
- **4g.** Discipline d'architecture : Avenue de la Garonnette
- **4h.** Discipline d'architecture : rue Alfred Duméril

5 – ANNEXES (40 pièces)
- **5a.** LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (1 pièce)
- **5b.** OPÉRATIONS DÉCLARÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE : NEANT
- **5c.** RESEAUX (3 pièces) :
  - 5c1. Schéma – Eau
  - 5c2. Schéma – Assainissement
  - 5c3. Note technique (NT): Eau, Assainissement, Elimination des déchets
- **5d.** SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.) (20 pièces)
  - 5d1. Plan des S.U.P. NORD
  - 5d2. Plan des S.U.P. SUD
  - 5d3. à 5d5. CONSERVATION DU PATRIMOINE
    - 5d3. Patrimoine culturel – Monuments et Sites(AC1 et AC2) – Plan
    - 5d4. Patrimoine culturel – Monuments et Sites(AC1 et AC2) NT et liste
    - 5d5. Patrimoine naturel – Police des Eaux (A4) NT et liste
  - 5d6. à 5d16. RESSOURCES ET EQUIPEMENTS
    - 5d6. S.N.C.F. (T 1) – NT
    - 5d7. Relations aériennes – Obstacles (T5) NT et liste
    - 5d8. Navigation intérieure (EL 3) NT et liste
    - 5d9. Alignements (EL 7) NT et liste
    - 5d10. Eau et Assainissement (A 5) NT et liste
    - 5d11. Poudres et Explosifs (Ar 3) NT et liste
    - 5d12. Gaz (I 3) NT et liste
    - 5d13. Electricité (I 4) NT et liste
    - 5d14. Servitudes relatives aux mines et carrières (I 6) NT et liste
    - 5d15. Télécommunications – Perturbations (PT 1) NT et liste
    - 5d16. Télécommunications – Obstacles (PT 2) NT et liste
    - 5d17. Télécommunications – Câbles souterrains (PT 3) NT et liste
  - 5d18. et 5d19. SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUES
    - 5d18. Inondations (EL 2) NT et liste
    - 5d19. Cimetières (Int 1) NT
  - 5d20. DEFENSE NATIONALE : NEANT
- **5e.** DIRECTIVES D'AMENAGEMENT NATIONAL (1 pièce)
  - 5e1. Constructions dans les zones de bruit des aéroports
- **5f.** PISTES CYCLABLES (2 pièces) :
  - 5f1. Rapport de présentation et liste
  - 5f2. Plan (1/20.000°)
- **5g.** TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (T.C.S.P.) (2 pièces) :
  - 5g1. Rapport de présentation
  - 5g2. plan (1/20.000°)
- **5h.** SITES PARTICULIERS (6 pièces)
  - 5h1. Biotope de Palayre : Plan
  - 5h2. Biotope de Palayre : Arrêté Préfectoral
  - 5h3. Biotope de la Garonne : Plan
  - 5h4. Biotope de la Garonne : Arrêté Préfectoral
  - 5h5. Zones à hauts risques archéologiques – Plan (1/20.000°)
  - 5h6. Zones à hauts risques archéologiques – Décret Ministériel
- **5i.** LISTE DES LOTISSEMENTS (1 pièce)
- **5j.** PROJETS D'INTERETS GENERAUX (4 pièces)
  - 5j1. Zone SUD – Arrêté Préfectoral
  - 5j2. Zone SUD – Plan
  - 5j3. Zone NORD – Arrêté Préfectoral
  - 5j4. Zone NORD – Plan

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ARRETES QUI RENDENT PUBLIC APPROUVENT MODIFIENT LE P.O.S

annexe 1

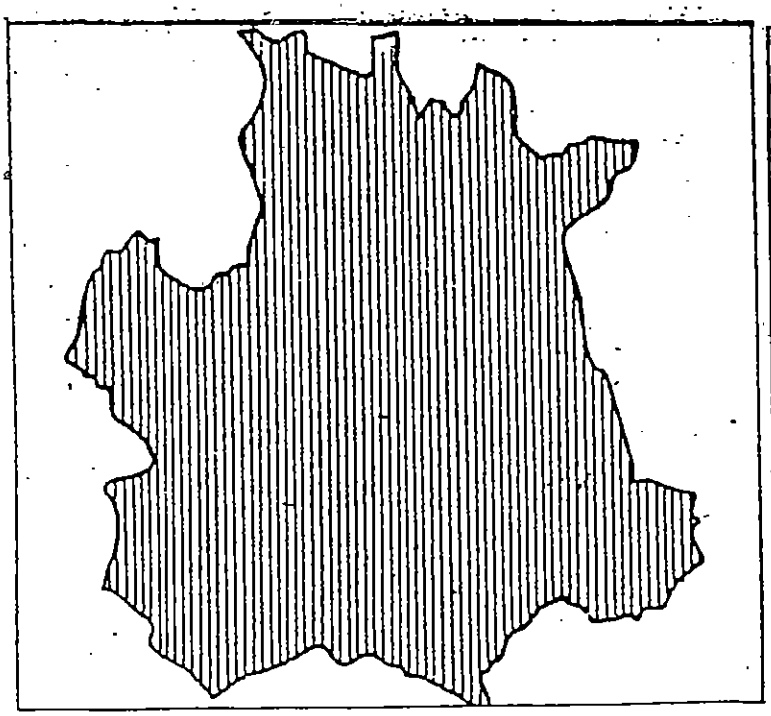

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31048 TOULOUSE CEDEX
Téléph : (61) 53.11.22

SERVICE DE LA COORDINATION et de L'ACTION ÉCONOMIQUE

ACTION ÉCONOMIQUE
2e SECTION

RÉFÉRENCE SB/FM

Toulouse, le

ARRETE

rendant public le plan d'occupation des sols

de la commune de TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L 123-12, R 123-1 à R 123-36, R 124-1 à R 124-4, relatifs aux plans d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Mars 1974 prescrivant l'établissement du plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 Juillet et 25 Août 1972 instituant le groupe de travail chargé de l'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Décembre 1978 modifiant le périmètre de la Z.A.C. de Thibaut ;

Vu les avis du groupe de travail et des services publics consultés ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de TOULOUSE des 10 Juillet 1978 et 18 Décembre 1978 annexées au présent arrêté ;

Vu la délibération de la Commission départementale du Conseil Général en date du 20 Février 1979 ;

./...

- - -

ARRETE :

Article 1er.- I - Le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE est rendu public. Il se substitue à tout plan d'urbanisme antérieur applicable au même territoire.

II - Il est maintenu à la disposition du public

1°) à la mairie de TOULOUSE, tous les jours ouvrables aux heures normales d'ouverture des bureaux ;

2°) dans les locaux de la Direction départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne à TOULOUSE (bureau d'accueil) les lundi et jeudi de chaque semaine de 8 H 45 à 12 HEURES.

3°) dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne (S.C.A.E. - 2ème Section) à TOULOUSE les mardi et mercredi de chaque semaine de 8 H 45 à 12 Heures.

III - Ce plan d'occupation des sols comporte :

- un rapport de présentation
- des plans
- un règlement d'urbanisme et prescriptions diverses
- des annexes

Article 2.- Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs du Département et feront l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI

Article 3.- Des copies du présent arrêté seront adressées :

1°) au Maire de TOULOUSE
2°) au Directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne
3°) au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie (Direction de l'Urbanisme et des Paysages)
4°) au Ministre de l'Intérieur (Direction générale des collectivités locales)

Annexes : texte des délibérations du conseil municipal de TOULOUSE en date des 10 Juillet 1978 et 18 Décembre 1978.

Fait à TOULOUSE, le 22 Mars 1979

Pour ampliation :
Le Préfet délégué,

Jean DESPLANQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 Juillet 1978

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Monsieur Pierre BAUDIS, Maire, Président.

MM. MAFFRE, OSETE, VALDIGUIE, SIMONNOT, GIRARDEAU, FARRE, FRANCO, HERSANT, Mme BONAL, M. NETWILLER, Mme CASSAGNE, MM. COUGOULE, ROSSIGNOL, CAVAILLE, LLANTE, Mlle RIVALS, MM. CHERON, DANIEL, SOUBRE, TOUBLANT, GELY, DE LASSUS, CABIROL, GOMEZ, PECASTAING, ANDRES, BALARD, CARRO, Mme ESTEVE, MM. OCHANDO, GUERRERO, CAUNES, DENAT, FELIX, REGIS, SUDRE, DUCAP, Mme MAZET, MM. MAUBEC, BRUN, Mme VAYSSE TEMPE, M. MARFAING, Mme BARBIER, M. MAMY.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir

MM. KRYNEN, BROUAT, SOUILLES, Mme BLANCO.

Secrétaire : M. DUCAP.

78/3 185

PLAN d'OCCUPATION des SOLS de la Ville de TOULOUSE

Mesdames, Messieurs,

Conformément au Code de l'Urbanisme et aux textes réglementai en vigueur, Monsieur le Préfet a constitué un groupe de travail chargé de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE.

Je vous rappelle que le Plan d'Urbanisme Directeur actuel cesse d'avoir tout effet à compter du 1er Juillet 1978.

Il nous appartient en conséquence de délibérer, au vu des conclusions dudit groupe de travail et compte tenu des avis émis par notre Commission Municipale d'Urbanisme, sur les dispositions qui seront désormais applicables en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Je soumets à votre approbation un projet de règlement accompagné des documents graphiques et des annexes prévus par les textes.

Je vous propose de les adopter en prenant la délibération ci-après :

ARTICLE PREMIER. - Le Conseil Municipal de la Ville de TOULOUSE approuve le Plan d'Occupation des Sols défini par les documents ci-annexés.

ARTICLE 2. - Le Conseil Municipal sollicite de l'autorité compétente la mise en concordance, si besoin est, du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme avec les dispositions du P.O.S. approuvé par ses soins.

Les CONCLUSIONS du RAPPORT sont ADOPTEES
Pour COPIE CONFORME

Le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 Décembre 1978

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Pierre BAUDIS, Maire, Président.

MM. MAFFRE, KRYNEN, Dr. BROUAT, OSETE, VALDIGUIE, SIMONNOT, GIRARDEAU, FARRE, FRANCO, HERSANT, Mme BONAL, M. NETWILLER, Mme CASSAGNE, MM. COUGOULE, ROSSIGNOL, CAVAILLE, LLANTE, Mlle RIVALS, MM. DANIEL, SOUBRE, TOUBLANT, GELY, DE LASSUS, SOUILLES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, BALARD, CARRO, Mlle ESTEVE, MM. OCHANDO, GUERRERO Mme BLANCO, MM. DENAT, FELIX, REGIS, Me SUDRE, Dr. DUCAP, Mme MAZET, Me MAUBEC, M. BRUN, Mme VAYSSE TEMPE, Me MARFAING, Mme BARBIER, M. MAMY.

Secrétaire : M. le Dr. DUCAP.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHERON, Dr. GOMEZ, M. CAUNES.

78/5 - 129

OPERATIONS d'URBANISME - PLAN d'OCCUPATION DES SOLS de TOULOUSE

Mesdames, Messieurs,

Le 11 Juillet 1978 vous avez pris une délibération approuvant le projet de Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE qui nous avait été transmis par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Ce document adopté lors de cette séance, a fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part de l'Administration à la suite desquelles il est apparu nécessaire d'effectuer des corrections et d'apporter des ajustements, notamment en ce qui concerne les Zones d'Aménagement Concerté ainsi que diverses servitudes que le premier projet n'avait pas retenues.

L'Administration Communale propose, en conséquence, que le projet ainsi rectifié soit soumis à nouveau à votre approbation, afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

Outre ces modifications qui ont été demandées par l'Administration Préfectorale, le projet qui vous est présenté introduit quelques ajustements, afin notamment de faciliter des opérations d'urbanisation que le règlement rendait jusqu'ici très longues à mettre au point : il s'agit, en particulier, de la création d'un zonage de type 3 NA qui, moyennant certaines conditions, permettra l'utilisation de terrains facilement urbanisables dans des délais rapides.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet m'a tout récemment demandé de ne pas omettre de faire figurer sur le plan joint au règlement, la partie de la voie sur berge rive gauche du canal comprise entre l'Avenue Albert Bedouce et l'échangeur des Herbettes.

Vous savez que le P.O.S. est établi conjointement entre l'Etat et la Collectivité Locale ; je ne puis, en conséquence, que faire droit à la demande de Monsieur le Préfet.

Par contre, je considère que l'opportunité de cette voie n'est pas manifeste pour l'instant et je vous demanderai, dans le corps de la présente délibération, de faire état de notre position à cet égard.

Je soumets, en conséquence, à votre approbation, le nouveau projet de règlement accompagné des documents graphiques et des annexes prévus par les textes.

Je vous propose de les adopter, en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal approuve le Plan d'Occupati des Sols défini par les documents ci-annexés sous réserve de la suppre sion de la voie le long de la berge rive gauche du canal, comprise ent l'Avenue Albert Bedouce et le futur échangeur des Herbettes.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal prend acte des précisions données par Monsieur le Préfet en annexe à sa lettre du 12 Décembre 19 transmettant le dossier de P.O.S.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal sollicite de l'autorité compétente, la mise en corcondance, si besoin est, du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme avec les dispositions du P.O.S. approuvé par ses soins.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT sont ADOPTEES

Pour EXTRAIT CONFORME,

Le MAIRE,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 58.11.22

SERVICE DE LA COORDINATION et de L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2ème SECTION

REFERENCE RX3/SC

N° 810 46

TOULOUSE, le 28 AOUT 1981

A R R Ê T É

portant approbation du plan d'occupation des sols de la commune de T O U L O U S E

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123 à L 123.12, R 123.1 à R 123.36, R 124.1 à R 124.4, R 141.5 et R 141.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Mars 1974 prescrivant l'établissement du plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu les avis du groupe de travail et des services consultés

Vu les délibérations des 10 Juillet 1978 et 18 Décembre 1978 du Conseil Municipal de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1979 rendant public le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 1979 prescrivant l'ouverture d'une première enquête publique sur le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu le procès-verbal de la première enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 Septembre 1979 au 15 Novembre 1979 et l'avis de la Commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Avril 1981 prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête publique sur le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu le procès-verbal de la deuxième enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 Avril 1981 au 15 Mai 1981 et l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

Vu les avis du groupe de travail ;

Vu la délibération du 10 Juillet 1981 du Conseil Mu de TOULOUSE ;

Vu l'avis de la Commission départementale du Conseil Général en date du 20 Février 1979 ;

A R R Ê T E :

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

II - Il est tenu à la disposition du pu

1°) à la mairie de TOULOUSE tous les jours ouvrables aux heures norm d'ouverture des bureaux,

2°) dans les locaux de la Direction départementale de l'Equipement Haute-Garonne à TOULOUSE, les mardi et jeudi de chaque semaine d 9 H à 12 H 30,

3°) dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne à TOULOUSE (S.C.A.E. - 2e Section), les mercredi et vendredi de chaque sema de 8 H 45 à 12 H.

III - Le plan comprend :

1°) un rapport de présentation,
2°) 6 plans à l'échelle 1/5000e
3°) un règlement (5 pièces)
4°) les annexes énumérées à l'article R 123-24 du code de l'urbanis

a) la liste des emplacements réservés pour services publics et installations d'intérêt général,

b) les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'ass ment et au système d'élimination des déchets,

c) le tableau des servitudes d'utilité publique ains les bois et forêts soumis au régime forestier,

d) les directives nationales relatives à la construct dans les zones de bruit des aérodromes,

e) les pistes cyclables,

f) les transports en commun en site propre.

Article 2 . - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI.

.../..

Article 3 . - [illegible] copies du présent arrêté seront adressées :

1°) au Maire de la commune de TOULOUSE ;

2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,

3°) au Ministre de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages),

4°) au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des collectivités locales).

Fait à TOULOUSE, le 28 AOUT 198

Signé : Jacques CORBON

Pour [illegible]
Le Chef [illegible]

Jean [illegible]

11

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléphone : (61) 53.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2me SECTION

REFERENCE EI/FM N° 8 1 1 1 1

TOULOUSE, le

ARRETE

ordonnant la révision du plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123. L 123.5 et L 123.35 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 Août 1981 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TOULOUSE en date du 16 Octobre 1981 demandant la révision du P.O.S. ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 3 Décembre 1981 ;

ARRETE :

Article 1er.- La révision du plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE approuvé le 28 Août 1981 est ordonnée.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du département, mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés diffusés dans le département :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI

./...

Article 3.- Des copies du présent arrêté seront adressées :

1°) au Maire de TOULOUSE ;
2°) au Directeur départemental de l'Equipement ;
3°) au Ministre de l'Urbanisme et du Logement
(Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
4°) au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
(Direction générale des Collectivités Locales).

Fait à TOULOUSE, le 30 DEC. 1981

Signé : Jacques CORBON

Pour ampliation :
Le Chef de la 2ème Section délégué,

Jean DESPLANQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 JUILLET 1982

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Pierre BAUDIS, Maire, Président,

MM. MAFFRE, KRYNEN, BROUAT, OSETE, VALDIGUIE, SIMONNOT, GIRARDEAU, FARRE, FRANCO, HERSANT, NETWILLER, Mme CASSAGNE, MM. COUGOULE, ROSSIGNOL, CAVAILLE, LLANTE, Melle RIVALS, MM. CHERON, DANIEL, SOUBRE, TOUBLANT, GELY, DE LASSUS, SOUILLES, CABIROL, ANDRES, BALARD, CARRO, Melle ESTEVE, MM. OCHANDO, GUERRERO, Mme BLANCO, MM. DENAT, FELIX, REGIS, SUDRE, Mme MAZET, MM. MAUBEC, BRUN, Mme VAYSSE-TEMPE, Mme BARBIER, M. MAITY.

Secrétaire : M. le Dr DUCAP.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Mme BONAL, MM. GOMEZ, PECASTAING, CAUNES, MARFAING.

82/2 1153

OPERATIONS FONCIERES - MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA VILLE DE TOULOUSE - ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LES P.O.S. PARTIELS -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 16 octobre 1981, le Conseil Municipal a demandé la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1981.

Cette décision du Conseil Municipal portait implicitement sur les P.O.S partiels antérieurement approuvés.

Or, il s'est avéré que l'arrêté de révision pris par M. le Préfet le 30 décembre 1981 pouvait comporter une ambiguité dans la mesure où il ne vise que le P.O.S. approuvé le 28 août 1981 et non l'ensemble du territoire communal.

Afin de lever cette ambiguité, il convient de proposer à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de prendre un arrêté complémentaire précisant que la révision du Plan d'Occupation des Sols concerne l'ensemble du territoire de la commune de TOULOUSE.

Dans ces conditions et si tel est votre avis, j'ai l'honneur de vous proposer de prendre, Mesdames, Messieurs, la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : A l'occasion de la procédure de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la VILLE de TOULOUSE, le conseil municipal sollicite de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, un arrêté complémentaire indiquant que la procédure de révision s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de TOULOUSE, y compris par conséquent les P.O.S. partiels antérieurement approuvés.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 12 JUIL. 1982

Pour mention conforme
Le Directeur Général
des Services Administratifs délégué,
Ch. SPERTE

16

Le Maire de la Ville de Toulouse certifie que la présente délibération a publiée le 17 Juillet 1982

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE · EGALITE · FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 33.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2ème SECTION

REFERENCE EI/FM
N° 82021.

Toulouse, le

ARRETE

modifiant l'arrêté du 30 Décembre 1981 ordonnant la révision du plan d'occupation des sols de la commune de T O U L O U S E

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées
Commissaire de la République du Département de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-4, L 123-5 et R 123-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Décembre 1975 approuvant le P.O.S. partiel du quartier "St Georges" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Juillet 1977 approuvant le P.O.S. partiel du quartier "Jean Jaurès" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Novembre 1978 approuvant le P.O.S. partiel du quartier "Montaudran" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 1978 approuvant le P.O.S. partiel du quartier "Empalot Nord" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 1981 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TOULOUSE en date du 16 Octobre 1981 demandant la révision du P.O.S. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1981 ordonnant la révision du P.O.S. de TOULOUSE approuvé le 28 Août 1981 ;

./...

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TOULOUSE en date du 2 Juillet 1982 demandant la mise en révision des P.O.S. partiels

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement des 5 Mars et 17 Mai 1982 ;

ARRETE :

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté du 30 Décembre 1981 ordonnant la révision du plan d'occupation des sols de TOULOUSE est modifié comme suit :

La révision du plan d'occupation des sols est ordonnée pour l'ensemble du territoire de la commune de TOULOUSE y compris les quartiers St Georges, Jean Jaurès, Montaudran et Empalot Nord.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés, diffusés dans le Département :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI

Article 3.- Des copies du présent arrêté seront adressées :

1) au Maire de TOULOUSE,
2) au directeur départemental de l'équipement,
3) au Ministre de l'urbanisme et du logement
(direction de l'urbanisme et des paysages)
4) au Ministre de l'intérieur et de la décentralisation
(direction générale des collectivités locales)

Fait à TOULOUSE, le 22 JUIL. 1982

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général
de la Haute-Garonne,
Signé : Yves MANSILLON

Pour ampliation,
Le Directeur du Service de la Coordination
et de l'Action Economique,

R. BANQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 Novembre 1982

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Pierre BAUDIS, Maire, Président,

MM. MAFFRE, BROUAT, OSETE, VALDIGUIE, SIMONNOT, GIRARDEAU, FARRE, FRANCO, HERSANT, Mme BONAL, M. NETWILLER, Mme CASSAGNE, MM. COUGOULE, ROSSIGNOL, CAVAILLE, LLANTE, Mlle RIVALS, MM. CHERON, DANIEL, SOUBRE, TOUBLANT, GELY, DE LASSUS, SOUILLES, CABIROL, GOMEZ, PECASTAING, ANDRES, BALARD, CARRO, Mlle ESTEVE, MM. CAUNES, DENAT, FELIX, REGIS, SUDRE, DUCAP, Mme MAZET, Me MAUBEC, M. BRUN, Mmes VAYSSE-TEMPE, BARBIER, M. MAMY.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. KRYNEN, OCHANDO, GUERRERO, BLANCO, MARFAING.

°

° °

Secrétaire : M. le Dr DUCAP.

82/3 - 158

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION APRES REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date des 16 octobre 1981 et 2 juillet 1982, le Conseil Municipal a sollicité de Monsieur le Commissaire de la République, la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols y compris les P.O.S. partiels antérieurement approuvés.

Cette mise en révision a été ordonnée aux termes de deux arrêtés des 30 décembre 1981 et 22 juillet 1982.

Je vous rappelle que cette demande de mise en révision du P.O.S. a été motivée par un certain nombre de points portant notamment :

- sur la création d'une voie ferrée dans la vallée de l'Hers ;

- sur l'organisation des Zones NA ;

- sur les dispositions prévues pour la lutte contre le bruit ;

- enfin sur l'organisation des secteurs proches des limites de la Commune pour résoudre les problèmes d'organisation.

L'étude qui a été effectuée sur les quatre points précités a conduit aux résultats suivants, approuvés par le groupe de travail :

1°) En ce qui concerne le bruit, il a été proposé qu'une zone de 200 mètres de part et d'autre des voies classées selon l'importance de trafic qu'elles supportent, soit reportée au plan du P.O.S.

A l'intérieur de cette zone, les constructions futures doivent respecter la règlementation prévue par le décret du 6 octobre 1979.

La non observation de cette règlementation peut faire l'objet de sanctions lors des vérifications auxquelles procède périodiquemen le service de l'Equipement.

2°) Le projet de construction de la voie ferrée dans la vallée de l'Hers fait l'objet d'une réservation qui part de la voie ferrée d'Albi et se prolonge le long de la Rocade A 61 jusqu'à l'échangeur du Palays.

Cette implantation marque les intentions de la S.N.C.F. et les reprend en attendant que les études qui sont en cours et qui dureront vraisemblablement encore plusieurs mois, apportent des précisions quant aux modalités de réalisation (des études d'environnement notamment, doivent intervenir pour assurer la protection des zones limitrophes dans toute la mesure du possible).

.../...

---/...

3°) L'étude des zones naturelles a conduit le groupe de travail à proposer, d'une part, l'examen de l'ensemble des zones NC sur la Commune de TOULOUSE et d'autre part, une étude de détail concernant les espaces protégés au S.D.A.U. le long de la Vallée de l'Hers.

L'urbanisation progressive des zones NA semble, après examen, devoir requérir d'une façon systématique, la procédure des zones d'aménagement concerté.

Il apparaît, en effet, prématuré, d'envisager des solutions moins contraignantes.

4°) Les secteurs limitrophes des communes voisines ont fait l'objet d'une étude systématique, étude qui aboutit, d'une part à des modifications de zonage et d'autre part, à conduire une étude plus globale quant à l'utilisation des zones naturelles.

Cette étude devrait déboucher d'ici à quelques mois.

Le groupe de travail a étudié également des modifications d'espaces protégés. Il a réservé son opinion pour quelques emplacements dont il estime inutile la transformation.

Dans un but de simplification du règlement et des plans graphiques, il est apparu nécessaire et possible d'intégrer les P.O.S. partiels de MONTAUDRAN, D'EMPALOT et de JEAN JAURES dans le P.O.S. général de la Ville. A cette occasion, quelques modifications de détail ont été apportées à ces P.O.S., notamment en ce qui concerne la hauteur de certains édifices (Hôtel Régional).

Telle est, brièvement résumée, la consistance du projet de révision du document approuvé en août 1981.

Ces propositions, selon la procédure en usage, feront l'objet,après la délibération du Conseil Municipal, d'une publication par le Commissaire de la République. Une enquête publique sera ensuite ouverte qui débouchera sur l'approbation du projet. Dès la publication par le Commissaire de la République, le document modifié sera opposable.

Le projet de P.O.S. remanié a reçu un avis favorable de la Commission d'Urbanisme, dans sa séance du 14 octobre 1982. Dans ces conditions et si tel est également votre avis, j'ai l'honneur de vous proposer de prendre, Mesdames, Messieurs, la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil Municipal approuve le projet de Plan d'Occupation des Sols modifié conformément au dossier joint.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 Avril 1983

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMMONOT, DENAT, CAUNES, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, MATHIEU, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAN REGIS, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, M. Le Pr LARENG MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MAMY, PECASTAING.

Secrétaire de séance :

M. le Dr DUCAP.

83-3-63

OPERATIONS FONCIERES - Modification de la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 1982, relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Occupation des Sols de Toulouse publié le 22 mars 1979, a été approuvé le 28 août 1981.

Par délibérations des 16 octobre 1981 et 2 juillet 1982, le Conseil Municipal a sollicité la mise en révision de ce document y compris les P.O.S. partiels antérieurement approuvés.

Le projet de P.O.S. remanié a été adopté par l'Assemblée Communale dans sa séance du 5 novembre 1982.

Conformément aux dispositions édictées par les articles L123-4 et R 123-35 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols a été transmis à M. le Commissaire de la République qui doit prendre l'arrêté ordonnant sa publication.

Préalablement à cette phase administrative, la Ville a jugé opportun d'apporter quelques modifications au document en cours de révision, étant précisé que cette démarche a reçu l'aval de la Direction Départementale de l'Equipement.

Il s'agit de modifications ponctuelles qui portent essentiellement sur deux points précis :

- Le premier point concerne le "Jardin Refuge" de la Société Protectrice des Animaux.

Je vous rappelle qu'à l'origine le Jardin Refuge devait s'implanter dans la zone de Pech-David.

A la suite des études entreprises sur cette implantation, il s'est avéré que le projet serait particulièrement onéreux, compte tenu principalement de la nature du site. Un autre terrain a donc été recherché par l'Association. Cette dernière a fixé son choix sur une parcelle située dans la Zone Verte de la Ramée, en bordure de la Météo.

Le Zonage figurant au P.O.S., c'est-à-dire à la fois ND et II NA, ne permettant pas de recevoir des installations de cette nature, il est apparu nécessaire de créer une zone de type spécifique "NDg", correspondant à l'emprise foncière de l'opération.

La desserte de l'ouvrage s'effectuera par la voie de la Météo, étant entendu que cette réalisation, à la charge de la Société Protectrice des Animaux, reste soumise à la réglementation visant les installations classées.

- Le deuxième point porte sur l'opération 161, destinée à l'aménagement de relations piétonnes rue du Caillou Gris, Chemin Tricou, Quartier Minimes-Bourbaki.

.../...

Le maintien de cette liaison piétonne, justifiée lorsque les équipements de quartier étaient prévus dans ce secteur, n'est plus nécessaire à partir du moment où la Ville a renoncé à l'emplacement réservé prévu initialement. Dans ces conditions, il est proposé de supprimer l'opération 161.

La Commission d'Urbanisme, dans sa séance du 6 avril 1983, a émis un avis favorable sur l'ensemble de ces dispositions.

En conséquence et si tel est également votre avis, je vous propose Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve les modifications au projet du Plan d'Occupation des Sols telles qu'elles ressortent de l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Ces modifications complètent celles apportées par la délibération du 5 novembre 1982 qui demeurera annexée au présent dossier.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES.

POUR EXTRAIT CONFORME.

LE MAIRE,

Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 28 Avril 1983
— Publié ~~ou affiché~~ le 26 Avril 1983

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

. LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : (61) 53.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2ème SECTION

RÉFÉRENCE EI/SL
N° 83024

TOULOUSE, le

A R R Ê T É

rendant public le plan d'occupation des sols
révisé de la commune de TOULOUSE

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123.1 L. 123.12 - R. 123.1 à R. 123.36 - R. 124.1 à R. 124.4 - R. 141.5 et R. 141.6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération toulousaine approuvé le 2 Septembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1981 instituant un groupe de travail chargé de la révision du P.O.S. de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 1981 approuvant le plan d'occupation des sols de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1981 modifié le 22 J[illegible] 1982 ordonnant la révision du P.O.S. de Toulouse ;

Vu les avis exprimés par le groupe de travail notamment le 21 Octobre 1982 ;

Vu les délibérations des 5 Novembre 1982 et 15 Avril 1983 d[u] Conseil Municipal de la commune de Toulouse ;

.../...

Vu la délibération du 22 Février 1983 du Conseil Généra de la Haute-Garonne ;

A R R Ê T E :

Article 1er - I - Le plan d'occupation des sols révisé de commune de Toulouse est rendu public. Il se substitue à tout plan d'urbanisme antérieur, applicable sur le même territoire.

- II - Il est tenu à la disposition du publi-

1) à la mairie de Toulouse, tous les jours ouvrables de 9 H à 11 H et de 14 H à 16 H ainsi que dans toute mairie annexe.

2) dans les locaux de la Direction départementale de l'Equipement, bâtiment A, cité administrative de Toulouse (Bureau d'Accueil) le mardi et jeudi de chaque semaine de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H.

3) dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne (S.C.A.E.) les mercredi et vendredi de chaque semaine de 8 H 45 à 12 H 15.

- III - Ce plan d'occupation des sols comporte

- un rapport de présentation ;
- des plans ;
- un règlement d'urbanisme et prescriptions diverses ;
- des annexes.

Article 2 . - Le présent arrêté et ses annexes seront p au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-G et feront l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après dé

- la Croix du Midi
- la Dépêche du Midi.

Article 3 . - Des copies du présent arrêté seront adres

- au maire de Toulouse,
- au Directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- au Ministre de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanis et des Paysages).

Annexes : Délibérations des 5 Novembre et 15 Avril 1983 du Conseil Municipal de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Mai 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Garonne,
Signé : [illegible]

Pour ampliation :
Le Chef de la 2e Section délégué,

Jean DESPLANQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléphone : (61) 53.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2ème SECTION

RÉFÉRENCE : EI/FM

N° 83025

TOULOUSE, le

ARRETE

prescrivant l'enquête publique sur le plan d'occupation des sols révisé de la commune de T O U L O U S E

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Midi-Pyrénées
Commissaire de la République
du département de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.1 à L 123.12, R 123.1 à R 123.36, R 124.1 à R 124.4, R 141.5 et R 141.6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglo ration toulousaine approuvé le 2 Septembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 1981 instituant un groupe de travail chargé de la révision du P.O.S. de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 1981 approuvant le plan d'occupation des sols de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1981 modifié le 22 Juil 1982 ordonnant la révision du P.O.S. de TOULOUSE ;

Vu les avis exprimés par le groupe de travail notamment le 21 Octobre 1982 ;

Vu les délibérations des 5 Novembre 1982 et 15 Avril 1983 du conseil municipal de la commune de TOULOUSE ;

Vu la délibération du 22 Février 1983 du Conseil Général de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Mai 1983 rendant public le P.O.S révisé de TOULOUSE ;

./...

A R R E T E :

Article 1er.- Il sera procédé à une enquête publique sur les sitions du P.O.S. révisé de la commune de TOULOUSE pendant une durée de 40 jours à partir du 4 Juin 1983.

Article 2.- Il est constitué une commission d'enquête composé des membres suivants :

Président : M. Louis BOURGEOIS
Ingénieur général honoraire des Ponts et Chaussées
2, rue Jolimont
31500 - TOULOUSE

Membres : M. Roger SABALOT
Ingénieur divisionnaire honoraire des Travaux Pul de l'Etat
11, rue Ozenne
31000 - TOULOUSE

M. Jean BARADAT
Ingénieur régional honoraire de l'Equipement Unive sitaire et Sportif, Ingénieur des Travaux Publi de l'Etat
19, avenue de Castres
31500 - TOULOUSE

M. Dominique ALET
Architecte
14 bis, rue Tolosane
31000 - TOULOUSE

M. Michel AUSSENAC
Géomètre
8, avenue Crampel
31400 - TOULOUSE

La commission d'enquête siègera à la mairie de TOULOUSE (Ateli d'urbanisme Place des Carmes) où toutes observations doivent lui être

Article 3.- Les pièces du dossier principal ainsi qu'un regist d'enquête seront déposés à la mairie de TOULOUSE - Atelier d'urbanisme Place des Carmes - pendant une durée de quarante jours consécutifs, du 4 Juin au 13 Juillet 1983 inclus, afin que chacun puisse en prendre conn ce de 8 H 30 à 17 H sauf les samedi, dimanche et jours fériés, et cons éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adres par écrit au Président de la commission d'enquête.

./...

Pendant ce même délai, un exemplaire du dossier restera déposé aux lieux suivants :

- Mairie de TOULOUSE - Place du Capitole de 8 H 30 à 17 H 00 ;

- Mairies annexes :

  . Serveyrolles, rue Charles Garnier

  . Bellefontaine, place de Tel Aviv

  . Bonnefoy, 46, avenue du Faubourg Bonnefoy

  . Croix Daurade, Place Cuvier

  . Empalot, Place Commerciale

  . Minimes, 6, rue du Caillou Gris

  . Saint Cyprien, Rue Réclusane

  . Saint Simon, Place de l'Eglise

  . Saouzelongue, 97, avenue Albert Bedouce

- Mairie annexe itinérante "Le Capitoul"

Lundi	:	8 H - 10 H 30 - cité Madrid (entrée cité)
		11 H - 14 H 00 - Bagatelle (terre plein angle rue de la Giron
Mardi	:	8 H - 10 H 30 - Saint Martin du Touch (place Berthier)
		11 H - 14 H 00 - Lardenne (place Jacques Sauvegrain)
Mercredi	:	8 H - 10 H 30 - Montaudran (place de l'Ormeau)
		11 H - 14 H 00 - Croix de Pierre (place de la Croix de Pierre)
Jeudi	:	8 H - 10 H 30 - Cité Amouroux (sur la contre allée à hauteur du n° 22 de la rue Roubichou)
		11 H - 14 H 00 - La Reynerie (place du Centre Commercial)
Vendredi	:	8 H - 10 H 00 - Cité de l'Hers (place du Marché)
		11 H - 14 H 00 - Papus (terre plein angle de la rue de l'Auvergne et du Roussillon)

./...

Article 4.- Un membre de la commission d'enquête recevra les obs vations faites sur le plan d'occupation des sols révisé de la commune de TOULOUSE à la mairie de TOULOUSE - Atelier d'urbanisme - Place des Carmes tous les jeudis de la période d'enquête de 14 H à 17 H 00.

En outre, la commission d'enquête siègera au même lieu les trois derniers jours de l'enquête, soit les 11, 12 et 13 Juillet 1983 de 14 H 00 à 17 H 00.

Article 5.- A l'expiration du délai d'enquête le registre sera c et signé par le Maire de TOULOUSE et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête principal complet, au Président de la commiss d'enquête.

La commission d'enquête disposera d'un délai de deux mois pour établir les conclusions qu'elle transmettra au Maire de TOULOUSE, accompagnée du dossier complet, au plus tard le 13 Septembre 1983.

Article 6.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. Un avis au public fai connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant l 4 Juin 1983 et rappelé avant le 12 Juin 1983 dans les deux journaux désig ci-après :

- LA CROIX DU MIDI
- LA DEPECHE DU MIDI

Cet avis sera diffusé notamment à la porte de la mairie (place d Capitole et atelier d'urbanisme - place des Carmes) et des mairies annexe de TOULOUSE et publié par tous autres procédés en usage dans la commune de TOULOUSE. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal avan l'ouverture de l'enquête.

Article 7.- Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de TOULOUSE,
- au Président et aux membres de la commission d'enquête,
- au Directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- au Ministère de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages).

Fait à TOULOUSE, le 18 MAI 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Garonne,
Signé : Jacques CORBON

Pour ampliation :
Le Chef de la 2e Section délégué,

Jean DESPLANQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 MARS 1984.

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents :

M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, M. GIRARDEAU, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, M. le Dr DUCAP, MM. MAMY, MATHIEU, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CAVAILLE, CAUNES, CABIROL.

Secrétaire de Séance :

M. le Dr DUCAP.

84/1

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre maintenant à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre ville qui a fait l'objet d'une enquête d'utilité publique dans le cadre d'une procédure de révision.

Il m'apparaît opportun de vous rappeler les grandes lignes de cette instruction poursuivie suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme :

- les lois du 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret du 9 septembre 1983 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment aux Plans d'Occupation des Sols ;

- le décret interministériel du 2 septembre 1982 portant approbation du S.D.A.U. de l'agglomération toulousaine ;

- l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1982 mettant en révision le Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE ;

- l'arrêté préfectoral du 18 mai 1983 rendant public le Plan d'Occupation des Sols et ordonnant l'enquête publique ;

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de TOULOUSE du 10 novembre 1983 définissant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat ;

- l'arrêté municipal en date du 10 janvier 1984 mettant en oeuvre la délibération du 10 novembre 1983.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 juin 1983 au 13 juillet 1983 et le rapport de la Commission d'Enquête a été remis le 23 septembre 1983. Par ailleurs, la Commission d'Elaboration du P.O.S. s'est réunie le 9 février 1984.

Les avis exprimés par cette Commission portent notamment sur les points suivants :

- Les observations émanant de la Direction Départementale du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports, concernent certaines réductions d'espaces réservés pour des équipements sportifs.

La Ville de TOULOUSE estime que l'équipement des zones sportives s'effectue d'une façon très systématique, notamment dans les zones vertes et dans les quartiers ; elle considère, en conséquence,

...&...

que les propositions présentées à l'occasion de la présente procédure, ne sont pas de nature à compromettre le développement des activités sportives.

- Certains membres de la Commission ont émis un avis réservé à l'égard du projet d'implantation dans l'Ile du Ramier d'un équipement anti-pollution par l'AUTOMOBILE CLUB DU MIDI.

La Ville de TOULOUSE, n'étant pas en mesure de dégager un terrain qui convienne aussi bien à l'activité prévue et estimant, par ailleurs, que cette réalisation ne peut nuire à l'équilibre de l'ensemble des activités qui se tiennent dans le Parc Toulousain, maintient le projet de l'AUTOMOBILE CLUB DU MIDI.

- La Ville de TOULOUSE a cru nécessaire de proposer la réduction de certains espaces protégés et espaces boisés classés. Seuls pourront être pris en compte au Plan d'Occupation des Sols ceux qui ont été soumis à l'enquête publique sous réserve de l'accord des services d'Etat.

Les résultats de l'enquête publique justifient quelques modifications du Plan d'Occupation des Sols (zonages, réduction d'espaces réservés, etc...). Tel qu'il est présenté maintenant au Conseil Municipal, il me paraît susceptible d'être approuvé, conformément à l'Article R 123-12 du Code de l'Urbanisme.

Ce dossier ayant été soumis à la Commission d'Urbanisme dans sa séance du 7 mars 1984 et ayant recueilli un avis favorable, je vous propose, en conséquence, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols en vertu des règles nouvelles relatives aux documents d'urbanisme et à leur établissement.

ARTICLE 1.- Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées à la suite de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- La présente délibération fera l'objet conformément aux Articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

ARTICLE 3.- Conformément à l'Article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE aux jours et heures ouvrables ainsi qu'à la Préfecture.

...&...

...&...

ARTICLE 4.- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute-Garonne, et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,

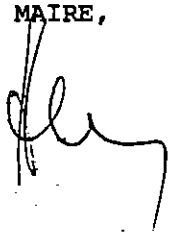

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 JUILLET 1984

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, M. GIRARDEAU, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, CAUNES, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, MATHIEU, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, M. BRUN, Me MARFAING, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mme MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, CABIROL, ANDRES, M. le Dr BAPT, M. VERDIER.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. HUGUENARD, M. le Pr PUEL, M. CAVAILLE, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, MM. DURAND, FRANCO, Mmes LE DIGABEL, DEQUE.

Etaient excusés :

MM. LLABRES, PECASTAING, COMBES.

Secrétaire de séance :

M. le Dr DUCAP.

8473/36

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - DEUXIEME MISE EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal, par délibération du 16 mars 1984, a approuvé le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE.

Lors des travaux préparatoires, il a été indiqué que ce document devait faire l'objet de modifications ultérieures en raison, notamment, de la procédure concernant les espaces protégés boisés.

En effet, toute modification de cette protection doit faire l'objet d'une enquête publique et doit être instruite dans la forme de la révision du P.O.S. Or, plusieurs demandes qui ont reçu d'ores et déjà l'accord officieux du Groupe d'Elaboration du P.O.S., doivent être concrétisées dans des délais assez brefs pour permettre diverses réalisations.

Par ailleurs, il s'avère que sur certains points du règlement, des précisions ou des modifications doivent être apportées qui vont au-delà de simples retouches. Il s'agit en particulier d'une étude approfondie à mener dans la zone urbanisée, qui concerne les densités et les prospects, ainsi que des précisions concernant des dépassements de C.O.S.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de lancer une nouvelle procédure de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols.

Je vous propose donc, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 13 juin 1984,de décider de la mise en révision de ce document, en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1.- La deuxième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE est prescrite sur le territoire communal. Cette procédure sera conduite sous l'autorité du Maire dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 2.- Les personnes publiques autres que l'Etat (Conseil Régional) Conseil Général, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture) qui souhaiteront être associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols devront, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la présente délibération, présenter au Maire un rapport explicitant les objectifs qu'elles poursuivent et les intérêts qu'elles défendent, et précisant comment les choix d'aménagement et les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE révisé,

...

...&...

pourraient les prendre en compte au niveau du territoire communal.

Ce rapport mentionnera en outre tout projet ou toute information jugée utile, et sera si nécessaire, actualisé dans les meilleurs délais au cours de la révision du futur plan.

A l'initiative du Maire, ces personnes publiques pourront être conviées à participer à toute réunion de travail qu'il jugera utile de provoquer en vue de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 3.- Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la deuxième révision du P.O.S.

ARTICLE 3.- Le Conseil Municipal sollicite de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels liés à la révision du P.O.S., les études étant quant à elles confiées à l'Atelier Municipal d'Urbanisme.

ARTICLE 5.- Conformément aux dispositions de l'Article R 123-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département "LA DEPECHE DU MIDI" et "LA CROIX DU MIDI".

ARTICLE 6.- La présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions de l' Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, à :

- M. le Président du Conseil Régional de la région Midi Pyrénées :
- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TOULOUSE ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Garonne ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;

- Messieurs les Maires des Communes limitrophes concernées par la mise en révision ;
- Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

ARTICLE 7.- Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées, Commissaire de la République du Département de la Haute-Garonne, conformément à l'Article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement pour information.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 MARS 1985

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

Présents : MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, M. GIRARDEAU, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, CAUNES, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, MATHIEU, Mme LAMBERT, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, M. DURAND, Me MARFAING, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, M. VILLARET, M. le Dr NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, GELY, DE LASSUS, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CAVAILLE, ROSSIGNOL, BRUN, FRANCO, PAIX, VANDER ELST, SOUBRE, LLABRES.

Secrétaire de séance :

M. le Dr DUCAP.

85/1

OPERATIONS FONCIERES - MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre Ville, qui a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification.

Il m'apparaît opportun de vous rappeler les grandes lignes de cette instruction poursuivie suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme (Articles L 123-1 à L 123-12 et R 123-1 à R 123-36).

- Les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

- Le décret du 9 septembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux Plans d'Occupation des Sols. ;

- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de TOULOUSE, en date du 16 mars 1984 approuvant le P.O.S. révisé, suite à l'enquête publique ;

- L'arrêté municipal en date du 5 septembre 1984, soumettant le projet de modification à l'enquête publique.

Je vous précise que la procédure de modification ne s'applique qu'aux P.O.S. approuvés et qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du Plan. Il s'agit donc d'une procédure simple, conforme aux prescriptions de l'Article R 123-14 du Code de l'Urbanisme et qui concerne des modifications légères (Règlement - Zonage) des corrections ou des mises à jour.

C'est ainsi que les modifications qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation, comprennent notamment :

- l'établissement de servitudes demandées par les Services de l'Etat (servitude de dégagement de TOULOUSE LASBORDES - servitude de bruit de BLAGNAC et FRANCAZAL - servitudes radio électriques zone de la Cépière) ;

- la création de servitudes demandées par la S.N.C.F. et applicables aux propriétés riveraines des voies ferrées ;

- des modifications enregistrées suite à l'enquête publique, telles que changement de limites de zonage, diminution ou création d'emplacements réservés...et qui ne sont pas passibles d'une procédure de révision ;

..p&...

...&...

- des corrections et compléments d'information souhaités par la Direction Départementale de l'Equipement qui concernent les plans de zonage et plus spécialement les Z.A.C. nouvellement créées (FIRMIS, BEARNAIS pour l'habitation, LE CANAL pour les activités publiques).

Le dossier soumis à l'enquête publique a recueilli, au terme de cette dernière, un avis favorable du Commissaire-Enquêteur ; De leurs côtés, les membres de la Commission ont également donné leur accord lors de la réunion du 14 mars 1985.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante qui vaut approbation du P.O.S. modifié.

ARTICLE 1.- Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique et dont la liste est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2.- La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.- Conformément à l'Article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE et à la Préfecture, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4.- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
= Reçu à la Préfecture le 11 Avril 1985
= Publié ~~ou notifié~~ le 4 Avril 1985

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,



VILLE
DE
TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Toulouse, le 14 MAI 1985 *19*

ARRETE DE MISE EN OEUVRE DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE TOULOUSE

-:-:-:-

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'Article L 123-7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 1984 décidant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols, fixant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande ;

VU la lettre du 12 novembre 1984 du Commissaire de la République faisant connaître les Services de l'Etat qui seront associés à l'élaboration du Plan ;

VU l'accord entre le Maire et le Commissaire de la République définissant les modalités d'association des Services de l'Etat ;

VU les lettres des personnes publiques autres que l'Etat ayant demandé à être associées à l'élaboration du Plan ;

VU les lettres des Communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale demandant à être consultés sur le projet de P.O.S. arrêté.

- ARRETE -

ARTICLE 1.- Seront associés à l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de TOULOUSE, les Services d'Etat ci-après désignés :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région Midi Pyrénées, Commissaire de la République du Département de la Haute-Garonne ;

...&...

...&...

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Monsieur le Directeur de la Région S.N.C.F. de TOULOUSE 9, rue Marengo - 31079 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture - Bât. E - Cité Administrative - 31074 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture 56, rue du Taur - 31000 - TOULOUSE ;

Monsieur le Général de Corps d'Armée, Commandant la IVème Région Militaire - Etat Major - 4ème Bureau - 33998 - BORDEAUX ARMEES ;

Monsieur le Colonel, Commandant de la Base Aérienne de Francazal - 31066 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Ouest - B.P. 116 - 33705 - MERIGNAC ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Bât. B - Cité Administrative - 31074 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Délégué Régional du Sud-Ouest - Gaz de France - B.P. 339 - 31006 - TOULOUSE ;

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Garonne 1, rue de l'Esquile - 31066 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Haute-Garonne - Bât. F - Cité Administrative - 31074 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Recteur de l'Académie de TOULOUSE 20, Impasse St-Jacques - 31073 - TOULOUSE-CEDEX ;

Direction Opérationnelle des Télécommunications de TOULOUSE ;

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Services des Canaux 2, Port St-Etienne - 31079 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, Préfecture de la Haute-Garonne - 31038 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, Préfecture de la Haute-Garonne - 31038 - TOULOUSE-CEDEX ;

Commissariat Central de TOULOUSE ;

Monsieur le Directeur Départemental du Temps Libre de la Jeunesse et des Sports - Bât. F, Cité Administrative - 31074 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Magistrat délégué à l'Equipement - Palai

....&...

de Justice, Place du Salin - 31068 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur des Télécommunications du Réseau National - Immeuble Centreda - Avenue Latécoère - 31700 - BLAGNAC ;

Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement Midi Pyrénées 16, rue Rivals - 31000 - TOULOUSE ;

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires (Service de l'Inspection Sanitaire) - Préfecture de TOULOUSE 31038 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Chef de Centre E.D.F. de TOULOUSE-VILLE 10, quai St-Pierre - 31000 - TOULOUSE ;

Monsieur le Directeur Régional de Télédiffusion de France; Chemin de la Cépière - 31081 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental des Postes 37, Avenue Etienne Billières - 31049 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur de l'A.U.A.T. 11, Boulevard des Récollets - 31400 - TOULOUSE.

ARTICLE 2.- Sont également associées les personnes publiques suivantes :

Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Monsieur le Président du Conseil Général ;

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers.

ARTICLE 3.- Seront également associés à l'élaboration du P.O.S. :

1°- Les Communes limitrophes suivantes :

BALMA, LAUNAGUET, L'UNION, PORTET S/GARONNE, FENOUILLEDQUINT, ST-ORENS, LABEGE, RAMONVILLE ST-AGNE, VIEILLE TOULOUSE, TOURNEFEUICOLOMIERS, CUGNAUX, AUCAMVILLE, PECHBUSQUE, BLAGNAC ;

2°- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Syndicat du Touch ;

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine ;

Syndicat de la Vallée de l'Hers ;

Syndicat de la Marcaissonne ;

Syndicat Mixte Routiers ;

Syndicat de la Saune.

...&...

ARTICLE 4.- L'Atelier Municipal d'Urbanisme est chargé d'assurer la procédure et de mener les études nécessaires à l'approbation du P.O.S.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée en caractères apparents dans la DEPECHE DU MIDI et la CROIX DU MIDI.

ARTICLE 6.- Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Commissaire de la République du Département de la Haute-Garonne ;

- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à TOULOUSE, le 14 MAI 1985

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 Juillet 1985

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU CAVAILLE, DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, Me MAUBEC Mme MALET, MM. HIELARD, BRUN, CAUNES, Mme BAYLE, Me MARFAING MM. ROSSIGNOL, LORMAND, BAEZA, M. le Dr DUCAP, MM. SENTENAC, FELIX MATHIEU, Mmes LAMBERT, BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, M. DURAND Mme BARBIER, MM. REGIS, LLORET, COTONAT, Mme CLAUX, MM. VILLARET PAIX, M. le Dr NAON, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, CABIROL ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. HUGUENARD, VALDIGUIE, Me SUDRE, M. MAMY Mme CARSALADE, MM. CANNIZO, FRANCO, Mme LE DIGABEL, Mlle FOURNIER MM. LLABRES, PECASTAING.

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP .

85/2 127

OPERATIONS FONCIERES - ADOPTION DU PROJET DE P.O.S. ARRETE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 123-9 DU CODE DE L'URBANISME -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler que par délibération du 13 juillet 1984, notre Assemblée a décidé la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16 mars 1984. Cette révision comprend, pour l'essentiel, trois séries de propositions :

1°- des modifications concernant les espaces boisés notés T.C., qui ont été en partie déjà étudiées par les services, mais qui doivent être soumises à la procédure complète avec enquête publique. Il n'y a pas de profondes transformations dans ces propositions qui pour partie sont justifiées par des projets d'urbanisation (voirie, ensembles bâtis) ;

2°- des modifications relatives au règlement, qui constituent, pour l'essentiel, en des réductions de hauteur dans les secteurs d'urbanisation diffuse, en une prescription d'architecture sur le site de la Garonnette, et en une procédure particulière concernant les murs pignons à peindre dans le Centre Ville ;

3°- des modifications portant sur le zonage et les espaces réservés. Ces modifications, là non plus, ne touchent pas à la substance du Plan d'Occupation des Sols. Elles consistent à supprimer la zone NBa en la transformant en zone NB et à ajuster certaines limites pour faire droit à des demandes ponctuelles. La modification la plus intéressante concerne le quartier compris entre la voie ferrée d'Auch et le Boulevard Déodat de Séverac pour lequel il est proposé une vocation d'habitat afin de faciliter le déménagement des installations industrielles pénalisantes pour le quartier.

On peut noter, en matière d'Emplacements Réservés, l'inscription de plusieurs projets de voirie, notamment d'une voie artérielle Nord facilitant la desserte des quartiers situés au Nord de la Rocade A.61, et d'une liaison entre le Chemin Baluffet et le Chemin de Lisieux.

La délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre a donc pour objet d'introduire ces diverses transformations qui ont été communiquées aux différents services de l'Etat ainsi qu'aux Collectivités et Organismes publics intéressés suivant la nouvelle procédure réglementaire. L'avis de ces instances une fois recueilli, le dossier de révision sera soumis à enquête publique puis fera l'objet de l'approbation de notre Assemblée.

Si ces propositions recueillent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

...&...

...&...

ARTICLE 1.- Dans le cadre des dispositions de l'Article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision et de faire application, notamment, de l'arrêté du 14 mai 1985.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

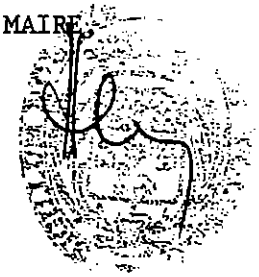

Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 25 juillet 85
— Publié ~~ou notifié~~ le 19 juillet 85

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,

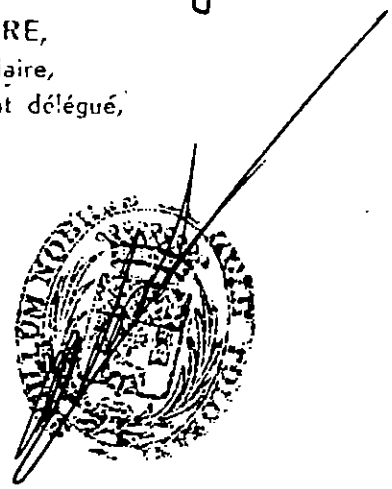

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 MAI 1986

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

Présents : MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr DUFETELLE, M. OSETE, Mme DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD DE VEYRINAS, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, Me MAUBEC, Mme MALET, MM. HIELARD, BRUN, CAUNES, Mme BAYLE, Me MARFAING, MM. ROSSIGNOL, LORMAND, BAEZA, M. le Dr DUCAP, M. MAMY, Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX, Mmes LAMBERT, BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, MM. CANNIZO, FRANCO, M. REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. LLORET, COTONAT, Mme CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, LLABRES, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, M. VERDIER.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. FARRE, Mme MALET, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, MATHIEU, DURAND, Mme BARBIER, Mlle FOURNIER, MM. SOUBRE, CABIROL, COMBES.

Etaient excusés : MM. GELY, DE LASSUS

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP

86/2

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS REVISE - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 13 juillet 1984, vous avez décidé de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16 mars 1984.

Le projet de P.O.S. révisé a été adopté par votre Assemblée le 12 juillet 1985 et l'enquête publique relative à ce projet s'est tenue du 10 février au 10 mars 1986.

L'objet de cette révision portait principalement sur trois points :

1° - modification, suppression ou addition de certains espaces protégés T.C.

2° - modification de certains points du règlement concernant notamment les hauteurs possibles de construction sur les limites séparatives des propriétés.

3° - ajustements de zonage principalement dans les secteurs non urbanisés ou très peu urbanisés.

Au cours de l'enquête publique, le dossier a suscité un certain nombre de pétitions : elles concernent essentiellement des corrections ponctuelles de zonage.

La plupart d'entre elles peuvent être satisfaites et le projet qui vous est aujourd'hui soumis tient compte de ces adaptations.

Les modifications relatives aux espaces boisés T.C. n'ont pas fait l'objet d'observations, si ce n'est la suppression de celui figurant au Port de la Daurade. Le projet de P.O.S. tel qu'il vous est présenté, reprend l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en ce qui concerne la suppression de ce T.C. Il est toutefois précisé aux pétitionnaires que le projet final de l'aménagement du Port de la Daurade ne comportera pas obligatoirement la suppression de cet espace boisé.

...&...

D'autre part, il a été tenu compte d'une demande de maintien de l'Emplacement Réservé n° 15 relatif à la création d'un espace vert - avenue Jean Rieux ; un examen complémentaire sur l'utilité de cet Emplacement Réservé sera effectué dans les mois à venir.

Ce dossier ayant été soumis à la Commission d'Urbanisme dans sa séance du 20 mai 1986 et ayant recueilli un avis favorable, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées à la suite de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures ouvrables ainsi qu'à la Préfecture.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité énoncées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes de la présente délibération seront adressés à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 3 Juillet 1986

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mme MAZET, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, M. GIRARDEAU, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, Me MAUBEC, Mme MALET, MM. HIELARD, BRUN, CAUNES, Mme BAYLE, Me MARFAING, MM. ROSSIGNOL, LORMAND, BAEZA, M. le Dr DUCAP, M. MAMY, Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX, MATHIEU, Mme LAMBERT, Me VAYSSE-TEMPE, MM. FRANCO, REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. LLORET, COTONAT, Mme CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON, Mlle FOURNIER, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. HUGUENARD, Mme DOUNOT-SOBRAQUES, M. CAVAILLE, Mme BORIOS, MM. DURAND, CANNIZO, Mme BARBIER, M. PECASTAING.

Secrétaire de Séance :

M. le Dr DUCAP.

86/3/31

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - TROISIEME MISE EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 mai 1986, le Conseil Municipal a approuvé, après révision, le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE.

Or, depuis les études préparatoires à cette révision et pendant tout le temps nécessaire à la consultation des divers organismes intéressés, plusieurs problèmes ont été posés, notamment celui qui concerne l'intensité d'occupation de certains quartiers.

En effet, le découpage de l'espace bâti en diverses zones a été effectué pour conserver, dans la mesure du possible, le caractère général de la zone tout en donnant la possibilité d'une évolution dans le sens de la densification.

Ce double souci n'est pas toujours facile à respecter et il en résulte des traumatismes dans une population souvent âgée qui n'accepte pas la présence d'un immeuble élevé à proximité de villas individuelles.

Ce problème se pose dans quelques zones III UA et dans les zones UB.

Une amorce de solution a été définie lors de la récente révision, mais il convient de procéder à une analyse beaucoup plus complète : cette analyse doit constituer la base de l'actuelle procédure de révision.

D'autre part, des modifications d'espaces protégés boisés tendant à aboutir soit à des créations, soit à des suppressions, doivent être étudiées et obligatoirement incluses dans cette procédure.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de lancer une nouvelle procédure de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols.

...&...

...&...

Je vous propose donc, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 19 juin 1986, de décider de la mise en révision de ce document en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - La troisième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE est prescrite sur le territoire communal. Cette procédure sera conduite sous l'autorité du Maire dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la troisième révision du P.O.S.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues par les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la délibération du 13 juillet 1984, sont applicables à la procédure prévue par la présente délibération.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le
— Publié ou notifié le

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du

17 Octobre 1986

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, Me MAUBEC, MM. HIELARD, BRUN, Mme BAYLE, Me MARFAING, MM. ROSSIGNOL, BAEZA, M. le Dr DUCAP, M. MAMY, Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX, Mme LAMBERT, Me VAYSSE-TEMPE, MM. DURAND, CANNIZO, Mme BARBIER, M. REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. LLORET, COTONAT, Mme CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON, Mlle FOURNIER, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. le Dr BROUAT, MM. VALDIGUIE, LORMAND, MATHIEU, Mme BORIOS.

Etaient excusés : Mme MALET, MM. CAUNES, FRANCO.

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP.

86/5

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - REVISION CONSECUTIVE A LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE -

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a délibéré en juillet dernier pour décider de mettre le P.O.S. récemment approuvé en révision.

L'objet de cette révision est centré notamment sur les précisions à apporter en matière d'urbanisation des quartiers périphériques.

Or, les études menées depuis bientôt un an sur le Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.) débouchent actuellement sur la phase d'enquête publique destinée à obtenir la déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions nécessaires.

Cette procédure doit, logiquement, s'accompagner d'une procédure parallèle en ce qui concerne les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols afin que les deux dossiers reposent sur des bases identiques.

Il apparaît utile, dans ces conditions, pour éviter tout retard dans les procédures du T.C.S.P., que l'actuelle révision du P.O.S. soit, dans un premier temps, limitée à l'analyse sur les modifications rendues nécessaires pour l'exécution des travaux du métro.

Le dossier, d'ores et déjà étudié, fait apparaître la nécessité d'échancrer légèrement certains espaces T.C. et de réserver quelques emplacements sur des propriétés privées. Les modifications portent également sur le lieu d'implantation de gros équipements du métro (gares).

Ces dispositions étant favorables aux intérêts de la Ville, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE - Le Conseil Municipal décide que la troisième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols arrêtée par délibération du 3 juillet 1986 est principalement destinée à apporter aux documents du P.O.S. les modifications rendues nécessaires par le projet de T.C.S.P. (métro-VAL).

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 16 JANVIER 1987

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, VALDIGUIE, OSETE, FARRE Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRARD de VEYRINAS MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, MM. DURAND, BRUN Me MARFAING, CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND MAMY, Mme MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT Me BOUCHE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, M. LACAZE Me MAUBEC, M. REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. GELY, COMBES.

Etaient excusés : MM. MATHIEU, VERDIER.

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP.

87/1/2

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -
PROCEDURE DE MODIFICATION - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre Ville qui a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification.

Je vous rappelle que cette instruction se poursuit dans le cadre des dispositions des articles R 123-34 à R 123-36 du Code de l'Urbanisme et fait suite à la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 1986 approuvant le Plan d'Occupation des Sols révisé et à l'arrêté municipal du 24 octobre 1986 soumettant le projet de modification à l'enquête publique.

Je vous précise que la procédure de modification ne s'applique qu'aux Plans d'Occupation des Sols approuvés et ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du Plan. Il s'agit donc d'une procédure simple, conforme aux prescriptions de l'article R 123-34 du Code de l'Urbanisme et qui concerne des modifications légères (Règlement Zonage), des corrections ou des mises à jour.

C'est ainsi que les modifications qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation, comprennent notamment :

- des précisions au niveau du règlement concernant une douzaine d'articles,
- des modifications de zonage (inscription des périmètres de la Z.A.C. de la Grande Plaine et du Secteur Sauvegardé,)
- des suppressions, modifications ou créations d'emplacements réservés qui ne sont pas passibles d'une procédure de révision.

Le dossier soumis à l'enquête publique a recueilli, à l'issue de cette dernière, un avis favorable du Commissaire Enquêteur.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante qui vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols modifié :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique et dont la liste est annexée à la présente délibération.

.../...

.../...

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant UN mois et d'une mention dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE et à la Préfecture, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 16 JANVIER 1987

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, VALDIGUIE, OSETE, FARRE Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRARD de VEYRINAS MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, MM. DURAND, BRUN Me MARFAING, CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND MAMY, Mme MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT Me BOUCHE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, M. LACAZE Me MAUBEC, M. REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. GELY, COMBES.

Etaient excusés : MM. MATHIEU, VERDIER.

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP.

87/1 ;3

OPERATIONS FONCIERES - ADOPTION DU PROJET DE P.O.S. ARRETE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 123-9 DU CODE DE L'URBANISME -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler que par délibérations des 3 juillet et 17 octobre 1986, notre Assemblée a décidé d'arrêter la troisième mise en révision du P.O.S. limitée dans un premier temps, pour l'essentiel, à l'opération du Transport en Commun en Site Propre (METRO VAL).

Le dossier annexé à la présente délibération précise les mesures à inscrire dans le P.O.S. dans le cadre de ce projet (réservation et espaces protégés T.C.).

Ces mesures concernent la première ligne du T.C.S.P. qui relie Jolimont au Mirail sur 9,5 km.

Une partie de cette ligne est en souterrain ou en tranchée couverte (environ 6,5 km) ; une autre partie, depuis l'extrémité ouest de la rue Henri Desbals jusqu'au garage-atelier du Mirail, est en viaduc sauf dans la traversée du quartier de Reynerie qui s'effectue en tranchée couverte.

L'ensemble des dispositions nécessaires à l'implantation du T.C.S.P. concernent :

1°) Des espaces réservés

- implantation de la dernière station du Mirail,
- implantation de la station Fontaine-Lestang,
- implantation de la station du Capitole,
- implantation de la station de Jolimont et de ses annexes.

2°) Des modifications sur les espaces protégés T.C.

Ces modifications portent sur des tronçons d'espaces de faible importance (notamment square du Capitole, bandes boisées du Mirail, alignement sur le Cours Dillon,...).

A ces mesures s'ajoute une modification du règlement qui doit permettre la réalisation de toutes les superstructures de l'investissement (notamment les stations). Pour ce faire, il est prévu que la réalisation de ces superstructures n'est subordonnée à aucune des dispositions réglementaires du P.O.S.

.../...

.../...

Outre les dispositions relatives au METRO VAL, la présente délibération a pour objet de soumettre également à la procédure de révision la modification d'espaces T.C. de faible importance et qui porte sur les opérations en cours : la zone de Basso Cambo et quelques réalisations dans le Centre Ville.

La délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre aujourd'hui a pour objet d'introduire ces diverses transformations, qui ont été communiquées aux différents services de l'Etat ainsi qu'aux Collectivités et Organismes Publics intéressés.

Conformément aux dispositions des articles R 123-10, R 123-11 et R 123-12, le projet de plan sera soumis à l'enquête publique puis définitivement approuvé par notre Assemblée.

Parallélement à cette enquête publique se déroulera l'enquête menée dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du T.C.S.P. ; ces deux procédures seront simultanées mais non confondues.

Si l'ensemble de ces dispositions recueillent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer de prendre, Mesdames, Messieurs, la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Dans le cadre des dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision (notamment en vue de l'ouverture de l'enquête publique) et de faire application de l'arrêté du 15 décembre 1986 mettant en oeuvre ladite procédure.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

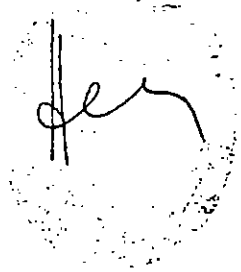

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 26 JUIN 1987

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HÉBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES, Me BOUCHE, M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : MM. LACAZE, NETWILLER, BAEZA, Mme BORIOS.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

87/4 /21

OPERATIONS FONCIERES : PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 3 juillet 1986, notre Assemblée a décidé la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols et, par une seconde délibération en date du 17 octobre 1986, cette révision a été destinée essentiellement à l'étude et à l'approbation des modifications à apporter dans le cadre de la réalisation de la première ligne Métro VAL.

Outre ces modifications, il était prévu des corrections en ce qui concerne certains espaces protégés.

Les diverses remarques ou observations enregistrées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 27 mai 1987, n'entraînent pas de conséquences importantes sur le projet soumis à l'enquête.

1° - Les modifications relatives aux espaces protégés T.C n'ont pas soulevé, dans l'ensemble, de remarques. Il est donc possible de donner suite, en particulier, à celles qui permettent la réalisation du garage-atelier du VAL au Mirail et la construction des parkings municipaux à Jeanne d'Arc et à Arnaud Bernard.

2° - Les rectifications de zonage peuvent être réalisées sans difficulté car elles ne modifient pas substantiellement l'économie du P.O.S.

3° - En ce qui concerne le règlement, il est prévu de soustraire aux règles toutes les opérations relatives au fonctionnement du Transport en Commun en Site Propre.

D'autres modifications du règlement en cours d'étude seront proposées dans le cadre de la prochaine révision du Plan d'Occupation des Sols pour laquelle une délibération vous est soumise au cours de cette même séance.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 22 mai 1987, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols.

.../...

.../...

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées à la suite de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures ouvrables ainsi qu'à la Préfecture.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité énoncées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes de la présente délibération seront adressés à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 26 JUIN 1987

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES, Me BOUCHE, M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : MM. LACAZE, NETWILLER, BAEZA, Mme BORIOS.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

87/4/23

OPERATIONS FONCIERES - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - CHAMP D'APPLICATION - DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL -

Mesdames, Messieurs,

La loi du 18 juillet 1985 relative à la DEFINITION ET A LA MISE EN OEUVRE DE PRINCIPES D'AMENAGEMENT, avait institué de plein droit, au profit de la Commune, un droit de préemption urbain sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par les Plans d'Occupation des Sols rendus publics ou approuvés, le Conseil Municipal pouvant décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées et de le rétablir ultérieurement.

La loi du 23 décembre 1986 a modifié l'esprit de ce texte de juillet 1985 : elle édicte dans son article 68 que "Les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan....." Désormais, le droit de préemption est une possibilité offerte à la Commune d'instituer le DROIT DE PREEMPTION URBAIN, par délibération de son Conseil Municipal.

La présente délibération précise le contexte juridique actuel du D.P.U. de la Ville et déterminera les zones nouvelles où il sera exercé à compter de la date à laquelle la présente délibération sera juridiquement applicable.

I - CHAMP D'APPLICATION DU D.P.U. DEPUIS LE 1ER JUIN 1987 -

- La Zone d'Intervention Foncière est supprimée depuis le 1er juin 1987 mais le droit de préemption que la Ville de TOULOUSE pouvait exercer sur les biens compris dans ce périmètre, c'est-à-dire les zones U, est remplacé par le Droit de Préemption Urbain.

- A l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé créé par arrêté Ministériel du 28 août 1986, les dispositions de l'Article 9 - II - de la Loi du 18 juillet 1985, s'appliquent et les biens énumérés à l'Article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, sont soumis de plein droit au Droit de Préemption Urbain à l'intérieur de ce périmètre.

II - CHAMP D'APPLICATION DU D.P.U. A COMPTER DE LA PRESENTE DELIBERATION -

Les zones d'urbanisation future, c'est-à-dire les zones NA ainsi que les Z.A.C. ayant un P.A.Z. approuvé, pouvant, comme les zones urbaines, faire l'objet du Droit de Préemption Urbain, une réflexion a été engagée sur l'opportunité, pour la Ville de TOULOUSE, de l'exercice de ce droit sur de telles zones.

...&...

1° - Actuellement, une grande partie du territoire de ces zones est actuellement incluse dans un périmètre de Z.A.D.. C'est ainsi que nous avons la Z.A.D. NORD pour 450 ha, la Z.A.D. DE BORDEROUGE pour 95 ha, la Z.A.D. DE GABARDIE pour 72 ha, la Z.A.D. DE MONT BLANC pour 21 ha, la Z.A.D. DE ST-MARTIN DU TOUCH pour 330 ha, la Z.A.D. DE LIMAYRAC pour 112 ha, la Z.A.D. DE LA VACHE pour 16 ha, la Z.A.D. DE THIBAUD pour 56 ha, la Z.A.D. DES VITARELLES pour 80 ha, la Z.A.D. DES IZARDS pour 37 ha, la Z.A.D. DU CHATEAU DE L'HERS pour 16 ha.

Comme la loi prévoit qu'il est possible de maintenir la procédure des Z.A.D. en cours de validité, il n'est pas nécessaire, d'étendre pour l'instant, le D.P.U. à une Z.A.D.

a) Néanmoins, en ce qui concerne plus précisément les Z.A.D. de ST-MARTIN DU TOUCH, DE THIBAUD ET DES VITARELLES, leur validité venant respectivement à expiration les 3 janvier 1988, 15 juillet 1987, et 1er août 1987, je vous suggère de décider dès maintenant d'étendre notre D.P.U. sur les zones NA et U de ces secteurs.

b) Mais il subsiste par ailleurs des franges de zones NA qu'il me paraît opportun que la Commune puisse maîtriser. Je vous proposerai donc de prendre une décision dans ce sens, pour les intégrer dans le champ d'action du D.P.U.

2°- En ce qui concerne les Zones d'Aménagement Concerté, il ne m'apparaît pas opportun, pour l'instant, de les soustraire du champ d'application du D.P.U. de la Commune. Toutefois, compte tenu de la loi du 23 décembre 1986, nous aurons la possibilité de prendre une délibération ultérieurement pour les exclure de notre D.P.U. si nous constatons à l'expérience, que cette démarche est nécessaire.

L'ensemble de ces dispositions me paraissant favoriser les intérêts de la Ville de TOULOUSE, je vous propose, Mesdames, Messieurs, la délibération suivante :

ARTICLE 1 - En application des dispositions de l'Article 9 de la Loi d'aménagement du 18 juillet 1985 :

- Le Droit de Préemption Urbain s'exerce à compter du 1er juin 1987 sur les ventes concernant les biens compris dans l'ancien périmètre de la Z.I.F. ;

- A l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé créé par arrêté Ministériel du 28 août 1986, les dispositions de l'Article 9 - II - de ladite Loi s'appliquent et les biens énumérés à l'Article L 211-4 du Code de l'Urbanisme sont soumis de plein droit au D.P.U. à l'intérieur de ce périmètre.

...&...

...&...

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal :

- décide d'inclure dans le champ d'application du D.P.U. les zones d'urbanisation future (zones NA du P.O.S.) ainsi que les Z.A.C. ayant un Plan d'Aménagement de Zone approuvé.

- décide que le Droit de Préemption Urbain sera institué sur les Zones NA et U des Z.A.D. comprises dans le périmètre des Z.A.D. DE ST-MARTIN DU TOUCH, DE THIBAUD, DES VITARELLES à l'expiration de leur délai de validité soit respectivement, les 3 janvier 1988, 15 juillet 1987 et 1er août 1987.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquera dès l'accomplissement des formalités de publicité et de notifications prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal confirme l'exclusion du champ d'application du D.P.U. du secteur concerné par le P.O.S. partiel de ST-GEORGES et qui a fait l'objet de notre délibération du 8 juillet 1983.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du LUNDI 23 NOVEMBRE 1987

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE, GELY LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, Me BOUCHE M. MOUDENC.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir : M. VERDIER.

Etaient excusés : M. VALDIGUIE, M. le Dr DUFETELLE, Me SUDRE, Mme BORIOS, MM. DE LASSUS, COMBES.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

87/6/2

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PROJET DE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ARRETE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 123-9 DU CODE DE L'URBANISME -

Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE, publié par arrêté préfectoral du 22 mars 1979, a fait l'objet de deux révisions.

Je vous rappelle qu'une troisième révision, décidée par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1986, est actuellement en cours et porte à la fois sur l'intégration du VAL dans le Plan d'Urbanisme et sur les modifications à apporter aux dispositions en vigueur.

En ce qui concerne l'implantation du VAL, notre Assemblée a approuvé le document d'urbanisme révisé aux termes d'une délibération en date du 26 juin 1987.

A ce jour, sont prises en compte et soumises à votre approbation les modifications relatives aux dispositions afférentes soit aux documents graphiques, soit au règlement, à savoir :

1) Des modifications concernant

a) des espaces protégés T.C., pour une suppression, une addition, et quelques réductions ; ces diverses modifications étant demandées pour permettre ou faciliter des opérations publiques ou privées, sans nuire à l'environnement des espaces concernés.

b) des emplacements réservés : les changements proposés ont trait, pour la plupart, à la qualité des bénéficiaires du droit à la réserve et qui change à la suite du transfert des compétences résultant de la décentralisation.

c) le zonage : pour répondre à quelques demandes de propriétaires, sans apporter de changement substantiel à l'économie du Plan d'Urbanisme.

2) Modifications du Règlement portant principalement sur trois points

a) une adaptation des prospects dans les zones urbanisées de la périphérie du Centre Ville, afin de limiter au minimum les nuisances entraînées par des constructions sur limites séparatives ; de cette manière, sont obtenus des secteurs plus "tranquilles" où subsiste la capacité de construire mais en sauvegardant la qualité de l'environnement dans toute la mesure du possible.

.../...

82

.../...

b) la modification du Règlement supprimant tout coefficient de constructibilité dans les zones II UA.

En effet, ni les zones I UA, ni les zones III UA ne comportent de C.O.S. Les zones II UA qui sont contiguës à l'hypercentre avaient, lors de la création du P.O.S., été affectées d'un C.O.S. différent selon les situations variant de 0,3 à 1,5 pour tenter de moduler l'urbanisation de ces secteurs.

En pratique, cette disposition n'a pas joué dans le sens recherché et elle constitue actuellement une entrave pénalisante pour l'urbanisation: il convient de la supprimer.

c) la transformation de certaines zones naturelles pour assurer à la Ville des possibilités nouvelles d'urbanisation.

La plupart de ces zones figurent au Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine sous forme de secteurs réservés aux sports ou constitués en sites naturels ou forestiers ; il n'est donc pas possible d'en modifier la nature. Une seule zone NC est transformable et concerne le Grand Selve. En effet, l'ensemble des propriétaires de cet ancien lotissement-jardin est désireux d'urbaniser ce secteur. Il est donc proposé de le faire passer en zone I NA.

En ce qui concerne les autres zones, ND et NC, elles ne sont pas transformables tant que le S.D.A.U. n'a pas été modifié.

Telles sont les modifications qui sont soumises à votre approbation, et dont une délibération distincte propose l'application par anticipation, à l'exclusion des espaces protégés et des zones naturelles.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 30 octobre 1987, de prendre la délibération suivante.

ARTICLE 1 - Dans le cadre des dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision, conformément notamment à l'arrêté de mise en oeuvre en date du 1er juillet 1987.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du LUNDI 23 NOVEMBRE 1987

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE, GELY LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, Me BOUCHE M. MOUDENC.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir : M. VERDIER.

Etaient excusés : M. VALDIGUIE, M. le Dr DUFETELLE, Me SUDRE, Mme BORIOS, MM. DE LASSUS, COMBES.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

85

87/6 B

OPERATIONS FONCIERES - APPLICATION PAR ANTICIPATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS MIS EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'approuver au cours de cette même séance, le projet de P.O.S. arrêté.

Afin de permettre une transformation rapide des possibilités d'urbanisation dans certains secteurs de la Commune, il vous est proposé d'appliquer ce document par anticipation, ainsi que le permettent la loi du 23 décembre 1986 et le décret n° 87.283 du 22 avril 1987.

Toutefois, cette procédure exclut la suppression des espaces boisés protégés, ainsi que la transformation des Zones Naturelles qui doivent obligatoirement, pour être prises en compte dans le P.O.S., faire l'objet d'une enquête publique, préalablement à leur approbation.

Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, je vous propose de les adopter en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'appliquer par anticipation les dispositions du P.O.S. révisé tel qu'il vient d'être approuvé ce jour par votre Assemblée, à l'exclusion des espaces protégés boisés ainsi que des zones NC et ND.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, conformément à l'Article R' 123-35 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

En outre, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Cette délibération, dont la validité sera de six mois, deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Commissaire de la République, si celui-ci n'a pas notifié son opposition et après accomplissement des formalités de publicité.

...&...

...&...

ARTICLE 4 - La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise au Commissaire de la République et aux personnes publiques associées à la révision du P.O.S.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

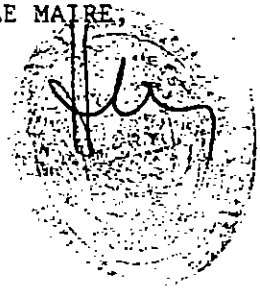

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du LUNDI 27 JUIN 1988

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD DE VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, M. VERDIER, Me BOUCHE, M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : MM. VALDIGUIE, HIELARD, CABIROL, COMBES

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC

88/3 /22

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS REVISE APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 26 juin 1987, le Conseil Municipal a approuvé le Plan d'Occupation des Sols prenant en compte les modifications à apporter dans le cadre de la réalisation de la première ligne du Métro VAL. Au cours de cette même séance, notre Assemblée a également décidé de mettre en oeuvre la poursuite de la procédure de révision.

Les modifications contenues dans le projet de P.O.S. soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 5 mai 1988, concernent essentiellement les espaces boisés classés, le zonage et le règlement

1 - ESPACES BOISES T.C. -

Il s'agit de rectifications, de suppressions ou d'additions d'espaces boisés classés.

Certains déclassements de zone T.C. n'ont pu être satisfaits (quartier du Busca, Ponts-Jumeaux, Vallée de l'Hers), car le Schéma Directeur de l'Agglomération, en cours de modification, n'est pas compatible avec ces demandes.

2 - ZONAGE -

Il a été jugé nécessaire, afin d'éviter des mutations trop rapides dans certains secteurs où l'habitat n'est pas encore très dense, de ne pas classer ces espaces dans des zones à urbanisation très densifiée.

Dans cet esprit, certaines limites de zone ont été modifiées, passant de la zone III UA à UB, notamment dans le secteur compris entre l'avenue de la Gloire et l'avenue Saint-Exupéry.

D'autre part, il apparaît possible de satisfaire des propositions d'extension de zone UB dans d'autres secteurs de la Commune, à l'exception toutefois d'une requête concernant une zone placée dans le prolongement du cône de bruit de l'aéroport TOULOUSE-BLAGNAC : le classement proposé en zone UB est, à la demande des services techniques de l'Etat, maintenu en zone UE, c'est-à-dire non affecté à l'habitation.

.../...

.../..

Une étude est en cours, en effet, sur le plan technique pour délimiter d'une façon plus précise, l'environnement qu'il est souhaitable de protéger à cet égard.

3 - REGLEMENT -

Des modifications portant sur le règlement ont été proposées, afin de maintenir un équilibre entre la croissance de la Ville, conditionnée par la possibilité d'offrir des terrains constructibles et la nécessité de conserver à l'environnement une qualité de vie à laquelle les habitants sont très attachés.

Il s'agit, d'une part, de généraliser dans les zones UB, les prospects sur les limites séparatives, tout en acceptant la possibilité de constructions basses (garages) très souvent réclamées et, d'autre part, d'imposer un retrait de quelques mètres en bordure de voie pour les constructions qui se situent dans une rue où l'habitat présente, en moyenne, cette caractéristique.

Si l'ensemble de ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 10 juin 1988, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols.

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123.12 et R 123.35 ;

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1987 prescrivant la révision du P.O.S. ;

- VU l'arrêté municipal en date du 1er juillet 1987 mettant en oeuvre la procédure de révision du P.O.S. ;

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 1987 arrêtant le projet de révision du P.O.S. ;

- VU l'arrêté municipal en date du 10 mars 1988 mettant le projet de révision du P.O.S à enquête publique ;

- VU le rapport du Commissaire-Enquêteur,

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 5 mai 1988, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

../...

.../...

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123.4 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures ouvrables ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité énoncées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes de la présente délibération seront adressés à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 16 DECEMBRE 1988

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, M. LACAZE, Mme HEBRARD DE VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mme LE DIGABEL, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, Mlle RIVALS, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES, Me BOUCHE, M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : Mme MALET - M. VILLARET.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

Excusés : Me DIDIER, Me SUDRE, M. VANDER-ELST, M. le Pr LARENG, M. ANDRES.

88/7/37

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - PROCEDURE DE MODIFICATION - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre Ville qui a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification.

Je vous rappelle que cette instruction qui se poursuit dans le cadre des dispositions des Articles R 123-34 à R 123-36 du Code de l'Urbanisme, est une procédure légère qui suppose des changements limités sans incidence sur l'économie générale du Plan, sur les espaces boisés et sur les risques de nuisance.

Les propositons qui sont soumises à votre agrément peuvent se résumer en deux points principaux :

1°- Des modifications portant sur le zonage qui consistent à rendre constructibles certaines parcelles ou à en modifier le coefficient de constructibilité, la décision la plus importante dans ce domaine ayant trait à la protection de la future Z.A.C. DE MARENGO.

En effet, afin d'éviter qu'une urbanisation plus ou moins incontrôlée s'instaure au voisinage immédiat de cette opération, il a été décidé que les espaces immédiatement riverains de la future zone d'aménagement auraient un C.O.S. extrêmement faible ce qui, en pratique, interdit toute modification importante du bâti actuel.

Cette mesure est prise faute d'outil urbanistique que pouvaient représenter les anciennes Zones d'Aménagement Différé, supprimées depuis la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Une deuxième intervention sur le zonage concerne la future Zone d'Aménagement de ST-MARTIN DU TOUCH où l'espace réservé à l'habitat est d'ores et déjà précisé sous la forme d'une Zone I NA, cette modification ayant été opérée en concertation avec les habitants du quartier.

...&...

...&...

2°- Des modifications portant sur le règlement qui confirment l'évolution amorcée depuis un an et demi et qui tendent progressivement à stabiliser la construction dans les zones périphériques où l'urbanisation s'est déjà implantée sous la forme notamment de lotissements, ou de construction de petits ensembles très modestes.

Ces modifications concernent essentiellement les prospects qui sont renforcés à l'extérieur de la bande des 15 mètres, cette mesure étant destinée à éviter la densification à l'intérieur des îlots.

Le dossier soumis à l'enquête publique a recueilli, à l'issue de cette dernière, un avis favorable du Commissaire-Enquêteur.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante qui vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols modifié.

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique et dont la liste est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, conformément aux Articles R 123-10 à R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 - Conformément à l'Article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE et à la Préfecture, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 FEVRIER 1989

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRARD DE VEYRINAS MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE MM. LORMAND, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON Mlle FOURNIER, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING. VERDIER, Me BOUCHE, M. MOUDENC, Mlle RICHE, M. le Colonel MARTINEZ.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. LACAZE, M. le Dr. DUCAP.

Excusés : MM. ANDRES, COMBES.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

89/1 14

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - QUATRIEME MISE EN REVISION -

Par délibération en date du 27 juin 1988, le Conseil Municipal a approuvé la troisième révision du P.O.S.

Depuis l'élaboration de ce dossier et dans le cadre de l'enquête publique qui a suivi, de nouvelles demandes ont été introduites qui portent sur des points d'urbanisme importants :

- modifications d'espaces boisés qui doivent obligatoirement être soumises à une procédure de révision ;

- modifications de zonage concernant des espaces naturels.

Au cours des deuxième et troisième révisions, sont intervenus des changements dans le règlement du P.O.S. en vue d'une protection plus stricte de l'environnement, à savoir :

- modifications importantes sur les retraits par rapport aux voiries ;

- modifications dans les hauteurs et dans les prospects, afin de limiter les possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain, tout en conservant, en bordure des voies principales, une constructibilité adaptée à la largeur de ces voies.

A l'heure actuelle, il est possible d'estimer que les adaptations ainsi décidées ne devraient pas faire l'objet d'évolution notoire pendant quelque temps, de manière à assurer, tant aux propriétaires qu'aux divers maîtres-d'oeuvres, la certitude d'une stabilité pour leurs études et leurs engagements réciproques.

Il faut remarquer néanmoins que la diversité naturelle des situations dans une zone déterminée, souvent très vaste, s'accorde mal à l'uniformité et au manque de souplesse des dispositions réglementaires du P.O.S.

Il apparait donc indispensable qu'une étude fine soit menée pour éviter des discordances trop flagrantes entre les

...&...

...

conséquences du règlement et l'environnement du secteur. Autrement dit, une adaptation du zonage doit être étudiée en fonction des situations du parcellaire et du bâti des îlots.

Un autre point important est à prendre en compte dans cette nouvelle procédure de révision. En effet et afin de répondre à l'intérêt général de certains secteurs de la Ville ainsi qu'aux demandes des Services de l'Etat relatives aux menaces de l'environnement dues à diverses causes naturelles ou artificielles, il est nécessaire de procéder à des études de périmètre de protection, notamment pour ce qui concerne la zone Sud de la Ville ainsi que certains secteurs de la zone Nord.

D'autre part, et sans qu'il soit possible de présenter à l'actuel dossier de révision un programme précis en ce qui concerne "le Plan Vert" pour la Ville de TOULOUSE, il est souhaitable que les réflexions précédemment décrites soient inspirées très largement du souci prospectif d'établissement d'un tel plan.

La recherche d'un équilibre entre le développement de la construction lié au développement économique et au maintien d'une qualité de vie aussi bonne que possible, doit inspirer nos réflexions dans ce domaine comme dans tous les autres.

C'est dans cet esprit qu'en concertation avec les Services de l'Etat, responsables de l'archéologie et de la protection des Monuments Historiques, un plan général décrivant les sites anciens à protéger dans toute la mesure du possible, devra être étudié.

Tel est brièvement présenté l'esprit dans lequel doit être menée la prochaine révision du P.O.S. étant précisé que ce document sera applicable par anticipation, à l'exclusion des modifications portant sur les espaces boisés protégés, ainsi que les zones NC et ND qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une enquête publique.

Je vous propose donc, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 16 janvier 1989, de décider la mise en révision de ce document en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - La quatrième révision du P.O.S. de la Ville de TOULOUSE est prescrite sur le territoire communal. Cette procédure sera conduite sous l'autorité du Maire conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 - Dans le cadre des dispositions de l'Article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal décide de faire application anticipée du projet de P.O.S. arrêté, conformément à la Loi du

...&...

...&...

23 décembre 1986 et au décret n° 87.283 du 22 avril 1987, à l'exclusion des espaces boisés protégés ainsi qu'aux transformations des zones naturelles qui doivent obligatoirement, pour être prises en compte dans le P.O.S., faire l'objet d'une enquête publique préalablement à leur approbation.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la quatrième révision du P.O.S.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues par les Articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la délibération du 13 juillet 1984 sont applicables à la procédure prévue par la présente délibération.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 9/03/89
— Publié ~~ou notifié~~ le 23/02/89

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 1989

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE, Mmes MAZET DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. MONDON, Mme HEBRARD DE VEYRINAS M. ISAAC, Me SUDRE, MM. OSETE, NETWILLER, ANDRES, DENAT, LLORET Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, Mme BAYLE MM. FOURE-LABROT, FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO, MAMY Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX, Mmes LAMBERT, BORIOS, M. BRUN Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET, LE DIGABEL M. BOUSSES, Mme REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUX M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, BELHACHEMI MOUDENC, M. le Pr LARENG, MM. LLABRES, BENETEAU, CABIROL CARASSOU, LEVY, Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : MM. CAVAILLE, VILLARET, GELY.

Etait excusée : Mme MALET-BAYLET.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

89/8/67

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PROJET DE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ARRETE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 123-9 DU CODE DE L'URBANISME -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 17 février 1989, notre Assemblée a décidé la quatrième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols.

Cette délibération avait proposé plusieurs thèmes de réflexion qui sont repris, pour la plupart d'entre eux, à des degrés divers dans le document qui est aujourd'hui soumis à notre approbation.

Il s'agit, en particulier :

1°- Des espaces boisés classés qui sont, soit créés pour protéger des arbres de haute tige, soit modifiés pour offrir en particulier, la possibilité de réaliser des parkings automatiques ou des opérations de voirie. C'est ainsi que dans ce contexte, est proposée la suppression d'un espace de faible dimension, depuis longtemps dénudé, situé dans la Zone de Basso Cambo.

En ce qui concerne le Plan Vert les études, fort longues, ne permettent pas encore d'aboutir à des propositions précises.

La seule mesure qui est apparue, pour l'instant, indispensable pour assurer une meilleure protection de l'arbre, concerne l'article relatif aux espaces boisés qui est modifié pour en éviter les effets pervers. Jusqu'ici, en effet, le propriétaire pour être plus libre de négocier sa parcelle, était amené à couper la plupart des arbres existants pour ne pas tomber sous le coup des dispositions obligeant au maintien des plantations en place lors de la demande de permis de construire.

2°- La protection de l'environnement a été, semble-t-il, assurée pour l'essentiel par les mesures assez strictes adoptées lors de la 3ème révision, notamment en matière de prospects. Il n'est pas apparu utile d'accroître la portée de ces mesures.

Cependant, sur deux points en particulier des modifications sont proposées :

a) certains secteurs, qui sont voués à une transfor-

...&...

mation dans un proche avenir, nécessitent un zonage et un règlement adaptés. D'où la refonte des zones III NA. D'où également, un gel provisoire analogue à celui adopté pour Marengo, proposé sur les parcelles au Nord des Ponts Jumeaux afin d'ouvrir la réflexion vers la formation d'une Z.A.C. ;

b) dans certains secteurs particulièrement sensibles et qui retiennent l'attention des Services Municipaux de l'Esthétique Urbaine ainsi que des Services des Bâtiments de France et des Affaires Culturelles, il est nécessaire d'assurer une protection pour maintenir la construction nouvelle dans des limites acceptables compte tenu de l'environnement.

Il s'agit, pour l'instant, des quartiers des Chalets et des Demoiselles, pour lesquels il a été décidé de définir un périmètre de protection de l'architecture.

3°- A la demande des Services de l'Etat, des périmètres de protection sont établis autour de trois zones d'activité comportant des risques de pollution grave :

- une zone dans le Sud de la Ville autour des usines de SNPE, AZC ET TOLOCHIMIE ;

- deux zones dans le Nord autour de deux points de stockage d'hydrocarbures.

A l'intérieur de ces périmètres, seules sont autorisées les constructions d'usines chimiques.

Telles sont les modifications qui sont soumises à notre approbation et dont une délibération distincte propose l'application par anticipation, à l'exception des dispositions se rapportant aux espaces boisés protégés et aux zones naturelles qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une enquête publique.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 20 septembre 1989, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Dans le cadre des dispositions de l'Article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision, conformément à l'arrêté de mise en oeuvre en date du 19 juin 1989.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 1989

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE, Mmes MAZET DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. MONDON, Mme HEBRARD DE VEYRINAS M. ISAAC, Me SUDRE, MM. OSETE, NETWILLER, ANDRES, DENAT, LLORET Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, Mme BAYLE MM. FOURE-LABROT, FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO, MAMY Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX, Mmes LAMBERT, BORIOS, M. BRUN Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET, LE DIGABEL M. BOUSSES, Mme REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUX M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, BELHACHEMI MOUDENC, M. le Pr LARENG, MM. LLABRES, BENETEAU, CABIROL CARASSOU, LEVY, Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : MM. CAVAILLE, VILLARET, GELY.

Etait excusée : Mme MALET-BAYLET.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

89/8/68

OPERATIONS FONCIERES - APPLICATION PAR ANTICIPATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS MIS EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'approuver, au cours de cette même séance, le projet de P.O.S. arrêté.

Afin de permettre une transformation rapide des possibilités d'urbanisation dans certains secteurs de la Commune, il vous est proposé d'appliquer ce document par anticipation, ainsi que le permettent la loi du 23 décembre 1986 et le décret n° 87.283 du 22 avril 1987.

Toutefois, cette procédure exclut la suppression des espaces boisés protégés, ainsi que la transformation des Zones Naturelles qui doivent obligatoirement, pour être prises en compte dans le P.O.S., faire l'objet d'une enquête publique, préalablement à leur approbation.

Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, et en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 20 septembre 1989, je vous propose de les adopter en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'appliquer par anticipation les dispositions du projet de P.O.S. révisé tel qu'il vient d'être approuvé ce jour par votre Assemblée, à l'exclusion des espaces protégés boisés ainsi que des zones NC et ND.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, conformément à l'Article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

En outre, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Cette délibération, dont la validité sera de six mois, deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a pas notifié son opposition et après accomplissement des formalités de publicité.

...&...

...&...

ARTICLE 4 - La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise au Préfet et aux personnes publiques associées à la révision du P.O.S.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Octobre 1990

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE Mme HEBRARD DE VEYRINAS, MM. NETWILLER, ANDRES, DENAT, LLORET Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, FOURE-LABROT FOLUS, BAEZA, FRANCO, MAMY, Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX Mme LAMBERT, M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER BOUSQUET, LE DIGABEL, REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUX M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, BELHACHEMI M. le Pr LARENG, MM. GELY, LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, LEVY Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, MM. MONDON, ISAAC CAVAILLE, Me SUDRE, M. OSETE, Mme BAYLE, M. PAILHAS, Mme BORIOS MM. BOUSSES, VILLARET, MOUDENC, CABIROL.

Etait excusée : Mme MALET-BAYLET.

Secrétaire de Séance :M. BELHACHEMI.

90/4/2

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS REVISE APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE a été mis en révision par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1989.

Cette révision est la quatrième portant sur un document dont l'établissement remonte aux années 1975-1977 et qui est devenu officiel en mars 1979. C'est donc sur un rythme assez régulier de deux ans et demi à trois ans que le P.O.S. connaît une évolution nécessaire au fur et à mesure des transformations de la Ville.

On rappellera qu'après une période de croissance régulière mais lente et ralentie encore jusque vers 1985-1986, le tissu urbain est soumis, depuis cinq ans environ, à une poussée importante de la demande de logements. Cette croissance, favorisée par diverses dispositions législatives, tient principalement à la propension marquée du retour vers le Centre Ville et le péricentre, d'une population qui s'en était éloignée dans la decennie 1970 et par l'augmentation régulière de l'effectif des étudiants qui passe en dix ans de 40 000 à près de 80 000.

La Ville de TOULOUSE, pour réaliser son projet urbain, est en effet tenue de composer deux exigences souvent contradictoires : stimuler l'activité en favorisant l'installation d'entreprises et le développement de la construction de bureaux et de logements, et, en même temps, maintenir et accroitre une qualité de vie faite d'espaces libres et verts, d'habitats de gabarit souvent modeste et de tranquillité.

A partir de ces exigences, la Ville peut développer son projet :

- d'abord, conforter son Centre, grâce aux diverses opérations de restauration (St-Aubin, Arnaud Bernard, St-Cyprien), aux aménagements importants que sont Larrey aujourd'hui, St-Pierre des Cuisines, Labéda, les Abattoirs, Marengo demain, et grâce à l'impulsion que doit donner le Secteur Sauvegardé quand ses études seront achevées ;

...&...

...&...

- ensuite, permettre une urbanisation progressivement plus dense dans les secteurs du péricentre en particulier en favorisant les périmètres voisins des futures stations de Métro, cela, tout en protégeant le coeur des îlots trop souvent envahis par des prolongements intempestifs de construction ;

- enfin, en occupant progressivement les espaces encore libres qui subsistent, en tout ou en partie, dans la couronne urbaine. Ce sont dans ces secteurs en particulier que sont créées les Zones d'Aménagement Concerté que la Ville doit étudier pour poursuivre un programme important d'équipements de base.

Il convient de souligner que le projet urbain ne peut s'exprimer uniquement par le P.O.S. qui n'en est qu'un intrument partiel. Le projet global comporte des volets multiples, portant sur la localisation des zones principales d'activités, sur la politique sociale et culturelle, sur le schéma des relations et de la desserte de ces divers éléments. Le projet urbain s'inscrit, en conséquence, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, car la Ville-Centre vit dans l'Agglomération, l'une et l'autre vivant et se développant forcément en étroite relation.

Comment le P.O.S. pourrait-il traduire ce projet urbain, sachant que le dernier recensement de la population permet de vérifier que la croissance démographique inscrite dans le Schéma Directeur des années 1970 ne s'est pas réalisée, mais qu'en même temps une demande de logements subiste, comme on l'a signalé précédemment.

Autrement dit, il convient que la réglementation n'aboutisse pas à la prolifération exagérée et inutile de la construction dans un tissu sensible, mais, à l'inverse, ne stérilise pas, en pratique, les possibilités de croissance naturelle de la Ville.

Les structures du P.O.S. pratiquement inchangées de 1979 à 1986, ont permis à l'offre de se développer pour répondre à ce surcroît de demandes et de satisfaire, en même temps, à des besoins de logement social qui sont, depuis toujours, concertés essentiellement sur le Centre Ville de l'Agglomération. C'est ainsi que les autorisations de construction de logements neufs ont augmenté en quatre ans de près de 200 %.

Ce faisant, sont apparus les inconvénients entraînés par une densification encore bien modérée, mais ponctuellement perturbante pour un environnement assez calme jusqu'alors. La seconde révision du P.O.S., dès 1986 et surtout la troisième révision en 1988, ont décidé de renforcer les protections de cet environnement de deux manières : en modifiant, d'abord, les limites de zonage et, ensuite, en accroissant les

...&...

...&...

prospects dans les zones du péricentre (III UA) et UB, zones d'urbanisations plus diffuse.

Il s'avère qu'en attendant la révision du Schéma Directeur qui, en principe, inspire et commande la structure des règles d'urbanisme, l'évolution du Règlement nécessite à l'heure actuelle, des études qu'une seule révision ne peut pas prendre en compte.

La récente enquête publique sur cette quatrième révision en témoigne puisqu'une bonne partie des 300 observations devraient déboucher, si elles étaient prises en compte, sur des modifications devant faire l'objet d'une seconde enquête.

La Ville est également saisie de remarques de mise en garde de la part des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics à l'égard de mesures qui tendraient à réduire considérablement, sinon supprimer en pratique, le maintien d'une activité qui, on le sait, sous-tend l'économie de la Ville et son emploi.

C'est la raison pour laquelle il sera proposé à notre Assemblée, deux délibérations : une première approuvant le Plan d'Occupation des Sols après enquête publique, et une seconde décidant la révision du P.O.S. ainsi approuvé.

La présente délibération porte, en conséquence, sur les divers points suivants :

1°- Concernant le zonage, aucune modification importante n'est proposée. Quelques ajustements de limites de zones seuls sont retenus ;

2°- En ce qui concerne les Emplacements Réservés, une addition importante est inscrite, plaçant en Emplacement Réservé la propriété CARRERE, rue Jean Micoud ;

3°- Les modifications portant sur les emplacements protégés boisés qui ont fait l'objet d'une étude particulière des Services de l'Etat, portent sur de très légères modifications, sauf en ce qui concerne la création d'un emplacement protégé sur le parc de Lestang (3 ha environ) ;

4°- Des modifications plus marquées concernant le règlement :

a) Les dispositions proposées pour les quartiers des Chalets et des Demoiselles, selon un périmètre défini en accord avec les Services de l'Etat, ont fait, dans l'ensemble des pétitions, l'objet d'un accord qui a entraîné l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur. Il est rappelé que

...&...

...&...

ces dispositions sont, pour l'essentiel, constituées par une limitation générale de hauteur absolue soit 9 mètres, et par des prospects sur l'arrière des parcelles qui interdisent pratiquement toute construction importante dans l'intérieur des îlots ;

b) Les propositions soumises à l'enquête concernant les règles de parcage des véhicules ont fait l'objet de diverses remarques allant dans le sens d'une augmentation du nombre de places demandées. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'adopter un ratio de 1,3 place par logement (avec au moins une place pour 70 m2 de surface hors oeuvre) et une place pour 40 m2 de bureau. Les simulations effectuées pour les logements indiquent que ces dispositions encouragent la construction de logements moyens et grands, ce qui est souhaitable ;

c) Un certain nombre de mesures proposées à l'application par anticipation du P.O.S. ou à l'enquête, ne peuvent être retenues en raison, soit de leur particularisme (suppression des règles pour les espaces publics de plus de 20 000 m2 ou pour des équipements de TCSP), soit de l'importance des changements entraînés pour le plan d'urbanisme : modification des règles de continuité dans les zones urbaines en particulier. Dans ce second cas, et en vertu de l'Article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, ces dispositions doivent faire l'objet d'une enquête publique.

Si l'ensemble de ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 18 octobre 1990, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 123-12 et R 123-35 ;

VU la délibération du Consei Municipal en date du 17 février 1989 prescrivant la mise en révison du P.O.S.

VU l'arrêté Municipal en date du 19 juin 1989 mettant en oeuvre la procédure de révision du P.O.S. ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 1989 arrêtant le projet de P.O.S. révisé ;

VU les arrêtés Municipaux en dates des 14 mars et 27 avril 1990 mettant le projet de P.O.S. révisé à l'enquête publique ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

...&...

...&..

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 11 mai 1990, prorogée jusqu'au 28 mai 1990, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123-14 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures ouvrables, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité énoncées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes de la présente délibération seront adressés à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Octobre 1990

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE Mme HEBRARD DE VEYRINAS, MM. NETWILLER, ANDRES, DENAT, LLORET Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, FOURE-LABROT FOLUS, BAEZA, FRANCO, MAMY, Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX Mme LAMBERT, M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER BOUSQUET, LE DIGABEL, REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUX M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, BELHACHEMI M. le Pr LARENG, MM. GELY, LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, LEVY Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, MM. MONDON, ISAAC CAVAILLE, Me SUDRE, M. OSETE, Mme BAYLE, M. PAILHAS, Mme BORIOS MM. BOUSSES, VILLARET, MOUDENC, CABIROL.

Etait excusée : Mme MALET-BAYLET.

Secrétaire de Séance :M. BELHACHEMI.

90/4/3

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -
CINQUIEME MISE EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Au cours de cette séance, notre Assemblée a approuvé le Plan d'Occupation des sols révisé après enquête publique.

Cette enquête a mis en évidence un certain nombre de demandes de modifications portant sur le zonage et sur le règlement, demandes qui n'ont pu être prises en compte dans le document définitif en raison de l'importance relative des transformations qu'elles préconisent.

Il s'agit notamment du problème posé par la continuité des constructions qui est la règle dans l'ensemble des secteurs fortement urbanisés. Certains de ces secteurs présentent des caractéristiques telles, qu'une étude plus fine doit être menée pour préciser les limites de la continuité (nombre de constructions individuelles, composition urbaine largement aérée).

D'autre part, le territoire de la Ville est parsemé d'ensembles de constructions qui sont, soit d'anciens lotissements, soit des ensembles cohérents d'habitations. Tous, à l'exception des lotissements qui ont demandé à bénéficier du maintien de leurs règles (loi de 1986), sont régis par les règlements du P.O.S. et peuvent connaître, à la suite de mutations, des transformations importantes de leur structure initiale. Des études doivent être menées à cet égard pour assurer la protection d'un cadre de vie satisfaisant.

Enfin, deux dossiers retiennent l'attention :

- l'établissement du Plan Vert évoqué dans la précédente révision, que certaines pétitions rappellent lors de l'enquête publique ;

- les études relatives à la seconde ligne de Transports en Site Propre qui nécessiteront, très en amont des futures décisions, un certain nombre de protection des sites intéressés.

Tels sont les principaux objectifs que se donne la Ville pour cette nouvelle révision, objectifs auxquels s'ajoutent les diverses propositions moins importantes de modifications diverses qui n'ont pu être retenues à la précédente révision.

...&...

Je vous propose donc, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 18 juin 1990, de décider la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - La cinquième révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE est prescrite sur le territoire communal. Cette procédure sera conduite sous l'autorité du Maire, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la cinquième révision du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 3 - Les personnes publiques autres que l'Etat (Conseil Régional, Conseil Général, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture) qui souhaiteront être associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols devront, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la présente délibération, présenter au Maire un rapport explicitant les objectifs qu'elles poursuivent et les intérêts qu'elles défendent, et précisant comment les choix d'aménagement et les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE révisé pourraient les prendre en compte au niveau du territoire communal.

Ce rapport mentionnera en outre tout projet ou toute information jugée utile, et sera si nécessaire, actualisé dans les meilleurs délais au cours de la révision du futur plan.

A l'initiative du Maire, ces personnes publiques pourront être conviées à participer à toute réunion de travail qu'il jugera utile de provoquer en vue de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la cinquième révision du P.O.S.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'Article R 123-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département "LA DEPECHE DU MIDI" et la "GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI".

ARTICLE 6 - La présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions de l'Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Midi Pyrénées ;

...&...

...&...

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne ;

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TOULOUSE ;

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Garonne ;

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;

- Messieurs les Maires des Communes limitrophes concernées par la mise en révision ;

- Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

ARTICLE 7 - Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du *16 AVRIL 1992*

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFFTELLE, M. FABRE, Mme MAZET, M. MONDON Mme HEBRARD DE VEYRINAS, M. CAVAILLE, Me SUDRE, MM. OSETE, ANDRES DENAT, LLORET, Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIPARDEAU, FOLUS PAILHAS, BAEZA, MAMY, Mme CARSALADE, M. SENTENAC, Mme BORIOS M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET le DIGABEL, MM. BOUSSES, COTONAT, Mme CLAUX, M. RAYNAL, Mme DEQUE M. DESANGLES, M. le Pr LARENG, MM. GELY, LLABRES, BENETEAU CABIROL, CARASSOU, LEVY, Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI MARZIANI, M. le Dr MIPASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. DIEBOLD, Mme DOUNOT-SOBRAQUES, MM. ISAAC, PAIX, Mme BAYLE, MM. FOURE-LABROT, FELIX, Mmes LAMBERT, REBESCHINI, M. le Dr NAON.

Etaient excusés :

Me DIDIER, M. NETWILLER, Mme MALET-BAYLET, MM. FRANCO, ANDREU, VILLARET, BELHACHEMI, MOUDENC,

Secrétaire de Séance : M. DESANGLES

92/2 /6

OPERATIONS FONCIERES - **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - PROCEDURE DE MODIFICATION - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE -**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre Ville qui a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification mise en oeuvre par l'arrêté municipal en date du 29 novembre 1991.

Je vous rappelle que cette instruction qui se poursuit dans le cadre des dispositions des articles L 123-4 et R 123-34 du Code de l'Urbanisme, est une procédure légère qui suppose des changements limités sans incidence sur l'économie générale du Plan, sur les espaces boisés et sur les risques de nuisance.

Les points pris en compte dans le cadre de cette modification, concernent :

1°) Des modifications d'emplacements réservés,

2°) Une création d'espace protégé TC,

3°) Des modifications du règlement et des mises à jour.

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 1992, le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur les modifications proposées, à l'exception toutefois d'un emplacement réservé dont il préconise le maintien : il s'agit de l'opération n° 32 "Terrain de sports, équipements culturels quartier Saint-Michel".

Cette réserve ne faisant nullement obstacle à l'approbation du Plan d'Occupation des Sols, je vous propose, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 1er avril 1992 et si tel est aussi votre avis, de prendre la délibération suivante :

.../...

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique ouverte du 6 janvier au 6 février 1992 et dont la liste est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Cette délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE - Service de l'Urbanisme - place des Carmes - et à la Préfecture, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,



VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe 2

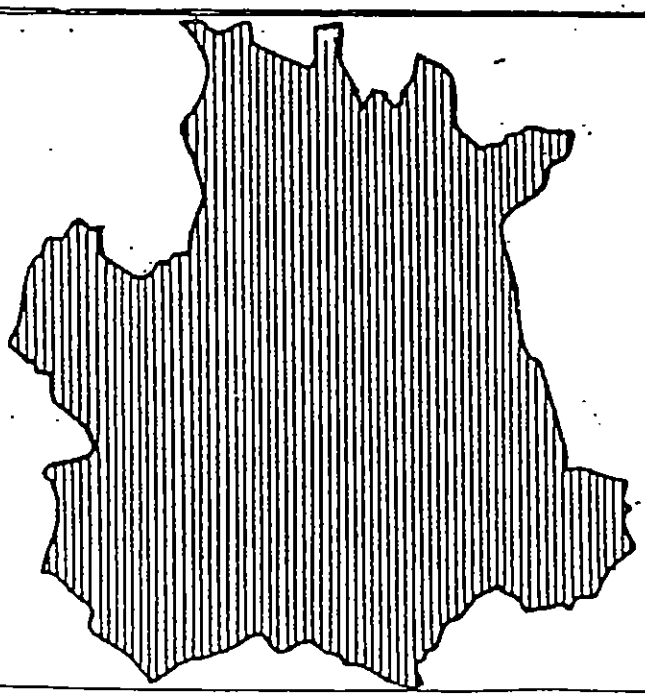

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

S O M M A I R E

INTRODUCTION 1

I - TOULOUSE AUJOURD'HUI 2

- La population 3
- L'espace urbain 5
- Les dispositions actuelles du P.U.D. 9
- Le tissu urbain 11
- La structure foncière et l'utilisation du sol dans la zone rurale 20
- L'évolution de l'habitat 23
- Les équipements publics 25
- Le commerce 27
- Les transports en commun 30

II - HYPOTHESES DE DEVELOPPEMENT 31

- Rappel des objectifs du S.D.A.U. 32
- Capacité d'accueil en logement 34
- Les objectifs d'aménagement du centre 37
- Les objectifs d'aménagement dans les quartiers périphériques 40
  1. Les zones urbaines : une politique d'aménagement et de mise en valeur des quartiers 40
  2. La zone rurale et son devenir 48
  3. L'inscription des coupures vertes et la prise en compte de l'environnement 51
  4. Etablir un schéma de voirie et de transports en commun permettant une bonne desserte de l'agglomération 55

III - LE PLAN DE ZONAGE ET SA JUSTIFICATION 62

- Les zones urbaines 63

1. Zone I U A : Hypercentre - zone d'habitat ancien du centre historique à forte densité d'activités commerciales et tertiaires 63

2. Zone II U A : Péricentre - zone d'habitat traditionnel périphérique à l'hypercentre 64

3. Zone III U A : Zone d'habitat traditionnel 65

4. Zone U B : Zone d'habitat composée de maisons individuelles et d'immeubles collectifs 66

5. Zone U M : Zone d'habitat du Mirail : 1ère tranche 67

6. Zone U E : Zone d'activités diverses 68

7. Zone U F : Zone aéroportuaire 68

8. Zone U Y : Zone ferroviaire 68

- Les zones naturelles 69

9. Zones I N A - III N A : Zones d'urbanisation future 69

10. Zones II N A - IV N A : Zones d'activités futures 70

11. Zone N B : Zone d'habitat diffus 71

12. Zone N C : Zone agricole 72

13. Zone N C : Zone de protection de site 72

IV - LES EQUIPEMENTS ET LA MISE EN OEUVRE DU PLAN 73

- La politique du logement 75

- Les équipements 76

- La politique foncière 79

- Les actions opérationnelles 80

- Les transports en commun 81

INTRODUCTION

Longtemps, du fait de sa taille, l'agglomération toulousaine était pratiquement confondue avec la commune de Toulouse. Depuis la dernière guerre, l'agglomération a commencé à déborder les limites communales avec l'implantation en périphérie de grandes entreprises.

Toutefois, Toulouse, à l'opposé de grandes villes-centres comme Lille, Bordeaux ou Grenoble accueille encore aujourd'hui près de 70 % de la population de l'agglomération, malgré la stagnation récente de sa population depuis 1968.

L'extension de l'agglomération aux communes périphériques n'a pas affecté le rôle d'accueil de Toulouse, en matière de grands équipements. Dans un passé récent, Toulouse a vu s'implanter l'hôpital Rangueil, les complexes scientifiques et de recherche (à l'exception de l'I.N.R.A.), des grandes écoles.

La croissance extrêmement rapide de l'agglomération toulousaine, une des plus fortes en France, s'est traduite physiquement par une juxtaposition parfois hétéroclite et désordonnée de grands ensembles, et de cités pavillonnaires. La réalisation de l'opération "Le Mirail" a été une tentation d'organiser cette croissance, en combinant habitat, emploi, équipements.

Pour permettre aux communes de planifier leur développement, la loi foncière du 31 Décembre 1967 a institué,

D'une part,

Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) fixant les grandes options d'amnéagement à l'échelle de l'agglomération. Celui de l'agglomération toulousaine, déjà élaboré par les services techniques et soumis aux collectivités locales devrait être approuvé par la Commission Locale d'Aménagement et d'Urbanisme (C.L.A.U.), dans un avenir proche.

D'autre part,

Les plans d'occupation des sols (P.O.S.) fixent les droits d'utilisation et de construction attachés aux terrains.

Le présent rapport a pour objet de définir le cadre dans lequel a été élaboré le projet de P.O.S. de Toulouse, les contraintes, les objectifs et les moyens de la mise en oeuvre des options qui sous-tendent le P.O.S.

I. TOULOUSE AUJOURD'HUI

LA POPULATION

1 L'EVOLUTION DE LA POPULATION

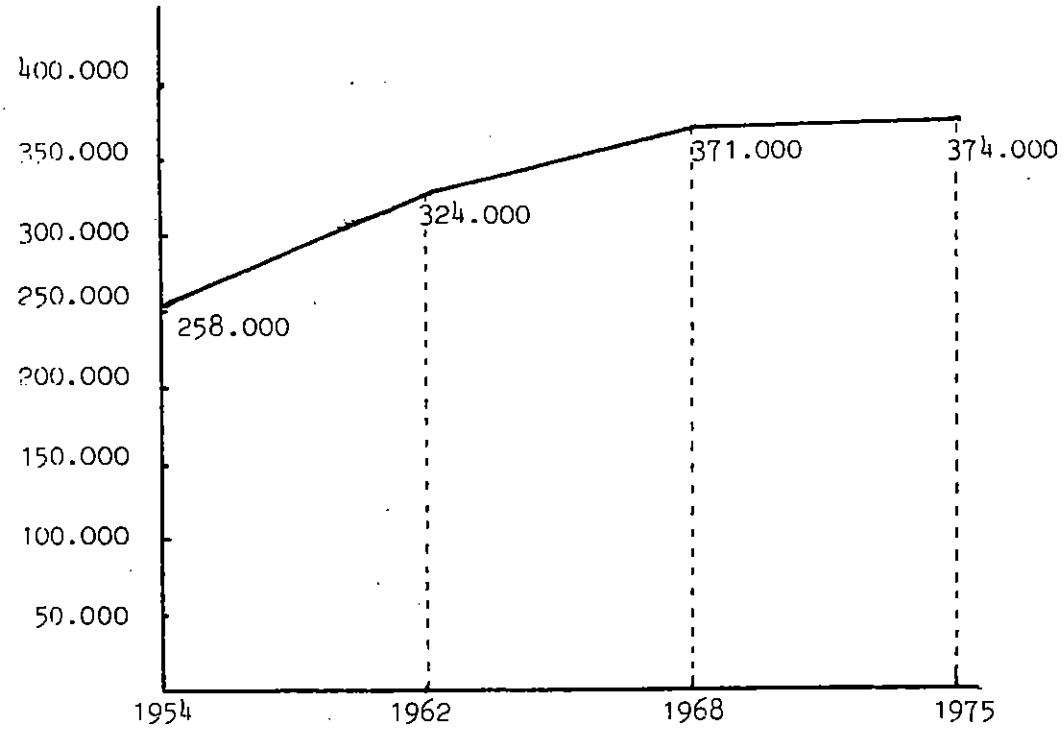

Après une croissance rapide jusqu'en 1968, la population de TOULOUSE a commencé à stagner, malgré un rythme de construction de 3 000 logements par an pendant la période 1968 - 1975.

Cette stagnation s'explique par deux facteurs :

• d'une part, la désaffectation, c'est-à-dire, la transformation de résidences principales en logements vacants, en bureaux, en résidences secondaires ou leur destruction. Les statistiques de l'I.N.S.E.E. font apparaître une augmentation de 16 000 résidences principales sur la période 1968 - 1975, pendant que l'on construisait sur cette période environ 26 000 logements. Ainsi, 10 000 logements ont été désaffectés, soit environ 1 400 logements par an. Le taux de désaffectation qui paraît élevé est pratiquement équivalent au taux national.

• d'autre part, le nombre de personnes par résidences principales a chuté entre 1968 et 1975 de 3,98 en 1962 à 2,66 en 1975. (A titre d'exemple, notons que ce taux est déjà inférieur à 2,50 dans les villes de BORDEAUX, LILLE et ROUEN). Cette baisse a deux raisons : la décohabitation (c'est-à-dire le départ de jeunes ou de personnes âgées d'un noyau familial), et la baisse de la taille des familles. Le dernier phénomène est accéléré dans les villes-centres du fait du vieillissement de la population et du remplacement de familles nombreuses par des familles de dimension réduite lors d'opérations de rénovation publiques ou privées.

Une extrapolation tendancielle de ces phénomènes conduirait à prévoir une baisse de la population. Mais, celle-ci peut être enrayée par une politique de réhabilitation et de construction de grands logements, notamment au centre.

2 STRUCTURE DE LA POPULATION

2.1. La structure par âge

La population de TOULOUSE est légèrement plus âgée que celle de l'agglomération. Ainsi, TOULOUSE compte 25 % de moins de 20 ans au centre, 28 % dans l'agglomération, et 13 % de plus de 65 ans contre 11 % dans l'agglomération. Mais, ce constat global cache des disparités importantes.

La répartition spatiale de la population s'est fortement transformée depuis 20 ans. Les quartiers centraux ont vu leur population diminuer de manière constante depuis 1954, à l'inverse, tous les quartiers périphériques ont une population croissante de manière continue depuis 1954. Les quartiers intermédiaires (les faubourgs) ont d'abord connu une légère croissance puis décroissent depuis 1968 pour la plupart.

L'analyse de la structure par âge souligne les contrastes entre quartiers. Les quartiers centraux possèdent deux fois plus de personnes de plus de 65 ans que la moyenne de TOULOUSE. Certains quartiers périphériques : LE MIRAIL, BAGATELLE, LA FAOURETTE, ont une population très jeune (plus de 40 % de jeunes de moins de 25 ans, contre 25 % en moyenne à TOULOUSE).

2.2 La structure socio-professionnelle

L'analyse de la structure socio-professionnelle montre que certains quartiers ont une population très typée, assez différente de la moyenne.

La majeure partie de l'hyper-centre est composée d'une proportion importante de cadres supérieurs, de patrons et de membres de professions libérales.

Les quartiers du Sud-Est (MONTAUDRAN-RANGUEIL, ainsi que CROIX DE PIERRE et ANCELY) comportent une proportion de cadres moyens légèrement supérieure à la moyenne.

Trois quartiers ont une population d'employés importante : LES MAZADES, AMOUROUX, SOUPETARD.

Les quartiers à dominante ouvrière sont composés de grands ensembles. La proportion d'ouvriers est supérieure à 40% à EMPALOT, BAGATELLE, PAPUS et au MIRAIL.

L'ESPACE URBAIN

Avec une superficie totale supérieure à 12 000 hectares, la commune de Toulouse est l'une des plus importantes en France, presque à égalité avec Paris intra-muros, qui compte une densité sept fois supérieure.

Le territoire communal tend à se saturer rapidement du fait de la surconsommation d'espaces, qui résulte des formes nouvelles d'urbanisation : L'habitat pavillonnaire, les grands complexes scientifiques, les campus, les hypermarchés, les grandes bases de loisir.

Il reste toutefois de vastes unités spatiales libres de toute occupation, notamment au Mirail, à Ginestous et au Nord-Est.

1 DES ZONES URBAINES DIFFERENCIEES ET MARQUEES PAR UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS FORTS

•L'hypercentre de Toulouse est très compact, et regroupe de nombreuses activités commerciales, tertiaires et ludiques. Les quartiers périphériques, de densité et de structure très diverses sont, généralement centrés sur un noyau d'importance très variable, où se concentrent de petits équipements et des commerces de proximité.

•Les quartiers de Toulouse constituent de petits pôles essentiels à la vie sociale. Comme dans toutes les grandes villes, il y a une tendance à la dilution de ces entités dans le tissu urbain.

•A l'extérieur de l'hypercentre et des quartiers, le tissu urbain est ponctué de points forts (à la fois pôles d'emplois importants et générateurs de trafic) à savoir : les hôpitaux, les hypermarchés, les facultés, "le marché gare", le stadium, les gares. A la Cépière, le regroupement en un même lieu, d'activités tertiaires (O.R.T.F., A.S.S.E.D.I.C., etc...) et d'équipements (Lycée, C.E.S.) permet de classer cet ensemble parmi les points forts.

•La carte ci-jointe en indique la localisation ; on notera que l'Est et le Nord-Est sont particulièrement démunis, du fait essentiellement du manque de grandes propriétés foncières, équipées ou rapidement équipables, et de la concurrence de l'habitat pavillonnaire. On remarque, en particulier, le déséquilibre important en matière d'équipements hospitaliers, ainsi qu'en matière de grandes écoles et de facultés.

2 UN ESPACE QUI A TENDANCE A SE SPECIALISER

•La zone la plus sensible est bien évidemment le centre de la commune ; le dernier recensement a fait apparaître une baisse notable de la population, due entre autres au fait que de nombreux logements sont transformés en bureaux et en commerces. Parallèlement, on observe que la population a augmenté dans les quartiers périphériques.

LES QUARTIERS

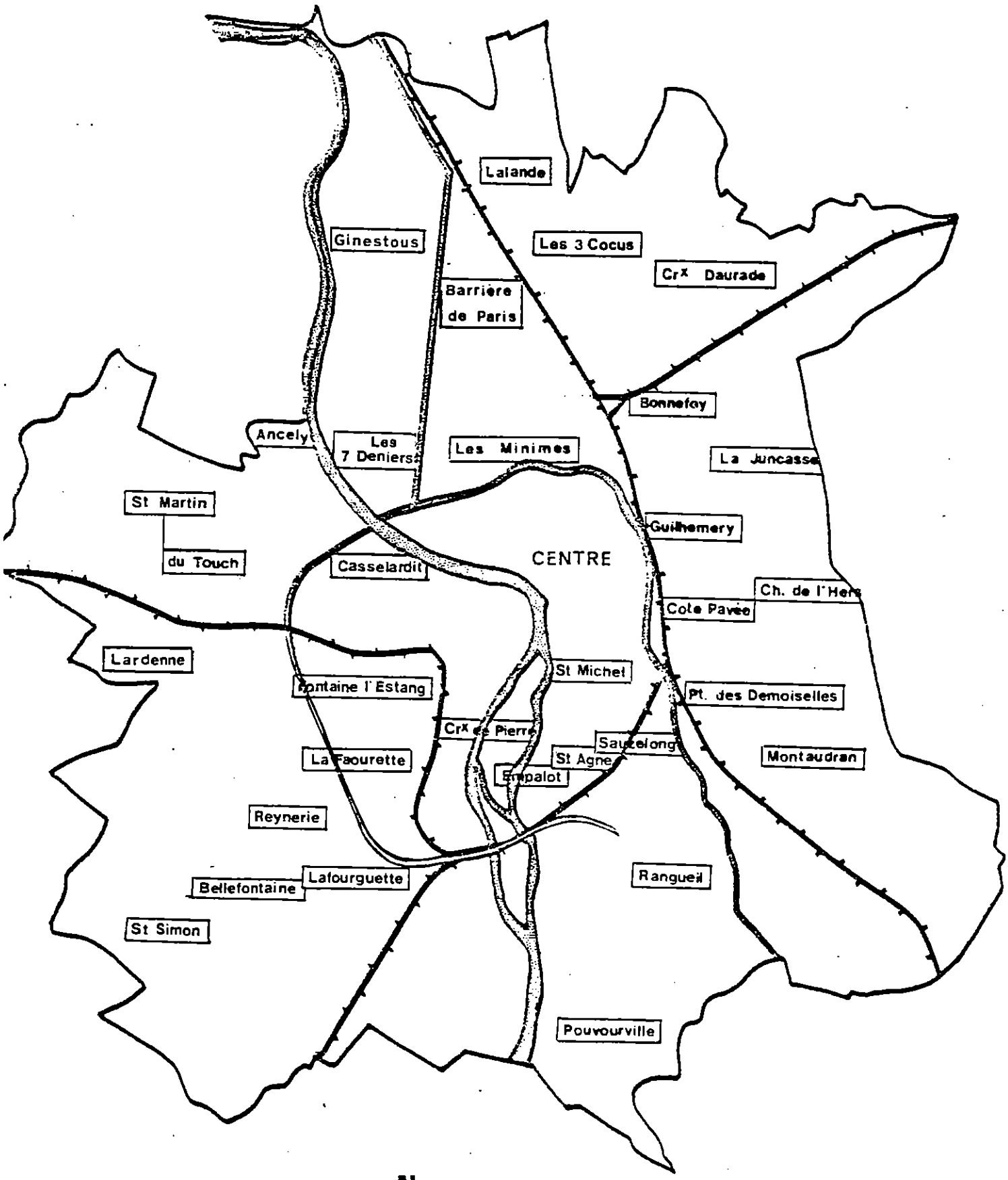

LES POINTS FORTS DE LA COMMUNE

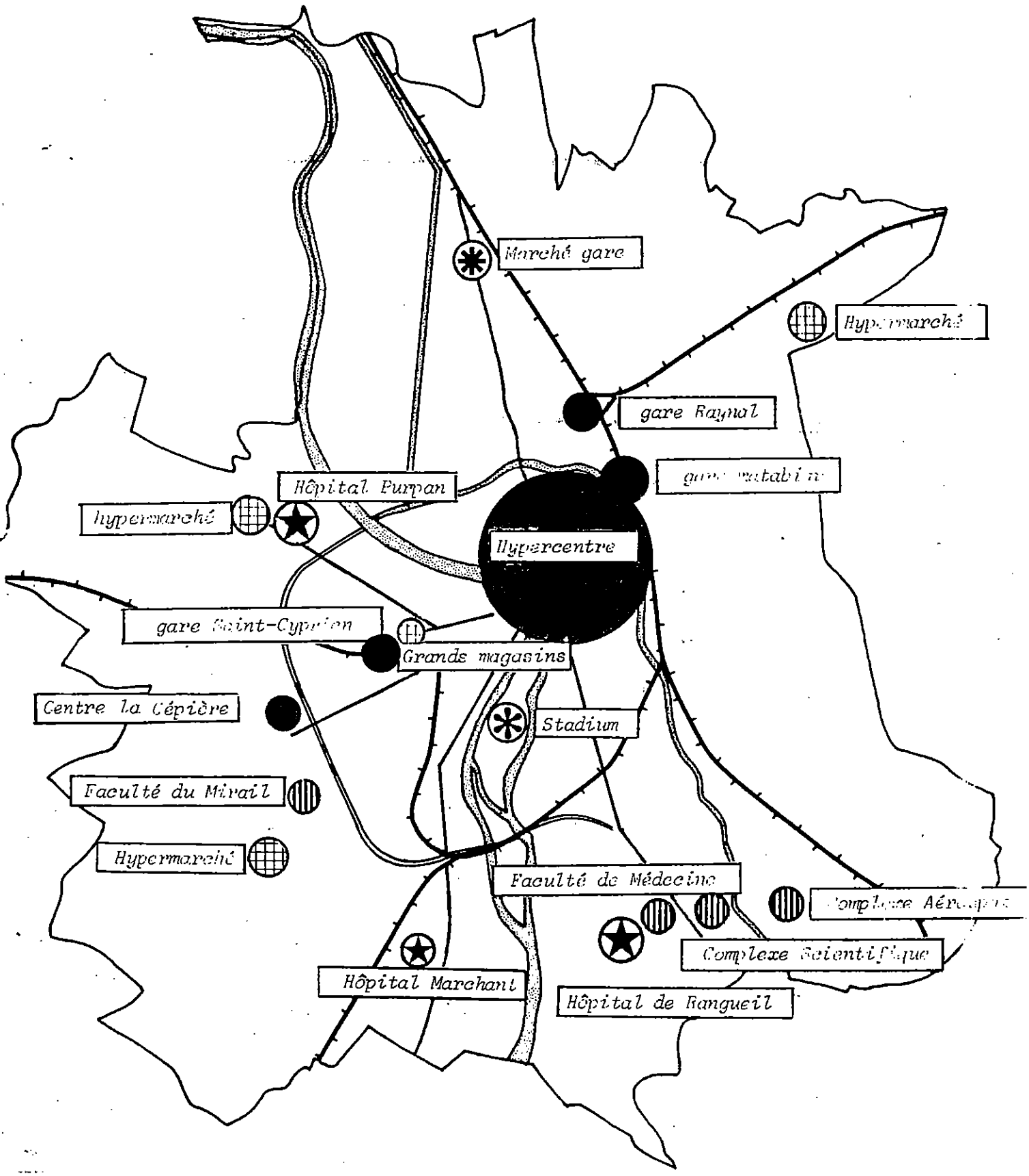

• Or, la population de Toulouse est restée quasiment constante de 1968 à 1975, ainsi tout se passe comme s'il y avait eu un déplacement de la population du centre vers la périphérie, le centre perdant de plus en plus sa vocation résidentielle, au profit de l'accueil de l'emploi tertiaire.

• La concentration d'emplois est également très importante à Rangueil où en plus du complexe scientifique du complexe aérospatial, de l'I.U.T., du lycée et de l'hôpital viendront s'implanter la faculté de pharmacie et l'hôpital Larrey.

• A l'inverse, les quartiers péricentraux se spécialisant dans la vocation résidentielle, les rares espaces libres laissent place à des opérations immobilières ainsi que les petites entreprises.

• Certains quartiers périphériques plus éloignés sont également très déficitaires en emplois, et connaissent un déséquilibre croissant. C'est le cas notamment des quartiers Est : Juncasse, Soupetard, Moscou, Bonhoure, etc... et des quartiers Ouest où dominent les grands ensembles de Bagatelle, la Faourette, Papus...

• Les interventions opérationnelles n'ont pas permis de renverser la tendance à la spécialisation. Les zones d'aménagement concerté sont mono-fonctionnelles - spécialisées soit dans l'habitat, soit dans les activités, interdisant de réaliser un tissu urbain plus imbriqué.

• Ainsi se constitue de façon continue de vastes zones homogènes spécialisées soit dans l'habitat, soit dans les emplois tertiaires, soit dans les emplois industriels, soit dans les loisirs. Toutes ces tendances à la spécialisation de l'espace peuvent être contrecarrées ou au moins canalisées par la mise en place d'un plan d'occupation des sols et conjointement par l'utilisation de moyens opérationnels.

3 UN ESPACE URBAIN EN CONTINUELLE TRANSFORMATION

Les mutations du tissu urbain sont constantes et ont pris des formes nouvelles depuis ces dernières années. Le centre continue à se vider de sa population au profit de bureaux pour l'essentiel, la fonction commerciale connaît une redistribution sans précédent avec la réalisation dans les quartiers périphériques de grands hypermarchés. Les industries insérées dans le tissu central se déplacent vers les zones industrielles récentes au profit d'opérations immobilières.

Toutes ces transformations vont dans le sens d'une spécialisation de l'espace. Elles peuvent être contrecarrées ou au moins canalisées par l'utilisation des moyens opérationnels existants et par la mise en place d'un plan d'occupation des sols qui les prend en compte.

LES DISPOSITIONS DU PUD

Le Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de TOULOUSE appliqué depuis 1962, constitue un document de base important qu'il convient de prendre en considération pour l'établissement du P.O.S. Il apparaît en effet évident qu'une rupture brutale entre les dispositions applicables du P.U.D. et les futures dispositions du P.O.S. serait mal perçue et souvent incomprise. A l'inverse, certaines règles du P.U.D. n'apparaissent pas satisfaisantes après cette période d'application et doivent être amendées dans le P.O.S. afin de ne plus réitérer certaines erreurs que l'étude du tissu urbain a pu mettre en évidence.

Ainsi, le P.U.D. comprend d'une façon simplifiée les zones suivantes que le P.O.S. s'efforcera de ne pas trop modifier quant à leur contour et à leur esprit.

1 LE SECTEUR A DIT DU "VIEUX TOULOUSE"

De construction très dense :

- hauteur maximale : 21 mètres
- emprise au sol : 60 %
- coefficient d'utilisation du sol généralement appliqué : Libre

2 SECTEUR B DE CONSTRUCTION EN ORDRE CONTINU

Ce secteur recouvre les faubourgs anciens (Guilheméry, Saint Michel, Faubourg Bonnefoy...)

- hauteur maximale : 10 étages
- emprise au sol : 50 %
- coefficient d'utilisation du sol généralement appliqué : 1

3 SECTEUR DE CONSTRUCTION EN ORDRE DISCONTINU

Ce secteur recouvre les quartiers anciens en mutation mis en évidence par l'étude de tissu urbain ainsi que les quartiers récents :

- hauteur maximale : limitée par les prospects
- emprise au sol : 40 %
- coefficient d'utilisation du sol généralement appliqué :
  - . quartiers anciens : 0,8
  - . quartiers récents : 0,5

4 SECTEUR DE GROUPEMENT D'ATELIERS

5 ZONES INDUSTRIELLES

6 ZONE RURALE

Cette zone recouvre une grande partie du territoire de TOULOUSE caractérisée par une faiblesse des équipements publics :

- surface minimale constructible : . 3 000 m2 avec 2 logements maximum
  . 1 500 m2 sous conditions spéciales

C'est dans la zone rurale que le P.O.S. prévoira de nombreuses modifications de zonage et de règlement en essayant de concilier :

- les droits de construire attachés à chaque unité foncière
- une réorganisation de la zone rurale dans les secteurs limitrophes des zones urbaines.

LE TISSU URBAIN

L'étude de tissu urbain a permis de définir des zones homogènes d'après la hauteur et l'état des immeubles, l'importance de la rénovation dans certaines zones, les centres de quartiers (commerces, équipements publics), les similitudes architecturales, et de façon plus générale, le type de tissu urbain (ancien, en mutation, récent...).

Cette analyse a permis de dégager quatre grands types de zones :

- Les zones urbaines :
  1. Zone d'habitat ancien du centre
  2. Zone d'habitat traditionnel
  3. Zone urbaine ancienne en mutation
  4. Zone d'habitat récent composé de maisons individuelles et de collectifs
  5. Zone d'habitat dispersé.

La limite de ces zones figure sur le plan ci-après.

Un des paramètres utilisé pour caractériser la densité des différentes zones est l'I.O.S. médian. L'I.O.S. d'une parcelle (indice d'occupation des sols) est le rapport entre la surface de planchers construite sur la parcelle et la surface de la parcelle. L'I.O.S. médian d'un îlot ou d'un quartier est l'indice en dessous duquel se situe la moitié des indices de toutes les parcelles. A titre d'exemple, si dans un quartier, l'I.O.S. est égal à 0,4 : cela signifie que la moitié des parcelles du quartier a un I.O.S. inférieur à 0,4. Cette notion d'I.O.S. est particulièrement importante pour fixer les C.O.S. ; ainsi, si dans l'exemple précédent, le C.O.S. choisi est égal à 0,40 , cela signifie que 50 % des constructio pourront s'agrandir. Si l'on souhaite que 80 % des immeubles puissent s'agrandir, on pourra choisir un C.O.S. égal à l'indice qui couvre 80 % des cas.

1 ZONE D'HABITAT ANCIEN DU CENTRE

Cette zone est presque exclusivement le domaine des constructions en ordre continu et de l'habitat ancien collectif. Elle se caractérise par de fortes densités dans l'occupation des sols, le peuplement, les fonctions, les emplois, les circulations. Cependant, il n'est pas homogène et il convient de nuancer ces affirmations.

- Les hauteurs

Relativement modestes dans la ville historique, ce qu'il reste du bâti antérieur à 1870 a généralement de 2 à 4 niveaux ; elles s'abaissent sur les marges vers Arnaud Bernard, Saint-Pierre, Saint-Cyprien.

Les rénovations de la période 1870-1914 ont introduit des éléments plus élevés, 4 à 6 niveaux, dans un secteur dont le centre de gravité se situe dans le quartier des grands magasins.

Ces nuances se retrouvent dans les quartiers immédiatement voisins, entre boulevards et canal, où les hauteurs diminuent progressivement à partir du centre ancien jusque vers les quartiers Matabiau, des Amidonniers, des Chalets, du Grand Rond et de Saint-Cyprien. Les opérations de la période contemporaine se différencient presque toujours du tissu où elles s'insèrent par une plus grande hauteur ou par la création d'un plus grand nombre de niveaux, à hauteur égale. Les plus élevés, de 10 à 18 niveaux, et plus, se localisent en bordure des voies les plus larges où elles contrastent avec un habitat resté bas : Arnaud-Bernard, Charles de Fitte, bords du Canal du Midi. Rarement, comme au Grand-Rond, elles forment un tout homogène.

• Le parcellaire

Très petit et irrégulier dans le centre ancien, il s'est transformé avec les rénovations de la période Haussmanienne, devenant ample et régulier le long des principales percées.

Il est également assez petit dans les quartiers immédiatement voisins, en fonction d'une voirie "tracée au cordeau" et du parcellaire rural ancien.

Les grandes superficies sont principalement le fait des collectivités civiles et religieuses dans la ville historique où elles affectent des formes irrégulières, des administrations, de l'armée, des entreprises entre boulevards et canal, et enfin, l'aboutissement de regroupements et de remembrements effectués dans le cadre d'opérations immobilières.

• Les gabarits, les formes

Fonction du parcellaire et des hauteurs, ils se caractérisent par leur diversité.

Irréguliers et modestes dans le centre ancien, ils se juxtaposent harmonieusement à la partie rénovée entre 1870 et 1914, mais il arrive que les alignements qui ne furent qu'amorcés se comportent comme des éléments de rupture.

Dans les faubourgs, ils sont également variés et s'échelonnent du parallélipipède de l'habitat collectif de diverses époques, aux volumes plus variés de l'habitat individuel ou semi-individuel : Toulousaines avec ou sans Chartreuses, pavillons.

Sauf pour des cas très récents, il n'apparaît pas d'originalité dans les volumes et gabarits des réalisations contemporaines qui ont systématiquement supprimé les éléments de décoration, fussent-ils ou non baroques.

• Etat du bâti

De bonne qualité dans l'ensemble, il est touché par des formes de dégradation :

- des immeubles en mauvais état, isolés, peuvent se rencontrer dans tous les quartiers.
- des groupes d'immeubles, des rues entières comportant de fortes proportions d'immeubles dégradés se rencontrent dans la ville ancienne, même dans les quartiers les plus prestigieux (Saint-Etienne), mais jamais sur les grandes artères.
- des quartiers entiers peuvent se caractériser par ce processus, sans que cela soit irréversible : Arnaud-Bernard, Saint-Nicolas, Saint-Aubin, Bayard.
- des secteurs occupés en grande partie par des entrepôts ou des bâtiments industri présentant souvent un aspect de délabrement : bords du canal, Amidonniers, Bourrassol.

• Les I.O.S. (Indices d'occupation du sol).

Ils culminent en moyenne le long de l'axe privilégié de la rue d'Alsace et dans le triangle Capitole-Wilson-Jeanne d'Arc où ils sont en moyenne supérieurs à 4 et dépassent même 5 entre la rue du Salé et la rue Rivals.

Ils se maintiennent dans le coeur de la ville ancienne entre 3 et 4, mais tombent parfois à 1 vers Arnaud-Bernard.

Entre boulevards et canal, ils sont régulièrement assez forts, de 2 à 3, depuis Concorde jusqu'à Dupuy, tout en étant plus élevés le long des grands axes, 3,5 et même 5 sur le boulevard de Strasbourg, 3,5 sur les allées, mais parfois moins de 2 au coeur des quartiers. Ils s'abaissent vers les Chalets, 1 à 1,8 et les Amidonniers, 0,8 à 1,7, ainsi que vers le Port Saint-Sauveur, 1,2 à 1,8 où ils remontent cependant entre 3 et 4,5 dans les parties rénovées.

• Les fonctions

Une hiérarchie des fonctions s'est établie au sein même du centre.

Les plus riches, grand commerce, distractions, affaires, banques, les administrations les plus fréquentées, poste centrale, mairie, occupent la croisée privilégiée Metz-Alsace et le triangle Capitole-Jeanne d'Arc.

Des fonctions se prolongent de façon préférentielle vers la Gare, entre les quartiers Matabiau et Saint-Aubin, activités ludiques d'un certain niveau, sièges de firmes, représentation, services, affaires en général, se partagent l'espace de façon sélective. Le commerce de détail est moins important. Il est relayé par les activités d'accueil, le commerce de gros liés à la Gare. Les professions libérales deviennent nombreuses vers les secteurs résidentiels de Chalets-Concorde, sur les boulevards.

Accompagnant le négoce de gros, les activités manufacturières fournissant de fortes densités d'emplois sont nombreuses (confection, maroquinerie, parapluie).

Le reste du secteur ancien connaît aussi une certaine répartition spéciale des fonctions. C'est ainsi que, dans le quartier de la Bourse, le négoce de gros du vêtement est prospère, associé au commerce de détail populaire de la rue Saint-Rome et à des activités de production.

L'université et ses dépendances caractérisent l'espace entre les Jacobins et Saint-Sernin, tandis que le quartier Aristrocatique de Saint-Etienne accueille sièges de pouvoirs (armée, église, rectorat, justice, consulats, etc...) et professions libérales.

Les grands secteurs administratifs pourvoyeurs de centaines ou de milliers d'emplois, se regroupent également :

- au Nord, Cité Administrative, armée, E.D.F., régie de Tabacs,
- à l'Est, Postes et Télécommunications, Sécurité Sociale,
- à l'Ouest, hôpitaux.

L'industrie et l'entrepôt en régression plus ou moins marquée, caractérisent de vastes étendues près du canal : Saint-Sauveur, Ponts Jumeaux, Amidonniers et de la Garonne : Bazacle, Abattoirs.

2 ZONE D'HABITAT TRADITIONNEL

Ce type de zone est composé essentiellement d'un habitat traditionnel toulousain datant généralement du XIXème siècle. Les constructions sont mitoyennes sans décrochement. Le quartier est généralement traversé par une rue plus importante où se sont concentrés les commerces.

Les quartiers à classer dans cette catégorie sont :

- les quartiers jouxtant le centre : Les Minimes, le Faubourg Bonnefoy, Marengo, Guilheméry, le bas de la Côte Pavée, Saint-Michel et Saint-Cyprien.
- et des noyaux urbains détachés du centre (Cf. carte) qui correspondent parfois à d'anciennes barrières d'octroi et à d'anciens hameaux de maraîchers et d'agriculteurs : Lalande, Croix Daurade, Moscou, Pont des Demoiselles, Barrière Saint-Agne, Croix de Pierre, Fontaine Lestang, La Fourguette, Saint-Simon, Lardenne et Saint-Martin du Touch.

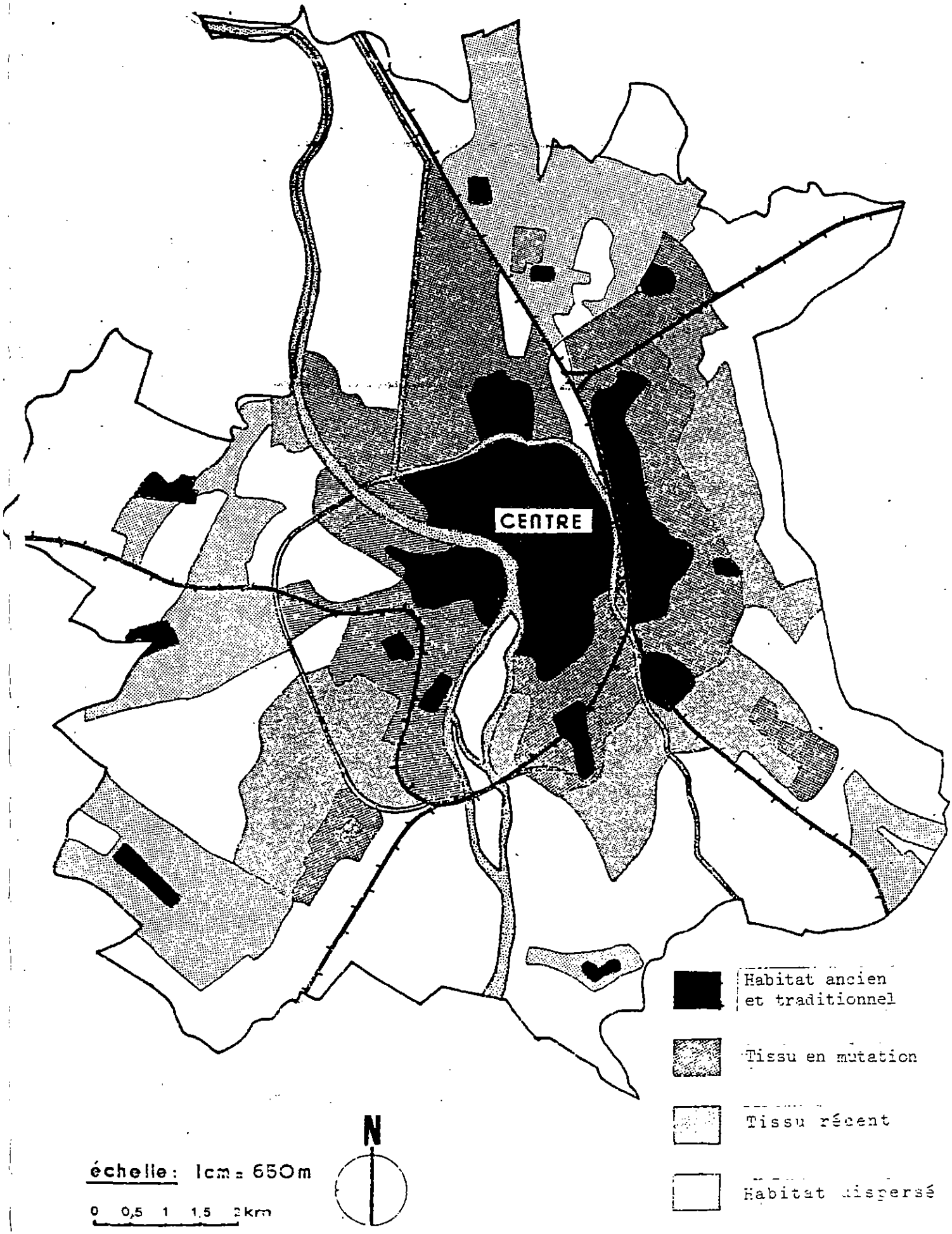
CENTRE
Habitat ancien et traditionnel
Tissu en mutation
Tissu récent
Habitat dispersé
N
échelle : 1cm = 650m
0 0,5 1 1,5 2km

L'I.O.S. médian de ces quartiers est en général très élevé ; dans certains îlots de Guilheméry et de Saint-Michel, il atteint 2,1., sans être jamais inférieur à 1 dans ces deux quartiers. D'autres quartiers ont des I.O.S. médians nettement plus faibles, ainsi le Pont des Demoiselles et le Faubourg Bonnefoy ont un I.O.S. médian égal à 0,45.

La hauteur des bâtiments varie en général de R à R + 2. Parfois, certaines rénovations ponctuelles rompent l'harmonie de ce tissu urbain par des différences architecturales très marquées et une hauteur plus importante que la moyenne environnante.



AVENUE JEAN RIEUX Habitat ancien et alignements commerciaux

3 ZONE URBAINE ANCIENNE EN MUTATION

Certains quartiers du fait de leur proximité du centre et de leur faible densité initiale connaissent des mutations importantes. Les quartiers anciens traditionnels se sont peu modifiés du fait que la densité élevée impliquait des charges foncières que les opérations ne pouvaient supporter ; de même, les petites industries susceptibles de céder leur terrain pour s'installer en périphérie sont rares ; enfin, le respect de prospects interdit les bâtiments de grandes hauteurs. A l'inverse, les autres quartiers périphériques proches du centre ne possédaient pas ces freins à la rénovation ponctuelle.

HABITAT PAVILLONNAIRE ET GRANDS ENSEMBLES

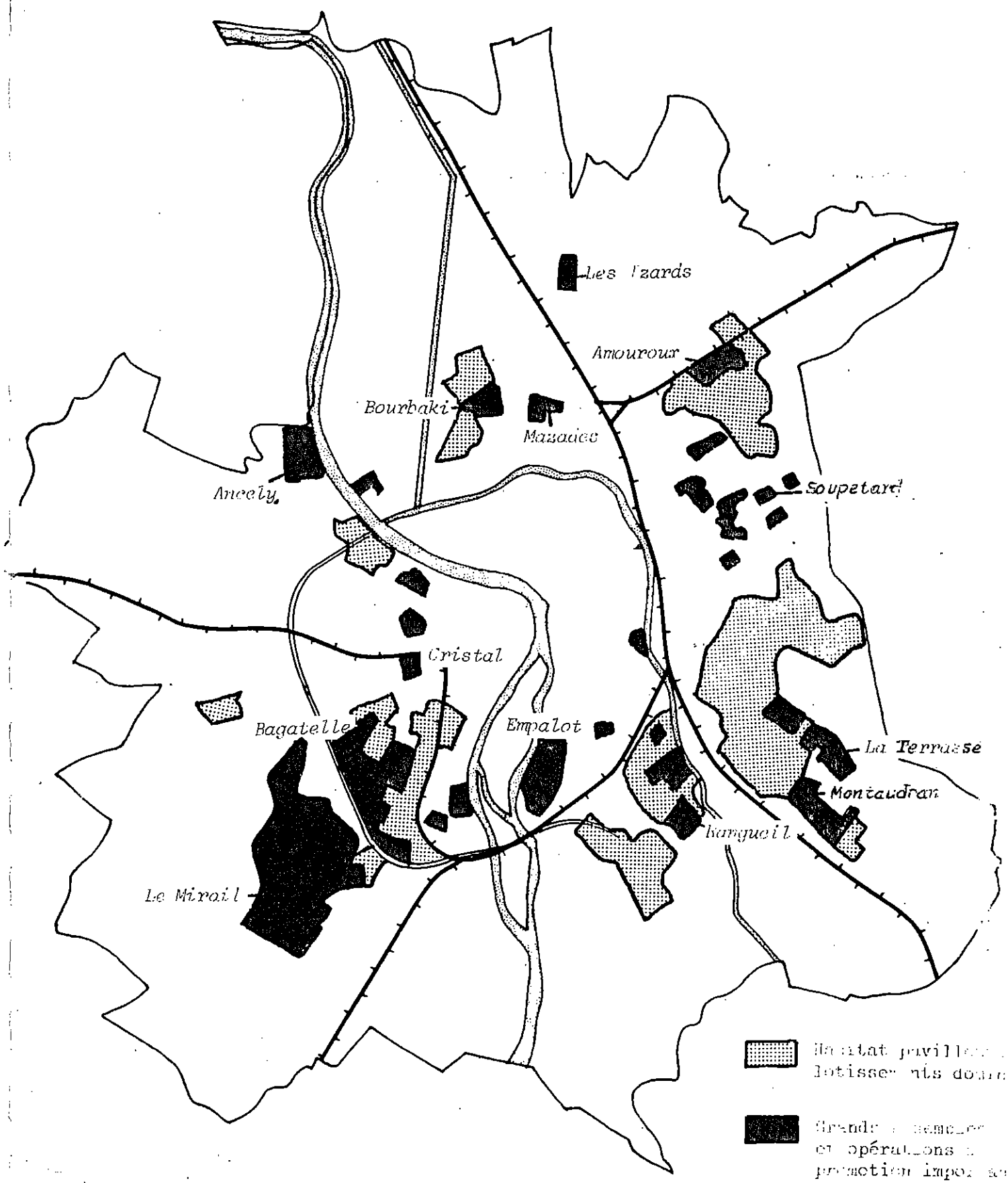

échelle : 1cm = 650m

0 0,5 1 1,5 2km

N



Rue Clément
Maisons traditionnelles et rénovation spontanée sous forme de collectifs de 3 à 5 niveaux

Quand les prospects l'ont permis, notamment le long des grands axes de pénétration, des immeubles d'une hauteur importante ont été édifiés, atteignant parfois R + 9, jusqu'à R + 12 le long du canal. De façon générale, ces quartiers sont ponctués d'immeubles disséminés de R + 3 et R + 4, et de quelques ensembles de R + 5 et plus sur les grandes parcelles.

L'I.O.S. médian est faible d'une façon générale, ainsi au Pont des Demoiselles, au Faubourg Bonnefoy et Croix Daurade, l'I.O.S. médian varie entre 0,35 et 0,55. Il atteint 0,7 à la Barrière Saint-Agne et 1,1 à Montplaisir.

L'I.O.S. médian est en croissance constante mais l'augmentation est d'autant plus lente que l'on s'éloigne du centre et que le bâti est récent.

4 ZONE AU TISSU RECENT

Les quartiers récents sont bien entendu des quartiers périphériques composés

- essentiellement de grands ensembles : Le Mirail, Bagatelle, La Faourette, Ancely, Les Cocus, Amouroux, La Terrasse, Rangueil, Empalot,
- de pavillons : La Roseraie, le haut de la cité de l'Hers, Côte Pavé, Salade Ponsan, Casselardit,
- ou combinent les deux : Juncasse, Soupetard, Saouzelong, Papus.

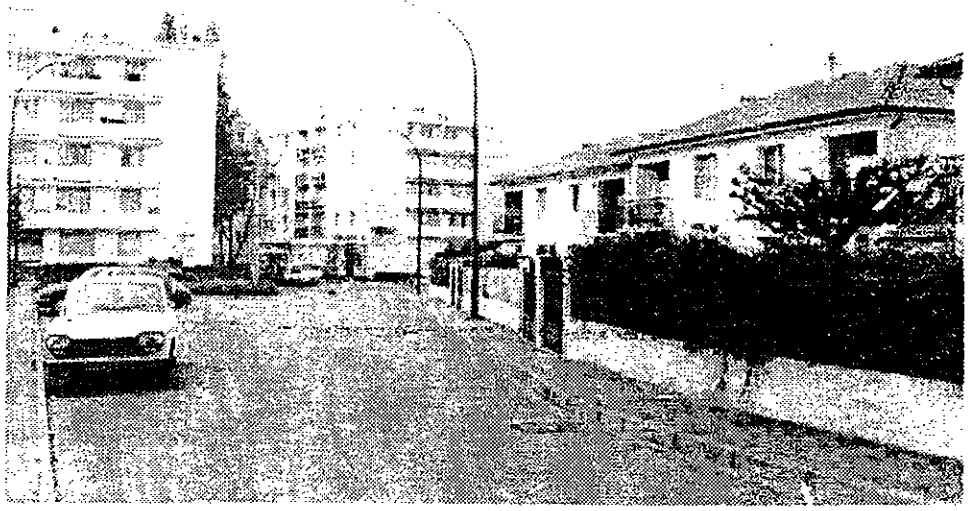

Chemin Pelleport
Habitat individuel et collectif récent

Les hauteurs des bâtiments des cités sont en majorité élevés : R + 11 à Saouzelong (cité du Midi), R + 9 aux Cocus et à Rangueil, R + 7 à la Juncasse, R + 6 à Montaudran. Les bâtiments les plus élevés étant au Mirail (R + 14).

L'I.O.S. médian des grands ensembles n'a pas de signification (puisqu'il est impossible de comptabiliser plusieurs parcelles). Par contre, on note que dans les secteurs pavillonnaires , les I.O.S. médians sont d'une parfaite constance. A Montaudran, La Roseraie, La Juncasse, et La Salade Ponsan, l'I.O.S. médian est égal à 0,45.

5 ZONE D'HABITAT DISPERSE

Il existe à Toulouse essentiellement trois zones où l'habitat est dispersé : Lardenne, Les Vitarelles, Saint-Simon, Lalande, Les Cocus, Grand Selve. La première est à dominante résidentielle et connaît un développement plus rapide que les deux autres. La seconde et la troisième zone ont le double caractère résidentiel et maraîcher. Les zones ne sont pas équipées (ou très peu) et subissent un mitage progressif qui tendrait à éliminer les activités maraîchères à terme si le processus se poursuivait.



Rue E.Rostand Habitat et activités. Terres en friche et terres cultivées

LES ZONES NON URBANISÉES

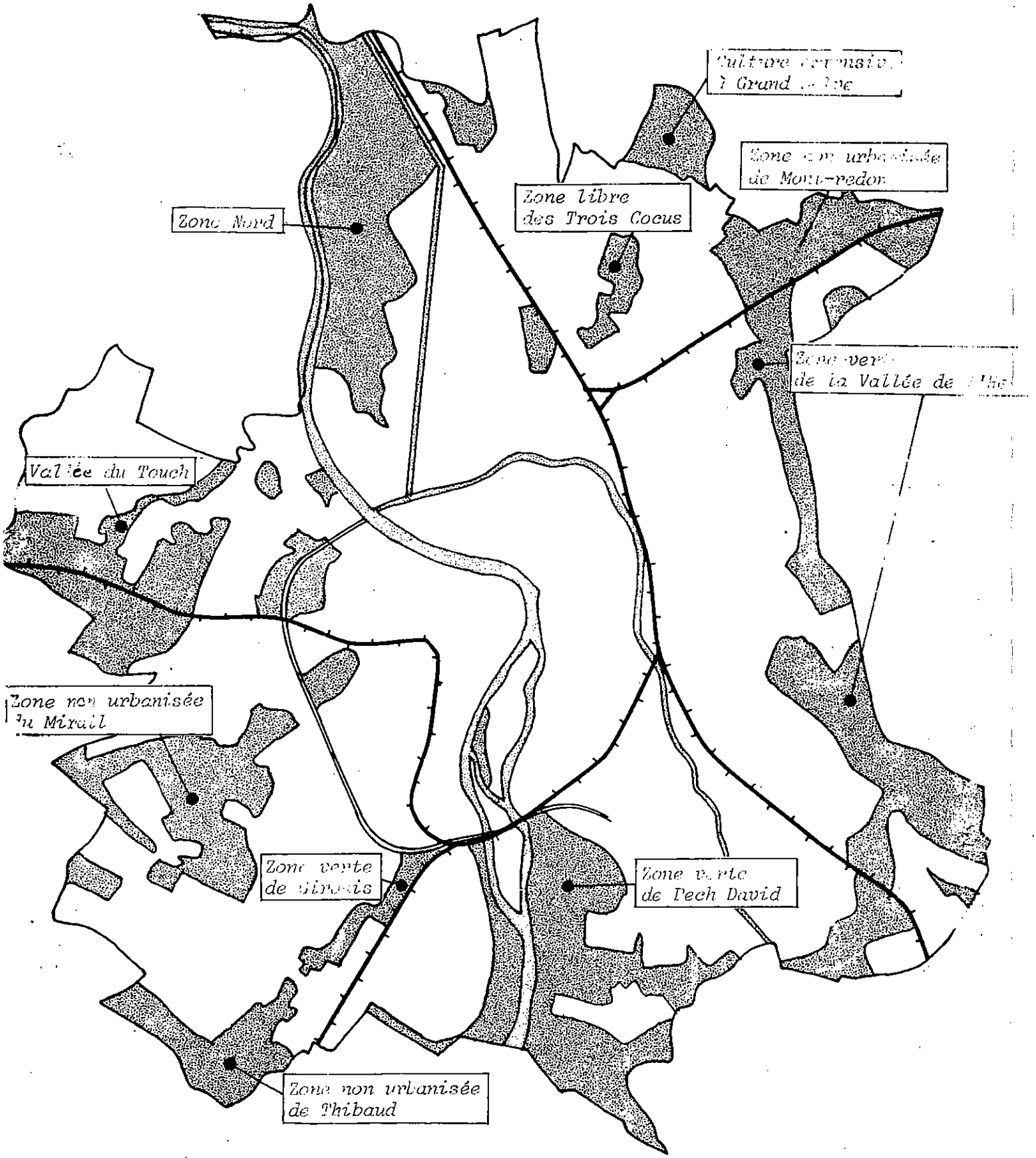

LA STRUCTURE FONCIERE ET L'UTILISATION DU SOL DANS LA ZONE RURALE

Par opposition aux zones urbaines, les zones naturelles se définissent comme libres ou quasiment libres de toute occupation. Les terrains correspondants sont utilisés pour l'agriculture ou la détente et les loisirs, ou sont en attente d'une urbanisation future.

Dans les zones naturelles, une urbanisation linéaire et diffuse tend à se développer le long des voies existantes, en enclavant les vastes espaces situés à l'intérieur des ilôts bordés par ces voies. Ce type d'urbanisation peut compromettre une bonne utilisation des espaces ainsi délaissés si ce type d'évolution se maintient.

1 L'UTILISATION DU SOL DANS LA ZONE RURALE

• Les zones agricoles sont de deux types :

- Spécialisées dans la production maraîchère, essentiellement autour de LALANDE et de ST SIMON.
  Cette activité agricole très intégrée à l'urbanisation voit sa surface légèrement diminuer, sans toutefois que le nombre d'exploitations diminue. La proximité du Marché-Gare, ainsi que les diverses mesures prises dans le cadre du P.O.S. pour préserver cette activité qui participe à l'équilibre d'un quartier, devraient permettre de la maintenir dans l'avenir.

- Composées de grandes exploitations de culture céréalière et nettement localisées : quartier Grand Selve en bordure de la Vallée de l'Hers et de Launaguet, la Vallée de l'Hers, la Vallée de la Marcaissonne. Ces zones sont actuellement tenues à l'écart de toute forme d'urbanisation diffuse.

• Les zones vertes de détente et de loisirs

Le territoire communal est traversé, outre la Garonne, par deux petits affluents de celle-ci dont les abords sont très peu affectés par l'urbanisation : le TOUCH et l'HERS. Les deux vallées sont en fait très différentes : la première est boisée et peu accessible, la seconde sera traversée par une autoroute. Par ailleurs, trois grandes zones de loisirs sont en cours d'aménagement, à des degrés divers d'avancement : SESQUIERES, LES ARGOULETS, PECH DAVID. Elles constitueront au terme de leur aménagement des supports importants d'équipements sportifs.

• Les zones en attente de l'urbanisation future

Ce dernier type de zones rurales se situe très près des zones d'habitat actuel et comprend de nombreux terrains en friche.

- Ces zones bien situées dans le périmètre naturel d'extension urbaine de la Ville sont en attente d'une urbanisation future. Par ailleurs, de nombreux projets d'équipements publics importants (Boulevard de Structure Nord, Collecteur E, Contournement Ouest, ainsi que diverses voies et équipements d'infrastructure), dont la réalisation est prévue à moyen terme, posent avec plus d'acuité le problème de leur devenir.
- Ce sont ces terrains que constituent les futures Zones d'Urbanisation de TOULOUSE et qui seront classées en conséquence dans le P.O.S.

2 LA STRUCTURE FONCIERE

Dans la zone rurale, la plus petite propriété domine. Elle coexiste avec des propriétés plus importantes dont la surface peut atteindre 10 ha.

L'analyse fine de la structure foncière laisse apparaître les résultats suivants dans la zone rurale des quartiers de LALANDE et GRAND SELVE,

Superficie :

- moins de	1 500 m2	46 % des propriétés
- entre	1 500 m2 et 3 000	15 %
- entre	3 000 m2 et 1 ha	28 %
- entre	1 ha et 2 ha	9 %
- plus de	2 ha	2 %
		100 %

Les petites propriétés situées en bordure des voies supportent le plus souvent une habitation. Les propriétés plus importantes situées à l'intérieur des îlots sont peu ou pas urbanisées, souvent les terrains sont en friches ; ces terrains apparaissent comme les supports privilégiés de l'extension urbaine du quartier telle que l'analyse de l'utilisation du sol présentée ci-dessus avait déjà fait apparaître.

Dans le cadre du P.U.D. actuel, qui impose une surface minimale de 3 000 m2 pour construire en zone rurale (1 500 m2 dans certains cas), plus de la moitié des unités foncières apparaîssent donc inconstructibles.

3 CONCLUSION

L'étude de l'utilisation du sol et de la structure foncière en zone rurale a permis de dégager de vastes ensembles de terrains propices soit :

- au maintien de l'activité agricole, maraîchage et culture céréalière,

- à la protection de vastes zones vertes ou boisées (Vallée du TOUCH, Vallée de la GARONNE, Vallée de l'HERS...) dans le souci de préserver l'environnement existant.

- du développement de l'urbanisation future de TOULOUSE.

L'EVOLUTION DE L'HABITAT

1 LE RYTHME DE CONSTRUCTION

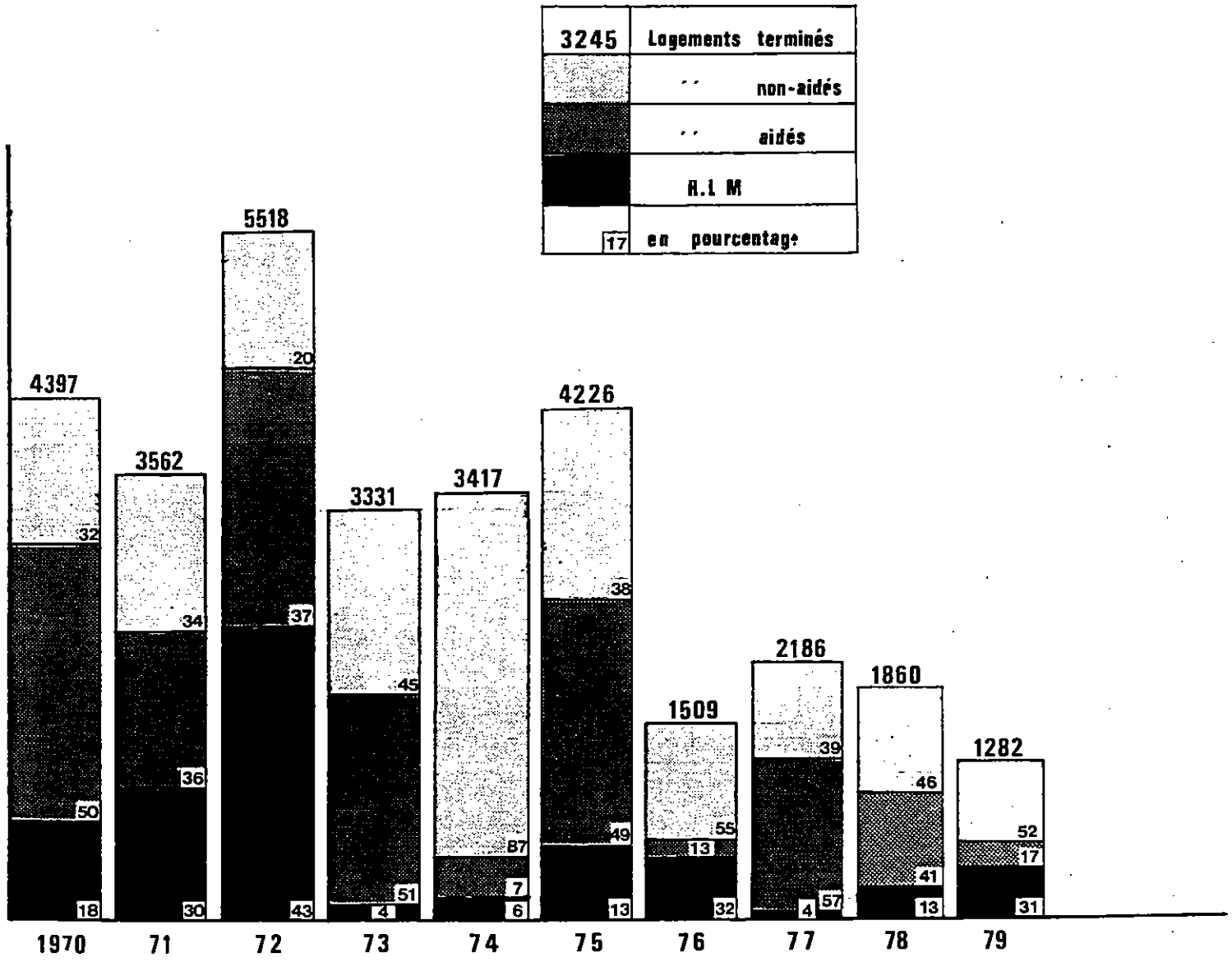

Le rythme de construction a fluctué autour de 4 000 logements par an, en moyenne de 1970 à 1975 pour chuter à 1 700 logements par an en moyenne de 1976 à 1979, alors que pendant la même période le reste de l'agglomération (dans les limites du S.D.A.U.) accueillait 2 300 logements par an.

Dans ces conditions, on ne peut plus parler de baisse conjoncturelle mais d'une nouvelle tendance qui peut s'expliquer par un faisceau de raisons :

- La baisse du rythme de construction à Toulouse est liée à une baisse de rythme global de construction dans l'agglomération,
- Le tissu urbain toulousain tend vers la saturation,
- La tendance à la réalisation de maisons individuelles entraîne une forte consommation d'espaces dans les zones encore libres.

2 Pour le logement social, on observe une forte pointe en 1971 - 1972 qui correspond à la réalisation du Mirail. Après quoi, le rythme de construction de logements sociaux baisse sensiblement. A court terme, la première tranche du Mirail et la Z.A.C. des Pradettes offrent une capacité d'accueil de 500 logements.

3 La baisse prévisible du rythme de construction à TOULOUSE peut toutefois être modulée au niveau du P.O.S. par le choix des densités dans les zones libres, (incitation ou non à la réalisation de maisons individuelles) et par la rapidité d'équipement de ces zones.

LES EQUIPEMENTS PUBLICS

1 LES GRANDS EQUIPEMENTS DE L'AGGLOMERATION



La réflexion sur les besoins et la localisation des grands équipements d'agglomération s'est opérée lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (S.D.A.U.). Ainsi, ce document définit deux grandes zones d'accueil préférentielles : pour les équipements à caractère central : L'hypercentre et le "centre complémentaire" du Mirail.



Par ailleurs, la faculté de Pharmacie et l'hôpital Larrey se localiseront à Rangueil, et l'hôpital Purpan au Nord-Ouest devra pouvoir s'étendre sur les terrains le jouxtant.



Mais le S.D.A.U. ne statue pas sur les autres grands équipements à caractère non obligatoirement central :

- les centres de recherche,
- les centres de formation professionnelle,
- les grandes écoles,
- les établissements publics...

C'est au stade de l'élaboration du P.O.S. que des dispositions peuvent être prises, en tenant compte des facteurs comme le rééquilibrage des emplois, la facilité d'insertion, etc...

2 LES EQUIPEMENTS DE QUARTIERS



Les quartiers s'équipent peu à peu de tous les équipements publics nécessaires à la population. Les études détaillées par quartier ont permis de définir les besoins en équipements non satisfaits. Mais les répercussions sur le plan d'occupation des sols dépendent de la taille des équipements.



Les équipements de petite taille : halte garderie, foyer de personnes âgées, centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, etc... ne posent pas de problème particulier d'insertion, à l'inverse les équipements consommateurs d'espace : crèches, écoles, terrains de sport, espaces verts, etc... doivent faire l'objet de réservation, sous peine de ne plus pouvoir les intégrer au quartier.



De manière générale, il est apparu dans la plupart des quartiers un manque d'espaces verts et de terrains de sport ouverts à la population. Dans le domaine scolaire, il manque deux C.E.S., dans les quartiers à forte croissance : Amouroux et Montaudran.



Au Mirail, les quartiers Bellefontaine et Reynerie semblent dotés d'un bon niveau d'équipements (piscine, centre socio-culturel, gymnase, bibliothèque,...). Le quartier Mirail - Université, par contre, ne possède pas encore un niveau satisfaisant d'équipements, mais la présence de la Faculté et de l'Unité Pédagogique d'Architectur peut jouer un rôle structurant.

LE COMMERCE

D'après un recensement effectué en juin 1974 et édité en janvier 1975 dans le tableau de bord du commerce (C.R.C.I.), TOULOUSE comptait plus de 6 000 points de vente totalisant environ 600 000 m2 de surface de vente et employant plus de 21 000 actifs.

1 L'HYPERCENTRE

Bien entendu, la plus grosse partie de ce commerce se localise au centre ville et est souvent constituée de commerces dits "anomaux" ou de "biens comparatifs" (commerces où l'achat n'est pas quotidien et ne s'effectue qu'après un certain nombre de comparaisons ; un exemple parlant est l'habillement ou les chaussures...).

En effet, l'hypercentre entre Garonne et Canal regroupe 220 000 m2 dont 150 000 m2 entre Garonne et Boulevards.

Ce commerce est tout à fait satisfaisant quant au service rendu à la clientèle et le seul problème qu'il rencontre est celui de la circulation : toutes améliorations de l'accessibilité du centre et des possibilités de parking lui sont favorables.

2 LES FAUBOURGS

Quand on quitte le centre, les principaux autres alignements commerciaux sont constitués par les artères des anciens faubourgs. (Cf. Avenue des Minimes, Rue du Faubourg Bonnefoy, Avenue Camille Pujol, Avenue Jean Rieus, Avenue Saint-Exupéry, Grande Rue Saint-Michel, Avenue de Muret, Rue de la République...).

Le long de ces axes, on trouve surtout des commerces de fréquentation quotidienne (alimentation...) mais également de nombreux services (pressings...) et un certain nombre de commerces anomaux (Radio TV, Habillement...). Ils apportent un service très apprécié de la clientèle qui y trouve la possibilité de"faire ses courses" lors des migrations alternantes (domicile-travail), soit qu'elle habite dans ces faubourgs, soit qu'elle y passe pour se rendre à son travail.

Pourtant, la concentration du commerce le long de ces axes explique à la fois, la relative faiblesse du commerce des quartiers résidentiels situés plus loin, et en partie l'encombrement des voies de circulation à certaines heures de la journée (sortie des écoles, heures de "faire les courses"...) avec la multitude de parkings sauvages qu'elle engendre (arrêts en double file...). Il semble même que la création éventuelle de

LES COMMERCES

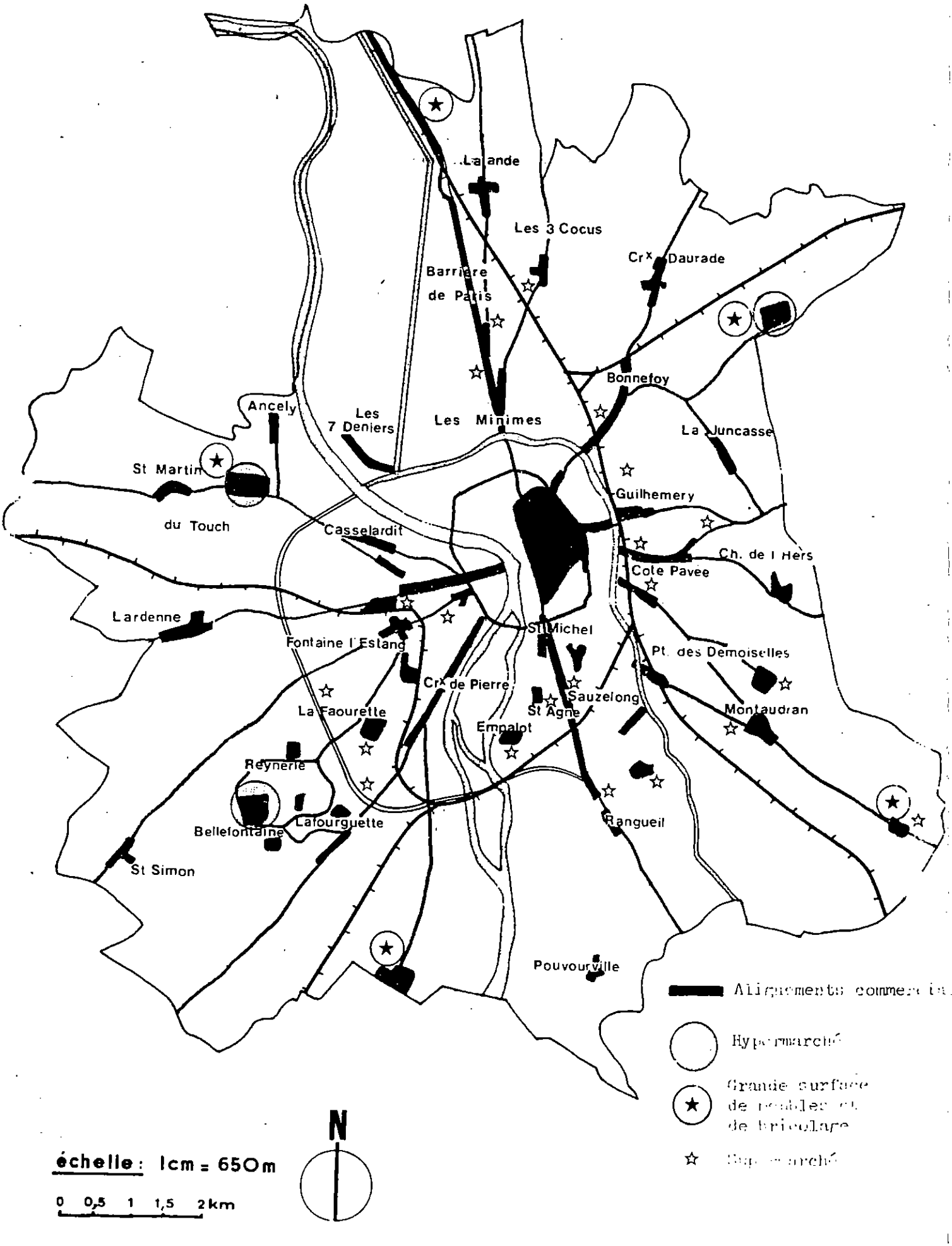

parkings à proximité ne soit pas une solution dans la mesure où la clientèle, pour un arrêt rapide (aller chercher le pain par exemple), ne respecterait pas la discipline nécessaire à l'utilisation de ces derniers. De ce fait, la tranquillité de ces axes ne peut être améliorée que par la déviation du trafic de transit ; mais il faut bien avoir à l'esprit que ces axes commerciaux vivent en grande partie grâce à ce trafic de transit. On ne voit donc pas comment régler cette contradiction.

3 LE COMMERCE DE QUARTIER

Le reste du commerce est constitué de ce qu'on peut qualifier de commerce de quartier : quelques boutiques regroupées autour d'un supermarché ou d'une superette forment un "centre commercial" dans un grand ensemble ou quelques boutiques alignées dans une rue, quelquefois près de l'école, permettent à la population de trouver sur place les articles les plus nécessaires (pain, viandes, épicerie courante...). La satisfaction de la clientèle passe par l'amélioration de ces centres de quartier. Pour ce faire, "il paraît souhaitable de définir un périmètre à l'exclusion duquel tout nouvle essaimage anarchique de points de vente serait prescrit". (Cf. Avis de la Chambre de Commerce sur le P.O.S.). Aussi, le P.O.S. prévoira-t-il certaines dispositions concernant ces centres afin d'y développer l'activité commerciale (Quartiers de Saint-Simon, Lardenne, Les Cocus, Lalande, Croix Daurade...).

4 LES GRANDES IMPLANTATIONS PERIPHERIQUES

Bien sûr, en périphérie existent également des grands centres commerciaux (Euromarché, Casino, Mammouth) à vocation d'agglomération et des magasins nécessitant une surface de vente importante (meubles, automobiles, machines agricoles...).

LES TRANSPORTS EN COMMUN

Rappelons que depuis 1972, les collectivités locales se sont lancées dans une politique de développement des Transports en commun.

Celle-ci s'est concrétisée par la création en 1972 d'un Plan de circulation comportant cinq kilomètres de couloirs réservés, puis par la réalisation les années suivantes d'actions de promotion sur différentes lignes, et enfin en 1980-1981 par la mise en place d'une opération de restructuration sur le réseau.

Le diagnostic du réseau montre que l'offre de transport est particulièrement importante en volume, et que des efforts ont été entrepris dans les domaines du confort, de l'information et de la tarification. Par contre, le principal handicap du réseau toulousain réside dans la faible vitesse commerciale des autobus engendrée par les encombrements de circulation existant dans le centre et sur les grandes radiales convergeant vers le centre.

Le trafic du réseau a crû fortement ces dernières années pour atteindre 53,5 millions de voyageurs en 1979. Mais il ne faut pas oublier que la clientèle est encore en grande majorité composée de captifs et que les transports en commun n'ont que partiellement attiré les usagers de la voiture particulière.

Le P.O.S. peut contribuer au développement d'une politique en faveur des transports en commun. Il permet en effet :

- de prévoir en emplacement réservé certains terrains qui pourraient être nécessaires au réseau (arrêt, élargissement de voie pour une meilleure circulation dans des bandes réservées,...),
- de préparer l'avenir, notamment dans les futurs quartiers à urbaniser en ménageant de façon conséquente les futures voies qui seront desservies en transport en commun.

Pour plus de détails, se reporter au sous-dossier 5 g2.

2. HYPOTHESES DE DEVELOPPEMENT

RAPPEL DES OBJECTIFS DU SDAU

La loi précise que les plans d'occupation des sols sont établis "dans le cadre des orientations des schémas directeurs", lesquels "fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés".

Aussi, est-il nécessaire de rappeler les grandes orientations qui sous-entendent le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de l'agglomération toulousaine.

1 LA STRUCTURE URBAINE

de TOULOUSE aura trois niveaux :

1 - L'hypercentre continuera à accueillir les principales fonctions supérieures d'une grande agglomération et s'étendra au-delà de ses limites actuelles.

2 - A l'Ouest, un centre "complémentaire" sera implanté au MIRAIL pour rééquilibrer l'offre de services et structurer une zone en développement rapide.

3 - L'accent doit être mis sur le développement des centres de quartiers, qui serviront d'accueil de services et d'équipements de proximité et joueront un rôle essentiel d'animateur de la vie urbaine.

2 LES ZONES NATURELLES ET LES COUPURES VERTES

D'une façon générale, seront protégées :

- les Vallées de la Garonne, du Touch et de l'Hers,
- les sites et les boisements,
- les zones agricoles au-delà des sites en voie d'urbanisation.

3 LES ACTIVITES

L'accueil des activités industrielles sera développé en prolongement de zones existantes (THIBAUD, NORD, MONTAUDRAN) et dans des zones à créer (ST MARTIN DU TOUCH, MONTREDON, GINESTOUS).

L'accueil des activités artisanales sera prévu par la création de petites zones spécifiques, et le maintien des activités insérées dans le tissu urbain sera encouragé.

Les implantations de bureaux devront éviter des engorgements supplémentair du centre, et rechercher des localisations périphériques cohérentes avec les structure urbaines prévues, telles que LE MIRAIL, JOLIMONT, ou à proximité des diffuseurs de l Rocade de l'HERS.

4 L'HABITAT

Dans les quartiers existants, le cadre de vie sera amélioré, en évitant la rénovation de grande envergure et en apportant des équipements nécessaires à un développement équilibré. Le caractère aéré des quartiers résidentiels sera maintenu.

Des zones nouvelles d'urbanisation seront lancées pour satisfaire le besoin en logement toujours important : 2ème tranche du MIRAIL, GINESTOUS, Secteur Nord-Est.

5 LES GRANDS EQUIPEMENTS

• Superstructure : Trois grandes bases de loisirs seront réalisées (SESQUIER ARGOULETS, PECH DAVID).

A RANGUEIL, s'implanteront la Faculté de Pharmacie et l'Hôpital LARREY.

• Infrastructure : Le collecteur E. permettra l'urbanisation de larges zones du Nord et de l'Est. Parallèlement à la réalisation de l'Autoroute A 61 (Rocade de l'Hers), l'Hers sera recalibré.

6 LES TRANSPORTS

Le système de transport prévu (qui concerne toute l'agglomération, mais qui est principalement localisé sur le territoire de la commune de TOULOUSE), s'articule sur deux réseaux.

Le réseau autoroutier, composé de rocades et de pénétrantes aura pour but de relier les principaux pôles de l'agglomération, d'éviter le transit dans les quartiers et de permettre un accès facile à l'hypercentre.

Le réseau de transport en commun en site propre relie les zones denses périphériques à l'hypercentre par deux lignes (MIRAIL - CENTRE - JOLIMONT et RANGUEIL - CENTRE - CITE ADMINISTRATIVE) et relie deux pôles importants périphérique entre eux (MIRAIL - RANGUEIL).

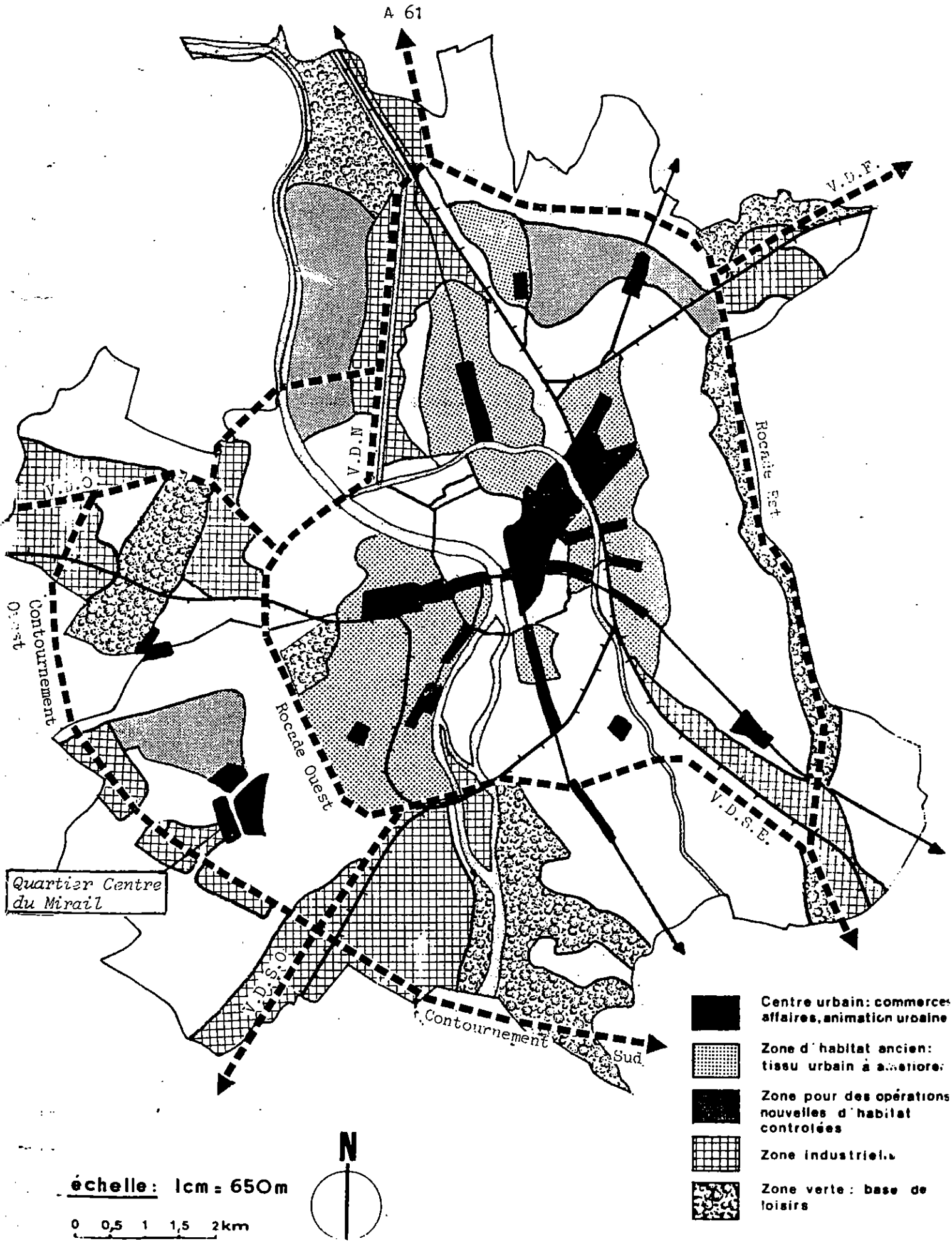
A 61
V.D.N.
V.D.E.
Rocade est
Contournement Ouest
Rocade Ouest
V.D.S.E.
Contournement Sud
Quartier Centre du Mirail
Centre urbain: commerces affaires, animation urbaine
Zone d'habitat ancien: tissu urbain à améliorer
Zone pour des opérations nouvelles d'habitat controlées
Zone industrielle
Zone verte : base de loisirs
N
échelle : 1cm = 650m
0 0,5 1 1,5 2km

CAPACITE D'ACCUEIL EN LOGEMENT

LA CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES URBAINES ET DES ZONES D'URBANISATION FUTURE I N A, II N A, III N A

• Dans les zones urbaines, on prendra pour hypothèse que les terrains libres se rempliront pendant les 15 ans à venir à près de 100 % dans les zones denses et que les rénovations ponctuelles se poursuivront à un rythme modéré.

• Dans les zones réservées à l'urbanisation future, seules sont prises en compte les zones I N A, II N A (hypothèse 50 % logement, 50 % activités) et III N A.

• La capacité d'accueil probable de Toulouse serait :

- Zones urbaines (horizon 1995)		10 000
- Zones réservées à l'urbanisation future (capacité totale)		
I N A (20 logements/hectare)	17 000	
II N A (30 logements/hectare sur 50 % du terrain)	2 500	
III N A (40 logements/hectare)	7 500	
TOTAL N A		27 000

LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DU CENTRE

Le Centre occupe sensiblement l'espace compris entre Garonne et Canal du Midi sur la rive droite. On y inclut généralement la tête de Pont Saint-Cyprien sur la rive gauche.

A l'intérieur de la ceinture des boulevards s'exprime l'hypercentre, partie la plus animée, où se confrontent structures anciennes et contemporaines.

Sa tendance au glissement vers l'Est, amorcée dès l'après-guerre, et, d'une certaine façon confirmée par l'opération de rénovation urbaine du quartier Saint-Georges, en cours d'achèvement, préfigure le Centre Directionnel de demain que Toulouse doit se donner afin de mettre l'hypercentre traditionnel à l'abri de mutations trop profondes, sans commune mesure avec son échelle, sa physionomie et sa vocation. Il convient, par là, de contrôler les tendances actuelles à la ségrégation des fonctions ainsi qu'à l'éclatement du Centre Traditionnel.

Ce glissement, déjà très apparent, sur les faubourgs internes Ouest, Bayard et Jean Jaurès, semble devoir prolonger le Centre jusqu'au Quartier Marengo où des disponibilités foncières s'offrent, près de la Gare Matabiau, au croisement de deux importantes voies : berges du Canal et Pénétrante Est.

Ces deux voies qui drainent un trafic important à travers la Ville ou assurent la pénétration Est, doivent, à court terme, être complétées par la réalisation du parking sous les Allées Jean Jaurès, l'ensemble assurant accès et accueil et donc une meilleure desserte du Centre Traditionnel.

Par ailleurs, au Nord-Ouest de la ceinture des boulevards, l'opportunité de l'emprise exceptionnelle des Casernes Compans - Caffarelli, s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un programme devant avoir pour effet, avec la Cité Administrative, toute proche, de constituer le véritable Centre Administratif, directement ouvert sur l'extérieur, compte tenu de son accessibilité à cet endroit.

Cette opération importante aura, sans aucun doute, un effet d'entraînement sur l'environnement qui doit être attendu et préparé. C'est donc vers l'enrichissement de cet axe Est-Ouest, qui traverse le Centre Traditionnel, que les perspectives d'aménagement doivent tendre.

Un atout complémentaire résulte du fait que la Ville de Toulouse souhaite réhabiliter tout un patrimoine historique, riche de passé, mais aussi de potentialités résidentielles. Il contribue à la qualité de l'espace urbain et de la vie urbaine, tant du point de vue architectural que du point de vue de sa signification et de son utilité quotidienne. Il convient cependant de le mettre à l'abri des atteintes que l'adaptation d'un Centre Traditionnel aux nouvelles fonctions urbaines pourrait lui apporter et de contrarier les tendances actuelles au dépeuplement et à la paupérisation.

Au-delà de la ceinture des boulevards s'exprime le Péricentre, au contact immédiat du Centre mais plus calme que ce dernier et à la structure plus modérée.

Il s'agit généralement de quartiers assez homogènes ou la fonction habitat domine. On y trouve également des activités dont certaines ne sont pas liées aux fonctions de centralité. Certaines ont rarement quitté le Centre et des opérations diverses, de restauration ou de rénovation, ont pris leur place.

Selon les quartiers, cette fonction habitat s'exprime différemment. Ainsi, le quartier des Chalets est-il fortement résidentiel et sa structure est très particulière : il s'agit donc de la préserver tout en lui permettant d'évoluer.

Ailleurs, la récupération d'un tissu urbain vétuste ou mal utilisé est déjà amorcée. Un mouvement sera renforcé en promouvant les opérations de réhabilitation de l'habitat comme pour les quartiers Saint-Aubin ou des Amidonniers et de revitalisation de la fonction commerciale directement liés à la vie de quartier ou à la vie quotidienne de la Cité (restauration, hôtellerie il en est ainsi à Saint-Aubin, dans le Quartier Concorde.

Les objectifs devant permettre l'évolution nécessaire du Centre et son adaptation indispensable aux réalités d'aujourd'hui, afin de lui donner la possibilité de jouer son rôle dans les meilleures conditions, se résumant donc ainsi :

1 **MAINTENIR LA POPULATION DE L'HYPERCENTRE ACTUEL**

Par la réhabilitation et la valorisation graduées, individuelles ou concertées, ponctuelles ou à l'échelle d'un îlot ou d'un quartier entier, publiques ou privées, du patrimoine immobilier en recourant le plus souvent à la restauration de l'habitat ancien, le recours à la rénovation lourde, étant limité aux strictes nécessités du curetage.

2 **VALORISER LES ACTIVITES LIEES AUX FONCTIONS CENTRALES**

- Par le renforcement ordonné et hiérarchisé des fonctions centrales et des structures de centralité : commerces, bureaux...
- Par la mise en place de rues réservées aux piétons, dans l'hypercentre commercial, aboutissant à long terme à la création d'un plateau piétonnier.
- Par la reconquête d'un tissu urbain aujourd'hui dégradé ou occupé par un certain nombre d'activités non liées à la fonction centrale.

- Par la mise en place de structures nouvelles, en particulier d'équipements urbains ou de logements à caractère social.

- Par le renforcement du processus de développement d'un Centre nouveau, prolongement du Centre Traditionnel et à son contact direct, ouvrant le Centre sur l'extérieur grâce aux grandes voies de relation tout en assurant la fonction d'accueil : les Allées Jean-Jaurès et le Quartier Marengo, près de la Gare Matabiau, de même que le secteur Compans - Caffarelli, à proximité de la Cité Administrative, doivent jouer ce rôle.

3 SAUVEGARDER LE PATRIMOINE HISTORIQUE

- Par des actions de protection et de mise en valeur se situant désormais dans un cadre plus vaste, celui de l'environnement, au sens large du terme.

- Par la mise en place d'ordonnances et de disciplines architecturales le long de certaines perspectives essentielles.

4 ASSURER UNE BONNE ACCESSIBILITE

- Par l'aménagement rationnel des pénétrations assurant l'ouverture du Centre sur l'extérieur et sa meilleure accessibilité.

- Par l'aménagement de grands parkings publics et l'encouragement des parkings privés devant, à la fois, assurer le parcage des véhicules et permettre de restituer le Centre aux piétons.

- Par la mise en place simultanée de moyens de transports simples, rapides, peu encombrants et représentant toute la souplesse nécessaire à leur bonne insertion dans un site sensible.

LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DANS LES QUARTIERS PERIPHERIQUES

I. LES ZONES URBAINES: UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN VALEUR DES QUARTIERS

1.1. RENFORCEMENT DES CENTRES DE QUARTIERS

Le centre de quartier est le lieu de rencontre privilégié permettant l'épanouissement de la vie sociale.

Réaliser ce point de rencontre suppose que les centres de quartiers soient renforcés, et restructurés par une série de mesures particulières à chacun d'eux telles que :

- Développement des commerces, de services et toutes autres activités nécessaires à un centre de quartier.

- Création de nouveaux équipements publics rendus possibles par la mise en place dans le P.O.S. d'emplacements réservés pour équipements publics, tels que : espaces verts, école, bâtiments administratifs (Mairie annexe, P.T.T., etc...).

- Amélioration de la circulation à l'intérieur des quartiers par la mise en place de nouvelles voiries destinées à éviter le trafic de transit nuisant pour les riverains (Ancely), par la mise en place de chemins piétons et cyclables reliant de préférence les zones d'habitat aux équipements publics. Une étude sur les pistes cyclables jointes au présent dossier du P.O.S. a retenu en premier cet objectif pour la définition des itinéraires cyclables.

- Renforcement du caractère attractif du Centre de quartier par la création de voies "demi-piétonnes" rendue possible par la limitation de la circulation automobile rejetée à l'extérieur du centre du quartier par un plan de circulation approprié (Cf. Rue H. Desbals, quartier de Fontaine-Lestang par exemple).

Le plan ci-après définit les centres de quartiers qui feront l'objet d'un renforcement dans le cadre du P.O.S. (Cf. chapitre 3 dans les zones III U A). Le plan laisse aussi apparaître les aires d'influence approximative de chacun des centres de quartiers, en mettant en évidence le manque de structuration de certaines zones (Château de l'Hers, quartiers Ouest...). Le P.O.S. devrait tendre à résorber ces insuffisances par des dispositions appropriées concernant :

Le zonage : Par la mise en place dans les centres de quartiers de zone de type III U A où une certaine densification est possible (hauteur R + 3 si l'immeuble est en retrait de 6 mètres le long de certaines avenues, au lieu de R + 3 dans l'ensemble de la zone).

Le règlement : qui interdit l'habitat en rez-de-chaussée d'immeubles le long des axes commerciaux centraux, obligeant ainsi la création de commerces, d'activités diverses.

LES CENTRES DE QUARTIERS

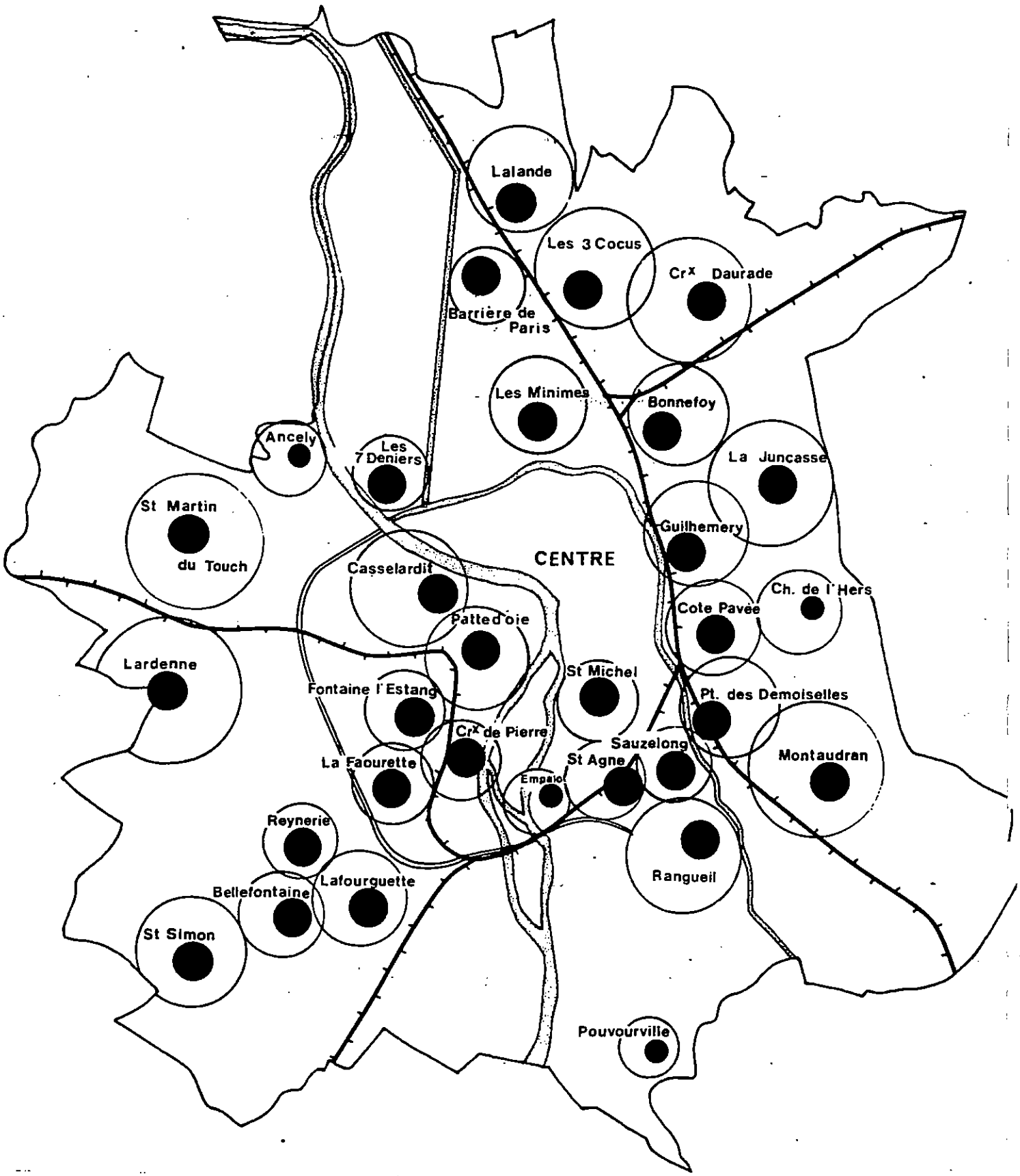

1.2. PRESERVATION ET AMELIORATION DU PAYSAGE URBAIN EXISTANT

Les habitants sont souvent attachés à leur quartier. Ils en perçoivent une certaine image qui ne demande généralement pas à être bouleversée. Aussi le P.O.S. propose-t-il :

- La limitation générale des hauteurs

Le P.U.D. ne proposait pas de limitation absolue des hauteurs de bâtiments, les seules limites étaient le respect de la règle du prospect dans les zones d'urbanisation nouvelle.

Le P.O.S. propose une limitation générale des hauteurs à R + 3 pour l'ensemble des zones urbaines.
Cependant, certaines zones particulières peuvent faire l'objet de règles différentes. C'est ainsi que :

- Dans certains quartiers périphériques ayant un paysage urbain homogène composé de petites maisons individuelles ; la hauteur sera limitée à R + 2 (Lardenne, Saint-Simon).
- Le long de certaines avenues qui se densifient ponctuellement d'immeubles collectifs, la hauteur pourra atteindre R + 4, voire même R + 6 le long de certains axes proches du centre-ville afin de respecter et de renforcer le caractère urbain de ces voies.
- Pour diversifier ponctuellement le paysage urbain, des immeubles collectifs de R + 4 pourront être autorisés sur des parcelles suffisamment grandes ayant une superficie au moins égale à 5 000 m2. Le long de certaines avenues pour limiter la rupture brutale du paysage urbain que constituent certains immeubles collectifs récents, le P.O.S. tendra à atténuer cette disparité en autorisant une hauteur intermédiaire tels que le montrent les croquis ci-après :

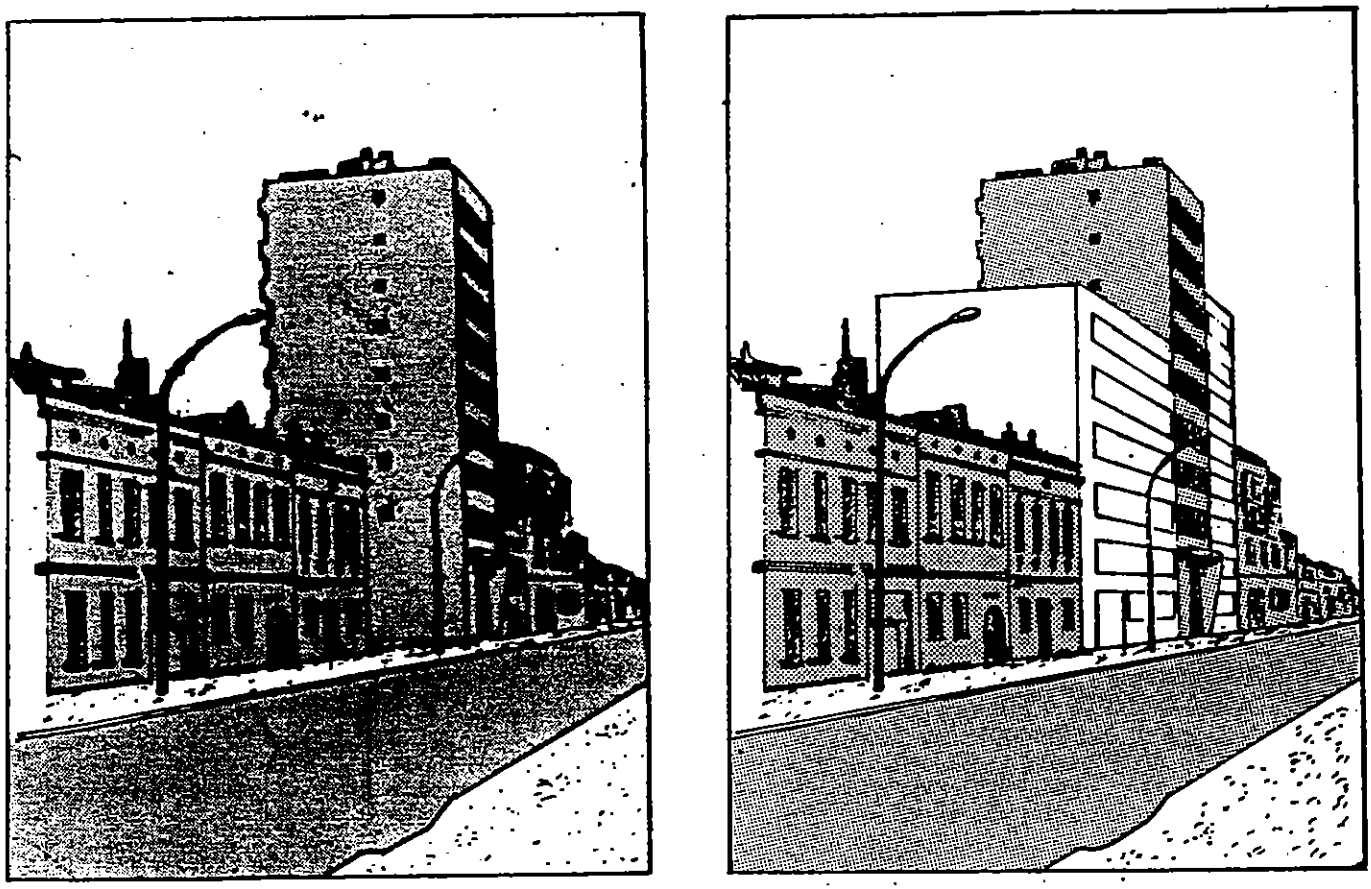

DISPOSITIONS DU P.O.S. LE LONG DE CERTAINES AVENUES

Immeuble de grande hauteur existant construit avec les règles du P.U.D. dans un tissu urbain ancien. Des constructions similaires ne seront plus autorisées par le P.O.S.

Cependant, lorsque des immeubles de grande hauteur existent, le P.O.S. autorisera des possibilités intermédiaires.

- La préservation du cadre bâti

Ainsi, dans les quartiers anciens, la règle de la mitoyenneté et de l'alignement sera rendue obligatoire avec cependant quelques exceptions permettant par des retraits plantés et gazonnés d'améliorer l'environnement. Dans les quartiers nouveaux, la densité d'urbanisation sera légèrement plus importante que celle existante actuellement, afin de ne pas freiner les nouvelles constructions, ni gêner des extensions de bâtiments existants, par un C.O.S. général de 1 et de 0,5 dans les quartiers périphériques plus éloignés tels qu Saint-Simon, Lardenne, Lalande...

- La préservation et le développement des espaces boisés et des plantations d'alignements

Les espaces boisés et les plantations d'alignement répondant à certains critè- tels que : la superficie , la qualité visuelle et le rôle à l'intérieur du quartier ou de la rue, ont été classés T.C. au P.O.S. Le classement signifie que tout abattage d'arbres est interdit. Il rend quasiment inconstructible les espaces boisés ainsi définis.

Dans certains cas, le P.O.S. propose pour certaines rues situées notamment dans les quartiers périphériques (Saint-Simon) l'interdiction de modifier le paysage créé notamment par l'ensemble végétal existant. (L'abattage des arbres sera possible uniquement si cette action ne nuit pas à l'image de l'ensemble).
La création d'alignements d'arbres sera rendue obligatoire dans les lotissements et ensembles d'habitations le long des voies nouvelles. Pour les voies importantes, (15 mètres d'emprise au moins), cet alignement sera exigé de chaque côté de la voie.

1.3. RECHERCHE D'UN MEILLEUR EQUILIBRE HABITAT - EMPLOI

1.3.1. Développer et maintenir les activités dans le tissu urbain actuel

La spécialisation de l'espace tend à éloigner l'habitat du travail, ce qui implique des déplacements toujours plus longs, et par conséquent la nécessité de réaliser toujours plus de voiries et de parkings. Aussi, a-t-il été recherché de rapprocher l'habitat du travail. Ceci peut être obtenu :

- par l'autorisation d'implanter ponctuellement des activités non nuisantes dans les zones d'habitat. Le règlement de P.O.S. pour les zones urbaines le permet systématiquement, sous réserve que ces activités soient compatibles avec l'environnement.
- Le maintien et même l'extension des activités existantes dans le tissu urbain dans la mesure où l'extension ou les aménagements prévus n'entraînent pas de gêne pour le voisinage. Les changements d'affectation seront de même autorisés dans cette même perspective. C'est ainsi que des entreprises existantes dans le tissu urbain et occupant une superficie importante (Latécoère) ont été classées en zone d'activités.
- Par la création de zones d'emplois non nuisantes à proximité des zones urbain actuelles et notamment dans certains quartiers particulièrement déficitaires en emplois tels que les quartiers Est.

LES ZONES D'ACTIVITES

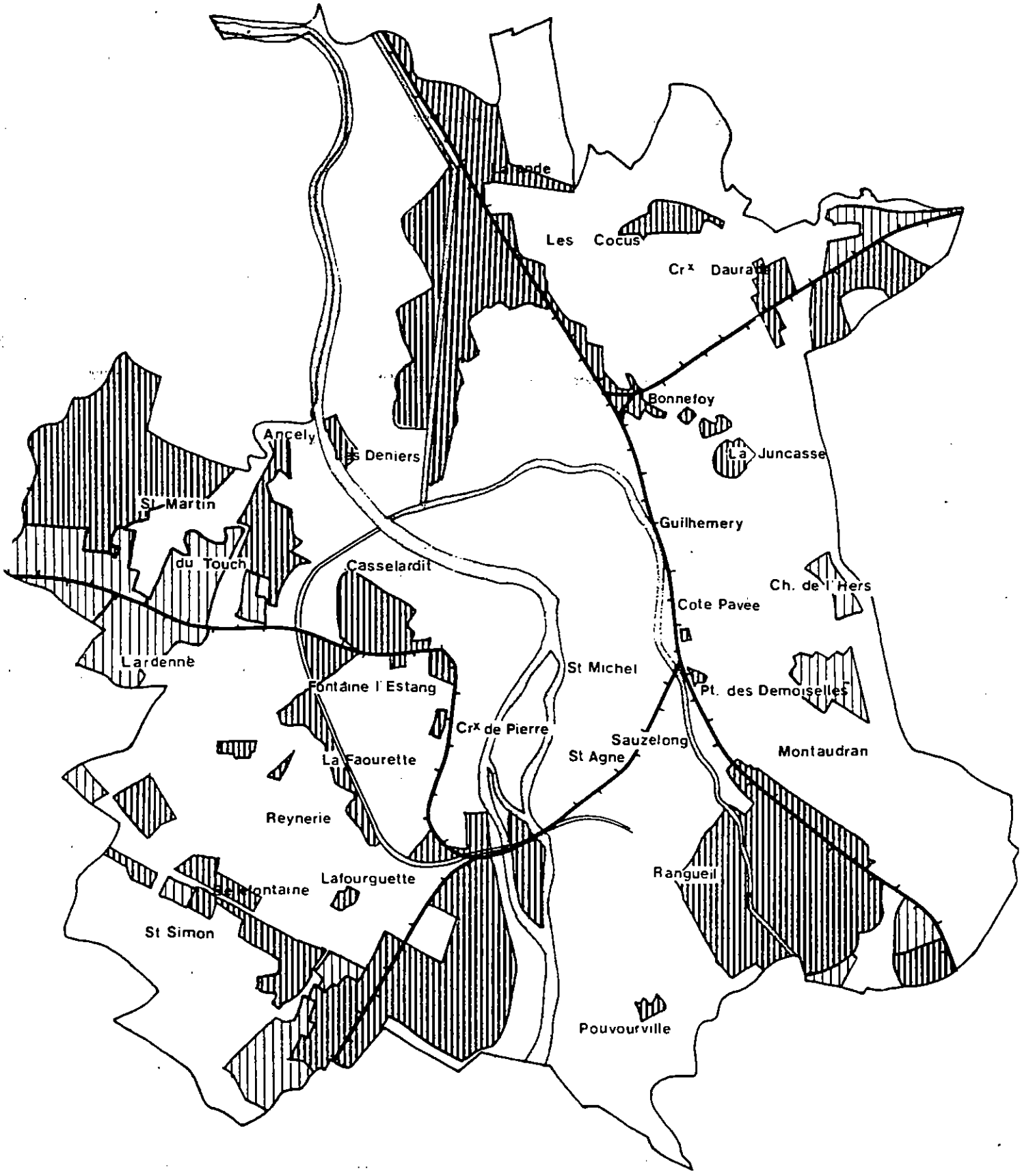

Zone d'activités existante

Zone d'activités future

échelle : 1cm = 650m

0 0,5 1 1,5 2km

N

1.3.2. L'accueil de l'emploi en général dans TOULOUSE

• Les activités industrielles

A court terme, les activités industrielles devraient continuer à s'implanter dans les zones existantes ou projetées (Thibaud, St Martin du Touch, Montaudran).

A plus long terme, il sera nécessaire de créer des zones industrielles à Ginestous (le long de la pénétrantes Nord, à St Martin du Touch (secteur Nord) et à Montredon (près de l'échangeur A 61 - Autoroute d'Albi).

• Les activités diverses intégrables aux zones d'habitat

Ces activités de type entrepôts, artisanat, activités industrielles non nuisantes peuvent trouver leur place dans des zones affectées à cet effet, se situant à la limite de zones d'habitat.

Les zones de type U E a trouvent leur place dans les quartiers de Lalande les Cocus, Lafourguette, Château de l'Hers et d'une façon générale, dans chaque quartier où existent déjà certains pôles d'activités.

• Les activités tertiaires et les établissements publics

Le Mirail joue un rôle particulièrement important avec l'implantation dans la 2ème tranche de la météorologie nationale, du C.F.P.C. et du C.P.A. Le Centre Complémentaire devrait accueillir des bureaux qui seront contigüs à l'habitat et aux équipements.

A l'Est, pour compenser le déficit en emplois, et pour profiter de l'effet d'entraînement que provoquera la réalisation de la rocade de l'Hers, des bureaux et des établissements publics pourront s'implanter à Lafilaire et au Château de l'Hers.

1.4 DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE ET ESPACES VERTS DE QUARTIERS : UNE POLITIQUE D'EMPLACEMENTS RESERVES

• Les équipements peuvent se classer en deux catégories ; ceux qui sont peu consommateurs d'espaces (par exemple les P.M.I., les mairies annexes, etc...) pour lesquels les acquisitions pourront se faire par exercice du droit de préemtion dans les zones d'intervention foncière (Z.I.F.) et ceux qui sont grands consommateurs d'espaces comme les espaces verts, les terrains de sport, ou les écoles. Ces derniers doivent faire l'objet de réservation au P.O.S., notamment dans les zones urbaines, sous peine d'être urbanisés, rendant impossible ultérieurement leur affectation aux fins d'équipements publics.

• Une évaluation des besoins a été effectuée, quartier par quartier, toutefois dans les quartiers déjà fortement urbanisés, les rares terrains libres ont été classés en emplacements réservés, même si les affectations ne pouvaient pas être précisées à ce jour, le but étant de préserver l'avenir en évitant des opérations irréversibles.

• La procédure d'emplacements réservés inscrite au Plan d'Occupation des Sols, permet à la Collectivité de transcrire juridiquement ses choix. Le propriétaire, quant à lui peut garder la jouissance totale de ses biens tant que la commune n'engage pas une procédure d'acquisition, et par ailleurs, il bénéficie à tout moment du droit de mettre la commune en demeure d'acquérir son bien. Celle-ci dispose d'un délai maximum de 2 ans pour acquérir à compter de la date de mise en demeure.

C'est ainsi que le P.O.S. prévoit pour chaque quartier les emplacements réservés nécessaires aux espaces verts et aux terrains de sport, lorsque ceux-ci font manifestement défaut.

Ces emplacements peuvent parfois se limiter à quelques centaines de m2 nécessaires à la réalisation d'un petit square manquant, nécessaire à la rencontre et à la vie sociale (Jules Julien), aux grands terrains de sports de plusieurs hectares (Montaudran, Fontaine Lestang...).

L'étude des équipements publics a mis en évidence un manque certain de deux C.E.S. dans les quartiers d'Amouroux et de Montaudran dont les emplacements seront réservées au P.O.S.

Le P.O.S. prévoit également pour certains groupes scolaires existants, trop petits pour faire face aux besoins des élèves, notamment en matière d'éducation physique, leur extension sur des terrains limitrophes (Groupe scolaire Courèges, le C.E.S. Lalande...).

1.5. PRESERVATION CONTRE LES NUISANCES

D'une façon générale, le P.O.S. cherche à éviter la construction de nouvelles habitations près des générateurs de nuisances tels que les aérodromes, les voies rapides urbaines, les voies ferrées.

• En dessous des courbes de bruit B et C de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC et FRANCAZAL, toute construction à usage d'habitation (excepté dans le village de Saint-Martin du Touch) seront interdites. Le règlement précise par ailleurs que les constructions nouvelles devront respecter les directives ministérielles en ce qui concerne la construction sous les courbes de bruit des aérodromes.

• Le long des voies rapides urbaines à caractère autoroutière prévus à terme :

- Rocade Est,
- Voies de dégagement Nord, Nord-Est, Sud-Est, Ouest
- Contournement Sud et Ouest.

Les constructions à usage d'habitat seront interdites puisque le zonage dans lequel sont situées ces infrastructures représente soit des zones d'activités, où le logement de fonction peut être autorisé sous certaines conditions, soit des zones naturelles inconstructibles (zone agricole ou zone de protection du site).

En ce qui concerne les voies rapides traversant les zones d'habitat (Rocade Ouest, Rocade Sud), le P.O.S. :

• s'efforce de limiter la densification encore possible dans les zones urbaines limitrophes de la voie, et notamment la hauteur des nouvelles constructions,

• incite à créer des dispositifs anti-bruit efficaces pour éviter les reculs importants imposés aux constructions à usage d'habitation, le long des voies rapides.

• Le long des voies ferrées, la construction à usage d'habitat est limitée à une hauteur de R + 1, dans une bande de 30 mètres. Les zones d'activités existantes sont maintenues pour éviter qu'elles ne se transforment en zone d'habitat.

• Un des objectifs d'aménagement du P.O.S. est d'éviter une ségrégation entre l'emploi et l'habitat. Le mélange de ces deux fonctions dans le tissu urbain ne doit cependant pas aboutir à une gêne occasionnée par certaines activités nuisantes vis-à-vis de l'environnement. Aussi, deux types d'implantations d'activité sont-elles prévues pour réaliser cet objectif :

- l'implantation d'activités dans de petites zones prévues à cet effet et qui sont au contact de l'habitat,
- l'implantation d'activités dans le tissu urbain à condition que celles-ci ne présentent pas de nuisances graves pour l'environnement.

Par ailleurs, la possibilité d'extension et d'aménagement sur place des activités existantes dans les zones d'habitat sont possibles sous réserve que des dispositions soient prises pour diminuer toutes nuisances accessoires par ces aménagements.

1.6. LE CENTRE COMPLEMENTAIRE DU MIRAIL

L'objectif est de créer au Mirail un pôle urbain comprenant un centre complémentaire du centre-ville. Il ne s'agit pas de faire concurrence à l'hyper-centre de Toulouse dont la fonction de centre principal de l'agglomération doit être, au contraire, affirmée et renforcée, mais de localiser de façon privilégiée au Mirail, certains éléments de centralité qui se disperseraient de manière anarchique sur l'ensemble de la périphérie.

La création de ce centre complémentaire pourra être assurée :

- en implantant des équipements collectifs et des activités commerciales (biens comparatifs) ayant une vocation d'agglomération sur la partie rive gauche de la Garonne.
- en favorisant des implantations tertiaires telles que bureaux, sièges sociaux et éventuellement des services administratifs régionaux.
- en favorisant l'animation culturelle par le développement d'équipements sociaux-éducatifs et des loisirs urbains.

Certains de ces équipements existent déjà :

- Hypermarché Géant Casino,
- une faculté,
- Mutuelles...

et le programme actuel prévoit la réalisation de 640 logements, 15 000 m2 de bureaux 20 500 m2 de commerces (galerie marchande, moyenne surface, artisans, Garden Center, Bâti Center...) et d'équipements publics (crèches, écoles, Centre Social et Sportif... représentant 17 000 m2 de plancher plus un immeuble de synthèse regroupant toutes sortes de fonctions sur 12 000 m2 de planchers.

2. LA ZONE RURALE ET SON DEVENIR

La zone rurale recouvre encore unegrande partie du territoire communal. Elle est, dans différents quartiers le lieu préférentiel de l'extension urbaine de TOULOUSE, dans d'autres quartiers, elle présente encore des possibilités agricoles que le P.O.S. tendra à maintenir.

2.1. DES NOUVEAUX QUARTIERS PERMETTANT L'EXTENSION URBAINE DE TOULOUSE

• Les quartiers concernés sont :

- Le Mirail 2ème tranche : 5 000 logements.
- La zone de Ginestous où une hypothèse moyenne de 2 000 logements peut être retenue.

Les Cocus, Lalande, Croix Daurade ayant une capacité d'accueil de 2 000 logements (c'est-à-dire 100 ha à 20 logements par ha). Cette zone a fait l'objet d'une étude foncière et d'une étude d'utilisation du sol très approfondies (Chapitre Structure foncière et utilisation du sol dans la zone rurale). Les analyses ont permis de dégager les zones potentiellement urbanisables (existence de grandes propriétés foncières entourées de plus petites, terrains pas ou peu cultivés, proximité des équipements publics existants et futurs...).

Le quartier de Montaudran avec la Z.A.C. de Martini (environ 400 logements) et les terrains encore disponibles permettant d'envisager la construction de près de 600 logements. Dans ce quartier est prévueune importante zone d'emplois à proximité des zones d'habitat des Z.A.C. de Martini et de la Terrasse et couvrant une superficie de plus de 15 ha (zone II N A).

Le quartier de Saint-Simon peut accueillir à terme 400 logements (c'est-à-dire 20 ha à 20 logements par ha) dans des secteurs encore vierges de toute occupation et situés à l'intérieur des îlots bordés de voies.

• Mode d'urbanisation proposé

Le type d'habitat qui composera les zones d'extension nouvelle sera défini ultérieurement lorsque ces zones deviendront opérationnelles. Ces opérations devront présenter une certaine importance (incitation à l'ensemble d'habitation, à la Z.A.C.) permettant le financement d'une grande partie des équipements publics nécessaires.

Deux conditions devront être remplies pour que de telles opérations puissent se réaliser (zone I N A, II N A et IV N A du P.O.S.).

- Etablissement d'un Schéma d'Aménagement portant sur tout ou partie du secteur concerné.

- Nécessité de se raccorder aux réseaux d'équipements publics. En l'absence de ceux-ci, l'opération ne pourra être autorisée.

La transformation d'une zone urbaine future (zone I N A, II N A et IV N A en zone urbaine (zone U) nécessitera une modification du P.O.S.

Par l'application de l'ensemble des règles définies précédemment, la Collectivité pourra maîtriser le rythme de construction, ainsi que la qualité de l'aménagement dans les zones d'extension urbaine.

2.2. PRESERVATION DU RESTE DE LA ZONE RURALE

Les analyses faites à l'occasion des études du P.O.S. ont mis en évidence les caractères essentiels de la zone rurale : urbanisation diffuse existante le long des voies, absence insuffisance d'équipements (voirie, eau assainissement, superstructures), enclavement de nombreuses parcelles, existence de structures maraîchères à préserver si possible.

LES ZONES D'HABITAT ET LES ZONES D'ACTIVITE FUTURES

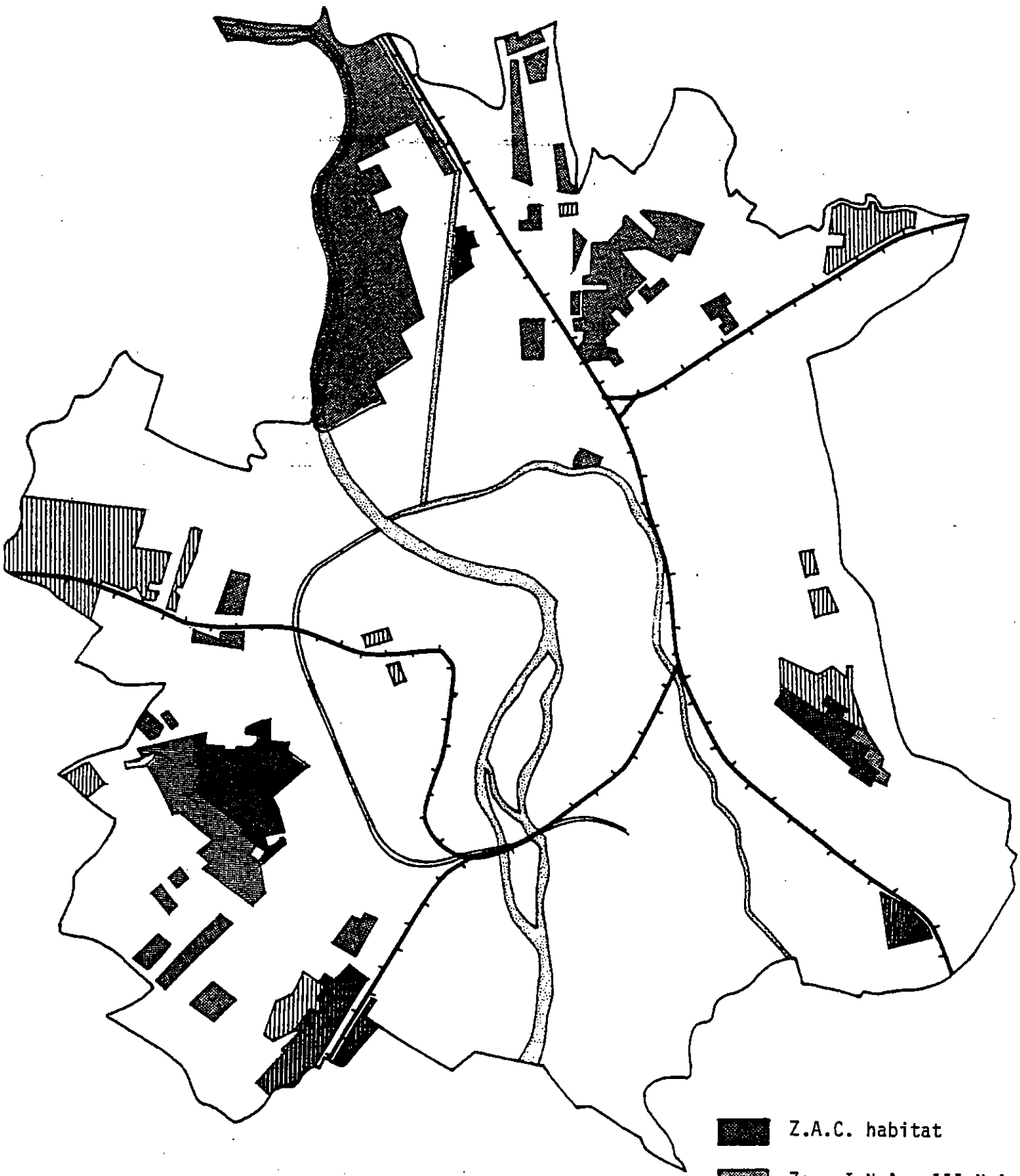

Les objectifs d'aménagement de la zone rurale peuvent se définir ainsi :

- Permettre certaines possibilités ponctuelles d'urbanisation au profit des habitants des quartiers concernés (Grand Selve, Saint-Simon, Les Cocus, Lalande, Lardenne...) en les maintenant dans des limites précises de périmètre et de densité du fait du manque d'équipement de ces zones.

- Préservation du maraîchage et des zones de culture extensive.

Pour tenir compte de ces objectifs et afin d'éviter un gaspillage de l'espace, le P.O.S. propose :

- Une zone constructible de faible densité (zone N B) le long des voies qui permet d'édifier une maison de 200 m2 de plancher hors oeuvre sur chaque unité foncière. Le lotissement est interdit en l'absence de réseau public d'assainissement.

- Une zone d'urbanisation future (zones I N A ou III N A d'habitat, IV N A activités, et II N A zone mixte habitat et activités), et parfois une zone agricole (N C) à l'intérieur des îlots. Les zones I N A, II N A et IV N A sont actuellement inconstructibles, mais dans un avenir plus ou moins rapproché, et compte tenu notamment, du degré d'équipement, ces zones pourraient se transformer en zones urbaines ou en zones d'activités dès que la collectivité le décidera.

- La protection de l'activité agricole dans certaines zones de cultures extensives dans les secteurs de Grand Selve, Montredon, Lardenne, Saint-Simon, Vallée de l'Hers, en classant ces zones : zone agricole N C au P.O.S. où l'urbanisation est interdite. Les installations liées à l'activité agricole seront elles, autorisées.

- La protection du maraîchage dans certains quartiers en autorisant toute construction liée à l'activité maraîchère (y compris l'habitat dans les zones I N A du P.O.S.).

3. L'INSCRIPTION DES COUPURES VERTES ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. L'INSCRIPTION AU P.O.S. DES ZONES VERTES PREVUES AU S.D.A.U.

Toutes les coupures vertes prévues au S.D.A.U. seront reportées au P.O.S. Il s'agit essentiellement de :

- la Vallée de l'Hers avec ses aménagements sportifs prévus au niveau des Argoulets,
- la Vallée du Touch,
- les Coteaux de Pech David où un important programme récréatif et sportif est en cours d'aménagement,
- la zone de Sesquières - Ginestous où un aménagement récréatif et sportif est programmé,
- la Vallée de la Garonne.

Dans ces zones (zones N D), seules seront autorisées les constructions à usage récréatif et sportif à l'exclusion de tout autre type d'installation.

3.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

D'une façon générale, l'environnement a été pris en compte dans le P.O.S. à travers la définition des différents objectifs d'aménagements :

• La préservation et l'amélioration du paysage urbain existant suppose la protection et le développement des espaces boisés et des plantations d'alignement la préservation du cadre bâti et de son environnement par le respect des gabarits existants et la limitation des hauteurs trop importantes...

• Le renforcement des centres de quartier pris comme un objectif d'amélioration du cadre de vie suppose la création d'emplacements réservés pour divers petits équipements publics et notamment des espaces verts de jeux et de rencontre.

• La préservation contre les nuisances engendrées par le bruit ou la pollution à proximité des aérodromes ou le long des voies ferrées a pour conséquences, la limitation de l'habitat près de ces générateurs de nuisances (Cf. paragraphe 1.5.).

Notons par ailleurs, qu'une étude d'environnement pour la Rocade Est dans la Vallée de l'Hers a permis de mieux définir les conditions et les possibilités d'intégration de cet ouvrage dans le site.

Le schéma ci-après récapitule de façon simplifiée les différentes dispositions prises dans le cadre du P.O.S. pour prendre en compte les problèmes d'environnement.

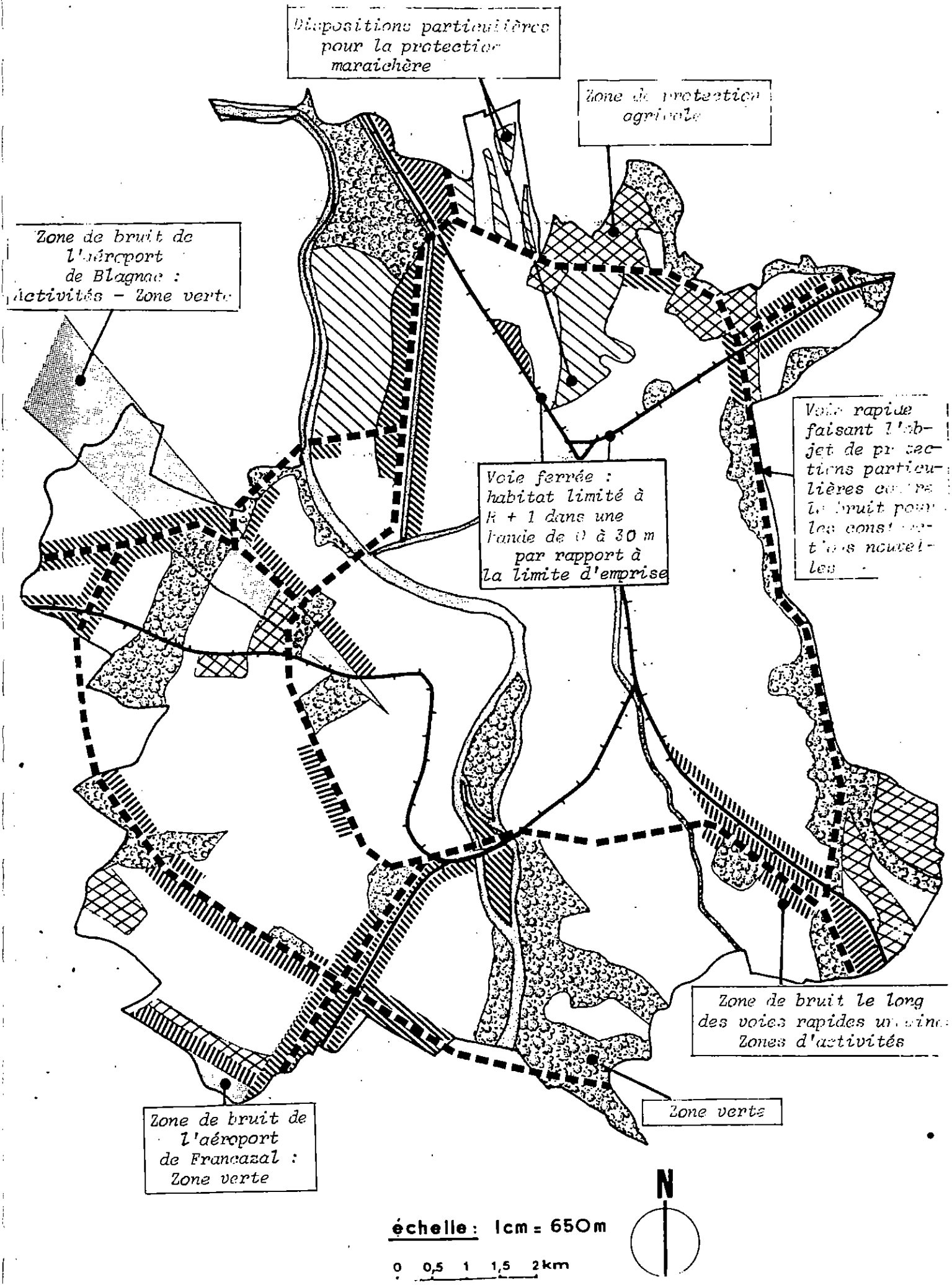
Dispositions particulières pour la protection maraîchère
Zone de protection agricole
Zone de bruit de l'aéroport de Blagnac : Activités - Zone verte
Voie ferrée : habitat limité à R + 1 dans une bande de 0 à 30 m par rapport à la limite d'emprise
Voie rapide faisant l'objet de prescriptions particulières contre le bruit pour les constructions nouvelles
Zone de bruit le long des voies rapides urbaines Zones d'activités
Zone verte
Zone de bruit de l'aéroport de Francazal : Zone verte
N
échelle : 1cm = 650m
0 0,5 1 1,5 2km

3.3. LA PROTECTION DES ESPACES BOISES

A - Les critères de classement des espaces boisés existants

. La superficie

D'après la circulaire du 8 Février 1973 relative à la politique d'espaces verts, le groupe de travail du P.O.S. doit faire établir un état des espaces verts boisés ou non, publics ou privés, de plus de 500 m2 ainsi que des plantations d'alignement de plus de 100 mètres de longueur. Le groupe de travail décidera donc du classement ou non de ces espaces en fonction de leur état et d'autres critères tels que ceux définis dans ce chapitre. Cependant, il apparaît parfois souhaitable de classer des espaces plus petits que les normes précitées (qui n'ont qu'une valeur de recommandation et n'excluent donc pas d'autres possibilités) parce qu'ils sont plantés d'essences rares ou remarquables et sont souvent un point fort dans le quartier.

. La qualité visuelle

La qualité visuelle ne s'applique pas seulement à des espèces rares. Certains arbres courants peuvent être de très beaux sujets remarquables qu'il conviendrait de protéger et de classer.

La qualité visuelle est souvent due à un ensemble. En effet, un grand nombre de petites parcelles privatives plus ou moins boisées peuvent être retenues grâce à l'ensemble visuel qu'elles constituent. Dans ce cas, deux solutions protégeant l'ensemble boisé sont possibles :

- la rue entière est classée comme "unité de paysage" que le règlement du P.O.S. préservera,
- chaque espace boisé privatif est classé de façon à conserver l'ensemble végétal existant.

Un alignement d'arbres dans certaines rues peuvent constituer un ensemble qui sera retenu pour sa qualité visuelle entraînant son classement au P.O.S.

. Le rôle à l'intérieur du quartier ou de la rue

Le rôle tenu par les espaces verts dans leur environnement est fonction du degré d'urbanisation.

Les espaces n'auront pas la même fonction ni le même rôle, qu'ils soient situés en milieu rural ou urbain.

C'est ainsi, qu'en milieu urbain le classement systématique des petits espaces boisés (inférieur à 500 m2) et le classement d'arbres isolés, retenu aussi pour la qualité visuelle sera recherché. Par contre, dans le milieu rural, le classement sera surtout fonction de l'importance du point de vue superficie et de la qualité du boisement.

B - Le classement des secteurs boisés dans le P.O.S. : secteur T.C.

L'article 13 de chaque règlement de zone précise que : "les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme".

L'article L 130-1 du Code de l'urbanisme précise que le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, cela signifie pratiquement que toute construction nouvelle est impossible.

Dans certains cas, des unités de paysage, de rues ont été définis notamment dans des quartiers ruraux (Saint-Simon). Cette unité de paysage est constituée par une juxtaposition d'espaces boisés privatifs qui dans leur ensemble constituent un paysage remarquable qu'il conviendrait de préserver.

4. ETABLIR UN SCHEMA DE VOIRIE ET DE TRANSPORTS EN COMMUN PERMETTANT UNE BONNE DESSERTE DE L'AGGLOMERATION

4.1. VOIRIE D'AGGLOMERATION

Les emprises des grandes voies prévues au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (S.D.A.U.) ont été classées en emplacements réservés. Il s'agit de :

- la Rocade de l'Hers,
- les voies de dégagement Nord, Ouest, Nord-Est,
- la voie de dégagement du Raisin
- les contournements Sud et Ouest
- la rocade Sud.

Le 3ème tronçon de la Rocade Sud, qui relie Jules-Julien à l'échangeur des Herbettes (au niveau du Canal du Midi), figure en "pointillé" au projet de de S.D.A.U., indiquant que la décision reste encore réservée sur le projet qui a été élaboré.

Le débat porte soit sur le principe même de cette voie, soit sur sa date souhaitable de réalisation (avant ou après la Rocade de la Vallée de l'Hers). Schématiquement, on peut dire que sa fonction est en partie interurbaine (relation entre l'Autoroute A 61 Narbonne-Toulouse qui doit arriver au Palays fin 1978 et la partie Ouest de l'agglomération), mais surtout urbaine (assurer la continuité des mouvements de rocade entre l'Est, le Sud et l'Ouest de l'agglomération et assurer la liaison entre le secteur Sud-Est desservi par l'Autoroute A 61 et l'Ouest de l'agglomération).

Ce projet soulève d'importantes objections en matière d'environnement dans la traversée de Rangueil (destruction de maisons, nuisances, passage dans deux espaces verts). Toutefois, il convient de signaler qu'une variante du projet (plus coûteuse) comporte une couverture partielle de l'autoroute en tranchée.

En l'absence de rocade Sud - 3ème section, le trafic entre Jules Julien (extrémité de la 2ème section) et le Palays devrait s'écouler par la RN 113 (partie Sud), réaménagée dans son emprise actuelle. Il est a priori très difficile de prévoir l'importance du trafic supplémentaire sur cette partie Sud de la RN 113, après l'ouverture de la 2ème section de la rocade Sud (Empalot-Jules Julien) et de l'autoroute A 61 entre Villefranche et l'échangeur du Palays, et d'estimer ainsi dans quelles conditions pourra s'écouler ce trafic et quelles nuisances il apportera aux riverains concernés.

Il convient en outre de noter que la rocade de l'Hers, lorsqu'elle sera réalisée devrait débarrasser ce secteur du transit Nord-Sud de l'agglomération (axe Bordeaux-Narbonne), qui actuellement s'écoule par l'Ouest (RN 20 - Rocade Ouest - RN 113). Ce transit ne constitue certes qu'une part minoritaire aux heures de pointe, mais comporte de nombreux poids lourds.

Dans ces conditions, les intentions de la Ville de Toulouse sont de maintenir la priorité à l'exécution de la Rocade dans la Vallée de l'Hers. La réalisation du troisième tronçon de la Rocade Sud ne pourra être envisagée par la Ville de Toulouse que sous deux conditions :

1) Lorsque le projet de Rocade Est sera engagé de manière irréversible.

2) A condition que la voie soit enterrée et couverte dans les zones les plus critiques du point de vue du site et de l'environnement (notamment parcs boisés et zones d'habitat de Rangueil), en conformité avec les dispositions prévues par la loi du 10 Juillet 1976;

LA VOIRIE FUTURE

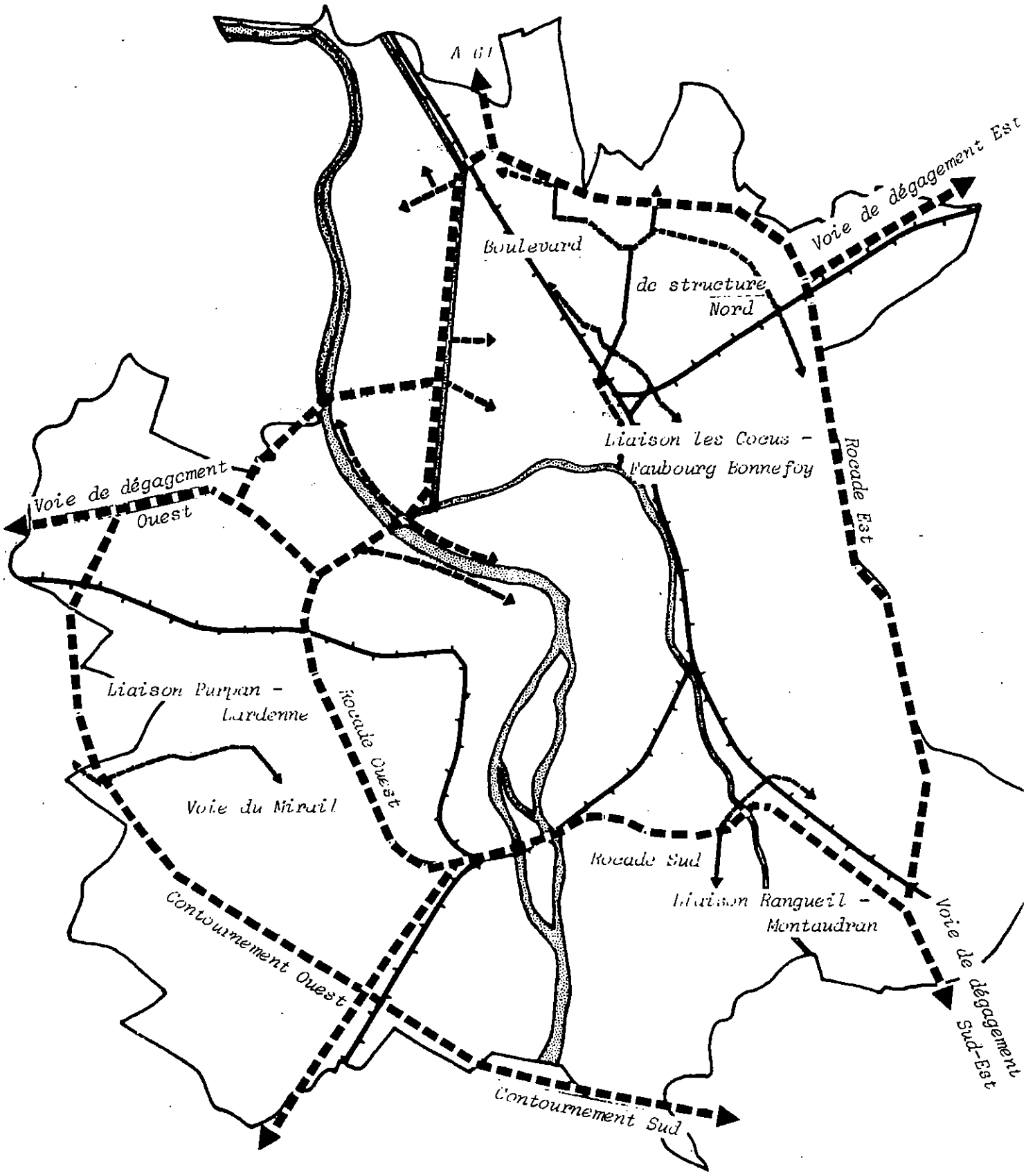

Compte tenu de cette analyse, les dispositions suivantes sont :

- Le P.O.S. préserve une zone inconstructible sous la forme d'un emplacement réservé correspondant au tracé de la Rocade Sud (projet faisant l'objet de la D.U.P. en cours de validité), dans le souci de réserver l'avenir ; cette inscription ne préjugeant nullement de sa réalisation.

- La réalisation à brève échéance d'une voie urbaine à caractéristiques modestes reliant Rangueil au quartier Montaudran, telle qu'elle a été décrite ci-dessus, est rendue possible par le P.O.S.

4.2. VOIE DE LIAISON INTERQUARTIER

Des voies de liaisons interquartiers sont prévues au P.O.S. permettant notamment d'assurer une bonne desserte des quartiers entre-eux et une bonne accessibilité vers le Centre. Il s'agit notamment :

• Boulevard de Structure Nord assurant les liaisons entre Lalande, les Cocus, Grand Selve, Croix Daurade et vers les quartiers Est par l'intermédiaire du Boulevard de liaison RN 88 - CD 112. Cette voie permettra ultérieurement de structurer les nouveaux quartiers prévus dans la zone rurale.

• Boulevard de liaison Lalande-les Cocus permettant d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de ces quartiers en ramenant la circulation générale sur la voie de dégagement du Raisin.

• Liaison Les Cocus - Faubourg Bonnefoy
Cette liaison devrait améliorer les relations entre ces deux quartiers coupés actuellement par la voie ferrée.

• Liaison Montaudran - Rangueil
Cette liaison devrait fonctionner sans échangeur avec la voie de dégagement Sud Est afin d'éviter qu'un trafic de transit n'ayant rien à voir avec les liaisons interquartiers ne s'y instaure.

• Liaison Lardenne-Purpan
Cette liaison permettra de relier ces quartiers en franchissant dans de bonnes conditions la voie ferrée TOULOUSE - AUCH. Elle assure, par ailleurs la Structuration de l'ensemble de la zone traversée classée actuellement en zone d'activités futures au P.O.S.

L'ensemble des voies de liaisons interquartiers définies ci-dessus, devront être jumelées avec des pistes cyclables (ex : Boulevard de liaison existant entre RN 88 et CD 112).

L'élargissement des voies existantes principalement en zone rurale, (les Cocus, Lardenne, Saint-Simon) pourrait faire éventuellement l'objet d'une procédure d'alignement, à transcrire au Plan d'Occupation des Sols sous forme de servitude.

Dans les zones NA (zones d'urbanisation future) le schéma de voirie fera l'objet d'une étude détaillée en fonction des options d'urbanisme qui seront définies lors de la transformation des zones NA en zones urbaines (zones U).

LES PISTES CYCLABLES

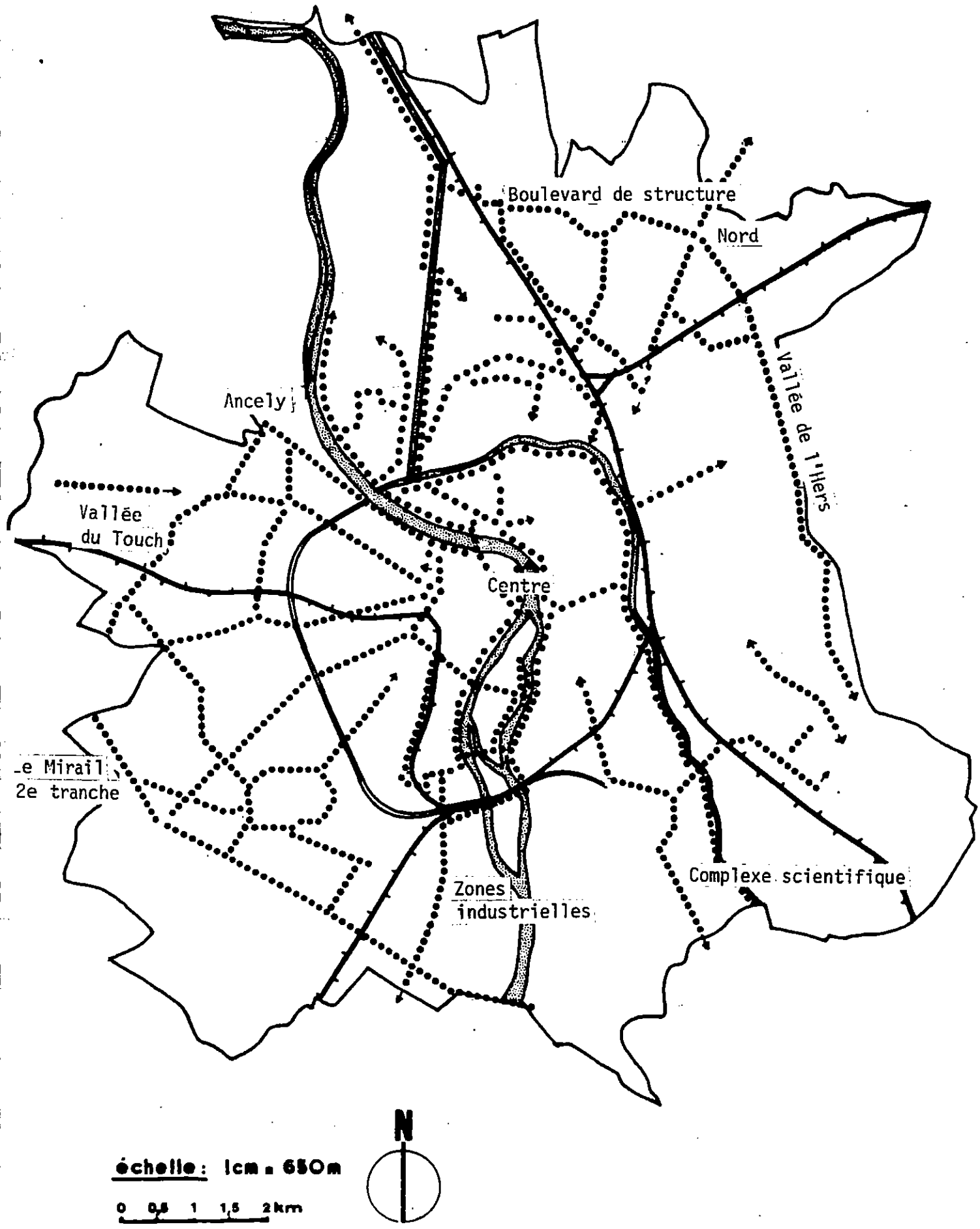

4.3. LES PISTES CYCLABLES

Un schéma de pistes cyclables a été réalisé en tenant compte des principes suivants :

- créer des pistes cyclables près des grands générateurs de deux-roues (Lycée, C.E.S., zone d'emplois) en mettant l'accent sur les liaisons de courtes et moyennes distances en périphérie,
- résorber les difficultés de circulation des deux-roues sur certains axes et carrefours dangereux,
- créer une certaine continuité dans les pistes cyclables,
- relier les quartiers périphériques au centre,
- développer le cyclomotourisme.

Cette étude a permis de dégager un certain nombre d'itinéraires qui nécessitent la réservation de terrains au P.O.S. Le dossier de piste cyclable figure en annexe dans le P.O.S. de TOULOUSE.

4.4. LE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE

Les élus décidaient le 24 Mars 1980, au sein du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine :

- d'approuver le schéma du réseau de transport en commun en site propre,
- et de réaliser progressivement une première tranche comprenant trois lignes de métro léger.

En effet, seule une politique très active de revalorisation des transports en commun permet :

- d'améliorer les conditions de déplacement dans la zone agglomérée,
- de conserver l'animation du Centre et d'améliorer son accessibilité,
- et d'offrir un bon niveau de service à la part de la population qui n'a pas accès à la voiture particulière.

Ces objectifs ne peuvent être satisfaits que par la réalisation d'un transport en commun en site propre (T.C.S.P.) système où la circulation des véhicules est dégagée de toutes les contraintes de la circulation générale.

Le principe retenu est celui d'un Métro léger au sol, pour lequel l'emprise est prélevée sur la voirie existante dans la plupart des cas, hormis quelques points singuliers.

LE T.C.S.P

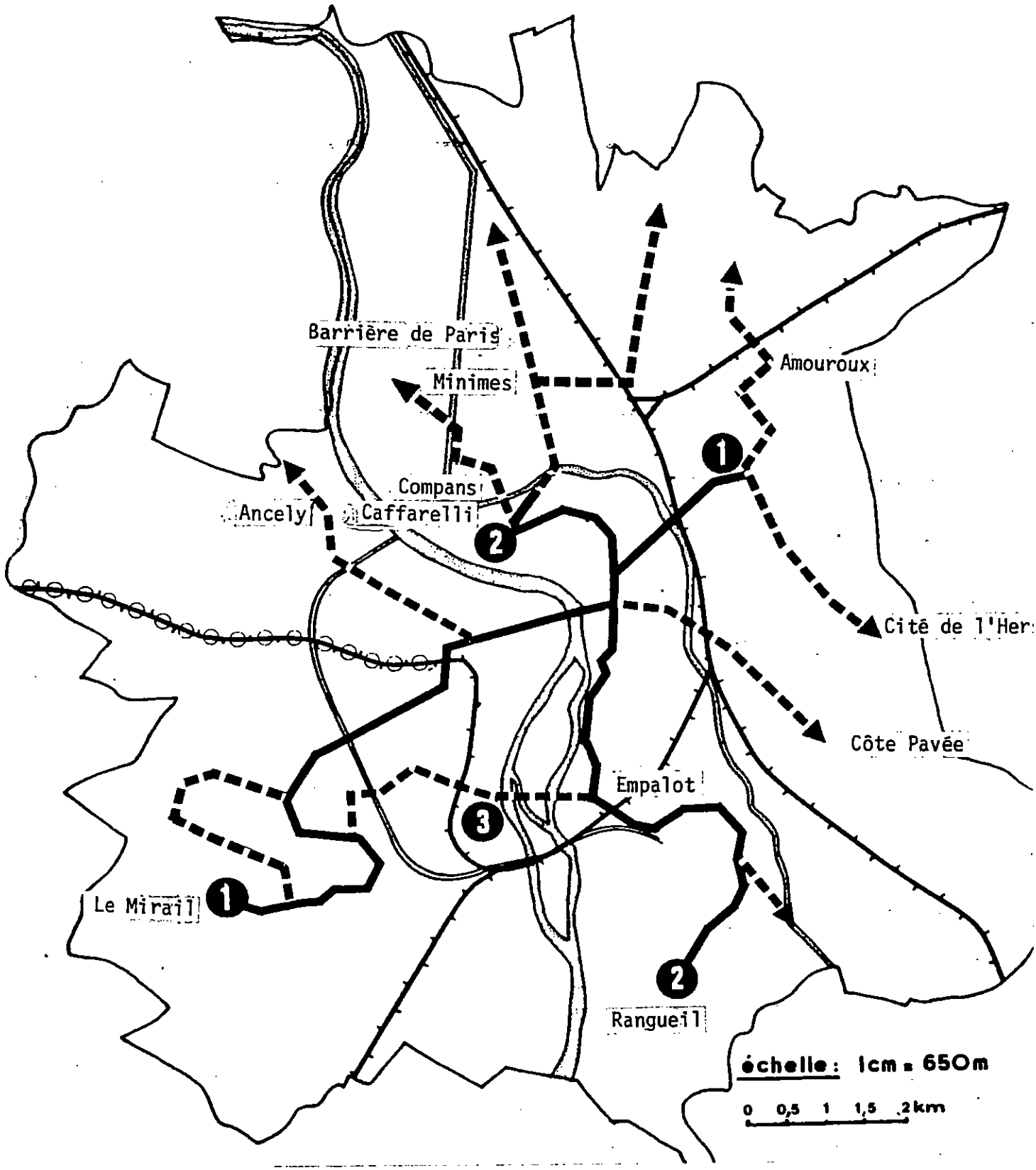

Réseau primaire : 2 lignes en première phase de réhabilitation

Troisième ligne et prolongements de lignes à terme

Interconnexion avec la ligne S.N.C.F. d'Auch

Le réseau de transport en commun sera constitué par un ensemble coordonné de divers moyens de transport comprenant :

- un réseau de lignes de T.C.S.P. desservant les axes les plus denses,
- un réseau d'autobus complémentaire desservant les zones d'habitat plus diffus. Une partie d'entre elles seront "rabattues" sur le terminus de lignes de T.C.S.P. ou sur certaines stations intermédiaires afin de profiter au maximum des avantages qu'il procure et de valoriser au maximum son utilité. D'autres continueront à aboutir jusqu'au Centre,
- des services de banlieue sur certains tronçons de lignes S.N.C.F. (exemple : ligne d'Auch). La connexion avec le T.C.S.P. et le réseau d'autobus sera recherchée,
- un système de transport hectométrique dans le Centre.

Pour plus de détails, se reporter au sous-dossier 5 g2

5 CONSEQUENCES AU NIVEAU DU P.O.S.

La plus grande partie des itinéraires du T.C.S.P. se fait sur la voie publique.

Toutefois, en certains points singuliers, l'insertion du T.C.S.P. nécessite l'acquisition de parcelles privées (élargissement de voie, inscription de virage, implantation d'une station de rabattement pour autobus, etc...).

Le réseau de T.C.S.P. complet, retenu à terme requiert la réservation au P.O.S. de trente cinq emplacements réservés.

Il faut noter également que seront réservées par ailleurs les emprises correspondantes du T.C.S.P. dans les zones faisant l'objet de schémas d'aménagement (2ème tranche du Mirail, aménagement des casernes Compans - Caffarelli).

3. LE PLAN DE ZONAGE ET SA JUSTIFICATION

LES ZONES URBAINES

1. ZONE I UA Hypercentre _ Zone d'habitat ancien du centre historique à forte densité d'activités commerciales et tertiaires

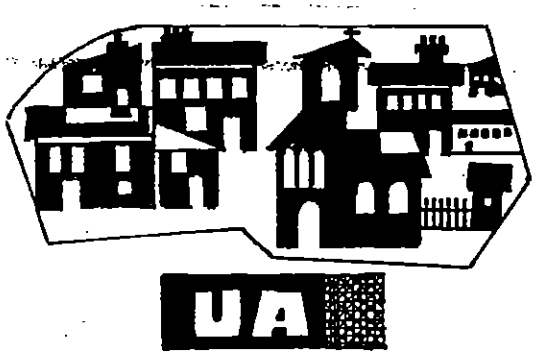

La zone I U A recouvre actuellement le tissu le plus ancien du Centre de Toulouse, constituant la ville historique. Elle est composée d'un habita ancien en ordre continu et généralement peu élevé, de deux à quatre niveaux. On y trouve également un certain nombre d'immeubles récents plus élevés, principalement situés à la périphérie de ce centre historique, le long des boulevards ou dans certains quartiers récemment rénovés.

Délimitée par la première ceinture de boulevards, cette zone déborde cependant l'écusson archéologique du P.U.D. qui renferme la part la plus importante du patrimoine immobilier et architectural du centre.

On l'appelle encore "hypercentre" par référence à la place qu'y tiennent pour l'ensemble de la ville, ces éléments majeurs de centralité que sont les surfaces commerciales, les surfaces de bureaux privées, les administrations et les services publics les plus importants.

Le caractère de cette zone doit être désormais maintenu et même affirmé par une série de dispositions réglementaires tendant à mieux renforcer cette structure et à mieux l'ordonner afin de lui donner sa pleine signification à l'échelle de la ville toute entière et la possibilité de remplir pleinement sa fonction.

Ainsi sera encouragée une hiérarchisation de cet hypercentre en fonction de certaines dominantes : commerces, bureaux, habitat, réhabilitation. Les hauteurs y seront limitées à R + 6 afin de ne pas en bouleverser l'allure générale tout en ne figeant pas son devenir, mais il ne sera pas fixé de C.O.S. : celui-ci résultera de l'application des autres règles d'urbanisme. Ceci, afin de permettre une certaine évolution souple, capable, à chaque instant, de tenir compte des particularités de ce tissu urbain central où les densités déjà existantes sont parfois très fortes, compte tenu de la physionomie du parcellaire, mais également des transformations successives au travers de l'histoire.

Le long de certains axes et en quelques points privilégiés, des prescriptions, des ordonnances ou des disciplines d'architecture seront imposées et recommandées afin, soit d'achever une action déjà amorcée, obtenir une plus grande cohérence d'ensemble, soit de marquer l'espace urbain.

Enfin, la restauration et la réhabilitation du patrimoine immobilier sera encouragée d'une part pour ne pas bouleverser le paysage urbain du centre historique, et d'autre part, pour mieux y maintenir et même renforcer sa population afin d'éviter son dépeuplement et le développement du phénomène de "city" observé souvent dans le centre des grandes villes.

2. ZONE II UA Pericentre - Zone d'habitat traditionnel peripherique à l'hypercentre

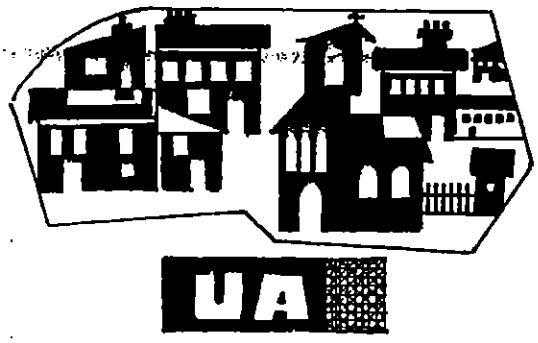

La zone II U A recouvre actuellement un tissu ancien, mais beaucoup plus récent que celui de l'hypercentre. Il s'agit pour l'essentiel d'un habitat continu généralement peu élevé (trois à quatre niveaux). On y trouve également un certain nombre d'immeubles récents plus élevés, principalement à la périphérie de cette zone, le long des boulevards et en bordure du Canal.

Délimitée par la première ceinture de boulevards et le Canal, cette zone recouvre à peu près la zone continue B du P.U.D.

Cette zone est encore dénommée"péricentre", car elle est située en périphérie immédiate à l'hypercentre. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une zone d'habita On y trouve également des éléments de centralité qui ne sont que le prolongement de ceux de l'hypercentre. Cette zone est encore située au contact d'éléments structurants variés, tels que le Canal du Midi, l'échangeur des Ponts Jumeaux, la Garonne, les Casernes Compans - Caffarelli.

Le caractère de cette zone doit être maintenu afin d'éviter une dispersion trop forte de l'hypercentre. Il sera cependant nécessaire de la réorganiser afin de lui donner les moyens d'évolution propres à lui conserver ce caractère.

Ainsi, les hauteurs seront moins élevées dans l'hypercentre et modulées en fonction des dominantes : commerces, bureaux, habitat, réhabilitation, restructuration. Le C.O.S. y sera limité afin de tenir compte des densités déjà existantes, et de ne pas bouleverser le paysage urbain actuel. Ce C.O.S. sera également modulé en fonction de la proximité ou de l'éloignement par rapport aux prolongements, dans cette zone, de l'hypercentre. Ces modulations doivent permettre d'affirmer les tendances les plus intéressantes de l'évolution actuelle, mais aussi de les canaliser.

Le long de certains axes en quelques points privilégiés des prescriptions des ordonnances et des disciplines d'architecture seront imposées ou recommandées afin, soit d'achever une action déjà amorcée afin d'obtenir une plus grande cohérenc d'ensemble, soit de modifier l'espace urbain.

3. ZONE III UA Zone d'habitat traditionnel



La zone III U A recouvre le tissu ancien des vieux faubourgs de Toulouse. Elle est composée d'un habitat traditionnel toulousain dépassant rarement trois niveaux auxquels se mélangent ponctuellement des immeubles plus récents de hauteur généralement plus élevée que le gabarit existant.

Les maisons sont situées en mitoyenneté et à l'alignement.

Les limites de cette zone ont été définies par l'étude du tissu urbain (Cf. chapitre 2). Par ailleurs, les limites recoupent quasiment les limites de la zone du secteur continu du P.U.D.. Cependant, dans certains centres de quartiers, une zone III U A ne correspondant pas exactement aux critères définis ci-dessus, a été créée pour mieux marquer le centre existant et à développer (hauteur et densité plus importantes , commerces et activités au rez-de-chaussée...) par rapport aux zones urbaines environnantes.

Le caractère de la zone sera maintenu par une série de dispositions réglementaires obligeant notamment le respect du gabarit existant, l'alignement des constructions ainsi que la mitoyenneté. L'aspect architectural des nouvelles constructions devra tendre à une bonne insertion dans le milieu traditionnel environnant. Les hauteurs seront limitées à R + 3 d'une façon générale excepté le long de certaines avenues ou dans certains secteurs particuliers proches du centre-ville. En ce qui concerne les ruptures de paysage urbain que constituent certains immeubles de grande hauteur, le règlement propose une règle qui devrait tendre à atténuer ces disparités. Cette règle consiste à autoriser de part et d'autre des immeubles en cause, de hauteur intermédiaire, permettant de limiter l'effet de rupture. L'image d'application de cette possibilité figure au chapitre 12 page 36.

Ces zones se situent le plus souvent de part et d'autre d'importantes voies de pénétration vers le centre de Toulouse. Ces avenues constituent généralement le centre du quartier traversé, aussi des dispositions particulières sont-elles prises pour le renforcer. C'est ainsi que le règlement interdit l'habitat en rez-de-chaussée d'immeubles et le long de certaines voies, afin d'obliger l'installation de commerces ou d'activités diverses.

Il n'est pas proposé de C.O.S. dans la zone III U A.

Un des objectifs d'aménagements importants dans ces quartiers est de maintenir le caractère du village traditionnel, seule l'absence de C.O.S. dans cette zonepeu le permettre. En effet, la structure foncière très hétérogène mise en évidence par les études de tissu urbain permettrait difficilement de respecter le caractère traditionnel de ce tissu, au cas où C.O.S. serait fixé (apparition de "dent creuse" dans le tissu, c'est-à-dire d'une hauteur faible de constructions sur les petites parcelles où serait appliqué un C.O.S. éventuel). Les autres règles du P.O.S. (hauteur, mitoyenneté obligatoire, alignement, etc...) devraient permettre une bonne insertion et un respect du bâti existant.

4. ZONE UB Zone d'habitat composée de maisons individuelles et d'immeubles collectifs

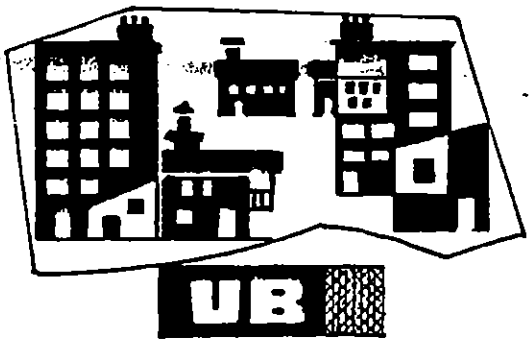

Cette zone urbaine recouvre une zone d'habitat résultant d'opérations d'ensembles type lotissement de maisons individuelles, ainsi que d'opérations plus ou moins importantes d'immeuble d'habitat collectif de hauteur très diverses.

Cette zone recouvre la zone urbaine en mutation et la zone urbaine récente composée de maisons individuelles et d'immeubles collectifs, mis en évidence par l'étude de tissu urbain (Cf. Chapitre II). Les limites de la zone recoupent assez largement les limites de secteur discontinu du P.U.D.

Les objectifs d'aménagement retenus pour cette zone tendront à préserver le paysage urbain, soit en renforçant le caractère urbain de la zone U B dans certains quartiers proches du Centre (Bonhoure, Moscou, le Busca), soit en maintenant les caractères des lotissements périphériques (recul, prospect, "rues vertes"...).

Les dispositions réglementaires prévoient :

- l'absence de marge de recul imposée : l'alignement et le retrait sont autorisés,
- la mitoyenneté est autorisée, soit en R + 1, soit en R + 2 suivant le secteur, dans une bande constructible de 15 mètres,
- la limitation des hauteurs à R + 3

et exceptionnellement R + 4 si l'unité foncière concernée présente une superficie supérieure à 5 000 m2. Le petit collectif est donc autorisé dans cette zone où l'habitat pavillonnaire domine.

- un C.O.S. de 1 permettant une certaine densification de cette vaste zone urbaine.

Afin de mieux préserver le caractère de certains quartiers anciens tels que Saint-Simon, Lardenne, Saint Martin du Touch..., une hauteur de R + 2 et un C.O.S. de 0,50 sont proposés (secteurs U Ba).

Dans d'autres quartiers, ou le long de certaines voies et pour les mêmes raisons du respect du paysage urbain existant, des hauteurs plus importantes (R + 6) sont proposées.

Dans tous les cas donc, des dispositions réglementaires prises devraient permettre aux nouvelles opérations de s'inscrire aisément dans l'environnement du quartier sans le perturber.

5. ZONE UM Zone d'habitat du Mirail : 1ère tranche

Cette zone recouvre les trois quartiers de la première tranche du Mirail, elle est composée essentiellement d'immeubles collectifs et d'habitat groupé dense.

Conformément aux dispositions réglementaires en matière de zones d'habitat ayant fait l'objet d'une Z.U.P., les différentes zones sont intégrées au règlement et au zonage du P.O.S.

Le règlement d'urbanisme reprend les principales dispositions ayant permis la création du paysage actuel. Les règles sont cependant suffisamment souples pour permettre une évolution des différents ensembles bâtis.

La zone U M est découpée en 22 secteurs se différenciant les uns des autres par la hauteur et le C.O.S.

6. ZONE UE Zone d'activités diverses

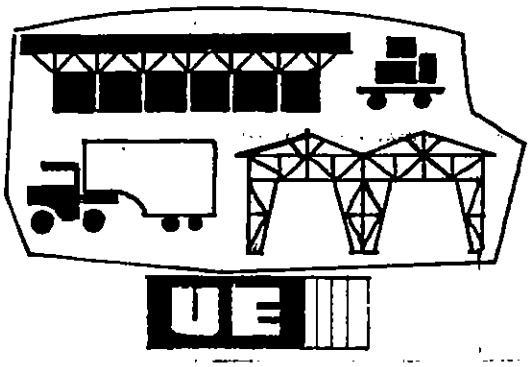

La zone d'activités U E recouvre un ensemble de secteurs d'emplois divers existants dans la commune. Certains secteurs d'activité étaient déjà prévus dans le P.U.D., et sont repris dans le P.O.S., d'autres secteurs où l'activité est mélangée à de l'habitat existant seront classées en zones d'activités non nuisantes.

Divers types de zones d'activités présentant des caractères plus ou moins nuisants ou une certaine spécialisation sont proposées :

• des zones industrielles organisées et affectées à cet effet telles que les zones industrielles de Montaudran, de St Martin du Touch, etc... Elles sont repérées au Plan de Zonage par l'indice U E. Dans ces zones seules seront autorisées les activités industrielles et les logements de fonction.

• des zones d'activités spécialisées tels que le Complexe Scientifique de Rangueil, l'Hôpital Purpan, etc... dans lesquèlles l'habitat est autorisé. Ces zones sont réservées à l'implantation de bâtiments ne présentant pas de nuisance pour l'habitat et les activités existantes. Elles sont repérées au plan de zonage par l'indice U Ed.

• des zones où l'activité industrielle et artisanale se situent à proximité de l'habitat notamment le long de la voie ferrée TOULOUSE-BORDEAUX et dans certains secteurs de la Vallée de l'Hers. Dans ces zones seules seront autorisées les activités ne présentant pas de nuisance pour l'habitat environnant. L'habitat pourra y être admis, notamment les logements de fonction ainsi que les rénovations de maisons existantes dans ces zones. (Zone U Ea).

• des zones rurales partiellement urbanisées et situées sous les courbes de bruit B et C de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC et de FRANCAZAL. Dans ces zones seules seront autorisées les constructions définies dans la circulaire n° 74-38 du 24 février 1974, relative à la construction autour des aérodromes. Ces zones sont repérées au plan par les indices U Eb (en dessous de la courbe de bruit b) et U Ec (en dessous de la courbe de bruit c).

7. ZONE UF Zone aéroportuaire

Des zones recouvrant les aérodromes de TOULOUSE-BLAGNAC et de FRANCAZAL. Ces zones sont réservées aux installations liées à l'activité aéronautique.

8. ZONE UY Zone ferroviaire

Des zones recouvrant les emprises ferroviaires dans lesquelles sont autorisées toutes installations liées à l'activité des chemins de fer.

LES ZONES NATURELLES

9. ZONES I NA - III NA Zones d'urbanisation future

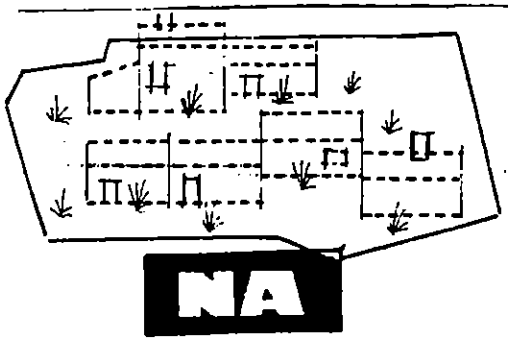

Cette zone recouvre les ensembles de terrains non desservis par les équipements publics et encore libres de toute urbanisation dans la zone rurale actuelle. Elle représente une série d'unité potentielle d'aménagement dont la structure foncière a été examinée précédemment (Cf. Chapitre Structure foncière et utilisation du sol). Ces unités d'aménagement se composent soit de grandes parcelles généralement inexploitées et dont la superficie peut atteindre 10 ha (Quartier Grand Selve) soit d'un ensemble de parcelles de taille moyenne actuellement exploitées en culture maraîchère dont la superfic se situe autour de 5 000 m2 (Quartier Lalande, Les Cocus

Cette zone d'urbanisation future pourra notamment recevoir de l'habitat que lorsque deux conditions seront remplies.:

- Le raccordement aux équipements publics d'infrastructure (réseau assainissement d'eau potable...) ;
- Les opérations devront avoir une certaine importance et seront soumises à un schéma d'aménagement portant sur tout ou partie de la zone.

Ainsi, dans cette zone d'urbanisation future, seules des opérations d'ensemble présentant une certaine importance pourront être réalisées, soit sous forme de Z.A.C., soit sous forme de lotissements ou d'ensembles d'habitation, à la condition cependant que ces opérations puissent se raccorder aux équipements publics.

Les avantages pour la collectivité de la réalisation de telles opérations sont de plusieurs ordres :

- concertation aisée entre tous les intervenants ;
- avantage d'une opération importante assurant un aménagement cohérent de l'espace.
- participation des promoteurs aux coûts d'équipements de la zone (infrastructure et superstructure).

L'importance des opérations envisagées peut varier d'une zone I N A à une autre. C'est ainsi que dans la zone Nord (Les Cocus, Grand Selve) où les zones I N A recouvrent une structure foncière faite de grandes unités, les opérations d'ensemble s'avèrent très faciles à réaliser. Par contre, dans d'autres opérations où la structure foncière est très morcelée, les opérations d'ensemble dans la zone I N A seront beaucoup plus réduites quant à leur importance.

La zone III N A se situe essentiellement autour des quartiers de Lalande, Les Cocus, Croix Daurade et Saint-Simon. Ces quartiers déjà équipés en superstructure recevront prochainement des ouvrages d'infrastructures permettant l'urbanisation immédiate de ces terrains. Les conditions de constructibilité de la zone III N A sont les mêmes qu'en zone I N A définies ci-dessus, avec une condition supplémentaire qui est le respect d'une superficie minimale d'opérations afin d'éviter une "dispersion" de l'habitat préjudiciable à l'organisation d'ensemble de la zone (secteur III N Aa : 2 hectares, secteur III N Ab : 6 hectares, secteur III N Ac : 1,2 hectare). La différence réside uniquement dans le fait qu'elles sont urbanisables dès que l'ensemble des conditions nécessaires sont remplies sans que cette procédure nécessite une modification du P.O.S. comme en zone I N A.

10. ZONE II NA - IV NA Zones d activites futures

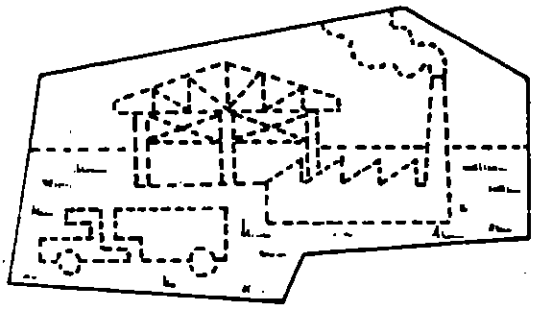

Ces zones à caractère rural présentent les mêm caractéristiques que la zone I N A décrite pré cédemment. Elle recouvre des ensembles de terrai situés essentiellement dans les quartiers de Mont-Redon, Lafilaire, Château de l'Hers, les quartiers Est, particulièrement déficitaires en emplois, ainsi qu'à Lardenne et à St Simon.

La zone II N A est une zone d'urbanisation future où seront autorisées des activités non nuisantes (enseignement, hôtellerie, grands services publics, administrations privées, etc...) mélangées à l'habitat individuel et collectif.

La zone IV N A est une zone d'activités futures où sera interdit tout habitat, excepté le logement de fonction.

Les mêmes dispositions réglementaires que la zone I N A sont prises pour ces zones : les zones II N A et IV N A pourront recevoir des activités que lorsque deux conditions seront remplies :

- raccordement aux réseaux publics d'infrastructure,
- les opérations devront avoir une certaine importance et seront soumises à un schéma d'aménagement portant sur tout ou partie de la zone.

Les opérations pourront avoir, soit un caractère public (acquisition et aménagement des terrains par la collectivité), soit un caractère privé (lotissement industriel et artisanal).

Dans tous les cas, le schéma d'organisation des zones II N A et IV N A devra intégrer les préoccupations d'environnement, vis-à-vis notamment des zones d'habitation mitoyennes (création d'un écran végétal entre les activités et l'habitat, éloignement des activités nuisantes des limites des zones d'habitat...).

ZONE NB . Zone d'habitat diffus

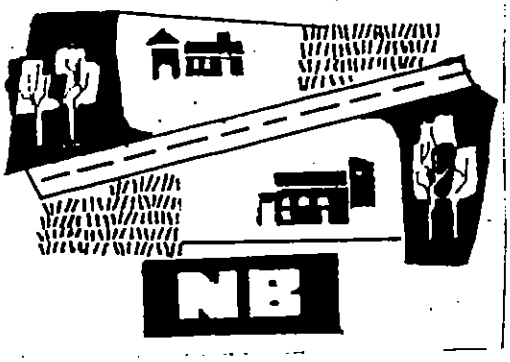

Cette zone recouvre des terrains urbanisés de façon très diffuse dans la zone rurale, ainsi sue l'urbanisation linéaire qui s'est développée le long des voies traversant les zones rurales. Elle apparaît parfois comme un ensemble de délaissées des zones N A définies précédemment ; la structure parcellaire très hétérogène ainsi que les nombreuses constructions qu'elles supportent, interdit toutes possibilités d'y envisager des opérations immobilières d'envergure Le manque d'équipements de la zone ne peut permettre une urbanisation importante et immédiate. Deux types d'urbanisation sont proposés

En l'absence d'équipement, seule une urbanisation ponctuelle limitée à une construction de 200 m2 de plancher hors oeuvre sur chaque parcelle, ce qui revient dans ce cas, à baisser les droits du P.U.D. actuel qui, dans la zone rurale, exigeait une superficie minimale de 3 000 m2 (et 1 500 m2 dans certains cas).

Le lotissement est interdit afin d'éviter la multiplication des maisons et les problèmes d'équipements qui en résultent (la multiplicité de fosses septiques individuelles pose des problèmes de pollution dans les terrains peu perméables).

Les équipements existent ou sont prévus à court terme ; dans ce cas l'urbanisation pourra présenter une densité plus importante et des opérations de lotissements ou d'ensembles d'habitation pourront être autorisées, à condition toutefois qu'elles se raccordent aux réseaux publics au fur et à mesure que ceux-ci se réalisent.

La zone N B se présente donc comme une zone d'habitat peu dense, qui se justifie par la présence dans la zone d'un réseau de voirie et d'un réseau d'eau, mais aussi une zone d'urbanisation future où les opérations immobilières plus ou moins importantes seront autorisées en fonction du degré d'équipement ultérieur de la zone.

12. ZONE NC Zone agricole

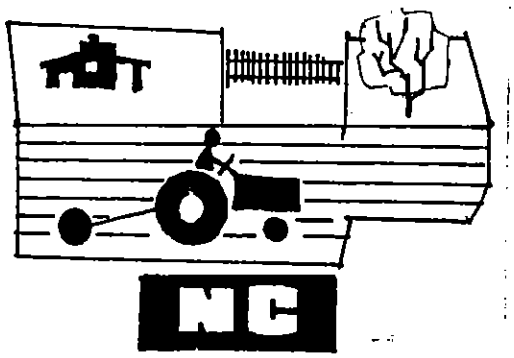

La zone N C recouvre les terrains agricoles du Nord de Toulouse (culture extensive céréalière) ainsi que certaines zones plus ou moins cultivées et situées à l'intérieur des zones d'habitat, qui constituent ou peuvent constituer à terme des zones vertes dans le tissu urbain (Lardenne, Saint-Simon).

Les dispositions réglementaires prises pour cette zone, interdisent les constructions et installations non liées à l'activité agricole. L'habitat nécessaire à l'activité agricole et donc autorisée, ainsi qu'une construction à usage d'habitation limitée à 200 mètres de plancher hors oeuvre dans un rayon de 150 mètres autour de la ferme principale.

13. ZONE ND Zone de protection de site

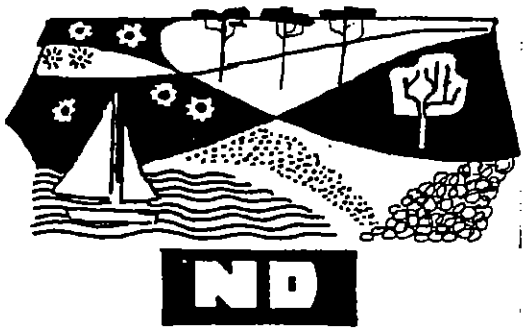

Cette zone recouvre un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent. Seuls des équipements à caractère sportif et de loisirs pourront être autorisés.

- Le secteur N Dd recouvre la zone urbanisée le long de la Garonne de part et d'autre du chemin des Etroits. Afin de préserver le site et de limiter les risques d'inondation côté Garonne, le règlement de cette zone limitera les possibilités de construction nouvelle.

- Les secteurs N Db et N Dc recouvrent respectivement les terrains situés sous les courbes de bruit B, C. Les constructions seront soumises aux dispositions de la circulaire n° 74-38 du 24 Juin 1974 relative à la construction autour des aérodromes.

- Le secteur N De recouvre la zone de Crash de l'aérodrome de Toulouse - Francaza. Aucune construction ne peut être admise dans ce secteur compte tenu de la nature des risques existants.

4. LES EQUIPEMENTS ET LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Le P.O.S. ne résoud pas tous les problèmes. Il encadre une évolution spontanée, permet de prendre des mesures conservatoires, mais il ne définit pas à lui seul une politique d'urbanisme. D'autres mesures d'accompagnement sont à prendre, pour aménager et construire : foncières, financières, opérationnelles, etc...

Le présent chapitre a pour but de préciser les mesures d'accompagnement du P.O.S. concernant notamment les équipements et les transports et les conséquences du P.O.S. sur la satisfaction des besoins en matière de logements, et donc sur une partie de l'action foncière et opérationnelle.

LA POLITIQUE DU LOGEMENT

1 ACTION SUR LES LOGEMENTS ANCIENS

La municipalité mène à son terme la rénovation de Saint-Georges et n'envisage pas à l'avenir des opérations similaires. Toutefois, pour s'opposer aux transformations rapides de certains quartiers : désaffectation, transformation de logements en bureaux, augmentation de logements vacants, avec pour corollaire un dépeuplement, un vieillissement et un délabrement du bâti, il est nécessaire d'intervenir sur les logements anciens. L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat est une des procédures permettant de mener une action simultanée sur la réhabilitation des immeubles et sur les espaces collectifs.

Dès que le Plan d'occupation des sols sera publié, la collectivité bénéficiera du droit de préemption en zone urbaine, et pourra en faire usage. Elle pourra alors mener à bien une politique d'acquisition qui permettra soit le curetage, soit la rénovation ponctuelle, soit la réhabilitation. Cet outil coordonné avec les procédures existantes permettra d'arrêter le processus de dégradation des parties anciennes, tout en évitant les destructions massives.

2 LE LOGEMENT SOCIAL

Le présent Plan d'occupation des sols rend possible la construction de logements sociaux (locatifs aidés). Les localisations futures se feront :

- A l'Ouest dans les opérations publiques du Mirail et des Pradettes (capacité actuelle : 500),
- Dans les zones urbaines, grâce aux dispositions permettant la préemption (capacité à moyen terme entre 400 et 900),
- Dans les zones d'urbanisation future et notamment la zone Nord-Est.

Au total, on note qu'il serait possible de réaliser à Toulouse 500 logements sociaux par an pendant les cinq prochaines années.

LES EQUIPEMENTS

1 UNE POLITIQUE D'EMPLACEMENTS RESERVES POUR EQUIPEMENTS PUBLICS

Une série d'emplacements réservés pour équipements publics de :

- Superstructure :
  Espaces verts, terrains de sports, parc urbain, équipements sanitaires et sociaux, groupe scolaire, C.E.S., équipement de quartier à définir ultérieurement, Bureau de Poste, cimetière.
- D'infrastructure :
  Voie communale, départementale et nationale, chemin piétons, piste cyclable, transport en commun en site propre (T.C.S.P.),

ont été mis en place dans le P.O.S. de Toulouse.

La liste exhaustive de ces emplacements figure dans le dossier annexe du P.O.S. intitulé : "Liste des emplacements réservés".

2 ACQUISITION DES TERRAINS RESERVES

L'acquisition de terrains réservés peut s'effectuer :

- soit sur demande du propriétaire du terrains concerné par la mise en demeure. Cela signifie que dès la publication du P.O.S., le propriétaire concerné peut mettre en demeure la Collectivité d'acheter les terrains dans un délai de deux ans. Ces deux ans peuvent être prolongés d'une année supplémentaire, sauf si un permis de construire déposé sur ce terrain a déjà fait l'objet d'un sursis à statuer.
- soit sur décision de la Collectivité d'acquérir les terrains réservés, dans le cadre d'une politique d'acquisition volontaire des emplacements réservés, il est possible de les étaler dans le temps sur 10 ou 15 ans par exemple, en fonction des besoins de la Collectivité.

3 LES SECTEURS BOISES ET LA MISE EN OEUVRE DU P.O.S.

Le classement d'un espace boisé relève d'une mesure conservatoire tendant à préserver le patrimoine végétal public et privé existants.

Dans certains cas, et notamment dans les quartiers urbanisés, il apparaît souhaitable d'ouvrir à la population certains espaces verts plus ou moins importants et bien situés. Cela signifie dans ce cas que le classement T.C. de l'espace boisé se doublera d'un classement en emplacement réservé pour équipements publics que la collectivité devra acquérir. Une autre solution est possible pour rendre les espaces boisés accessibles au public : celle de l'ouverture contractuelle du parc au public. Dans ce cas, la collectivité passe une convention d'ouverture du parc avec le propriétaire dudit espace en lui allouant des subventions d'entretien, de gardiennage... Le texte de base de la politique d'ouverture contractuelle est l'article L 130-5 du Code de l'urbanisme.

Emplacements réservés pour création de voie ferrée dans la vallée de l'Hers

Note explicative et justificative

1 - Justification

A l'occasion de la réalisation de la Rocade Est de Toulouse, dans la vallée de l'Hers, est apparue l'opportunité d'examiner la possibilité d'y implanter parallèlement une voie ferrée nouvelle.

En effet, le réseau S.N.C.F. desservant Toulouse et son aggloméation constitue un noeud ferroviaire très chargé (artère Bordeaux-Marseille ; radiale Paris-Toulouse ; ligne des Pyrénées Toulouse-Bayonne, lignes à voie unique d'Auch, la Tour de Carol, Saint Sulpice) recevant à la fois le trafic voyageurs et le trafic marchandises.

L'ensemble de ce trafic passe par la gare Matabiau dont la capacité en voies est d'ores et déjà saturée.

Le trafic voyageurs devant se développer à l'avenir, tant sur les relations inter-régionales que régionales, en dépit d'améliorations possibles, il est indispensable de faire sauter ce goulot d'étranglement.

Les solutions envisagées

Dans l'impossibilité de créer des itinéraires supplémentaires en gare de Matabiau, ont été examinées des solutions de dérivation d'une partie du trafic, dont le passage en gare n'est pas nécessaire ; le contournement par l'Ouest, le contournement long par l'Est, et le contournement par l'Est dans la vallée de l'Hers.

Les contraintes physiques, urbanistiques et techniques des deux premières solutions sont telles (franchissement de la Garonne, de reliefs, ou d'infrastructures importantes - canaux, autoroute, RN, CD, aéroport - selon le cas ; traversée de milieux urbains denses : Colomiers, Blagnac, Toulouse, Mirail ou Aucamville selon le cas) que l'on a été conduit à les éliminer.

Choix d'une solution

La troisième solution, utilisant en partie les infrastructures existantes de la ligne de Saint Sulpice, puis empruntant la vallée de l'Hers, parallèlement au tracé de la Rocade Est (prolongement de l'autoroute A 61), s'avère réalisable et satisfaiante sur le plan technique. Elle a donc été retenue et a donné lieu à un avant-projet sommaire à partir d'un premier tracé de base.

2 - Explications du tracé de base retenu

Le tracé de base, étudié au niveau d'un avant-projet sommaire, a été déterminé d'une part en compatibilité avec le projet de Rocade Est qui a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique ; d'autre part, il a été défini de façon à ne pas remettre en cause cette D.U.P. tout en étant réaliste tant sur le plan technique que vis-à-vis de la protection de l'environnement bâti et non bâti.

Une étude d'environnement préliminaire est en cours ; elle a pour objet d'examiner les effets du projet sur l'environnement et de définir les mesures compensatoires à mettre en oeuvre pour réduire, compenser ou supprimer les impacts négatifs. Au stade actuel, il est possible de conclure que le tracé de base pourrait être admis, moyennant des dispositions de protection, dont la définition précise reste à faire (protection contre le bruit, protection visuelle, aménagements paysagers, fonctionnement urbain, réduction de l'emprise à prélever, compenser les effets de coupure).

C'est à ce tracé de base que correspond l'emplacement reservé que l'on se propose d'insérer au Plan d'occupation des sols de Toulouse.

3 - Mise au point de détail du projet de voie ferrée

L'étude d'environnement en cours d'achèvement ne constitue qu'un premier stade de l'élaboration de ce projet qui devra, ultérieurement, pour être déclaré d'Utilité publique en vue de sa réalisation, faire l'objet d'une Etude d'impact sur l'environnement ; cette étude devra définir la solution à retenir, ainsi que toutes les mesures d'accompagnement, au terme d'une comparaison de la solution de base et de toutes les variantes susceptibles d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement.

La comparaison de la solution de base et des diverses variantes possibles sera effectuée à partir d'études d'avant-projet d'une part, d'autre part, les mesures compensatoires seront définies en cohérence et en complémentarité avec les dispositions concernant la Rocade Est.

LA POLITIQUE FONCIERE

1 LA POLITIQUE FONCIERE DANS LES ZONES URBAINES

On distingue les zones urbaines des autres dans la mesure où dans la première, la collectivité bénéficie du droit de préemption dès la publication du P.O.S. La loi précise que les acquisitions ne pourront se faire que pour trois motifs :

- permettre la réalisation de logements sociaux,
- permettre la réalisation d'équipements publics,
- réaliser des réserves foncières.

La Collectivité ne peut pas tout acheter systématiquement, il sera nécessaire de sélectionner les quartiers particuliers où les signes de dégradation sont évidents, par exemple Arnaud Bernard, Saint-Nicolas, Guilheméry, Faubourg Bonnefoy, (notamment entre la rue Mazas et la rue Raoul Ponchon), Fontaine Lestang (en vue de la restructuration de la zone d'activités jouxtant la Cité Cristal), Bourrassol (pour contrôler les mutations de la partie en voie de densification rapide). Ailleurs, les acquisitions pourraient se faire au coup par coup, visant notamment certains terrains libres en vue de l'implantation de logements sociaux comme à Croix-Daurade ou aux Sept Deniers.

2 LA POLITIQUE FONCIERE DANS LES ZONES RURALES

Dans les zones non urbaines, le classement en zone N A inconstructible peut permettre de geler provisoirement les terrains, mais ne peut empêcher les acquisitions spéculatives et la montée des prix. Des actions complémentaires s'avèreront parfois nécessaires, en créant des zones d'aménagement différé dans les secteurs qui seront prochainement équipés (collecteurs, autoroutes...), tel que la Vallée de l'Hers par exemple.

LES ACTIONS OPERATIONELLES

1 - AU MIRAIL, la première tranche comprenant les quartiers (Bellefontaine, Reynerie, Mirail - Université), est en voie d'achèvement, la deuxième tranche sera fractionnée en trois Z.A.C. dont la première Les Pradettes (qui comptera 1.550 logements), est en phase opérationnelle.

Entre ces deux tranches, le centre du Mirail se développera en incluant des logements (800), des bureaux et des équipements publics. Le centre doit jouer un rôle particulièrement important à l'Ouest de Toulouse, comme il a déjà été indiqué, sa réussité est un enjeu pour la commune.

2.- COMPANS - CAFFARELLI

Au Nord-Ouest de la ceinture des boulevards, l'aménagement de l'emprise des casernes Compans-Caffarelli doit permettre la mise en place d'un programme qui aura pour effet, avec la Cité Administrative toute proche, de constituer le véritable Centre Administratif.

3 - LES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE

De nombreuses Z.A.C. sont en cours ou en projet tant dans le domaine de l'habitat que dans celui des activités.

- Habitat Z.A.C. privées : Raisin, Martini, Firmis.
  Z.A.C. publique : Les Pradettes. Le Béarnais.
- Activités Z.A.C. publiques : Thibaud, Montaudran, Le Palays, Larrieu, le Canal.

D'autres Z.A.C. sont possibles dans les zones réservées à l'urbanisation future dites zones N A.

4 - LA RESTAURATION DES QUARTIERS ANCIENS

Le quartier très vivant de Saint-Aubin a fait l'objet d'une procédure visant à l'incitation ou à la réhabilitation des logements par les propriétaires. D'autres quartiers anciens pourraient faire l'objet de mesures identiques, tels que Arnaud Bernard, Saint-Cyprien.

5 - UN PLAN DE REFERENCE pourrait être réalisé, qui couvrirait les quartiers anciens de Toulouse et viserait à définir un catalogue d'actions à réaliser à court terme et à moyen terme :

- réhabilitation de l'habitat,
- insertion d'équipements publics,
- réaménagement des espaces extérieurs.

6 - LA REHABILITATION DU GRAND ENSEMBLE DE BAGATELLE est en cours dans le cadre de la procédure "Habitat et vie sociale" (H.V.S.) mise en place par le Ministère du Cadre de vie et de l'environnement, et consiste à traiter le problème des grands ensembles en voie de dégradation par une série d'actions visant à :

- l'amélioration des logements,
- l'aménagement de l'environnement (espaces extérieurs et équipements),
- l'action sociale.

LES TRANSPORTS EN COMMUN

1 LE RESEAU DE T.C.S.P.

Le réseau de T.C.S.P. retenu dans le cadre du S.D.A.U. et approuvé par le Syndicat mixte des transports comprend trois lignes avec des prolongements en périphérie, ainsi qu'une interconnexion avec la ligne S.N.C.F. d'Auch.

Le réseau primaire, en première étape de réalisation, comprend deux lignes :

- Mirail - St Cyprien - Centre - Jolimont.
- Cité administrative - Casernes - Centre - Empalot - Rangueil

avec tronc commun dans le Centre rue d'Alsace

ces deux lignes étant interconnectées avec la ligne S.N.C.F. d'Auch.

Ultérieurement, une troisième ligne ne passant pas par le Centre effectuera une liaison inter-quartiers entre le Mirail et Rangueil, en desservant au passage le quartier de la Faourette.

Des prolongements du réseau sont prévus, à partir de Jolimont vers Croix Daurade et la Cité de l'Hers, à partir des Casernes vers les Minimes et les Sept Deniers, à partir d'Esquirol vers Purpan et Ancely, et vers la Côte Pavée.

Le projet de P.O.S. propose d'inscrire sous forme d'emplacements réservés toutes les emprises situées hors voie publique, afin de réserver la possibilité de réalisation à terme d'un tel projet.

2 LE RESEAU D'AUTOBUS ET LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Le P.O.S. prévoit le développement de l'urbanisation sur un certain nombre de zones, pour lesquelles il impose de ménager la possibilité d'une bonne desserte par transport en commun, par l'intermédiaire d'une voie d'accès et de desserte interne dimensionnée en conséquence.

Pour plus de détails, se reporter au sous-dossier 5 g2.

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLAN DE ZONAGE

3 6 PLANS

Echelle 1/5000

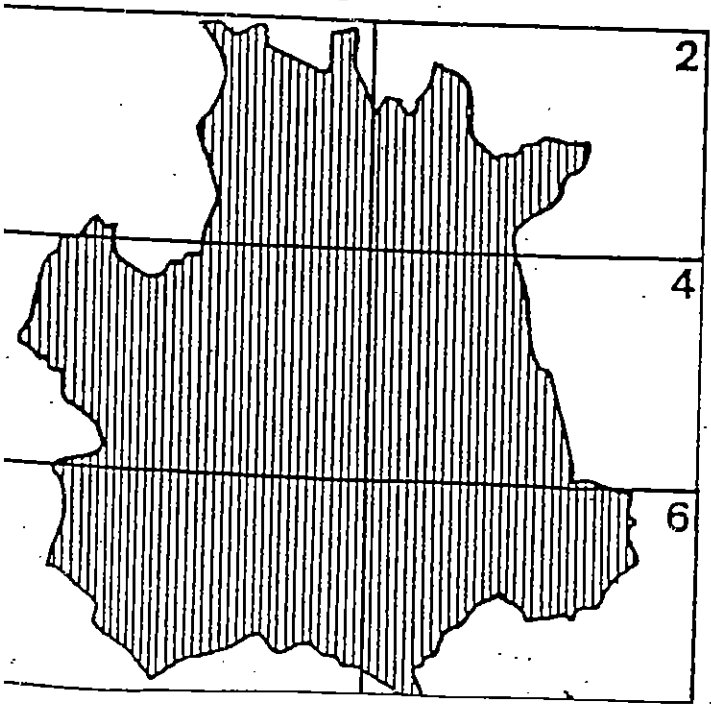

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

ABENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLAN DE ZONAGE N°1

3 6 PLANS — échelle : 1/5000

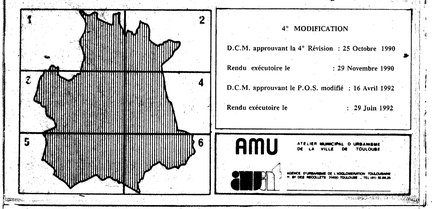

4e MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4e Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU — ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

LEGENDE

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- UA — Zone.
- UEa, UEb — Secteur de zone.
- tc — Espace boisé classé.
- Emplacement réservé pour équipement public.
- Emplacement réservé pour élargissement de voirie.
- Emplacement réservé pour piste cyclable.
- Ordonnance d'architecture.
- Prescription et discipline d'architecture.
- Exclusion de réserve foncière.

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

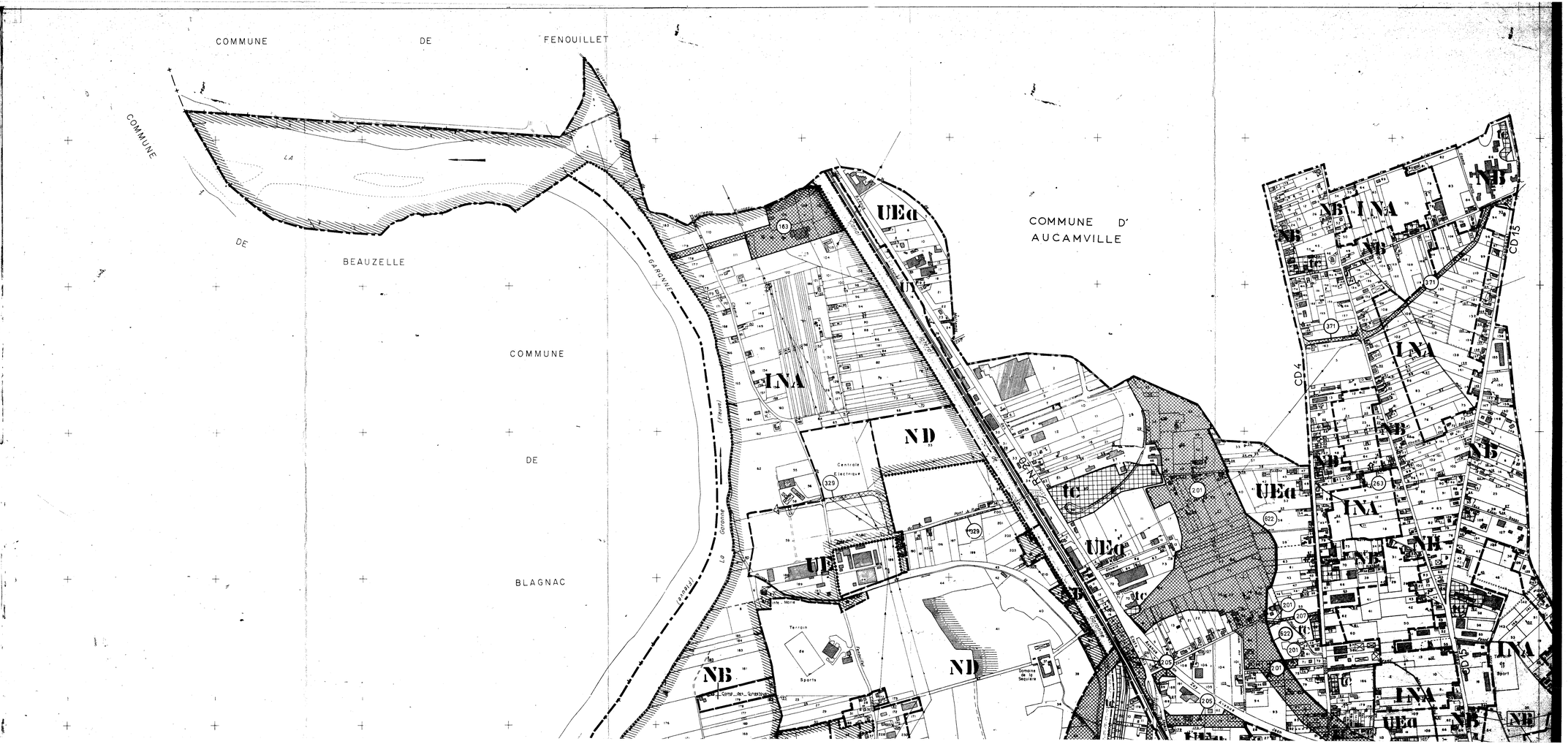

Exclusion de réserve foncière.

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

Zone d'aménagement différé.

Zone d'aménagement concerté.

Périmètre de rénovation.

Secteur sauvegardé.

Tracé du métro et stations.

Tunnel foré.

Limite de commune.

Ligne à haute tension existante.

Paysage a préserver.

Programme d Amenagement d Ensemble (P.A.E.)

COMMUNE DE BLAGNAC

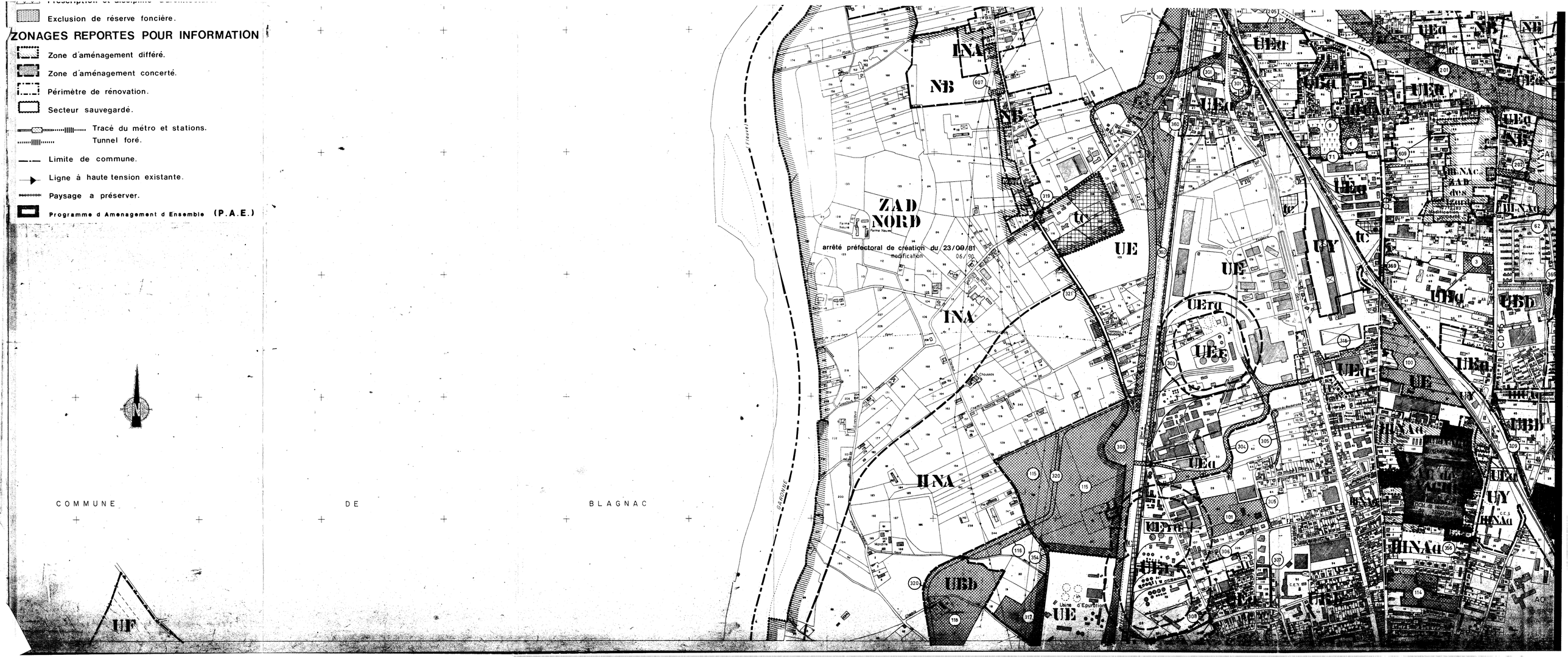
ZAD NORD
arrêté préfectoral de création du 23/09/81
modification 06/90
INA
NB
UE
UEa
UEb
UEd
UEe
UEg
UEh
UEr
UEt
UF
UHa
UHb
UHNAa
UHNAc
UHNAd
UHNAe
UHNAg
UY
UBb
tc
Usine d'Epuration
Ferme Naurel
Chemin de la Ramée
Chemin de Garric
Chemin de Lauzet
Chemin de Lestang
Chemin de Mondinat
Chemin de Pouvourville
Chemin de Rouchet
Chemin de Tucaut
Chemin de Vidailhan
Chemin de Vidalet
Chemin de Vidalou
Chemin de Vidalou Bas
Chemin de Vidalou Haut
Chemin de Vidalou Neuf
Chemin de Vidalou Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Neuf
Chemin de Vidalou Vieux
Chemin de Vidalou Vieux Bas
Chemin de Vidalou Vieux Haut
Chemin de Vidalou Vieux Neuf
Chemin de Vidalou

LEGENDE

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.O.S.

- UA — Zone.
- UBa / UBb — Secteur de zone.
- tc — Espace boisé classé.
- Emplacement réservé pour équipement public.
- Emplacement réservé pour élargissement de voirie.
- Emplacement réservé pour piste cyclable.
- Ordonnance d'architecture.
- Prescription et discipline d'architecture.
- Exclusion de réserve foncière.

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

- Zone d'aménagement différé.
- Zone d'aménagement concerté.
- Périmètre de rénovation.
- Secteur sauvegardé.
- Tracé du métro et stations.
- Tunnel foré.
- Limite de commune.
- Ligne à haute tension existante.
- Paysage a préserver.
- Programme d Amenagement d Ensemble (P.A.E.)

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLAN DE ZONAGE N°2

3 6 PLANS — échelle : 1/5000

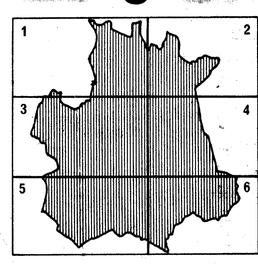

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU — ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

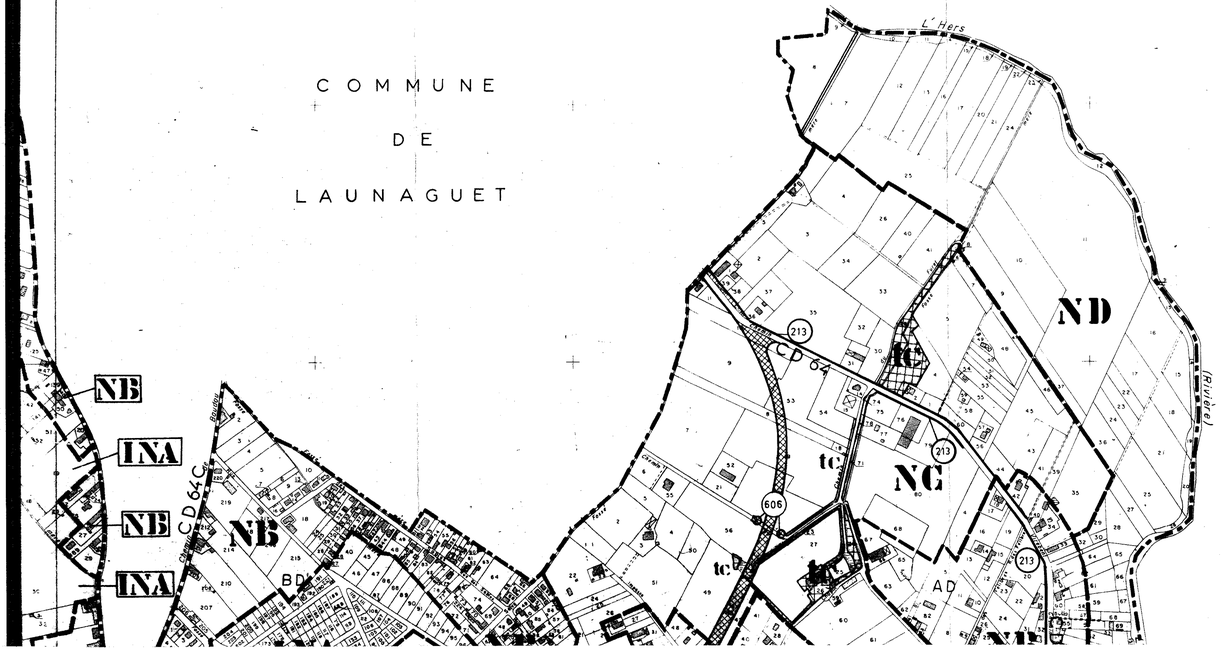

COMMUNE
DE
L'UNION

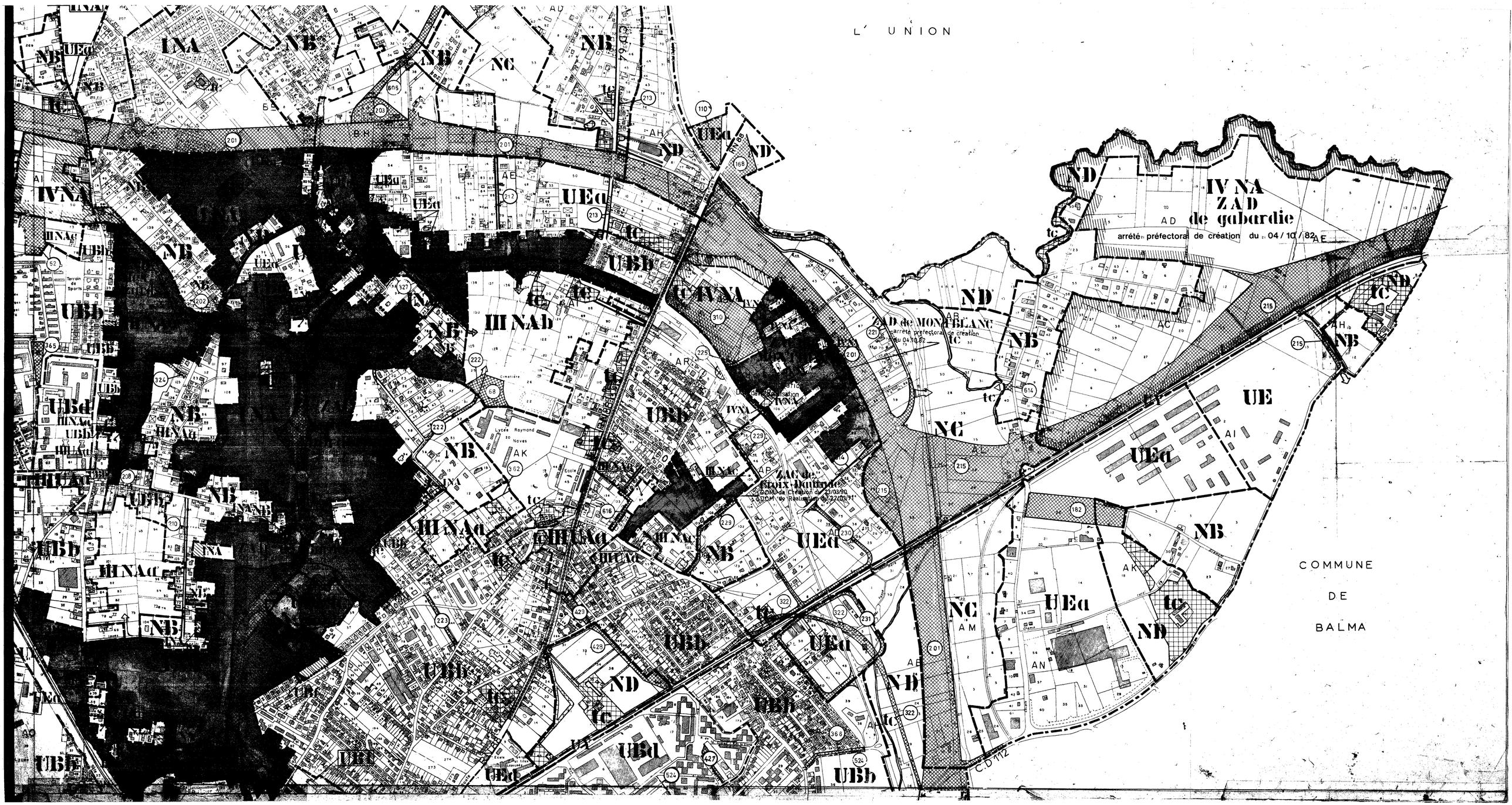
L' UNION
COMMUNE
DE
BALMA
IV NA
ZAD
de gabardie
arrêté préfectoral de création du 04/10/82
ZAD de MONTBLANC
arrêté préfectoral de création
du 04.10.82
ZAC de
Croix-Daurade
C.D 112
Lycée Raymond
Naves
Terrain
de
Sports
NB
NC
ND
UEa
UBb
UBd
UE
IVNA
III NAb
III NAa
tc

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLAN DE ZONAGE N°3

3 6 PLANS — échelle : 1/5000

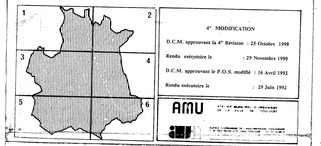

4e MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4e Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU

LEGENDE

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- UA, UEa, UBb : Zone.
- Secteur de zone.
- tc : Espace boisé classé.
- Emplacement réservé pour équipement public.
- Emplacement réservé pour élargissement de voirie.
- Emplacement réservé pour piste cyclable.
- Ordonnance d'architecture.
- Prescription et discipline d'architecture.
- Exclusion de réserve foncière.

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

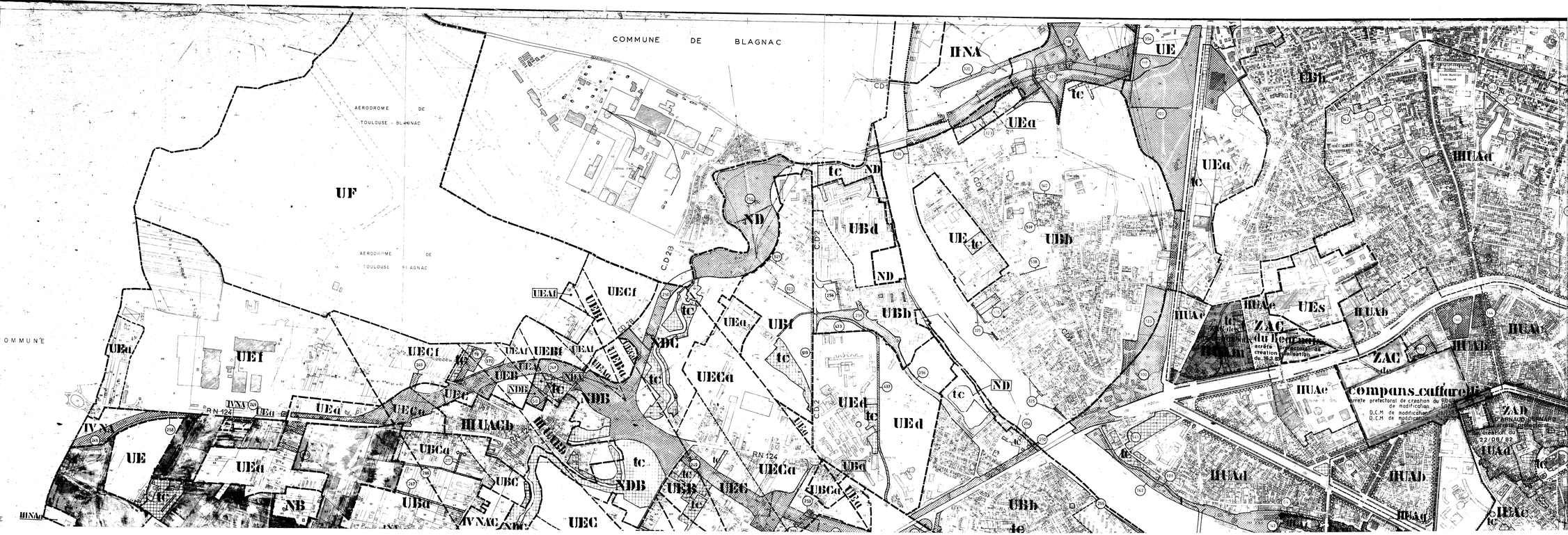
COMMUNE DE BLAGNAC
AERODROME DE TOULOUSE - BLAGNAC
UF
ND
UEAf
UECf
UEBf
UEAf
UEBf
UECf
UEAf
UEBf
UEAf
UEBf
UECf
UEa
UEf
UEC
UEBf
UEAf
UEBf
UEAf
UEBf
UECf
UEa
UBC
NDB
UECa
UBCa
UBC
UBCa
UBC
UBCa
UBC

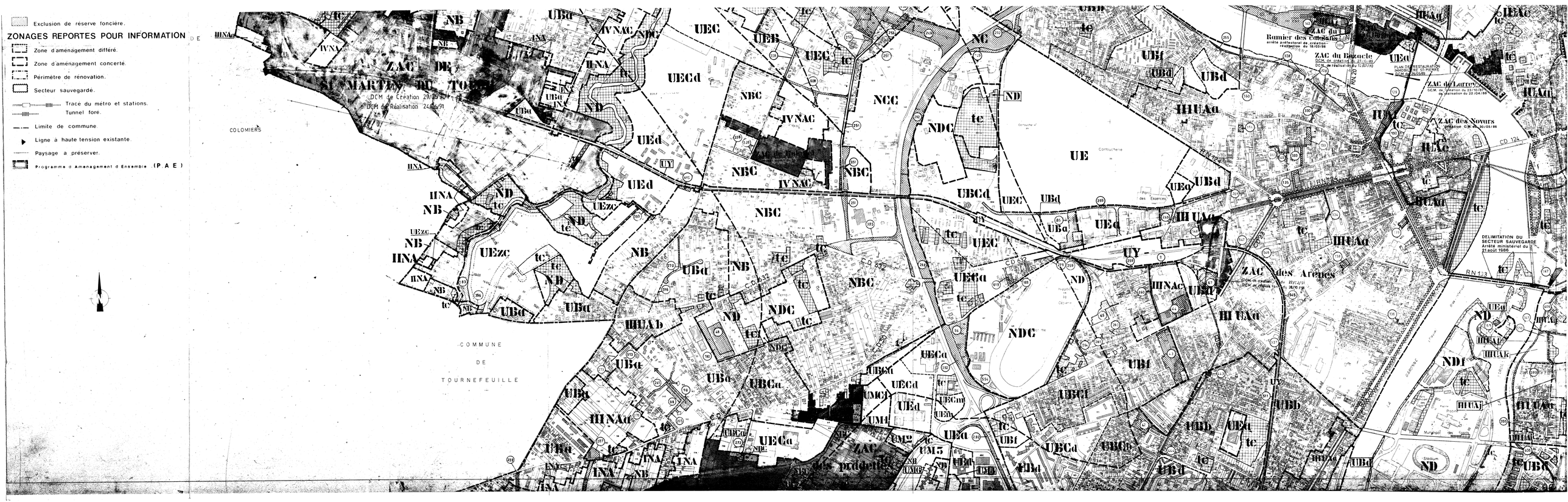
Exclusion de reserve foncière.
ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION
Zone d'amenagement différé.
Zone d'amenagement concerté.
Périmètre de rénovation.
Secteur sauvegardé.
Tracé du métro et stations.
Tunnel foré.
Limite de commune.
Ligne à haute tension existante.
Paysage à préserver.
Programme d Amenagement d Ensemble (P A E)
ZAC DE SAINT MARTIN DU TOUCH
DCM de Création 29/09/90
DCM de Réalisation 24/06/91
ZAC du Ramier des Catalans
arrêté préfectoral de création-réalisation du 30/03/88
ZAC du Bazacle
DCM de création du 27/10/89
DCM de réalisation du 11/07/95
PLAN DE RESTAURATION IMMOBILIERE ST PIERRE
ZAC de Lorette
DCM de création du 23/10/87
DCM de réalisation du 22/04/94
ZAC des Novars
création DCM du 20/03/89
DELIMITATION DU SECTEUR SAUVEGARDE
Arrêté ministériel du 21 août 1986
ZAC des Arènes
DCM de création
DCM de réalisation
COLOMIERS
COMMUNE DE TOURNEFEUILLE
ZAC des pradettes
Contournerie
Parc des Essences
Stadium
Murngool des Sports
CD 632
CD 124
RN 124
RN 113
RN 20
UE
UEC
UEd
UEzc
UEa
UEb
UEca
UECa
UECd
UECm
UECb
UECc
UBa
UBd
UBf
UBCa
UBCb
UBCd
UBCf
UBb
UBC
UBCc
UBe
UBCe
UBCg
UBCh
UBCi
UBCj
UBCk
UBCl
UBCm
UBCn
UBCo
UBCp
UBCq
UBCr
UBCs
UBCt
UBCu
UBCv
UBCw
UBCx
UBCy
UBCz
UBCaa
UBCab
UBCac
UBCad
UBCae
UBCaf
UBCag
UBCah
UBCai
UBCaj
UBCak
UBCal
UBCam
UBCan
UBCao
UBCap
UBCaq
UBCar
UBCas
UBCat
UBCau
UBCav
UBCaw
UBCax
UBCay
UBCaz
UBCba
UBCbb
UBCbc
UBCbd
UBCbe
UBCbf
UBCbg
UBCbh
UBCbi
UBCbj
UBCbk
UBCbl
UBCbm
UBCbn
UBCbo
UBCbp
UBCbq
UBCbr
UBCbs
UBCbt
UBCbu
UBCbv
UBCbw
UBCbx
UBCby
UBCbz
UBCca
UBCcb
UBCcc
UBCcd
UBCce
UBCcf
UBCcg
UBCch
UBCci
UBCcj
UBCck
UBCcl
UBCcm
UBCcn
UBCco
UBCcp
UBCcq
UBCcr
UBCcs
UBCct
UBCcu
UBCcv
UBCcw
UBCcx
UBCcy
UBCcz
UBCda
UBCdb
UBCdc
UBCdd
UBCde
UBCdf
UBCdg
UBCdh
UBCdi
UBCdj
UBCdk
UBCdl
UBCdm
UBCdn
UBCdo
UBCdp
UBCdq
UBCdr
UBCds
UBCdt
UBCdu
UBCdv
UBCdw
UBCdx
UBCdy
UBCdz
UBCea
UBCeb
UBCec
UBCed
UBCee
UBCef
UBCeg
UBCeh
UBCei
UBCej
UBCek
UBCel
UBCem
UBCen
UBCeo
UBCep
UBCeq
UBCer
UBCes
UBCet
UBCeu
UBCev
UBCew
UBCex
UBCey
UBCez
UBCfa
UBCfb
UBCfc
UBCfd
UBCfe
UBCff
UBCfg
UBCfh
UBCfi
UBCfj
UBCfk
UBCfl
UBCfm
UBCfn
UBCfo
UBCfp
UBCfq
UBCfr
UBCfs
UBCft
UBCfu
UBCfv
UBCfw
UBCfx
UBCfy
UBCfz
UBCga
UBCgb
UBCgc
UBCgd
UBCge
UBCgf
UBCgg
UBCgh
UBCgi
UBCgj
UBCgk
UBCgl
UBCgm
UBCgn
UBCgo
UBCgp
UBCgq
UBCgr
UBCgs
UBCgt
UBCgu
UBCgv
UBCgw
UBCgx
UBCgy
UBCgz
UBCha
UBChb
UBChc
UBChd
UBChe
UBChf
UBCh

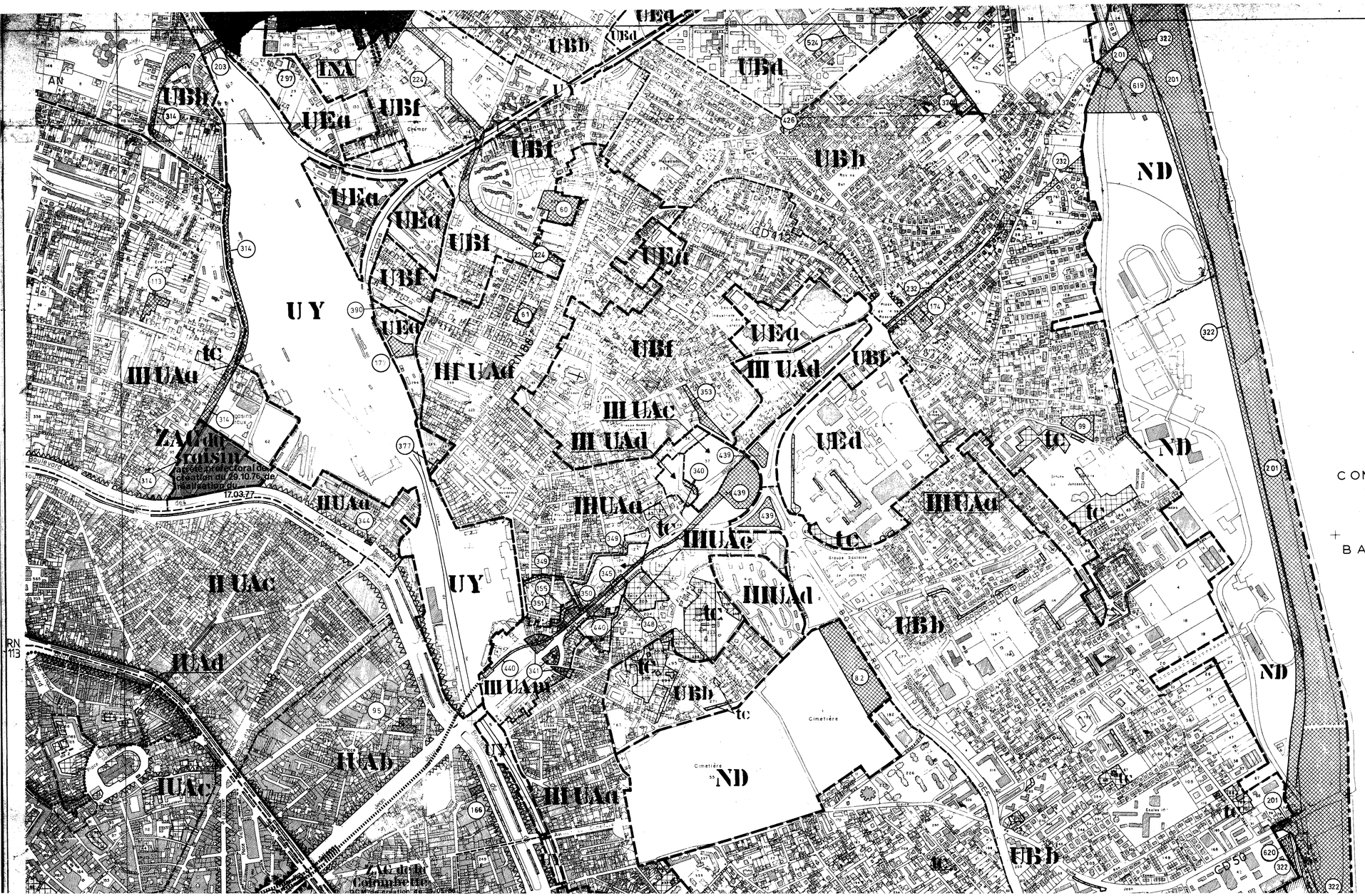

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLAN DE ZONAGE N°4

3 6 PLANS echelle : 1/5000

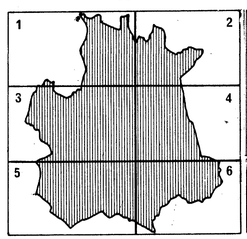

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

LEGENDE

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- UA — Zone.
- UBa / UBb — Secteur de zone.
- tc — Espace boisé classé.
- Emplacement réservé pour équipement public.
- Emplacement réservé pour élargissement de voirie.
- Emplacement réservé pour piste cyclable.
- Ordonnance d'architecture.
- Prescription et discipline d'architecture.
- Exclusion de réserve foncière.

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

- Zone d'aménagement différé.

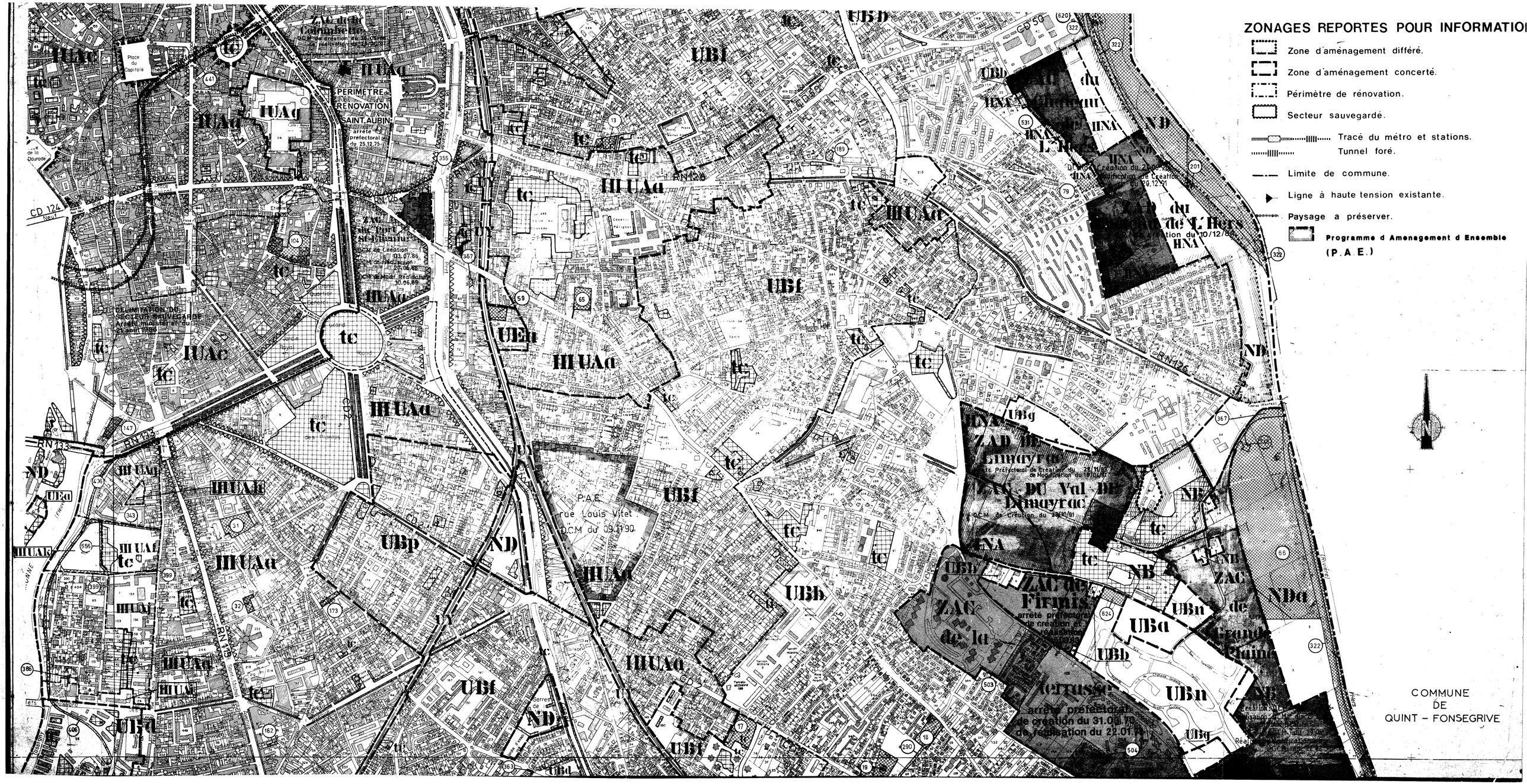
ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION
Zone d'aménagement différé.
Zone d'aménagement concerté.
Périmètre de rénovation.
Secteur sauvegardé.
Tracé du métro et stations.
Tunnel foré.
Limite de commune.
Ligne à haute tension existante.
Paysage a préserver.
Programme d Amenagement d Ensemble (P.A.E.)
COMMUNE DE QUINT - FONSEGRIVE
PERIMETRE de RENOVATION SAINT AUBIN
arrêté préfectoral du 25.12.75
DELIMITATION DU SECTEUR SAUVEGARDE
Arrêté ministériel du 21 août 1986
P.A.E. rue Louis Vitet D.C.M du 09.11.90
ZAC de la Colombette
ZAC du Port St-Etienne
ZAC du Château de L'Hers
ZAC du Val de Limayrac
ZAC de Firmis
ZAC de la terrasse
arrêté préfectoral de création du 31.03.70 de réalisation du 22.01.74
ZAC de Grande Plaine
Place du Capitole
RN 126
RN 133
CD 124
CD 50
IUAc
IUAg
IIUAa
IIIUAa
IIIUAk
IIIUAj
IIIUAf
UBf
UBb
UBa
UBn
UBg
UBp
UEa
UEa
ND
NB
NDa
HNA
tc

Emplacement réservé pour piste cyclable

Ordonnance d'architecture.

Prescription et discipline d'architecture.

Exclusion de réserve foncière.

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

Zone d'aménagement différé.

Zone d'aménagement concerté.

Périmètre de rénovation.

Secteur sauvegardé.

Tracé du métro et stations.

Tunnel foré.

Limite de commune.

Ligne à haute tension existante.

Paysage à préserver.

Programme d'Aménagement d'Ensemble (P A E)

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLAN DE ZONAGE N°5

3 6 PLANS echelle : 1/5000

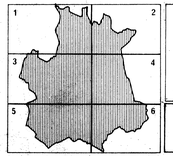

4e MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4e Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU

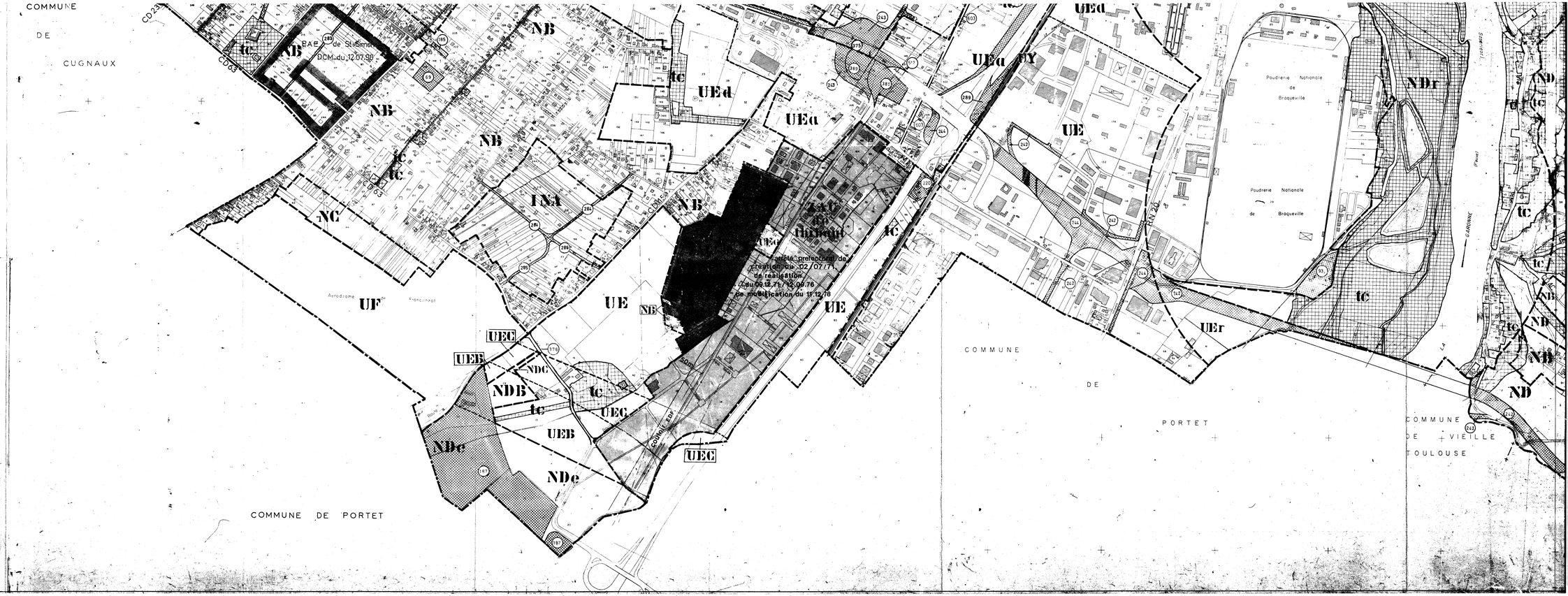

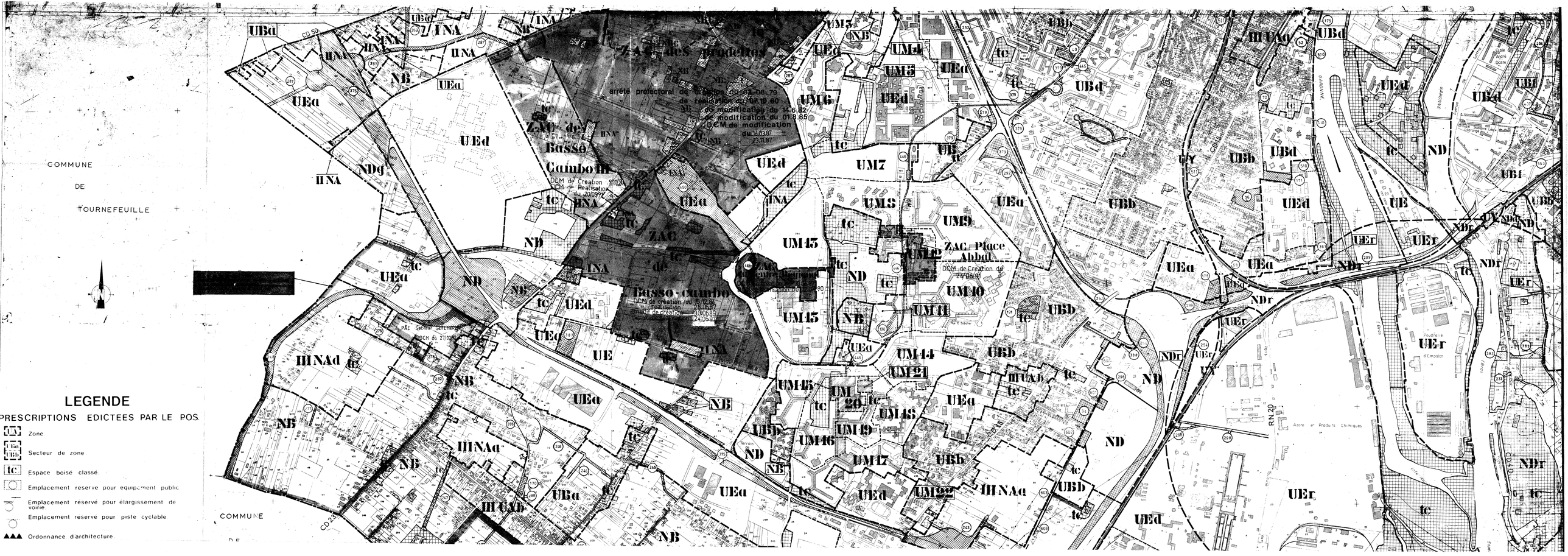
COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE
ZAC des produits
arrêté préfectoral de création du 03.08.79
de réalisation du 07.10.80
de modification du 14.6.82
de modification du 01.8.85
DCM de modification du 14.03.87
23.11.87
ZAC de Basso Cambo III
DCM de Création 9/11/78
DCM de Réalisation du 20/09/92
ZAC de Basso-cambo
DCM de création du 15/12/86
de réalisation 26.06.87
modif. de création 20.06.89
de réalisation 24.06.91
ZAC Place Abbal
DCM de Création du 24/08/91
PAE Secteur Gutenberg
DCM du 27/02/92
Azote et Produits Chimiques
Poudrerie d'Empalot
RN 20
CD 50
CD 23
COMMUNE
DE
LEGENDE
PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.O.S.
Zone
Secteur de zone
Espace boisé classé
Emplacement réservé pour équipement public
Emplacement réservé pour élargissement de voirie
Emplacement réservé pour piste cyclable
Ordonnance d'architecture

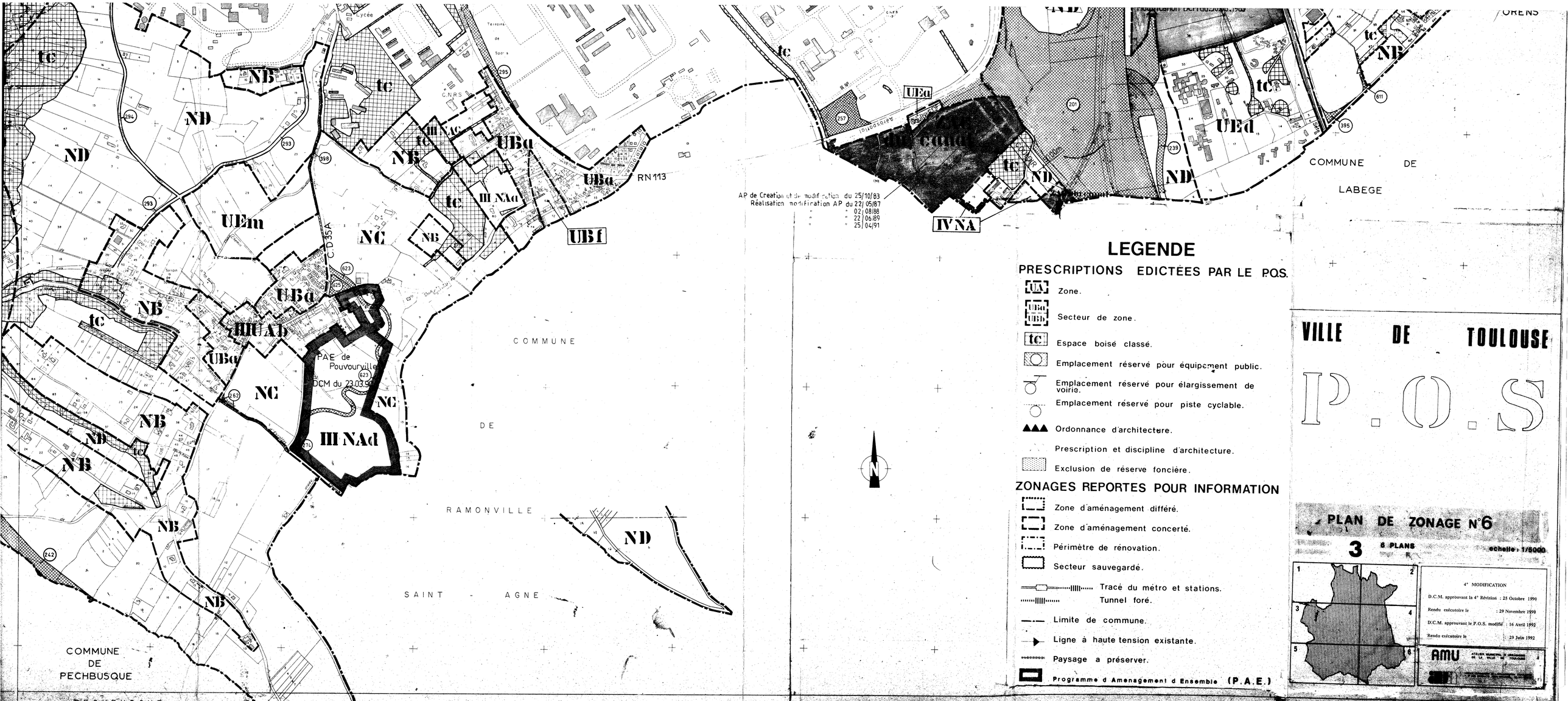

LEGENDE

PRESCRIPTIONS EDICTÉES PAR LE P.O.S.

- UA — Zone.
- UBa / UBb — Secteur de zone.
- tc — Espace boisé classé.
- Emplacement réservé pour équipement public.
- Emplacement réservé pour élargissement de voirie.
- Emplacement réservé pour piste cyclable.
- Ordonnance d'architecture.
- Prescription et discipline d'architecture.
- Exclusion de réserve foncière.

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

- Zone d'aménagement différé.
- Zone d'aménagement concerté.
- Périmètre de rénovation.
- Secteur sauvegardé.
- Tracé du métro et stations.
- Tunnel foré.
- Limite de commune.
- Ligne à haute tension existante.
- Paysage a préserver.
- Programme d Amenagement d Ensemble (P.A.E.)

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLAN DE ZONAGE N°6

3 6 PLANS

échelle : 1/5000

4e MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4e Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

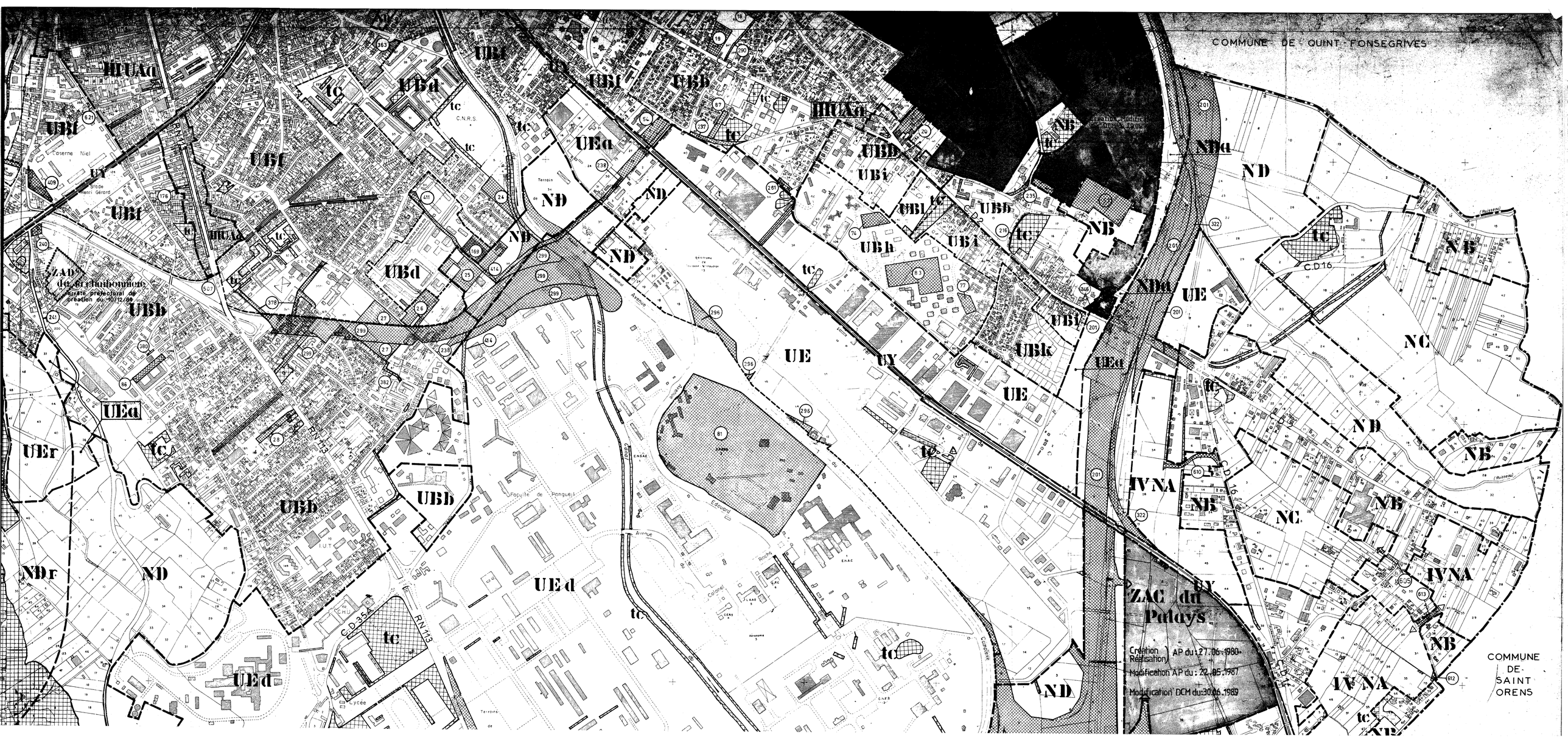
COMMUNE DE QUINT FONSEGRIVES
COMMUNE DE SAINT ORENS
ZAC du Palays
Création Réalisation AP du : 27.06.1980
Modification AP du : 22.05.1987
Modification DCM du : 30.06.1989
ZAD de la chaibonnière
arrêté préfectoral de création du 10/12/80
Caserne Niel
Stade Henri Gérard
Terrain
Faculté de Panquet
Lycée
C.N.R.S.
C.D.16
C.D.35A
RN 113
UBf
UBd
UBb
UBi
UBh
UBk
UEa
UEd
UEr
UE
UY
ND
NDr
NDa
NB
NC
IVNA
tc

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

REGLEMENT

annexe **4** 8 PIECES

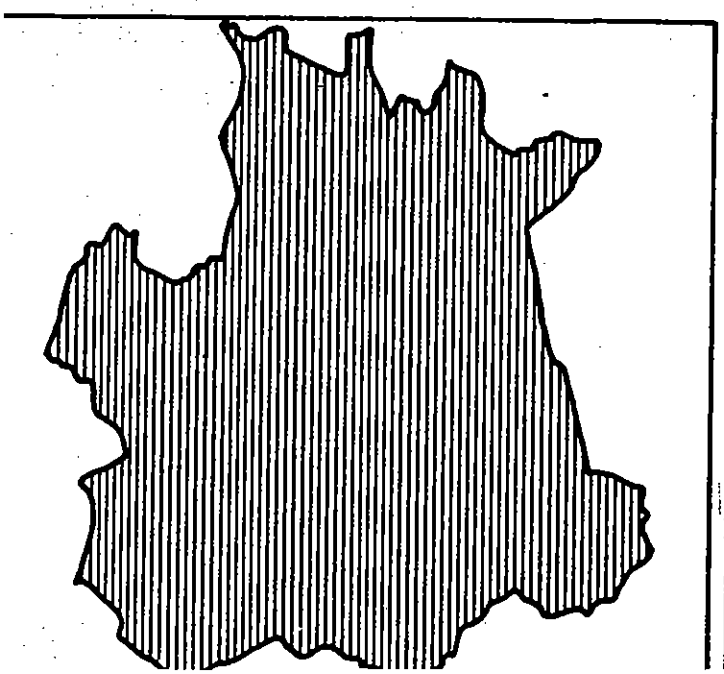

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision	: 25 Octobre 1990
Rendu exécutoire le	: 29 Novembre 1990
D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié	: 16 Avril 1992
Rendu exécutoire le	: 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE
11, Bd DES RECOLLETS . 31400 TOULOUSE – TEL (61) 52.88.25

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

REGLEMENT

annexe **4a**

REGLEMENT

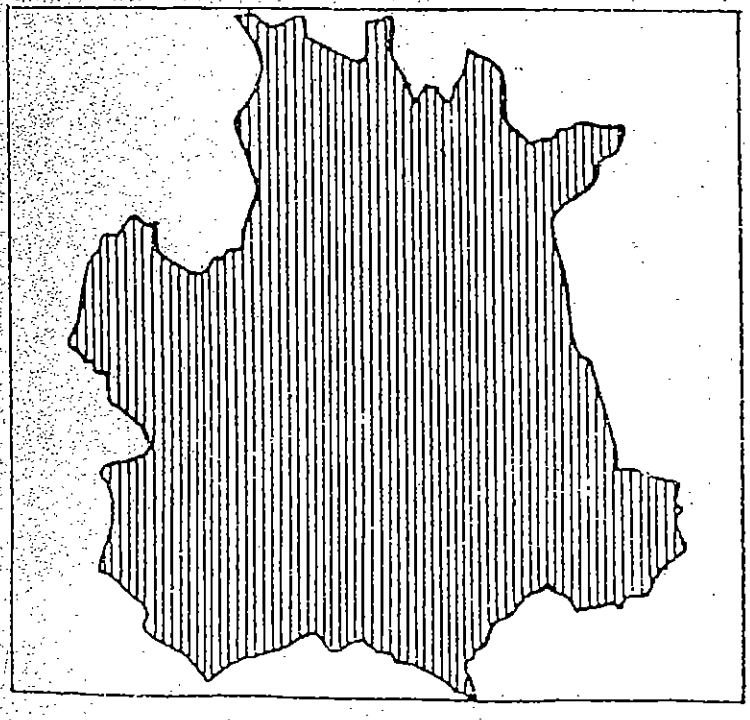

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce Règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION :

Le présent Règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de TOULOUSE, à l'exclusion des parties du territoire couvertes par les Z.A.C dont le P.A.Z a été approuvé.

ARTICLE 2 — PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS.

1 - LES REGLES DE CE P.O.S. SE SUBSTITUENT, en ce qu'elles ont expressément de contraire, aux *Règles Générales de l'Urbanisme* du ***Code de l'Urbanisme,*** à l'exception des articles L111-9, L111-10, L421-4 et des articles énumérés en R111.1 qui restent applicables.
2 - S'AJOUTENT AUX RÈGLES DE CE P.O.S., les prescriptions prises au titre de législations et de réglementations spécifiques concernant, notamment :
• ***Les prescriptions du Code Civil*** et celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection du patrimoine historique, esthétique et archéologique, dont celles concernant la surveillance du Secteur Sauvegardé délimité par l'arrêté ministériel du 21 août 1986, en vue de préserver son caractère esthétique, de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique et de contrôler les travaux susceptibles d'y être entrepris à cet effet, ainsi que celles concernant la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, aux normes de construction et d'habitation, à l'hygiène et à la santé publique, à la sécurité contre l'incendie, à la protection de la réception radiotélévisée, à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, etc..
• ***Les autorisations préalables*** à divers modes particuliers d'occupation ou d'utilisation du sol ;
• ***Le permis de construire ;***
• ***Le permis de démolir ;***
• ***La déclaration préalable à l'aliénation, à titre onéreux, de tout bien situé sur l'étendue des zones soumises au droit de préemption ;***
• ***Les Servitudes d'Utilité Publique*** affectant l'occupation ou l'utilisation du sol qui font, à titre indicatif, l'objet de l'*Annexe n° 5d* **"Servitudes d'Utilité Publique"** ***(Seules les servitudes existantes à la dernière date inscrite sur les documents de ce P.O.S. y sont reportées, mais de nouvelles servitudes peuvent avoir été créées ultérieurement dans le cadre de la législation et de la réglementation alors en vigueur et des procédures ainsi prévues pour chacune d'entre elles et sont alors applicables) ;***
• ***Les Zones d'Aménagement Différé*** (Z.A.D.) ;
• ***Le Périmètre de Restauration Immobilière*** de St-Aubin reporté au Plan de Zonage, conformément à la légende ;
• ***Le Biotope du Palayre.***
• ***Le Biotope de la Garonne.***

ARTICLE 3 — DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.

1 - Le territoire couvert par le P.O.S est divisé :
• *En zones urbaines* déjà urbanisées (U) ;
• *En zones naturelles,* peu ou pas urbanisées, peu ou pas équipées (N).
Ces zones sont reportées et délimitées sur le ***Plan de Zonage,*** conformément à la légende.
Elles peuvent être, elles mêmes divisées en secteur (A, B, C, a, b, c, d, e, f, g, etc..). Ces secteurs sont reportés et délimités sur le plan de zonage conformément à la légende.

1.1 - LES ZONES URBAINES déjà urbanisées (U), dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs (voirie, eau, assainissement, gaz, électricité,...) existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions, sont les suivantes :
• *La zone I U A ou hypercentre :* Zone d'habitat ancien du centre historique à forte densité d'activités commerciales, de bureaux privés d'administrations et de services publics ;
• *La zone II U A ou péricentre :* Zone d'habitat traditionnel située à la périphérie immédiate de l'hypercentre ;
• *La zone III U A :* Zone d'habitat traditionnel des faubourgs et des centres des quartiers périphériques ;
• *La zone U B :* Zone d'habitat composé (maisons individuelles et immeubles collectifs) des quartiers périphériques ;
• *La zone U M :* Zone d'habitat du Mirail ;

• *La zone U E :* Zone d'activités diverses (artisanales, industrielles, commerciales, spécialisées, universitaires, hospitalières) ;
• *La zone U F :* Zone d'activités aériennes (trafic) ;
• *La zone U Y :* Zone d'activités ferroviaires (trafic).
Sur ces zones et leurs secteurs éventuels s'appliquent les dispositions des différentes sections du *Titre II* du présent *Règlement.*

1.2 - LES ZONES NATURELLES, peu ou pas urbanisées, peu ou pas équipées (N) dans lesquelles l'insuffisante capacité des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation ne permet pas d'admettre des constructions, immédiatement ou en nombre important, sont les suivantes :
• *La zone I N A :* Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat qui peut, sous certaines conditions, être urbanisée à l'occasion d'une modification du P.O.S. ;
• *La zone II N A :* Zone d'urbanisation future mixte d'activités tertiaires et d'habitat, à opérations concertées, qui peut, sous certaines conditions, être urbanisée à l'occasion d'une modification du P.O.S. ;
• *La zone III N A :* Zone d'urbanisation future à opérations concertées, qui peut, sous certaines conditions, être urbanisée ;
• *La zone IV N A :* Zone d'urbanisation future à dominante d'activités qui peut, sous certaines conditions, être urbanisée à l'occasion d'une modification du P.O.S. ;
• *La zone N B :* Zone faiblement urbanisable et de manière diffuse qui n'est desservie que partiellement par des équipements publics collectifs dont il n'est pas prévu de renforcer les capacités ;
• *La zone N C :* Zone naturelle à conserver en raison notamment de la valeur agricole ou économique du sol ;
• *La zone N D :* Zone à protéger en raison de l'existence de risques et nuisances diverses ou de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique.

Sur ces zones et leurs secteurs éventuels s'appliquent les dispositions des différentes sections du *Titre III* du présent *Réglement.*

2 - Le territoire couvert par le P.O.S. comporte en outre :
2.1 - *DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS* à conserver, à protéger ou à créer qui sont essentiellement concernés par les dispositions des ***articles 13*** du présent ***Règlement.***
A ces espaces boisés classés s'appliquent les dispositions du ***Code de l'Urbanisme*** et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant.
2.2 - *DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS* aux voies aux ouvrages publics et aux installations d'intérêt général qui sont énumérés à l'*Annexe n° 5a "Liste des Emplacements Réservés".*
A ces emplacements réservés s'appliquent les dispositions du ***Code de l'Urbanisme*** et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant.

ARTICLE 4 — ADAPTATIONS MINEURES :

4.1 - *Lorsqu'une occupation ou utilisation du sol existante n'est pas conforme aux règles applicables à la zone concernée,* le permis de construire peut être accordé pour les travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non conformité de cette occupation ou utilisation du sol à l'égard de ces règles.

4.2 - Dans tous les cas, les dispositions des articles 3 à 13 du Règlement de chaque zone peuvent faire l'objet des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IUA

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone IUA recouvre actuellement le tissu urbain le plus ancien du centre de TOULOUSE. On l'appelle encore l'hypercentre par référence à la place qu'y tiennent pour l'ensemble de la ville ces éléments majeurs de centralité que sont les surfaces commerciales, les surfaces de bureaux privés, les administrations et les grands services publics.
Elle renferme la part la plus importante du patrimoine immobilier et architectural du Centre Ville.
Il conviend désormais de renforcer cette structure et de mieux l'ordonner afin de lui donner sa pleine signification à l'échelle de la Ville toute entière et la possibilité de remplir pleinement sa fonction. Certaines Prescriptions, Disciplines ou Ordonnances d'architecture doivent y être également respectées.
Elle donne lieu, en fonction de ces dominantes, à un découpage en sept secteurs :
IUA a : Hypercentre à vocation dominante de commerces;
IUA b : Hypercentre à vocation dominante de bureaux;
IUA c : Hypercentre à vocation dominante d'habitat;
IUA d, IUA e, IUA f : Hypercentre nécessitant une réhabilitation.
IUA g : Secteur de Plan de masse - Rénovation de Saint-Georges.

Lorsqu'une limite de zone ou de secteur est située, sur le Plan de zonage, en retrait de l'alignement d'une voie ou place et parallèlement à celui-ci, toute unité foncière ayant une façade réelle sur cette voie ou place est incluse à l'intérieur de la zone ou du secteur ainsi délimité. A l'intersection de deux voies et d'une place, seule l'unité foncière d'angle est incluse à l'intérieur de cette zone.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IUA1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :

1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article IUA2.
1.2 - Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La création de lotissements.
1.6 - La publicité, les enseignes et les préenseignes.

2 - Sont notamment admis, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article IUA2 :

2.1 - Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, para-hôtelier, d'équipement collectif, de bureaux, de services, de commerces, d'artisanat, industriel, de stationnement de véhicules, d'entrepôts commerciaux.
2.2 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre; ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent règlement.
2.3 - Les lotissements.

3 - Sont admis sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article IUA2 :

3.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.2 - *Secteurs IUAa, IUAd, IUAe :* Les programmes nouveaux de *bureaux,* à condition qu'ils ne dépassent pas 500 m² de surface de plancher hors œuvre nette, et, pour les bureaux à usage de services publics ou assimilables, sans condition de surface en cas d'extensions ou de transferts à l'intérieur de la Zone IUA.
3.3 - *Secteurs IUAc :* Les programmes nouveaux de *commerces* à condition qu'ils ne dépassent pas 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette et les programmes nouveaux de *bureaux* à condition qu'ils ne dépassent pas 500 m² de surface de plancher hors œuvre nette, et, pour les bureaux à usage de services publics ou assimilables, sans condition de surface en cas d'extensions ou de transferts à l'intérieur de la Zone IUA.
3.4 - *Avenue de la Garonnette, côté ouest :* Toute construction autorisée à l'alinéa 2 ci-dessus, à condition que, compte tenu des risques d'inondation, le rez-de-chaussée soit à usage autre que d'habitation et que les locaux techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires aux réseaux de vidéocommunications, de distribution d'énergie, d'eau potable et leurs postes vitaux ainsi que les machineries d'ascenseur et de climatisation ou assimilables soient situés au rez-de-chaussée ou, à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche.
3.5 - *Les constructions à usage d'habitation autorisées à l'alinéa 2 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.

ARTICLE IUA2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - **Rappel :** Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.
2 - Les terrains de camping et de caravaning et l'habitat léger de loisirs.
3 - Les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes de karting.
4 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
5 - L'ouverture de carrières.
6 - Le changement d'affectation, la réaffectation et la suppression non compensés des aires de stationnement réalisées dans le cadre des articles IUA12.4.1 ou IIUA12.4.1.
7 - **Le long des voies bordant le Canal du Midi :** Les habitations dans les parties de rez-de-chaussée côté rue.
8 - **Avenue de la Garonnette, côté ouest :** Tout aménagement de nature à gêner le libre écoulement des eaux de ruissellement superficiel, ainsi que les habitations au rez-de-chaussée des constructions.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IUA3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - **Les caractéristiques** de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des persones à mobilité réduite...

2 - **Accès :**
2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès à une voie publique ou privée.
2.2 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.
Ils doivent, notamment, toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - **Voirie :**
3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.
3.2 - *Voies automobiles :*
Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence; notamment, la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.
3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*
L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

4 - **Secteur IUAg (secteur de rénovation de Saint-Georges) :**
Les accès et voiries doivent être réalisés conformèment au Plan de Masse de Saint-Georges 4f annexé au présent Règlement.

ARTICLE IUA4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - **Toute occupation ou utilisation du sol doit,** en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - **Réseau d'alimentation en eau :**
2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.
2.2 - Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :
3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.
3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :
3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.
3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés.
3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :
3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.
3.3.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux pluviales, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :
4.1 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.
4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.
4.3 - Locaux et installations techniques.
4.3.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocommunications et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.
4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE IUA5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

N É A N T

ARTICLE IUA6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVÉES :

1 - Cas général :
1.1 - *Principe :*
1.1.1 - Toute construction doit être implantée, pour tous ses niveaux, à la limite d'emplacement réservé ou à l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui la bordent) ou de droit (servitude d'alignement) des voies.
1.1.2 - L'implantation de toute construction, dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines, déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent.
1.1.3 - *Secteur IUAb :* Rue Bachelier : Toute construction doit être implantée à 6,50 m de l'axe de la chaussée existante.
1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises :
1.2.1 - Pour faciliter la création de *places ou placettes* aménagées.
1.2.2 - Pour faciliter la réalisation de *constructions en recul* d'au moins 4 m, avec une aile en retour sur chaque limite séparative latérale et, si possible, clos de mur sur rue, à l'image de ce que l'on retrouve dans le tissu ancien.
1.2.3 - Pour faciliter l'insertion de toute construction, en fonction de caractéristiques spécifiques d'implantation de constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2.4 - Pour faciliter l'insertion de toute construction en fonction de caractéristiques spécifiques de l'unité foncière concernée par rapport à la voie, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'exigent.
1.2.5 - Pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration portant sur la totalité d'un îlot, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2.6 - *Secteur IUAb,* excepté sur les façades donnant sur les allées Jean Jaurès : Pour réaliser un seul et dernier étage en retrait, à une hauteur égale ou supérieure à 9 m et en retrait de 2 m au moins par rapport à la façade concernée.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncés ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture annexées au présent Règlement.

3 - Secteur IUAg (secteur de Rénovation de Saint-Georges) : Les constructions doivent être implantées conformément au Plan de Masse de Saint-Georges 4f annexé au présent Règlement.

ARTICLE IUA7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

1 - Cas général :
1.1.1 - *Principe :* Toute construction doit être implantée sur les limites séparatives latérales afin d'assurer la continuité des façades donnant sur les voies.
1.1.2 - L'implantation de toute construction en discontinuité peut être exigée pour tenir compte des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines ou de conditions localisées particulières et contraignantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises :
1.2.1 - Pour les *parties arrières* de toute construction et de toute unité foncière.
1.2.2 - Pour permettre la réalisation de *ruptures verticales* ouvertes significatives d'une expression architecturale, notamment dans le cas des ailes en retour.
1.2.3 - Pour faciliter l'insertion de toute construction en fonction des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus, sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture annexées au présent Règlement.

3 - Secteur IUAg (secteur de Rénovation de Saint-Georges) : Les constructions implantées sur la dalle supérieure située à la cote NGF 146.16 doivent l'être conformément au Plan de Masse de Saint-Georges 4f annexé au présent Règlement.

ARTICLE IUA8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

1 - Cas général :
Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture :
Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables.

3 - Secteur IUAg (secteur de Rénovation de Saint-Georges) : Les constructions implantées sur la dalle supérieure située à la cote NGF 146.16 doivent l'être conformément au Plan de Masse de Saint-Georges 4f annexé au présent Règlement.

ARTICLE IUA9 — EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

Il s'agit de la surface des emprises au sol cumulées de toutes les constructions existantes et projetées par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

1 - Cas général :
1.1 - *Principe :*
1.1.1 - *Secteurs IUAa, IUAd, IUAf et sur les unités foncières du secteur IUAe disposant d'une façade réelle le long des voies suivantes : rue de la République ; rue Réclusane, de la rue de la République jusqu'à la rue du Pont Saint-Pierre y compris la place de l'Estrapade ; rue du pont Saint-Pierre, de la rue Réclusane jusqu'à la place intérieure Saint-Cyprien ; place intérieure Saint-Cyprien* = 80 % maximum.

1.1.2 - *Secteurs IUAb, IUAc et IUAe à l'exception des rues énumérées à l'alinéa 1.1.1 ci-dessus et des unités foncières concernées* = 70 % maximum.
1.2 - Des emprises supérieures sont admises :
1.2.1 - *Pour les unités foncières d'une profondeur au plus égale à 15 m* comptés à partir de la limite d'emplacement réservé, de l'alignement de fait ou de droit des voies = 80% maximum. Dans le cas des unités foncières situées à l'intersection de deux voies, la profondeur la plus faible est à prendre en considération..
1.2.2 - *Secteur IUAb :*
1.2.2.1 - Par addition de constructions à usage autre que d'habitation jusqu'à une hauteur maximale de 4,50 m hors tout.
1.2.2.2 - Pour les ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture :
Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture annexées au présent Règlement.

3 - Secteur IUAg (secteur de Rénovation de Saint-Georges) : Les constructions implantées sur la dalle supérieure située à la cote NGF 146.16 doivent l'être conformément au Plan de Masse de Saint-Georges 4f annexé au présent Règlement.

ARTICLE IUA10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Cas général :
1.I - *Hauteur relative :*
1.1.1 - *Hauteur sur voie :*
1.1.1.1 - *Principe :* La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise, existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder les quatre tiers de la distance comptée horizontalement entre ces 2 points (H = 4/3 L).
1.1.1.2 - Des hauteurs relatives supérieures à celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées.
1.1.1.2.1 - *Lorsqu'une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative :* Une hauteur supplémentaire est admise ou peut être exigée sans pouvoir excéder 6 m et sans que la hauteur totale de la construction nouvelle qui en résulte ne puisse elle-même excéder la hauteur de cette construction déjà existante.
1.1.1.2.2 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise ou peut être exigée sur la voie la plus étroite sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article IUA6 sur la voie la plus large.
1.1.1.2.3 - *Lorsqu'une construction possède une façade sur une place :* La hauteur relative applicable sur la place ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.
1.1.2 - *Hauteur sur les limites séparatives :* Sans objet.
1.2 - *Hauteur absolue :*
1.2.1 - *Principe :* La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :
1.2.1.1 - *Zone IUA sauf dans les secteurs IUAd et IUAe* = 21 m.
1.2.1.2 - *Secteur IUAd* = 14,70 m.
1.2.1.3 - *Secteur IUAe* = 16,80 m.
1.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :
1.2.2.1 - *Dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites :* Cette hauteur est fixée compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.
1.2.2.2 - *Dans le cas de constructions spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau...)* situées au dessus de ces hauteurs ou dont la hauteur est supérieure.
1.2.2.3 - Lorsqu'une construction déjà existantes sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune est plus élevée que la construction projetée : Une hauteur supplémentaire est admise ou peut être exigée conformément aux dispositions de l'alinéa 1.1..1.2 ci-dessus concernant la hauteur relative dans ce cas.
1.3 - *Mesure de la hauteur des constructions :*
1.3.1 - *Cas des toitures traditionnelles admises dans le cadre de l'article IUA11.1.5 :*
1.3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.
1.3.1.2 - Au dessus de cette hauteur, sauf sur voie, peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture traditionnelle, conformément à l'article IUA11.1.5.

1.3.2 - *Cas des toitures en terrasse admises dans le cadre de l'Article IUA11.1.5 :*
1.3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.
1.3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur, les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article IUA11.1.5.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncée ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture applicables en façade sur les voies qui y sont soumises et annexées au présent Règlement.

3 - Secteur IUAg (secteur de Rénovation de Saint-Georges) :
Les constructions doivent être implantées conformément au Plan de Masse de Saint-Georges 4f annexé au présent Règlement.

ARTICLE IUA11 - ASPECT EXTÉRIEUR :

1 - Cas général :
1.1 - *Conditions générales :*
Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...), notamment, par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.

1.2 - *Matériaux :*
1.2.1 - **Sont interdits :**
Les imitations de matériaux (fausses briques, faux moellons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.
1.2.2 - **Sont admis :**
Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.

1.3 - *Couleurs :*
Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.
L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaïeux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.

1.4 - *Façades et murs extérieurs :*
1.4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.
Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 1.16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.
1.4.2 - Tout projet de construction doit garantir l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades voisines déjà existantes.
1.4.3 - Les garde-corps doivent s'harmoniser à la forme dominante significative (pleine ou ajourée) dans l'espace environnant concerné.
1.4.4 - Les décrochements et les redans architecturaux dans les façades sont admis. Sur les limites séparatives latérales et aux extrémités, les constructions doivent revenir à la limite prévue, à l'alignement existant ou dans le prolongement des constructions existantes lorsque cette implantation est exigée ou admise.
1.4.5 - Le soulignement des modénatures par tout élément lumineux est interdit.
1.4.6 - Les parties de façades surélevées à l'occasion d'une surélévation d'une construction existante conformément à l'alinéa 1.5.8 ci-dessous doivent être traités de telle sorte que les ouvertures pratiquées dans chaque partie de façade ainsi surélevée soient axées sur les autres ouvertures de la façade concernée.
1.5 - *Toitures :*
1.5.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le décor traditionnel des toits de la Ville.
1.5.2 - *Les toitures traditionnelles :* Leur pente doit être de l'ordre de 33%.
1.5.3.1 - *Les toitures en terrasse* sont interdites à l'exception des constructions ou parties de constructions ne donnant pas sur les voies et lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures des cours intérieures. Pour celles situées à plus de 4,50 m de hauteur, leur surface ne peut excéder le cinquième de la surface de la partie concernée de la construction.

Elles sont admises pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasse ainsi que pour les ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.
1.5.3.2 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont elles font partie et, notamment, la façade concernée.
1.5.4 - *Les toitures à redans vitrés* sont interdites.
1.5.5 - *Les acrotères* doivent se composer avec l'ordonnancement général de la façade à laquelle ils appartiennent.
1.5.6 - *Les matériaux de couverture et de protection des toitures :*
1.5.6.1 - Leur coloration doit être identique ou très voisine de la coloration générale et traditionnelle des toits de la Ville.
1.5.6.2 - *Les toitures traditionnelles* doivent être réalisées, pour leur couvert au moins, au moyen soit de tuiles canal anciennes de récupération, soit de tuiles canal ou assimilables neuves vieillies dont les teintes et les tons doivent être nuancés ou panachés afin d'éviter une trop grande régularité de coloration. La réfection des ouvrages spécifiques tels que brisis, terrassons ou coupoles ne peut être réalisée qu'en plomb, cuivre, zinc, ardoise ou tuiles plates.
1.5.7 - *Les ouvrages en toiture :*
1.5.7.1 - Un ou plusieurs ouvrages sont admis au-dessus de la toiture traditionnelle ou de la terrasse, à condition :
- qu'ils soient implantés :
• soit en façade : L'ouvrage doit se composer harmonieusement avec celle-ci,
• soit en retrait franc de façade : L'ouvrage doit constituer un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, éventuellement, les ouvrages similaires de qualité reconnue déjà existants à proximité,
- que l'élégance et la légèreté constituent ses caractères essentiels,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages, par versant de toiture ou par corps de terrasse, soit au maximum de l'ordre de 15% de leur surface,
- que la hauteur utile au-dessus de la toiture ou au-dessus de la terrasse, dans le cas d'ouvrages autres que techniques, n'excéde pas celle nécessaire à un niveau supplémentaire d'habitation, la hauteur de référence sous plafond étant, dans ce cas, celle du dernier étage de la construction concernée.
1.5.7.2 - *Toitures traditionnelles :*
1.5.7.2.1 - ***Sont interdits :***
1.5.7.2.1.1 - Les chiens assis.
1.5.7.2.1.2 - Les trouées franches et crevés de toitures.
1.5.7.2.1.3 - Les verrières dans le plan de la toiture.
1.5.7.2.2 - ***Sont admis :***
1.5.7.2.2.1 - Les lucarnes de versant, à condition qu'elles se composent et s'intègrent harmonieusement avec la toiture concernée et constituent d'authentiques éléments d'architecture.
1.5.7.2.2.2 - Les lucarnes en façade, à condition qu'elles constituent un complément architectural évident de la façade concernée et qu'elles n'en affectent pas l'équilibre.
1.5.7.2.2.3 - Les baies ou chassis situés dans le plan de la toiture à condition :
- qu'ils s'intègrent et se composent harmonieusement avec elle,
- qu'ils soient rectangulaires,
- qu'ils n'excèdent pas 0,80 m dans le sens transversal et 1,20 m dans le sens longitudinal, le grand côté étant parallèle à la ligne de plus grande pente du versant concerné,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages par versant de toiture soit au maximum de l'ordre de 3% de sa surface,
- qu'ils ne soient jamais juxtaposés,
- qu'ils ne soient jamais situés à moins de 3,00 m du mur extérieur des façades.
1.5.8 - L'exhaussement du faîtage des toitures ou les surélévations des constructions existantes sont admises à condition qu'elles permettent de dégager, en façade, une hauteur suffisante pour réaliser un traitement architectural valorisant de la partie de façade ainsi surélevée et n'en affectant pas l'équilibre, conformément à l'alinéa 1.4.6 ci-dessus.
1.5.9 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes individuelles et des antennes collectives (seules admises pour les immeubles collectifs) doit être déterminée dans un souci d'esthétique et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.
1.5.10 - Les capteurs solaires sont admis et leur implantation doit être soignée de telle sorte qu'ils constituent un élément d'architecture qui doit se composer et s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.

1.6 - *Gaines et conduits :*
1.6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit. Les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.
1.6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans l'espace environnant concerné.
1.6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

1.7 - *Clôtures :*
1.7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.
1.7.2 - Elles ne peuvent être constituées, excepté dans le cas d'un clos de mur sur rue conformément à l'article IUA6.1.2.2, que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.
1.7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

1.8 - *Voies automobiles privées :*
Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

1.9 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*
Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

1.10 - *Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :*
Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.
Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

1.11 - *Aires de stationnement :*
Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

1.12 - *Terrains en pente et talus :*
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales.

1.13 - *Publicité, enseignes et préenseignes :*
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

1.14 - *Eclairage :*
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairage extérieurs en applique, suspendus ou sur pied doivent s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

1.15 - *Saillies horizontales :*
1.15.1 - En dehors des emprises au sol, définies à l'Article IUA9 et des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles IUA6, IUA7, IUA8 et IUA10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver les moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
1.15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : Les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisées, à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
1.15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

1.15.4 - Avenue de la Garonnette côté ouest, les balcons en saillie sont interdits sur les façades donnant sur cette voie.
1.16 - *Murs décoratifs :*
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.
1.16.1 - A l'intérieur de la zone délimitée par les boulevards Lascrosses, d'Arcole, de Strasbourg, Carnot, les allées François-Verdier, Jules-Guesde, Paul-Feuga, Charles-de-Fitte, l'avenue Paul-Séjourné : La réalisation de tout mur décoratif dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs peut être autorisée à condition qu'il s'insère :
1.16.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
1.16.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
1.16.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
1.16.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.

1.16.2 - A l'extérieur de la zone délimitée par ces boulevards, la réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
1.16.2.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'y insère conformément à l'alinéa 16.1 ci-dessus.
1.16.2.2 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.
1.16.3 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
1.16.3.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
1.16.3.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables.

3 - Secteur IUAg (Secteur de Rénovation de Saint-Georges) :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables.

ARTICLE IUA12 — STATIONNEMENT :

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de toute extension ayant pour conséquence un dépassement de la surface de planchers hors œuvre nette existante de moins de 50 m² ainsi que de la reconstruction de la surface de planchers hors œuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
1.2 - Aux changements d'affectation des constructions, pour le surplus de stationnement requis.
1.3 - A l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières, dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement requises est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation : 1,3 place par logement.*
3.2 - *Pour les constructions de plus de 120 m² de surface de planchers hors œuvre nette à usage de bureaux, de services, d'artisanat* = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3 - Pour les constructions à usage de commerce de plus de 120 m² :
3.3.1 - *Pour les commerces de détail indépendants, y compris ceux intégrés à un centre commercial ou à une galerie marchande, d'une surface de vente inférieure à 500 m² et pour les commerces à dominante d'exposition* = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3.2 - *Pour les commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente* = 1 place pour 6 m² de surface de vente.
3.3.3 - *Pour les extensions des commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente* = 1 place pour 10 m² de surface de vente créée.
3.4 - *Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux à l'exception des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique* = 1 place pour 100 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.5 - *Pour les lieux de culte ou de réunions* = Néant.
3.6 - *Pour les constructions à usage hôtelier, para-hôtelier, d'hébergement, de foyer d'accueil, hospitalier (public ou privé), de résidence médicalisée et assimilable* = 1 place pour 2 chambres ou 2 logements.
3.7 - *Pour les constructions à usage de discothèques ou assimilables* = 1 place pour 5 m² de plancher hors œuvre nette.
3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.
3.9 - Pour les constructions de plus de 120 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural, aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement :
4.1 - Tout ou partie des aires de stationnement requises peut ne pas être réalisé sur l'unité foncière concernée à condition qu'il justifie soit d'une participation réelle et effective équivalente à leur acquisition ou à leur réalisation dans un ou plusieurs parcs de stationnement existants ou en cours de réalisation situés dans le voisinage, soit de l'obtention d'une concession à long terme équivalente dans un ou plusieurs parcs publics de stationnement en cours de réalisation ou achevé depuis moins de deux ans situés dans le voisinage, et que cette affectation soit garantie (par une inscription aux hypothèques). Ces aires de stationnement doivent être nouvelles et ne jamais avoir été affectées antérieurement à ce même usage. Le voisinage est à limiter à une distance de l'ordre de 300 m.
4.2 - Il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE IUA13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Espaces boisés classés :

1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.
1.2 - Les occupations ou utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisés.

2 - Espaces libres et plantations :
2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.

2.1.2 - *Les aires de stationnement non couvertes,* sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

2.1.3 - *Les espaces libres et espaces verts à créer :*

Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins à l'exception des cas énumérés à l'Article IUA9.1.2. (Dans le compte de la superficie de l'unité foncière à aménager peut être incluse toute dalle recouverte d'au moins 0,80 m de terre pouvant être plantée).

2.1.3.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de la surface laissée en pleine terre.

2.1.3.2 - *Secteur IUAc :* Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % des espaces libres de chaque unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces constructions.

2.2 - *Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture :*

Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elle n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'architecture annexées au présent Règlement.

2.3 - *Secteur IUAg (secteur de rénovation de Saint-Georges) :*

Les espaces libres et espaces verts doivent être implantés conformément au Plan Masse de Saint-Georges annexé au présent Règlement.

SECTION III : POSSIBILITÉ D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IUA14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Le Coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone IUA ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles IUA3 à IUA13 du présent Règlement.

ARTICLE IUA15 — DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

SANS OBJET.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIUA

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La Zone IIUA recouvre le tissu urbain relativement ancien de Toulouse. Elle est située en périphérie de l'hypercentre, au contact d'éléments structurants variés : le Canal, l'échangeur des Ponts Jumeaux, la Garonne, les Casernes Compans Caffarelli...
Il s'agit, pour l'essentiel, d'une zone où domine l'habitat et où sont implantés avec des densités variables, des commerces et des bureaux. Les caractères dominants de cette zone péricentrale devront désormais être préservés. Mais il est nécessaire de la réorganiser en fonction même de ces éléments structurants. Il ne convient donc pas de bouleverser ce paysage urbain, mais bien de lui donner des moyens d'évolution propres à lui conserver ces particularités.
Certaines Prescriptions ou Disciplines d'architecture doivent y être également respectées.
Elle donne lieu, en fonction de ces dominantes, à un découpage en huit secteurs :

IIUA a : Péricentre à forte implantation de commerces,
IIUAb : Péricentre à forte implantation de bureaux,
IIUAc : Péricentre à vocation dominante d'habitat,
IIUAd : Péricentre nécessitant une réhabilitation,
IIUAe et IIUAf : Péricentre nécessitant une restructuration.
IIUAg : Périmètre de la Manufacture des tabacs.
IIUAm : Secteur des Ponts Jumeaux.

Lorsqu'une limite de zone ou de secteur est située, sur le Plan de zonage, en retrait de l'alignement d'une voie ou place et parallèlement à celui-ci, toute unité foncière ayant une façade réelle sur cette voie ou place est incluse à l'intérieur de la zone ou du secteur ainsi délimité. A l'intersection de deux voies ou d'une voie et d'une place, seule l'unité foncière d'angle est incluse à l'intérieur de cette zone.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIUA1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article IIUA2.
1.2 - Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La création de lotissements.
1.6 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Sont notamment admis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article IIUA2 :
2.1 - Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, para-hôtelier, d'équipement collectif, de bureaux, de services, de commerces, d'artisanat, industriel, de stationnement de véhicules, d'entrepôts commerciaux.
2.2 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre; ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent règlement.
2.3 - Les lotissements.

3 - Sont admis sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article IIUA2 :
3.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.2 - Les constructions à usage d'habitation admises à l'alinéa 2 ci-dessus et exposées au bruit des voies dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à lintérieur du secteur de nuisances, défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.

4 - Dans une section de 45 m comptés à partir de l'axe du tunnel SNCF de Guilheméry, des dispositions particulières peuvent être imposées pour la préservation de l'ouvrage.

ARTICLE IIUA2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.
2 - Les terrains de camping et de caravaning et l'habitat léger de loisirs.
3 - Les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes de karting.
4 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
5 - L'ouverture de carrière.
6 - Le changement d'affectation, la réaffectation et la suppression non compensés des aires de stationnement réalisées dans le cadre des articles IUA12.4.1. et IIUA12.4.1.
7 - Le long des voies bordant le Canal du Midi : Les habitations dans les parties de rez-de-chaussée, côté rue.
8 - Secteur IIUAm : toute augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette existante.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIUA3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite...

2 - Accès :

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.

2.2 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.

Ils doivent, notamment, toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :

3.1 - Elle doit s'intégrer correctement du schéma général de circulation.

3.2 - *Voies automobiles :*

Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence; notamment, la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*

L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE IIUA4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :

3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.

3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés.

3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :

3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eau pluviales, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.
4.3 - Locaux et installations techniques :
4.3.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocommunications et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.
4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE IIUA5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE IIUA6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVÉES :

1 - Cas général :
1.1 - *Principe :*
1.1.1.1 - Toute construction doit être implantée, au moins pour son premier niveau, à la limite d'emplacement réservé ou à l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui la bordent) ou de droit (servitude d'alignement) des voies.
1.1.1.2 - Secteur IIUAe : Le long de la berge Est du canal latéral à la Garonne : Toute construction doit être implantée en recul d'au moins 20 m par rapport à cette berge.
1.1.2 - L'implantation de toute construction dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent.
1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises :
1.2.1 - Pour faciliter la création de places ou placettes aménagées.
1.2.2 - Pour faciliter la réalisation de constructions en recul d'au moins 4 m, avec ou sans ailes en retour sur chaque limite séparative latérale.
1.2.3 - Pour faciliter l'insertion de toute construction en fonction des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2.4 - Pour faciliter l'insertion de toute construction en fonction des caractéristiques spécifiques de l'unité foncière concernée par rapport à la voie, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2.5 - Pour faciliter la réalisation d'opérations de restructurations portant sur la totalité d'un ilôt, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2.6 - Secteur IIUAe et IIUAf : Pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.

2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture.

ARTICLE IIUA7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

1 - Cas général :
1.1.1 - *Principe :* Toute construction doit être implantée sur les limites séparatives latérales afin d'assurer la continuité des façades donnant sur les voies.
1.1.2 - L'implantation de toute construction en discontinuité peut être exigée pour tenir compte des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines ou de conditions localisées particulières et contraignantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises :
1.2.1 - Pour les parties arrières de toute construction ou de toute unité foncière lorsque les caractéristiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes sur les unités foncières immédiatement voisines le permettent.
1.2.2 - Pour permettre la réalisation de ruptures verticales ouvertes significatives d'une expression architecturale, notamment dans le cas des ailes en retour.
1.2.3 - Pour faciliter l'insertion de toute construction en fonction des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2.4 - *Secteur IIUAe et IIUAf :* Pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration.
2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIUA8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

1 - Cas Général :
Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc.

2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIUA9 — EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

Il s'agit de la surface des emprises au sol cumulées de toutes les constructions existantes et projetées par rapport à la superficie de l'unité foncière.

1 - Cas général :
1.1 - *Tous secteurs sauf le secteur IIUAg :* 60% maximum.
1.2 - *Secteur IIUAg :* 80%.
1.3 - Des emprises supérieures sont admises pour les unités foncières d'une profondeur égale au plus à 15 m, comptés à partir de la limite de l'emplacement réservé ou de l'alignement de fait ou de droit des voies : 80 % maximum. Dans le cas des unités foncières situées à l'intersection de deux voies, la profondeur la plus faible est à prendre en considération.

2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elle n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées du présent Règlement.

ARTICLE IIUA10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Cas général :
1.1 - *Hauteur relative :*
1.1.1 - *Hauteur sur voie :*
1.1.1.1 - *Principe :* La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise, existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder les quatre tiers de la distance comptée horizontalement entre ces 2 points (H = 4/3 L).
1.1.1.2 - Des hauteurs relatives supérieures à celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :
1.1.1.2.1 - *Lorsqu'une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative :* Une hauteur supplémentaire est admise ou peut être exigée sans pouvoir excéder 6 m, et sans que la hauteur totale de la construction qui en résulte ne puisse elle-même excéder la hauteur de cette construction déjà existante.
1.1.1.2.2 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise sur la voie la plus étroite et sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article IIUA6 sur la voie la plus large.
1.1.1.2.3 - Lorsqu'une construction possède une façade sur une place : La hauteur relative applicable sur la place ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.
1.1.2 - *Hauteur sur les limites séparatives :* Sans objet.
1.2 - *Hauteur absolue :*
1.2.1 - *Principe :* La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :
1.2.1.1 - *Zone IIUA sauf dans les secteurs IIUAc, IIUAf et IIUAm* = 16 m.
1.2.1.2 - *SecteurIIUAc* = 9 m.
1.2.1.3 - *Secteur IIUAd* = 13 m.
1.2.1.4 - *Secteur IIUAf* = 23,50 m.
1.2.1.5 - *Secteur IIUAm* = celle déjà existante.
1.2.2 - *Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :*
1.2.2.1 - *Dans le cas de constructions contiguës ou situées à proximité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites :* Cette hauteur est fixée compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

1.2.2.2 - *Dans le cas de constructions spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau...)* situées au-dessus de ces hauteurs ou dont la hauteur est supérieure. Lorsque elles constituent des ouvrages spécifiques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assimilables, les dispositions de l'alinéa 1.1 ci-dessus ne sont pas applicables.
1.2.2.3 - Excepté en secteur IIUAc : lorsqu'une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune est plus élevée que la construction projetée : Une hauteur supplémentaire est admise ou peut être exigée conformément aux dispositions de l'alinéa 1.1.1.2.1 ci-dessus concernant la hauteur relative dans ce cas.
1.3 - *Mesure de la hauteur des constructions :*
1.3.1 - *Cas des toitures traditionnelles admises dans le cadre de l'article IIUA11.5 :*
1.3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.
1.3.1.2 - Au-dessus de cette hauteur, sauf sur voie, peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture traditionnelle, conformément à l'article IIUA11.1.5.
1.3.2 - *Cas des toitures en terrasse admises dans le cadre de l'Article IIUA11.1.5. :*
1.3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel, au droit de ces constructions.
1.3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article IIUA11.1.5.
2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncés ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture applicables en façade sur les voies qui y sont soumises et annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIUA11 — ASPECT EXTÉRIEUR :

1 - Cas général :
1.1 - Conditions générales :
Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.
1.2 - Matériaux :
1.2.1 - **Sont interdits :**
Les imitations de matériaux (fausses briques, faux mœllons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.
1.2.2 - **Sont admis :**
Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.
1.3 - Couleurs :
Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.
L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaïeux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.
1.4 - Façades et murs extérieurs :
1.4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.
Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 1.16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.
1.4.2 - Tout projet de construction doit garantir l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades voisines déjà existantes.
1.4.3 - Les garde-corps doivent s'harmoniser à la forme dominante significative (pleine ou ajourée) dans l'espace environnant concerné.
1.4.4 - Les décrochements et les redans architecturaux dans les façades sont admis. Sur les limites séparatives latérales et aux extrémités, les constructions doivent revenir à la limite prévue, à l'alignement existant ou dans le prolongement des constructions existantes lorsque cette implantation est exigée ou admise.
1.4.5 - Le soulignement des modénatures par tout élément lumineux est interdit.
1.4.6 - Les parties de façades surélevées à l'occasion d'une surélévation d'une construction existante conformément à l'alinéa 1.5.8 ci-dessous, doivent être traités de telle sorte que les ouvertures pratiquées dans chaque partie de façade ainsi surélevée soient axées sur les autres ouvertures de la façade concernée.

1.5 - **Toitures :**
1.5.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le décor traditionnel des toits de la Ville.
1.5.2 - *Les toitures traditionnelles :* Leur pente doit être de l'ordre de 33%.
1.5.3.1 - *Les toitures en terrasse sont admises :*
1.5.3.1.1 - Pour les constructions de plus de 21 m de hauteur et lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue.
1.5.3.1.1.1 - Pour les constructions situées sur des unités foncières sur lesquelles des hauteurs de constructions de 21 m et plus sont admises.
1.5.3.1.1.2 - Pour les constructions ou parties de construction ne donnant pas sur les voies et situées sur des unités foncières sur lesquelles des hauteurs de constructions de moins de 21 m sont admises : Lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures des cours intérieures, à condition, pour celles situées à plus de 4,50 m de hauteur, que leur surface n'excède pas le cinquième de la surface de la partie concernée de la construction.
1.5.3.2 -Pour les constructions ou parties de construction situées à ou à moins de 21 m de hauteur, ne donnant pas sur les voies, et lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures des cours intérieures, à condition, pour celles situées à plus de 4,50 m de hauteur, que leur surface n'excède pas le cinquième de la surface de la partie concernée de la construction.
1.5.3.3 - Pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasse ainsi que pour les ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.
1.5.3.4 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont elles font partie et, notamment, avec la façade concernée.
1.5.4 - *Les toitures à redans vitrés* sont interdites.
1.5.5 - *Les acrotères* doivent se composer avec l'ordonnancement général de la façade à laquelle ils appartiennent.
1.5.6 - *Les matériaux de couverture et de protection des toitures :*
1.5.6.1 - Leur coloration doit être identique ou très voisine de la coloration générale et traditionnelle des toits de la Ville.
1.5.6.2 - *Les toitures traditionnelles* doivent être réalisées, pour leur couvert au moins, au moyen soit de tuiles canal anciennes de récupération, soit de tuiles canal ou assimilables neuves vieillies dont les teintes et les tons doivent être nuancés ou panachés afin d'éviter une trop grande régularité de coloration. La réfection des ouvrages spécifiques tels que brisis, terrassons ou coupoles ne peut être réalisée qu'en plomb, cuivre, zinc, ardoise ou tuiles plates.
1.5.7 - *Les ouvrages en toiture :*
1.5.7.1 - Un ou plusieurs ouvrages sont admis au-dessus de la toiture traditionnelle ou de la terrasse, à condition :
- qu'ils soient implantés :
• soit en façade : L'ouvrage doit se composer harmonieusement avec celle-ci,
• soit en retrait franc de façade : L'ouvrage doit constituer un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, éventuellement, les ouvrages similaires de qualité reconnue déjà existants à proximité,
- que l'élégance et la légèreté constituent ses caractères essentiels,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages, par versant de toiture ou par corps de terrasse, soit au maximum de l'ordre de 15% de leur surface,
- que la hauteur utile au-dessus de la toiture ou au-dessus de la terrasse, dans le cas d'ouvrages autres que techniques, n'excéde pas celle nécessaire à un niveau supplémentaire d'habitation, la hauteur de référence sous plafond étant, dans ce cas, celle du dernier étage de la construction concernée.
1.5.7.2 - *Toitures traditionnelles :*

1.5.7.2.1 - ***Sont interdits :***
1.5.7.2.1.1 - Les chiens assis.
1.5.7.2.1.2 - Les trouées franches et crevés de toitures.
1.5.7.2.1.3 - Les verrières dans le plan de la toiture.

1.5.7.2.2 - ***Sont admis :***
1.5.7.2.2.1 - Les lucarnes de versant, à condition qu'elles se composent et s'intègrent harmonieusement avec la toiture concernée et constituent d'authentiques éléments d'architecture.
1.5.7.2.2.2 - Les lucarnes en façade, à condition qu'elles constituent un complément architectural évident de la façade concernée et qu'elles n'en affectent pas l'équilibre.
1.5.7.2.2.3 - Les baies ou chassis situés dans le plan de la toiture à condition :
- qu'ils s'intègrent et se composent harmonieusement avec elle,
- qu'ils soient rectangulaires,
- qu'ils n'excèdent pas 0,80 m dans le sens transversal et 1,20 m dans le sens longitudinal, le grand côté étant parallèle à la ligne de plus grande pente du versant concerné,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages par versant de toiture soit au maximum de l'ordre de 5% de sa surface,
- qu'ils ne soient jamais juxtaposés,
- qu'ils ne soient jamais situés à moins de 3,00 m du mur extérieur des façades.

1.5.8 - L'exhaussement du faîtage des toitures ou les surélévations des constructions existantes sont admises à condition qu'elles permettent de dégager, en façade, une hauteur suffisante pour réaliser un traitement architectural valorisant de la partie de façade ainsi surélevée et n'en affectant pas l'équilibre, conformément à l'alinéa 1.4.6 ci-dessus.
1.5.9 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes individuelles et des antennes collectives (seules admises pour les immeubles collectifs) doit être déterminée dans un souci d'esthétique et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.
1.5.10 - Les capteurs solaires sont admis et leur implantation doit être soignée de telle sorte qu'ils constituent un élément d'architecture qui doit se composer et s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.

1.6 - *Gaines et conduits :*
1.6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit. Les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.
1.6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans l'espace environnant concerné.
1.6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

1.7 - *Clôtures :*
1.7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.
1.7.2 - Elles ne peuvent être constituées, que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.
1.7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

1.8 - *Voies automobiles privées :*
Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

1.9 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*
Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

1.10 - *Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :*
Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.
Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

1.11 - *Aires de stationnement :*
Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.

1.12 - *Terrains en pente et talus :*
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.

1.13 - *Publicité, enseignes et préenseignes :*
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

1.14 - *Eclairage :*
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairage extérieurs en applique, suspendus ou sur pied doivent s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

1.15 - *Saillies horizontales :*
1.15.1 - En dehors des emprises au sol, définies à l'Article IIUA9 et des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles IIUA6, IIUA7, IIUA8 et IIUA10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver les moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.

1.15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.

1.15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

1.16 - *Murs décoratifs :*
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.

1.16.1 - A l'intérieur de la zone délimitée par les boulevards Lascrosses, d'Arcole, de Strasbourg, Carnot, les allées François-Verdier, Jules-Guesde, Paul-Feuga, Charles-de-Fitte, l'avenue Paul-Séjourné : La réalisation de tout mur décoratif dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs peut être autorisée à condition qu'il s'insère :
1.16.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
1.16.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
1.16.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
1.16.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.

1.16.2 - A l'extérieur de la zone délimitée par ces boulevards, la réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
1.16.2.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'y insère conformément à l'alinéa 1.16.1. ci-dessus.
1.16.2.2 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.

1.16.3 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
1.16.3.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
1.16.3.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIUA12 — STATIONNEMENT :

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :
1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de toute extension ayant pour conséquence un dépassement de la surface de planchers hors œuvre nette existante de moins de 50 m² ainsi que de la reconstruction de la surface de planchers hors œuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
1.2 - Aux changements d'affectation des constructions, pour le surplus de stationnement requis.
1.3 - A l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement requises est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :
3.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation :*
3.1.1 - *De plus de 2 logements* = 1,3 place par logement.
3.1.2 - *De 2 logements au plus* = 1 place par logement et une place supplémentaire à partir de 120 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.2 - *Pour les constructions à usage de services, de bureaux et d'artisanats* = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3 - Pour les constructions à usage de commerce de plus de 120 m² :
3.3.1 - Pour les commerces de détail indépendants, y compris ceux intégrés à un centre commercial ou à une galerie marchande, d'une surface de vente inférieure à 500 m² et pour les commerces à dominante d'exposition = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3.2 - Pour les commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 6 m² de surface de vente.
3.3.3 - Pour les extensions des commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 10 m² de surface de vente créée.
3.4 - *Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepots commerciaux* = 1 place pour 100 m² de surface de planches hors œuvre nette.
3.5 - *Pour les lieux de culte ou de réunions* = Néant.
3.6 - *Pour les constructions à usage hôtelier, para-hôtelier, d'hébergement, de foyer d'accueil, hospitalier (public ou privé) de résidence médicalisée et assimilable* = 1 place pour 2 chambres ou 2 logements.
3.7 - *Pour les constructions à usage de discothèques ou assimilables* = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.
3.9 - Pour les constructions de plus de 120 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement :
4.1 - Tout ou partie des aires de stationnement requises peut ne pas être réalisé sur l'unité foncière concernée à condition qu'il justifie soit d'une participation réelle et effective équivalente à leur acquisition ou à leur réalisation dans un ou plusieurs parcs de stationnement existants ou en cours de réalisation situés dans le voisinage, soit de l'obtention d'une concession à long terme équivalente dans un ou plusieurs parcs publics de stationnement en cours de réalisation ou achevé depuis moins de 2 ans situés dans le voisinage, et que cette affectation soit garantie (par une inscription aux hypothèques). Ces aires de stationnement doivent être nouvelles et ne jamais avoir été affectées antérieurement à ce même usage. Le voisinage est à limiter à une distance de l'ordre de 300 m.
4.2 - Il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE IIUA13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

1 - Espaces boisés classés :
1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger, ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage conformément à la légende.
1.2 - Les occupations ou utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisées.

2 - Espaces libres et plantations :
2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.
2.1.2 - *Les aires de stationnement non couvertes,* sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.
2.1.3 - *Les espaces libres et espaces verts à créer :*
Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts engazonnés et plantés à l'exception des cas énumérés à l'article IIUA9. 1.2 (cas ou l'emprise au sol des constructions peut atteindre 80 %). (Dans le compte de la superficie de l'unité foncière à aménager peut être incluse toute dalle recouverte d'au moins 0,80 m de terre pouvant être plantée.)
2.1.3.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de la surface laissée en pleine terre.
2.1.3.2 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % des espaces libres de chaque unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions, en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces constructions.
2.2 - *Prescriptions et Disciplines d'architecture :*
Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

SECTION III : POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IIUA14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Le Coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone IIUA ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles IIUA3 à IIUA13 du présent Règlement.

ARTICLE IIUA15 — DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

SANS OBJET

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIIUA

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone IIIUA recouvre actuellement le tissu urbain traditionnel de TOULOUSE situé généralement de part et d'autre d'importantes voies de pénétration vers le centre ville. Il s'agit pour l'essentiel, d'une zone ou domine un habitat régional Toulousain, dépassant rarement trois niveaux, auquel se mélangent, ponctuellement, des immeubles plus récents, de hauteur généralement plus élevée que l'habitat traditionnel existant.

Les voies les plus importantes constituent le plus souvent le Centre du quartier traversé.

Il conviendra désormais de préserver, d'une part, le caractère du paysage urbain actuel en essayant d'atténuer les ruptures de paysages que constituent certaines constructions de grande hauteur et, d'autre part, la vocation de centre de quartier des grandes voies traversées.

Certaines Prescriptions ou Disciplines d'architecture doivent y être également respectées.

Elles donnent lieu, à un découpage en quatorze secteurs :
IIIUAa : Quartiers les plus proches du Centre Ville et assimilables aux anciens faubourgs.
IIIUAb, IIIUABb, IIIUACb : Centres des quartiers périphériques.
IIIUAc, IIIUAd, IIIUAe, IIIUAm : Quartiers Jolimont et Marengo.
IIIUAf, IIIUAg, IIIUAh, IIIUAi, IIIUAj, IIIUAk : Quartier d'Empalot-Nord.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIIUA1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article IIIUA2.
1.2 - Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La création de lotissements.
1.6 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Sont notamment admis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article IIIUA2 :
2.1 - Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, parahôtelier, d'équipements collectifs, de bureaux, de services, de commerces, d'artisanat, industriels, de stationnement de véhicules, d'entrepôts commerciaux.
2.2 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre; ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent Règlement.
2.3 - Les lotissements.

3 - Sont admis, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article IIIUA2 :
3.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.2.1 - *Secteur IIIUABb* - Les constructions à usage, d'activités, d'équipements publics ou collectifs indispensables à la vie du quartier et d'habitation strictement affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités industrielles, de services, de commerces ou agricoles existantes ou autorisées à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 40 dBA.
3.2.2 - *Secteur IIIUACb* - Les constructions à usage, d'activités, d'habitation de deux logements au plus et celles affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités industrielles, de services, de commerces ou agricoles existantes ou autorisées à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 35 dBA.
3.3 - Les constructions à usage d'habitation admises à l'alinéa 2 ci-dessus et exposées au bruit des voies dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisance défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.

4 - Dans une section de 45 mètres comptés à partir de l'axe du tunnel SNCF de Guilheméry, des dispositions particulières peuvent être imposées pour la préservation de l'ouvrage.

ARTICLE IIIUA2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - **Rappel :** Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.
2 - Les terrains de campings et de caravaning et l'habitat léger de loisirs.
3 - Les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes de karting.

4 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

5 - L'ouverture de carrières.

6 - **Les habitations, dans les parties de construction à usage d'habitation de plus de deux logements, situées en rez-de- chaussée, côté rue, le long de tout ou partie des voies suivantes intéressées par la Zone IIIUA :** Rue Louis Plana; route de Revel; avenue Jean Rieux; avenue de Lardenne; avenue de Fronton; rue E. Renan; chemin des Izards; chemin de Lanusse; route d'Albi; route de Seysses; place de l'Eglise Saint-Simon; rue Réguelongue, entre le chemin Liffard et la place de l'Eglise; avenue du Faubourg Bonnefoy; avenue de la Gloire; avenue C. Pujol; avenue Saint-Exupéry; avenue Crampel; rue des Fontaines; rue A. Viadieu (excepté secteur IIIUAf); Rue du Férétra; boulevard Déodat de Séverac ; boulevard Koenigs; boulevard Jean Brunhes; avenue de Muret; avenue de Grande-Bretagne; Grande rue Saint-Michel, entre la rue du Gorp et le boulevard des Récollets; avenue de l'U.R.S.S.; avenue Jules Julien; avenue Frizac; allées Charles de Fitte; avenue Etienne Billières; voies bordant le Canal du Midi.

7 - **Secteur IIIUAm :** toute augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette existante.

8.1 - **Secteurs IIIUABb et IIIUACb :** Les lotissements et constructions à usage d'habitation autres que ceux autorisés à l'article I aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2.

8.2 - **Secteur IIIUABb :** Les équipements publics ou collectifs autres que ceux admis à l'article I alinéa 3.2.1.

9 - Le changement d'affectation, la réaffectation et la suppression, non compensées des aires de stationnement réalisées dans le cadre des articles I et IIUA 12.4.1.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIIUA3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite...

2 - Accès :
2.1.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.
2.1.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voirie : Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest ; voies de dégagement Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est ; Liaison Aéroport ; Voie canal St Martory ; Contournements Ouest, Sud ; Déviations CD2B, CD16, CD64, et sur une longueur de 30 m de part et d'autre de l'entrée du Lycée Berthelot, rue Longaud.
2.2 - *Les caractéristiques* des accès des véhicules doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.
Ils doivent notamment toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :
3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.
3.2 - *Voies automobiles :*
Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence; notamment, la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour et les intersections et les carrefour doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.
3.3 - Voies cyclables et voies piétonnes :
L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE IIIUA4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :

3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.

3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissements individuels peuvent être autorisés.

3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :

3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eau pluviales, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers:

4.1 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocommunications et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE IIIUA5 — CARACTÉRISTIQUE DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE IIIUA6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVÉES :

1 - Cas général :

1.1 - *Principe :*

1.1.1 - Toute construction doit être implantée, au moins pour son premier niveau, à la limite d'emplacement réservé ou à l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui la bordent) ou de droit (servitude d'alignement) des voies.

1.1.2 - L'implantation de toute construction dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions imédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées afin de respecter, par rapport à ces limites ou à ces alignements, une limite de recul minimale de :

1.2.1.1 - *Rue Sainte-Lucie* = 5 m.

1.2.1.2 - *Rue des Fontaines, du boulevard Jean Bruhnes jusqu'aux rues Roudil et Gamelsi ; RN88 (Route d'Albi) section chemin Nicol-limite de commune ; RN126 (Route de Castres) section rue Achiary-rue du Tourmalet ; CD2 (Route de Revel) section place de l'Ormeau-limite de commune ; CD15 (Route de Launaguet et route de Seysses) ; CD632 (Avenue de Lardenne)* = 6 m.

1.2.1.3 - *Avenue de Muret, côté numéros impairs, face à la Garonne* = 8 m.

1.2.1.4 - *Boulevards Jean Bruhnes, Gabriel Koenigs de la Barrière de Bayonne à la Barrière de Lombez et côté pair de la Barrière de Lombez à la Place Emile Male, Déodat de Séverac côté numéros pairs ; RN20 (Avenue de Muret et route d'Espagne) section avenue Barbusse sud - au droit de la rue Duboul* = 10 m.

1.2.1.5 - Ces reculs peuvent ne pas s'appliquer aux accessoires d'exploitation de la voirie tels què les stations de transports en commun, les auvents de stations services, etc.

1.2.2 - Sont admises :

1.2.2.1 - Pour faciliter la création de *places ou placettes* aménagées.

1.2.2.2 - Pour faciliter l'insertion de toute construction en fonction des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2.2.3 - Pour faciliter l'insertion de toute construction en fonction de caractéristiques spécifiques de l'unité foncière concernée par rapport à la voie, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent.
1.2.3 - ***Secteurs IIIUAf, IIIUAh et IIIUAk :*** Dans tous les cas.

2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIIUA7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

1 - Cas Général :
1.1.1 - *Principe :* Toute construction doit être implantée sur les limites séparatives latérales afin d'assurer la continuité des façades sur les voies.
1.1.2 - *Secteurs IIIUAa, IIIUAb, IIIUABb, IIIUACb :*
1.1.2.1 - Cette implantation sur les limites séparatives latérales est limitée à une bande d'une profondeur de 15 m au plus, comptée à partir de la limite d'emplacement réservé, de l'alignement de fait, ou de droit des voies, ou de la limite de recul ou d'implantation exigée.
1.1.2.2 - Dans cette bande de 15 m de profondeur, lorsque la longueur de la partie de la construction implantée sur les limites séparatives latérales est inférieure à 15 m, la partie restante peut ne pas être implantée sur ces mêmes limites séparatives latérales, dans les conditions suivantes :
1.1.2.2.1 - Toute construction jusqu'à 9 m de hauteur mesurée conformément à l'article IIIUA10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égale à 3 m (D = min. 3 m).
1.1.2.2.2 - Toute construction de plus de 9 m de hauteur mesurée conformément à l'article IIIUA10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égale à 3 m augmentée de la hauteur au dessus de ces 9 m (D = min. 3 m + (H – 9))
1.1.2.2.3 - L'implantation de toute construction en discontinuité, en façade sur les voies, peut être exigée pour tenir compte de caractéristiques spécifiques d'implantation de constructions immédiatement voisines ou de conditions localisées particulières et contraignantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent et, notamment, dans le cas où ces constructions immédiatement voisines ne sont pas implantées sur les limites séparatives, pour laquelle on applique les conditions, admises aux alinéas 1.1.2.2.1 et 1.1.2.2.2 ci-dessus.
1.2. - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises :
1.2.1 - Pour permettre la réalisation de ruptures verticales ouvertes significatives d'une expression architecturale, notamment dans le cas des ailes en retour.
1.2.2 - *Secteurs IIIUAa, IIIUAb, IIIUABb, IIIUACb :* Au-delà de la bande de 15 m mesurée conformément à l'alinéa 1.1.2. ci-dessus.
1.2.2.1 - Toute construction, toute annexe ou extension de ces constructions, en dehors de celles visées à l'alinéa 1.2.4. suivant, peut être implantée sur les limites séparatives jusqu'à une hauteur de 3,50 m au plus, hors tout, et à condition que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur les limites séparatives, en dehors de celles visées aux alinéas 1.1.2. et 1.2.4. (quelque soient leurs hauteurs), n'excèdent pas 15 m.
1.2.2.2 - Dans les autres cas, les distances minimales d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont fixées ainsi :
1.2.2.2.1 - 6 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m, jusqu'à une distance de 9 m.
1.2.2.2.2 - 9 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 6 m et inférieure ou égale à 9 m, jusqu'à une distance de 15 m.
1.2.2.2.3 - 15 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 9 m.
1.2.3 - *Autres secteurs de la zone IIIUA :* Pour les parties arrières de toute construction ou de toute unité foncière, lorsque les caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes sur les unités foncières immédiatement voisines le permettent ou l'imposent.
1.2.4 - Si une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative commune : Une construction nouvelle peut être implantée sur cette même limite séparative à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction déjà existante. Les dispositions complémentaires de l'alinéa 1.2.2 ci-dessus restent applicables.
1.2.5 - *Secteurs IIIUAd, IIIUAe, IIIUAf, IIIUAk :* Pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration.
1.2.6 - Pour faciliter l'insertion de toute construction en fonction des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent et, notamment, dans le cas où la ou les constructions voisines ne sont pas implantées sur les limites séparatives, pour lequel sont applicables les dispositions complémentaires prévues, dans ce cas, aux alinéas ci-dessus.

1.4 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions : les dispositions prévues en IIIUA7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :

Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIIUA8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

1 - Cas général :

1.1 - *Secteurs IIIUAa et IIIUAb, IIIUABb et IIIUACb :* Au-delà de la bande de 15 m de profondeur mesurée conformément à l'article IIIUA 7.1.1.2., la distance entre constructions implantées en vis à vis sur une même propriété doit être au moins égale à la hauteur de la plus élevée d'entre elle. Cette distance ne s'applique pas vis à vis des constructions implantées dans la bande de 15 m.

1.2 - Dans les autres cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc.

2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :

Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIIUA9 — EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

Il s'agit de la surface des emprises au sol cumulées de toutes les constructions, existantes et projetées, par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

1 - Cas général :

1.1 - *Principe : Zone IIIUA* = 60 % maximum.

1.2 - Des emprises supérieures sont admises :

1.2.1 - *Pour les unités foncières d'une superficie inférieure ou égale à 300 m² ou d'une profondeur au plus égale à 15 m, comptés à partir de la limite d'emplacement réservé ou d'alignement de fait ou de droit des voies. Dans le cas des unités foncières situées à l'intersection de deux voies la profondeur la plus faible est à prendre en considération.*

1.2.2 - *Dans les lotissements ou les ensembles groupés de constructions,* sur chaque lot ou sur chaque unité foncière, à condition que soit aménagé, pour la totalité du lotissement ou de l'ensemble groupé de constructions, un espace vert et planté commun d'au moins 20 % et d'un seul tenant, et que la somme des emprises au sol de toute nature n'excède pas 60 % de la superficie totale du terrain objet de ce lotissement ou de cet ensemble.

2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :

Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIIUA10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Cas Général :

1.1 - *Hauteur relative :*

1.1.1 - *Hauteur sur voie :*

1.1.1.1 - *Principe :* La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise, existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder les quatre tiers de la distance comptée horizontalement entre ces 2 points (H = 4/3 L).

1.1.1.2 - Des hauteurs relatives supérieures à celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :

1.1.1.2.1 - *Secteur IIIUAh,* dans lequel la hauteur absolue est seule applicable.

1.1.1.2.2 - *Lorsqu'une construction déjà existante sur une unité foncière voisine et implantée sur une limite séparative commune est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative :* Une hauteur supplémentaire est admise ou peut être exigée sans pouvoir excéder 6 m et sans que la hauteur totale de la construction nouvelle qui en résulte ne puisse elle-même excéder la hauteur de cette construction déjà existante.

1.1.1.2.3 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise sur la voie la plus étroite et sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article IIIUA6 sur la voie la plus large.

1.1.1.2.4 - *Lorsqu'une construction possède une façade sur une place :* La hauteur relative applicable sur la place ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.

1.1.2 - **Hauteur sur les limites séparatives :**

Cas où les constructions ne sont pas implantées sur les limites séparatives conformément aux dispositions de l'article IIIUA7.1.1.2 et 1.2.4.: Ces dispositions sont applicables.

1.2 - **Hauteurs absolues :**
1.2.1 - *Principe :* La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :
1.2.1.1 - ***Secteur IIIUAa*** = 13 m.
1.2.1.2 - ***Secteurs IIIUAb, IIIUABb et IIIUACb*** = 9 m.
1.2.1.3 - ***Secteurs IIIUAd et IIIUAj*** = 18 m.
1.2.1.4 - ***Secteur IIIUAc*** = Les hauteurs doivent être modulées en fonction de la pente du relief et assurer ainsi un dégradé dans la silhouette générale du bâti, de telle sorte qu'il en résulte une continuité visuelle d'ensemble et que la hauteur de l'élément le plus élevé ne puisse excéder 22 m.
1.2.1.5 - ***Secteur IIIUAe*** =
1.2.1.5.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure ou égale à la moitié de la superficie de l'îlot qui les contient (S.U.F. inférieur à 1/2 S.I.) = 16 m.
1.2.1.5.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure à la moitié de la superficie de l'îlot qui les contient (S.U.F. supérieur ou égale à 1/2 S.I.) = 22 m.
1.2.1.6 - ***Secteur IIIUAf :***
1.2.1.6.1 - Dans une bande de 21 m le long de la rue Achille-Viadieu = 15 m.
1.2.1.6.2 - Au-delà de cette bande de 21 m = 24 m.
1.2.1.7 - ***Secteur IIIUAg :***
1.2.1.7.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure ou égale à 500 m² = 12 m.
1.2.1.7.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure à 500 m² = 15 m.
1.2.1.8 - ***Secteur IIIUAh*** = 27 m.
1.2.1.9 - ***Secteur IIIUAi*** = 24 m.
1.2.1.10 - ***Secteur IIIUAk*** = 32 m.
1.2.1.11 - ***Secteur IIIUAm*** = celle déjà existante.
1.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :
1.2.2.1 - *Dans le cas de constructions contiguës ou situées à proximité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites :* Cette hauteur est fixée compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.
1.2.2.2 - Dans le cas de renfoncements architecturaux significatifs dans les façades de toute construction, à condition qu'ils respectent les hauteurs relatives conformément à l'alinéa 1.1 ci-dessus, et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des volumes résultant de l'élévation des pentes de la toiture de l'ensemble de la construction concernée conformément à l'alinéa 1.3.1 ci-dessous.
1.2.2.3 - *Dans le cas de constructions spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau...)* situées au-dessus de ces hauteurs ou dont la hauteur est supérieure. Lorsqu'elles concernent des ouvrages spécifiques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assimilables, les dispositions de l'alinéa 1.1 ci-dessus ne sont pas applicables.
1.2.2.4 - Lorsqu'une construction déjà existante sur voie et sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite commune est plus élevée que la construction projetée : Une hauteur supplémentaire est admise ou peut être exigée conformément aux dispositions de l'alinéa 1.1.1.2.2 CI-dessus concernant la hauteur relative dans ce cas.
1.2.2.5 - *Le long des voies suivantes :*
1.2.2.5.1 - Boulevard Déodat-de-Séverac; boulevard Koenigs; boulevard J.-Bruhnes; avenue de Muret, de la place de la Croix-de-Pierre comprise à la route de Seysses; avenue de Grande-Bretagne; avenue de l'U.R.S.S.; avenue Jules Julien; avenue Frizac; avenue de Lombez, excepté la portion de cette avenue située entre la barrière de Lombez et le droit de l'avenue Sans = 16 m.
1.2.2.5.2 - Boulevards Déodat de Séverac, Koenigs, Jean Brunhes, lorsque l'unité foncière a une superficie au moins égale à un hectare (10 000 m²) = 22 m .
1.2.2.5.3 - Allées Frédéric Mistral; allée des Soupirs; avenue de Lombez, de la barrière de Lombez jusqu'au droit de l'avenue Sans; boulevard Montplaisir; allées Georges-Pompidou; Avenue Léon Blum en secteur IIIUAe = 22 m.
1.3 - **Mesure de la hauteur des constructions :**
1.3.1 - Cas des toitures traditionnelles admises dans le cadre de l'article IIIUA11.1.5 :
1.3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.
1.3.1.2 - Au-dessus de cette hauteur, sauf sur voie, peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément à l'article IIIUA11.1.5.
1.3.2 - **Cas des toitures en terrasse admises dans le cadre de l'article IIIUA11.1.5 :**
1.3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.
1.3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur, les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article IIIUA11.1.5.
2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du Cas Général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture applicables en façade sur les voies qui y sont soumises et annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIIUA11 — ASPECT EXTÉRIEUR :

1 - Cas général :
1.1 - Conditions générales :
Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.
1.2 - Matériaux :
1.2.1 - **Sont interdits :**
Les imitations de matériaux (fausses briques, faux mœllons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.
1.2.2 - **Sont admis :**
Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.

1.3 - Couleurs :
Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.
L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaieux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.

1.4 - Façades et murs extérieurs :
1.4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.
Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 1.16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.
1.4.2 - Tout projet de construction doit garantir l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades voisines déjà existantes.
1.4.3 - Les garde-corps doivent s'harmoniser à la forme dominante significative (pleine ou ajourée) dans l'espace environnant concerné.
1.4.4 - Les décrochements et les redans architecturaux dans les façades sont admis. Sur les limites séparatives latérales et aux extrémités, les constructions doivent revenir à la limite prévue, à l'alignement existant ou dans le prolongement des constructions existantes lorsque cette implantation est exigée ou admise.
1.4.5 - Les parties de façades surélevées à l'occasion d'une surélévation d'une construction existante conformément à l'alinéa 1.5.8 ci-dessous, doivent être traités de telle sorte que les ouvertures pratiquées dans chaque partie de façade ainsi surélevée soient axées sur les autres ouvertures de la façade concernée.
1.4.6 - Au-delà de la bande de 19 m mesurée conformément à l'article IIIUA 7.1.1.2. les constructions doivent être implantées de manière à éviter les effets ou impressions de barre.

1.5 - **Toitures :**
1.5.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le décor traditionnel des toits de la Ville.
1.5.2.1 - *Les toitures traditionnelles :* Leur pente ne doit pas excéder 40%.
1.5.2.2 - Une pente supérieure peut être autorisée notamment dans le cas d'utilisation de toitures solaires, ou de tout procédé assimilable.
1.5.3.1 - *Les toitures en terrasse* sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue et, dans tous les cas, pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasses ainsi que pour des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.
1.5.3.2 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont elles font partie et, notamment, la façade concernée.
1.5.4 - *Les toitures à redans vitrés* sont admises.
1.5.5 - *Les acrotères* doivent se composer avec l'ordonnancement général de la façade à laquelle ils appartiennent.
1.5.6 - *Les matériaux de couverture et de protection des toitures :*
1.5.6.1 - Leur coloration dominante doit être voisine de la coloration générale et traditionnelle des toits de la Ville.

1.5.6.2 - *Les toitures traditionnelles* doivent être réalisées, pour leur couvert au moins, au moyen soit de tuiles canal anciennes de récupération, soit de tuiles canal ou assimilables neuves vieillies dont les teintes et les tons doivent être nuancés ou panachés afin d'éviter une trop grande régularité de coloration. La réfection des ouvrages spécifiques tels que brisis, terrassons ou coupoles ne peut être réalisée qu'en plomb, cuivre, zinc, ardoise ou tuiles plates.

1.5.7 - *Les ouvrages en toiture :*
1.5.7.1 - Un ou plusieurs ouvrages sont admis au-dessus de la toiture traditionnelle ou de la terrasse, à condition :
- qu'ils soient implantés :
• soit en façade : L'ouvrage doit se composer harmonieusement avec celle-ci,
• soit en retrait franc de façade : L'ouvrage doit constituer un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, éventuellement, les ouvrages similaires de qualité reconnue déjà existants à proximité,
- que l'élégance et la légèreté constituent ses caractères essentiels,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages par versant de toiture ou par corps de terrasse soit au maximum de l'ordre de 20% de leur surface,
- que la hauteur utile au-dessus de la toiture ou au-dessus de la terrasse, dans le cas d'ouvrages autres que techniques, ne doit pas excéder celle nécessaire à un niveau supplémentaire d'habitation, la hauteur de référence sous plafond étant, dans ce cas, celle du dernier étage de la construction concernée.
1.5.7.2 - *Toitures traditionnelles :*
1.5.7.2.1 - ***Sont interdits :*** Les chiens assis.
1.5.7.2.2 - ***Sont admis :***
1.5.7.2.2.1 - Les lucarnes de versant, à condition qu'elles se composent et s'intègrent harmonieusement avec la toiture concernée et constituent d'authentiques éléments d'architecture.
1.5.7.2.2.2 - Les lucarnes en façade, à condition qu'elles constituent un complément architectural évident de la façade concernée et qu'elles n'en affectent pas l'équilibre.
1.5.7.2.2.3 - Les trouées franches et crevés de toitures.
1.5.7.2.2.4 - Les baies, chassis ou verrières situés dans le plan de la toiture à condition qu'ils s'intègrent et se composent harmonieusement avec elle.
1.5.8 - L'exhaussement du faîtage des toitures ou les surélévations des constructions existantes sont admises à condition qu'elles permettent de dégager, en façade, une hauteur suffisante pour réaliser un traitement architectural valorisant de la partie de façade ainsi surélevée et n'en affectant pas l'équilibre, conformément à l'alinéa 1.4.5 ci-dessus.
1.5.9 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes individuelles et des antennes collectives (seules admises pour les immeubles collectifs) doit être déterminée dans un souci d'esthétique et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.
1.5.10 - Les capteurs solaires sont admis et leur implantation doit être soignée de telle sorte qu'ils constituent un élément d'architecture qui doit se composer et s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.

1.6 - *Gaines et conduits :*
1.6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit. Les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.
1.6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans l'espace environnant concerné.
1.6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

1.7 - *Clôtures :*
1.7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.
1.7.2 - Elles ne peuvent être constituées, que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.
1.7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

1.8 - *Voies automobiles privées :*
Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

1.9 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*
Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

1.10 - *Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :*
Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.
Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.
1.11 - *Aires de stationnement :*
Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.
1.12 - *Terrains en pente et talus :*
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.
1.13 - *Publicité, enseignes et préenseignes :*
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.
1.14 - *Eclairage :*
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairage extérieurs en applique, suspendus ou sur pied doivent s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.
1.15 - *Saillies horizontales :*
1.15.1 - En dehors des emprises au sol, définies à l'Article IIIUA9 et des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles IIIUA6, IIIUA7, IIIUA8 et IIIUA10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver les moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
1.15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
1.15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.
1.16 - *Murs décoratifs :*
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.
1.16.1 - La réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
1.16.1.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'insère :
1.16.1.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
1.16.1.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
1.16.1.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
1.16.1.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.
1.16.1.2. - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.
1.16.3 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
1.16.3.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
1.16.3.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.
2 - Prescriptions et Disciplines d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

ARTICLE IIIUA12 — STATIONNEMENT :

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de toute extension ayant pour conséquence un dépassement de la surface de planchers hors œuvre nette existante de moins de 50 m² ainsi que de la reconstruction de la surface de planchers hors œuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
1.2 - Aux changements d'affectation des constructions, pour le surplus de stationnement requis.
1.3 - A l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement requis est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :
3.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation :*
3.1.1 - *De plus de 2 logements* = 1,3 place par logement.
3.1.2 - *De 2 logements au plus* = 1 place par logement et 1 place supplémentaire à partir de 120 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.2 - *Pour les constructions à usage de services, de bureaux et d'artisanats* = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3 - Pour les constructions à usage de commerce de plus de 120 m² :
3.3.1 - Pour les commerces de détail indépendants, y compris ceux intégrés à un centre commercial ou à une galerie marchande, d'une surface de vente inférieure à 500 m² et pour les commerces à dominante d'exposition = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3.2 - Pour les commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 6 m² de surface de vente.
3.3.3 - Pour les extensions des commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 10 m² de surface de vente créée.
3.4 - *Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepots commerciaux* = 1 place pour 100 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.5 - *Pour les lieux de culte ou de réunions* = Néant.
3.6 - *Pour les constructions à usage hôtelier, para-hôtelier, d'hénergement, de foyer d'accueil, hospitalier (public ou privé), de résidence médicalisée et assimilable* = 1 place pour 2 chambres ou 2 logements.
3.7 - *Pour les constructions à usage de discothèques ou assimilables* = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.
3.9 - Pour les constructions de plus de 120 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE IIIUA13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Espaces boisés classés :
1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.
1.2 - Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisées.

2 - Espaces libres et plantations :

2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.

2.1.2 - *Les voies de circulation :*

2.1.2.1 - Les voies ayant une emprise supérieure ou égale à 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.

2.1.2.2 - Les voies ayant une emprise comprise entre 10 et 15 mètres doivent être plantées sur au moins un des côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement. Il doit être planté un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.

2.1.2.3 - *Secteur IIIUAe ainsi que le long des boulevards Déodat-de-Séverac, Gabriel-Koenigs, J.-Bruhnes et de la rue des Fontaines :* Les marges de recul exigées doivent être libres de tout ouvrage même enterré, ouvertes plantées et traitées de façon paysagère.

2.1.3 - *Les aires de stationnement non couvertes,* sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

2.1.4 - *Les espaces libres et espaces verts à créer :*

Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins à l'exception des cas énumérés à l'article IIIUA9.1.2 (cas où l'emprise au sol des constructions peut atteindre 100 %). (Dans le compte de la superficie de l'unité foncière à aménager peut être incluse toute dalle recouverte d'au moins 0,80 m de terre pouvant être plantée.)

2.1.4.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de la surface laissée en pleine terre.

2.1.4.2 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % des espaces libres doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions, notamment, en cas de recul des constructions, sur les voies, et en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces constructions.

2.1.5 - *Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitations individuelles de plus de 10 000 m² (1 ha) :* Il doit être créé un espace vert d'accompagnement à raison de 40 m² par lot ou par logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1 000 m².

2.2 - *Prescriptions et Disciplines d'architecture :*

Les dispositions du Cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions et Disciplines d'architecture annexées au présent Règlement.

SECTION III — POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IIIUA14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Le Coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone IIIUA ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles IIIUA3 à IIIUA13 du présent Règlement.

ARTICLE IIIUA15 — DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

SANS OBJET.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone UB recouvre un tissu d'habitat relativement ordonnée, résultant d'opérations d'ensemble (type lotissement), ainsi que d'opérations plus ou moins importantes d'immeubles d'habitat collectif de hauteurs très diverses.

Le caractère de cette zone doit être préservé afin d'y accueillir, non seulement de l'habitat individuel ou de petits collectifs, mais, également les équipements et activités indispensables à la vie du quartier ou, exceptionnellement, de la cité.

Elle donne lieu à un découpage en seize secteurs :

UBa, UBb, UBC, UBCa, UBCb, UBCd, UBCf, UBf : Quartiers périphériques.

UBd : Grands ensembles des quartiers périphériques.

UBg : Secteur de protection du site de Limayrac.

UBh, UBi, UBk, UBl, UBn : Quartier de Montaudran.
UBp : Quartier des Demoiselles.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442.1 et suivants du Code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article UB2.
1.2 - Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La création de lotissements.
1.6 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Sont notamment admis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article UB2 :
2.1 - Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, parahôtelier, d'équipements collectifs, de bureaux, de services, de commerces, d'artisanat, industriel, de stationnement de véhicules, d'entrepôts commerciaux, agricole.
2.2 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre; ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent règlement.
2.3 - Les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage principal d'habitation.

3 - Sont admis, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article UB2 :
3.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.2 - *Secteurs UBC, UBCa, UBCb, UBCd et UBCf :* Les constructions à usage, d'activités, d'habitation de deux logements au plus, et celles affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités industrielles, de services, de commerces ou agricoles existantes ou autorisées à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 35 dBA.
3.3 - *Les constructions à usage d'habitation admises à l'alinéa 2 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisance, défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.

ARTICLE UB 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.
2 - Les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes de karting.
3 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
4 - L'ouverture de carrières.
5 - *Secteurs UBC, UBCa, UBCb, UBCd et UBCf :* Les lotissements et constructions à usage d'habitation autres que ceux admis à l'article I alinéa 3.2.
6 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article UB1.
7 - Le changement d'affectation, la réaffectation et la suppression non compensées des aires de stationnement réalisées dans le cadre des articles I et II UA 12.4.1.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite...

2 - Accès :

2.1.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.

2.1.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes, et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voiries, excepté ceux nécessaires au fonctionnement des aires de services : Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest; voies de dégagement Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est; Liaison Aéroport; Voie canal St Mārtory; Contournements Ouest, Sud; Déviations CD2B, CD16, CD64; Boulevard d'Atlanta.

2.2 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.

Notamment ils doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leurs nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :

3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.

3.2 - *Voies automobiles :*

Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence, notamment la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour, et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*

L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE UB 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - **Toute occupation ou utilisation du sol admise doit,** en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :

3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.

3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés.

3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :

3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Toutefois,en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux pluviales, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :
4.1 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.
4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.
4.3 - Locaux et installations techniques :
4.3.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocommunications et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.
4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE UB 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE UB 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVÉES :

1 - *Principe :*
1.1 - Toute construction doit être implantée à 4 m, ou au-delà, de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui la bordent) ou de droit (servitude d'alignement) des voies.
Toutefois, pour les voies citées aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous, les distances de recul sont comptées à partir de la limite de la plate-forme de la voie principale, bretelles exclues.
1.2 - L'implantation de toute construction dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des caractéristiques spécifiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent.
1.3 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions : le long des voies nouvelles ou prolongement de voies existantes, l'implantation des constructions peut être admise à la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait ou de droit, des voies, lorsque les caractéristiques de la voie et de l'espace environnant le permettent.

2 - Une limite de recul minimale par rapport à ces limites ou alignements est fixée ainsi :
2.1 - *Boulevards Jean-Brunhes, Gabriel Koenigs de la Barrière de Bayonne à la rue Roquemaurel; prolongation de l'avenue de Fondeyre ; Rue Didier-Daurat prolongée ; avenue du Parc, côté impair* = 10 m.
2.2 - *Rocade Nord-Ouest; Rocade Ouest , section Garonne - Avenue de Grande-Bretagne* =
• 25 m pour les constructions à usages autres que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction.
• 50 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur est alors limitée, jusqu'à 80 m, à 4 m.
• 80 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur est alors limitée, jusqu'à 120 m, à 7 m.
• 120 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur dépasse 7 m.
2.3 - *Rocade Sud; Rocade Nord; contournement Ouest ; Rocade Est.*
• 25 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur est alors limitée, jusqu'à 50 m, à 4 m ainsi que pour celles à usages autres que d'habitation et à usage de logement de fonction.
• 50 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur est alors limitée, jusqu'à 80 m, à 7 m.
• 80 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur dépasse 7 m.
2.4 - *Rocade Ouest, section Route de St-Simon - Route d'Espagne; voie de dégagement ouest; Rocade Nord-Ouest, voie de liaison de l'aéroport* =
• 25 m pour les constructions à usages autres que d'habitation ainsi que celles à usage de logement de fonction.
• 50 m pour les constructions à usage d'habitation.
2.5 - *Aucun recul* à partir de la limite d'emprise des voies définies aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus n'est exigé en ce qui concerne toute construction ou tout aménagement destiné à constituer un dispositif anti-bruit, y compris les constructions n'abritant aucune activité humaine permanente (garage, dépôts..)
2.6 - *Un recul minimum de 10 m* à partir des voies définies aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus est seulement exigé dans le cas où sont aménagés des dispositifs anti-bruit efficaces propres aux constructions elles-mêmes ou constitués d'écrans naturels ou bâtis et que les constructions projetées se situent dans la zone d'ombre de ces dispositifs pour tous les points de ces voies situés à moins de 100 m.
2.7 - *Boulevard de structure Nord; CD112 (Route d'Agde); RN113 (Route de Narbonne); CD2 (Avenue des Arènes Romaines); CD4 (Route de Fronton); CD16 (Route de Labège-Chemin de Ribaute); Liaison RN88-CD112 (Liaison Route d'Albi-Route d'Agde : Avenue d'Atlanta); RN20 (Avenue des Etats-Unis), section rue Adonis-limite de commune); RN20 (Route d'Espagne); RN113 (Avenue Latécoère); Boulevard de la Méditerranée; Avenue Jean-Zay* =
• 10 m pour les constructions à usages autres que d'habitation, ainsi que pour celles à usage de logement de fonction.
• 15 m pour les constructions à usage d'habitation.

2.8 - *RN88 (Route d'Albi); RN124 (Route de Bayonne); RN126 (Route de Castres); CD1 (Route de Blagnac, section chemin de Garric-limite de commune); CD2 (Allées des Demoiselles, avenue St Exupéry - excepté entre le canal du Midi et la voie ferrée - et Route de Revel); CD15 (Route de Launaguet et route de Seysses); CD35A (Chemin de Pouvourville- excepté entre le chemin du Rat et le chemin des Clotasses) ; CD50 (Avenue Jean Chaubet); CD64 (Rue Jean Rostand et chemin de Virebent); CD113 (Route de Narbonne); CD632 (Avenue de Lardenne)* = 6 m.
2.9 - *Limite d'emprise du domaine ferrovière UY* = 30 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur dépasse 7 m.
2.10 - Ces reculs ne s'appliquent pas aux accessoires d'exploitation de la voirie tels que les stations de transports en commun, les auvents de stations services, les constructions nécessaires au fonctionnement des aires de services des voies rapides, etc...
2.11 - *Sept-Deniers* = 30 m comptés à partir du parement extérieur du parapet de la digue, cité Madrid entre les rues Bartholdi et Miramar.
3 - Prescriptions, disciplines et ordonnances d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'architecture annexées au présent réglement.

ARTICLE UB 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

1 - **Principe :** ***Pour tous secteurs excepté en secteur UBn :*** toute construction doit être implantée au delà des limites séparatives :
1.1 - *Dans une bande de 15 m de profondeur* comptée à partir de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait ou de droit des voies ou de la limite de recul ou d'implantation exigée :
1.1.1 - Toute construction jusqu'à 6 m de hauteur mesurée conformément à l'article UB 10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égales à 3 m (D = minimum 3 m).
1.1.2 - Toute construction de plus de 6 m de hauteur mesurée conformément à l'article UB 10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égale à sa hauteur diminuée de 3 m (D = H − 3).
1.2 - *Au-delà de cette bande de 15 m de profondeur,* les distances minimales d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont fixées ainsi :
1.2.1 - 6 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m jusqu'à une distance de 12 m.
1.2.2 - 12 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 6 m et inférieure ou égale à 9 m, jusqu'à une distance de 24 m.
1.2.3 - 24 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 9 m et inférieure ou égale à 12 m, jusqu'à une distance de 30 m.
1.2.4 - 30 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 12 m.

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises dans les conditions suivantes :
2.1 - *Dans la bande de 15 m de profondeur :*
2.1.1 - Toute construction, toute annexe ou extension de ces constructions, en dehors de celles visées à l'alinéa 2.1.2 suivant peut être implantée sur les limites séparatives, jusqu'à une hauteur de 3,50 m au plus, hors tout, et à condition que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur les limites séparatives, en dehors de celles visées aux alinéas 2.1.2 et 2.2.2, n'excède pas 15 m.
2.1.2 - *Si une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative commune :* Une construction nouvelle peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative, par la construction déjà existante, sur une hauteur pouvant dépasser de 3 m au plus la hauteur de la construction déjà existante. Les dispositions complémentaires de l'alinéa 1 (Principe) ci-dessus restent applicables.
2.2 - *Au-delà de la bande de 15 m de profondeur :*
2.2.1 - *Toute construction, toute annexe ou extension de ces constructions, en dehors de celles visées à l'alinéa 2.2.2 suivant* peut être implantée sur les limites séparatives, jusqu'à une hauteur de 3,50 m au plus, hors tout, et à condition que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur les limites séparatives, en dehors de celles visées aux alinéas 2.1.2 et 2.2.2, n'excède pas 15 m.
2.2.2 - *Si une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative commune :* Une construction nouvelle peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction déjà existante. Les dispositions complémentaires de l'alinéa 1 (Principe) ci-dessus restent applicables.

3 - *En secteur UBn,* toute construction nouvelle non contiguë doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée conformément à l'article UB10 et jamais inférieure à 4 m.

4 - *Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions :* Les dispositions prévues en UB7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

ARTICLE UB 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

1 - Au-delà de la bande de 15 m de profondeur mesurée conformément à l'article UB7 1.1., la distance entre constructions implantées en vis à vis sur une même propriété doit être au moins égale à la hauteur de plus élevée d'entre elle. Cette distance ne s'applique pas vis à vis des constructions implantées dans la bande de 15 m.

2 - Dans tous les autres cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc.

3 - *En secteur UBn :* deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la plus grande hauteur des constructions mesurée conformément à l'article UB10, sans jamais être inférieure à 4 m.

ARTICLE UB9 — EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

Il s'agit de la surface des emprises au sol cumulées de toutes les constructions, existantes et projetées, par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

1 - Principe :
1.1 - *Secteur UBg :* 40% maximum.
1.2 - *Secteur UBn :* néant.
1.3 - *Autres secteurs de la zone UB* = 60% maximum.

2 - *Des emprises supérieures sont admises :*
2.1 - Pour les unités foncières excepté celles situés en UBn, d'une superficie inférieure ou égale à 300 m².
2.1.1 - *Secteur UBg* = 60% maximum.
2.1.2 - *Autres secteurs de la zone UB* = 80% maximum.
2.2 - Dans les lotissements ou ensembles groupés de constructions, sur chaque lot ou sur chaque unité foncière, à condition que soit aménagé pour la totalité du lotissement ou de l'ensemble groupé de constructions, un espace vert - gazonné et planté - commun, d'au moins 20 % d'un seul tenant, et que la somme des emprises au sol de toute nature n'excède pas, selon les cas, 40% (dans le secteur UBg), 60 % (dans les autres secteurs de la zone UB), de la superficie totale du terrain objet de ce lotissement ou de cet ensemble.

ARTICLE UB10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Hauteur relative :
1.1 - **Hauteur sur voie :**
1.1.1 - **Principe :** La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise, existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = L).
1.1.2 - *Des hauteurs relatives sur voie supérieures à celles définies ci-dessus sont admises :*
1.1.2.1 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise sur la voie la plus étroite sur 15 m au plus.
1.1.2.2 - *Lorsqu'une construction possède une façade sur une place :* La hauteur relative ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.
1.2 - **Hauteur sur les limites séparatives :**
La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de n'importe quelle limite séparative de l'unité foncière supportant cette construction, doit s'exprimer en fonction des distances et des règles définies en UB7 (implantation par rapport aux limites séparatives).

2 - Hauteur absolue :
2.1 - *Principe :* La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :
2.1.1 - ***Secteurs UBa, UBC et UBCa :***
2.1.1.1 - Pour les unités foncières inférieures ou égales à 10 000 m² (1 ha) = 9 m.
2.1.1.2 - Pour les unités foncières de plus de 10 000 m² (1 ha) = 9 m, et jusqu'à 12 m sur 25% de la surface de l'unité foncière.
2.1.2 - ***Secteurs UBb, UBCb, UBCf et UBf :***
2.1.2.1 - Pour les unités foncières inférieures ou égales à 10 000 m² (1 ha) = 12 m.
2.1.2.2 - Pour les unités foncières de plus de 10 000 m² (1 ha) = 12 m, et jusqu'à 15 m sur 10% de la surface de l'unité foncière.
2.1.3 - ***Secteur UBd, UBCd et UBl*** = 22 m.
2.1.4 - ***Secteur UBg :*** 9 m et jusqu'à 12 m sur 10% au plus de l'emprise au sol des constructions.

2.1.5 - *Secteur UBh* = 21 m.
2.1.6 - *Secteurs UBi* = 15 m.
2.1.7 - *Secteur UBk* = 10 m.
2.1.8 - *Secteur UBp* = 9 m.
2.1.9 - *Secteur UBn* = 8 m.
2.2 - *Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :*
2.2.1 - *Dans le cas de constructions contiguës ou situées à proximité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites* = Cette hauteur est fixée compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites,conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.
2.2.2 - Dans le cas de renfoncements architecturaux significatifs dans les façades de toute construction, à condition qu'ils respectent les hauteurs relatives conformément à l'alinéa 1 ci-dessus et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des volumes résultant de l'élévation des pentes de la toiture de l'ensemble de la construction concernée conformément à l'alinéa 3.1 ci-dessous.
2.2.3 - *Dans le cas de constructions spéciales verticales (élément fonctionnel nécessité par l'activité, antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau...) situées au-dessus de ces hauteurs ou dont la hauteur est supérieure : Lorsqu'elles constituent des ouvrages spécifiques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assimilables, les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus (hauteur relative) ne sont pas applicables.*
2.2.4 - *Boulevards Déodat de Séverac, Koenigs, Jean Brunhes et Avenue de Grande-Bretagne dans une bande de 25 m de profondeur par rapport à l'alignement* = 15 m.
2.2.5 - *Dans une bande de 3O m par rapport à la limite d'emprise du domaine ferroviaire UY :* Pour toute construction à usage d'habitation = 7 m.
2.2.6 - *Le long de certaines voies :* Conformément à l'article UB6, alinéas 2.2 et 2.3.

3 - Mesure de la hauteur des constructions :
3.1 - *Cas des toitures traditionnelles admises dans le cadre de l'article UB11.5 :*
3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.
3.1.2 - Au dessus de cette hauteur peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément à l'article UB11.5.
3.2 - *Cas des toitures en terrasse admises dans le cadre de l'Article UB11.5 :*
3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.
3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur, les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article UB11.5.
4 - Prescriptions, disciplines et ordonnances d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'architecture annexées au présent réglement.

ARTICLE UB 11 — ASPECT EXTÉRIEUR :

1 - Conditions générales :
Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.

2 - Matériaux :
2.1 - *Sont interdits :*
Les imitations de matériaux (fausses briques, faux mœllons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.
1.2.2 - *Sont admis :*
Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.

3 - Couleurs :
Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.
L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaïeux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.

4 - Façades et murs extérieurs :
4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.

Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.
4.2 - Tout projet de construction doit garantir l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades voisines déjà existantes.
4.3 - Les garde-corps doivent s'harmoniser à la forme dominante significative (pleine ou ajourée) dans l'espace environnant concerné.
4.4 - Les décrochements et les redans architecturaux dans les façades sont admis. Sur les limites séparatives latérales et aux extrémités, les constructions doivent revenir à la limite prévue, à l'alignement existant ou dans le prolongement des constructions existantes lorsque cette implantation est exigée ou admise.
4.5 - Les parties de façades établies à l'occasion d'une surélévation d'une construction existante conformément à l'alinéa 5.8 ci-dessous, doivent être traités de telle sorte que les ouvertures pratiquées dans chaque partie de façade ainsi surélevée soient axées sur les autres ouvertures de la façade concernée.
4.6 - Au-delà de la bande de 15 m mesurée conformément à l'article UB7 1.2., les constructions doivent être implantées de manière à éviter les effets ou impressions de barre.

5 - Toitures :
5.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le décor traditionnel des toits de la Ville.
5.2.1 - *Les toitures traditionnelles :* Leur pente ne doit pas excéder 40%.
5.2.2 - Une pente supérieure peut être autorisée notamment dans le cas d'utilisation de toitures solaires ou de tout procédé assimilable.
5.3.1 - *Les toitures-en terrasse* sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue ou de l'espace environnant et, dans tous les cas, pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasses ainsi que pour des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.
5.3.2 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, notamment avec la façade concernée.
5.4 - *Les toitures à redans vitrés* sont admises.
5.5 - *Les acrotères* doivent se composer avec l'ordonnancement général de la façade à laquelle ils appartiennent.
5.6 - *Les matériaux de couverture et de protection des toitures :*
5.6.1 - Leur coloration dominante doit être voisine de la coloration générale et traditionnelle des toits de la Ville.
5.6.2 - *Les toitures traditionnelles* doivent être réalisées, pour leur couvert au moins, au moyen soit de tuiles canal anciennes de récupération, soit de tuiles canal ou assimilables neuves vieillies dont les teintes et les tons doivent être nuancés ou panachés afin d'éviter une trop grande régularité de coloration. La réfection des ouvrages spécifiques tels que brisis, terrassons ou coupoles ne peut être réalisée qu'en plomb, cuivre, zinc, ardoise ou tuiles plates.
5.7 - *Les ouvrages en toiture :*
5.7.1 - Un ou plusieurs ouvrages sont admis au-dessus de la toiture traditionnelle ou de la terrasse, à condition :
- qu'ils soient implantés :
• soit en façade : L'ouvrage doit se composer harmonieusement avec celle-ci,
• soit en retrait franc de façade : L'ouvrage doit constituer un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, éventuellement, les ouvrages similaires de qualité reconnue déjà existants à proximité,
- que l'élégance et la légèreté constituent ses caractères essentiels,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages par versant de toiture ou par corps de terrasse soit au maximum de l'ordre de 25% de leur surface,
- que la hauteur utile au-dessus de la toiture ou au-dessus de la terrasse, dans le cas d'ouvrages autres que techniques, ne doit pas excéder celle nécessaire à un niveau supplémentaire d'habitation, la hauteur de référence sous plafond étant, dans ce cas, celle du dernier étage de la construction concernée.
5.7.2 - *Toitures traditionnelles :*
5.7.2.1 - ***Sont interdits :*** Les chiens assis.
5.7.2.2 - ***Sont admis :***
5.7.2.2.1 - Les lucarnes de versant, à condition qu'elles se composent et s'intègrent harmonieusement avec la toiture concernée et constituent d'authentiques éléments d'architecture.
5.7.2.2.2 - Les lucarnes en façade, à condition qu'elles constituent un complément architectural évident de la façade concernée et qu'elles n'en affectent pas l'équilibre.
5.7.2.2.3 - Les trouées franches et crevés de toitures.
5.7.2.2.4 - Les baies, chassis ou verrières situées dans le plan de la toiture à condition qu'ils s'intègrent et se composent harmonieusement avec elle.
5.8 - L'exhaussement du faîtage des toitures ou les surélévations des constructions existantes sont admises à condition qu'elles permettent de dégager, en façade, une hauteur suffisante pour réaliser un traitement architectural valorisant de la partie de façade ainsi surélevée et n'en affectant pas l'équilibre, conformément à l'alinéa 4.5 ci-dessus.

5.9 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes individuelles et des antennes collectives (seules admises pour les immeubles collectifs) doit être déterminée dans un souci d'esthétique et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.
5.10 - Les capteurs solaires sont admis et leur implantation doit être soignée de telle sorte qu'ils constituent un élément d'architecture qui doit se composer et s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.

6 - Gaines et conduits :

6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit. Les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.
6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans l'espace environnant concerné.
6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

7 - Clôtures :

7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.
7.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.
7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

8 - Voies automobiles privées :

Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

9 - Voies cyclables et voies piétonnes :

Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

10 - Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :

Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.
Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

11 - Aires de stationnement :

Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.

12 - Terrains en pente et talus :

Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.

13 - Publicité, enseignes et préenseignes :

Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

14 - Eclairage :

La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairagre extérieurs en applique, suspendus ou sur pied doivent s'intégrer harmonieusement aver la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

15 - Saillies horizontales :

15.1 - En dehors des emprises au sol, définies à l'Article UB9 et des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles UB6, UB7, UB8 et UB10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver l'approche et le fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

16 - Murs décoratifs :
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.

16.1 - La réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
16.1.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'insère :
16.1.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
16.1.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
16.1.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
16.1.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.
16.1.1.5 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.

16.2 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
16.2.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
16.2.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

ARTICLE UB 12 — STATIONNEMENT :

1 --Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de toute extension ayant pour conséquence un dépassement de la surface de planchers hors œuvre nette existante de moins de 50 m² ainsi que de la reconstruction de la surface de planchers hors œuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
1.2 - Aux changements d'affectation des constructions, pour le surplus de stationnement requis.
1.3 - A l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières, excepté en UBl où il peut l'être sur l'ensemble du secteur et en dehors des voies, dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement requis est calculé et arrondi au nombre supérieur.
3.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation :*
3.1.1 - De plus de deux logements = 1,3 place par logement avec un minimum de 1 place pour 70 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.1.2 - De 2 logements au plus = 1 place par logement et 1 place supplémentaire à partir de 120 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.2 - *Pour les constructions à usage de services, de bureaux et d'artisanats* = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3 - Pour les constructions à usage de commerce de plus de 120 m² :
3.3.1 - Pour les commerces de détail indépendants, y compris ceux intégrés à un centre commercial ou à une galerie marchande, d'une surface de vente inférieure à 500 m² et pour les commerces à dominante d'exposition = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3.2 - Pour les commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 6 m² de surface de vente.
3.3.3 - Pour les extensions des commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 10 m² de surface de vente créée.

3.4 - *Pour les constructions à usages industriels, de stockage et d'entrepots commerciaux* = 1 place pour 100 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.5 - *Pour les lieux de culte ou de réunions* = Néant.
3.6 - *Pour les constructions à usage hôtelier, para-hôtelier, d'hébergement, de foyer d'accueil, hospitalier (public ou privé), de résidence médicalisée et assimilable* = 1 place pour 2 chambres ou 2 logements.
3.7 - Pour les constructions à usage de discothèques ou assimilables = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.
3.9 - Pour les constructions de plus de 120 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².
4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE UB13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Espaces boisés classés :
1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.
1.2 - Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisées.

2 - Espaces libres et plantations :
2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.
2.2 - *Les voies de circulation :*
2.2.1 - Les voies ayant une emprise supérieure ou égale à 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.2.2 - Les voies ayant une emprise comprise entre 10 et 15 mètres doivent être plantées sur au moins un des côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement. Il doit être planté un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.2.3 - ***Boulevards Déodat de Séverac, Gabriel Koenigs, J. Bruhnes et Avenue du Parc :*** Les marges de recul exigées doivent être libres de tout ouvrage même enterré, ouvertes, plantées et traitées de façon paysagère .
2.3 - *Les aires de stationnement non couvertes,* sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.
2.4 - *Les espaces libres et espaces verts à créer :*
Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins à l'exception des cas énumérés à l'article UB9.2 (cas où l'emprise au sol des constructions peut atteindre 100 %). (Dans le compte de la superficie de l'unité foncière à aménager peut être incluse toute dalle recouverte d'au moins 0,80 m de terre pouvant être plantée).
2.4.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de la surface laissée en pleine terre.
2.4.2 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions, notamment sur voie, et en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces constructions.
2.5 - *Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitations individuelles de plus de 10 000 m² (1 ha) :* Il doit être créé un espace vert d'accompagnement à raison de 40 m² par lot ou par logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1 000 m².

SECTION III : POSSIBILITÉ D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

1 - Le Coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone UB ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles UB3 à UB13 du présent règlement avec un maximum de :

1.1 - Secteur UBn = 0,30
1.2 - *Secteurs UBC, UBCa et UBCd* = 0,4.
1.3 - *Secteurs UBa, UBh, UBi et UBk* = 0,5.
1.4 - *Secteur UBg* = 0,7.
1.5 - *Secteurs UBb et UBCb* = 0,8.
1.6 - *Secteurs UBd, UBf, UBCf et UBp* = 1.
1.7 - *Secteur UBl* = 1,5.

2 - Il n'est pas fixé de C.O.S. en matière de constructions à usage de services publics à caractère scolaire, culturel, sanitaire, social et sportif.

ARTICLE UB15 — DÉPASSEMENT DU C.O.S :

Le dépassement du C.O.S. de l'ordre de 15% est autorisé en secteurs UBa, UBh, UBi, UBk, UBn, UBC, UBCa et UBCd et il est assujetti au versement de la ou des participations prévues dans ce cas par le Code de l'Urbanisme.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UM

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone UM recouvre actuellement les trois quartiers de la première tranche du Mirail (Bellefontaine, Reynerie, Mirail).

Elle est composée, pour l'essentiel, d'immeubles collectifs et d'habitat groupé dense.
Il convient désormais d'assurer la continuation des premières actions entreprises ayant abouti à la création du paysage actuel, tout en permettant les adaptations nécessaires à l'évolution progressive des différents ensembles bâtis.

Elle donne lieu, en fonction du schéma initial, à un découpage en 23 secteurs de UM 1 à UM 22 différenciés par les hauteurs et les possibilités maximales d'occupation du sol.

UMC1 : Secteur situé sous les courbes de bruit C de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UM1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article UM2.
1.2 - Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La création de lotissements.
1.6 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Sont notamment admis, sous réserve des dispositions de lalinéa 3 ci-dessous et de l'article UM2 :
2.1 - Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, parahôtelier, d'équipements collectifs, de bureaux, de services, de commerces, d'artisanat, industriel, de stationnement de véhicules, d'entrepôts commerciaux.
2.2 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre qui ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent règlement.
2.3 - Les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitation, exceptés en UMC1.

3 - Sont admis, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article UM2 :
3.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.2 - *Secteur UMC1 :* Les constructions à usage, d'activités, d'habitation de deux logements au plus, et celles affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités industrielles, de services, de commerces ou agricoles existantes ou autorisées à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 35 dBA.
3.3 - *Les constructions à usage d'habitation admises à l'alinéa 2 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.

ARTICLE UM2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les Terrains Classés du Plan de Zonage.
2 - Les stands de tir, les pistes de karting.
3 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
4 - L'ouverture de carrière.
5 - Le changement d'affectation, la réaffectation et suppression non compensés des aires de stationnement réalisés dans le cadre de l'article UM12.4.2.
6 - Les lotissements et constructions à usage d'habitation autres que ceux admis à l'article I alinéa 3.2.
7 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article UM1.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UM3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite...

2 - Accès :

2.1.1 - Pour pouvoir être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.

2.1.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voiries : Rocade Ouest; Contournement Ouest.

2.2 - *Les caractéristiques des accès des véhicules* doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.

Notamment, ils doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :

3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.

3.2 - *Voies automobiles :*

Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence. Notamment, la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

3.3 - *Voies cyclabies et voies piétonnes :*

L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE UM 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol admise doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau:

2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :

3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.

3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés.

3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :

3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eau pluviales, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers:

4.1 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocommunications et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE UM 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE UM 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVÉES :

1 - *Avenue du Mirail, Avenue de Tabar, Avenue de Reynerie :* Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 15 m par rapport à la limite d'emplacement réservé ou à l'alignement de fait (alignement existant sans existance d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les limites foncières qui la bordent) ou de droit (servitude d'alignement) des voies.
2 - Ces reculs peuvent ne pas s'appliquer aux accessoires d'exploitation de la voirie tels que les stations de transports en commun, les auvents de stations services, etc.

ARTICLE UM 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

NÉANT

ARTICLE UM 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE UM 9 — EMPRISE AU SOL :

NÉANT

ARTICLE UM 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - **Hauteur relative :** Néant.

2 - **Hauteur absolue :**
La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :

Quartiers	Secteur	Hauteur maximale	
MIRAIL — UNIVERSITÉ	U M 1 et U M C 1	16 m	R + 4
	U M 2	7 m	R + 1
	U M 3	7 m	R + 1
	U M 4	22 m	R + 6
	U M 5	22 m	R + 6
	U M 6	34 m	R + 10
	U M 7	22 m	R + 6
REYNERIE	U M 8	34 m	R + 10
	U M 9	49 m	R + 15
	U M 10	49 m	R + 15
	U M 11	37 m	R + 11
	U M 12	12 m	R + 3
	U M 13	28 m	R + 7 (ou R + 8 dans le cas où le rez-de-chaussée n'est pas utilisable pour des logements, bureaux, commerces, équipements.)
BELLEFONTAINE	U M 14	40 m	R + 12
	U M 15	34 m	R + 10
	U M 16	49 m	R + 15
	U M 17	37 m	R + 11
	U M 18	16 m	R + 4
	U M 19	46 m	R + 14
	U M 20	10 m	R + 2
	U M 21	7 m	R + 1
	U M 22	22 m	R + 6

3 - Mesure de la hauteur des constructions :
3.1 - *Cas des toitures traditionnelles admises dans le cadre de l'article UM11 :*
3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.
3.1.2 - Au dessus de cette hauteur peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément aux dispositions de l'article UM11.5.
3.2 - *Cas des toitures en terrasse admises dans le cadre de l'article UM11.5 :*
3.2.1 - *Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.*
3.2.2 - *Au-dessus de cette hauteur les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article UM11.5.*

ARTICLE UM 11 — - ASPECT EXTERIEUR :

1 - Conditions générales :
Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.
2 - Matériaux :
2.1 - *Sont interdits :*
Les imitations de matériaux (fausses briques, faux mœllons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.
2.2 - *Sont admis :*
Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.
3 - Couleurs :
Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.
L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaïeux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.
4 - Façades et murs extérieurs :
4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.
Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.
4.2 - Tout projet de construction doit garantir l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades voisines déjà existantes.
4.3 - Les garde-corps doivent s'harmoniser à la forme dominante significative (pleine ou ajourée) dans l'espace environnant concerné.
4.4 - Les décrochements et les redans architecturaux dans les façades sont autorisés. Sur les limites séparatives latérales et aux extrémités, les constructions doivent revenir à la limite prévue, à l'alignement existant ou dans le prolongement des constructions existantes lorsque cette implantation est exigée ou admise.
4.5 - Le soulignement des modénatures par tout élément lumineux est interdit.
4.6 - Les parties de façades surélevées à l'occasion d'une surélévation d'une construction existante conformément à l'alinéa 1.5.8 du présent article, doivent être traités de telle sorte que les ouvertures pratiquées dans chaque partie de façade ainsi surélevée soient axées sur les autres ouvertures de la façade concernée.
5 - Toitures :
5.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le décor traditionnel des toits de la Ville.
5.2 - *Les toitures traditionnelles :* Leur pente ne doit pas excéder 40%.
5.3 - *Les toitures en terrasse* sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue ou de l'espace environnant et, dans tous les cas pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasses ainsi que pour des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.
5.4 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, notamment, la façade concernée.

5.5 - *Les toitures à redans vitrés* sont interdites.
5.6 - *Les acrotères* doivent se composer avec l'ordonnancement général de la façade à laquelle ils appartiennent.
5.7 - *Les matériaux de couverture et de protection des toitures :*
5.7.1 - Leur coloration dominante doit être voisine de la coloration générale traditionnelle des toits de la Ville.
5.7.2 - *Les toitures traditionnelles* doivent être réalisées, pour leur couvert au moins, au moyen soit de tuiles canal anciennes de récupération, soit de tuiles canal ou assimilables neuves vieillies dont les teintes et les tons doivent être nuancés ou panachés afin d'éviter une trop grande régularité de coloration. La réfection des ouvrages spécifiques tels que brisis, terrassons ou coupoles ne peut être réalisée qu'en plomb, cuivre, zinc, ardoise ou tuiles plates.
5.8 - *Les ouvrages en toiture :*
5.8.1 - Un ou plusieurs ouvrages sont admis au-dessus de la toiture traditionnelle ou de la terrasse à condition :
- qu'ils soient implantés soit en façade, soit en retrait franc de façade :
• en façade, l'ouvrage doit se composer harmonieusement avec celle-ci,
• en retrait franc de façade, l'ouvrage doit constituer un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, éventuellement, les ouvrages similaires de qualité reconnue déjà existants à proximité,
- que l'élégance et la légèreté constituent ses caractères essentiels,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages par versant de toiture ou par corps de terrasse soit au maximum de l'ordre de 25% de leur surface,
- que la hauteur utile au-dessus de la toiture ou au-dessus de la terrasse, dans le cas d'ouvrages autres que techniques, ne doit pas excéder celle nécessaire à un niveau supplémentaire d'habitation, la hauteur de référence sous plafond étant, dans ce cas, celle du dernier étage de la construction concernée.
5.8.2 - *Toitures traditionnelles :*
5.8.2.1 - *Sont interdits :*
5.8.2.1.1 - Les chiens assis.
5.8.2.2 - *Sont admis :*
5.8.2.2.1 - Les lucarnes de versant, à condition qu'elles se composent et s'intègrent harmonieusement avec la toiture concernée et constituent d'authentiques éléments d'architecture.
5.8.2.2.2 - Les lucarnes en façade, à condition qu'elles constituent un complément architectural évident de la façade concernée et qu'elles n'en affectent pas l'équilibre.
5.8.2.2.3 - Les trouées franches et crevés de toitures.
5.8.2.2.4 - Les baies, chassis ou verrières situés dans le plan de la toiture à condition qu'ils s'intègrent et se composent harmonieusement avec elle,
5.9 - L'exhaussement du faîtage des toitures ou les surélévations des constructions existantes sont admises à condition qu'elles permettent de dégager, en façade, une hauteur suffisante pour réaliser un traitement architectural valorisant de la partie de façade ainsi surélevée et n'en affectant pas l'équilibre, conformément à l'alinéa 4.6 du présent article.
5.10 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes individuelles et des antennes collectives (seules admises pour les immeubles collectifs) doit être déterminée dans un souci d'esthétique et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.
5.11 - Les capteurs solaires sont admis et leur implantation doit être soignée de telle sorte qu'ils constituent un élément d'architecture qui doit se composer et s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.

6 - Gaines et conduits :
6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit; les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.
6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans le site concerné.
6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

7 - Clôtures :
7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.

7.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées, que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.
7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

8 - Voies automobiles privées :
Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

9 - Voies cyclables et voies piétonnes :
Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

10 - Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :
Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.
Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

11 - Aires de stationnement :
Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.

12 - Terrains en pente et talus :
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.

13 - Publicité, enseignes et préenseignes :
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

14 - Eclairage :
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairagre extérieurs en applique, suspendus ou sur pied doivent s'intégrer harmonieusement aver la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

15 - Saillies horizontales :
15.1 - En dehors des emprises au sol, définies à l'Article UM9 et des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles UM6, UM7, UM8 et UM10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver l'approche et le fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

16 - Murs décoratifs :
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.
16.1 - La réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
16.1.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'insère :
16.1.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
16.1.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
16.1.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.

16.1.1.4 - Au contexte culturel : il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.
16.1.1.2 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.
16.2 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
16.2.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
16.2.2 - Soit inclus sur un sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

ARTICLE UM12 — STATIONNEMENT :

1 --Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de toute extension ayant pour conséquence un dépassement de la surface de planchers hors œuvre nette existante de moins de 50 m² ainsi que de la reconstruction de la surface de planchers hors œuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
1.2 - Aux changements d'affectation des constructions, pour le surplus de stationnement requis.
1.3 - A l'augmentation du nombre de logements dans les constructins existantes, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisée à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement requises est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :
3.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation :*
3.1.1 - *De plus de deux logements* = 1,3 place par logement avec un minimum de 1 place pour 70 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.1.2 - *De 2 logements au plus* = 1 place par logement et 1 place supplémentaire à partir de 120 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.2 - *Pour les constructions à usage de service, de bureaux et d'artisanat* = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3 - *Pour les constructions à usage de commerce de plus de 120 m² :*
3.3.1 - *Pour les commerces de détail indépendants, y compris ceux intégrés à un centre commercial ou à une galerie marchande, d'une surface de vente inférieure à 500 m² et pour les commerces à dominante d'exposition* = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3.2 - *Pour les commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente* = 1 place pour 6 m² de surface de vente.
3.3.3 - *Pour les extensions des commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente* = 1 place pour 10 m² de surface de vente créée.
3.4 - *Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux à l'exception des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique* = 1 place pour 100 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.5 - *Pour les lieux de culte ou de réunions* = Néant.
3.6 - *Pour les constructions à usage hôtelier, para-hôtelier, d'hébergement, de foyer d'accueil, hospitalier (public ou privé, de résidence médicalisée et assimilable* = 1 place pour 2 chambres ou 2 logements.
3.7 - *Pour les constructions à usage de discothèque ou assimilables* = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.
3.9 - Pour les constructions de plus de 120 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

4.1 - Secteur UM13 : Tout ou partie des aires de stationnement requises peut ne pas être réalisé sur l'unité foncière concernée à condition qu'il justifie soit d'une participation réelle et effective équivalente à leur acquisition ou à leur réalisation situés dans le voisinage, soit de l'obtention d'une concession à long terme équivalente dans un ou plusieurs parcs publics de stationnement existants ou en cours de réalisation situés dans le voisinage, et que cette affectation soit garantie (par une inscription aux hypothèques). Ces aires de stationnement doivent être nouvelles et ne jamais avoir été affectées antérieurement à ce même usage. Le voisinage est à limiter à une distance de l'ordre de 300 m.

ARTICLE UM13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Espaces boisés classés :

1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.
1.2 - Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisés.

2 - Espaces libres et plantations :
2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.
2.1.2 - *Les voies de circulation :*
2.1.2.1 - Les voies ayant une emprise supérieure ou égale à 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.1.2.2 - Les voies ayant une emprise comprise entre 10 et 15 mètres doivent être plantées sur au moins un des côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement. Il doit être planté un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.1.3 - *Les aires de stationnement non couvertes,* sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.
2.1.4 - *Les espaces libres et espaces verts à créer :*
Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins. Dans le compte de la superficie de l'unité foncière à aménager peut être incluse toute dalle recouverte d'au moins 0,80 m de terre pouvant être plantée).
2.1.4.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de la surface laissée en pleine terre.
2.1.4.2 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions et en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces constructions.
2.1.5 - *Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitations individuelles de plus de 10 000 m² (1 ha) :* Il doit être créé un espace vert d'accompagnement à raison de 40 m² par lot ou par logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1 000 m².
2.1.6 - Cas où l'emprise au sol des constructions constitue l'unité foncière : Les dispositions du Cas Général énoncées ci-dessus ne sont pas applicables.
2.2 - Cas où l'emprise au sol des constructions constitue l'unité foncière :
Les dispositions du Cas Général énoncées à l'alinéa 2.1 ci-dessus ne sont pas applicables.

SECTION III : POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UM 14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

1 - Les possibilités maximales d'occupation du sol s'appliquant aux différents secteurs de la zone UM sont les suivantes :

Quartiers	*Secteur*	*Possibilités maximales d'occupation du sol en m² de plancher hors œuvre nette*
MIRAIL — UNIVERSITÉ	U M 1 et U M C 1	16 500
	U M 2	7 000
	U M 3	15 000
	U M 4	15 000
	U M 5	12 000
	U M 6	148 000
	U M 7	32 000
REYNERIE	U M 8	84 000
	U M 9	186 600
	U M 10	210 400
	U M 11	57 800
	U M 12	10 500
	U M 13	210 000
BELLEFONTAINE	U M 14	72 000
	U M 15	64 000
	U M 16	78 000
	U M 17	114 000
	U M 18	40 500
	U M 19	80 000
	U M 20	27 000
	U M 21	5 500
	U M 22	5 600

2 - Il n'est pas fixé de C.O.S. en matière de constructions à usage des services publics à caractère scolaire, culturel, sanitaire, social et sportif.

ARTICLE UM 15 — POSSIBILITÉS DE DÉPASSEMENT DU C.O.S. :

NÉANT

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone UE recouvre actuellement des terrains occupés principalement par des activités diversifiées dont l'importance et les caractères de nuisances ou de dangers sont variables selon les secteurs. Il s'agit de zones d'activités industrielles et artisanales déjà anciennes pour la plupart d'entre elles, mais également de zones d'activités spécialisées et tertiaires liées, par exemple, à la recherche universitaire ou aux transports.

Il conviendra, désormais, tout à la fois de préserver ces zones d'activité, de les renforcer même, mais, également, de réorganiser leur répartition et d'en créer de nouvelles, tout cela dans le but de maintenir un bon niveau d'emploi et d'assurer les meilleures relations habitat-travail.

Elle donne lieu, en fonction de ces dominantes, à un découpage en vingt-et-un secteurs :

***UE** : Secteur d'activités industrielles et artisanales aux caractères de nuisances ou de dangers plus marqués. Seul l'habitat strictement de fonction y est autorisé, à côté des constructions à usage d'activités industrielles (Montaudran, Cartoucherie, Poudrerie, Candie, Zone industrielle Nord...)*

***UEA, UEAa, UEAf, UEB, UEBa, UEBf, UEC, UECa, UECd, UECf et UECm** : Secteurs d'activités industrielles et artisanales situées sous les courbes de bruits A, B et C des aérodromes de Toulouse-Blagnac et Francazal. Seules les constructions admises dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la construction autour des aérodromes peuvent être autorisées.*

***UEa** : Secteur d'activités industrielles et artisanales aux caractères de nuisances et de dangers peu marqué, situé à proximité de zones d'habitat, qui assure la transition entre ces zones et des secteurs d'activités aux caractères plus marqués. Les activités et l'habitat individuel peuvent y être mêlés dans certaines conditions.*

***UEd** : Secteur d'activités spécialisées et tertiaires généralement liées à la recherche universitaire (complexe scientifique de Rangueil, CHR, Hôpital Purpan...). L'habitat y est autorisé ainsi que les constructions ne présentant pas de nuisances ou de dangers spécifiques pour l'habitat et les activités déjà existantes.*

***UEm** : Secteur d'activités du Mirail et secteur d'activités hospitalières de Pech-David.*

***UEf** : Secteur d'activités aériennes (trafic).*

***UEr** : Secteur d'activités industrielles aux caractères de nuisances et de dangers marqués et présentant des risques technologiques majeurs. Seul y est admis l'habitat strictement de fonction à côté des constructions à usage d'activités industrielles chimiques ou assimilées de même culture ne créant pas d'extension du périmètre de protection, ainsi que l'extension limitée des autres constructions déjà existantes.*

***UEra** : Secteur d'activités industrielles et artisanales aux caractères de nuisances et de dangers peu marqués situés autour des périmètres de protection des sites industriels présentant des risques technologiques majeurs. Toute construction destinée à recevoir du public y est interdite.*

***UEs** : Secteur d'activités aéronautiques (fabrication).*

***UEzc et UEzd** : Secteurs d'activités nobles, principalement de type bureaux, bureaux d'études, laboratoires et assimilés, de haute qualité architecturale et soumises à un traitement paysager en UEzc; secteur d'activités au caractère industriel plus marqué mais, cependant, peu nuisante pour UEzd.*

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article UE2
1.2 - Les coupes et abattage d'arbres dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La création de lotissements.
1.6 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Sont notamment admises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous de l'article UE2.
2.1 - *Les extensions des constructions à usage principal d'habitation* permettant, dans tous les cas, d'aboutir à une surface totale de plancher hors œuvre nette de 200 m² maximum.
2.2 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre qui ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent règlement.
2.3 - Les constructions à usage hôtelier, parahôtelier, d'équipements collectifs, de bureaux, de service, de commerces, d'artisanat, industriel, de stationnement de véhicules, d'entrepôts commerciaux.
2.4 - Les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes de karting.
2.5 - Les lotissements de constructions à usage d'activités.
2.6 - *Secteur UEa :* Les constructions à usage principal d'habitation de deux logements au plus.
2.7 - *Secteur UEd :* Les constructions à usage principal d'habitation, les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage principal d'habitation.
2.8 - *Secteur UEr :* Les seules constructions à usage d'activités industrielles chimiques ou assimilées de même culture, soumises à autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ne créant pas d'extension de périmètre de protection et l'habitat strictement de fonction qui leur est lié, ainsi que l'extension de 20% au plus de la surface de plancher hors œuvre nette, des autres constructions déjà existantes, avec possibilité, pour celles à usage principal d'habitat, d'aboutir, dans tous les cas, à une surface totale de plancher hors œuvre nette de 200 m² maximum.
2.9 - *Secteur UEra :* Les seules constructions à usage de bureaux et de services ne recevant pas du public, de commerce, d'artisanat, industriel ne créant pas d'extension du périmètre de protection, d'entrepots commerciaux, d'habitation de deux logements au plus.

3 - Sont admises, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article UE2 :
3.1.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'ils peuvent présenter.
3.1.2 - *Secteurs UEa, UEd, UEm, UEzc, UEzd : Ces mêmes installations classées,* à condition qu'elles soient peu nuisantes.
3.2 - *Tous secteurs UE :* Les constructions à usage principal d'habitation, à condition qu'elles soient affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services généraux ou des établissements autorisés.
3.3.1 - *Secteurs UEA, UEf, UEAa et UEAf :* Les constructions à usage, d'activités, d'équipements publics ou collectifs indispensables à la vie du quartier et d'habitations strictement nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celles-ci à condition que l'isolement acoustique des pièces principales des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes, vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 45 dBA et 47 dBA pour les locaux d'enseignements et de soins.
3.3.2 - *Secteurs UEB, UEBa, UEBf:* Les constructions à usage, d'activités, d'équipements publics ou collectifs indispensables à la vie du quartier et d'habitation strictement affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités industrielles, de services, de commerces ou agricoles existantes ou autorisées à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 40 dBA.
3.3.3 - *Secteurs UEC, UECf et UECm :* Les constructions à usage, d'activités, et celles affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités industrielles, de services, de commerces ou agricoles existantes ou autorisées à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 35 dBA.
3.3.4 - *Secteurs UECa et UECd :* Les constructions à usage, d'activités, d'habitation de deux logements au plus, et celles affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités industrielles, de services, de commerces ou agricoles existantes ou autorisées à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 35 dBA.
3.4 - Dans l'île du Parc Toulousain : Toute construction à usage d'habitation admise aux alinéas 2 et 3.2 ci-dessus à condition que leur plus grand côté soit orienté parallèlement au cours d'eau, que la cote du premier niveau habitable soit supérieure à la cote 141 NGF et que les postes vitaux de distribution interne d'eau potable et d'énergie ainsi que les chaufferies soient situées à cette cote au moins ou, à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche.
3.5 - *Les constructions à usage d'habitation admises aux alinéas 2, 3.2 et 3.4 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.
3.6 - *Parties de zones constituées par les couloirs de lignes électriques de transport existantes ou projetées :* Toute occupation ou utilisation du sol, quelque qu'elle soit, doit être conformes aux conditions spéciales imposées dans chaque cas par les nécessités de fonctionnement du service public et sont, à cet effet, soumis à l'avis du service exploitant.

ARTICLE UE 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Tous secteurs excepté UE :
1.1 - Les stands de tir et les pistes de karting.
1.2 - **UEzc** : Les dépôts non couverts.
1.3 - **UERa** : Toute construction destinée à recevoir du public.
2 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
3 - L'ouverture de carrières.
4.1 - Secteurs UEA, UEAa, UEAf, UEB, UEBa, UEBf, UEC, UECa, UECd, UECf, UECm : les lotissements et constructions à usage d'habitation autres que ceux admis à l'article I alinéas 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4.
4.2 - Secteurs UEA, UEAa, UEAf, UEB, UEBa, UEBf : les équipements publics ou collectifs autres que ceux admis à l'article I alinéas 3.3.1 et 3.3.2.
5 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article UE1.
6 - Dans l'île du Parc Toulousain : Tout aménagement de nature à gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue.
7 - Abords de l'aérodrome de Francazal :
7.1 - Les foyers lumineux de plus de 250 watts dans une bande de 1 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste de l'aérodrome de Francazal, sur une longueur de 4 500 m comptée à partir du bout de la piste.
7.2 - Les foyers lumineux de plus de 125 watts dans une bande de 550 m de part et d'autre de la même piste, sur une longueur de 2 000 m comptée à partir du bout de la piste.

7.3 - Dans ces bandes, les lampadaires-supports doivent avoir au maximum 10 m de hauteur avec lampe à iodure. Un déflecteur carré, coiffant la lampe doit diriger vers le sol, le flux lumineux.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite...

2 - Accès :

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.

2.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voiries, excepté ceux nécessaires au fonctionnement des aires de services des voies rapides : Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest; voies de dégagement Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est, Sud-Est; liaison aéroport; voie canal St-Martory; contournements Ouest, Sud; déviations CD2B, CD16, CD64; Boulevard d'Atlanta.

2.3 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.

Ils doivent, notamment, toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voie supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :

3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.

3.2 - *Voies automobiles :*

Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence. Notamment, la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*

L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE UE 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Dans les lotissements et les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :

3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.

3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuel peuvent être autorisés.

3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :

3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux pluviales,des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocommunications et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE UE 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE UE 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVÉES :

1 - Principe :

1.1 - Toute construction doit être implantée à ou au-delà de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui la bordent) ou de droit (servitude d'alignement), des voies, ou de la limite d'emprise publique.

Toutefois pour les voies citées à l'alinéa 2.3 ci-dessous, ces distances de recul sont comptées à partir de la limite de la plateforme de la voie principale, bretelles exclues.

1.2 - L'implantation de toute construction dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des caractéristiques spécifiques d'implantations des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent.

2 - Une limite de recul minimale par rapport à ces limites ou alignements est fixée ainsi :

2.1 - *Sept Deniers : De la rue du Soleil d'Or à la liaison Toulouse Aéroport* = 30 m comptés à partir du parement extérieur du parapet de la digue.

2.2 - *A compter de la Berge Est du Canal Latéral à la Garonne* = 20 m.

2.3 - *Rocade Nord-Ouest; Rocade Ouest; Rocade Sud; Rocade Nord; contournement Ouest; voie de dégagement Ouest; voie de liaison de l'Aéroport; voie de dégagement Nord-Est; Rocade Est (autoroute A 61) : excepté dans la zone industrielle de Montaudran; voie de dégagement Sud-Ouest; contournement Sud; Rocade Sud-Est* = 25 m.

2.4 - *Boulevard de structure Nord; CD112 (Route d'Adge); RN 113 (Route de Narbonne) : liaison RN 20-CD15 (liaison Route d'Espagne- Route de Seysses); CD2 (Avenue des Arènes Romaines); CD4 (Route de Fronton); CD16 (Route de Labège, chemin de Ribaute); RN20 (Route d'Espagne); Liaison RN88-CD112 (liaison Route d'Albi- Route d'Agde = Avenue d'Atlanta); CD15 (Route de Seysses); RN 124 (Route de Bayonne); voie de dégagement du Raisin; prolongation de l'avenue de Fondeyre en UEa; RN20 (Avenue des Etats-Unis) section rue Adonis- limite de commune; Avenue Jean Zay; CD35A (Chemin de Pouvourville)* = 10 m.

2.5 - *CD1 (Route de Blagnac); CD15 6Route de Launaguet); CD64 (Chemin de Virebent); CD64 rétabli; CD64 (Chemin de Rispet); CD632 (Route et avenue de Lombez)* = 6 m.

2.6 - *Voie du canal de Saint-Martory :*

- Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction = 30 m par rapport à la voie.
- Pour les constructions à usage d'habitation = 40 m par rapport à l'axe de la voie.

2.7 - *Aucun recul* à partir de la limite d'emprise des voies définies aux alinéas 2.4 et 2.7 ci-dessus n'est exigé en ce qui concerne toute construction ou tout aménagement destiné à constituer un dispositif anti-bruit, y compris les constructions n'abritant aucune activité humaine permanente (garages, dépôts...).

2.8 - *Un recul minimal de 10 m* à partir des voies définies aux alinéas 2.4 et 2.7 ci-dessus est seulemnt exigé dans le cas où sont aménagés des dispositifs anti-bruit propres aux construction elles-mêmes ou constitués d'écrans naturels ou bâtis et que les constructions projetées se situent dans la zone d'ombre de ces dispositifs pour tous les points de ces voies situés à moins de 100 m.

2.9 - *Secteurs UEzc et UEzd :* Les limites de recul des constructions sont reportées au Plan de Zonage : seules les constructions destinées à abriter le personnel de surveillance ou de contrôle des entrées sont autorisées dans la marge de recul ainsi définie.

2.10 - Les reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages liés à l'exploitation de la voirie tels que les stations de transports en commun, les auvents de stations services, les constructions nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides, etc...

ARTICLE UE 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

1 - Principe : Toute construction doit être implantée au-delà des limites séparatives :

1.1 - *Dans une bande de 15 m de profondeur* comptée à partir de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait ou de droit des voies ou de la limite d'emprise publique ou de la limite de recul ou d'implantation exigée :

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément à l'article UE10, diminuée de 5 m (D = H - 5) avec un minimum de 4 m.

1.2 - Au-delà de cette bande de 15 m de profondeur :
Toute construction doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égale aux quatre tiers de la hauteur de cette construction diminuée de 3 m (D = 4/3 (H - 3 m), avec un minimum de 4 m.

Exceptions :

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises dans les conditions suivantes :
2.1 - Dans la bande de 15 m de profondeur, si une construction de plus de 7 m de hauteur déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative : une construction nouvelle peut être implantée sur cette même limite séparative sur une hauteur pouvant dépasser de 3 m au plus la hauteur de la construction déjà existante, sous réserve du respect des dispositions de l'article UE10.
2.2 - Au-delà de cette bande de 15 m de profondeur, si une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative : une construction nouvelle peut être implantée, jusqu'aux distances résultant de l'application des dispositions concernées de l'alinéa 1 ci-dessus, sur cette même limite séparative à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction déjà existante.

3 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions : Les dispositions prévues ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements ou ensembles.

4 - Secteurs UEzc et UEzd : Les limites de recul des constructions par rapport aux limites séparatives sont portées au Plan de Zonage.

5 - Toutefois des implantations différentes de celles prévues ci-dessus peuvent être autorisées ou exigées en ce qui concerne notamment **les constructions spéciales verticales et les éléments fonctionnels nécessités par les activités,** tels que tours de réfrigération, silos, cheminées, extracteurs, etc...

ARTICLE UE8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE UE 9 — EMPRISE AU SOL :

Il s'agit de la surface des emprises au sol cumulées de toutes les constructions existantes et projetées par rapport à la superficie de l'unité foncière.

1 - Secteurs UEzc et UEzd = 50 % maximum.

2 - Autres secteurs de la Zone UE = Néant.

ARTICLE UE10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Hauteur relative :
1.1 - *Hauteur sur voie :*
1.1.1 - *Principe :* La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = L).

1.1.2 - *Des hauteurs relatives sur voies supérieures à celles définies ci-dessus sont admises :*
1.1.2.1 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise sur la voie la plus étroite, sur l'épaisseur de cette construction.
1.1.2.2 - *Lorsqu'une construction possède une façade sur une place :* La hauteur relative applicable ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.
1.2 - *Hauteur sur les limites séparatives :*
La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de n'importe quelle limite séparative de l'unité foncière supportant cette construction doit s'exprimer en fonction des règles définies en UE7 (implantation par rapport aux limites séparatives).

2 - Hauteur absolue :
2.1 - La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder selon les secteurs :
2.1.1 - *Secteurs UE, UEa, UEA, UEAa, UEB, UEBa, UEBf, UECf, UEC, UECa, UEr, UEra, UEs* = 16 m.
2.1.2 - *Secteurs UEd et UECd :* = 22 m.
2.1.3 - *Secteurs UEm et UECm* = 33 m.
2.1.4 - *Secteurs UEf et UEAf* = 35 m.
2.1.5 - *Secteurs UEzc et UEzd :*
2.1.5.1 - *Pour les constructions destinées à abriter le personnel de surveillance ou de contrôle des entrées autorisées dans la marge de recul par rapport aux voies* = 4 m.
2.1.5.2 - *Pour les autres constructions* = 19 m.
2.2 - Des hauteurs absolues supérieures à celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées.
2.2.1 - Dans le cas de renfoncements architecturaux significatifs dans les façades de toute construction, à condition qu'ils respectent les hauteurs relatives conformément à l'alinéa 1 ci-dessus et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des volumes résultant de l'élévation des pentes de la toiture de la construction concernée conformément à l'alinéa 3 ci-dessus.
2.2.2. - Dans le cas de constructions spéciales verticales : antennes, paratonnerres pylônes, réservoirs, château d'eau, etc.. et, exceptionnellement, en cas d'impératif technique justifié, pour les constructions spéciales verticales et les éléments fonctionnels nécessités par les activités, tels que tours de réfrigération, silos, cheminées, extracteurs, etc.. Lorsqu'elles concernent des ouvrages spécifiques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assimilables, l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas applicable.

3 - Mesure de la hauteur des constructions :
3.1 - *Cas des toitures traditionnelles :*
3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.
3.1.2 - Au dessus de cette hauteur peuvent s'ajouter les ouvrages en toitures et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.
3.2 - *Cas des toitures en terrasse ou à faible pente :*
3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères compris, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.
3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur les ouvrages techniques indispensables en toiture sont admis.

ARTICLE UE11 — ASPECT EXTERIEUR :

1 - Conditions générales :
Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.

2 - Matériaux :
2.1 - **Sont interdits :**
Les imitations de matériaux (fausses briques, faux mœllons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour le site.
2.2 - **Sont admis :**
Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.

3 - Couleurs :
Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.
L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaieux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.

4 - Façades et murs extérieurs :
4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.
~~Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 17.1, notamment en ce qui concerne les contextes architectural~~, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.
4.2 - Tout projet de construction doit garantir l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades voisines déjà existantes.
4.3 - Les garde-corps doivent s'harmoniser à la forme dominante significative (pleine ou ajourée) dans l'espace environnant concerné.
4.4 - Les décrochements et les redans architecturaux dans les façades sont admis. Sur les limites séparatives latérales et aux extrémités, les constructions doivent revenir à la limite prévue, à l'alignement existant ou dans le prolongement des constructions existantes lorsque cette implantation est exigée ou admise.
4.5 - Les parties de façades surélevées à l'occasion d'une surélévation d'une construction existante, doivent être traités de telle sorte que les ouvertures pratiquées dans chaque partie de façade ainsi surélevée soient axées sur les autres ouvertures de la façade concernée.

5 - Toitures :
~~Les toitures et ouvrages en toiture doivent faire l'objet d'un traitement esthétique soigné.~~ Tout projet doit comporter une présentation des aménagements et traitements envisagés.

6 - Gaines et conduits :
Ils doivent faire l'objet d'un traitement esthétique soigné. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements et traitements envisagés.

7 - Clôtures :
7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, eux espaces clôturés et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux. Dans tous les cas elles doivent être ajourées.
7.2 - Les clôtures donnant sur les voies et ne répondant pas à des impératifs de sécurité justifiés ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur, au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m, mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.
7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.
7.4 - *Dans l'île du Parc Toulousain :* Les clôtures doivent être conçues afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue ni de retenir les corps flottants. Leurs fondations doivent être arrasées au niveau du sol naturel.
7.5 - *Aérodrome de Toulouse/Blagnac :* Les clôtures concourrant à la sécurité de la navigation aérienne doivent être constituées de treillis métalliques de 2,50 m de hauteur dont les supports seront munis de bavolets inclinés vers l'extérieur.

8 - Voies automobiles privées :
Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

9 - Voies cyclables et voies piétonnes :
Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

10 - Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :
Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.
Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

11 - Aires de stationnement et de stockage :
Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.

12 - Terrains en pente et talus :
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.

13 - Publicité, enseignes et préenseignes :
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

14 - Eclairage :
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairagre extérieurs en applique, suspendus ou sur pied doivent s'intégrer harmonieusement aver la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

15 - Saillies horizontales :
15.1 - En dehors des emprises au sol, définies à l'Article IUA9 et des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles UE6, UE7, UE8 et UE10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver l'approche et le fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

16 - Constructions verticales spéciales et éléments fonctionnels nécessités par les activités :
Tout projet doit comporter une étude précise et une présentation des aménagements et traitements envisagés.

17 - Murs décoratifs :
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.
17.1 - La réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
17.1.I - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'insère :
17.1.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
17.1.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
17.1.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
17.1.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.
17.1.2 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.
17.2 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être intégré à la composition d'ensemble, sauf à l'alignement ou elles peuvent être :
17.2.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
17.2.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

ARTICLE UE12 — STATIONNEMENT :

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :
1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de toute extension ayant pour conséquence un dépassement de la surface de planchers hors œuvre nette existante de moins de 50 m² ainsi que de la reconstruction de la surface de planchers hors œuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
1.2 - Aux changements d'affectation des constructions, pour le surplus de stationnement requis.
1.3 - A l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aire de stationnement requis est calculé et arrondi au nombre supérieur.
3.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation :*
3.1.1 - De plus de deux logements = 1,3 place par logement avec un minimum de 1 place pour 70 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.1.2 - De 2 logements au plus = 1 place par logement et 1 place supplémentaire à partir de 120 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.2 - Pour les constructions à usage de services de bureaux et d'artisanats = 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.3 - Pour les constructions à usage de commerce de plus de 120 m² :
3.3.1 - Pour les commerces de détail indépendants, y compris ceux intégrés à un centre commercial ou à une galerie marchande, d'une surface de vente inférieure à 500 m² et pour les commerces à dominante d'exposition = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3.2 - Pour les commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 6 m² de surface de vente.
3.3.3 - Pour les extensions des commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 10 m² de surface de vente créée.
3.4 - Pour les constructions à usage industriel de stockage et d'entrepots commerciaux = 1 place pour 100 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.5 - *Pour les lieux de culte ou de réunions* = Néant.
3.6 - Pour les constructions à usage de discothèque ou assimilable = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.7 - Pour les constructions à usage hôtelier, para-hôtelier, d'hébergement, de foyer d'accueil, hospitalier (public ou privé), de résidence médicalisée et assimilable = 1 place pour 2 chambres ou 2 logements.
3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.
3.9 - Pour les constructions de plus de 120 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE UE13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Espaces boisés classés :
1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.
1.2 - Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisés.

2 - Espaces libres et plantations :
2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.
2.2 - *Les voies de circulation :*
2.2.1 - Les voies ayant une emprise supérieure ou égale à 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.2.2 - Les voies ayant une emprise comprise entre 10 et 15 mètres doivent être plantées sur au moins un des côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement. Il doit être planté un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.3 - *Les aires de stationnement non couvertes,* sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour trois emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.
2.4 - *Les espaces libres et espaces verts à créer :*
Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins à l'exception des cas énumérés à l'article UE9.2 (cas où l'emprise au sol des constructions peut atteindre 100 %). (Dans le compte de la superficie de l'unité foncière à aménager peut être incluse toute dalle recouverte d'au moins 0,80 m de terre pouvant être plantée).
2.5 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de la surface laissée en pleine terre.
2.6 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions, notamment sur voie, et en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable.

3 - Secteurs UEzc et UEzd : Tout espace libre non utilisé doit être gazonné et planté. Le périmètre de chaque unité foncière doit être traité de manière à s'intégrer harmonieusement au paysage. En UEzd, les dépôts non couverts autorisés doivent être dissimulés : le périmètre de l'aire de stockage extérieure doit être entièrement équipé d'un écran végétal dense d'une hauteur égale à celle des lots de stockage. Dans tous les cas les essences introduites doivent être choisies parmi celles qui sont traditionnellement adaptées au climat et similaires à celles qui existent déjà dans le site.

4 - Dans l'île du Parc Toulousain et sur les unités foncières bordant l'usine d'incinération du Mirail :
Ces plantations et ces aménagements doivent être constitués par des arbres de haute tige et à l'exclusion des arbres et arbustes à basses branches.

SECTION III : POSSIBILITÉ D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

1 - Le Cœfficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone UE ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles UE3 à UE13 du présent Règlement.

ARTICLE UE15 — DÉPASSEMENT DU C.O.S :

SANS OBJET

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone UF recouvre actuellement l'ensemble des domaines aéronautiques, notamment les emprises des aérogares y compris les emplacements concédés, les plates-formes des pistes réservés aux activités spécialisées liées au trafic aérien ou à la vie de la base aérienne.
Il convient, désormais, de maintenir cette affectation.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UF 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article UF2.
1.2 - Les démolitions.
1.3 - Le changement d'affectation de tout local.
1.4 - La création de lotissements.
1.5 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Sont notamment admis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article UF2 :
2.1 - Les occupations et utilisations du sol de toute nature nécessaires aux activités liées aux trafic aérien ou à la vie de la base aérienne.
2.2 - Les lotissements.

3 - Sont admis, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article UF2 :
Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus, à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.

ARTICLE UF 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
2 - L'ouverture de carrières.
3 - Les occupations et utilisations du sol de toute nature autres que celles admises à l'article UF1 ci-dessus.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UF 3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs...

2 - Accès :
2.1 - *Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.*
2.2 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.
Notamment, ils doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voie supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :
3.1 - Elles doivent s'intégrer correctement au schéma général de circulation.
3.2 - *Voies automobiles :* Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et aménagées en conséquence. Notamment, la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.
3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :* Néant.

ARTICLE UF 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :
2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.
2.2 - Des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :
3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.
3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :
3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.
3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuel peuvent être autorisés.
3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :
3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.
3.3.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux pluviales,des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :
4.1 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.
4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.
4.3 - Locaux et installations techniques.
4.3.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocommunications et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.
4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE UF 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE UF 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVÉES :

6.1 - *Toute construction autre que celles qui sont indispensables* au fonctionnement du Service Public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation aéronautique doit être édifiée *à une distance minimale de 6 m* par rapport à la limite d'emplacement réservé ou à l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui la bordent) ou de droit (servitude d'alignement) des voies.
6.2 - *Voie de liaison de l'Aéroport :* Cette distance est portée à 25 m.
6.3 - *CD15 (Route de Seysses) :* Cette distance est portée à 10 m.

ARTICLE UF 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UF 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE UF 9 — EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

NÉANT

ARTICLE UF 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

NÉANT

ARTICLE UF 11 — ASPECT EXTÉRIEUR :

NÉANT

ARTICLE UF 12 — STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation et doit correspondre aux besoins des constructions et activités.

ARTICLE UF 13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Les espaces libres de toute occupation ou utilisation du sol nécessaire aux activités liées au trafic aérien ou à la vie de la base aérienne doivent être aménagés en espaces verts gazonnés et plantés.

2 - Les aires de stationnement non couvertes, sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

SECTION III : POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UF 14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Le coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone UF ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles UF3 à UF13 du présent Règlement.

ARTICLE UF 15 — DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

SANS OBJET

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone UY recouvre actuellement l'ensemble du domaine public du Chemin de Fer et, notamment, les emprises des gares, y compris les emplacements concédés aux clients du Chemin de Fer, les grands chantiers et les plates-formes des voies réservées aux activités spécialisées liées au trafic ferroviaire et à la vie du domaine ferroviaire
Il convient, désormais, de maintenir cette affectation.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UY 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article UY2.
1.2 - Les démolitions.
1.3 - Le changement d'affectation de tout local.
1.4 - La création de lotissements.
1.5 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Sont notamment admis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article UY2 :
2.1 - Les occupations et utilisations du sol de toute nature nécessaires aux activités liées au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.
2.2 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre; ils ne sont pas soumis aux disposiptions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent règlement.
2.3 - Les lotissements.

3 - Sont admis, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article UY2 :
Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus, à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.

ARTICLE UY 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

2 - L'ouverture de carrières.

3 - Les occupations et utilisations du sol de toute nature autres que celles admises à l'article UY1 ci-dessus.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UY 3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs...
2 - Accès :
2.1 - *Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.*
2.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voiries : Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest; voies de dégagement Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est, Sud-Est; liaison aéroport; voie canal St-Martory; contournements Ouest, Sud; déviations CD2B, CD16, CD64.
2.3 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.
Notamment, ils doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voie supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :
3.1 - Elles doivent s'intégrer correctement au schéma général de circulation.
3.2 - *Voies automobiles :* Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et aménagées en conséquence. Notamment, la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.
3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*
L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE UY 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :
2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.
2.2 - Des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :
3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.
3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :
3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.
3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuel peuvent être autorisés.
3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :
3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.
3.3.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux pluviales,des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers : Néant.

ARTICLE UY 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE UY 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVÉES :

Une limite de recul minimal par rapport à la limite d'emplacement réservée ou aux alignements ou aux limites d'emprises publiques est fixée à :

1 - CD632 (Avenue de Lombez) :
- 10 m pour les constructions à usage autres que d'habitation, ainsi que pour celles à usage de logements de fonction.
- 15 m pour les constructions à usage d'habitation.

2 - CD15 (Route de Launaguet) : 6 m.

ARTICLE UY 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

Toute construction doit être implantée à une distance de 6 m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UY 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE UY 9 — EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

NÉANT

ARTICLE UY 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Hauteur relative : Néant.

2 - Hauteur absolue : La hauteur de toute construction ne peut excéder 16 m hors tout.

ARTICLE UY 11 — ASPECT EXTERIEUR :

Dans les parties de la zone UY traversant une autre zone U : Il sera tenu le plus grand compte de l'intégration de tout projet dans son environnement immédiat.

ARTICLE UY 12 — STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieurs aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur de l'unité foncière et dans des conditions normales d'utilisation et doit correspondre aux besoins des constructions et activités.

ARTICLE UY 13 — ESPACES BOISÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Les espaces libres de toute occupation ou utilisation du sol nécessaire aux activités liées au trafic ferroviaire doivent être aménagés en espaces verts gazonnés et plantés.

2 - Les aires de stationnement non couvertes, sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

SECTION III : POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Le Coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone UY ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles UY3 à UY13 du présent Règlement.

ARTICLE UY 15 — DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

SANS OBJET

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INA

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone INA recouvre des terrains peu ou pas desservis par les équipements publics et peu ou pas construits. Elle constitue, déjà souvent, une réserve foncière sur laquelle la Commune envisage son développement urbain, à terme, sous forme d'habitat essentiellement.
Cette fonction de réserve foncière doit, désormais, être maintenue et renforcée.
Ainsi cette zone ne peut être rendue urbanisable qu'à condition que le raccordement aux équipements publics d'infrastructure (accès, voirie et desserte par les réseaux) nécessaires à son urbanisation soit réalisé. Elle doit, en outre, pour devenir pratiquement urbanisable, être transformée en zone U (zone urbaine constructible), ce qui nécessite de modifier le P.O.S.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE INA 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les coupes et abattages d'arbre dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.2 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article INA2.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1,5 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Ne sont admises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, que :
2.1 - Les extensions des constructions à usage d'habitation dans une limite maximale de 20% de leur surface de planchers hors œuvre nette avec possibilité, dans tous les cas, d'aboutir à une surface totale de planchers hors œuvre nette de 200 m² maximum.
2.2 - Les constructions liées aux ouvrages publics d'infrastructure (eau, gaz, électricité...).
2.3 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre; ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent Règlement.
2.4 - La reconstruction, sur les exclusions des réserves foncières situées à proximité, de la surface de plancher hors œuvre nette des constructions dont la démolition est rendue impérative du fait de la réalisation d'ouvrages spécifiques déclarées d'utilité publique.
2.5 - *Sur les exclusions de la réserve foncière de la deuxième tranche du Mirail portées au plan de Zonage :*
Pour toute construction, s'appliquent les dispositions complémentaires de la zone NB.

3 - Sont admises sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article INA2 :
3.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.2 - *Les constructions à usage d'habitation autorisées à l'alinéa 2 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.
3.3 - *Parties de zones constituées par les couloirs de lignes électriques de transport existantes ou projetées :* Toute occupation ou utilisation du sol, quelque qu'elle soit, doit être conforme aux conditions spéciales imposées dans chaque cas par les nécessités de fonctionnement du service public, et soumise, à cet effet, à l'avis du service exploitant.

ARTICLE INA 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.
2 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
3 - L'ouverture de carrières.
4 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles autorisées à l'article INA1.2.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Dans les cas prévus à l'article INA1 s'appliquent les dispositions complémentaires concernées des articles 3 à 13 de la zone NB. Toutefois l'article NB7 1.2. n'est applicable que par rapport aux limites séparatives qui sont également les limites de la zone INA.
Toutefois, pour l'article - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVÉES, la limite de recul minimale des constructions par rapport à la limite d'emplacement réservée ou aux alignements est fixée ainsi :

CD4 (Route de Fronton) :

- 10 m pour les constructions à usages autres que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction.
- 15 m pour les constructions à usage d'habitation autre que de logement de fonction.

CD1 (Route de Blagnac); CD15 (Route de Launaguet et route de Seysses); CD64 (Chemin de Moulis) section chemin Dortis-route de Launaguet; CD64 rétabli = 6 m.

SECTION III : POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

Dans les cas prévus à l'article INA alinéa 2 (sauf 2.3) et 3 s'appliquent les dispositions complémentaires concernées des articles 14 et 15 de la zone NB.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IINA

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone IINA recouvre actuellement des terrains peu ou pas desservis par les équipements et peu ou pas construits. Elle constitue une réserve foncière sur laquelle la Commune envisage son développement urbain, à terme, sous forme d'activités de service (enseignement, hôtellerie, grands services publics ou privés, etc.) mêlées à de l'habitat individuel ou collectif.
Cette fonction de réserve foncière doit désormais être maintenue et renforcée.
Ainsi cette zone ne peut être rendue urbanisable qu'à condition :
- *Que le raccordement aux équipements publics d'infrastructure (accès, voirie et desserte par les réseaux) nécessaire à son urbanisation soit réalisé.*
- *Qu'existe un schéma d'aménagement portant sur tout ou partie concernée de la zone.*

Elle doit, en outre, pour devenir pratiquement urbanisable, être transformée en zone U (Zone urbaine constructible), ce qui nécessite de modifier le P.O.S.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IINA 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les coupes et abattages d'arbres dans les terrain classés au Plan de Zonage.
1.2 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442-1 et suivant du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article IINA2.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Ne sont admises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, que :
2.1 - *Les extensions des constructions à usage d'habitation ou agricole* dans une limite maximale de 20 % de leur surface de plancher hors œuvre nette, avec possibilité, dans tous les cas, d'aboutir à une surface totale de plancher hors œuvre nette de :
2.1.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation* = 200 m² maximum.
2.1.2 - *Pour les constructions à usage agricole* = 400 m² maximum.
2.2 - Les extensions des autres constructions dans une limite maximale de 50 % de leur surface de plancher hors œuvre nette.
2.3 - Les constructions liées aux ouvrages publics d'infrastructure (eau, gaz, électricité...)
2.4 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre; ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 15 du présent Règlement.

3 - Sont admises sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article IINA2 :
3.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.2 - *Les constructions à usage d'habitation autorisées à l'alinéa 2 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.
3.3 - Parties de zones constituées par les couloirs de lignes électriques de transport existantes ou projetées : Toute occupation ou utilisation du sol quelque qu'elle soit, doit être conforme aux conditions spéciales imposées dans chaque cas par les nécessités de fonctionnement du service public et soumise, à cet effet, à l'avis du service exploitant.

ARTICLE IINA 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.
2 - Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
3 - L'ouverture de carrières.
4 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles autorisées à l'article IINA1.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Dans les cas prévus à l'article IINA1 s'appliquent les dispositions complémentaires concernées des articles 3 à 13 de la zone NB. Toutefois l'article NB7 1.2. n'est applicable que par rapport aux limites séparatives qui sont également les limites de la zone IINA.
Toutefois, pour l'article IINA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES, la limite de recul minimale des constructions par rapport à la limite d'emplacement réservé ou aux alignements est fixée ainsi :

6.1 - ***CD632 (Avenue de Lombez) :***

- 10 m pour les constructions à usages autres que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction.
- 15 m pour les constructions à usage d'habitation autre que de logement de fonction.

- ***CD632 (Avenue de Lardenne)*** = 6 m.

SECTION III — POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

Dans les cas prévus à l'article IINA1 alinéa 2 (sauf 2.3) et 3 ci-dessus s'appliquent les dispositions complémentaires concernées des articles 14 et 15 de la zone NB.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIINA

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone IIINA recouvre actuellement des terrains peu ou pas desservis par les équipements publics et peu ou pas construits situés à proximité des centres des quartiers périphériques (Lalande, les Cocus, Croix-Daurade et Saint-Simon). Elle constitue une réserve de terrains encore libres sur lesquels pourra se faire à court et moyen terme l'extension urbaine de ces quartiers.
Cette fonction de réserve foncière doit désormais être maintenue tout en permettant une urbanisation progressive. Ainsi cette zone peut être rendue immédiatement et pratiquement urbanisable et constructible qu'à condition :
- *Que des opérations projetées aient une certaine importance.*
- *Que leur racordement aux équipements publics d'infrastructure (accès, voirie et desserte par les réseaux) nécessaire à leur urbanisation soit réalisé.*
- *Qu'il existe un schéma d'aménagement portant sur tout ou partie concernée de la zone.*

Elle donne lieu à un découpage en quatre secteurs : IIINAa, IIINAb, IIINAc et IIINAd, selon la taille des opérations d'ensemble.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

ARTICLE IIINA 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les coupes et abattages d'arbre dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.2 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article IIINA2.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La création de lotissements.
1.6 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Ne sont admises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, que :
2.1 - *Les extensions des constructions à usage d'habitation ou agricole,* dans une limite maximale de 20 % de leur surface de plancher hors œuvre nette, avec possibilité, dans tous les cas, d'aboutir à une surface de plancher hors œuvre nette de :
2.1.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation* = 200 m² maximum.
2.1.2 - *Pour les constructions à usage agricole* = 400 m² maximum.
2.2 - Les extensions des autres constructions.
2.3 - Toute occupation ou utilisation du sol liée aux ouvrages publics d'infrastructure (eau, gaz, électricité...)
2.4 - *Dans les cas prévus aux alinéas 2.1 et 2.3 ci-dessus s'appliquent les dispositions complémentaires des articles 3 à 15 de la zone NB.*

3 - Sont admises, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article III NA2 :
3.1 - Toute construction à usage d'habitation, hôtelier, para-hôtelier, d'équipement collectif, de commerce, d'artisanat, de bureaux, de services, industriel, de stationnement de véhicules, d'entrepôts commerciaux ainsi que les lotissements et les ensembles groupés de constructions, à condition qu'il existe un schéma d'aménagement portant sur tout ou partie concernée de la zone.
Dans ce cas s'appliquent les dispositions des sections II et III du Règlement de la zone IIINA, ci-dessous.
3.2 - *Les installations classées admises aux alinéas 2 et 3.1 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.3 - *Les constructions à usage d'habitation autorisées aux alinéas 2 et 3.1 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.

ARTICLE IIINA 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.
2 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
3 - L'ouverture de carrières.
4 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles autorisées à l'article IIINA1.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIINA3 — ACCÈS ET VOIRIE :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :

1 - **Les caractéristiques de ces accès et voiries** doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite.

2 - **Accès :**
2.1.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.
2.1.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voiries, excepté ceux nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides : Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest; voies de dégagement Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est, Sud-Est; Liaison Aéroport; Voie canal de St-Martory; Contournements Ouest, Sud; Déviations CD2B, CD16, CD64; Boulevard d'Atlanta.
2.2 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.
Ils doivent, notamment, toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leurs nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - **Voirie :**
3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.
3.2 - *Voies automobiles :*
Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence, notamment la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour, et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.
3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*
L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE IIINA4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :

1 - Le raccordement aux équipements publics d'infrastructure (alimentation en eau potable, assainissement, (aux usées domestiques, eaux résiduaires industrielles, eau atmosphérique et assimilable) et réseaux divers (énergie, éclairage public, communication) doit être assuré.

2 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

3 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les services de sécurité.

4 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.
5 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.
5.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocummunications (précablé) et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.
5.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE IIINA 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :
1 - Pour être autorisée, toute construction ainsi que les lotissements et les ensembles groupés de constructions à usage principal d'habitations doivent être intégrés à une opération d'ensemble dont la superficie minimale doit être :
1.1 - *Secteur IIINAa :* 20 000 m² (2 hectares).
1.2 - *Secteur IIINAb :* 60 000 m² (6 hectares).
1.3 - *Secteur IIINAc :* 12 000 m² (1,2 hectare).
1.4 - *Secteur IIINAd :* 40 000 m² (4 hectares).

2 - Parties résiduelles de chaque secteur, inférieures à ces superficies : Néant.

ARTICLE IIINA 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVÉES :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :

1 - Principe :
1.1 - Toute construction doit être implantée à ou au-delà de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui la bordent) ou de droit (servitude d'alignement) des voies. Toutefois pour les voies citées à l'alinéa 2.1 ci-dessous ces distances de recul sont comptées à partir de la limite de la plateforme de la voie principale, bretelles exclues.
1.2 - L'implantation de toute construction dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des caractéristiques d'implantation des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent, notamment en limite de la zone IIINA.

2 - Une limite de recul minimale par rapport à ces limites ou alignements est fixée ainsi :
2.1 - *Rocade Nord; contournement Ouest* =
• 25 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur est alors limitée, jusqu'à 50 m, à 4 m ainsi que pour celles à usages autres que d'habitation et à usage de logement de fonction.
• 50 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur est alors limitée, jusqu'à 80 m, à 7 m.
• 80 m pour les constructions à usage d'habitations dont la hauteur dépasse 7 m.
2.2 - *Aucun recul* à partir de la limite d'emprise des voies définies à l'alinéa 2.1 ci-dessus n'est exigé en ce qui concerne toute construction ou tout aménagement destiné à constituer un dispositif anti-bruit, y compris les constructions n'abritant aucune activité humaine permanente (garages dépôts...)
2.3 - *Un recul minimum de 10 m* à partir des voies définies à l'alinéa 2.1 ci-dessus est seulement exigé dans le cas où sont aménagés des dispositifs anti-bruit efficaces propres aux constructions elles-mêmes ou constitués d'écrans naturels ou bâtis et que les constructions projetées se situent dans la zone d'ombre de ces dispositifs pour tous les points de ces voies situés a moins de 100 m.
2.4 - *Boulevard de structure Nord; CD 4 (Route de Fronton)* =
• 10 m pour les constructions à usages autres que d'habitation, ainsi que pour celles à usage de logements de fonction.
• 15 m pour les constructions à usage d'habitation.
2.5 - *CD15 (Route de Launaguet)* = 6 m.
2.6 - *Limite d'emprise du domaine ferroviaire UY* = 30 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur dépasse 7 m.
2.7 - Voie du canal de Saint-Martory.
• Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction = 30 m par rapport à l'axe de la voie.
• Pour les constructions à usage d'habitation = 40 m par rapport à l'axe de la voie.
2.8 - Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages liés à l'exploitation de la voirie tels que les stations de transports en commun, les auvents de stations services, les constructions nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides, etc...

ARTICLE IIINA 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :
1 - Principe : Toute construction doit être implantée au delà des limites séparatives :
1.1 - *Dans une bande de 15 m de profondeur* comptée à partir de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait ou de droit des voies ou de la limite de recul ou d'implantation exigée :
1.1.1 - Toute construction jusqu'à 6 m de hauteur mesurée conformément à l'article IIINA 10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égales à 3 m (D = minimum 3 m).
1.1.2 - Toute construction de plus de 6 m de hauteur mesurée conformément à l'article IIINA 10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égale à sa hauteur diminuée de 3 m (D = H − 3).
1.2 - *Au delà de cette bande de 15 m de profondeur, les distances minimales d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont fixées ainsi :*

1.2.1 - 6 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m, jusqu'à une distance de 12 m.
1.2.2 - 12 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 6 m et inférieure ou égale à 9 m jusqu'à une distance de 24 m.
1.2.3 - 24 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 9 m et inférieure ou égale à 12 m jusqu'à une distance de 30 m.
1.2.4 - 30 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 12 m.

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises dans les conditions suivantes :
2.1 - *Dans la bande de 15 m de profondeur :*
2.1.1 - Toute construction, toute annexe ou extension de ces constructions, en dehors de celles visées à l'alinéa 2.2.2 ou 2.1.2 suivant peut être implantée sur les limites séparatives jusqu'à une hauteur de 3,50 m au plus hors tout et à condition que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur les limites séparatives, en dehors de celles visées aux alinéas 2.1.2 et 2.2.2 (quelques que soient leurs hauteurs) n'excède pas 15 m.
2.1.2 - Si une construction de plus de 3,50 m de hauteur déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative commune. Une construction nouvelle peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative, par la construction déjà existante. Les dispositions complémentaires de l'alinéa 1 (Principe) ci-dessus restent applicables.
2.2 - *Au-delà de la bande de 15 m de profondeur :*
2.2.1 - Toute construction, toute annexe ou extension de ces constructions, en dehors de celles visées à l'alinéa 2.2.2 ou 2.1.2 suivant peut être implantée sur les limites séparatives jusqu'à une hauteur de 3,50 m au plus hors tout et à condition que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur les limites séparatives, en dehors de celles visées aux alinéas 2.1.2 et 2.2.2 (quelques que soient leurs hauteurs) n'excède pas 15 m.
2.2.2 - *Si une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative commune :* Une construction nouvelle peut être implantée, jusqu'aux distances résultant de l'application des dispositions complémentaires concernées de l'alinéa 1 (Principe) ci-dessus, sur cette même limite séparative, à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'incrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative, par la construction déjà existante. Les dispositions de l'alinéa 1 (Principe) ci-dessus restent applicables.

3 - *Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions :* Les dispositions prévues en IIINA 7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

ARTICLE IIINA 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :
Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées vis-à-vis sur une même unité foncière doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE IIINA 9 — EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3.1 :
Il s'agit de la surface des emprises au sol cumulées de toutes les constructions, existantes et projetées, par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

1 - Principe : Zone IIINA :
1.1 -*Pour les constructions à usage principal d'habitation* = 60% maximum.
1.2 - *Pour les autres constructions* = 80% maximum.

2 - Des emprises supérieures sont admises :
Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, sur chaque lot ou sur chaque unité foncière, à condition que soit aménagé pour l'ensemble du lotissement ou de l'ensemble groupé, un espace vert - gazonné et planté - commun d'au moins 20 % de la superficie totale du terrain objet du lotissement ou de l'ensemble groupé, ouvert, d'un seul tenant et que la somme des emprises au sol de toute nature n'excède pas, selon les cas, 60 % ou 80 % de cette même superficie.

ARTICLE IIINA 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :

1 - Hauteur relative :
1.1 - *Hauteur sur voie :*
1.1.1 - *Principe :* La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise, existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = L).

1.1.2 - *Des hauteurs relatives sur voie supérieures à celles définies ci-dessus sont admises :*
1.1.2.1 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise sur la voie la plus étroite, sur 15 m au plus.
1.1.2.2 - Lorsqu'une construction possède une façade sur une place : La hauteur relative applicable ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.
1.2 - *Hauteur sur les limites séparatives :*
La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de n'importe quelle limite séparative de l'unité foncière supportant cette construction, doit s'exprimer en fonction des distances et des règles définies en IIINA7 (implantation par rapport aux limites séparatives).

2 - Hauteur absolue :
2.1 - *Principe :* La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :
2.1.1 - *Secteurs IIINAb* = 15 m.
2.1.2 - *Secteur IIINAc,* pour les unités foncières de plus de 10 000 m² (1 ha) = 12 m et jusqu'à 15 m sur 5% de la surface de l'unité foncière.
2.1.3 - *Secteurs IIINAa, IIINAd et parties résiduelles de la Zone IIINA inférieures aux superficies fixées à l'article IIINA 5* = 12 m.
2.2 - *Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :*
2.2.1 - *Dans le cas de constructions contiguës ou situées à proximité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites* = Cette hauteur est fixée compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites,conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de monuments historiques et de sites.
2.2.2 - Dans le cas de renfoncements architecturaux significatifs dans les façades de toute construction, à condition qu'ils respectent les hauteurs relatives conformément à l'alinéa 1 ci-dessus et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des volumes résultant de l'élévation des pentes de l'ensemble de la construction concernée conformément à l'alinéa 3.1 ci-dessous.
2.2.3 - *Dans le cas de constructions spéciales verticales (élément fonctionnel nécessité par l'activité, antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau...) situées au-dessus de ces hauteurs ou dont la hauteur est supérieure.*
2.2.4 - Dans une bande de 30 m par rapport à la limite d'emprise du domaine ferroviaire UY : Pour toute construction à usage d'habitation = 7 m.
2.2.5 - *Le long de certaines voies :* Conformément à l'article IIINA 6.

3 - Mesure de la hauteur des constructions :
3.1 - *Cas des toitures traditionnelles admises dans le cadre de l'article IIINA11.5 :*
3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.
3.1.2 - Au dessus de cette hauteur peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément à l'article IIINA 11.5.
3.2 - *Cas des toitures en terrasse admises dans le cadre de l'Article IIINA 11.5 :*
3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.
3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article IIINA 11.5.

ARTICLE IIINA 11 — ASPECT EXTÉRIEUR :

Dans le cas prévu à l'article IIINA.1.3 :
1 - Conditions générales :
Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.

2 - Matériaux :
2.1 - *Sont interdits :*
Les imitations de matériaux (fausses briques, faux mœllons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.
1.2.2 - *Sont admis :*
Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.

3 - Couleurs :
Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.
L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaïeux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.

4 - Façades et murs extérieurs :
4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.
Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.
4.2 - Tout projet de construction doit garantir l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades voisines déjà existantes.
4.3 - Les garde-corps doivent s'harmoniser à la forme dominante significative (pleine ou ajourée) dans l'espace environnant concerné.
4.4 - Les décrochements et les redans architecturaux dans les façades sont autorisés. Sur les limites séparatives latérales et aux extrémités, les constructions doivent revenir à la limite prévue, à l'alignement existant ou dans le prolongement des constructions existantes lorsque cette implantation est exigée ou admise.
4.5 - Le soulignement des modénatures par tout élément lumineux est interdit.
4.6 - Les parties de façades établies à l'occasion d'une surélévation d'une construction existante conformément à l'alinéa 5.8 du présent article, doivent être traités de telle sorte que les ouvertures pratiquées dans chaque partie de façade ainsi surélevée soient axées sur les autres ouvertures de la façade concernée.
4.7 - Au-delà de la bande de 15 m mesurée conformément à l'article IIINA7 1.2., les constructions doivent être implantées de manière à éviter les effets ou impressions de barre.

5 - Toitures :
5.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le décor traditionnel des toits de la Ville.
5.2.1 - *Les toitures traditionnelles :* Leur pente ne doit pas excéder 40%.
5.2.2 - Une pente supérieure peut être autorisée notamment dans le cas d'urilisation de toitures solaires ou de tout procédé assimilable.
5.3 - *Les toitures en terrasse* sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue et, dans tous les cas, pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasses ainsi que pour des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.
5.4 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont elles font partie et, notamment, la façade concernée.
5.5 - *Les toitures à redans vitrés* sont admises.
5.6 - *Les acrotères* doivent se composer avec l'ordonnancement général de la façade à laquelle ils appartiennent.
5.7 - *Les matériaux de couverture et de protection des toitures :*
5.7.1 - Leur coloration dominante doit être voisine de la coloration générale et traditionnelle des toits de la Ville.
5.7.2 - *Les toitures traditionnelles* doivent être réalisées, pour leur couvert au moins, au moyen soit de tuiles canal anciennes de récupération, soit de tuiles canal ou assimilables neuves vieillies dont les teintes et les tons doivent être nuancés ou panachés afin d'éviter une trop grande régularité de coloration. La réfection des ouvrages spécifiques tels que brisis, terrassons ou coupoles ne peut être réalisée qu'en plomb, cuivre, zinc, ardoise ou tuiles plates.
5.8 - *Les ouvrages en toiture :*
5.8.1 - Un ou plusieurs ouvrages sont admis au-dessus de la toiture traditionnelle ou de la terrasse à condition :
- qu'ils soient implantés soit en façade, soit en retrait franc de façade :
• en façade, l'ouvrage doit se composer harmonieusement avec celle-ci,
• en retrait franc de façade, l'ouvrage doit constituer un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, éventuellement, les ouvrages similaires de qualité reconnue déjà existants à proximité,
- que l'élégance et la légèreté constituent ses caractères essentiels,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages par versant de toiture ou par corps de terrasse soit au maximum de l'ordre de 15% de leur surface,
- que la hauteur utile au-dessus de la toiture ou au-dessus de la terrasse, dans le cas d'ouvrages autres que techniques, ne doit pas excéder celle nécessaire à un niveau supplémentaire d'habitation, la hauteur de référence sous plafond étant, dans ce cas, celle du dernier étage de la construction concernée.
5.8.2 - *Toitures traditionnelles :*
5.8.2.1 - ***Sont interdits :*** Les chiens assis.
5.8.2.2 - ***Sont admis :***
5.8.2.2.1 - Les lucarnes de versant, à condition qu'elles se composent et s'intègrent harmonieusement avec la toiture concernée et constituent d'authentiques éléments d'architecture.

5.8.2.2.2 - Les lucarnes en façade, à condition qu'elles constituent un complément architectural évident de la façade concernée et qu'elles n'en affectent pas l'équilibre.
5.8.2.2.3 - Les trouées franches et crevés de toitures.
5.8.2.2.4 - Les baies, chassis ou verrières situées dans le plan de la toiture à condition qu'ils s'intègrent et se composent harmonieusement avec elle.
5.9 - L'exhaussement du faîtage des toitures ou les surélévations des constructions existantes sont admises à condition qu'elles permettent de dégager, en façade, une hauteur suffisante pour réaliser un traitement architectural valorisant de la partie de façade ainsi surélevée et n'en affectant pas l'équilibre, conformément à l'alinéa 1.4.6 du présent article.
5.10 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes individuelles et des antennes collectives (seules admises pour les immeubles collectifs) doit être déterminée dans un souci d'esthétique et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.
5.11 - Les capteurs solaires sont admis et leur implantation doit être soignée de telle sorte qu'ils constituent un élément d'architecture qui doit se composer et s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.

6 - Gaines et conduits :
6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit; les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.
6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans l'espace environnant concerné.
6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

7 - Clôtures :
7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.
7.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être construites que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.
7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

8 - Voies automobiles privées :
Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

9 - Voies cyclables et voies piétonnes :
Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

10 - Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :
Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.
Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

11 - Aires de stationnement :
Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.

12 - Terrains en pente et talus :
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.

13 - Publicité, enseignes et préenseignes :
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

14 - Eclairage :
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairagre extérieurs en applique, suspendus ou sur pied doivent s'intégrer harmonieusement aver la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

15 - Saillies horizontales :
15.1 - En dehors des emprises au sol, définies à l'Article IIINA 9 et des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles IIINA 6, IIINA 7, IIINA 8 et IIINA 10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver l'approche et le fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

16 - Murs décoratifs :
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.

16.1 - La réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
16.1.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'insère :
16.1.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
16.1.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
16.1.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
16.1.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.
16.1.2 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.

16.2 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
16.2.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
16.2.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

ARTICLE IIINA 12 — STATIONNEMENT :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :
1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de toute extension ayant pour conséquence un dépassement de la surface de planchers hors œuvre nette existante de moins de 50 m² ainsi que de la reconstruction de la surface de planchers hors œuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
1.2 - Aux changements d'affectation des constructions, pour le surplus de stationnement requis.
1.3 - A l'augmentation du nombre de logements dans les constructins existantes, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement requis est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :
3.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation :*
3.1.1 - De plus de 2 logements = 1,3 place par logement avec un minimum de 1 place pour 70 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.1.2 - De 2 logements au plus = 1 place par logement et 1 place supplémentaire à partir de 120 m² de surface de planchers hors œuvre nette.

3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux, de services, d'artisanats = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3 - Pour les constructions à usage de commerce de plus de 120 m² :
3.3.1 - Pour les commerces de détail indépendants, y compris ceux intégrés à un centre commercial ou à une galerie marchande, d'une surface de vente inférieure à 500 m² et pour les commerces à dominante d'exposition = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3.2 - Pour les commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 6 m² de surface de vente.
3.3.3 - Pour les extensions des commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 10 m² de surface de vente créée.
3.4 - *Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux à l'exception des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique* = 1 place pour 100 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.5 - *Pour les lieux de culte ou de réunions* = Néant.
3.6 - Pour les constructions à usage hôtelier, para-hôtelier, d'hébergement, de foyer d'accueil, hospitalier (public ou privé) de résidences médicalisée et assimilable = 1 place pour 2 chambres ou 2 logements.
3.7 - *Pour les constructions à usage de discothèques ou assimilables* = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.
3.9 - Pour les constructions de plus de 120 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

ARTICLE IIINA 13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :

1 - Espaces boisés classés :
1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.
1.2 - Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisés.

2 - Espaces libres et plantations :
2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.
2.2 - *Les voies de circulation :*
2.2.1 - Les voies ayant une emprise supérieure ou égale à 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.2.2 - Les voies ayant une emprise comprise entre 10 et 15 mètres doivent être plantées sur au moins un des côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement. Il doit être planté un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.3 - *Les aires de stationnement non couvertes,* sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.
2.4 - *Les espaces libres et espaces verts à créer :*
Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins suivant étude paysagère circonstanciée, à l'exception des cas énumérés à l'article IIINA9.2 (cas où l'emprise au sol des constructions peut atteindre 100 %). (Dans le compte de la superficie de l'unité foncière à aménager peut être incluse toute dalle recouverte d'au moins 0,80 m de terre pouvant être plantée).
2.4.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de la surface laissée en pleine terre.
2.4.2 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions, notamment sur voie, et en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces constructions.
2.5 - *Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitations individuelles de plus de 10 000 m² (1 ha) :* Il doit être créé un espace vert d'accompagnement à raison de 40 m² par lot ou par logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1 000 m².

SECTION III : POSSIBILITÉ D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IIINA 14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Dans le cas prévu à l'article IIINA1.3 :

1 - Le Coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone IIINA ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles IIINA3 à IIINA13 du présent règlement avec un maximum de :

1.1 - *Secteurs IIINAa et IIINAd* = 0,5.

1.2 - *Secteur IIINAc* = 0,7.

1.3 - *Secteur IIINAb* = 0,8.

2 - Il n'est pas fixé de C.O.S. en matière de constructions à usage de services publics à caractère scolaire, culturel, sanitaire, social et sportif.

ARTICLE IIINA 15 — DÉPASSEMENT DU C.O.S. :

Sans objet

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IVNA

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone IVNA recouvre actuellement des terrains peu ou pas desservis par les équipements publics et peu ou pas construits. Elle constitue une réserve foncière sur laquelle la Commune envisage son développement urbain à terme sous forme d'activités de services, industrielles, artisanales et commerciales essentiellement.
Cette fonction de réserve foncière doit être désormais maintenue et renforcée.
Ainsi cette zone ne peut être rendue urbanisable à condition :
- *Que le raccordement aux équipements publics d'infrastructure (accès, voirie et réseaux divers) nécessaire à son urbanisation soit réalisé.*
- *Qu'il existe un schéma d'aménagement portant sur tout ou partie de la zone.*
- *Qu'une protection boisée soit intégrée au schéma d'aménagement, notamment sur les limites de zones.*

Elle doit, en outre, pour devenir pratiquement urbanisable, être transformée en zone U (zone urbaine constructible), ce qui nécessite de modifier le P.O.S.
- *IVNAB et IVNAC : Secteurs situés sous les courbes de bruits B (IVNAB) et C (IVNAC) de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.*

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IVNA 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration et à autorisation :
1.1 - Les coupes et abattages d'arbre dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.2 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article IVNA2.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Ne sont admises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, que :
2.1 - *Les constructions à usage d'habitation affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à l'activité agricole,* d'une surface totale de plancher hors œuvre nette de 200 m² maximum.
2.2 - *Les extensions des constructions à usage d'habitation ou agricole,* dans une limite maximale de 20 % de leur surface de plancher hors œuvre nette, avec possibilité, dans tous les cas, d'aboutir à une surface totale de plancher hors œuvre nette de :
2.2.1 - Pour les constructions *à usage d'habitation* = 200 m² maximum.
2.2.2 - Pour les constructions *à usage agricole* = 400 m² maximum.
2.3 - Les extensions des autres constructions, dans une limite maximale de 50 % de leur surface de plancher hors œuvre nette.
2.4 - Toute occupation ou utilisation du sol liée aux ouvrages publics d'infrastructure (eau, gaz, électricité...).
2.5 - Les constructions et aménagements de toute nature nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre; ils ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 3 à 15 du présent Règlement.

3 - Sont admises sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article IVNA 2 :
3.1 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.2 - *Les constructions à usage d'habitation autorisées à l'alinéa 2 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau, à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.
3.3 - *Parties de zones constituées par les couloirs de lignes électriques de transport existantes ou projetées :* Toute occupation ou utilisation du sol, quelque qu'elle soit, doit être conforme aux conditions spéciales imposées dans chaque cas par les nécessités de fonctionnement du service public et soumise, à cet effet, à l'avis du service exploitant.
3.4 - *Secteurs IVNAB et IVNAC :* Les constructions déjà admises à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes, vis à vis des bruits extérieurs, soit au moins égale à : secteur IVNAB = 40 dBA, secteur IVNAC = 35 dBA.

ARTICLE IVNA 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.

2 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

3 - L'ouverture de carrières.

4 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles autorisées à l'article IVNA1.

SECTION II : CONDITION DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Dans les cas prévus à l'article IVNA1 ci-dessus s'appliquent les dispositions complémentaires concernées des articles 3 à 13 de la zone NB. Toutefois l'article NB7 1.2. n'est applicable que par rapport aux limites séparatives qui sont également les limites de la zone IVNA. Toutefois, pour l'article IVNA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVÉES, la limite de recul minimale des constructions par rapport à la limite d'emplacement réservée ou aux alignements est fixée ainsi :

RN124 (Route de Bayonne); CD16 (Route de Labège) :

- 10 m pour les constructions à usages autres que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction.
- 15 m pour les constructions à usage d'habitation.

SECTION III : POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

Dans les cas prévus à l'article IVNA1 ci-dessus s'appliquent les dispositions complémentaires concernées des articles 14 et 15 de la zone NB.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone NB recouvre actuellement des terrains peu ou pas desservis par les équipements publics d'infrastructure (accès, voirie et réseaux divers), mais déjà partiellement construits. Ainsi, sous certaines conditions, peut y être admis un habitat dispersé ainsi que certaines activités présentant peu d'inconvénients ou de dangers pour l'environnement.
Il pourra cependant y être admise, dans le cas d'un raccordement aux équipements publics d'infrastructure, une densité urbaine plus importante sous forme, notamment, de lotissements ou d'ensembles groupés de constructions.
NBC : Secteur situé sous les courbes de bruits C de l'aérodrome Toulouse-Blagnac.

SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NBI — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration et à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article NB 2.
1.2 - Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La création de lotissements.
1.6 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Sont notamment admises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous et des articles NB2 et NB4.3.2.2 :
2.1 - *Les constructions* à usage d'habitation, hôtelier, parahôtelier, d'équipement collectif, de bureaux, de services, de commerces, d'artisanat, industriel, de stationnement de véhicules, d'entrepôts commerciaux, agricole.
2.2 - Toute occupation ou utilisation du sol liée aux ouvrages publics d'infrastructure (eau,gaz,électricité..)
2.3 - *Secteur NBC* - Les constructions à usage, d'activités, d'habitation de deux logements au plus, et celles affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités industrielles, de services, de commerces ou agricoles existantes ou autorisées sous les conditions admises à l'alinéa 3.2.

3 - Sont admis, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article NB2 :
3.1 - *Les lotissements et ensembles groupés de construction à usage principal d'habitation,* à condition qu'ils soient raccordés aux équipements publics d'infrastructure (accès, voirie, desserte par les réseaux).
3.2 - Secteur NBC : Toute construction autorisée à l'alinéa 2 ci-dessus à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à 35 dBA.
3.3 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et dangers qu'elles peuvent présenter.
3.4 - *Les constructions à usage d'habitation autorisées aux alinéas 2 et 3.1 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.

ARTICLE NB 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.

2 - Les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes de karting.

3 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liées à une opération autorisée.

4 - L'ouverture de carrières.

5 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article NB1 ci-dessus.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NB 3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite...

2 - Accès :

2.1.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.

2.1.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voiries, excepté ceux nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides : Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest; voies de dégagements Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est, Sud-Est; Liaison Aéroport; Voie canal St-Martory; Contournements Ouest, Sud; Déviations CD2B, CD16, CD64, voie artérielle Nord; Boulevard d'Atlanta.

2.2 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.

Ils doivent, notamment, toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leurs nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :

3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.

3.2 - *Voies automobiles :*

Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence, notamment la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour, et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*

L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE NB 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol admise doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les Services de Sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :

3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.

3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés pour les constructions nouvelles, sous réserve d'une superficie minimale d'unité foncière de 1 200 m², une partie de cette superficie pouvant être trouvée dans une zone contiguë.

3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :

3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Toutefois,en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux pluviales, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :
4.1 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés.
4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de viedéocommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.
4.3 - Locaux et installations techniques.
4.3.1 - Dans tous les cas, les locaux et les installations techniques destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux de vidéocommunications et de distribution d'énergie doivent être prévus et intégrés aux constructions.
4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du plan de masse de l'opération, comme une construction indépendante soumise à toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE NB 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

Néant.

ARTICLE NB 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVÉES :

1 - Principe :
1.1 - Toute construction doit être implantée à 4 m ou au-delà de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement et correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui les bordent) ou de droit (servitude d'alignement) ou de la limite d'emprise publique.
Toutefois pour les voies citées aux alinéas 2.3 et 2.4 ci-dessous ces distances de recul sont comptées à partir de la limite de la plate-forme de la voie principale, bretelles exclues.
1.2 - L'implantation de toute construction dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent, notamment en limite de la zone NB.

2 - Une limite de recul minimale par rapport à ces limites ou alignements est fixée ainsi :
2.1 - *RN124 (Route de Bayonne); CD15 (Route de Launaguet); CD64 (Chemin de Virebent, Chemin de Moulis); CD64 rétabli; CD64C (Chemin de Boudou); CD632 (Avenue de Lardenne)* = 6 m.
2.2 - *Boulevard de Structure-Nord; CD2 (Route de Revel); CD4 (Route de Fronton) au sud du chemin de Laparrou; CD16 (Route de Labège-Chemin de Ribaute); CD15 (Route de Seysses); voie de dégagement du Raisin; liaison RN20-CD15 (Avenue des Etats-Unis-Route de Launaguet) :*
• Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction = 10 m.
• Pour les constructions à usage d'habitation = 15 m.
2.3 - *Rocade Nord; Rocade Ouest; Rocade Est; contournement Ouest :*
• Pour les constructions à usage autre que d'habitation, ainsi que pour celles à usage d'habitation dont la hauteur est alors limitée, jusqu'à 50 m, à 4 m = 25 m.
• Pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur est alors limitée, jusqu'à 80 m, à 7 m = 50 m.
• Pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur dépasse 7 m = 80 m.
2.4 - *Rocade Ouest : voie de dégagement Ouest; voie de dégagement Nord-Est :*
• Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que celle à usage de logement de fonction = 25 m.
• Pour les constructions à usage d'habitation = 50 m.
2.5 - *Voie du canal de Saint-Martory :*
• Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction = 30 m par rapport à l'axe de la voie.
• Pour les constructions à usage d'habitation = 40 m par rapport à l'axe de la voie.
2.6 - *Voie artérielle Nord :*
• Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction = 20 m par rapport à l'axe de la voie.
• Pour les constructions à usage d'habitation = 25 m par rapport à l'axe de la voie.
2.7 - *Aucun recul* à partir de la limite d'emprise des voies définies aux alinéas 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 ci-dessus, n'est exigé en ce qui concerne toute construction ou tout aménagement destiné à constituer des dispositfs anti-bruit, y compris les constructions n'abritant aucune activité humaine permanente (garages, dépôts...)
2.8 - Un recul minimum de 10 m à partir des voies définies aux alinéas 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 ci-dessus est seulement exigé dans le cas où sont aménagés des dispositifs antibruit efficaces propres aux constructions elles-mêmes ou constitués d'écrans naturels ou bâtis et que les constructions projetées se situent dans la zone d'ombre de ces dispositifs pour tous les points de ces voies situées à moins de 100 m.
2.9 - *Limite d'emprise du domaine ferroviaire UY* = 30 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur dépasse 7 m.
2.10 - Les reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages liés à l'exploitation de la voirie tels que les stations de transports en commun, les auvents de stations-services, les constructions nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides, etc...

ARTICLE NB 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

1 - Principe : Toute construction doit être implantée au delà des limites séparatives :
1.1 - *Dans une bande de 15 m de profondeur* comptée à partir de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait ou de droit des voies ou de la limite de recul ou d'implantation exigée :
1.1.1 - Toute construction jusqu'à 6 m de hauteur mesurée conformément à l'article NB 10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égales à 3 m (D = minimum 3 m).
1.1.2 - Toute construction de plus de 6 m de hauteur mesurée conformément à l'article NB 10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égale à sa hauteur diminuée de 3 m (D = H − 3).
1.2 - *Au-delà de cette bande de 15 m de profondeur,* les distances minimales d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont fixées ainsi :
1.2.1 - 6 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m, jusqu'à une distance de 12 m.
1.2.2 - 12 m pour les constructions, ou parties de construction, dont la hauteur est supérieure à 6 m et inférieure ou égale à 9 m jusqu'à une distance de 24 m.
2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises dans les conditions suivantes :
2.1 - *Dans la bande de 15 m de profondeur :*
2.1.1 - Toute construction, toute annexe ou extension de ces constructions, en dehors de celles visées à l'alinéa 2.2.2 ou 2.1.2 suivant peut être implantée sur les limites séparatives jusqu'à une hauteur de 3,50 m au plus hors tout et à condition que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur les limites séparatives, en dehors de celles visées aux alinéas 2.1.2 et 2.2.2 (quelques que soient leurs hauteurs) n'excède pas 15 m.
2.1.2 - *Si une construction de plus de 3,50 m de hauteur déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative commune :* Une construction nouvelle peut être implantée, sur cette même limite séparative, à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative, par la construction déjà existante, sur une hauteur pouvant dépasser de 3 m au plus la hauteur de la construction déjà existante. Les dispositions complémentaires de l'alinéa 1 (Principe) ci-dessus restent applicables.
2.2 - *Au-delà de la bande de 15 m de profondeur :*
2.2.1 - Toute construction, toute annexe ou extension de ces constructions, en dehors de celles visées à l'alinéa 2.2.2 ou 2.1.2 suivant peut être implantée sur les limites séparatives jusqu'à une hauteur de 3,50 m au plus hors tout et à condition que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur les limites séparatives, en dehors de celles visées aux alinéas 2.1.2 et 2.2.2 (quelques que soient leurs hauteurs) n'excède pas 15 m.
2.2.2 - *Si une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative commune :* Une construction nouvelle peut être implantée, sur cette même limite séparative, à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'incrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative, par la construction déjà existante. Les dispositions complémentaires de l'alinéa 1 (Principe) ci-dessus restent applicables.

3 - *Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitation :* Les dispositions prévues en NB7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

ARTICLE NB 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

1 - Au-delà de la bande de 15 m de profondeur, mesurée conformément à l'article NB7 1.1., la distance entre constructions implantées en vis à vis sur une même propriété doit être au moins égale à la hauteur de la plus élevée d'entre elles. Cette distance ne s'applique pas vis à vis des constructions implantées dans la bande de 15 m.
2 - Dans tous les autres cas, les constructions non contiguës implantées vis-àvis sur une même unité foncière doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE NB 9 — EMPRISE AU SOL :

Il s'agit de la surface des emprises au sol cumulées de toutes les constructions existantes et projetées par rapport à la superficie de l'unité foncière :

1 - Principe : *Zone NB* = 50 % maximum.

2 - Des emprises supérieures sont admises :
Dans les lotissements ou ensembles groupés de constructions à usage d'habitation, sur chaque lot ou sur chaque unité foncière à condition que soit aménagé, pour l'ensemble du lotissement ou de l'ensemble groupé, un espace vert - gazonné et planté - commun, d'au moins 20 % de la superficie totale du terrain objet du lotissement ou de l'ensemble groupé, ouvert, d'un seul tenant et que la somme des emprises au sol de toute nature n'excède pas 50 % de cette même superficie.

ARTICLE NB 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Hauteur relative :

1.1 - *Hauteur sur voie :*

1.1.1 - *Principe :* La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposé de l'emprise, existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = L).

1.1.2 - Des hauteurs relatives sur voie supérieures à celles définies ci-dessus sont admises :

1.1.2.1 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise sur la voie la plus étroite, sur 15 m au plus.

1.1.2.2 - *Lorsqu'une construction possède une façade sur une place :* La hauteur relative admise ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.

1.2 - *Hauteur sur les limites séparatives :*

La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de n'importe quelle limite séparative de l'unité foncière supportant cette construction, doit s'exprimer en fonction des distances et des règles définies en NB7 (implantation par rapport aux limites séparatives).

2 - Hauteur absolue :

2.1 - *Principe :* La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :

2.1.1 - Pour les *constructions à usage principal d'habitation :*

2.1.1.1 - Lorsqu'elles ne sont *pas raccordées* aux équipements publics d'infrastructure (assainissement) = 7 m.

2.1.1.2 - Lorsqu'elles sont *raccordées* aux équipements public d'infrastructure (assainissement) = 9 m.

2.1.2 - Pour les *constructions à usage principal autre que d'habitation* = 10 m.

2.2 - *Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :*

2.2.1 - *Dans le cas de constructions contiguës ou situées à proximité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites* = Cette hauteur est fixée compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites,conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2 - Dans le cas de renfoncements architecturaux significatifs dans les façades de toute construction, à condition qu'ils respectent les hauteurs relatives conformément à l'alinéa 1 ci-dessus et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des volumes résultant de l'élévation des pentes de l'ensemble de la construction concernée conformément à l'alinéa 3.1 ci-dessous.

2.2.3 - *Dans le cas de constructions spéciales verticales (élément fonctionnel nécessité par l'activité, antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau...) situées au-dessus de ces hauteurs ou dont la hauteur est supérieure.*

2.2.4 - Dans une bande de 30 m par rapport à la limite d'emprise du domaine ferroviaire UY : Pour toute construction à usage d'habitation = 7 m.

2.2.5 - *Le long de certaines voies :* Conformément à l'article NB 6.2.3.

3 - Mesure de la hauteur des constructions :

3.1 - *Cas des toitures traditionnelles admises dans le cadre de l'article NB11.5 :*

3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

3.1.2 - Au dessus de cette hauteur peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément à l'article NB 11.5.

3.2 - *Cas des toitures en terrasse admises dans le cadre de l'Article NB 11.5 :*

3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.

3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article NB 11.5.

ARTICLE NB 11 — ASPECT EXTÉRIEUR :

1 - Conditions générales :

Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.

2 - Matériaux :

2.1 - *Sont interdits :*

Les imitations de matériaux (fausses briques, faux mœllons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.

2.2 - *Sont admis :*

Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.

3 - Couleurs :

Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.

L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaïeux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.

4 - Façades et murs extérieurs :

4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.

Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.

4.2 - Tout projet de construction doit garantir l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades voisines déjà existantes.

4.3 - Les garde-corps doivent s'harmoniser à la forme dominante significative (pleine ou ajourée) dans l'espace environnant concerné.

4.4 - Les décrochements et les redans architecturaux dans les façades sont autorisés. Sur les limites séparatives latérales et aux extrémités, les constructions doivent revenir à la limite prévue, à l'alignement existant ou dans le prolongement des constructions existantes lorsque cette implantation est exigée ou admise.

4.5 - Le soulignement des modénatures par tout élément lumineux est interdit.

4.6 - Les parties de façades établies à l'occasion d'une surélévation d'une construction existante conformément à l'alinéa 5.8 du présent article, doivent être traités de telle sorte que les ouvertures pratiquées dans chaque partie de façade ainsi surélevée soient axées sur les autres ouvertures de la façade concernée.

4.7 - Au-delà de la bande de 15 m mesurée conformément à l'article UB7 1.2., les constructions doivent être implantées de manière à éviter les effets ou impressions de barre.

5 - Toitures :

5.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le décor traditionnel des toits de la Ville.

5.2.1 - *Les toitures traditionnelles :* Leur pente ne doit pas excéder 40%.

5.2.2 - Une pente supérieure peut être autorisée notamment dans le cas d'utilisation de toitures solaires ou de tout procédé assimilable.

5.3 - *Les toitures en terrasse* sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue et, dans tous les cas, pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasses ainsi que pour des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.

5.4 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont elles font partie et, notamment, la façade concernée.

5.5 - *Les toitures à redans vitrés* sont admises.

5.6 - *Les acrotères* doivent se composer avec l'ordonnancement général de la façade à laquelle ils appartiennent.

5.7 - *Les matériaux de couverture et de protection des toitures :*

5.7.1 - Leur coloration dominante doit être voisine de la coloration générale et traditionnelle des toits de la Ville.

5.7.2 - *Les toitures traditionnelles* doivent être réalisées, pour leur couvert au moins, au moyen soit de tuiles canal anciennes de récupération, soit de tuiles canal ou assimilables neuves vieillies dont les teintes et les tons doivent être nuancés ou panachés afin d'éviter une trop grande régularité de coloration. La réfection des ouvrages spécifiques tels que brisis, terrassons ou coupoles ne peut être réalisée qu'en plomb, cuivre, zinc, ardoise ou tuiles plates.

5.8 - *Les ouvrages en toiture :*

5.8.1 - Un ou plusieurs ouvrages sont admis au-dessus de la toiture traditionnelle ou de la terrasse à condition :

- qu'ils soient implantés soit en façade, soit en retrait franc de façade :
  - en façade, l'ouvrage doit se composer harmonieusement avec celle-ci,

• en retrait franc de façade, l'ouvrage doit constituer un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont il fait partie et, éventuellement, les ouvrages similaires de qualité reconnue déjà existants à proximité,
- que l'élégance et la légèreté constituent ses caractères essentiels,
- que la surface des emprises cumulées de ces ouvrages par versant de toiture ou par corps de terrasse soit au maximum de l'ordre de 15% de leur surface,
- que la hauteur utile au-dessus de la toiture ou au-dessus de la terrasse, dans le cas d'ouvrages autres que techniques, ne doit pas excéder celle nécessaire à un niveau supplémentaire d'habitation, la hauteur de référence sous plafond étant, dans ce cas, celle du dernier étage de la construction concernée.

5.8.2 - *Toitures traditionnelles :*

5.8.2.1 - *Sont interdits :* Les chiens-assis.

5.8.2.2 - *Sont admis :*

5.8.2.2.1 - Les lucarnes de versant, à condition qu'elles se composent et s'intègrent harmonieusement avec la toiture concernée et constituent d'authentiques éléments d'architecture.

5.8.2.2.2 - Les lucarnes en façade, à condition qu'elles constituent un complément architectural évident de la façade concernée et qu'elles n'en affectent pas l'équilibre.

5.8.2.2.3 - Les trouées franches et crevés de toitures.

5.8.2.2.4 - Les baies, chassis ou verrières situées dans le plan de la toiture à condition qu'ils s'intègrent et se composent harmonieusement avec elle.

5.9 - L'exhaussement du faîtage des toitures ou les surélévations des constructions existantes sont admises à condition qu'elles permettent de dégager, en façade, une hauteur suffisante pour réaliser un traitement architectural valorisant de la partie de façade ainsi surélevée et n'en affectant pas l'équilibre, conformément à l'alinéa 1.4.6 du présent article.

5.10 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes individuelles et des antennes collectives (seules admises pour les immeubles collectifs) doit être déterminée dans un souci d'esthétique et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.

5.11 - Les capteurs solaires sont admis et leur implantation doit être soignée de telle sorte qu'ils constituent un élément d'architecture qui doit se composer et s'intégrer harmonieusement à la construction qui les supporte et afin d'être le moins visible possible depuis les espaces publics.

6 - Gaines et conduits :

6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit; les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.

6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans l'espace environnant concerné.

6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

7 - Clôtures :

7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.

7.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m, mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur de doit pas excéder 1,50 m.

7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

8 - Voies automobiles privées :

Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

9 - Voies cyclables et voies piétonnes :

Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

10 - Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :

Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.

Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

11 - Aires de stationnement :

Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.

12 - Terrains en pente et talus :
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.

13 - Publicité, enseignes et préenseignes :
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

14 - Eclairage :
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairage extérieurs en applique, suspendus ou sur pied doivent s'intégrer harmonieusement aver la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

15 - Saillies horizontales :
15.1 - En dehors des emprises au sol, définies à l'Article NB9 et des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles NB 6, NB 7, NB 8 et NB 10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver l'approche et le fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

16 - Murs décoratifs :
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.
16.1 - La réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
16.1.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'insère :
16.1.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
16.1.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
16.1.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
16.1.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.
16.1.1.4 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.
16.2 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
16.2.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
16.2.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

ARTICLE NB 12 — STATIONNEMENT :

1 --Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :
1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de toute extension ayant pour conséquence un dépassement de la surface de planchers hors œuvre nette existante de moins de 50 m² ainsi que de la reconstruction de la surface de planchers hors œuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
1.2 - Aux changements d'affectation des constructions, pour le surplus de stationnement requis.
1.3 - A l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement requis est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation :*
3.1.1 - De plus de deux logements = 1,3 place par logement avec un minimum de 1 place pour 70 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.1.2 - De deux logements au plus = 1 place par logement et une place supplémentaire à partir de 120 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux, de services, d'artisanat = 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.3 - Pour les constructions à usage de commerce de plus de 120 m² :
3.3.1 - Pour les commerces de détail indépendants, y compris ceux intégrés à un centre commercial ou à une galerie marchande, d'une surface de vente inférieure à 500 m² et pour les commerces à dominante d'exposition = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.3.2 - Pour les commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 6 m² de surface de vente.
3.3.3 - Pour les extensions des commerces de détail indépendants ou intégrés de 500 m² ou plus de surface de vente = 1 place pour 10 m² de surface de vente créée.
3.4 - *Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux à l'exception des ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique* = 1 place 100 m² de surface de planchers hors œuvre nette.
3.5 - *Pour les lieux de culte ou de réunions* = néant.
3.6 - *Pour les constructions à usage hôtelier, para-hôtelier, d'hébergement, de foyer d'accueil, hospitalier (public ou privé), de résidence médicalisée et assimilable* = 1 place pour 2 chambres ou 2 logements.
3.7 - *Pour les constructions à usage de discothèques ou assimilables* = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.
3.9 - Pour les constructions de plus de 120 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

ARTICLE NB 13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Espaces boisés classés :
1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.
1.2 - Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisés.

2 - Espaces libres et plantations :
2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.

2.2 - *Les voies de circulation :*
2.2.1 - Les voies ayant une emprise supérieure ou égale à 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.2.2 - Les voies ayant une emprise comprise entre 10 et 15 mètres doivent être plantées sur au moins un des côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement. Il doit être planté un minimum de 8 arbres par hectomètre de voie.
2.3 - *Les aires de stationnement non couvertes,* sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

2.4 - *Les espaces libres et espaces verts à créer :*
Les unités foncières sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins suivant étude paysagère circonstanciée.
2.4.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de la surface laissée en pleine terre.
2.4.2 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions, notamment sur voie, et en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces constructions.
2.5 - *Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitations de plus de 10 000 m² (1 ha) :* Il doit être créé un espace vert d'accompagnement à raison de 40 m² par lot ou par logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1 000 m².

SECTION III : POSSIBILITÉ D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NB 14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

1 - Le Coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone NB ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles NB3 à NB13 du présent règlement avec un maximum de :
1.1 - *Lorsque ces constructions sont raccordées* aux équipements publics d'infrastructure (assainissement) = 0,35.
1.2 - *Lorsque ces constructions ne sont pas raccordées* aux équipements publics d'infrastructure (assainissement) = 0,15, dans une limite maximale de 300 m² de surface de plancher hors œuvre nette pour les constructions à usage principal d'habitation et sans limite pour les autres constructions.
2.1 - Dans le cas ou une construction est compromise par l'application stricte des alinéas 1.1 ou 1.2, cette construction reste autorisée dans une limite maximale de 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
2.2 - Dans le cas où une extension de construction est compromise par l'application stricte des alinéas 1.1 ou 1.2, cette extension reste autorisée dans une limite maximale de 20% de leur surface de plancher hors œuvre nette, avec possibilité, dans tous les cas, d'aboutir à une surface de plancher hors œuvre nette de :
2.2.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation :* 200 m².
2.2.2 - *Pour les constructions à usage agricole :* 400 m².

3 - Il n'est pas fixé de C.O.S. en matière de constructions à usage de services publics à caractère scolaire, culturel, sanitaire, social et sportif.

ARTICLE NB 15 — POSSIBILITÉS DE DÉPASSEMENT DU C.O.S. :

NÉANT

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone NC recouvre actuellement des terrains très peu desservis par les équipements publics d'infrastructure (accès, voirie et réseaux divers). Il convient, désormais, de la protéger en raison notamment de la valeur agricole du sol et de la nécessité du maintien de l'activité agricole (surtout maraîchère) entre les différentes zones urbanisées de l'agglomération.
Elle donne lieu à un découpage en deux secteurs :
Le secteur NCC recouvre les terrains situés sous les courbes de bruit C de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC, sur lesquelles seules les constructions admises dans les conditions prévues par la législation et réglementation en vigueur relatives à la construction dans les zones de bruit des aérodromes peuvent être autorisées.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article NC2.
1.2 - Les coupes et abattages d'arbre dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Ne sont admises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article NC 2, que :
2.1 - *Les constructions à usage d'habitation affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à l'exploitation agricole,* d'une surface totale de plancher hors œuvre nette de 300 m² maximum.
2.2 - *Les autres constructions liées aux activités agricoles.*
2.3 - *Les extensions des constructions à usage d'habitation,* dans une limite maximale de 20% de leur surface de plancher hors œuvre nette, avec possibilité, dans tous les cas, d'aboutir à une surface de plancher hors œuvre nette de 200 m² maximum.
2.4 - Les extensions des autres constructions dans une limite maximale de 50% de leur superficie de plancher hors œuvre nette.
2.5 - *Autoroutes :* Les aires de services et toute occupation ou utilisation du sol nécessaire à leur fonctionnement.
2.6 - Toute occupation ou utilisation du sol liée aux ouvrages publics d'infrastructure (eau, gaz, électricité...)

3 - Sont admises, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article NC2 :
3.1 - *Les constructions à usage d'habitation affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à l'exploitation agricole* à condition qu'elles soient implantées en contiguité immédiate d'un siège d'exploitation en activité afin de former avec les bâtiments existants un ensemble architectural homogène.
3.2 - *Secteur NCC : Toute construction ou extension admise aux alinéas 2 et 3.1 ci-dessus,* à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et locaux abritant des activités humaines permanentes, vis-à-vis de bruits extérieurs soit au moins égal à 35dBA.
3.3 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.
3.4 - Les constructions à usage d'habitation admises aux alinéas 2 et 3.1 ci-dessus et exposées au bruit des voies dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisances défini sur ce même tableau à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.
3.5 - Parties de zones constituées par les couloirs de lignes électriques de transport existantes ou projetées : Les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, forages et exhaussement des sols doivent être conformes aux conditions spéciales imposées dans chaque cas par les nécessités de fonctionnement du service public et sont, à cet effet, soumis à l'avis du service exploitant.

ARTICLE NC 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés au Plan de Zonage.
2 - Les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting.
3 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
4 - L'ouverture de carrières.
5 - Les lotissements.
6 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article NC1 ci-dessus.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite...

2 - Accès :

2.1.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.

2.1.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes, et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voirie, excepté ceux nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides : Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest; voies de dégagements Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est, Sud- Est; Liaison Aéroport; Voie canal St-Martory; Contournements Ouest, Sud; Déviations CD2B, CD16, CD64, voie artérielle Nord.

2.2 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.

Ils doivent, notamment, toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leurs nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :

3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.

3.2 - *Voies automobiles :*

Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence, notamment la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour, et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*

L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE NC 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol admise doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Des points d'eau d'incendie normalisés peuvent être exigés à des endroits précis à déterminer avec les services de sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :

3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.

3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés pour les constructions nouvelles, sous réserve d'une superficie minimale d'unité foncière de 1 200 m², une partie de cette superficie pouvant être trouvée dans une zone contiguë.

3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :

3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Toutefois,en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux pluviales, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

Néant.

ARTICLE NC 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT.

ARTICLE NC 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES :

1 - Principe :
1.1 - Toute construction doit être implantée à ou au-delà de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignementet correspondant à la limite entre l'emprise de la voie et les unités foncières qui les bordent) ou de droit (servitude d'alignement) des voies. Toutefois pour les voies citées à l'alinéa 2.3 ci-dessous ces distances de recul sont comptées à partir de la limite de plate-forme de la voie principale, bretelles exclues.
1.2 - L'implantation de toute construction dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent, notamment en limite de la zone NC.

2 - Une limite de recul normale, par rapport à ces limites ou alignements est fixée ainsi :
2.1 - *RN88 (Route d'Albi); CD15 (Route de Launaguet); CD35A (Chemin de Pouvourville); CD64 (Chemin de Virebent); CD64C (Chemin de Boudou)* = 6 m.
2.2 - *Boulevard de structure Nord; CD112 (Route d'Agde); CD2 (Route de Revel); CD4 (Route de Fronton); CD16 (Route de Labège, chemin de Ribaute); Liaison RN 88-CD 112 (Liaison Route d'Albi-Route d'Agde = Avenue d'Atlanta); RN124 (Route d'Auch); voie de dégagement du Raisin :*
- Pour les constructions à usage autre que d'habitation = 10 m.
- Pour les constructions à usage d'habitation = 15 m.

2.3 - *Rocade Nord; Rocade Ouest; Rocade Est; voie de dégagement Nord-Est; CD35A (Chemin de Pouvourville) voie de dégagement Ouest :*
- Pour les constructions à usage autre que d'habitation = 25 m.
- Pour les constructions à usage d'habitation = 50 m.

2.4 - *Voie du canal de Saint-Martory :*
- Pour les constructions autres que d'habitation = 30 m par rapport à l'axe de la voie.
- Pour les constructions à usage d'habitation = 40 m par rapport à l'axe de la voie.

2.5 - *Voie artérielle Nord :*
- Pour les constructions autre que d'habitation = 20 m par rapport à l'axe de la voie.
- Pour les constructions à usage d'habitation = 25 m par rapport à l'axe de la voie.

2.6 - *Aucun recul* à partir de la limite d'emprise des voies définies aux alinéas 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus n'est exigé en ce qui concerne toute construction ou tout aménagement destiné à constituer des dispositifs anti-bruit y compris les constructions n'abritant aucune activité humaine permanente (hangars agricoles, garages, dépôts...)
2.7 - *Un recul minimum de 10 m* à partir des voies définies aux alinéas 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus est seulement exigé dans le cas où sont aménagés des dispositifs anti-bruit efficaces propres aux constructions elles-mêmes ou constitués d'écrans naturels ou bâtis. (Et que les constructions projetées se situent dans la zone d'ombre de ces dispositifs pour tous les points de ces voies situés à moins de 100 m).
2.8 - *Limite d'emprise du domaine ferroviaire UY* = 30 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur dépasse 7 m.
2.9 - Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages liés à l'exploitation de la voirie tels que les stations de transports en commun, les auvents de stations-service, les constructions nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides, etc...

ARTICLE NC 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

1 - Principe : Toute construction doit être implantée au delà des limites séparatives :
1.1 - *Dans une bande de 15 m de profondeur* comptée à partir de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait ou de droit des voies ou de la limite de recul ou d'implantation exigée :
1.1.1 - Toute construction jusqu'à 6 m de hauteur mesurée conformément à l'article NC 10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égales à 3 m (D = minimum 3 m).
1.1.2 - Toute construction de plus de 6 m de hauteur mesurée conformément à l'article NC 10 doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égale à sa hauteur diminuée de 3 m (D = H − 3).
1.2 - *Au delà de cette bande de 15 m de profondeur :*
Toute construction doit être implantée à une distance de ces limites séparatives égale aux quatre tiers de la hauteur de cette construction diminuée de 3 m et à 3 m au moins (D = 4/3 (H - 3), minimum 3 m).

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises dans les conditions suivantes :
2.1 - Toute extension de construction à usage d'habitation individuelle de deux logements au plus peut être implantée sur les limites séparatives, jusqu'à une hauteur de 3,50 m au plus, hors tout, mesurée conformément aux dispositions de l'article NC 10 et à condition que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur les limites séparatives n'excède pas 15 m.
2.2 - *Si une construction de plus de 3,50 m de hauteur déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative :* Une construction nouvelle peut être implantée, jusqu'aux distances résultant de l'application des dispositions concernées de l'alinéa 1 ci-dessus, sur cette même limite séparative, à condition que la partie de construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative, par la construction déjà existante.

ARTICLE NC 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées vis à vis sur une même unité foncière doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc.

ARTICLE NC 9 — EMPRISE AU SOL :

NÉANT

ARTICLE NC 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Hauteur relative :
1.1 - *Hauteur sur voie :*
1.1.1 - *Principe :* La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise, existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = L).
1.1.2 - *Des hauteurs relatives sur voie supérieures à celles définies ci-dessus sont admises :*
1.1.2.1 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise sur la voie la plus étroite, sur 15 m au plus.
1.1.2.2 - *Lorsqu'une construction possède une façade sur une place :* La hauteur relative admise ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.
1.2 - *Hauteur sur les limites séparatives :*
La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de n'importe quelle limite séparative de l'unité foncière supportant cette construction, doit s'exprimer en fonction des distances et des règles définies en NC7 (implantation par rapport aux limites séparatives).

2 - Hauteur absolue :
2.1 - *Principe :* La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :
2.1.1 - Pour les *constructions à usage principal d'habitation* = 7 m.
2.1.2 - Pour les *constructions à usage autres que d'habitation* = 12 m.

2.2 - *Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :*
2.2.1 - *Dans le cas de constructions contiguës ou situées à proximité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites* = Cette hauteur est fixée compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites,conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.
2.2.2 - Dans le cas de renfoncements architecturaux significatifs dans les façades de toute construction, à condition qu'ils respectent les hauteurs relatives conformément à l'alinéa 1 ci-dessus et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des volumes résultant de l'élévation des pentes de l'ensemble de la construction concernée conformément à l'alinéa 3.1 ci-dessous.
2.2.3 - *Dans le cas de constructions spéciales verticales (élément fonctionnel nécessité par l'activité agricole, antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau...) situées au-dessus de ces hauteurs ou dont la hauteur est supérieure.*
2.2.4 - *Dans une bande de 30 m par rapport à la limite d'emprise du domaine ferroviaire UY :* Pour toute construction à usage d'habitation = 7 m.
2.2.5 - *Le long de certaines voies :* Conformément à l'article NC 6.1.2.2 et 1.2.3.

3 - Mesure de la hauteur des constructions :
3.1 - *Cas des toitures traditionnelles :*
3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.
3.1.2 - Au dessus de cette hauteur peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément à l'article NC 11.5.
3.2 - *Cas des toitures en terrasse :*
3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.
3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article NC 11.5.

ARTICLE NC 11 — ASPECT EXTÉRIEUR :

1 - Conditions générales :
Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.
2 - Matériaux :
2.1 - ***Sont interdits :***
Les imitations de matériaux (fausses briques, faux mœllons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.
2.2 - ***Sont admis :***
Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.

3 - Couleurs :
Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.
L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaïeux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.

4 - Façades et murs extérieurs :
Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.
4.1 - Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.

5 - Toitures :
Dans tous les cas, les toitures et les ouvrages en toiture doivent s'harmoniser avec la construction elle-même. Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont elles font partie et, notamment, la façade concernée.

6 - Gaines et conduits :
6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit; les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.
6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans l'espace environnant concerné.
6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

7 - Clôtures :
7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.
7.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.
7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

8 - Voies automobiles privées :
Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

9 - Voies cyclables et voies piétonnes :
Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

10 - Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :
Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.
Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

11 - Aires de stationnement :
Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.

12 - Terrains en pente et talus :
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.

13 - Publicité, enseignes et préenseignes :
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

14 - Éclairage :
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairage extérieurs en applique, suspendus ou sur pieds doivent s'intégrer harmonieusement avec la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

15 - Saillies horizontales :
15.1 - En dehors des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles NC 6, NC 7, NC 8 et NC 10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver l'approche et le fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : Les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

16 - Murs décoratifs :
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.
16.1 - La réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
16.1.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'insère :
16.1.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
16.1.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
16.1.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
16.1.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.
16.1.2 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.
16.2 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
16.2.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
16.2.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

ARTICLE NC 12 — STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation correspondant aux besoins réels des occupations ou utilisations du sol admises.

ARTICLE NC 13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Espaces boisés classés :
1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.
1.2 - Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisées.

2 - Espaces libres et plantations :

2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.

2.2 - Les aires de stationnement non couvertes, sauf sur dalle, doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

2.3 - Les espaces libres et espaces verts à créer :

Les unités foncières - sur les parties qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole - sont obligatoirement aménagés en espaces verts ou en jardins suivant étude paysagère circonstanciée.

2.3.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 50 m² de surface laissée en pleine terre.

2.3.2 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20% de la superficie de l'unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions, notamment sur voie.

SECTION III : POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Le coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone NC ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles NC1 à NC13 du présent Règlement.

ARTICLE NC 15 — POSSIBILITÉS DE DÉPASSEMENT DU C.O.S. :

SANS OBJET

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

CARACTÈRE DE LA ZONE :

La zone ND recouvre actuellement des espaces naturels variés présenant des intérêts différents selon la qualité des paysages ou les caractéristiques des éléments naturels qui les composent.
Il convient désormais de les protéger, de les mettre en valeur et de les rendre accessibles et attractives. Seuls des équipements à caractère récréatif, sportif et de loisirs et des aménagements spécifiques pourront y être autorisés.
Elle donne lieu à un découpage en dix secteurs :

- *ND :* Secteur généralement situé en limite du territoire communal ou aux abords d'espaces naturels particuliers et constituant un espace de transition entre différentes zones urbanisées à l'échelle de l'agglomération.
- *NDa :* Secteur d'équipements publics où les carrières sont autorisées.
- *NDd :* Secteur faiblement urbanisé situé le long de la Garonne, de part et d'autre du chemin des Etroits. Afin de préserver ce site et de limiter les risques d'inondation côté Garonne, le règlement de cette zone limite les constructions nouvelles. Cependant, les aménagements et les extensions des constructions existantes restent possibles.
- *NDA, NDB, NDC :* Secteurs recouvrant les terrains situés respectivement sous les courbes de bruit A, B et C des aérodromes de Toulouse-Blagnac et Francazal. Seules les constructions admises dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la construction dans les zones de bruit des aérodromes peuvent être autorisées.
- *NDe :* Secteur recouvrant la zone de crash de l'aérodrome de Toulouse-Francazal. Aucune construction ne peut être admise dans ce secteur.
- *NDf :* Secteur recouvrant un certain nombre d'équipements importants comme ceux du Parc des Expositions et de la Foire de Toulouse dont les possibilités d'aménagement et d'extension doivent être assurées.

Dans l'ile du Parc Toulousain tous les travaux (y compris les clôtures) sont soumises à déclaration (décret du 30 octobre 1935 et textes pris pour son application), la demande d'autorisation de construire en tenant lieu.

- *NDg :* Secteur recouvrant des terrains destinés à accueillir un jardin-refuge et un cimetière pour animaux, compte-tenu des contraintes très importantes liées à la présence, à proximité, du radar de la Météorologie Nationale.
- *NDr :* Secteur recouvrant les terrains compris dans le périmètre de protection des sites industriels présentant des risques technologiques majeurs. Seule l'extension limitée des constructions déjà existantes y est admise.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

1 - Rappel : Sont notamment soumis à déclaration ou à autorisation :
1.1 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article ND2.
1.2 - Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au Plan de Zonage.
1.3 - Les démolitions.
1.4 - Le changement d'affectation de tout local.
1.5 - La publicité, les enseignes, les préenseignes.

2 - Ne sont admis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article ND2 que :
2.1 - Les terrains de camping et de caravaning, excepté en NDA, NDB et NDC.
2.2 - Les parcs, installations et constructions de loisirs, d'activités sportives, récréatives, culturelles, ainsi que les constructions d'accompagnement à usage d'exploitation, de services, de commerces, de restauration, d'hôtellerie, de parahôtellerie, d'hébergement qui leur sont directement liés ou qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou à leur attractivité touristique y compris celles du même type qui sont complémentaires aux aires de services ou de repos des autoroutes.
2.3 - Les constructions à usage d'habitation affectées aux personnes dont la présence est nécessaire à l'exploitation agricole, d'une superficie totale de planchers hors œuvre nette de 200 m² maximum.
2.4 - Les extensions des constructions, dans une limite maximale de 20% de leur surface de plancher hors œuvre nette, avec possibilité, dans tous les cas, d'aboutir à une surface de plancher hors œuvre nette de :
2.4.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation* = 200 m² maximum.
2.4.2 - *Pour les constructions à usage agricole* = 400 m² maximum.
2.5 - Les extensions des autres constructions dans une limite maximale de 50% de leur surface de plancher hors œuvre nette.
2.6 - *Secteur NDd : Une seule construction à usage d'habitation* d'une surface de plancher hors œuvre nette de 200 m² au plus par unité foncière.
2.7 - *Secteur NDg : Toute occupation ou utilisation du sol nécessaire au fonctionnement du refuge pour animaux.*
2.8 - *Secteur NDf : Toute occupation ou utilisation du sol nécessaire au fonctionnement du Parc des Expositions et de la Foire de Toulouse.*
2.9 - *Secteur NDr :* L'extension de 20% au plus des constructions déjà existantes avec possibilité, pour celles à usage principal d'habitat, d'aboutir, dans tous les cas, à une surface totale de plancher hors œuvre nette de 200 m² maximum.
2.10 - *Autoroutes :* Les aires de services et toute occupation ou utilisation du sol nécessaire à leur fonctionnement.
2.11 - Toute occupation ou utilisation du sol liée aux ouvrages publics d'infrastructure (eau, gaz, électricité...)

3 - Sont admis, sous conditions et sous réserve des dispositions de l'article ND2 :
3.1 - *Les constructions à usage d'habitation,* à condition qu'elles soient affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire, à la surveillance, à la sécurité et au fonctionnement des occupations et utilisations du sol admis à l'alinéa 2.1, 2.2, 2.7, 2.8 ci-dessus.
3.2 - *Les installations classées admises à l'alinéa 2 ci-dessus,* à condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et dangers qu'elles peuvent présenter.
3.3 - *Secteurs NDB et NDC :* Les constructions déjà admises, à condition que l'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis à vis des bruits extérieurs soit au moins égale à :
3.3.1 - *Secteur NDB :* 40 dBA.
3.3.2 - *Secteur NDC :* 35 dBA.
3.4 - *Ile du Parc Toulousain : Toute construction admise aux alinéas 2, 3.1 et 3.2 ci-dessus,* à condition que son plus grand côté soit orienté parallèlement au cours d'eau, que la côte du premier niveau habitable soit supérieur à la côte 141NGf et que les postes vitaux de distribution interne d'eau potable et d'énergie ainsi que les chaufferies soient situées à cette côte au moins ou, à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche.
3.5 - *Les constructions à usage d'habitation autorisées aux alinéas 2 et 3.1 ci-dessus et exposées au bruit des voies* dont les caractéristiques figurent au tableau placé en fin du présent Règlement et situées à l'intérieur du secteur de nuisance défini sur ce même tableau à condition qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.
3.6 - *Parties de zones constituées par les couloirs de lignes électriques de transport existantes ou projetées :* Les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, forages et exhaussement des sols doivent être conformes aux conditions spéciales imposées dans chaque cas par les nécessités de fonctionnement du service public et sont, à cet effet, soumis à l'avis du service exploitant.

ARTICLE ND 2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1 - Rappel : Les défrichements dans les terrains classés du Plan de Zonage.

2 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

3 - L'ouverture de carrières, excepté dans le lit mineur de la Garonne et le secteur NDa.

4 - Les lotissements.

5 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article ND1 ci-dessus.

6.1 - *Secteurs NDB et NDC :* Les lotissements et constructions à usage d'habitation autres que ceux admis à l'article I.

6.2 - *Secteur NDB :* Les équipements publics ou collectifs autres que ceux admis à l'article I.

7 - *Secteurs NDA et NDe :* Toute construction nouvelle quelque qu'elle soit.

8 - *Ile du parc Toulousain :* Toute occupation ou utilisation du sol de nature à géner le libre écoulement des eaux en cas de crue.

9 - *Abords de l'aérodrome Francazal :*
9.1 - Les foyers lumineux de plus de 250 watts dans une bande de 1 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste de l'aérodrome de Francazal, sur une longueur de 4 500 m comptée à partir du bout de la piste.
9.2 - Les foyers lumineux de plus de 125 watts dans une bande de 550 m de part et d'autre de la même piste sur une longueur de 2 km comptée à partir du bout de la piste.
9.3 - Dans ces bandes, les lampadaires support doivent avoir au maximum 10 m de hauteur avec lampe à iodure. Un déflecteur carré coiffant la lampe doit diriger vers le sol le flux lumineux.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 3 — ACCÈS ET VOIRIE :

1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des personnes à mobilité réduite...

2 - Accès :
2.1.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée.
2.1.2 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes, et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voirie, excepté ceux nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides : Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest; voies de dégagement Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est, Sud-Est; Liaison Aéroport; Voie canal St-Martory; Contournements Ouest, Sud; Déviations CD2B, CD16, CD64; Boulevard d'Atlanta.

2.2 - Les caractéristiques des accès des véhicules doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et ils doivent être aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation.
Ils doivent, notamment, toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leurs nombre sur une même voie doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible (soit un accès) et, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

3 - Voirie :
3.1 - Elle doit s'intégrer correctement au schéma général de circulation.
3.2 - *Voies automobiles :*
Leurs caractéristiques doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et elles doivent être aménagées en conséquence, notamment la partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour, et les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.
3.3 - *Voies cyclables et voies piétonnes :*
L'ouverture de voies cyclables et de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE ND 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

1 - Toute occupation ou utilisation du sol admise doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau :
2.1 - Toute construction, lorsque sa destination l'implique, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.
2.2 - Des points d'eau d'incendie normalisés peuvent être exigés à des endroits précis à déterminer avec les services de sécurité.

3 - Réseau d'assainissement :
3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.
3.2 - *Eaux usées* (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) :
3.2.1 - Toute construction doit être raccordée à un réseau public collecteur d'eaux usées.
3.2.2 - Toutefois, en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux usées, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés pour les constructions nouvelles, sous réserve d'une superficie minimale d'unité foncière de 1 200 m², une partie de cette superficie pouvant être trouvée dans une zone contiguë.
3.3 - *Eaux pluviales* (eaux atmosphériques et assimilables) :
3.3.1 - Toute occupation ou utilisation du sol sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau public collecteur d'eaux pluviales.
3.3.2 - Toutefois,en l'absence de ce réseau public collecteur d'eaux pluviales, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :
Néant.

ARTICLE ND 5 — CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIÈRE :

NÉANT

ARTICLE ND 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVÉES :

1 - Principe :
1.1 - Toute construction doit être implantée à 6 m au moins de la limite d'emplacement réservé ou de l'alignement de fait (alignement existant sans existence d'une servitude d'alignement) ou de droit (servitude d'alignement) des voies.
Toutefois pour les voies citées à l'alinéa 2.3 ci-dessous, ces distances de recul sont comptées à partir de la limite de plate-forme de la voie principale, bretelles exclues.
1.2 - L'implantation de toute construction dans le prolongement des constructions existantes peut être exigée pour tenir compte des constructions immédiatement voisines déjà existantes, lorsque les caractéristiques de la rue le permettent ou l'imposent, notamment en limite de la zone ND.

2 - Une limite de recul minimale par rapport à ces limites ou alignements est fixée ainsi :
2.1 - *RN88 (Route d'Albi); RN126 (Route de Castres); CD2 (Allées des Demoiselles); CD50 (Avenue Jean-Chaubet); CD632 (Avenue de Lardenne)* = 6 m.

2.2 - *Boulevard de structure Nord; CD112 (Route d'Agde); CD2 (Route de Revel); CD4 (Route de Fronton); CD16 (Route de Labège, chemin de Ribaute); Liaison RN88 - CD112 (Liaison Route d'Albi - Route d'Agde = Avenue d'Atlanta); RN124 (Route d'Auch); Boulevard de la Méditerranée; CD15 (Route de Seysses); CD35A (chemin de Pouvourville) :*

• Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction = 10 m.

• Pour les constructions à usage d'habitation = 15 m.

2.3 - *Rocade Nord; Rocade Ouest; Rocade Est; voie de dégagement Nord-Est; voie de liaison de l'Aéroport; voie de dégagement Ouest :*

• Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction = 25 m.

• Pour les constructions à usage d'habitation = 50 m.

2.4 - *CD4 (chemin des Étroits) :* Pour toute construction = 10 m.

2.5 - *Voie du canal de Saint-Martory :*

• Pour les constructions à usage autre que d'habitation ainsi que pour celles à usage de logement de fonction = 30 m par rapport à l'axe de la voie.

• Pour les constructions à usage d'habitation = 40 m par rapport à l'axe de la voie.

2.6 - *Aucun recul* à partir de la limite d'emprise des voies définies aux alinéas 2.3 et 2.4 et 2.5 ci-dessus n'est exigé en ce qui concerne toute construction ou tout aménagement destiné à constituer des dispositifs anti-bruits y compris les constructions n'abritant aucune activité humaine permanente (hangars agricoles, garages, dépôts...)

2.7 - *Un recul minimum de 10 m* à partir des voies définies aux alinéas 2.3 et 2.4 et 2.5 ci-dessus est seulement exigé dans le cas où sont aménagés des dispositifs anti-bruit efficaces propres aux constructions elles-mêmes ou constitués d'écrans naturels ou bâtis et que les constructions projetées se situent dans la zone d'ombre de ces dispositifs pour tous les points de ces voies situés à moins de 100 m.

2.8 - *Limite d'emprise du domaine ferroviaire UY* = 30 m pour les constructions à usage d'habitation dont la hauteur dépasse 7 m.

2.9 - Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages liés à l'exploitation de la voirie tels que les stations de transports en commun, les auvents de stations-service, les constructions nécessaires au fonctionnement des aires de service des voies rapides, etc...

ARTICLE ND 7 — IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

1 - Principe : Toute construction doit être implantée au delà des limites séparatives.
Toute construction doit être implantée à une distance de ces limites séparatives au moins égale à 6 m (D = minimum 6 m).

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises dans les conditions suivantes :
Si une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative : Une construction nouvelle peut être implantée sur cette même limite séparative à condition que la construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative, par la construction déjà existante.

ARTICLE ND 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE.

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc.

ARTICLE ND 9 — EMPRISE AU SOL :

NÉANT

ARTICLE ND 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

1 - Hauteur relative :

1.1 - *Hauteur sur voie :*

1.1.1 - *Principe :* La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise, existante ou projetée de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = L).

1.1.2 - *Des hauteurs relatives sur voie supérieures à celles définies ci-dessus sont admises :*

1.1.2.1 - *Lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs :* La hauteur relative applicable sur la voie la plus large est admise sur la voie la plus étroite, sur 15 m au plus.

1.1.2.2 - *Lorsqu'une construction possède une façade sur une place :* La hauteur relative admise ne peut excéder celle applicable à la voie la plus large aboutissant à cette place.

1.2 - *Hauteur sur les limites séparatives :*

La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de n'importe quelle limite séparative de l'unité foncière supportant cette construction, doit s'exprimer en fonction des distances et des règles définies en ND7 (implantation par rapport aux limites séparatives).

2 - Hauteur absolue :

2.1 - *Principe :* la hauteur maximale de toute construction ne peut excéder :

2.1.1 - Pour les *constructions à usage principal d'habitation* = 7 m.

2.1.2 - Pour les autres constructions = 12 m, et, pour les centres d'hébergement, jusqu'à 22 m, sur une emprise au sol de moins de 3% de la superficie totale de l'unité foncière.

2.1.3 - Secteur NDa = 45 m.

2.2 - *Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus sont admises ou peuvent être exigées :*

2.2.1 - *Dans le cas de constructions contiguës ou situées à proximité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites* = Cette hauteur est fixée compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites,conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2 - Dans le cas de renfoncements architecturaux significatifs dans les façades de toute construction, à condition qu'ils respectent les hauteurs relatives conformément à l'alinéa 1 ci-dessus et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des volumes résultant de l'élévation des pentes de la toiture de l'ensemble de la construction concernée conformément à l'alinéa 3.1 ci-dessous.

2.2.3 - *Dans le cas des équipements spécifiques des parcs de loisirs, d'activités sportives admis dans le cadre de l'article NDI.2.2, et dans le cas de constructions spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau...) situées au-dessus de ces hauteurs ou dont la hauteur est supérieure.*

2.2.4 - Dans une bande de 30 m par rapport à la limite d'emprise du domaine ferroviaire UY : Pour toute construction à usage d'habitation = 7 m.

3 - Mesure de la hauteur des constructions :

3.1 - *Cas des toitures traditionnelles :*

3.1.1 - Cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

3.1.2 - Au dessus de cette hauteur peuvent s'ajouter les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément à l'article ND 11.5.

3.2 - *Cas des toitures en terrasse :*

3.2.1 - Cette hauteur se mesure hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.

3.2.2 - Au-dessus de cette hauteur les ouvrages en toiture sont admis conformément à l'article ND 11.5.

ARTICLE ND 11 — ASPECT EXTÉRIEUR :

1 - Conditions générales :

Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ces composantes, doit garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (espace naturel ou construit, abords de monuments remarquables,...) notamment par une homogénéité ou en harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.

2 - Matériaux :

2.1 - ***Sont interdits :***

Les imitations de matériaux (fausses briques, faux moellons, fausses pierres, faux marbres, faux bois...) et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale ou pour l'espace environnant.

2.2 - ***Sont admis :***

Les autres matériaux, principalement ceux qui constituent le décor traditionnel des façades, murs et toits de la Ville.

3 - Couleurs :

Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu le plus grand compte de la coloration générale et traditionnelle de la Ville.

L'harmonie dans les teintes et les tons doit être recherchée. L'effet de camaieux doit être préféré aux contrastes trop accusés. Des touches de teintes vives sont admises dans la mesure où elles valorisent la composition architecturale ou l'espace environnant.

4 - Façades et murs extérieurs :

4.1 - Les façades latérales, arrières et annexes, les murs extérieurs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents après recul ou retrait d'une construction, après rupture dans la continuité ou encore après édification d'une construction plus basse, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions concernées.

Ainsi, les murs pignons aveugles ou assimilables, visibles de tout espace public urbain doivent être traités en murs décoratifs, conformément à l'alinéa 16, notamment en ce qui concerne les contextes architectural, urbain et chromatique, de manière à en atténuer l'indigence d'aspect.

5 - Toitures :

5.1 - Dans tous les cas, les toitures et les ouvrages en toiture doivent s'harmoniser avec la construction elle-même.

5.2 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont elles font partie et, notamment, la façade concernée.

6 - Gaines et conduits :

6.1 - L'emploi à nu d'amiante-ciment et de métal est interdit; les souches doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,50 m.

6.2 - Leur forme et leurs dimensions doivent s'harmoniser aux formes et dimensions dominantes traditionnelles les plus utilisées dans l'espace environnant concerné.

6.3 - Sur ou aux abords des murs pignons ou isolés par rapport aux façades, les gaines et conduits exhaussés par nécessité (du fait, par exemple de l'implantation d'une construction nouvelle plus élevée ou plus basse que la construction déjà existante) doivent être traités de manière à s'intégrer visuellement aux formes, matériaux, revêtements et couleurs des façades et murs extérieurs leur servant de support (gaines et conduits bâtis participant à leur organisation). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de leur implantation et une présentation du traitement envisagé.

7 - Clôtures :

7.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées au volume des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures et aux façades avoisinantes et être en harmonie avec eux.

7.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 2,20 m mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.

7.3 - Toutefois, d'autres caractéristiques de clôtures peuvent être autorisées pour tenir compte de la topographie du sol, de la conformation des unités foncières ou du caractère et des caractéristiques des clôtures ou des constructions avoisinantes.

7.4 - *Dans l'île du Parc Toulousain,* les clôtures doivent être conçues pour ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, ni retenir les corps flottants. Leurs fondations doivent être arrasées au niveau du sol naturel :

7.5 - *Secteur NDg : Les clôtures doivent être compatibles avec la servitude du radar de la Météorologie Nationale.*

8 - Voies automobiles privées :

Elles doivent être traitées avec le même soin que les voies publiques de la zone.

9 - Voies cyclables et voies piétonnes :

Elles doivent être traitées de manière à pouvoir être nettement différenciées des autres voies.

10 - Sols extérieurs (aires minérales et végétales) :

Ils doivent être dessinés et composés en harmonie avec les architectures limitrophes dont ils sont le prolongement.

Les aires minérales doivent être exécutées en matériaux nobles.

11 - Aires de stationnement :

Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer leur caractère utilitaire et d'éviter les grandes surfaces de parcages d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, pergolas, treilles, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments d'accompagnement et masquer les voitures aux vues latérales et plongeantes). Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter une présentation des aménagement envisagés.

12 - Terrains en pente et talus :
Les différences de niveaux entre unités foncières doivent être traitées soit en murs de soutènement aménagés avec les mêmes soins et en harmonie avec les façades principales, soit en talus stabilisés engazonnés et plantés, notamment dans le cas des déblais et des remblais de voirie.

13 - Publicité, enseignes et préenseignes :
Elles doivent s'intégrer harmonieusement aux éléments de construction et à l'espace environnant concerné et doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

14 - Éclairage :
La hauteur et l'intensité des appareils d'éclairage des unités foncières ou des voies privées ne doivent en aucun cas dépasser celles des appareils d'éclairage des voies publiques. La forme et la couleur des appareils d'éclairage extérieurs en applique, suspendus ou sur pieds doivent s'intégrer harmonieusement avec la construction qui les supporte ou/et à l'espace environnant.

15 - Saillies horizontales :
15.1 - En dehors des possibilités d'édification des volumes virtuels, obtenus par application des articles ND 6, ND 7, ND 8 et ND 10, ne sont admises que les saillies qui n'ont en aucun cas pour effet d'entraver l'approche et le fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, ni d'accroître le volume des constructions.
15.2 - Les balcons en saillie sur les emprises publiques : Les liaisons verticales latérales entre balcons situés à différents niveaux peuvent être autorisés à condition que leur traitement soit particulièrement étudié pour ne pas alourdir l'aspect extérieur de la construction concernée et pour préserver les transparences ouvertes, notamment en évitant la systématisation de cet effet.
15.3 - Les autres saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

16 - Murs décoratifs :
Constitue un "mur décoratif", toute œuvre artistique réalisée à l'aide de matériaux variés et se servant comme support d'expression, d'un mur ou d'une façade d'une construction, spécialement apprêtée à cette fin, visible de tout espace public urbain et participant à son animation.
16.1 - La réalisation de tout mur décoratif, dans sa composition générale comme pour chacun de ses éléments constitutifs, peut être autorisée :
16.1.1 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) sont particulièrement caractéristiques : A condition qu'il s'insère :
16.1.1.1 - Au contexte architectural : Il doit respecter l'équilibre et le rythme de la composition ainsi que l'esprit des éléments et motifs architecturaux et décoratifs du volume immédiatement voisin, en les reprenant et en les poursuivant, soit réellement, soit au moyen du trompe l'œil.
16.1.1.2 - Au contexte urbain : Il doit respecter l'échelle et les proportions des éléments constituant l'architecture du volume auquel le mur ou la façade appartient et de l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit.
16.1.1.3 - Au contexte chromatique : Il doit respecter l'équilibre chromatique dominant du lieu dans lequel il s'inscrit et être en harmonie avec lui. Des touches de couleurs complémentaires peuvent être introduites à condition qu'elles soient signifiantes.
16.1.1.4 - Au contexte culturel : Il doit respecter les valeurs et les sources culturelles attachées au lieu dans lequel il s'inscrit et peut s'en inspirer. Des figurations les évoquant peuvent y être introduites dans ce sens et ajouter ainsi une dynamique au décor statique d'inspiration architecturale.
16.1.2 - Lorsque ses contextes (architectural, urbain, chromatique et culturel) ne sont pas particulièrement caractéristiques : Une rupture avec l'un ou plusieurs de ces contextes peut être introduite à condition qu'elle soit signifiante et qu'elle s'inspire du ou des contextes les plus caractéristiques, s'il en existe.
16.2 - La signature de l'artiste ou/et de son commanditaire peuvent être :
16.2.1 - Soit apposées sur ce mur ou la façade support, sur la même ligne horizontale ou verticale que celle où est située la plaque de rue ou de tout autre espace public, sur ce mur ou cette façade ou encore sur celui ou celle de l'espace public qui borde ce mur ou cette façade, dans un cadre qui ne peut excéder la superficie de cette plaque.
16.2.2 - Soit inclus sur le sol de l'espace public qui le ou la borde, dans un cadre qui ne peut excéder quatre fois la superficie de cette plaque.

ARTICLE ND 12 — STATIONNEMENT :

1 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation correspondant aux besoins réels des occupations ou utilisations du sol admises.

2 - Le nombre d'accès de stationnement requis est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

2.1 - *Pour les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie, de para-hôtellerie, de centre d'hébergement* = 1,3 place par logement ou pour deux chambres.

2.2 - *Pour les constructions d'accompagnement à usage d'exploitation, de service, de commerce de restauration* = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.

2.3 - *Pour les constructions à usage de discothèques ou assimilables* = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

ARTICLE ND 13 — ESPACES BOISÉS CLASSÉS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

1 - Espaces boisés classés :

1.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en matière d'espaces boisés, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende.

1.2 - Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création peuvent être autorisées.

2 - Espaces libres et plantations :

2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation du projet de construction résultant des autres dispositions du présent règlement.

2.2 - Les aires de stationnement non couvertes, sauf sur dalle, doivent compter au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

2.3 - Les espaces libres et espaces verts à créer :

Les unités foncières, sur les parties qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole, sont obligatoirement aménagées en espaces verts ou en jardins suivant étude paysagère circonstanciée.

2.3.1 - Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 50 m de surface laissée en pleine terre.

2.3.2 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20% de la superficie de l'unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysager des abords des constructions et équipements, notamment sur voie, et en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces équipements et constructions.

2.4 - Dans l'île du Parc Toulousain : Ces plantations et ces aménagements doivent être constitués par des arbres et arbustes à basses branches.

SECTION III : POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Le Coefficient d'Occupation du Sol maximum (C.O.S.) s'appliquant aux unités foncières de la zone ND ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles ND 1 à ND 13 du présent Règlement.

ARTICLE ND 15 — POSSIBILITÉS DE DÉPASSEMENT DU C.O.S. :

SANS OBJET

LISTE DES VOIES

EXPOSÉES AUX BRUITS

DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE CALCUL - PLANCHE DU POS N° 1

DESIGNATION DE LA VOIE	CLASSEMENT DE LA VOIE	PROFIL EN TRAVERS CONSIDERE	ZONES DU POS CONSIDEREES		N° DU TABLEAU (ANNEXE I DE L'ARRETE DU 6.10.78)	LARGEUR (m) DU SECTEUR DE NUISANCE DEPUIS LE BORD DE LA PLATEFORME	
			DENOMINATION	HAUTEUR MAXI (m) DES HABITATIONS		NORD OU OUEST	SUD OU EST
VOIE SNCF (ST JORY/PONT DES DEMOISELLES)	Type I < 4 files	2,50<h< 7,50	III NAa	15	I3	200	-
			UBb	12	"	-	200
			UY	16	"	200	200
		-2<h< + 2,50	III NA a	15	"	160	-
			UE a	16	"	180	180
			UE ZAC (17-05-75)	16	"	180	-
					I1		
			ND	7	"	120	-
			UBa	15	"	-	180
			IIIUAa	13	"	-	180
			UBa	15	"	-	180
			UY	16	"	180.	180
		- 2<h<- 4	ND	7	I4	60	-
			INA	9	"	130	-
			UY	16	"	130	-
AVENUE DES ETATS UNIS	Type II <4 files	- 2<h<+ 2,50	UBb	15	"	90	90
			UEa	16	"	90	90
			UE ZAC 17-1-75	16	"	90	90
				14	I1	90	-
			ND	7	I1	70	-
			INA	9	"	90	-
			UBa	15	"	-	90
			III NAa	15	"	-	90
			UY	16	"	90	90
AVENUE DE FRONTON :	TypeII < 4 files	- 2 <h<+ 2,50	UBb	15	"	90	90
			UEa	16	"	90	-
			III UAa	13	"	90	90
			UBa	15	"	90	90
			NB	9	"	-	-
			INA	9	"	-	-
			III NAc	15	"	-	90
			UY	16	"	90	90
LIAISON ROCADE NORD-OUEST - RN 20 NORD	Type I < 4 files	+ 2,50 <h<+7,50	UE a	16	I3	200	200
			UE	16	"	-	-
			UY	16	"	-	200
ROCADE NORD ET AUTOROUTE A 61 (NORD)	Type I <4 files	déblai < - 4m	UEa	16	I5	110	110
			NB	9	"	-	-
			INA	9	"	-	-
			UBa	15	"	110	-
			III UAa	13	"	110	-
			IIINAa	15	"	110	-
							-
		- 2<h<+ 2,50	UEa	16	I1	180	180
			UBa	15	"	180	-
ROCADE NORD-OUEST	Type I <4 files	- 2<h<+ 2,50	UE	16	"	180	180
			INA	9	"	160	-
			ND	7	"	130	-
			UEa	15	"	-	180
			ZAC (17-1-75)Fonceyre	14	"	-	180
	Type I<4 files	+ 2,50<h<+ 7,50	ND	7	I3	180	-
			UEa	16	"	200	200
ROUTE DE PARIS (limite commune - entrée Marché Gare)	Type I<4 files	-1<h<+2,50	UY	16	"	200	200

TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE CALCUL

ESIGNATION DE LA VOIE	CLASSEMENT DE LA VOIE	PROFIL EN TRAVERS CONSIDERE	ZONES DU POS CONSIDEREES		N° DU TABLEAU (ANNEXE I DE L'ARRETE DU 6.10.78)	LARGEUR (m) DU SECTEUR DE NUISANCE DEPUIS LE BORD DE LA PLATEFORME	
			DENOMINATION	HAUTEUR MAXI (m) DES HABITATIONS		NORD OU OUEST	SUD OU EST
VOIE DE DEGAGEMENT DU RAISIN	Type II < 4 files	- 2<h< 2,50	NC	7	I1	70	-
			UEa	16	"	90	90
			NB	9	"	-	90
			INA	-	"	90	90
			UBb	15	"	-	90
			UY	16	"	90	90
BD DE STRUCTURE NORD	Type II < 4 files	- 2<h< 2,50	UBb	12	I1	-	90
			UEa	16	"	-	90
			III NAb	15	"	90	-
			NB	9	"	90	90
			INA	9	"	90	-
			III NAa	15	"	90	-
			NC	7	"	70	70
ROCADE NORD + ROCADE EST	Type I < 4 files	- 2< h<2,50	NC	7	I1	-	130
			UEa	16	"	180	130
			ND	7	"	130	-
			IV NA	9	"	180	-
			UBb	12	"	180	-
			UY	16	"	180	180
		2,50< h< 7,50	NC	7	I3	-	180
			ND	7	"	-	180
			NB	9	"	-	200
			NC	7	"	180	180
			UEa	16	"	200	-
			UB	12	"	200	-
	Type I <4 files	- 2 < h < 2,50	NB	9	I1	180	-
			NC	7	"	130	-
			UEa	16	"	-	180
		- 2>h > - 4	NC	7	I4	80	80
			NB	9	"	130	-
			UEa	16	"	-	130
		h < - 4	IV NA	9	I5	110	110
			UEa	16	"	110	-
			NB	9	"	"	110
			INA	9	"	-	-
VOIE SNCF (ST JORY/PONT DES DEMOISELLES)	Type I < 4 files	2,50<h<7,50	UBb	15	I3	200	-
			UEa	16	"	-	200
			UBb	12	"	-	200
			INA	9	"	-	-
			UY	16	"	200	200
VOIE DE DEGAGEMENT NORD EST	Type I < 4 files	-2 m < h < + 2,50	NC	7	I1	130	130
			NB	9	"	180	-
			IV NA	9	"	-	-
			NC	7	"	-	130
			UEa	16	"	-	180
			ND	7	"	-	130
			UY	16	"	180	180
ROUTE D'ALBI	Type II < 4 files	- 2m < h < + 2,50	UBb	12	I1	90	90
			IIIUAa	13	"	90	90
			IIINAb	15	"	90	-
			UEa	16	"	90	-
			ND	7	"	70	70
			NC	7	"	-	70
			IV NA	9	"	-	90
			[illegible]	15	"		[illegible]

BD D'ATLANTA	Type II< 4 files	- 2< h< + 2,50	IV NA	9	I1	-	
			UEa	16	•	90	
			ND	7	•	-	
			UB[b]	12	•	90	
			III NA[c]	15	•	90	
		+ 2,50<h<+ 7,5	UEa	16	I3	100	1
			UY	16	•	100	1

TABLEAU RECAPITULATIF [illegible]

DESIGNATION DE LA VOIE	CLASSEMENT DE LA VOIE	PROFIL EN TRAVERS CONSIDERE	ZONES DU POS CONSIDEREES: DENOMINATION	HAUTEUR MAXI (m) DES HABITATIONS	N° DU TABLEAU (ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 6.10.78)	LARGEUR (m) DU SECTEUR DE NUISANCE DEPUIS LE BORD DE LA PLATEFORME: NORD OU OUEST	SUD OU EST
ALLEES CHARLES DE FITTE (Pt Catalans-AV.E.Billières et rue de Cugnaux-Pt St Michel)	Type II 4 files	- 2 < h <+ 2,50	IIIUAa	13	III	140	-
			IUAf	21	"	-	160
			IUAe	16,80	"	-	140
			IIUAa	16	"	-	140
ALLEES CHARLES DE FITTE (Ave E.Billières-rue de Cugnaux)	Type II > 4 files	- 2 < h <+ 2,50	IIIUAa	13	IIII	180	-
			IUAe	16,80	"	-	160
			IIUAa	16	"	-	180
RUE DU PT ST PIERRE	Type II < 4 files	- 2<h < + 2,50	IUAf	21	II		-
			IUAe	16,80	"	-	90
			IUAc	21	"		
RUE DE LA REPUBLIQUE	Type II 4 files	- 2<h < + 2,50	IUAf	21	III		-
				16,80	"	140	140
			IIUAa	16	"	-	140
RUE DE METZ	Type II 4 files	- 2<h < + 2,50	IUAa	21	III	160	160
			IUAc	21	"	160	160
AV. E. BILLIERES	Type II > 4 files	- 2<h < + 2,50	IIIUAa	13	IIII	180	180
AV DE GRANDE BRETAGNE	Type II < 4 files	- 2<h < + 2,50	IIIUAa	13	II	-	90
			UB	12	"	-	90
			UEd	16	"	-	90
			UEa	16	"	90	-
			UBa,UBCa	9	"	90	-
			NC	7	"	70	-
			UE	16	"	90	-
			UBd	22	"	110	-
			IIIUAa	13	"	90	90
AV DES ARENES ROMAINES	Type II < 4 files	- 2<h < + 2,50	UEa,UECa	16	II	90	-
			UBf,UBCF	15	"	90	90
			ND,NDC	7	"	70	70
			UBd	22	"	-	110
			UEd	16	"	-	90
AV. DE LOMBEZ	Type II < 4 files	- 2<h < + 2,50	UE, UEC, UEa,UECa	16	"	90	-
			III UA	12	"	90	90
			UY	16	"	90	90
BD. G. KOENIGS	Type II < 4 files	- 2<h < + 2,50	IIIUAa	13	"	-	90
			UEa	10	"	-	90
			UBd	22	"	110	-
			IIIUAa	13	"	90	-
ALLEE MAURICE SARRAULT	Type II < 4 files	- 2 < h < + 2,50	IIIUAa	13	II	-	90
			UBd	22	II	110	-
			UEa	16	II	-	90
			UY	16		90	90
ROUTE DE ST SIMON	Type II 4 files	- 2 < h < + 2,50	UB	22	III	160	-
			IINA	9	"	140	-
			UEa	16	"	140	-
			ND,NDC	7	"	110	-
			UBf,UBCF	15	"	-	140
			IIIUAa	13	"	-	140
			UBd,UBCd	22	"	-	160
BD DEODAT DE SEVERAC	Type II < 4 files	- 2 < h < + 2,50	UEa	16	II	90	-
			IIIUAa	13	"	90	-
			IIIUAa	12	"		90
			UB	12	"	-	90
			UY	15	"	90	90

AV DE MURET	Type II > 4 files	- 2 < h < + 2,50	~~IIIUAa~~	~~12~~	~~IIII~~	~~180~~	~~180~~
			UAb	•	•	180	-
			IIIUAa	13	•	180	-
			ND	7	•	-	150
			UBd	22	•	-	200
			NDf	7		150	150
RUE VESTREPRIN (D. de Séverac-H.Desbals)	Type II < 4 file	- 2 < h < + 2,50	IIIUAa	12	I1	90	90
			UBd, UBb, UBCb UBCd,	12	•	-	90
RUE H.DESBALS (RUE MERROZ-AV. DU CORPS FRANC POMMIES)	Type II < 4 file	- 2 < h < + 2,50	UBb	12	•	90	90
			UBd	22	•	-	110
RUE PARGAMINIERES - RUE ROMIGUIERES	Type II < 4 file	- 2 < h < + 2,50	IUAc	21	I1	110	110
			IUAa	21	•	-	110
QUAI L. LOMBARD - QUAI DE LA DAURADE	Type II < 4 file	- 2 < h < + 2,50	IUAC	21	•	110	-
PONT P.DE COUBERTIN PE GARIGLIANO	Type II < 4 file	+ 2,5<h<+ 7,50	ND	7	I3	70	70
RUE J. SUAU ET GAMBETTA	Type II < 4 file	- 2 < h<+ 2,50	IUAc	21	I1	110	110
			IUAa	21	•	110	110
QUAI DE TOUNIS	Type II < 4 file	- 2 < h<+ 2,50	IUAc	21	I1	-	110
PONT ST MICHEL	Type II > 4 file	+ 2,50<h<+7,50	ND	7	IIII	150	150
BD DES RECOLLETS	Type II < 4 file	- 2<h< + 2,50	UBd	22	I1	-	110
			IIUAd	24	•	110	-
			IIUAe	12	•	90	-
			IIUA	12		90	90
BD DE LATTRE DE TASSIGNY	Type II< 4 file	- 2 < h< + 2,50	UBd	22	I1	-	110
AVE. DU MIRAIL (AVE.DU GROUPE MORANGE A AVE DU TABAR)	Type II> 4 file	- 2 < h< + 2,50	UEm,UECm	33	IIII	200	-
			UEa	16	•	180	160
			UEd	15	•	180	-
			UM2	7	•	150	-
			INA	9	•	120	-
			UM3	7	•	150	150
			NB	9	•	-	180
			UM6	34	•	-	200
			UM4	22	•	-	200
AVE. DU GROUPE MORANGE	Type I 4 file	+ 2,50<h< +7,50	ND	7	III	200	-
			UBb	12	•	200	200
			NC	7	•	200	200
			UE	16	•	-	200
		H < - 4 m	UBa	15	III	150	-
			NC	7	•	90	90
			NCc	7	•	90	-
			NB	9	•	150	-
			UBa	15	•	150	-
			UEd	15	•	150	-
			UEm	33	III	200	
			ND	7	•	-	90
			UEa	16	•	-	150
			UEc	•	•	-	-
			UBc	15	•	-	150
			NDc	7	•	-	90
			UY	16	•	150	150
		- 2 < h<+ 2,50	UBf	15	III	-	180
			UBd	22	•	-	200
			UEa	16	•	180	-
			UEd	15	•	100	-

VOIE DE DEGAGEMENT OUEST	Type I < 4 files	- 2 < h <+ 2,50	UEa, UECa	16	I 1	180	120
			NB, NBC	9			
			UEAF, UEBF, UECF, UEF	7		130	-
			ZAC. IV NA	9		-	180
			UBa, UBC, UBCa	16		-	130
		- 2 > h > - 4	UEa, UECa	16	I 4	130	-
			IIIUABb, IIIUACb	9		-	-
			UBa, UBC, UBCa	15		130	-
		h < - 4	UEAF, UEBF, UECF, UEF	35	I 5	140	-
			IIINAa	15		-	110
			UEa, UECa	16		-	-
			UE, UEC	16			
VOIE DE DEGAGEMENT OUEST (suite)	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	NDA, NDB, NDC	7 m	I 1	130	130
			IIIUABb, IIIUACb	9 m		-	180
		h < - 4	NDA, NDB, NDC	7 m	I 5	60	60
			UEBF, UECF	16 m		110	110
		- 2 < h < 2,50	UBa, UBC, UBCa	16 m	I 1	180	-
			UEa, UECa	16 m			
			UE, UEA, UEB, UEC	16 m		-	140
			NC, NCC	7 m		-	-
		h < - 4	UBC, UBCa, UBa	16 m	I 5	110	-
			UEa, UECa	16 m			-
			NC, NCC	7 m		-	60
CONTOURNEMENT OUEST	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	UEa	16 m	I 1	180	180
			IINA	9 m		180	180
			UBa	15 m		180	-
			UEzd	12 m		-	180
			-UY	16 m		180	180
LIAISON de l'AEROPORT	Type I < 4 files	h > 7,50	UE	16 m	I 2	200	200
		2,50 < h < 7,50	UBb	15 m	I 3	200	200
		- 2 < h < 2,50	UEa	16 m	I 1	-	180
			INA	9 m		180	-
			UBb	15 m		180	180
		2,50 < h < 7,50	INA	9 m	I 3	200	-
			UEa	16 m		-	200
			UBb	15 m		-	-
		h > 7,50	INA	9 m	I 2	200	-
			UBb	15 m		-	200
			UE	16 m		-	200
		2,50 < h < 7,50	ND	7 m	I 3	-	180
			UBd	22 m		-	200
		- 2 < h < 2,50	UBd	22 m	I 1	-	200
			ND	7 m		-	130
DEVIATION DU CD 2 B	Type I < 4 files	2,50 < h < 7,50	NDB	7 m	I 3	180	180
			UECF	16		200	-
			UEBF	16		200	-
			NDC	7		-	180
			ND	7		180	180
DEVIATION DU CD 2 B (suite)		- 2 < h < 2,50	UEBF	16 m	I 1	180	-
			NDB	7 m		130	-
			UEBF, UECF	16 m		180	-
			~~UEF~~	35 m		200	-
			ND	7 m		130	130
			UEAa, UEBa, UECa	16 m		-	130
			UB, UBF	15 m		130	130
			NDB, NDC	7 m		-	-
		2,50 < h < 7,50	ND	7 m	I 3	180	120
			~~UEa~~	16 m		-	200
Maréchal JUIN	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUA c	16 m	I 1	-	90
			IIUAb	24 m		-	110

Avenue de LARDENNE	< 4 files		UBa	16 m	I 1	90	-
	TYPE a		UEzc	12 m	"	"	-
			IIIUAb	9 m	"	90	90
			UBa	15 m	"	90	90
			ND, NDC	7 m	"	-	70
			NB, NBC	9 m	"	90	90
			UEa	16 m	"	90	90
Avenue de LARDENNE (suite)			UEc	16 m	I 1	70	-
(Route de Lombez)			UBc	15 m	"	90	-
			UBd	22 m	"	110	-
			UY	15 m	"	90	90
Liaison ROCADE NORD OUEST au Bd de SUISSE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBb	15 m	I 1	90	90
			UEa	16 m	"	"	"
		2,50< h < 7,50	UBb	15 m	I 3	100	100
			UEa	16 m	"	"	"
ROCADE NORD OUEST	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	UEa	16 m	I 1	-	180
			UE	16 m	"	180	-
			UBb	15 m	"	180	-
			IIUAd	m	"	-	180
			IIUAc	16 m	"	-	180
		2,50 <h < 7,50	UBb	15 m	I 3	200	-
			IIUAd	16 m	"	-	200
Bd de l'EMBOUCHURE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	-
			IIUAe	16 m	"	"	90
			IIUAb	16 m	"	-	"
			INA	9 m	"	-	90
Bd de la MARQUETTE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	-
			IIUAe	16 m	"	"	90
			IIUAb	m	"	-	90
			INA	9 m	"	-	90
Allée de BARCELONNE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAd	16 m	I 1	90	90
			IIUAe	"	"	"	-
			IIUAb	"	"	"	-
Allée de ORIENNE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAd	16 m	I 1	90	90
			IIUAe	"	"	"	-
			IIUAb	"	"	"	-
Bd LASCROSSE (allée de Barcelone - av. P. Séjourné	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAd	16 m	I 1	90	90
			IIUAb	"	"	-	"
Bd LASCROSSE (av. P. Sejourné - bd. Leclerc)	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAd	16 m	II 1	140	140
			INA	9 m	"	-	-
			IIUAb	16 m	"	-	140
			IIUAe	16 m	"	140	-
Bd. LASCROSSE (bd Leclerc - av. H. Serres)	Type II > 4 files	- 2 < h < 2,50	INA	9 m	III 1	180	-
			IIUAb	16 m	"	180	180
			IUAc	21 m	"	-	200
			IUAd	14,70 m	"	-	180
Bd Maréchal LECLERC	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAb	16 m	I 1	90	90
Boulevard d'ARCOLE	Type II > 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAc	14 m	III 1	180	-
			IUAd	14,70 m	"	-	180
			IIUAa	16 m	"	180	-
Av. PAUL SEJOURNE	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAd	16 m	II 1	140	140
			IIUAb	"	"	-	140

Bd de SUISSE et SILVIO TRENTIN	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UDb	15 m	I 1	90	90
			IIIUAa	13 m	"	-	"
			UEa	16 m	"	90	-
			IIUAe	16 m	"	90	90
BD PIERRE CURIE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	-	90
			IIIUAa	15 m	"	90	-
Avenue des MINIMES	Type II > 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	III 1	180	180
Av. Honoré GERRES	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAb	15 m	II 1	140	-
			IIUAc	14 m	"	-	140
Boulevard des MINIMES	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	-
			IIUAc	14 m	"	-	90
			II UAa	16 m		90	90
Boulevard MATABIAU	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	-
			IIUAc	14 m	"	-	90
			II UAa	16 m		90	90
ratoire des PTS JUMEAUX	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBb	15 m	I 1	90	-
			IIUAd	16 m	"	110	110
			II UAe	14 m	"	-	90

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE CALCUL - PLANCHE DU POS N° 4

DESIGNATION DE LA VOIE	CLASSEMENT DE LA VOIE	PROFIL EN TRAVERS CONSIDERE	ZONES DU POS CONSIDEREES		N° DU TABLEAU (ANNEXE I DE L'ARRETE DU 6.10.78)	LARGEUR (m) DU SECTEUR DE NUISANCE DEPUIS LE BORD DE LA PLATEFORME	
			DENOMINATION	HAUTEUR MAXI (m) DES HABITATIONS		NORD OU OUEST	SUD OU EST
RUE DE METZ	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	II 1	150	160
			IUAa	"	"	"	"
ALLEES F. VERDIER	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	II 1	160	160
			IIUAa	16 m	"	140	140
BOULINGRIN (Allées F. Verdier - Al. J. Guesde)	Type II > 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	III 1	200	-
BOULINGRIN (Al. J. Guesde - Al. F. Verdier)	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	II 1	140	140
			IIIUAa	13 m	"	"	"
			~~IIIUAa~~	~~12 m~~	"	"	"
ALLEES JULES GUESDE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	I 1	110	-
			IIIUAa	13 m	"	-	90
ALLEES PAUL SABATIER	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	I 1	90	90
PORT SAINT SAUVEUR	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	I 1	90	90
RUE DU PONT GUILHEMERY	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	I 1	90	90
				"		"	"
RUE PARGAMINIERES RUE RONIGUIERES RUE LAFAYETTE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	I 1	110	110
			IUAa	"		"	"
RUE GAMBETTA - R. J. SUAU	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	I 1	110	110
QUAI DE TOURNIS QUAI DE LA DAURADE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	I 1	-	110
PLACE DU CAPITOLE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	I 1	110	110
			IUAa	21 m	I 1	110	110
RUE DU POIDS DE L'HUILE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAa	21 m	I 1	110	110
RUE LAPEYROUSE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAa	21 m	I 1	110	110
RUE D'ALSACE LORRAINE	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	II 1	160	160
RUE DU LANGUEDOC			IUAa	21 m	II 1	160	160
			IUAb	21 m	II 1	160	160
GRANDE RUE SAINT MICHEL AV DE L'ARSE	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	III UAa	13 m	II 1	140	140
	" "		II UAa	16 m	II 1	140	-
			II UAb	16 m	II 1	-	-
RUE DU PONT MONTAUDRAN	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	I 1	90	90
BOULEVARD DELACOURTIE AVENUE CRAMPEL	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	90
			UBf	15 m	"	"	"
			UY	"	"	"	"
			IUAa	16 m	I 1	90	90
BOULEVARD DES REPUBLETS	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAe	16 m	I 1	90	-
			IIUAc	12 m	I 1	-	-
			UBa	13 m	I 1	-	110
			IIIUAa	13 m		90	90

ALLEES DES DEMOISELLES	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBc	16 m	I 1	90	90
			IIIUAa	13 m	"	"	"
			~~IIIUAa~~	~~12 m~~	"	"	"
			HD	7 m	"	70	-
			UB	15 m	"	-	90
			UY	16 m	"	90	"
ALLEES F. MISTRAL	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	~~IIIUA~~	~~12 m~~	~~I 1~~	~~90~~	-
			IIIUAa	13 m	"	-	90
AVENUE FRIZAC	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	90
			UC	15 m	"	-	90
BOULEVARD RIQUET	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	I 1	90	-
			IUAa	21 m	"	110	-
PLACE WILSON - AVENUE DU PT. ROOSEVELT	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAa	21 m	I 1	110	110
RUE MATABIAU	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	I 1	90	90
			IUAb	21 m	"	110	110
RUE BAYARD	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAb	21 m	I 1	110	110
RUE DU Lt. Cl. PELISSIER	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAa	21 m	I 1	110	110
BOULEVARD BONREPOS (Al. J. Jaurès - R. Bayard)	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAb	21 m	I 1	110	-
BOULEVARD BONREPOS (R. Bayard - R. Matabiau)	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAb	21 m	II 1	160	-
BOULEVARD MATABIAU	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	15 m	I 1	90	-
			IUAc	14 m	I 1	90	
ALLEES JEAN JAURES	Type II > 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAb	21 m	III 1	200	200
Bld STRASBOURG - Bld CARNOT R. des FRERES LION	Type II > 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	III 1	180	180
			IUAc	21 m	"	200	200
			IUAb	"	"	"	"
			IUAa	"	"	"	"
ALLEES P. FAUGA	Type II > 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAc	21 m	III 1	200	200
			IIUAa	16 m	"	-	180
VOIE FERREE(PONT DES DEMOISELLES - ESPALOT)	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBf	15 m	I 1	100	-
			HD	7 m	"	-	70
						-	
			IIIUAa	13 m	"	100	-
			IIUAa	16 m	"	100	-
			UY	16 m	"	100	100
B.D. DE LA MEDITERRANEE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBf	15 m	I 1	90	90
			HD	7 m	"	70	-
B.D. G. DORVAL	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m	I 1	-	90
			UEa	16 m	"	-	"
			UBf	15 m	"	90	"
			IIIUAa	13 m	"	-	-
			UBf	15 m	"	-	-
			HD	7 m	"	70	-
			UY	16 m	"	90	90
RT SAINT ETIENNE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	16 m		90	90

BOULEVARD DE LA GARE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	15 m	I 1	90	90
			IUAb	21 m	"	110	110
			UY	15 m	"	-	90
BOULEVARD PIERRE SEMARD	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IUAb	21 m	II 1	150	150
			UY	15 m	"	-	460
BOULEVARD DES MINIMES	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50			I 1		
			IIUAc	14 m	"	-	90
			IIIUAa	13 m	"	90	-
			IIUAa	16 m	"	-	90
			ZACraisin	33 m	"	110	-
			UY	15 m	"	90	-
BOULEVARD PIERRE CURIE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	URb	15 m	I 1	90	-
			IIIUAa	13 m	"	-	90
			UY	16 m	"	-	"
AVENUE DE LYON	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	II 1	140	140
			UY	16 m	"	"	"
RUE DU Fg. BONNEFOY	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	UEa	16 m	II 1	140	140
			IIIUAa	13 m	"	"	"
			UR	15 m	"	"	"
			UY	16 m	"	"	"
ROUTE D'ALBI	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UR	12 m	I 1	90	90
			UY	16 m	"	"	"
Av. G. POMPIDOU	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	II 1	140	140
			IIIUAe	22 m	"	160	160
			UY	16 m	"	140	140
Av. Y. BRUNAUD	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBb	12 m	I 1	90	90
			IIIUAc	22 m	"	110	-
			UBf	15 m	"	90	90
			UEa	16 m	"	"	"
ROUTE D'AGDE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UB	12 m	I 1	90	90
			ND	7 m	"	-	70
BOULEVARD DES CRETES	Type II < 4 files	- 2 < h < + 2,50	UR	12 m	I 1	90	-
			IIIUAa	13 m	"	"	-
			UBf	15 m		90	-
		+ 2,50 <h <+ 7,50	UEa	16 m	I 3	-	100
			UBf	15 m	"	-	"
Av. CAMILLE PUJOL	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	90
			URf	15 m	"	"	"
			UY	"	"	"	"
Avenue de CASTRES	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	90
			UBb	12 m	"	90	90
			UBf	15 m		90	
			IIIA	9 m	"		-
Avenue J. RIEUX	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	15 m	I 1	90	90
			UEa	10 m	"	-	90
			IIIUAa	13 m	"	90	90
			UBf	15 m	"	"	"
			UBb	12 m		90	90
Av. St. EXUPERY (bd. G. Doreal - av. de Lespinet)	Type II 4 files	- 2 < h < 2,50	IIUAa	15 m	II 1	140	-
			UBf	15 m	"	"	140
			UY	16 m	"	"	"

Iv. St. EMPERY (av. de Lesquinet - rte. de Revel)	Type II < 4 files	-2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	90
			UBb	12 m	"	"	"
			UY	16 m	"	"	"
OIE FERREE (PONT DES EMOISELLES - CARCASSONNE)	Type II < 4 files	2,50 < h < 7,50	UBf	15 m	I 3	100	100
			IIIUAa	13 m	"	-	"
			IIUAa	13 m	"	100	-
			UEa	16 m	"	-	100
			UY	16 m	"	100	100
OIE FERREE (St. Jory - ont des Demoiselles)	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	180	-
			UBf	15 m	"	"	-
			UBf	15 m	"	-	180
			~~IIIUA~~	~~12 m~~	"	-	~~180~~
			UEa	16 m	"	-	"
			IUAb	21 m	"	200	-
			UY	15 m	"	180	180
		2,50 < h < 7,50	~~IIIUA~~	~~12 m~~	~~I 3~~	-	~~200~~
			IIIUAa	13 m	I 3	200	-
			UEa	16 m	"	-	200
			UBb	15 m	"	200	-
			IIIA	9 m	"	-	200
			UBf	15 m	"	-	200
		h < - 4 (pores verticales)	IIUAa	16 m	I 6	170	-
			IIUAf	"	"	-	170
			IIIUAa	13 m	"	-	"
			IUAb	21 m	"	200	-
		h < - 4 (pores inclinés à l'Ouest et verticale à l'Est)	IIIUAa	13 m	I 5	-	110
ENUE JEAN CHAUBET	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UB	12 m	I 1	90	90
			UBf	15 m	"	"	"
v. du PARC et prolongement e l'av. du PARC	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBa	12 m	I 1	90	90
			HO	7 m	"	70	70
ENETRANTE DU RAISIN	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	-
			ZACraisin	33 m	"	-	110
			UY	16 m	"	90	90
			UBb	15 m		90	90
ROLONGEMENT bd. des CRETES	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UEa	16 m	I 1	90	-
			UBf	15 m	"	90	90
			IIIUAa	13 m	"	"	-
			UY	16 m	"	"	90
OCADE EST	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	HO	7 m	I 1	130	-
		2,50 < h < 7,50	HO	7 m	I 3	130	-
			IIIA	9 m	I 3	200	-
			UB	12 m	I 3	200	-
		- 2 > h > 2,50	IIIA	9 m	I 1	180	-
			UB	15 m	I 1	180	-
aison bd. P. SEMARD - . de LYON	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	90
			UY	16 m	"	"	-
			IUAb	21 m	"	-	110

TABLEAU RECAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE CALCUL - PLANCHE DU POS N° 5

DESIGNATION DE LA VOIE	CLASSEMENT DE LA VOIE	PROFIL EN TRAVERS CONSIDERE	ZONES DU POS CONSIDEREES		N° DU TABLEAU (ANNEXE I DE L'ARRETE DU 6.10.78)	LARGEUR (m) DU SECTEUR DE NUISANCE DEPUIS LE BORD DE LA PLATEFORME	
			DENOMINATION	HAUTEUR MAXI (m) DES HABITATIONS		NORD OU OUEST	SUD OU EST
Route de SEYSSES	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UF	16 m	I 1	90	-
			NB	9 m	I 1	90	90
			IINA	9 m	"	90	-
			UEd	15 m	"	90	-
			UBb	12 m	"	90	90
			UEa	16 m	"	-	-
			IIIUAb	9 m	"	"	"
			ND	7 m	"	-	70
			IINA	9 m	"	-	90
			UE	16 m	"	-	90
			INA	9 m	"	-	90
			UEc	16 m	"	-	90
			UEb	16 m	"	-	90
			NDb	7 m	"	-	70
			NDc	7 m	"	-	70
			NDe	7 m	"	-	70
			UY	16 m	"	90	90
Route d'ESPAGNE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UE	16 m	I 1	90	90
			UEd	15 m	"	90	90
			UEa	16 m	"	"	"
			UR	12 m	"	"	"
			URD	22 m	"	-	110
			UY	16 m	"	90	90
Avenue de MURET	Type II > 4 files	- 2 < h < 2,50	UBb	12 m	III 1	180	180
			UBd	22 m	"	-	200
			IIIUAa	13 m	"	180	180
Av. de LATTRE DE TASSIGNY	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBf	15 m	I 1	-	90
			UBd	22 m	"	-	110
Avenue de la REYNERIE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UEd	15 m	I 1	90	-
			UBa	9 m	"	"	-
			UEa	16 m	"	"	90
			UMg	49 m	"	110	-
			UR	12 m	"	-	90
			UM10	49 m	"	110	-
			UM11	37 m	"	"	-
			UM14	40 m	"	-	110
			UM21	7 m	"	-	70
			UM15	34	"	-	110
			ND	9 m	"	90	-
			UM20	10 m	"	-	90
			UM19	46 m	"	-	110
			UM16	49 m	"	-	"
Avenue de TABAR	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBa	9 m	I 1	90	-
			UM7	>22 m	"	110	-
			UM9	49 m	"	-	110
			UM8	49 m	"	-	"
Av. du MIRAIL (av. de Tabar à av. G. EISENHOWER)	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IINA	9 m	I 1	70	-
			UEd	15 m	"	90	90
			UM13	22 m	"	-	110
			UM15	34 m	"	-	110
			UBb	12 m	"	-	90
			ND	7 m	"	-	70
			UE	16 m	"	90	-

Tscar 3 av. gr. MORANGE)	Type II > 4 files		UEd	15 m	III 1	180	180
			UIA	9 m	"	180	-
			UH13	28 m	"	200	200
			UH5	34 m	"	-	200
			UEa	16 m	"	180	-
			ZAC Predelles	13 m	"	-	-
Rue HENRI DESBALS	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBb	12 m	I 1	90	-
			UBd	22 m	I 1	110	110
Voie du CANAL ST MARTORY	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UEa	16 m	I 1	90	90
			ND	7 m	"	70	-
			NC	7 m	"	-	70
			NB	9 m	"	-	90
Voie de dégagement SUD - OUEST	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	UB	7 m	I 1	130	130
			UEa	16 m	"	180	-
			ZAC Thibaud	15 m	"	180	-
			UE	16 m	"	-	180
			ZAC Roussi - mort	15 m	"	-	180
			UEd	15 m	"	-	"
			UEb	16 m	"	180	-
			NDe	7 m	"	130	-
			UEc	16 m	"	180	-
			UY	15 m	"	-	180
Av. GROUPE MORANGE - Av. du CORPS FRANC - PONTOIS	Type I 4 files	- 2 < h < 2,50	UBb	12 m	II 1	200	200
			UBd	22 m	"	-	"
			UEa	16 m	"	200	"
			UEd	15 m	"	"	-
			UBa	9 m	"	"	-
			UY	15 m	"	"	200
		2,50 < h < 7,50	UEa	16 m	II 3	-	200
			ND	7 m	" 1	200	-
ROCADE SUD	Type I 4 files	2,50 < h < 7,50	UEa	16 m	II 3	200	200
			UEd	15 m	"	"	-
			UE	16 m	"	"	200
			ND	7 m	"	"	"
			UY	16 m	"	"	"
			URd	22 m	"	"	"
		-2 < h < 2,50	UB	15 m	II 1	200	200
			UBd	22 m	"		-
Voie ferrée(EMPALOT - PONT DES DEMOISELLES)		h < -4	UB	12 m	II 5	150	150
	Type II < 4 files	+2,50 < h <+7,50	UEa	16 m	I 1	90	90
			UE	16 m	"	"	"
			UBb	12 m	"	90	-
			UEf	15 m	"	90	90
			ND	7 m	"	70	70
			NDd	"	"	-	70
			UY	16 m	"	90	90
Contournement OUEST	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	UEa	16 m	I 1	180	180
			IIIA	9 m	"	"	"
			NB	9 m	"	"	"
			UEd	15 m	"	"	"
			ND	7 m	"	130	130
			UEd	15 m	"	180	180
			IIIAa	15 m	"	"	"
			UB	12 m	"	"	"
			UH17	37 m	"	200	200
			UH22	22	"	"	"
			IIA	9 m	"	180	180
			UC1	9 m	"	180	180

Contournement SUD	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	UE	16 m	I 1	180	150
			ID	7 m	I 1	130	120
			IDd	7 m	I 1	130	-
			UY	16 m	I 1	180	150
Chemin des Etroits	Type II< 4 files	- 2 < h < 2.50	AD				
Route de Saint Simon (limite commune - Avenue Eisenhower)	Type II < 4 files	- 2 < h < 2.50	NG NC				

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE CALCUL - PLANCHE DU POS N° 6

DESIGNATION DE LA VOIE	CLASSEMENT DE LA VOIE	PROFIL EN TRAVERS CONSIDERE	ZONES DU POS CONSIDEREES		N° DU TABLEAU (ANNEXE I DE L'ARRETE DU 6.10.78)	LARGEUR (m) DU SECTEUR DE NUISANCE DEPUIS LE BORD DE LA PLATEFORME	
			DENOMINATION	HAUTEUR MAXI (m) DES HABITATIONS		NORD OU OUEST	SUD OU EST
VOIE FERREE (Pt. Demoiselles - Carcassonne)	Type II < 4 files	- 2 < h <= 2,50	UE	16 m	I 1	90	90
			UBV	15 m	"	90	90
			ND	7 m	"	-	70
			NB	9 m	"	90	90
			ZAC Palays	20 m	"	110	-
			UEd	15 m	III	90	-
			NC	7 m	"	70	-
			UY	16 m	"	90	90
Voie ferrée(PONT DES DEMOISELLES - EMPALOT)	Type II < 4 files	- 2 < h <= 2,50	IIIUAa	13 m	I 1	90	90
			UB	15 m	"	"	"
			UY	16 m	"	"	"
Av. de SAINT EXUPERY - Route de REVEL	Type II < 4 files	- 2 < h <= 2,50	UB	12 m	I 1	90	90
			IUCb	15 m	"	"	-
			IUCc	10 m	"	"	-
			IUCd	15 m	"	90	-
			IIIUAd	13 m	"	-	90
			NDa	7 m	"	70	70
Av. St EXUPERY - rte de REVEL (suite)			ND	7 m	I 1	70	70
			NB	9 m	I 1	90	90
			NC	7m	"	70	70
			ZAC Terrasse	16 m	"	90	90
Av. l'URSS - Av. J. JULIEN Rte NARBONNE (av. J. Julien av. du P. DUCUING)	Type II > 4 files	- 2 < h <= 2,50	IIIUAa	13 m 16 m	III 1	180	180
			UBf	15 m	"	-	"
			UBb	12 m	"	180	180
Rte de NARBONNE - (av. du P. DUCUING - limite de la Commune)	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	IIINAa	15 m	I 1	90	-
			UEd	15 m	"	-	90
			UDa	15 m	"	90	90
ROCADE EST	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	ND	7 m	I 1	130	130
			ZAC Palays	20 m	"	-	200
			UE UBy	7 m	"	130	-
		2,50 < h < 7,50	ND ND	7 m	I 3	180	180
			NB	9 m	"	-	200
			IV NA	9 m	"	200	200
ROCADE EST (suite)		h > 7,50	ND	7 m	I 2	200	200
			IND	"	"	"	"
			UE	16 m	"	"	"
			IV NA	9 m	"	-	-
			UY	16 m	"	"	"
ROCADE SUD	Type I 4 files	h < - 4	UBb	12 m	II 5	150	150
			UBf	15 m			
			UBd	22 m	"	200	-
			UEd	15 m	"	-	150
			UY	15 m	"	150	150
			ND	7 m	"	90	90
Avenue de NARBONNE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UBf	15 m	I 1	90	90

Avenue P.G. LATECOERE	Type II < 4 files	2,50 < h < 7,50	UEd	15 m	I 3	100	100
			IV NA	9 m	"	100	100
ROCADE SUD - EST	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	ND	7 m	I 1	-	130
			UEd	15 m	"	180	180
			UE	16 m	"	-	-
		- 2 > h > - 4	UEd	15 m	I 4	130	130
			UE	16 m	"	-	-
ROCADE SUD - EST (suite)		h < - 4	UEd	15 m	I 5	110	110
			UE	16 m	"	-	-
			ND	7 m	"	60	60
Bd. de la MEDITERRANEE	Type II < 4 files	- 2 < h < 2,50	UB	15 m	I 1	90	90
			UBd	22 m	"	110	110
			ND	7 m	"	70	70
Contournement SUD	Type I < 4 files	- 2 < h < 2,50	ND	7 m	I 1	130	-

LEXIQUE

1 — ACCÈS PRIVATIF
2 — ACROTÈRE
3 — ADAPTATION MINEURE
4 — AFFOUILLEMENT OU EXHAUSSEMENT DU SOL LIÉ A UNE OPÉRATION AUTORISÉE
5 — ALIGNEMENT
6 — CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE CONSTRUCTION
7 — CHIEN ASSIS
8 — CLAIRE VOIE
9 — CLOS DE MUR SUR RUE
10 — CLOTURE
11 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
12 — CONDUIT
13 — COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES
14 — COUVERTURE
15 — DÉCROCHEMENT ARCHITECTURAL
16 — DISCIPLINE D'ARCHITECTURE
17 — DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
18 — EAUX PLUVIALES ET ASSIMILABLES
19 — EAUX USÉES DOMESTIQUES
20 — EAUX USÉES RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES
21 — ÉCLAIREMENT
22 — EMPLACEMENT RÉSERVÉ
23 — EMPRISE AU SOL D'UNE CONSTRUCTION
24 — EMPRISE PUBLIQUE
25 — ENDUIT
26 — ENSEMBLE GROUPE DE CONSTRUCTIONS
27 — ENSOLEILLEMENT
28 — ESPACE BOISÉ CLASSÉ
29 — ÉTAGE DROIT EN RETRAIT
30 — FAÇADE
31 — FAÇADE RÉELLE D'UNE UNITÉ FONCIÈRE SUR UNE VOIE
32 — GAINE
33 — GARDE CORPS
34 — HABITAT LÉGER DE LOISIRS
35 — HAIE VIVE
36 — HAUTEUR ABSOLUE
37 — HAUTEUR RELATIVE
38 — ILOT
39 — IMMEUBLE PROTÉGÉ COMME MONUMENT HISTORIQUE OU SITE, CLASSÉ OU INSCRIT
40 — INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
41 — INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS
42 — LIGNE SABLIÈRE
43 — LIMITE SÉPARATIVE
44 — LOTISSEMENT
45 — LUCARNE DE VERSANT
46 — MARGE D'ISOLEMENT
47 — MATÉRIAU DE COUVERTURE ET DE PROTECTION D'UNE TOITURE
48 — MUR DE SOUTÈNEMENT
49 — MUR EXTÉRIEUR
50 — MUR PIGNON
51 — ORDONNANCE D'ARCHITECTURE
52 — OUVERTURE-CHASSIS SUR VERSANT DE TOITURE
53 — OUVRAGE EN TOITURE
54 — PAREMENT
55 — PARTIE ARRIÈRE D'UNE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ FONCIÈRE
56 — PLACE
57 — PLACETTE AMÉNAGÉE
58 — PLATE-FORME D'UNE VOIE
59 — POLYÈDRE
60 — PRESCRIPTION D'ARCHITECTURE
61 — RECUL D'UNE CONSTRUCTION
62 — REDANS ARCHITECTURAL
63 — REVÊTEMENT
64 — RUPTURE VERTICALE OUVERTE SIGNIFICATIVE D'UNE EXPRESSION ARCHITECTURALE
65 — SAILLIE HORIZONTALE OU VERTICALE
66 — SUPERSTRUCTURE EN TOITURE-TERRASSE
67 — SURFACE DE PLANCHER HORS ŒUVRE NETTE D'UNE CONSTRUCTION
68 — SYSTÈME SÉPARATIF
69 — TERRAIN NATUREL
70 — TOITURE
71 — TOITURE A FAIBLE PENTE
72 — TOITURE EN TERRASSE
73 — TOITURE TRADITIONNELLE
74 — TROUÉE FRANCHE SUR VERSANT DE TOITURE
75 — UNITÉ FONCIÈRE

1 — ACCÈS PRIVATIF

Passage nécessaire pour desservir une unité foncière, dans les meilleures conditions, à partir d'une voie publique ou privée :

• soit directement, lorsaue celle-ci possède une issue suffisante et praticable ou une façade réelle sur cette voie. Cet accès fait alors partie intégrante de l'unité foncière concernée.

• soit indirectement, par l'intermédiaire d'un aménagement particulier sur une ou plusieurs autres unités foncières voisines, après obtention d'une servitude de passage, lorsaue l'unité foncière concernée est enclavée et n'a aucune issue ou aucune façade réelle sur une voie ou n'a qu'une issue insuffisante ou impraticable sur cette voie. (Code Civil - article 682 et suivants).

2 — ACROTÈRE

Il s'agit de tout prolongement supérieur du plan général d'un mur extérieur au-dessus du plan d'une toiture en terrasse.

3 — ADAPTATION MINEURE

Il s'agit d'un assouplissement, limité mais légitime, de la lettre de la réglementation, rendu nécessaire, dans l'intérêt général, par des circonstances de fait contraignantes, imprévisibles et particulières tenant à la nature du sol, à la configuration des parcelles ou au caractère des constructions avoisinantes. (Article L123.1 du Code de l'Urbanisme + Circulaire 72.52 du 17 mars 1972 + Circulaire 78.53 du 10 mars 1978).

4 — AFFOUILLEMENT OU EXHAUSSEMENT DU SOL LIÉ A UNE OPÉRATION AUTORISÉE

Il s'agit de tout déblaiement ou remblaiement du sol de tout ou partie d'une unité foncière, effectué à l'occasion d'une opération de construction autorisée précédemment sur la même unité foncière et utile ou nécessaire à sa réalisation.

5 — ALIGNEMENT

DE DROIT — *DÉFINITON :* l'alignement est l'acte par lequel l'administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines.

COMPÉTENCE : lès alignements sont fixés :
a) Pour les voies nationales et départemntales, respectivement par l'Etat et les Conseils Généraux.
b) Pour les vois communales par le Conseil Municipal.
Le document servant à établir les lignes séparatives s'appelle "plan d'alignement".
Ce plan peut comporter une rectificationde l'emprise de la voie existante.
C'est un document jurudique opposable aux tiers, adopté après enqufe publique par délibération.

EFFETS : les effets du plan d'alignement sur la propriété privée sont différents selon qu'ils s'exercent sur des terrains nus ou bâtis.
c) Les plans d'alignement attribuent définitivement à la voie le sol des parcelles non bâties, situées en saillie, dans les limites qu'ils déterminent; le droit des propriétaires riverains se résoud en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.
d) Les immeubles bâtis ou clos de murs, situés en saillie sur l'alignement sont frappés d'une "servitude de reculement" qui a pour conséquence, non de modifier la procédure d'acquisition, mais d'interdire l'exécution de tout travail neuf ou confortatif, et d'incorporer de plein droit à la voie, au prix de la seule valeur du délaissé, lesins débarassés de leur construction, pour quelque cause et à quelque date que ce soit.
e) Les constructions nouvelles doivent être réalisées au nouvel alignement, ou en retrait de celui-ci dans le cadre d'une réglementation.
f) Le plan d'alignement peut faire, à tout moment, l'objet d'une déclaration d'utilité publique de la part de la collectivité concernée, et visant l'acquisition des terrains nécessaires à la voie publique dans les mêmes conditions.

DE FAIT : a défaut d'existence d'un plan d'alignement, les alignements individuels sont délivrés aux riverains des voies publiques à la limite de fait; celle-ci est établie d'après la situation des lieux par tous les moyens de preuve admis en cette matière.
(Circulaire du 29 décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales).

6 — CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE CONSTRUCTION

Il s'agit de toute modification intervenant dans l'usage dominant de cette construction (habitation, hôtellerie, équipement collectif, bureaux, services, commerces, artisanat, industrie, stationnement des véhicules, entrepôts commerciaux, agricole.

7 — CHIEN ASSIS

C'est une ouverture en saillie pratiquée dans une toiture traditionnelle, destinée à l'éclairage et à l'aération des combles et réalisée par un soulèvement d'une partie du plan incliné d'un versant de cette toiture.

8 — CLAIRE VOIE

Il s'agit d'une clôture formée de barreaux espacés et laissant du jour entre eux ou, par extension, de tout ouvrage composé de pièces espacées et laissant du jour entre elles.

9 — CLOS DE MUR SUR RUE

C'est une clôture d'une certaine importance et d'une composition architecturale particulière située en façade sur une voie et constituant, en outre, un obstacle à la vue.

10 — CLÔTURE

C'est un ouvrage en élévation de faible hauteur, matérialisant une division de l'espace entre deux unités foncières contiguës, c'est-à-dire qui se touchent, et faisant obstacle au passage.
Son édification est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable et elle est soumise à certaines règles particulières.
(Code de l'Urbanisme - Article L441.2 et suivants; Code civil articles 663, 666 et 667).

11 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il s'agit du rapport exprimant le nombre maximum de mètres carrés de surface de plancher hors œuvre nette que l'on peut construire pour un mètre carré de superficie de terrain.
Ce C.O.S. peut être limité par les autres règles et servitudes d'urbanisme et de construction. Il s'applique, sauf exceptions particulières, à la totalité de l'unité foncière qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire. La valeur des C.O.S. peut être différente d'une zone à l'autre ou d'une partie de zone à l'autre en fonction de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation ainsi que de la nature, de la destination et des modalités d'occupation du sol prévus.
(Code de l'Urbanisme - Article R 123-22).

12 — CONDUIT

C'est un ouvrage servant au transport d'un fluide gazeux, liquide, énergétique...

13 — COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES

La coupe est une opération présentant un caractère régulier. Son objectif essentiel est l'entretien et la régénération des arbres.
L'abattage est une opération présentant un caractère accidentel ou exceptionnel (cas d'une substitution d'une essence à une autre). Son objectif essentiel est la replantation d'arbres.
L'une et l'autre sont soumises à autorisation préalable.
(Code de l'Urbanisme - Article L130.1, R130.1 et R130.2 + Circulaire 77.114 du 1er août 1977).

14 — COUVERTURE

Il s'agit du recouvrement de la toiture par des matériaux spécialement conditionnés pour résister aux agents atmosphériques.

15 — DÉCROCHEMENT ARCHITECTURAL

Il s'agit de toute partie du plan général d'une façade d'une construction constituant un volume rentrant par rapport à ce plan et justifié par une intention esthétique ou fonctionnelle évidente et cohérente de marquer cette construction par une disposition architecturale significative et particulière.

16 — DISCIPLINE D'ARCHITECTURE

Il s'agit de toute disposition spécifique destinée à permettre de marquer ou de maintenir toute forme urbaine résultant de l'organisation caractéristique d'une construction ou d'un ensemble de constructions.

17 — DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Il s'agit, dans les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement, de dispositif autonome d'épuration privée individuelle ou collective, tels que fosse d'accumulation étanche, fosse chimique étanche et, principalement, fosse septique, bac séparateur et installation d'épuration biologique à boues activées.
(Arrêtés du 3 mars 1982 et du 14 septembre 1983; Règlement d'assainissement).

18 — EAUX PLUVIALES ET ASSIMILABLES

Ce sont principalement les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent dont être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal...) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.
Par assimilation, peuvent être également évacués dans le réseau pluvial, certaines eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30° C ainsi que certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais donc la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration avant leur rejet dans le milieu récepteur.

19 — EAUX USÉES DOMESTIQUES

Ce sont les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux dites vannes (urines et matières fécales), qui doivent être dirigées vers les stations d'épuration avant leur rejet dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal...).

20 — EAUX USÉES RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES

Ce sont tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Certaines de ces eaux contenant des substances nocives, corrosives ou obstruantes, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées (égout-vanne). L'ensemble de ces eaux doivent être ensuite dirigées vers une station d'épuration avant leur rejet dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal...).

21 — ÉCLAIREMENT

C'est le résultat d'une exposition à la lumière naturelle du jour extérieur.

22 — EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Il s'agit d'un terrain qu'une collectivité territoriale publique (Etat, Région, Département ou Commune), un établissement public (syndicat mixte de transport...) ou un organisme public concessionaire ou gestionnaire d'un service public (P.T.T., E.D.F., G.D.F., S.N.C.F.,...), en fonction de la satisfaction des besoins collectifs et des perspectives de développement, destiné, à cour ou moyen terme, à servir d'emprise à un équipement public (voie publique nouvelle ou élargissement de voie publique existante), à un ouvrage public d'infrastructure (notamment à usage scolaire, universitaire, social, culturel, sanitaire, hospitalier, administratif...), à une installation d'intérêt général (satisfaisant un besoin collectif) ou à un espace vert public à créer ou existant à acquérir. Elle entend ainsi le préserver afin qu'il ne puisse faire l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destinaton future et qu'il soit donc disponible, dans les meilleures conditions pour son bénéficiaire et dans l'intérêt général, c'est-à-dire en temps utile, à l'endroit adéquat et au meilleur prix fixé, soit par accord amiable avec le propriétaire, soit après mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de son acquisition à la demande de son bénéficiaire ou après mise en demeure d'acquérir par son propriétaire.
Le terrain non bâti ainsi réservé devient inconstructible jusqu'à la réalisation de l'équipement prévu. Les travaux relevant de la législation du permis de construire sur les constructions existantes dans l'emprise du terrain déjà bâti ainsi réservé sont interdits.
(Article L123.1 du Code de l'Urbanisme + Circulaire 78.14 du 17 janvier 1978).

23 — EMPRISE AU SOL D'UNE CONSTRUCTION

C'est la surface occupée au sol par une construction et délimitée par le mur extérieur des murs de façade. Elle est exprimée par le pourcentage de cette surface par rapport à la superficie totale de l'unité foncière qui supporte cette construction.

24 — EMPRISE PUBLIQUE

C'est l'étendue d'un terrain délimité par les limites d'une propriété publique faisant partie du domaine public d'une collectivité publique, affecté à un service public ou à l'usage du public et éventuellement occupé, en tout ou partie, par un équipement public d'infrastructure (voirie, ouvrages d'art, réseaux divers, et leurs accessoires) ou de superstructure (construction...).

25 — ENDUIT

Il s'agit de tout revêtement que l'on étend en couches minces successives.

26 — ENSEMBLE GROUPE DE CONSTRUCTIONS

C'est une opération de construction. Elle a pour objet l'édification de plusieurs constructions sur une même unité foncière par une même personne physique ou morale bénéficiaire d'une autorisation de construire.

27 — ENSOLEILLEMENT

C'est le résultat d'une exposition au rayonnement direct du soleil.

28 — ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Il s'agit soit de tout terrain déjà boisé - qu'il soit soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non aux constructions - qu'une collectivité territoriale (Etat, région, département, commune) entend conserver et protéger soit de tout terrain libre où elle souhaite qu'un espace boisé soit créé.

Le terrain ainsi classé interdit, sauf exceptions particulières, tout changement d'affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ceci sous-entend l'obligation d'entretien. Tout défrichement y est interdit. Toute coupe ou tout abattage d'arbre y est subordonné à une autorisation préalable.

Cependant, dans le cas où un propriétaire concerné, consent à céder un espace boisé classé - acquis depuis plus de cinq ans, s'il l'a été à titre onéreux - à une collectivité territoriale intéressée par sa sauvegarde, il peut être accordé à ce propriétaire :

- soit une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas le dixième de la superficie totale dudit terrain,
- soit, à titre de compensation, un autre terrain à bâtir.

(Code de l'Urbanisme - Article L130.1 et suivants - Circulaire 77.114 du 1er août 1977).

29 — ÉTAGE DROIT EN RETRAIT

C'est une division verticale d'une construction délimitée par deux planchers successifs et située à une certaine distance en arrière du plan de façade.

30 — FAÇADE

C'est un mur extérieur remarquable par son importance fonctionnelle ou par son organisation architecturale.

31 — FAÇADE RÉELLE D'UNE UNITÉ FONCIÈRE SUR UNE VOIE

C'est le côté d'une unité foncière en façade sur une voie, mais ce n'est pas celui d'un simple accès d'une unité foncière sur cette voie.

32 — GAINE

C'est un ouvrage de doublage de protection d'un conduit.

33 — GARDE - CORPS

Il s'agit de tout ouvrage d'une construction situé à hauteur d'appui d'homme et constituant une protection devant un vide extérieur à cette construction.

34 — HABITAT LÉGER DE LOISIR

Il s'agit de toute construction de dimensions modestes, à usage professionnel, sans fondations, démontable ou transportable, destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière et dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.
(Article R444.2 du Code de l'Urbanisme + Circulaire du 13 mars 1981).

35 — HAIE VIVE

C'est une clôture formée de plantations - arbres, arbustes, épineux... - vivantes et régulièrement entretenues. Elle est soumise à certaines règles particulières.
(Code Civil, articles 668 à 673).

36 — HAUTEUR ABSOLUE

C'est une hauteur de plafond exprimée en valeur absolue. Il s'agit de la limite maximale fixée à la hauteur de toute construction. Elle est donc invariable. Elle décrit ainsi une surface enveloppe horizontale, ou, tout au moins, parallèle au terrain naturel, qui recoupe celle résultant de l'application de la hauteur relative.

37 — HAUTEUR RELATIVE

C'est une hauteur comptée en fonction d'une distance horizontale. Il s'agit de la différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite séparative opposée ou de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée de la voie, exprimée par un certain rapport à la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Elle varie donc en fonction de cette distance et dans le même sens qu'elle, c'est-à-dire qu'elle augmente ou diminue quand cette distance augmente ou diminue. Elle décrit ainsi une surface enveloppe oblique ayant son origine sur ladite limite et au-dessous de laquelle toute construction doit s'inscrire.

38 — ILOT

Groupe de constructions ou plus généralement ensemble d'unités foncières isolé par des voies ou des obstacles naturels ou artificiels bien déterminés tels que cours d'eau, voies ferrées, canaux de navigation...

39 — IMMEUBLE PROTÉGÉ COMME MONUMENT HISTORIQUE OU SITE, CLASSÉ OU INSCRIT

C'est un immeuble ou un site (naturel ou urbain) dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public et qui a donc, dans cette optique, été l'objet, en tout ou partie, d'une procédure juridique de classement sur une liste ou d'inscription sur un inventaire supplémentaire, réalisée par le ministre chargé des affaires culturelles.

Ce classement ou cette inscription constitue une servitude qui donne de très larges prérogatives au Ministre chargé des affaires culturelles et qui impose de nombreuses obligations aux propriétaires et aux riverains situés aux abords immédiats de l'immeuble ou du site concerné ou dans un certain périmètre autour de celui-ci ou encore dans son champ de visibilité, en ce qui concerne tous travaux et toute utilisation particulière du sol.

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée + Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée).

40 — INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit des usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale de toute installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter immédiatement ou du fait d'un changement de procédé de fabrication, d'une extension ou d'une transformation de ces installations, des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

En fonction du niveau de gravité plus ou moins élevé de ces dangers ou inconvénients, ces installations sont soumises soit à autorisation préfectorale éventuellement accordée après enquête publique si des mesures spécifiques ont été prises visant à prévenir ces dangers ou inconvénients, soit à simple déclaration argumentée faisant apparaître la prise en compte des prescriptions générales édictées par le préfet et visant également à prévenir ces dangers et inconvénients.

(Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976).

41 — INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Ils sont limitativement énumérés par la législation et la réglementation en vigueur en la matière :

Il s'agit :

- des parcs d'attraction et des aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public.
- des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités ainsi que les garages collectifs de caravanes.
- des affouillements et exhaussements du sol à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m2 et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m.
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation du sol qui en résulte doit se poursuivre durant plus de 3 mois, ces installations et travaux divers sont soumis à autorisation.

(Article R442.2 du Code de l'Urbanisme).

42 — LIGNE SABLIÈRE

C'est la ligne, généralement horizontale, déterminée par l'assise de la pièce maîtresse appelée panne sablière, posée sur l'épaisseur de la partie supérieure d'un mur extérieur, en longueur dans le même plan que celui-ci, et supportant généralement le pied des chevrons.

43 — LIMITE SÉPARATIVE

Il s'agit de tout côté d'une unité foncière appartenant à un propriétaire, qui la sépare d'une unité foncière contiguë, c'est-à-dire qui la touche, appartenant à un autre propriétaire.

44 — LOTISSEMENT

C'est une opération foncière. Elle a pour objet toute division d'une unité foncière, en propriété ou en jouissance, et en vue de l'implantation ultérieure de constructions, qui a pour conséquence, simultanément ou successivement sur une période de 10 ans, de porter à plus de deux le nombre d'unités foncières nouvelles issues de l'unité foncière d'origine.

Ne constitue toutefois pas un lotissement toute division résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre d'unités foncières nouvelles issues de l'unité foncière d'origine, ainsi que certains cas particuliers limitativement énumérés par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Le lotissement est réalisé, dans des conditons précisées par ces textes, par un lotisseur bénéficiaire d'une autorisation de lotir.
(Code de l'Urbanisme - Article R315.1 et suivants).

45 — LUCARNE DE VERSANT

C'est un ouvrage de faibles dimensions construit en saillie sur le plan incliné d'un versant d'une toiture traditionnelle et destiné à l'éclairage et à l'aération des combles. Il est lui même recouvert par un petit comble et ses côtés forment les jouées.

46 — MARGE D'ISOLEMENT

C'est l'espace aménagé entre deux constructions non contiguës, c'est-à-dire qui ne se touchent pas, pour leur assurer les conditions minimales de salubrité et les possibilités minimales d'entretien.

47 — MATÉRIAU DE COUVERTURE ET DE PROTECTION D'UNE TOITURE

Il s'agit de tout matériau spécialement conditionné pour recouvrir une toiture et la protéger contre les agents atmosphériques.

48 — MUR DE SOUTÈNEMENT

C'est un ouvrage destiné à séparer deux parties de terrain formant une dénivellation brusque et à contenir ainsi la poussée des terres de la partie la plus élevée. Il est donc enterré sur une de ses faces.

49 — MUR EXTÉRIEUR

C'est un ouvrage élevé généralement dans un plan vertical, délimitant le volume intérieur d'une construction et constituant son enveloppe extérieure.

50 — MUR PIGNON

Il s'agit d'un mur extérieur d'une construction, souvent latéral, dont la partie supérieure résulte généralement de l'élévation des plans inclinés des versants de la toiture au-dessus des lignes sablières.

51 — ORDONNANCE D'ARCHITECTURE

Il s'agit de toute disposition spécifique destinée à assurer la sauvegarde de toute construction ou de tout ensemble de constructions présentant un intérêt architectural certain ou ayant déjà fait l'objet d'un classement ou d'une procédure spéciale.

52 — OUVERTURE-CHASSIS SUR VERSANT DE TOITURE

Il s'agit d'une ouverture pratiquée au ras du plan incliné d'un versant de toiture et équipée d'un encadrement fixe ou mobile appelé dormant garni de vitres fixes ou mobiles appelées battants.

53 — OUVRAGE EN TOITURE

Il s'agit de tout ouvrage accessoire de la toiture, de petite dimension et construir généralement en saillie sur celle-ci.

54 — PAREMENT

Il s'agit de tout revêtement autre qu'un enduit et généralement un matériau de placage.

55 — PARTIE ARRIÈRE D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE UNITÉ FONCIÈRE

Il s'agit de toute partie d'une construction ou d'une unité foncière située derrière la partie située en façade sur une voie.

56 — PLACE

C'est un espace libre de dimensions relativement importantes, en général public, habituellement entouré de constructions et formant un dégagement plus ou moins ouvert et spécialement aménagé devant un édifice ou à une intersection de voies.

57 — PLACETTE AMÉNAGÉE

Il s'agit d'un espace libre de dimensions généralement modestes, public ou privé, formant un dégagement plus ou moins ouvert et spécialement aménagé devant une construction.

58 — PLATE FORME D'UNE VOIE

C'est la partie de la voie qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement des terres-pleins.

59 — **POLYÈDRE**

C'est un volume constitué et limité par l'intersection de différents plans.

60 — **PRESCRIPTION D'ARCHITECTURE**

Il s'agit de toute disposition spécifique destinée à autoriser la réalisation ou à permettre l'achèvement d'une certaine architecture obéissant à des règles précises capables de restituer une ordonnance d'architecture.

61 — **RECUL D'UNE CONSTRUCTION**

Il s'agit de l'éloignement strict ou minimum imposé à une construction à une certaine distance en arrière d'un alignement de droit ou de fait, d'une limite d'emplacement réservé ou d'une emprise publique.

62 — **REDANS ARCHITECTURAL**

Il s'agit de tout ou partie du plan général d'une façade d'une construction constituant un volume saillant par rapport à ce plan et justifiée par une intention esthétique ou fonctionnelle évidente et cohérente de marquer cette construction par une disposition architecturale significative et particulière.

63 — **REVÊTEMENT**

Il s'agit de tout traitement spécial de surface d'un matériau destiné à constituer ou à recouvrir le mur extérieur des murs extérieurs d'une construction pour en améliorer l'aspect, la tenue et le confort et à constituer, à terme, la surface visible de cette construction depuis l'extérieur.

64 — **RUPTURE VERTICALE OUVERTE SIGNIFICATIVE D'UNE EXPRESSION ARCHITECTURALE**

Il s'agit d'une véritable coupure verticale dans le volume d'une construction, justifiée par une intention esthétique ou fonctionnelle, évidente et cohérente de marquer cette construction ou son environnement par une disposition architecturale significative et particulière.

65 — **SAILLIE HORIZONTALE OU VERTICALE**

Il s'agit d'un ouvrage débordant le volume virtuel maximum délimité par l'emprise au sol maximale autorisée et les différentes surfaces enveloppes limites résultant de l'application des autres règles et servitudes d'urbanisme et de consruction (recul, hauteur relative, hauteur absolue...) et à l'intérieur duquel toute construction doit s'inscrire. Ainsi toute saillie horizontale peut être assimilée à une saillie par rapport à un mur extérieur situé sur le même plan que ces surfaces enveloppes limites et toute saillie verticale peut être assimilée à une saillie par rapport à une toiture située sur le même plan que ces surfaces enveloppes limites.

66 — **SUPERSTRUCTURE EN TOITURE TERRASSE**

C'est un ouvrage en saillie verticale par rapport au volume réel d'une construction. Il s'agit généralement de tout local exclusivement affecté au fonctionnement technique de cette construction (cage d'escalier, séchoirs couverts, machineries d'ascenseur, système d'aération, chaufferie...).

67 — **SURFACE DE PLANCHERS HORS-ŒUVRE NETTE D'UNE CONSTRUCTION**

Elle est égale à la surface de planchers hors-œuvre brute, qui est la somme de toutes les surfaces de planchers - épaisseur des murs comprises - de chaque niveau de la construction, quelque soit son affectation, déduction faite :

- des surfaces de planchers hors-œuvre nette des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (c'est-à-dire dont la hauteur sous toiture ou sous plafond est inférieure à 1,80 m ou qui sont inaccessibles ainsi que les locaux qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de la construction (chaufferies, systèmes d'aération, machinerie d'ascenseurs, stockage des déchets ménagers... - ou à l'usage de caves individuelles - dans une limite maximale de 10 m² par logement en collectif ou de 60 m² en individuel).
- des surfaces de planchers hors-œuvre des toitures terrasses accessibles, des balcons, des loggias (non closes) ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée (passages ouverts à la circulation collective).
- des surfaces de planchers hors-œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement (rampes d'accès, aires de stationnement, sas de sécurité) des véhicules (automobiles, deux roues, voitures d'enfants, véhicules pour handicapés physiques) destinés à la seule satisfaction des besoins des occupants et usagers de l'immeuble (dans une limite maximale recommandée de 25 m² par véhicule automobile),

- des surfaces de planchers hors-œuvre des bâtiments affectés au stockage des récoltes, à l'hébergement des animaux ou au dépôt du matériel agricole ainsi que des serres de production,
- sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de plancher affectées à la réalisatin des Travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.
(Article R112.2 du Code de l'Urbanisme + Circulaire n° 76.84 du 1er juillet 1976 + Circulaire n° 77.170 du 28 novembre 1978 + Circulaire du 22 décembre 1987).

68 — **SYSTÈME SÉPARATIF**

La collecte et l'évacuation des eaux usées et pluviales sont assurées par des réseaux totalement distincts, réseau vanne pour les premieres, réseau pluvial pour les secondes.
Leur destination étant différente, station d'épuration pour les premières, milieu récepteur directement pour les secondes, ces eaux ne doivent en aucun cas, à quelque niveau que ce soit, être mélangées. (Réglement d'assainissement).

69 — **TERRAIN NATUREL**

Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.

70 — **TOITURE**

C'est l'ensemble des ouvrages destinés à fermer la partie supérieure d'une construction et à la protéger ainsi contre les agents atmosphériques.

71 — **TOITURE A FAIBLE PENTE**

C'est une toiture traditionnelle aplatie dont la pente est très douce et qui est généralement cachée par les parties hautes des murs extérieurs ou par les acrotères.

72 — **TOITURE EN TERRASSE**

C'est une toiture horizontale généralement constituée par une dalle horizontale recouverte d'un complexe d'étanchéité.

73 — **TOITURE TRADITIONNELLE**

C'est une toiture imprégnée des traditions locales. Ses différents éléments reposent sur une charpente dont la nature et la forme dépendent du type de matériau de couverture et de protection utilisé. Elle présente un certain nombre de versants inclinés selon une certaine pente.

74 — **TROUÉE FRANCHE SUR VERSANT DE TOITURE**

C'est une ouverture plus ou moins largement dimensionnée pratiquée en rentrant sur le plan incliné d'un versant de toiture.

75 — **UNITÉ FONCIÈRE**

C'est l'étendue d'un terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, mais qui peut être formé de plusieurs parcelles cadastrales.

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S.

REGLEMENT

4b

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU

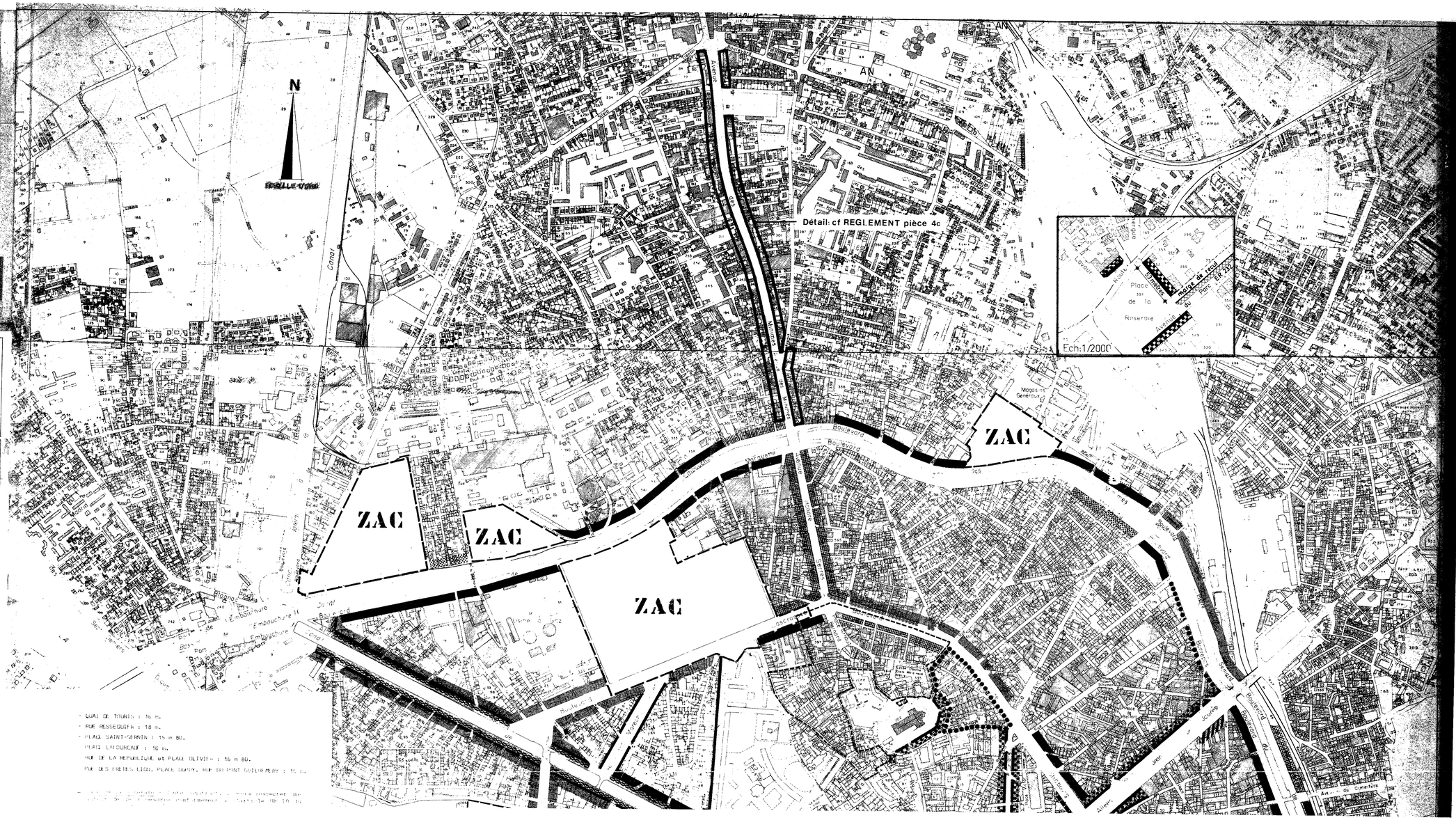

I ORDONNANCES D'ARCHITECTURE

ORDONNANCES D'ARCHITECTURE :

Il s'agit d'ENSEMBLES à sauvegarder parce qu'ils présentent un intérêt architectural certain ou qui ont déjà fait l'objet d'un classement ou d'une procédure spéciale. Les dispositions spécifiques ont été prises dans ce sens.

Doivent répondre à ces dispositions spécifiques :

- L'ensemble de la PLACE WILSON (CF. REGLEMENT pièce 4e.
- L'ensemble de la PLACE DU CAPITOLE (CF REGLEMENT pièce 4e)
- L'ensemble constitué par une partie de la PLACE DE LA DAURADE, LE QUAI LOMBARD, ET LE QUAI SAINT-PIERRE. (Cf. REGLEMENT, pièce 4e

II PRESCRIPTIONS D'ARCHITECTURE

PRESCRIPTIONS D'ARCHITECTURE :

Les immeubles ou groupes d'immeubles auxquels ces prescriptions s'appliquent, ne sont pas de véritables ordonnances, au sens habituel du terme. Il s'agit d'une volonté nettement exprimée de n'autoriser que la réalisation ou de permettre l'achèvement d'une certaine ARCHITECTURE choisissant à des règles précises capables de restituer une ORDONNANCE.

Doivent répondre à ces règles précises, les constructions à édifier en bordure de :

- LA PLACE INTERIEURE SAINT-CYPRIEN (cf. REGLEMENT, pièce 4d)
- LA PLACE ROQUET (cf. REGLEMENT, pièce 4d)
- QUAI DE TOUNIS : 16 m.
- RUE RESSEGUIER : 18 m.
- PLACE SAINT-SERNIN : 15 m 80.
- PLACE LAFOURCADE : 16 m.
- RUE DE LA REPUBLIQUE et PLACE OLIVIER : 16 m 80.
- RUE DES FRERES LION, PLACE DUPUY, RUE DU PONT GUILHEMERY : 15 m.

sant à des règles précises imposées par l'ordonnance ou [illegible]

Doivent répondre à ces règles précises, les constructions à édifier en bordure de :

- LA PLACE INTERIEURE SAINT-CYPRIEN (cf. REGLEMENT, pièce **4d**)
- LA PLACE ROGUET (cf. REGLEMENT, pièce **4d**)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE ORDONNANCE OU D'UNE PRESCRIPTION D'ARCHITECTURE :

Elles sont prises de manière à assurer le meilleur prolongement de l'ordonnance ou d'une discipline d'architecture.

Elles consistent :

- A respecter les éléments architecturaux constitutifs de l'ordonnance ou de la discipline d'architecture, s'il en existe dans la construction considérée (arcatures, percements, corniches ou tous éléments se rapportant à l'organisation des façades et plus généralement à l'architecture de la construction).

- A ne pas excéder, en cas de reconstruction ou de surélévation une hauteur identique à celle des constructions faisant l'objet de cette ordonnance ou de cette discipline d'architecture ou celle expressément fixée.

Doivent répondre à ces mesures :

- Les ABORDS DE L'ORDONNANCE WILSON : 14 m 30.
- Les ABORDS DES PLACES ROGUET ET SAINT-CYPRIEN : 15 m.
- RUE DE LA REPUBLIQUE - PLACE DELVIGNE : 16 m 80

PORTIQUES :

Les constructions situées en bordure de certaines voies doivent être édifiées sur portiques. Les dispositions à observer sont celles qui existent déjà dans les sites considérés:

- PORT SAINT-SAUVEUR

- RUE DES FRERES LUMIERE, PLACE DUPUY, RUE DU PONT [illegible]

- [illegible] Toute construction devra respecter une [illegible] de 16 m mesurée conformément à l'article UA 10 du [illegible], et être implantée :

- [illegible] sur tous les niveaux, à l'alignement de fait ou de droit ou à la limite de l'emplacement réservé.

- [illegible] (Voir encart)

Les constructions situées en bordure de certaines voies doivent un façade sur ces voies et sur leurs deux premiers niveaux présenter des ouvertures d'au moins 80 % de la superficie de la façade sur voie [illegible] ces deux niveaux.

. IMMEUBLES A CONSERVER

Un certain nombre d'ensembles doivent être traités afin de sauvegarder certains éléments marquants du site.
Pour chacun d'eux, une hauteur maximale est fixée et ne peut excéder :

- ENSEMBLE SAINT BERNARD (perspective de la Basilique Saint-Sernin) : 16 m.
- ENSEMBLE SAINT-ETIENNE (perspective de la Cathédrale Saint-Etienne) : 17 m.
- ENSEMBLE SAINT-SAUVEUR (place Dupuy - Halle aux Grains) : 15 m.
- BOULEVARD HAUSSMANN : 19 m50.

III DISCIPLINES D'ARCHITECTURE

Elles s'appliquent à des bâtiments ou ensembles de bâtiments dont la forme urbaine doit être plus particulièrement marquée ou maintenue. Ce sont les HAUTEURS qui sont essentiellement concernées par ces disciplines d'architecture.

Doivent répondre à ces dispositions :

L'AVENUE DES MINIMES (Cf. règlement, pièce **4c**)
L'AVENUE DE LA GARONNETTE (cf règlement pièce **4g**)

LES ILOTS suivants qui sont, le plus souvent, l'objet d'opérations de réhabilitation des constructions qui doivent, à la fois, respecter la typologie générale des façades anciennes (échelle, percements, ornements, matériaux, couleurs, etc...) et permettre l'expression et harmonisation des formes contemporaines :

- ILOT SAINT-NICOLAS : 16 m 80.
- ILOT ARNAUD-BERNARD: 14 m 70.

HAUTEURS MAXIMALES ADMISES SUR CERTAINS AXES :

- 27 m
- 21 m
- 18 m
- 15 m
- 12 m
- 53m (Terrasses autorisées sur la totalité de l'îlot)

Un trait continu soulignant l'une des hauteurs fixées indique que cette hauteur mérite, dans toute la mesure du possible, d'être atteinte.

Un certain nombre de rues et places doivent être traitées de manière à en sauvegarder le caractère. Pour chacune d'elles, la hauteur maximale préconisée méritant d'être atteinte ne peut excéder,

- ALLEES JEAN-JAURES façade Nord : 18 m.
- ALLEES JEAN-JAURES façade Sud et rue des Troubadours : 18m
- RUE ALSACE LORRAINE : 18 m 40.
- RUE DE METZ - partie Est : 19 m 40.
- RUE DE METZ - partie Ouest jusqu'aux rues Peyrolières et des Couteliers : 17 m.
- RUE DE METZ - partie Ouest des rues Peyrolières et des Couteliers jusqu'aux quais : 12 m.
- PLACE ESQUIROL : 17 m20.

COUPE TYPE D'IMMEUBLE PLACE WILSON . cf règlement . IUA6 1.2.4

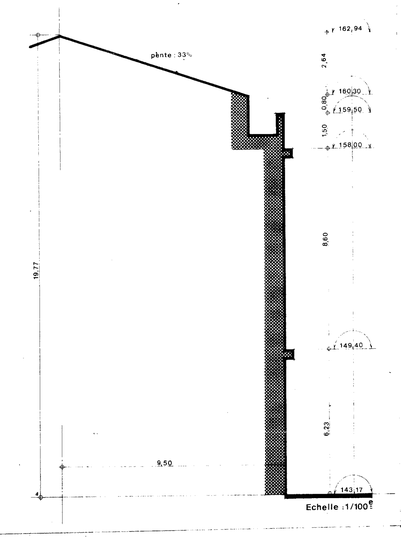

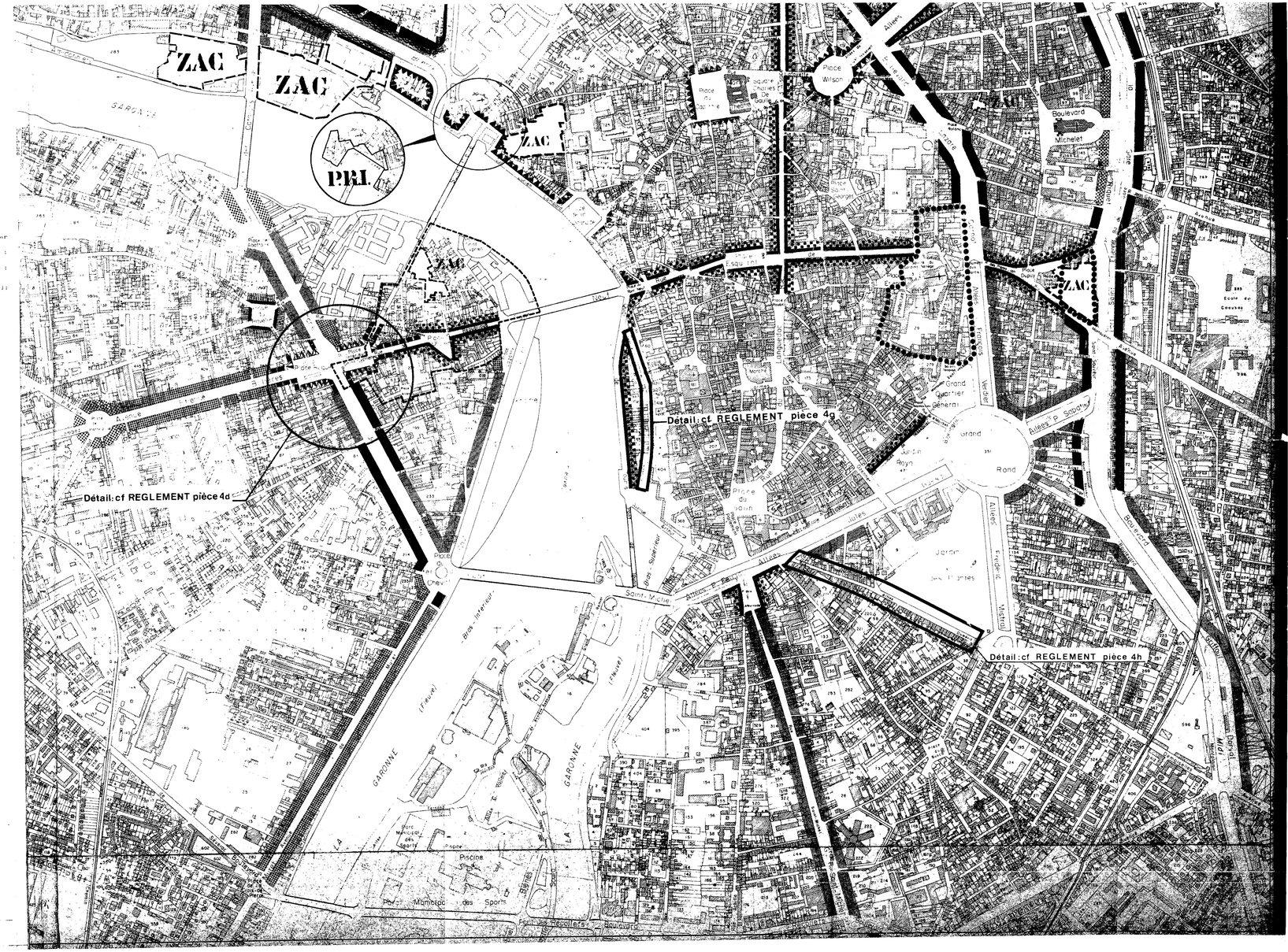

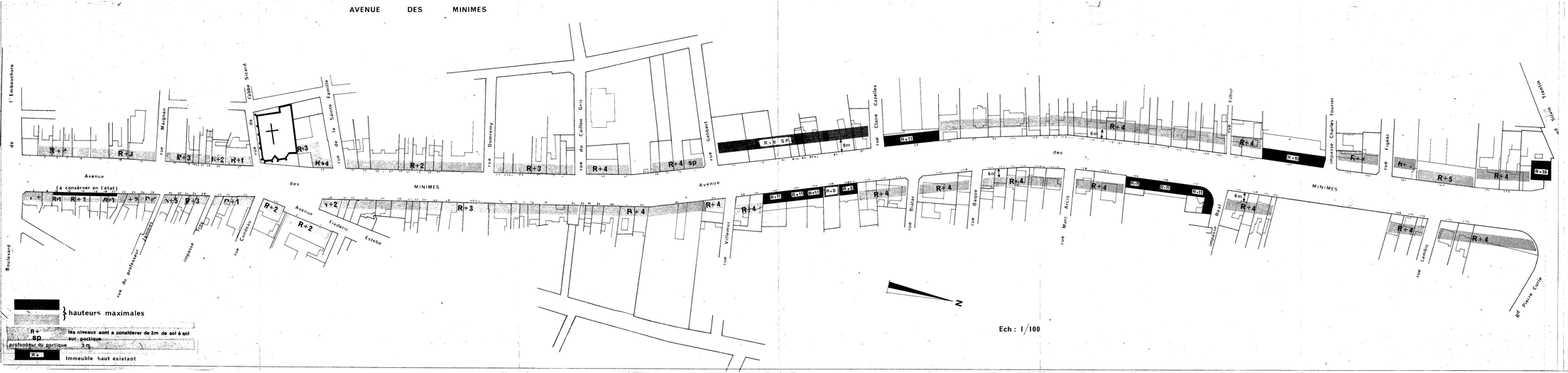

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

RÈGLEMENT

annexe 4c DISCIPLINE D'ARCHITECTURE

Avenue des Minimes

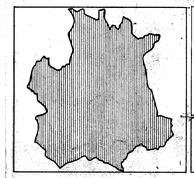

4ème MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4ème Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

RÈGLEMENT

4 d PRESCRIPTIONS D'ARCHITECTURE

Place ROBUET et place intérieure ST CYPRIEN

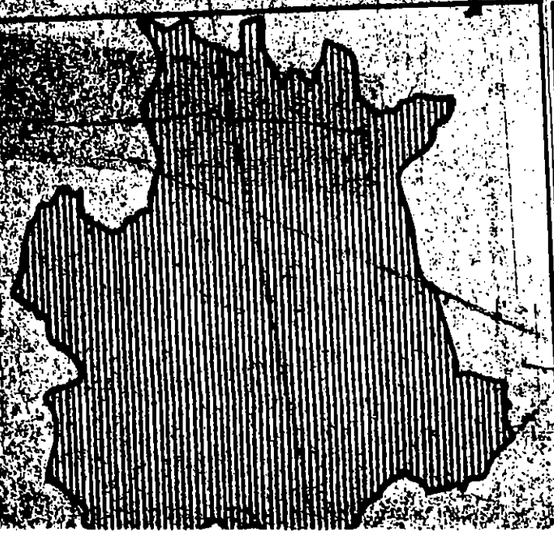

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE

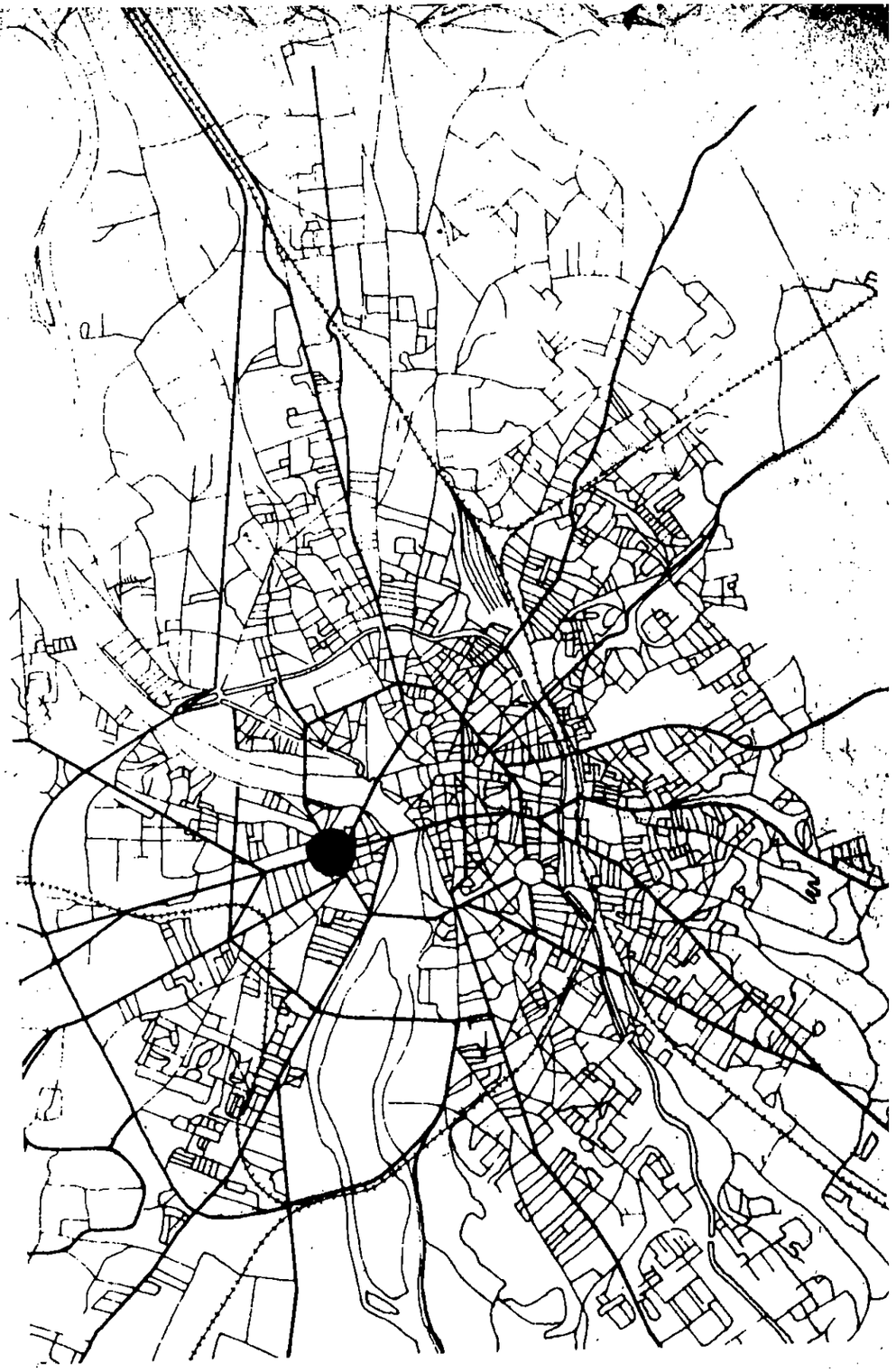

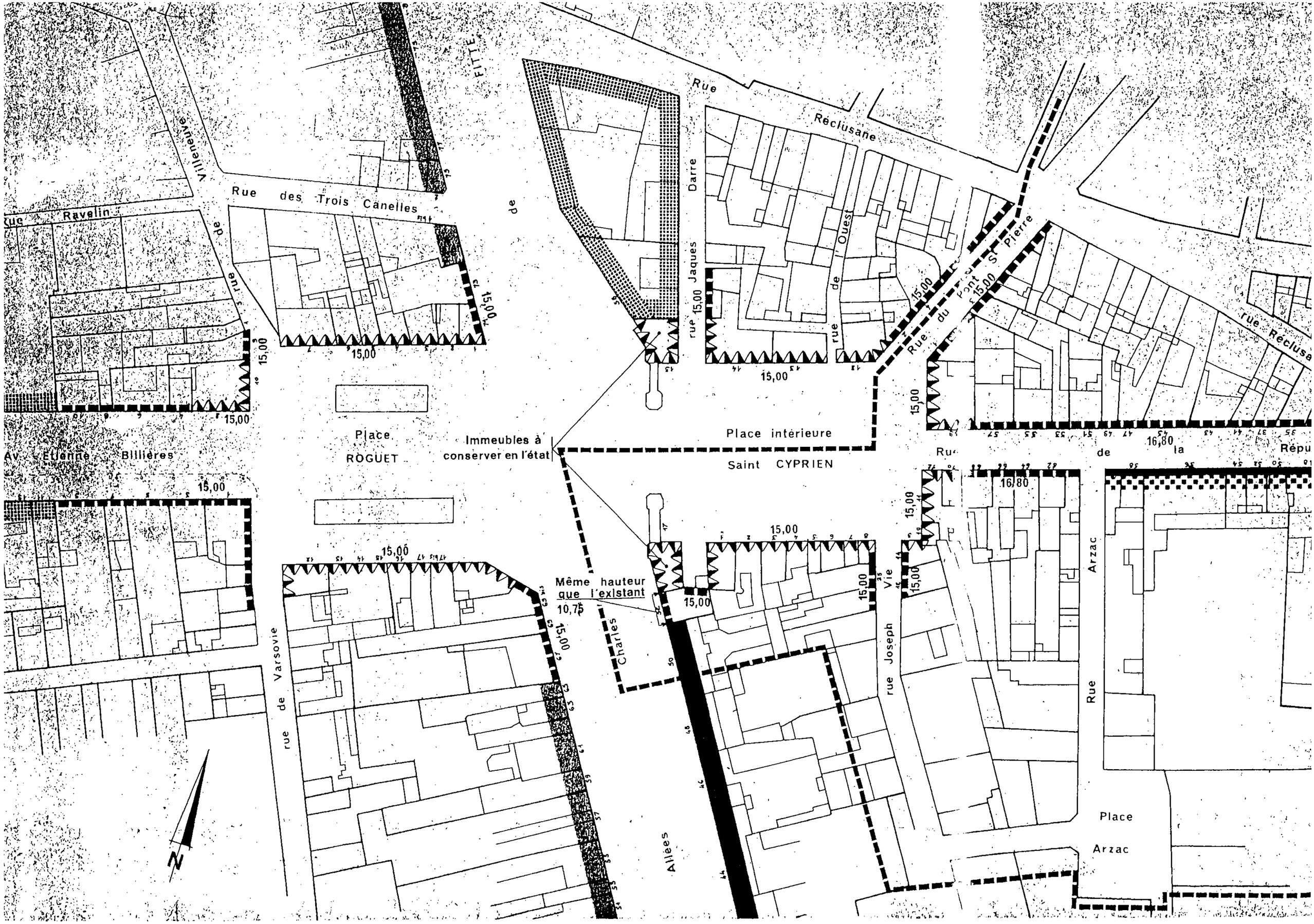

Rue Réclusane
Rue des Trois Canelles
Rue Ravelin
rue de Villeneuve
rue de FITTE
rue Jaques Darre
rue de l'Ouest
Rue du Pont St Pierre
rue Réclusa
Place ROGUET
Av. Etienne Billières
Immeubles à conserver en l'état
Place intérieure
Saint CYPRIEN
Rue de la Répu
Même hauteur que l'existant
10,75
Charles
Allées
rue de Varsovie
rue Joseph Vie
Rue Arzac
Place Arzac
15,00
16,80
N

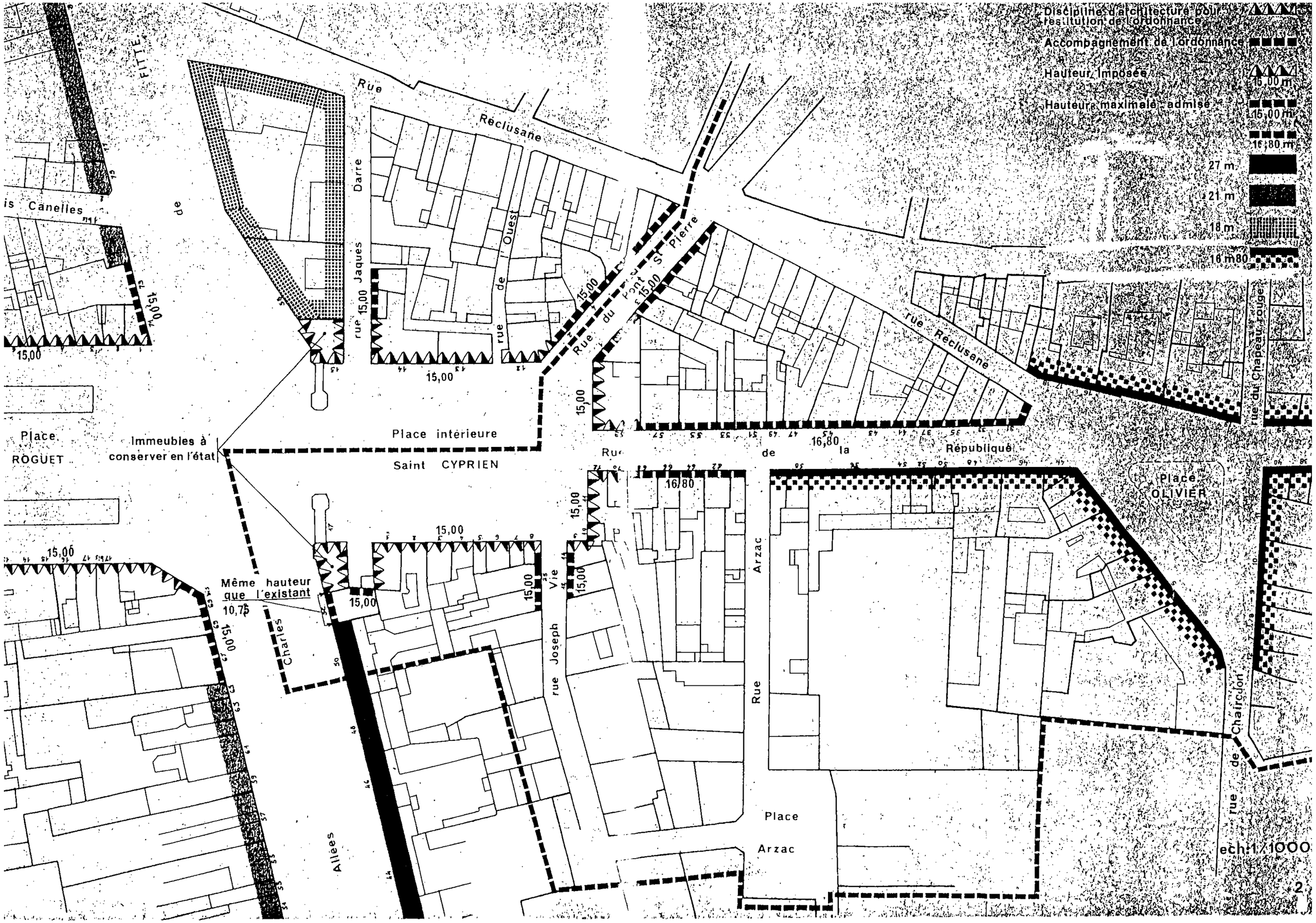

Discipline d'architecture pour restitution de l'ordonnance
Accompagnement de l'ordonnance
Hauteur imposée
15,00 m
Hauteur maximale admise
15,00 m
16,80 m
27 m
21 m
18 m
16 m80
Rue Réclusane
Darre
rue Jaques
rue de l'Ouest
Rue du Pont St Pierre
rue Réclusane
rue du Chapeau rouge
Place ROGUET
Immeubles à conserver en l'état
Place intérieure
Saint CYPRIEN
Rue de la République
Place OLIVIER
Même hauteur que l'existant
10,75
Charles
Allées
rue Joseph Vie
Rue Arzac
Place Arzac
rue de Chaircdon
15,00
16,80
ech:1/1000
2

Place ROGUET

ETAT ACTUEL

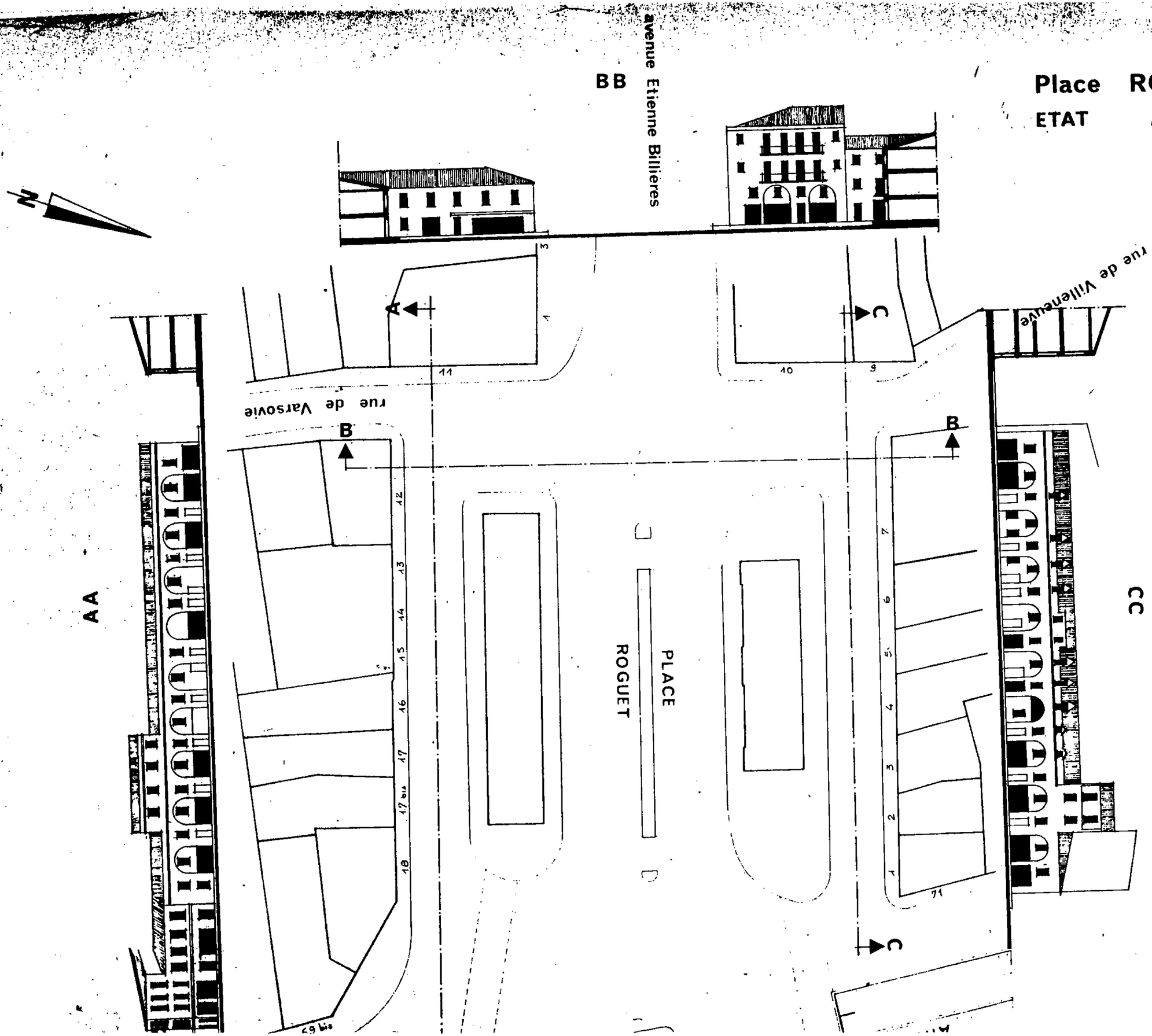

ech : 1 / 500

Place interieure Saint CYPRIEN

ETAT FUTUR

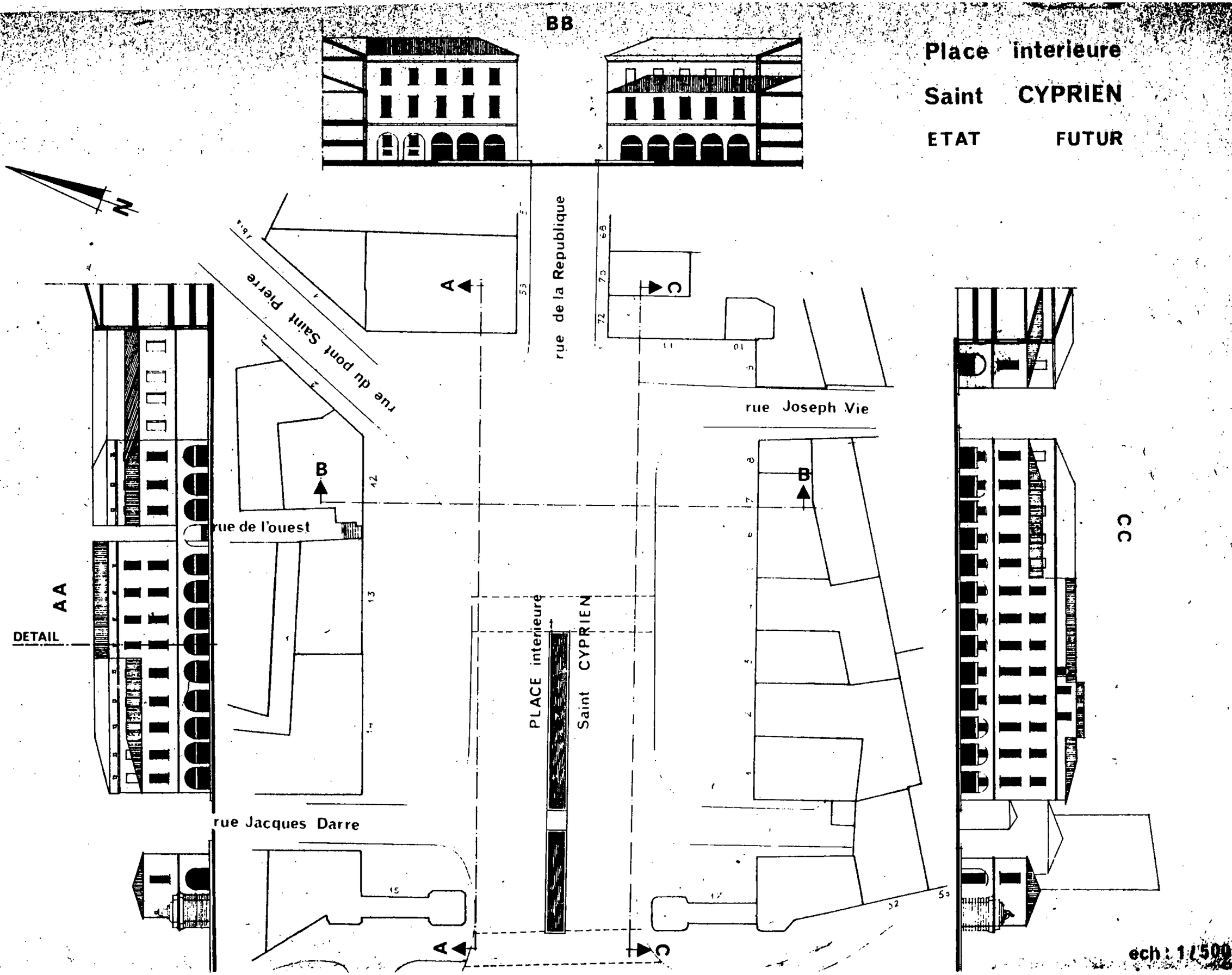

Place interieure
Saint CYPRIEN
ETAT ACTUEL

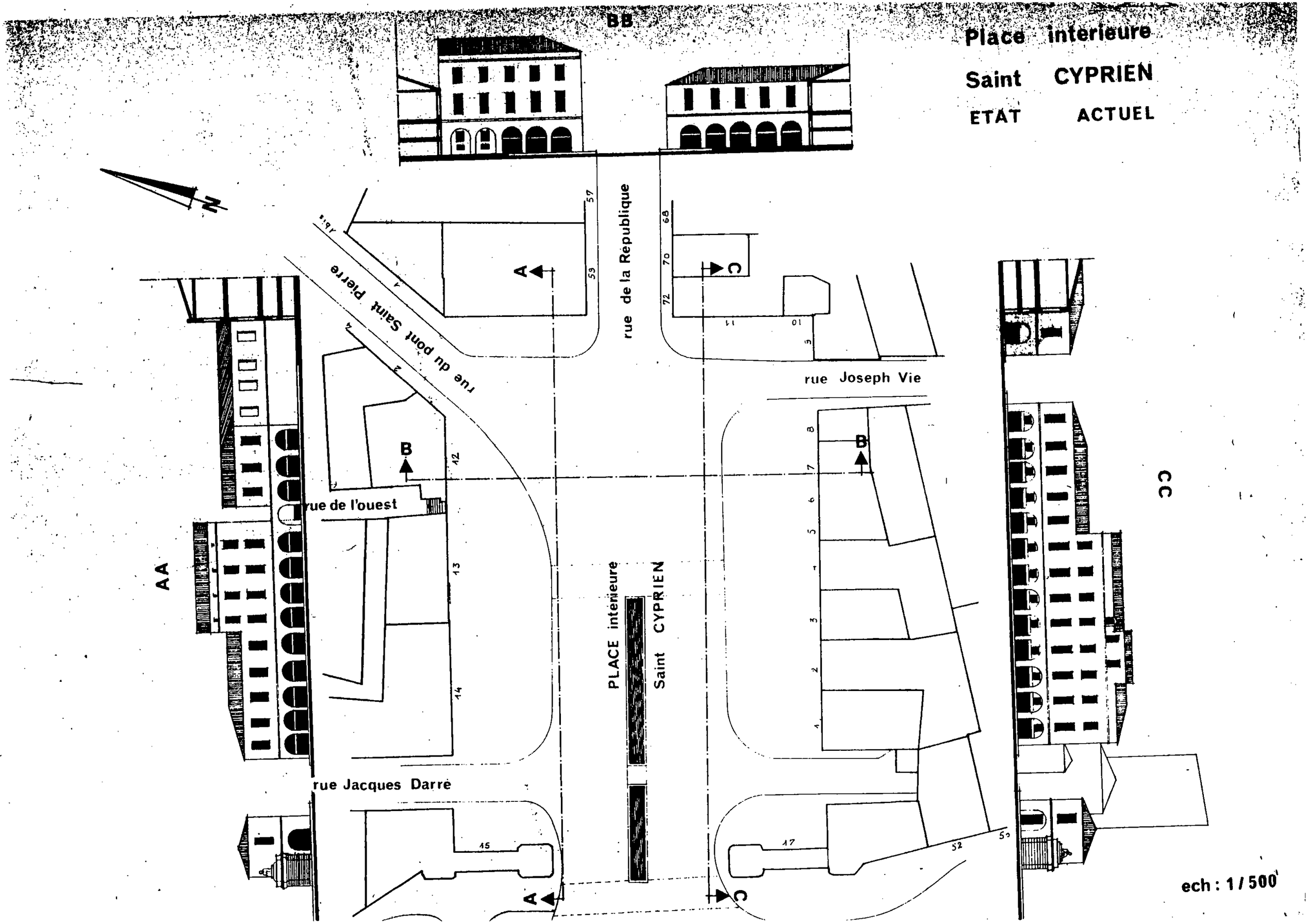

ech : 1 / 500

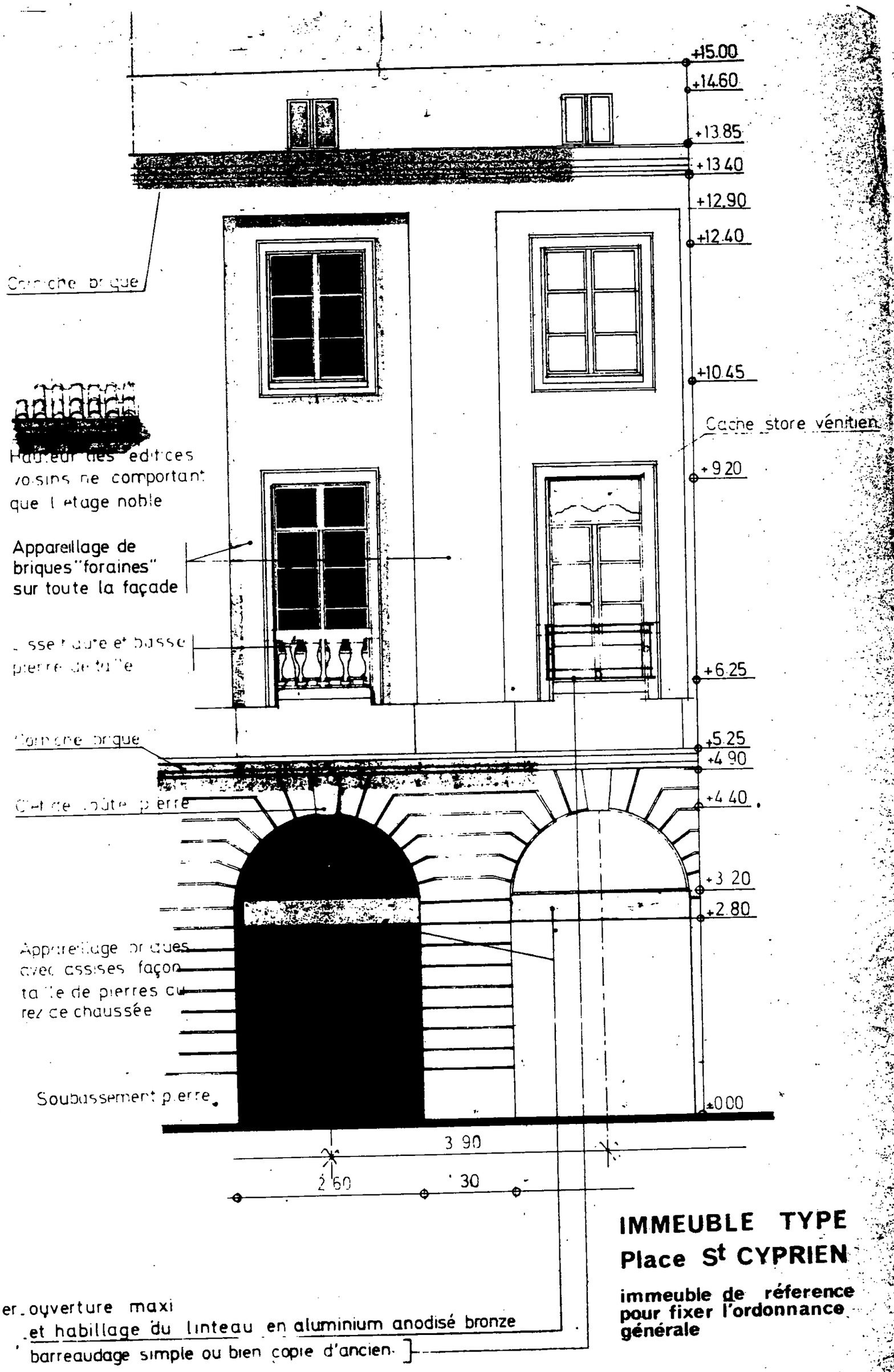

IMMEUBLE TYPE
Place St CYPRIEN

immeuble de réference pour fixer l'ordonnance générale

ech: 1/50

Place ROGUET

ETAT FUTUR

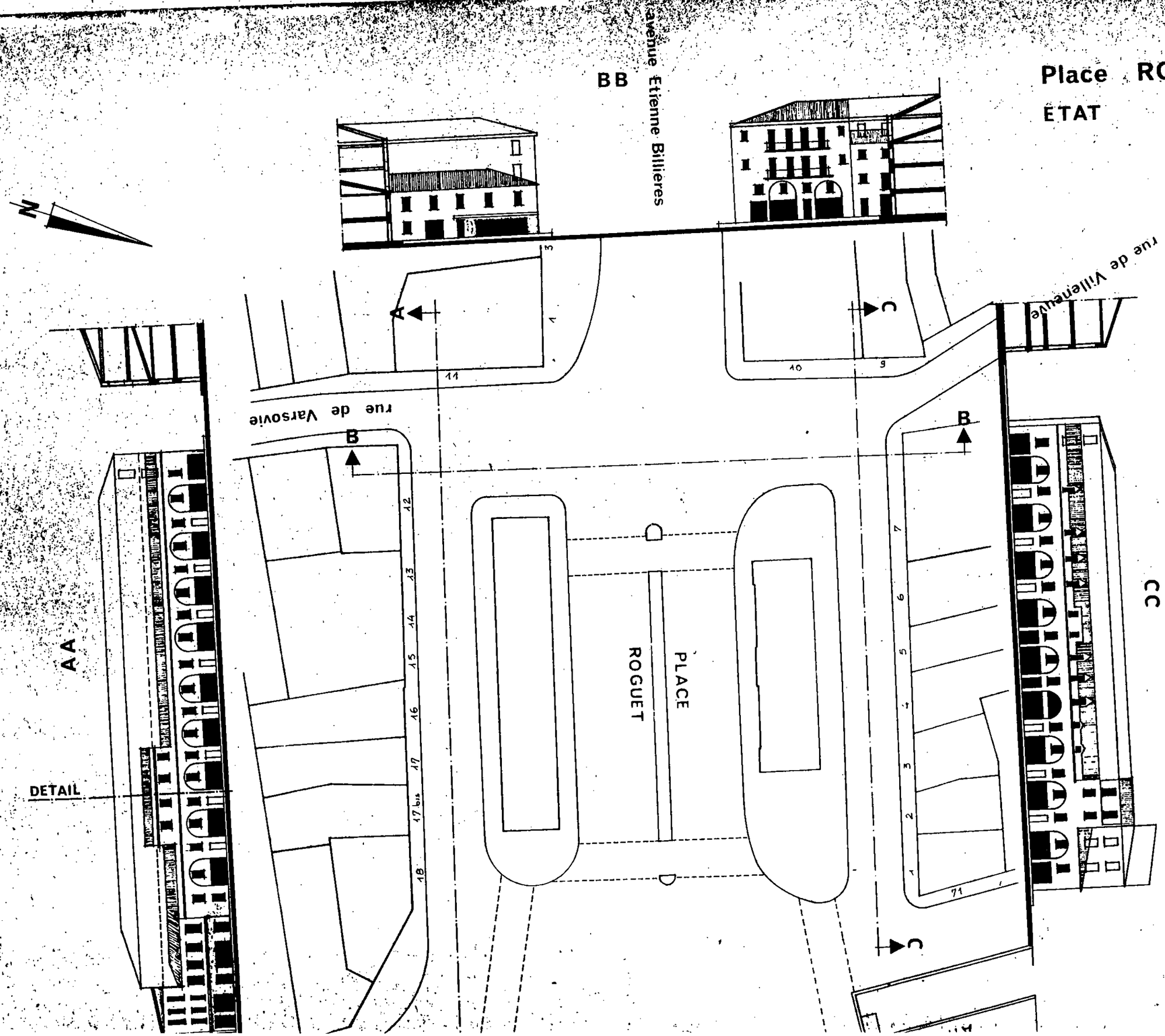

ech : 1 / 500

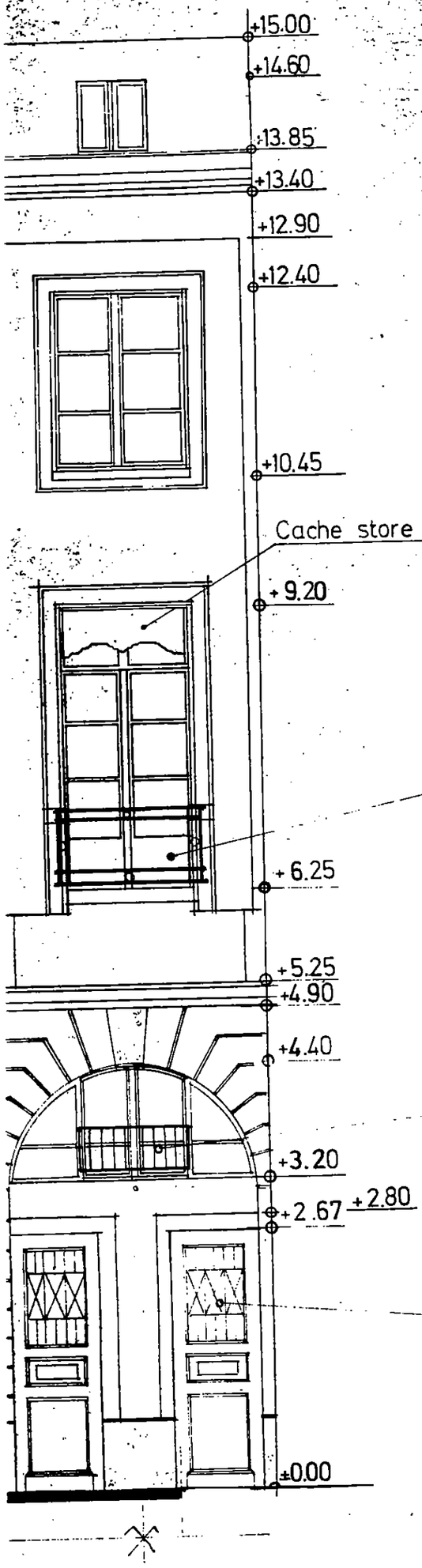



Balustre poterie de l'étage noble

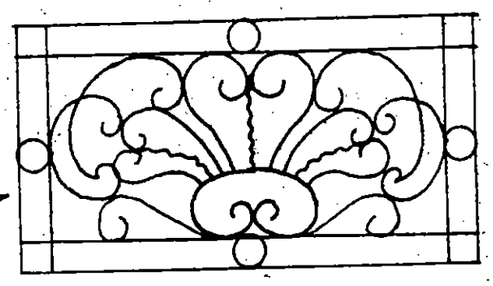

Variante grille garde corps à l'étage noble. Dans certains cas la protection n'existe plus.

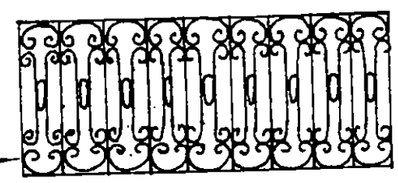

Grille garde corps fenètre d'imposte Remarque dito ci-dessus

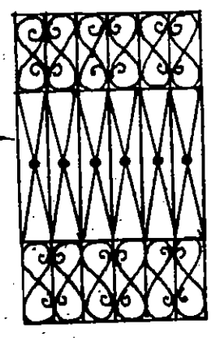

Grille de défense porte d'entrée

détails à 0,05mpm

NOTA : Les éléments d'ornementation sont à conserver ou à restituer sur les façades d'un même immeuble. Dans le cas où ils seraient trop défectueux, ils seront remplacés par des grilles à barraudage simple faites de fer rond de préférence.

IMMEUBLE TYPE
Place ROGUET

un immeuble existant

l'ordonnance préconise un étage en plus



coupe

elevation

La disposition la nature
la forme des matériaux
et des éléments d'architecture
se retrouveront dans les transformations
résultant de la nouvelle ordonnance

éch : 1/50

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

REGLEMENT

annexe **4e** ORDONNANCE D'ARCHITECTURE

WILSON-ROOSEVELT - CAPITOLE - SAGET

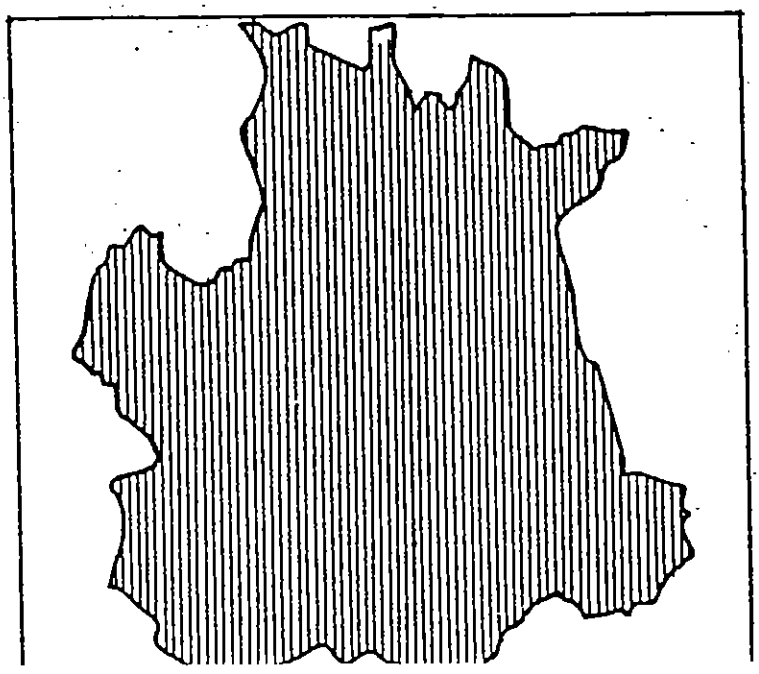

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE

ORDONNANCES D'ARCHITECTURE

Place du Capitole - Place Wilson - Allées F. Roosevelt

1- Le présent règlement est applicable à tous travaux concernant les façades donnant sur la Place du Capitole, la Place Wilson et les Allées F. Roosevelt ainsi qu'aux retours de ces ordonnances d'architecture sur les rues qui y aboutissent.

2- POUR LES MACONNERIES DES FACADES :
Les matériaux bruts d'origine - briques ou pierres -, sauf à l'intérieur des arcs plein-ceintre de l'entresol, doivent être conservés, rétablis ou si nécessaires, remplacés à l'identique et doivent toujours être laissés apparents. Seuls les enduits de protection incolores et transparents ne dénaturant pas leur aspect, ni leur couleur sont autorisés. Le rejointement doit être réalisé avec du mortier de chaux beige.

3- AU REZ DE CHAUSSEE :
Les menuiseries et les vitreries doivent être installées 0.20m au moins, en retrait du nu de façade. Les menuiseries doivent être d'une couleur de la gamme des tons de teinte brune, contrastée par rapport à la maçonnerie. Les vitreries doivent être constituées de glaces claires, transparentes, non réfléchissantes. Les bandeaux horizontaux, d'une hauteur de 0.66m doivent être replacés sous la naissance de l'arc plein ceintre, à 0.10m en retrait du nu de la façade. Ils doivent être unis, d'une couleur mate de la gamme des tons de teinte pierre ou brune, contrastée par rapport à celle de la maçonnerie.
Les auvents fixes et les stores bannes à bras invisibles avec ou sans lambrequins sont seuls autorisés, ils doivent être situés à l'intérieur des tableaux, sans recouvrement des maçonneries de façade, contre le dessous des bandeaux horizontaux ou contre les linteaux droits, et unis, d'une couleur contrastée par rapport à celle de la maçonnerie, à l'exception des tons de bleu. Les dispositifs d'éclairage en façade autres que ceux de l'éclairage public sont interdits.

4- A L'ENTRESOL :
Toute la partie comprise entre le linteau droit et l'allège horizontale ainsi qu'entre l'intrados de l'arc plein-ceintre et le dessus du bandeau horizontal doit être uniquement vitrée. Les menuiseries doivent être d'une couleur de la gamme des tons de teinte brune, contrastée par rapport à celle de la maçonnerie. Les vitreries doivent être constituée de glaces claires, transparentes, non réfléchissantes, avec possibilité, d'une découpe verticale pour les baies carrées et de deux ou trois découpes verticales pour les baies plein-ceintre. Les gardes-corps ne sont autorisés que pour les parties ouvrantes de ces baies et ils doivent être limités au cadre des menuiseries ouvrantes, et de la même couleur qu'elles.

Les auvents, les stores, les lambrequins, les volets extérieurs, ainsi que tout autre dispositif assimilable sont interdits.
Les dispositifs d'éclairage en façade autres que ceux de l'éclairage public sont interdits.

5- AU PREMIER ETAGE :
Les baies ne peuvent être occupées que par des fenêtres vitrées -éventuellement munies de volets intérieurs- à imposte fixe, avec une découpe centrale et à deux ouvrants à la française constitués chacun de trois découpes horizontales.
Les menuiseries doivent être de couleur blanc cassé. Les auvents, les stores, les lambrequins, les volets extérieurs ainsi que tout autre dispositif assimilable sont interdits. Les dispositifs d'éclairage en façade autres que ceux de l'éclairage public interdits.

6- AU DEUXIEME ETAGE :
Les baies ne peuvent être occupées que par des fenêtres vitrées -éventuellement munies de volets intérieurs- à deux ouvrants à la française constitués chacun de trois découpes horizontales.
Les menuiseries doivent être de couleur blanc cassé. Les auvents, les stores, le lambrequins, les volets extérieurs ainsi que tout autre dispositif assimilable sont interdits. Les dispositifs d'éclairage en façade autres que ceux de l'éclairage public sont interdits.

Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France
et de la Commission des Sites

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

REGLEMENT

annexe **4f** SECTEUR PLAN DE MASSE 1/500
RENOVATION DE SAINT-GEORGES

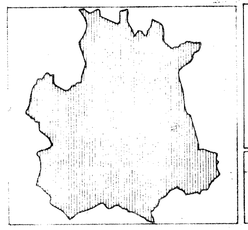

4e MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4e Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE
AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

légende

- Limite de la zone
- Alignement des constructions le long des emprises des voies publiques
- Polygone d'emprise maximale des constructions hauteur N.G.F. des constructions autorisée y compris l'attique
- Surplomb maximum autorisé à partir du 1er niveau supérieur au rez de chaussée ou rez de dalle (15C)
- 143.50 9.00 Emprise de voirie publique Cote chaussee
- 146.16 Espaces libres affectés à la circulation publique cote N.G.F. de la dalle
- Espaces verts ouverts à la circulation publique
- Cheminement piétonnier
- Accès aux parkings privés et publics

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

REGLEMENT

4g DISCIPLINE D'ARCHITECTURE
AVENUE de la GARONNETTE

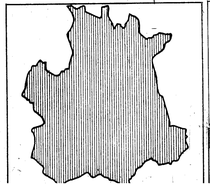

4e MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4e Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES EN FACADE SUR L'AVENUE DE LA GARONNETTE SUR TOUTE UNITE FONCIERE AYANT UNE FACADE DONNANT SUR CETTE VOIE

ARTICLE IUA3 - ACCES DES CONSTRUCTIONS

Ces seuils doivent être situés au minimun à la côté.136.52 N.G.F. ou les accès doivent être munis de dispositifs d'étanchéité.

ARTICLE IUA11 - ASPECT EXTERIEUR

L'espace situé entre l'alignement et la limite d'implantation des constructions ne doit pas être clôturé.
Les balcons en saillie sont interdits sur les façades donnant sur l'avenue de la Garonnette.

ARTICLE IUA12 - STATIONNEMENT

Les accès aux parcs de stationnement souterrains doivent être situés à l'arrière des constructions et conformément à l'article IUA3 ci-dessus.

ARTICLE IUA13 - ESPACES LIBRES et PLANTATIONS

L'espace situé entre l'alignement et la limite d'implantation des constructions doit être traité en espace libre et planté en pleine terre.

Tout projet de construction (construction nouvelle, extension ou surélévation de constructions déjà existantes) doit d'abord satisfaire les dispositions suivantes (IUA6, IUA7 et IUA10) afin de restituer en façade le paysage urbain défini par cette discipline d'architecture. Ces dispositions une fois satisfaites, s'appliquent sur la partie résiduelle de l'unité foncière concernée, celles relatives au secteur IUAc.

Parie de la bande constructible / de l'avenue de la Garonnette	ARTICLE IUA6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES SUR TOUTE LEUR HAUTEUR, COTE AVENUE DE LA GARONNETTE	ARTICLE IUA7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	ARTICLE IUA10. HAUTEUR ABSOLUE IMPOSEE DES CONSTRUCTIONS en N.G.F. (hors tout)
1	Implantation dans le prolongement de celle de la partie de construction existante la plus proche de l'avenue de la Garonnette	Implantation sur les limites séparatives	155,00
2	Implantation dans le prolongement de celle des parties n° 3 et 4	"	152,00
3	Implantation existante maintenue	"	151,30
4	Implantation existante maintenue	"	152,00
5	Implantation dans le prolongement de celle de la partie n° 7	"	159,00
6	Implantation en avancée de 2 m par rapport à celle des parties n° 3 et 7	"	155,00
7	Implantation en retrait de 6 m par rapport à celle de la partie n° 8	"	150,70
8	Implantation existante maintenue	"	151,20
9	Implantation existante maintenue	"	151,20
10	Implantation en avancée de 4 m par rapport à celle de la partie n° 9 et se prolongeant jusqu'à celle de la partie n° 12	"	147,50
11	Implantation conforme à celle définie pour la partie n° 10	"	148,00
23	" " "	"	148,00
33	" " "	"	147,00
34	" " "	"	147,00
35	" " "	"	146,30
36	" " "	"	148,00
37	" " "	"	150,50
68	" " "	"	146,50
19	Implantation existante maintenue	"	144,00
20	Implantation dans le prolongement de celle de la partie n° 19	"	147,00
21	Implantation en retrait de 2,5 m par rapport à celle de la partie n° 20	"	145,00
22	Implantation dans le prolongement de celle des parties n° 21	"	147,30
23	Implantation dans le prolongement de celle des parties n° 21 et 22	"	150,30
24	Implantation en retrait de 2 m par rapport à celle de la partie n° 23	Implantation à une distance de la limite séparative nord égale à 3 m	147,50
25	Implantation existante maintenue	Implantation existante maintenue	153,70
26	Implantation existante maintenue	Implantation existante maintenue	156,50
27	Implantation dans le prolongement de celle de la partie 26	Implantation à une distance de la limite séparative nord égale à 3 m	153,50
28	Implantation dans le prolongement celle de la partie 29	Implantation à une distance de la limite séparative sud égale à 3 m	145,00
29	Implantation existante maintenue	Implantation sur les limites séparatives	143,00
30	" " "	"	153,50

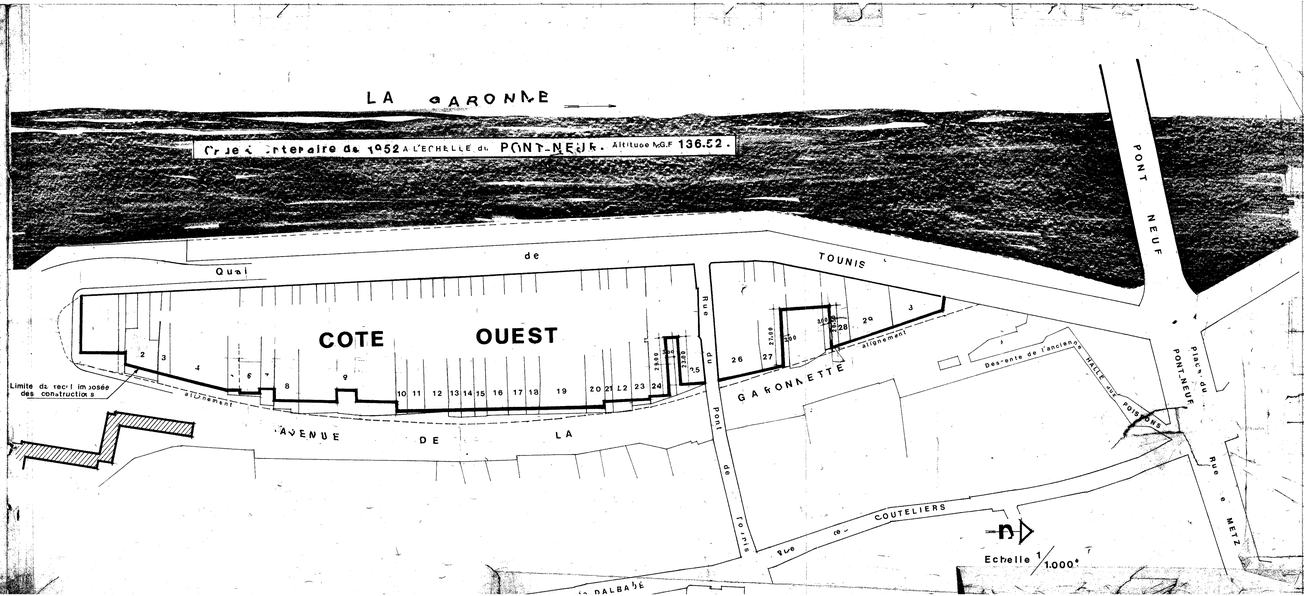

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

REGLEMENT

4h DISCIPLINE D'ARCHITECTURE

Rue Alfred Duméril

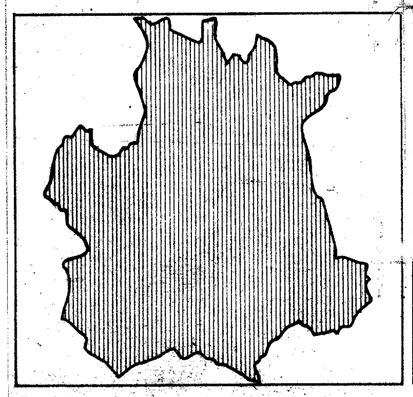

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

ANNEXE N° AUX REGLES DU SECTEUR IIIUA DU P.O.S.

CONCERNANT LA RUE ALFRED DUMERIL.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux constructions situées en façade de part et d'autre de la rue Alfred Duméril.
Elles ont trait aux articles IIIUA6, IIIUA10 et IIIUA11 :

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE A

IIIUA6 - Surélévation en retrait sur nu de la façade existante, de 2,00 m au moins.
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 21,00 m maximum.
IIIUA11 - Réhabilitation de la façade existante.
Façade en surélévation obligatoirement exécutée en produits verriers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE B

IIIUA6 - Implantation à l'alignement pour tous les étages
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant et à 21,00 m maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE C

IIIUA6 - Implantation à l'alignement pour tous les étages
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 21,00 m maximum.
IIIUA11 - Façade sur rue obligatoirement exécutée en produits verriers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE D

IIIUA6 - Surélévation en retrait par rapport au nu de la façade existante de 2,00 m au moins.
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 21,00 m maximum.
IIIUA11 - Réhabilitation de la façade existante.
Façade en surélévation obligatoirement exécutée en produits verriers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE E

IIIUA6 - Implantation à l'alignement pour tous les étages.
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 13,00 m maximum.
IIIUA11 - Réhabilitation de la façade existante.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE F

IIIUA6 - Implantation à l'alignement pour tous les étages.
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 10,00 m maximum.
IIIUA11 - Réhabilitation de la façade existante.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE G

IIIUA6 - Implantation à l'alignement pour tous les étages.
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 19,00 m maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE H

IIIUA6 - Implantation à l'alignement pour tous les étages.
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 16,00 m maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE I

IIIUA6 - Implantation à l'alignement pour tous les étages.
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 13,00 m maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE J

IIIUA6 - Implantation à l'alignement pour tous les étages.
IIIUA10 - Hauteur absolue obligatoire correspondant à 10,00 m maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE K

IIIUA10 - Hauteur absolue équivalente à la hauteur de la construction existante
IIIUA11 - Réhabilitation de la façade existante.

N.B. : La mesure des hauteurs est celle définie par l'article IIIUA10.1.3.

TABLEAU D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE PARCELLE DE LA RUE ALFRED DUMERIL
(Repérage en n° de parcelle et n° de rue)

N° IMM.	N° PARC.	D.P.	N° IMM.	N° PARC.	D.P.	N° IMM.	N° PARC.	D.P.
57	295	J	14	245	F	66	201	K
55	294	K	16	246	F	68	200	K
53	332	F	18	247	K	70	164	K
51	292	K	20	248	K			
49	291	J	22	249	K	72	316, 317	K
47	290	K	24	250	K	72 bis	161	J
45	289	F	26 et 28	251	I	74	11	K
41 et 43	288	I	30	343	K	74 bis	12	H
39	287	K	32	324	K	76	13	H
37	252	J	34	217	K	76 bis	334	G
35	253	K	36	327	K	78	15	C
33	254	F	38	215	K	80	16	D
31	255	F	40	214	K	82	18	C
29 bis	256	K	42	213	K	84	19	K
29	257	F	44	322	K	86	20	K
27	258	F	46	210	K	88	22	B
25	259	F	48	209	K	90	23	K
23	260	F	50	314	K	92	24	K
21	261	K	52 et 54	207	K	94	25	B
19	262	K	56	206	K	96	26	B
17	263	K	58	205	K	98	27	B
15	264	K	60 et 62	204	J	100	28	A
13	265	E	64	203	K	102	29	K
10	243	E	64 bis	202	K	104	30	K
12	244	E						



VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

ANNEXES

annexe **5** 10 ANNEXES

41 PIECES

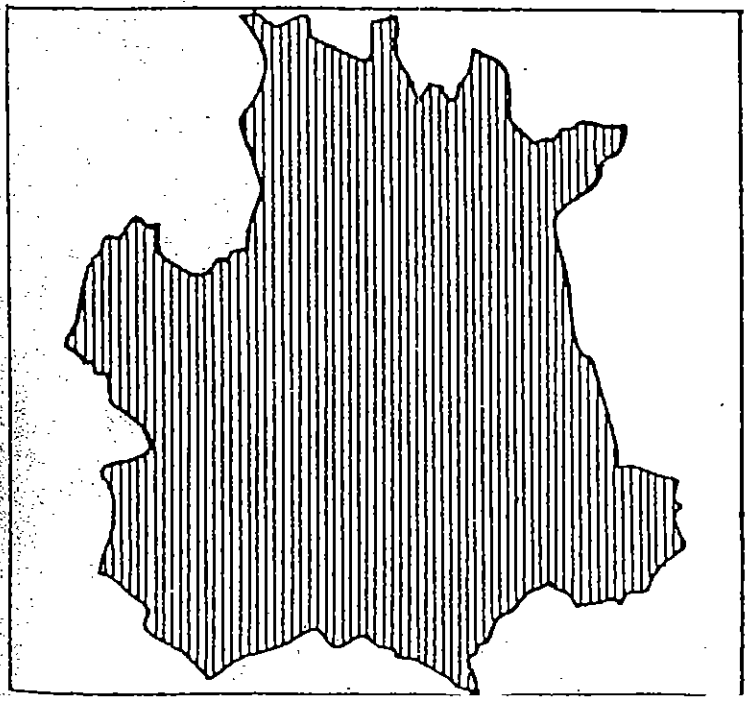

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

annexe **5a**

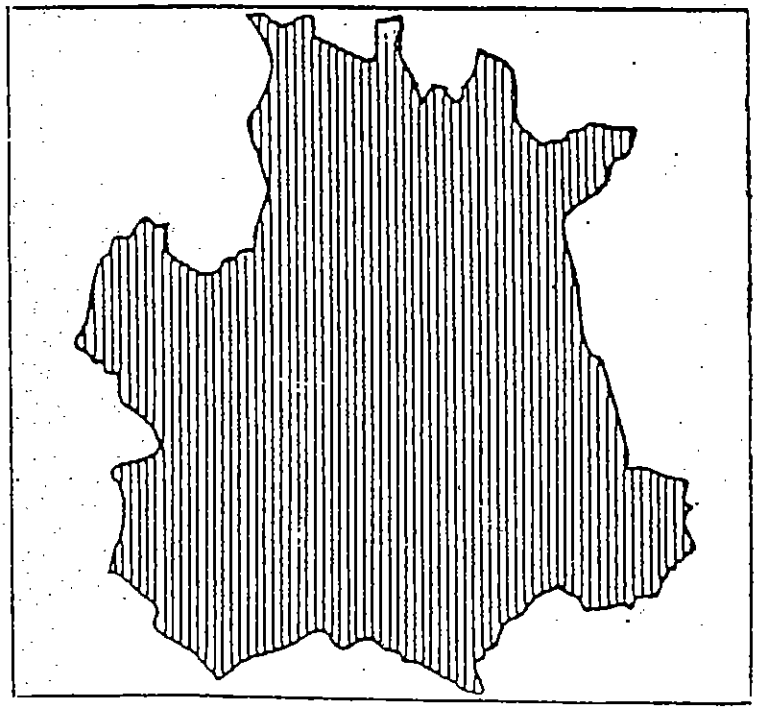

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

P.O.S. - VILLE DE TOULOUSE

4e MODIFICATION

D.C.M. du 16 Avril 1992

I - VOIRIE

NUMERO	DESTINATION	SUPERFICIE Estimée en m2
	Bénéficiaire : **ETAT**	
201	Autoroute A61, Rocade Nord + Rocade Est	1.825.000
205	Raccordement A61, Bd Jean Zay, av des Etats-Unis	21.895
207	Désenclavement du chemin Delbousquet	1.300
214	Aire de retournement impasse du Mont-Blanc	200
215	Voie de Dégagement Nord-Est	234.000
220	Branchement de l'avenue de Larrieu sur la voie de dégagement Sud-Ouest	9.000
221	Elargissement du chemin B. Sarrette	3.000
227	Aire de retournement rue G. Ohnet	200
244	Contournement Sud - Barreau du Chapitre	78.000
249	Voie de dégagement Ouest	408.000
253	Aire de retournement du chemin de Lisieux	1.500
254	Voie de dégagement Sud-Ouest	80.500
258	Déviation Route de Bayonne (RN 124)	30.000
292	Doublement Rocade Ouest	180.000
295	Elargissement de la RN 113	18.000
296	Raccordement de voie, élargissement de carrefour Rocade Sud-Est	11.000
299	Rocade Sud	148.500
300	Rocade Nord-Ouest de la voie ferrée au Nord à la Garonne au Sud	430.000
301	Liaison Rocade Nord-Ouest - RN 20	11.300
323	Liaison de l'Aéroport de l'échangeur des Sept-Deniers à la Garonne	120.000
344	Aménagement du carrefour formé par le boulevard des Minimes à l'avenue de Lyon	200
355	Aménagement du carrefour formé par la RN126 et le boulevard de la Gare	1.600
372	Rétablissement du chemin de la Crabe - Chemin Raseyre	3.000
377	Calibrage de la RN 88 au droit du PI S.N.C.F.	200
378	Voie de désenclavement liée à la Rocade Sud	4.000
385	Liaison av de Lardenne (CD 632) - Rocade Ouest (diffuseur de Lardenne) et aire de service	18.500
	Bénéficiaire : **DEPARTEMENT**	
213	Elargissement du chemin de Virebent (CD 64)	3.000
239	Déviation du CD 16	18.400
242	Contournement Sud	124.000
248	Voie du Canal St-Martory	156.000
250	Déviation du CD 2B (Liaison St-Martin-du-Touch - Blagnac)	285.000

274	Aménagement carrefour chemin d'Escalles Chemin d'Auzeville - CD 35 A		1.200
279	Suppression du passage à niveau route de Lombez (CD 632)	2.000	
289	Echangeur du Chapitre (Voie de dégagement S-O Contournement Ouest/Contournement Sud		12.000
356	Elargissementdu CD 15 (Rte de Launaguet) au n°51		10
369	Reconstruction du Pont de la Vache et aménagement de ses acces sur la route de Fronton (CD 4)		1.000
371	Déviation du CD 64 (Chemin de Moulis) entre CD4 et CD 15		12.700
375	Contournement Ouest		118.000
376	CD 63 : Elargissement entre CD 15 et voie de dégagement Sud-Ouest		7.000
395	Aménagement du carrefour CD 16 - Chemin des Carmes		2.400
398	Elargissement du chemin de Pouvourville		3.000
606	Liaison voie artérielle Nord Launaguet au diffuseur du Raisin et aménagement des abords		21.000
	Bénéficiaire : COMMUNE		
202	Boulevard de structure Nord		60.300
203	Voie de dégagement du Raisin		140.000
208	Voie d'acces à la zone IIINA à partir du chemin Lanusse		600
209	Raccordement route de Launaguet à la voie de dégagement du Raisin		11.000
210	Prolongement rue Paul Valéry sur le chemin Lanusse		2.300
211	Voie d'acces de la rue Fénélon à la voie de dégagement du Raisin		700
212	Elargissement Impasse Guillaume Rigal		1.500
216	Elargissement du chemin de l'Eglise de Montaudran		1.000
217	Voie de désenclavement - St-Martin-du-Touch		1.000
222	Elargissement et prolongement du chemin de Pujibet		3.500
223	Prolongement du chemin Lanusse jusqu'au chemin Lapujade		2.000
224	Liaison rue du Faubourg Bonnefoy (RN 88) Voie de dégagement du Raisin		11.000
225	Elargissement impasse du Mont-Blanc		1.800
228	Elargissement du chemin de Baluffet		2.900
229	Elargissement du chemin A. Renoir, de la rue G. Ohnet, et branchement sur le boulevard de structure Nord		9.500
230	Voie de désenclavement de la rue R. Vasseur au chemin Nicol		9.000
231	Voie de raccordement du ch de Gramont au bd de structure		11.700
232	Elargissement & prolongement de l'avenue du Parc vers la route d'Agde		15.000
233	Elargissement du chemin des Canalets		50
235	Elargissement du chemin de la Terrasse		1.500
237	Raccordement de la rue Vénasque sur le chemin de la Butte		3.000
238	Raccordement chemin des Herbettes - chemin des Maraîchers		20.900
240	Raccordement du chemin des Côtes de Pech-David et de la rue de la Charbonniere		1.700

241	Elargissement du chemin des Côteaux de Pech-David	3.000
243	Raccordement contournement Sud Zones IIINA et UEa	33.000
245	Liaison chemin de Basso-Cambo et chemin de Canto-Laouzetto	3.600
246	Voie de structuration - quartier St-Simon	8.000
247	Voie de structuration - quartier St-Simon	7.000
251	Elargissement du chemin de Lisieux	16.000
252	Rétablissement du chemin de Lisieux	5.600
255	Elargissement du boulevard R. Wagner	2.500
256	Elargissement et prolongement du chemin de Casse-lardit	31.000
257	Echangeur - zone d'activités du Palays	40.000
259	Elargissement de la rue Négogousses	2.600
260	Elargissement de l'Avenue du 14 juillet	1.800
261	Prolongement du chemin Carrosse vers la rue Vénas-que	1.200
262	Elargissement du chemin d'Escalles	3.000
263	Elargissement du chemin de Lapparou	600
264	Liaison rue du Prado - Impasse de Bagnolet desser-te équipement	1.500
265	Voie nouvelle à Lardenne	5.800
266	Elargissement chemin de la Bouriette	3.000
267	Voie nouvelle Saint-Martin-du-Touch	6.500
268	Elargissement chemin Pujibet et voie d'acces zone INA Croix-Daurade	2.300
269	Prolongement et élargissement de la rue Roquemau-rel - Percement d'une nouvelle voie	20.500
270	Voie de structuration à Lardenne	5.100
272	Elargissement du chemin de Bordeblanche	1.000
273	Liaison piétonne et cyclable entre Lardenne - zone IIINAa	1.200
275	Acces zone UEa - St-Simon	700
276	Acces zone UEa - St-Simon	800
277	Acces zone IIINAb - St-Simon	1.100
278	Liaisonpiétonne et cyclable acces zone INA - Lardenne	350
280	Elargissement impasse de Bagnolet	60
281	Raccordement del'impasse de Bagnolet sur le chemin de Bagnolet	500
282	Voie nouvelle d'acces à la zone IIINAb - St-Simon	3.200
283	Voie nouvelle sur ancienne VFIL de St-Simon	5.500
284	Voie nouvelle, chemin de Tibaous	8.500
285	Voie nouvelle - St-Simon	3.000
286	Voie nouvelle - St-Simon	2.500
287	Voie du Mirail	32.000
288	Elargissement chemin Liffard et liaison chemin Liffard - rue Reguelongue.	1.500
290	Voie piétonne entre l'avenue Jean Rieux et l'Ave-nue St-Exupéry	1.500
293	Elargissement du chemin du Vallon	5.000
294	Elargissement du chemin des Côtes de Pech-David	4.050
297	Aménagement du carrefour rue Michel-Ange chemin Pradet	150
298	Elargissement du chemin de Gironis	2.400
303	Liaison rue de Fenouillet - Avenue de Fondeyre et RN 20	4.000
304	Liaison rue de Fenouillet - Avenue de Fondeyre et RN 20	18.000
305	Liaison de la rue Adonis avec la rue de Cervantes	

306	Désenclavement de l'emplacement réservé n° 101		
	Desserte rue Adonis	220	
307	Liaison rue de Fenouillet - rue Gleyses	1.800	
308	Liaison rue de Fenouillet - chemin du Prat Long	1.800	
311	Liaison route de Fronton - Pénétrante du Raisin		
	Section : route de Fronton à déviation route de		
	Launaguet	5.000	
314	Pénétrante du Raisin	15.400	
315	Liaison av. des Etats-Unis - route de Fronton	4.400	
319	Desserte zone Nord - Liaison Pénétrante Nord		
	chemin de Fenouillet	1.750	
320	Desserte zone Nord - Liaison Pénétrante Nord route		
	de Blagnac	45.000	
321	Elargissement du chemin de Fenouillet	5.000	
324	Accès à la zone IIINAa entre le chemin des Izards		
	et la rue Edmond Rostand	1.200	
325	Désenclavement des voies en impasse : rue du		
	Soleil d'Or, Hérold, Miramar		
	Liaison des rues : Bartholdi, Artistes, Bons Amis		
	de la Fourmi. Désenclavement de la rue E. Guyaux	1.950	
326	Liaison Paysagère, échangeur des Ponts-Jumeaux,		
	avenue Debat Ponsan	8.500	
327	Voie d'accès quartier Borderouge	3.500	
328	Boulevard Richard Wagner entre l'avenue du		
	Chateau d'Eau et le boulevard Jean Brunhes	8.700	
329	Liaison chemin de Fenouillet - RN 20		
	Desserte de la zone INA	7.000	
330	Liaison de la rue des Fontaines n° 40 à la rue de		
	Bourrassol n° 29	920	
332	Liaison piétonnière entre l'impasse Bara et la rue		
	Sangnier	420	
333	Intégration de la rue des Consuls dans le domaine		
	public. Liaison de celle-ci avec les rues Marc		
	Sangnier, Docteur Calmette et Docteur Roux	1.610	
334	Liaison piétonnière entre l'avenue E. Billières,		
	le centre aéré et le groupe scolaire Patte d'Oie	420	
336	Prolongement de l'Impasse Darnes	150	
337	Liaison Boulevard Déodat de Sèverac - rue des		
	Arcs St-Cyprien		
	Aménagement d'un diffuseur	3.500	
338	Elargissement chemin Teynier	800	
340	Prolongement de la rue de la Caravelle		
	Liaison avec l'avenue Yves Brunaud	1.300	
341	Avenue Georges Pompidou - Aménagement des infra-		
	structures et grands équipements urbains publics	5.500	
343	Elargissement rue des Gallois	2.000	
345	Elargissement à 30 m de l'av. G. Pompidou	4.780	
346	Desserte zone IVNA et ER66 à partir de la RN 126		
	et du CD2	3.300	
348	Pan coupé angle rue Leverrier - rue Félix Lavit	20	
349	Elargissement et redressement à 10 m de la rue		
	Bernard Ortet	2.973	
350	Elargissement à 8 m de la rue du Libre Echange	220	
351	Création d'une voie nouvelle de 8 m de largeur		
	joignant la rue des Champs-Elysées et la rue du		
	Libre Echange	952	

353	Liaison avenue du Commandant Taillandier - rue de Périole	4.200
354	Liaison chemin de Chantelle - rue des Troenes	7.000
357	Aire de retournement - rue Bernard Mulé	300
359	Elargissement du chemin de Gaillardie	3.200
361	Aménagement impasse Camille Langlade	300
362	Chemin piétons - Croix-Daurade	300
363	Aménagement du carrefour rue du Midi - rue A. de Vigny	100
365	Accès au C.E.T. Bayard et carrefour rue Van Dyck rue des Chamois	3.150
366	Elargissement impasse Cambard	2.500
367	Aménagement du chemin de Firmis et de Limayrac	6.000
370	Prolongement piétonnier de l'impasse du Jura vers le chemin Michoun	3.000
379	Elargissement du Carrefour H. Desbals	41.800
380	Accès école maternelle de Pech-David	150
382	Voie de désenclavement de l'Impasse de la Pélude	1.000
384	Desserte quartier des Catalans	5.500
386	Aire de retournement rue Tagnères	200
388	Accès CD 15 - RoCADE OUEST	5.000
390	Aménagement rue Michel Ange	200
391	Ouverture d'une voie de 12 m entre le Touch et l'ER 397	12.500
393	Recalibrage de la section Ouest chemin du Calquet	1.500
396	Réserve d'emprise pour voie future et franchissement du Touch en bordure du CD 632, rte de Lombez	2.500
397	Réserve d'emprise pour voie latérale au contournement Ouest de Toulouse	3.400
399	Elargissement rue Longaud	960
600	Voie nouvelle. Liaison chemin du Chapitre à ER 388	4.000
601	Aire de retournement parking public	2.000
602	Chemin du Chapitre. Aire de retournement parking public	3.200
603	Elargissement du chemin du Chapitre	2.500
605	Accès zone NC de Malepère au chemin de Malepère	600
607	Liaison chemin de Fenouillet - Z.A.D. Nord	600
608	Liaison chemin de Lisieux, chemin de Baluffet	4.300
609	Liaison route de Fronton - Impasse du Baron et élargissement de l'impasse du Baron	1.900
610	Desserte zone d'activité route de Labège	2.520
611	Accès zone IVNA de la route de Labège par le chemin des Carmes	600
612	Aménagement du chemin des Carmes	300
613	Liaison zones IVNA du chemin des Carmes vers la route de Revel	1.100
614	Liaison chemin de Gabardie, chemin B. Sarrette et boulevard d'Atlanta	1.600
615	Accès rue Dominique Clos	2.300
616	Liaison impasse Louis Bertillon - chemin de Nicol et desserte IIINAc	1.600
617	Aménagement angle rue Pargaminières et rue Larrey	75
618	Liaison avenue de Lardenne - chemin des Courses	1.100
621	Aménagement carrefour rue St-Roch et rue des Casernes	150
623	Voie de structuration à Pouvourville	16.000

II - TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE

Bénéficiaire : **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS**

NUMERO	DESIGNATION	SUPERCIE Estimée en m2
310	Equipement Réseau Urbain	44.000
	Première Ligne MIRAIL - JOLIMONT	
439	Gare Jolimont et opérations d'accompagnement	17.000
440	Section Jolimont - Marengo	6.000
441	Accès de la station Capitole - Alsace (rez-de-chaussée et sous-sol)	300
442	Station des Arènes, opérations d'accompagnement et Lycée des Arènes	25.000
443	Station Fontaine Lestang	600
444	Station Henri Desbals	200
445	Station Bagatelle	380
446	Section Bagatelle - Centre Régional et opérations d'accompagnement	53.000
450	Garage Atelier et accès	74.000
	Deuxième Ligne CASANOVA - RANGUEIL	
406	Tracé de la deuxième ligne	16.100
407	Tracé de la deuxième ligne	2.400
409	Tracé de la deuxième ligne	4.200
411	Tracé de la deuxième ligne de station ZUP Rangueil	3.900
414	Tracé de la deuxième ligne	2.000
	Interconnexion avec la ligne S.N.C.F. d'AUCH	
415	Station des Capelles	900
	Prolongement de la prelière ligne vers CROIX-DAURADE	
426	Tracé de la ligne	100
427	Station Amouroux	1.600
428	Tracé de la ligne	5.200
429	Tracé de la ligne	2.900
	Ligne vers PURPAN	
433	Tracé de la ligne et stations	10.000

III - PISTES CYCLABLES ET CHEMINS PIETONS

NUMERO	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
500	Piste cyclable	Commune
502à 508	"	"
510à 522	"	"
524à 534	"	"
536à 552	"	"
553-554	Piste cyclable et chemin piétons	"
556	Voie piétonne Empalot Nord	"

IV - OUVRAGES PUBLICS

INFRASTRUCTURE

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE Estimée en m2
93	Extension station épuration du Palayre	Commune	20.000
94	E.D.F.	E. D. F.	8.721
95	E.D.F.	E. D. F.	2.200
110	Equipement public	Syndicat Mixte des Transports	8.800
114	Caserne de Gendarmerie Quartier de la Vache	Défense Nationale	31.610
163	Usine de traitements des eaux de Ginestous	D. D. A.	48.300
164	Poste de transformation de St-Cyprien	E. D. F.	1.000
165	Poste de transformation du "Château dans l'Ile"	E. D. F.	226
166	Equipements E.D.F.	E. D. F.	732
168	Parking de dissuasion de Croix Daurade	Commune	16.000
322	Voie ferrée dans la vallée de l'Hers	S.N.C.F.	130.000
360	Zones portuaires	ETAT	32.500
383	Usine des eaux de Pech-David	Commune	7.000
387	Installation E.D.F.	E. D. F.	14.000
389	Centre d'exploitation des V.R.U.	D. D. E.	33.000
619	Grand équipement public	S. M. T.	24.000
620	Extension des entrepôts	Ministère de la Défense	2.650
622	Passage collecteur vanne	Commune	5.000
625	Parking de Pouvourville	"	3.320

SUPERSTRUCTURE

	EDUCATION FORMATION	
	Bénéficiaire : **COMMUNE**	
3	Equipement - Terrain de sport pour quartier Lalande	9.000
18	Extension Groupe scolaire	6.000
32	Terrains de sport, équipements culturels quartier Saint-Michel	1.650
34	Extension de l'école du quartier Lafourguette	7.700
45	Terrain de sports et accès piétonnier quartier Cépière, Fontaine-Lestang	6.400
50	Terrains de sports - St-Martin-du-Touch	7.300
66	Terrain de sports, équipement public divers quartier Montaudran	203.000
74	Groupe scolaire Montaudran	3.967
77	Groupe scolaire Montaudran	3.800
79	Extension groupe scolaire, quartier Château de l'Hers	4.000
83	Groupe scolaire, équipement sportif - Montaudran	18.972
86	Extension groupe scolaire (Pech-David)	3.700
101	Groupe scolaire, espace vert de quartier Equipement social - Quartier Barrière de Paris	33.196
107	Terrain de sport, Groupe scolaire - quartier des Minimes	3.865
152	Extension Lycée Enseignement Professionnel Hélène Boucher	11.349
156	Groupe scolaire - quartier Amidonniers	330
162	Extension des aires de sport de l'école Ricardie	450
169	Groupe scolaire Rangueil	9.000
171	Groupe scolaire - route d'Espagne	7.000
173	Extension du C.E.T. Guynemer	750
179	Extension Maternelle Beaulieu	60
189	Création émetteur T.D.F.	900
624	Equipement public de quartier, chemin de Firmis	3.000
	Bénéficiaire : **ETAT**	
81	C.R.E.P.S. de Lespinet	220.000
	Bénéficiaire : **REGION**	
67	Lycée des Arènes	10.900

	Bénéficiaire : **REGION et S.M.T.**	
442	Station des Arènes, Opérations d'accompagnement et Lycée des Arènes	25.000
	Bénéficiaire : **DEPARTEMENT**	
99	C.E.S. Jolimont	4.200
139	Extension Groupe Scolaire	2.500

EQUIPEMENTS SOCIAUX CULTURELS ET ADMINISTRATIFS

	Bénéficiaire : **COMMUNE**	
13	Equipement de quartier Guilhermery	3.000
19	Equipement de quartier et espace vert - St-Exupéry	7.200
20	Equipement de quartier et espace vert Montaudran	7.300
21	Extension de la Maison d'Enfants RAMEL du bureau d'aide sociale	2.500
24	Equipements publics - Rangueil - Centre des Impôts	6.300
40	Equipement de quartier (Bagatelle)	3.600
48	Extension du Cimetière de Lardenne	14.000
53	Extension du Cimetière de Montaudran	21.200
61	Equipement de quartier Faubourg Bonnefoy	3.300
68	Equipement de quartier Croix-Daurade	8.800
69	Extension du Cimetière de Saint-Simon	9.000
70	Extension du Cimetière : St-Martin-du-Touch	8.800
71	Extension du Cimetière de Lalande	4.500
72	Equipement de quartier, espace vert - quartier Croix-de-Pierre	4.200
82	Extension du Cimetière Terre-Cabade	22.000
102	Equipement public	29.500
126	Terrain de sport - quartier des Sept-Deniers	6.300
133	Equipement social et culturel, espace vert de quartier et cheminement piéton - quartier Bourrassol	3.131
138	Equipement social et culturel, espace vert de quartier - quartier St-Cyprien	1.840
142	Terrain de sport, espace vert, équipement social et culturel - Quartier des Amidonniers et Ponts-Jumeaux	53.000
176	Musée	350
188	Equipement public "Hippodrome"	1.134
190	Equipement public - Terrain de sport	7.250
191	Equipement public - Château de Tabar	11.282
192	Espace vert - Equipement de quartier - rue du Martinet	4.190
	Bénéficiaire : **MINISTERE DU TRAVAIL**	
58	Terrains de sport	3.900
178	Equipements administratifs	5.000

	Bénéficiaire : **P et T**	
182	Installation P et T	27.000
	Bénéficiaire : **MINISTERE de la SANTE**	
129	Extension de l'Hôpital de la Grave	5.520

GRANDS AMENAGEMENTS URBAINS

100	Grands équipements urbains - quartier Nord	51.000
115	Grands équipements urbains - secteur Nord	209.000
116	Serres de la Ville	7.700
117	Serres de la Ville	29.274
118	Grands équipements urbains - secteur Nord	137.000
119	Grands équipements urbains - secteur Nord	13.300
147	Réaménagement urbain - quartier St-Michel	2.600
	Bénéficiaire : **DEPARTEMENT**	
144	Grand service public	36.000
	Bénéficiaire : **ETAT**	
104	Grand service public	11.700

V - ESPACES VERTS

Bénéficiaire : **COMMUNE**

NUMERO	DESTINATION	SUPERFICIE Estimée en m2
1	Espace vert - Equipement public et équipement de quartier - Lalande	9.300
4	Parc urbain de la Maourine	52.500
8	Espace vert, voie de desserte	1.600
9	Espace vert, accès piétons - Equipement de quartier - Lalande	500
17	Espace vert et équipements de quartier - Pont des Demoiselles	7.000
25	Espace vert et équipement de quartier - Rangueil	11.000
26	Espace vert, piste cyclable, cheminements piétons Rangueil	9.000

27	Parc urbain et équipements publics de quartier - Rangueil	14.500
28	Espace vert et parking prolongement piscine Bellevue	3.500
31	Espace vert quartier St-Michel	5.600
36	Espace vert et équipement de quartier - route d'Espagne	10.000
42	Espace vert - Cité Mont-Dore	4.600
43	Espace vert et équipements publics de quartier - Fontaine Lestang	23.900
44	Parc et équipements publics divers Cité Cristal	15.100
52	Espace vert - Croix-de-Pierre - Chemin piétons et piste cyclable	1.700
54	Espace vert de quartier : Les Herbettes	5.000
59	Espace vert - quartier Guilheméry	2.800
60	Espace vert - quartier Fg. BBonnefoy	10.900
62	Espace vert - quartier Raphaël	7.800
64	Equipements publics divers	4.100
65	Espace vert - quartier Guilheméry	4.200
85	Espace vert - Equipement public - Barrière de Lombez	10.000
87	Espace vert - Les Herbettes	2.400
98	Espace vert, équipement public de quartier Lardenne	6.100
103	Espace vert, équipement public de quartier terrain de sport - Cité Hoche	5.100
113	Espace vert, équipement public de quartier Les Minimes, Le Raisin	2.800
123	Espace vert, équipement public de quartier - quartier Sept-Deniers	33.100
135	Espace vert, cheminement piéton - quartier Bourrassol	2.062
150	Espace vert, équipement public du quartier de la la Vache	23.160
155	Espace vert du quartier de Marengo	1.600
170	Jardin public et équipement public de quartier - St-Simon	5.000
174	Espace vert et équipement de quartier - La Roseraie	2.800
177	Espace vert - quartier Faubourg Bonnefoy	2.800
180	Espace vert, espace de jeux - quartier Lardenne	9.800
183	Aménagement des rives du Touch en cheminement piétonnier, jardins publics, équipements récréatifs et sportifs avec, dans la partie Nord, aménagement d'un parking	103.700
185	Espace vert, espace de jeux, St-Simon	1.700
187	Espace vert et aires de jeux	191.500
192	Espace vert et équipement de quartier rue du Martinet	4.190

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

OPERATIONS DECLAREES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5b** NEANT

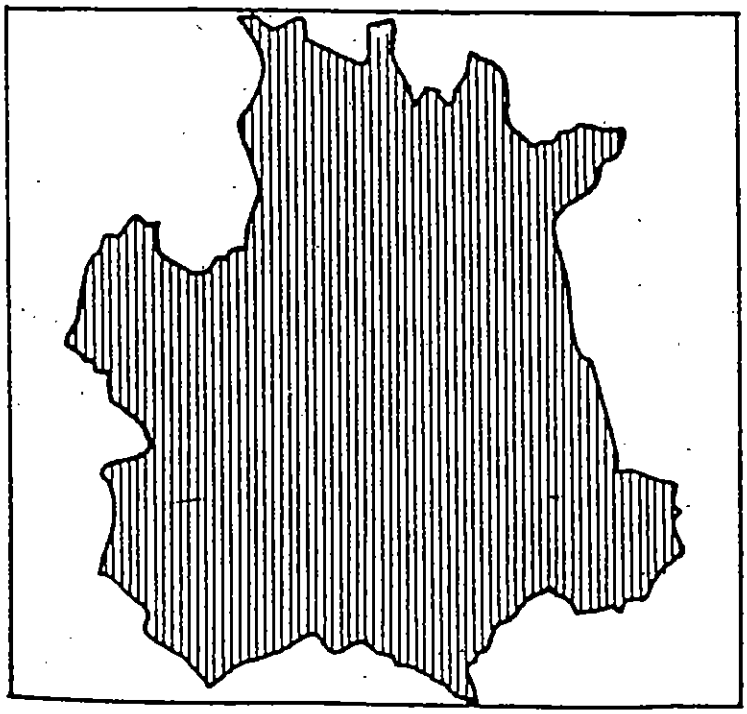

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

OPÉRATIONS DÉCLARÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE

NÉANT

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

RESEAUX

annexe 5 c1 Schéma : Eau — Echelle 1 / 20 000

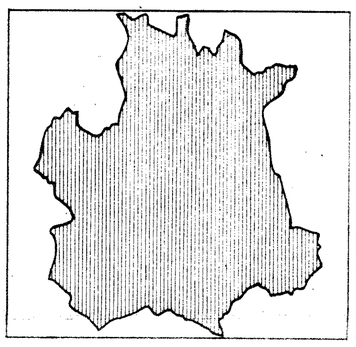

4ème MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4ème Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

LEGENDE

EXECUTE	PROJETE	DIAMETRE
———	- - -	900-1000-1100
		700 - 800
		500 - 600
		300 - 400

USINE

RESERVOIR SURELEVE

RESERVOIR ENTERRE

* Toutes les voies publiques sont équipées de conduites d'EAU POTABLE sur la commune de Toulouse.

FENOUILLET

COMMUNE D'AUCAMVILLE

COMMUNE DE LAUNAGUET

COMMUNE DE L'UNION

PERIOLE

COMMUNE

GUILHEMERY DE BONHOURE

MOSCOU

BALMA LA TERRASSE

MONTAUDRAN

COMMUNE DE QUINT

COMMUNE DE St ORENS

COMMUNE DE LABÈGE

COMMUNE DE POUVOURVILLE

RAMONVILLE - SAINT-AGNE

USINE DE PECH-DAVID

COMMUNE DE VIEILLE-TOULOUSE

COMMUNE DE PECHBUSQUE

COMMUNE DE COLOMIERS

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

COMMUNE DE CUGNAUX

CLAIRFONT

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

RESEAUX

Annexe **5C2** Schéma : Assainissement 1/20.000e

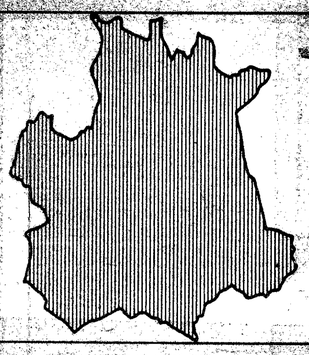

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

DE FENOUILLET

COMMUNE D'AUCAMVILLE

COMMUNE DE LAUNAGUET

COMMUNE DE L'UNION

COMMUNE DE BALMA

COMMUNE DE QUINT

COMMUNE DE St ORENS

COMMUNE DE LABÈGE

COMMUNE DE RAMONVILLE . SAINT . AGNE

COMMUNE DE PECHBUSQUE

COMMUNE DE VIEILLE.TOULOUSE

COMMUNE DE PORTET

COMMUNE DE CUGNAUX

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

COMMUNE DE COLOMIERS

COMMUNE DE

LEGENDE

- Travaux engagés
- Zone non equipable (Assainissement individuel)
- Equipement prévu dans les 5 ans à venir
- Equipement non programmé

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

RESEAUX

annexe **5 c 3** NOTE TECHNIQUE :
Eau Assainissement, Elimination des déchets

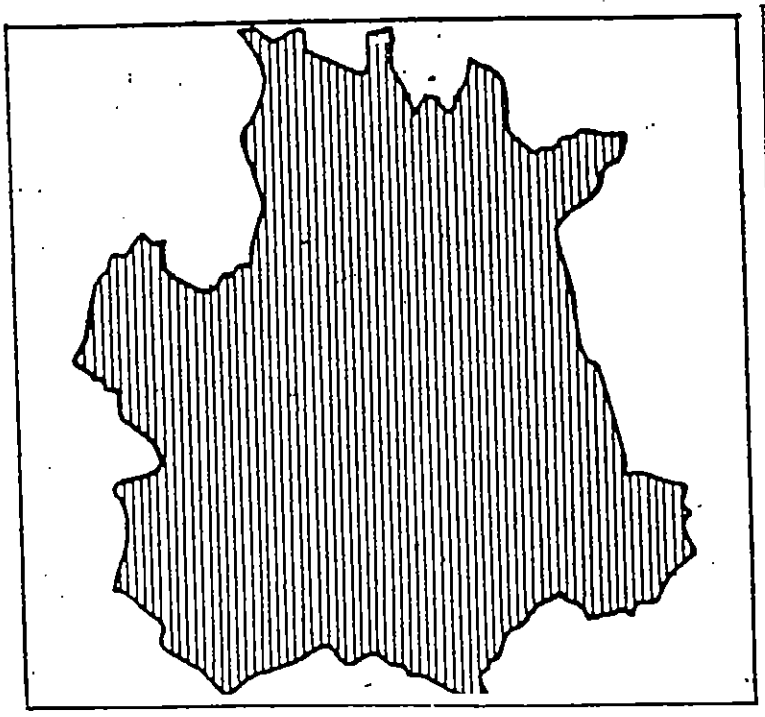

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ANNEXE SANITAIRE "C" EAU POTABLE

Note technique explicative

L'alimentation en eau de la VILLE DE TOULOUSE comprend comme dans toutes agglomérations deux parties essentielles :

- la PRODUCTION

- l'ADDUCTION - DISTRIBUTION.

* * *

1 - LA PRODUCTION

L'eau potable provient de deux usines qui prélèvent l'eau dans la Garonne et qui la rendent potable.

1A - L'usine de PECH DAVID

Elle a été mise en service en 1981 pour un potentiel de production de 150 000m3/jour.

Elle dessert la majeure partie de la Rive Droite de la Ville, ainsi que les Communes de BALMA et de SAINT ORENS et le SYNDICAT DES EAUX DE LA BANLIEUE EST DE TOULOUSE.

1B - L'usine de CLAIRFONT

Mise en service en 1970 et agrandie en 1975, elle a actuellement un potentiel de production de 110 000m3/jour.

Elle dessert la Rive Gauche de la Ville, une partie de la Rive Droite et en secours le SYNDICAT DES EAUX PORTET-ROQUES.

***

1C - Qualité des eaux produites

L'eau produite par chacune de ces usines est en permanence de qualité sensiblement supérieure aux normes de potabilités en vigueur.

1D - Quantités produites

Le tableau ci-dessous montre que le potentiel de production couvre suffisamment les besoins du jour de pointe.

ANNEES	1976	1982	1983	1984
Potentiel de Production		260 000m3	260 000m3	260 000m3
Besoins	206 000m3	172 000m3	162 000m3	160 000m3

1E - Pression

Suivant les côtes topographiques considérées la pression aux branchements des Abonnés varie de 3 à 8 bars, mais la très grande majorité des Abonnés est alimentée avec une pression supérieure à 4 bars.

2 - ADDUCTION - DISTRIBUTION

La longueur du réseau est de 830 kilomètres.

Il est constitué de canalisations dont le diamètre varie de 80 mm à 1400 mm.

Ces canalisations sont en fonte et en acier pour les diamètres les plus importants ou pour certains passages particuliers (sous voie ferrée, sous voie autoroutière, etc...).

...

Pratiquement toutes les voies publiques sont équipées d'une conduite de distribution d'eau potable et tous les habitants qui le souhaitent peuvent donc être raccordés au réseau public de distribution d'eau.

Sur le plan au 1/20 000 ci-joint ont été représentées les canalisations d'un diamètre supérieur ou égal à 300 mm.

La Ville de TOULOUSE réalise annuellement un programme de rénovation des conduites permettant l'abandon de la fonte grise au profit de la fonte ductile revêtue intérieurement de ciment qui présente de meilleures caractéristiques mécaniques et hygiéniques.

Les quartiers hauts de la Colline de GUILHEMERY sont alimentés à l'aide d'un relèvement réalisé pour la partie Nord à l'aide d'une station de pompage et d'un château d'eau, et pour la partie Sud à l'aide d'un surpresseur hydrophore.

Lorsque les quartiers Nord Est de la Ville se développent il y aura lieu de réaliser une canalisation de transport reliant l'usine de PECH DAVID à ces quartiers en passant par la Vallée de l'Hers.

* * *

3 - CONCLUSION

Il apparaît donc que l'ensemble "PRODUCTION - DISTRIBUTION" de l'eau à TOULOUSE peut à l'avenir, faire face à des besoins sensiblement supérieurs aux besoins actuels, à condition de réaliser en temps voulu suffisamment de liaisons de sécurité entre les deux Rives de la Garonne et de renforcer le transport de l'eau vers les quartiers Nord Est.

*****

- PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -

A S S A I N I S S E M E N T

L'assainissement général de la VILLE DE TOULOUSE a été conçu dès 1940, selon le mode séparatif; un choix très courageux en raison des difficultés techniques et financières qu'il présente, mais qui se révèle maintenant très adapté aux méthodes modernes de lutte contre la pollution.

En effet, le système implique le développement simultané des réseaux vannes destinés à collecter les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles des stations d'épuration pour ces rejets et des réseaux pluviaux réservés à l'évacuation des eaux atmosphériques.

I - RESEAUX VANNES -

A) EQUIPEMENTS ACTUELS :

650 kms de réseaux
30 stations de relèvement
40 000 immeubles raccordés

On distingue 5 émissaires principaux desservant tout le centre ville et la zone du MIRAIL. Ce sont des ouvrages de section ovoïde, les hauteurs variant de 1 m. à 1,50 m., en béton coulé en place.

Les réseaux secondaires sont généralement en amiante ciment de section circulaire, diamètre 200 mm.

Les réseaux dans leur ensemble ont un développement linéaire de 650 kms. Plus de 40 000 immeubles sont desservis par le "tout à l'égout", soit 70% des abonnements d'eau.

En ce qui concerne les égouts vannes on a pu comparer les capacités aux débits réels constatés et vérifier que, d'une façon générale, les artères de ces réseaux étaient bien dimensionnées. Il ne semble pas qu'il y ait, pour le moment, à craindre des insuffisances spécifiques du réseau, qui nécessiteraient, par exemple, de doubler les éléments existants.

.../...

B.- EXTENSIONS -

Le principal problème posé par les égouts vannes est celui de leur développement dans les secteurs non encore équipés.

Deux grands émissaires ont été construits, leurs bassins correspondants étant en cours d'équipement.

a)- Le Collecteur E, pour desservir le NORD et l'EST de la ville, ainsi que les communes de la vallée de l'HERS.
Sur TOULOUSE, quartiers de :

GUIESTOUS
FONDEYRE
LALANDE
TROIS COCUS
CROIX-DAURADE
ROSERAIE
JUNCASSE
CHATEAU DE L'HERS
LASBORDES
MONTAUDRAN
POUVOURVILLE

b)- Le Collecteur F, pour desservir l'OUEST de la ville, ainsi que certaines communes périphériques.
Sur TOULOUSE, sont concernés les quartiers de :

PONT DE BLAGNAC
SAINT MICHEL DU TOUCH
SAINT MARTIN DU TOUCH
LARDENNE (en partie)

c)- Certains quartiers appartenant aux bassins de collecteurs existants ne sont pas encore équipés :

LARDENNE
CEPIERE
SAINT SIMON
BARRIERE DE MURET
BARRIERE DE PARIS
LE CHAPITRE
PALAYRE

L'extension des réseaux secondaires sur l'ensemble du territoire communal, nécessitant une dizaine d'années, porte à 1992 l'équipement complet de la ville.

.../...

II - STATIONS D'EPURATION -

Usine de GINESTOUS :
Traitement complet pour 400.000 équivalent/habitant.
Entre 1980 et 1990, la capacité sera portée à 700.000 équivalent/habitant.

STATION DE LESPINET:
10 000 équivalent/habitant; doit être désaffectée dès l'achèvement du Collecteur E.

STATION DE PALAYRE :
10 000 équivalent/habitant; portée à 18 000 équivalent/habitant en 1978. Dessert la zone Industrielle SUD.

III - EGOUTS PLUVIAUX -

(1) EQUIPEMENT ACTUEL : 350 kms de réseaux.

L'ensemble du Centre Ville est équipé.

Les bassins versants sont au nombre d'une trentaine sur la GARONNE (rives droite et gauche), une dizaine sur l'HERS, deux sur le TOUCH.

Les Collecteurs principaux sont de section généralement ovoïde, hauteurs variables entre 1,30 m. et 3,00 m.

La partie aval des réseaux correspondant au VIEUX TOULOUSE est très ancienne, construite en briques, en mauvais état et évidemment sous-dimensionnée en raison de l'extension à l'amont et de l'urbanisation des sols. Il en résulte de nombreuses inondations dans le Centre Ville.

(2) EQUIPEMENTS NECESSAIRES :

Dans le Centre Ville il convient de doubler certains collecteurs. Sur la périphérie les équipements prévus portent sur :

Le fossé-mère de PENENT (FAOURETTE-PAPUS)
PONTS-JUMEAUX
LE CHAPITRE
POUVOURVILLE
RANGUEIL
CHATEAU DE L'HERS
LAHUSSE-BORDEROUGE
BOUDOU
SESQUIERES
GINESTOUS
SAINT MARTIN
SAINT SIMON

.../...

La construction d'égouts pluviaux dans ces quartiers ne se justifiera que tout autant qu'il y aura une urbanisation importante et la disparition des exploitations agricoles.

VILLE DE TOULOUSE HT/MD Toulouse, le 1987

DIRECTION DES TRAVAUX

SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE

La correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de Toulouse 31040 TOULOUSE CÉDEX

2e

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

NOTE TECHNIQUE TRAITANT DU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS

La Ville de TOULOUSE est dotée d'un service de ramassage des ordures ménagères depuis prés de 80 ans.

Actuellement, quatre collectes sont effectuées :

a) Les ordures ménagères proprement dites sont collectées 7 jours par semaine, le soir, dans l'hyper-centre, 6 jours par semaine le matin dans une 2éme zone dite centre ville, 5 jours par semaine, le matin dans une partie de la commune et 3 jours par semaine, le matin dans les zones où la collecte est mécanisée.

b) Les déchets des marchés sont collectés 6 jours par semaine. Deux marchés couverts sont déjà équipés de compacteurs mobiles.

c) Les encombrants de ménage et les déchets de jardin sont ramassés au coup par coup sur appel téléphonique des usagers.

En 1986, il a été collecté :

1) 119.000 tonnes de déchets (ordures ménagères + marchés) soit 0,921 Kg par habitant et par jour calendaire.

2) 147.000 m3 de déchets de jardins, feuilles mortes et encombrants de ménage.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé suivant la technique dite "collecte ouverte" pour 68 % et à l'aide de bacs roulants pour les 32 % restants.

Ces pourcentages passeront à 38 % et 62 % au début de l'année 1988. La fin de l'opération de mécanisation de la collecte est prévu en 1991.

L'ensemble des ordures ménagères est traité à l'usine d'incinération du Mirail. La chaleur récupérée permet de chauffer les bâtiments de la Z.U.P.

.../...

Les arrêtes municipaux du 4 Janvier 1973 et du 16 Mai 1986 concernant la salubrité de la VOIE PUBLIQUE servent de support juridique à l'ensemble du service.

Sur le plan financier, les dépenses sont couvertes par le montant de la taxe de ramassage basé sur l'impôt foncier.

Les principes généraux qui régissent l'ensemble du service évolueront dans les années à venir en fonction des changements qui interviendront dans le mode de vie de la Cité.

a) Quantitativement, on constate par rapport à 1983 une remontée du tonnage collecté de 5,9 % ce qui semble confirmer une légère mais régulière augmentation de la population.

b) Qualitativement, dans ce domaine, la prévision est difficile puisque deux tendances vont s'opposer :

1) recyclage et récupération des déchets

2) destruction complète par incinération avec récupération de chaleur par les ordures ménagères.

c) La collecte exclusive par bacs roulants normalisés a été lancée fin 1985 pour environ 30.000 habitants. Cette opération qui s'est révélée positive, sera étendue progressivement partout où elle s'avérera techniquement possible, c'est-à-dire pour 95 % des immeubles.

d) Aménagement des immeubles : Pour tenir compte de la collecte par bacs roulants qui impliquera un stockage pendant les jours de non collecte, il conviendra de veiller à la construction de locaux vide ordures adaptés en application de l'arrêté ministériel du 14.06.69 et de la circulaire ministérielle du 25.08.77 ainsi que des articles 76,77 et suivants du réglement sanitaire départemental de la Haute-Garonne.

e) Heures de collecte: Devant les difficultés de circulation de plus en plus importantes, il est vraisemblable que les heures de collecte actuelles seront maintenues : de 20H30 à 1H00 dans l'hyper-centre et de 5H00 à 12H00 dans le reste de la Ville, en allant du centre vers la périphérie.

f) L'usine d'incinération actuelle absorbe facilement l'ensemble des ordures de la Ville de TOULOUSE. Les déchets extra-ménagers de la Ville de TOULOUSE sont transportés à partir de dépôts relais dans la seule décharge agréee située à LAPEYROUSE-FOSSAT à 18 Km du centre ville.

g) Ordures industrielles: ne sont pas collectées par la Ville de TOULOUSE. Toutefois le tonnage et la variété de ces ordures industrielles va poser très rapidement un problème de traitement. Celui-ci ne pourra être résolu qu'au niveau de l'agglomération et peut-être même, au niveau départemental ou régional.

h) Financement: Actuellement, la taxe d'ordures ménagères est basée sur le foncier. Il est vraisemblable que cette formule sera maintenue.

CONCLUSION

RESEAU DE COLLECTE DES DECHETS URBAINS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS

Toutes les mesures devront être prises pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de la collecte des déchets urbains.

Tous les immeubles (habitation ou commerces) devront être adaptés à la collecte mécanisée des ordures ménagères. Il conviendra de demander la réalisation des aménagements nécessaires pour permettre un stockage correct et une collecte aisée des bacs roulants normalisés.

Le DIRECTEUR du Service
de la VOIE PUBLIQUE,

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5 d**

20 PIECES

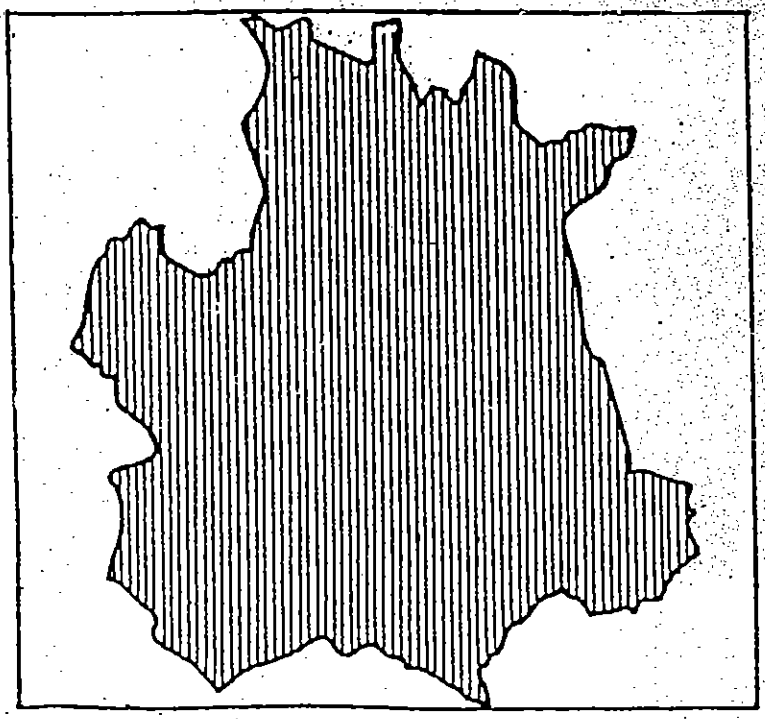

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

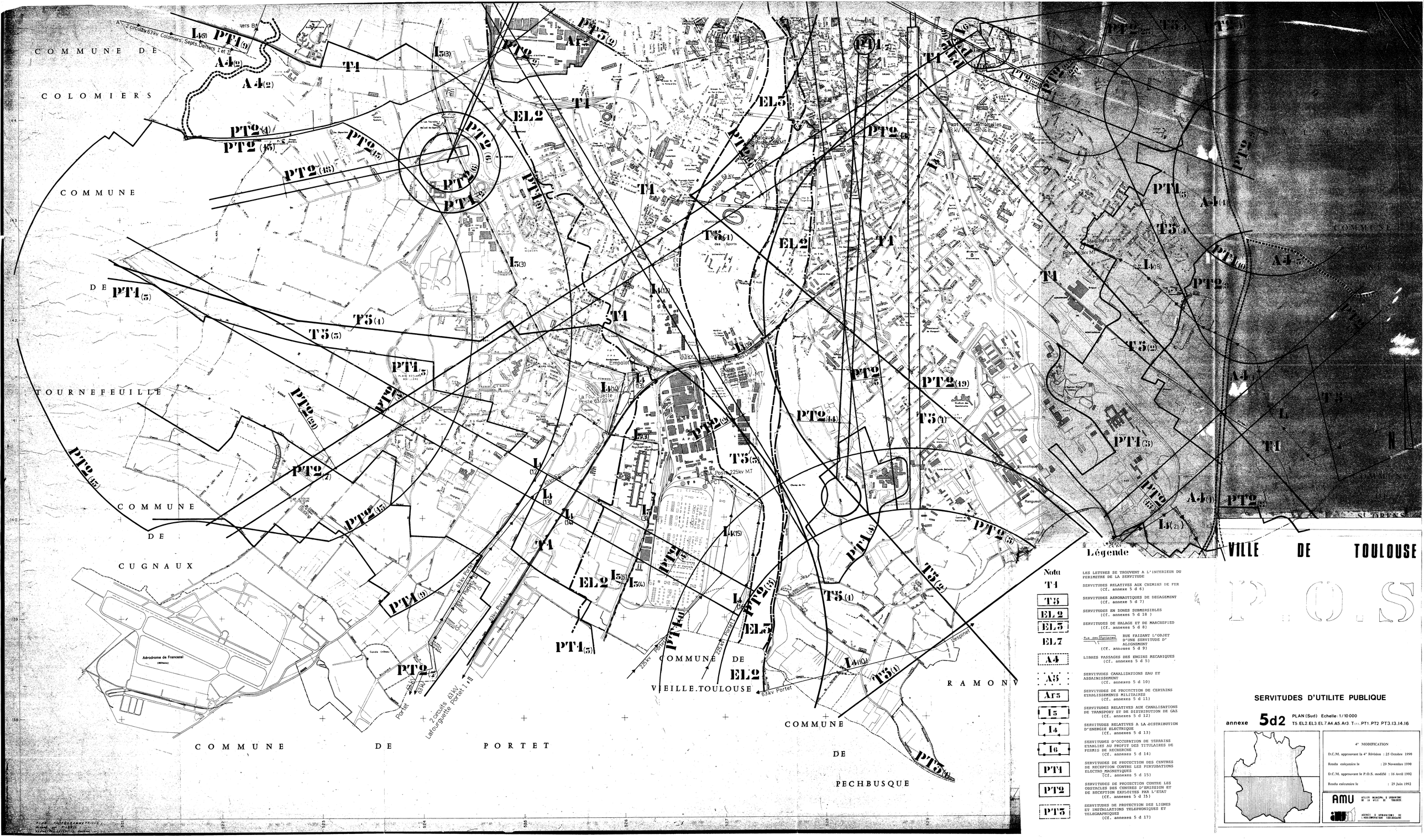
COMMUNE DE COLOMIERS
COMMUNE DE CUGNAUX
COMMUNE DE TOURNEFEUILLE
COMMUNE DE PORTET
COMMUNE DE VIEILLE.TOULOUSE
COMMUNE DE RAMONV
COMMUNE DE PECHBUSQUE
COMMUNE DE SUPENS
2 circuits 63kV Colomiers, Septs, Benars 1 et 2
63kV Portet
2 circuits 63kV Lafourguette Portet 1 et 2
225kV Portet
225kV Portet
63kV Portet
63kV Portet
63kV Portet
63kV Portet
63kV Portet
Poste 225/63 kV
Poste 225kV M.T
Poste 63kV MT
Poste 63kV MT
Poste 63kV MT
Poste 63kV MT
Aérodrome de Francazal
(Militaire)
Empalot
Sicoval
Ecole Supérieure d'Agronomie
Hôpital Rangueil
Faculté de Pharmacie
Faculté de Médecine
Faculté des Sciences
Faculté des Sciences Pharmaceutiques
Faculté de Chirurgie Dentaire
Institut de Mécanique des Fluides
Institut de Physique du Globe
Institut de Mécanique Théorique et Appliquée
Institut de Mécanique Théorique et Appliquée
Institut de Mécanique Théorique et Appliquée

VILLE DE TOULOUSE

MARS 1977

ECHELLE 1/20 000

N

COMMUNE DE FENOUILLET

COMMUNE D'AUCAMVILLE

COMMUNE DE LAUNAGUET

COMMUNE DE BLAGNAC

AERODROME INTERNATIONAL DE BLAGNAC

S.N.I.A.S.

COMMUNE DE COLOMIERS

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

COMMUNE DE CUGNAUX

COMMUNE DE PORTET

COMMUNE DE VIEILLE-TOULOUSE

COMMUNE DE PECHBUSQUE

COMMUNE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

COMMUNE DE BALMA

COMMUNE DE QUINT

COMMUNE DE St ORENS

COMMUNE DE LABÈGE

Aérodrome de Francazal

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d3** CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL Ech1/20000

AC1 & AC2 Monuments et sites — PLAN

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

LEGENDE

SITE CLASSE OU INSCRIT

PERIMETRE DE PROTECTION DE MONUMENT HISTORIQUE CLASSE OU INSCRIT

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5 d 4** CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

AC1 & AC2 Monuments et sites NT & LISTE

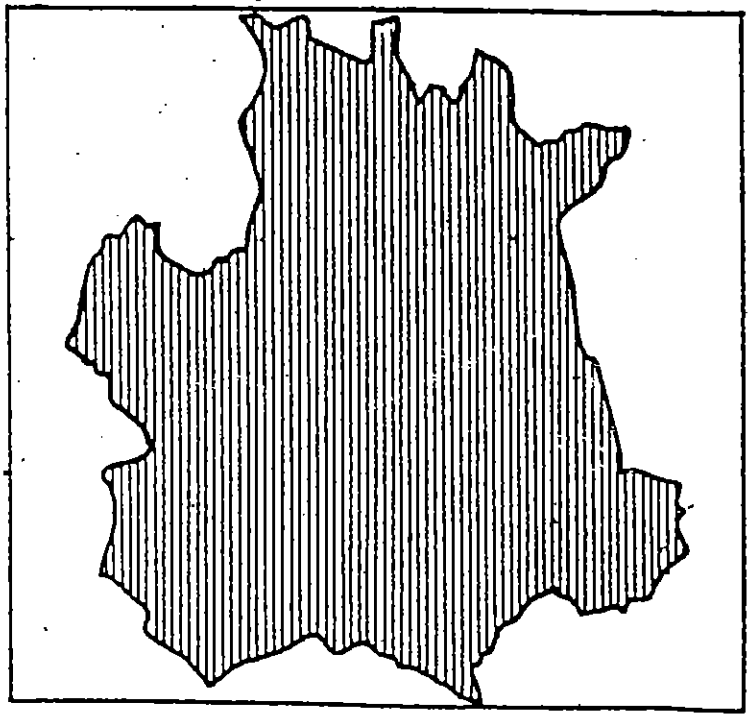

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifie par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

— les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

— les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;

— les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

— d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

— les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décison de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un depeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

c. Abords des monuments classés ou inscrits

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce,dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation acordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

4

AC2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Loi du 2 mai 1930 modifée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R. 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

b. Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1er juillet 1957 article 1er) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujetions pouvaient être imposees pour la conservation des espèces.

Les reserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c. Zone de protection d'un site

(titre III de la loi du 2 mai 1930)

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'un longue procédure qui comporte :

— la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;

— la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;

— une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;

— l'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a. Inscription à l'inventaire des sites

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

b. Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

C. Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a. Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :

— par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées — à renouveler après un mois ;

— par affichage en mairie pendant un mois au moins ;

— par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b. Classement

Publication au journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c. Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pen-

dant une annee et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1er alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421.19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de

démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art. R 441.12 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

b. Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

* SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES *

****

Référence du texte législatif : Loi du 31 Décembre 1913 modifiée

Service responsable : Ministère des Affaires Culturelles
Agence des Bâtiments de France
56 , rue du Taur - TOULOUSE -

- CLASSEMENT -

DESIGNATION DU GENERATEUR DE LA SERVITUDE	Référence de l'acte instituant la servitude	OBSERVATIONS
-AMPHITHEATRE GALLO-ROMAIN DE BLAGNAC parcelle n°73, lieudit "PUPAN" section AE du Cadastre	25 Octobre 1974	
-PARTIE DU REMPART GALLO-ROMAIN sise sous la façade postérieure de l'Institut Catholique, 31, rue de la Fonderie (parcelle n°218 p. section II du Cadastre)	11 Décembre 1963	ancien cadastre
-CATHEDRALE SAINT-ETIENNE	liste de 1862	
-RUINES DE L'EGLISE DES CORDELIERS	liste de 1862 et du 12 Juillet 1886	
-EGLISE DE LA DALBADE : façade	12 Juillet 1886	voir Inv. M.H.
-EGLISE DE LA DAURADE : ensemble des vestiges archéologiques de l'édifice primitif existant sous l'église (parcelle n° 1792, section JJ2 du Cadastre)	1er Février 1963	voir Inv. M.H. ancien cadast.
-EGLISE SAINT-EXUPERE, ancienne chapelle du Couvent des Carmes Dechaussées, 33, Allée Jules Guesdes	3 Mai 1974	voir Inv. M.H.
-EGLISE SAINT-PIERRE DES CHARTREUX, y compris le narthex et la galerie située au Nord	7 Mai 1956	voir Inv. M.H.
-RESTES de l'EGLISE SAINT-PIERRE-DES-CUISINES, dans l'ancien Arsenal: portail roman de la façade Sud de l'ancienne église, enfeu à arcature avec sarcophage dans le mur à l'Est de ce portail	20 Août 1913 et 6 Juin 1977	

-EGLISE SAINT-SERNIN	liste de 1840	
-EGLISE DU TAUR	liste de 1840	
-CHAPELLE de l'ANCIEN GRAND SEMINAIRE (CHAPELLE DES CARMELITES)	10 Février 1909	
-EGLISE SAINT-NICOLAS et la partie instrumentale de l'orgue	24 Juillet 1986 et 4 Septembre 1987	
-ANCIEN COUVENT DES AUGUSTINS	liste de 1840 et 12 Juillet 1886	
-EGLISE SAINT-JEROME: 2, rue du Lieutenant-Colonel Pélissier: en totalité	6 Mars 1980	
-ANCIEN COUVENT DES JACOBINS: Eglise, salle capitulaire et annexes, Chapelle Saint-Antonin, cloître, réfectoire.	liste de 1840 et 14 Juin 1946	
-CAPITOLE: tour du Donjon, façades intérieures de la cour Henri IV, façade principale sur la Place du Capitole	liste de 1840 et 11 Février 1911	voir Inv. M.H.
-HOSPICE DE LA GRAVE: CHAPELLE en totalité - Cadastre Saint-Cyprien AD n°20	17 Juillet 1978	voir Inv. M.H.
-COUR D'APPEL: plafond et lambris de la Chambre du Conseil (salon doré) au rez-de-chaussée; plafond sculpté et trumeau sculpté formant dessus de cheminée de l'ancien salon d'Hercule (ancienne Chambre des Mises en Accusation) au premier étage	9 Novembre 1911	
-30, RUE DES CHANGES: STATUETTE DE SAINT PIERRE avec sa niche, encastrée dans l'angle de la maison	décret du 13 Juillet 1932	
-44, RUE DES COUTELIERS: cheminée du XVI° siècle	22 Mars 1934	
-46, RUE DES COUTELIERS: HOTEL DASSIER rampe d'escalier en fer forgé	décret du 27 Août 1927	
-15, RUE CROIX-BARAGNON: 2ème étage de la façade	7 Décembre 1923	
-22, RUE DE LA DALBADE: HOTEL FELZINS	liste de 1889	
-25, RUE DE LA DALBADE: MAISON DE PIERRE	liste de 1875	

-7, RUE DUMAY: HOTEL DUMAY: façades sur cour et sur rue et toitures	21 Juin 1950	
-RUE GAMBETTA: HOTEL BERNUY (Lycée)	liste de 1862	
-36, RUE DU LANGUEDOC: HOTEL DE LASBORDES ou du VIEUX-RAISIN	liste de 1875	
-20, RUE MAGE: les cinq balcons en ferronerie des fenêtres du 1er étage	20 Octobre 1974	voir Inv. M.H.
-11, RUE MALCOUSINAT: HOTEL BOYSSON	24 Mai 1928	
-RUE DE METZ: HOTEL D'ASSEZAT et de CLEMENCE ISAURE	22 Juillet 1914	
-11, RUE MONTOULIEU-VELANE: deux balcons en fer forgé époque Louis XVI et plates-formes en maçonnerie les supportant	15 Décembre 1926	
-7 et 8, PLACE DU PARLEMENT: IMMEUBLE-BATIMENT sur rue, portant le n°7, y compris la CHAMBRE DE SAINT-DOMINIQUE, ce bâtiment s'étendant depuis la place du Parlement jusqu'à la limite de la façade Est de la chapelle et du mur Ouest de la courette intérieure; façade sur rue et toiture correspondante du bâtiment portant le n°8	12 Février 1976	
-PLACE SAINT-SERNIN: ANCIEN HOTEL JEAN DU BARRY: façades et toitures, grand escalier d'honneur, pièces suivantes avec leurs décors .rez-de-chaussée: ancienne salle à manger .1er étage: galerie, salle des professeurs, salle des colonnes, boudoir, salle à manger et salon (anciennement grande galerie), le grand salon, la cheminée du XVIII° siècle de la grande chambre du 1er étage	11 Octobre 1984	voir Inv. M.H.
-PLACE SAINT-SERNIN: COLLEGE SAINT-RAYMOND (Musée Archéologique)	11 Août 1975	
-56, RUE DU TAUR: TOUR MORAND	12 Septembre 1931	
-69, RUE DU TAUR: ANCIEN PETIT SEMINAIRE de l'ESQUILE: PORTE dite l'ESQUILE	21 Mars 1910	

-CHATEAU DE REYNERIE: château, lavoir et parc avec son décor d'architecture (parcelles n° 150, 151, 159 à 164, 210, 212, 215, 216, 218, 219 section AD du Cadastre	13 Août 1963	
-VESTIGES DU VILLAGE NEOLITHIQUE: parcelles n° 117 et 121 lieudit SAINT-MICHEL DU TOUCH, section AE du Cadastre	8 Juillet 1976	
-27, RUE VALADE immeuble décor intérieur	27 Juillet 1977	
-EGLISE DE CROIX-DAURADE:immeuble (orgue)	20 Février 1979	
-EGLISE DU GESU: immeuble (orgue)	6 Février 1977	
-EGLISE NOTRE-DAME-DU-TAUR: orgue, partie instrumentale de l'orgue	28 Avril 1988	
-IMMEUBLE sis 20, RUE NINAU à TOULOUSE: plafond peint de l'entrée du premier étage, poutres et solives, bois polychrome, XVII° siècle	25 Août 1982	
-HOTEL-DIEU: sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes: .Les façades et les toitures des bâtiments disposés en U autour de la cour d'honneur, y compris les façades sur rue et sur Garonne, la pile du Pont Vieux et la cour elle-même. .A l'intérieur, l'escalier monumental à l'aile Ouest, la salle des colonnes, ancienne salle St-Lazare de l'aile transversale, l'escalier d'honneur et son soubassement, la salle des Pas Perdus et la Chapelle, au premier étage de l'aile Est - non cadastrée pour les vestiges du Pont Vieux et situées pour le reste sur la parcelle n°320 d'une contenance de 1ha 70a 63ca figurant au Cadastre section Toulouse Saint-Cyprien	5 Décembre 1988	
-ANCIENS REMPARTS SAINT-CYPRIEN: sont classés, en totalité, parmi les Monuments Historiques les anciens remparts Saint-Cyprien comprenant: .Quatre tours: la Tour de l'Isle, la Tour de la Menuiserie, la Tour du Matériel, la Tour Taillefer. .La courtine partant de la Tour de l'Isle et reliant les tours entre elles.	5 Décembre 1988	

.La partie du sol renfermée par la section marquée C sur le plan figurant au dossier, c'est-à-dire comprise entre les deux tours médianes, située sur la parcelle n°20 d'une contenance de 4ha 89a 60ca figurant au Cadastre section AD Toulouse St-Cyprien		
-HOSPICE DE LA GRAVE: sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes: .Toutes les façades donnant sur les bords de la Garonne et sur les Cours Saint-Joseph, Sainte-Monique, de la Maternité et Sainte-Anne, ainsi que le sol de ces cours. .A l'intérieur de l'aile sur Garonne: l'ancienne pharmacie, y compris ses boiseries et son parquet en marquetterie et la porte à linteau sculpté donnant accès à la grande salle voutée du XVII° siècle située sur la parcelle n°20, d'une contenance de 4ha 89a 60ca figurant au Cadastre section AD de Toulouse St-Cyprien	5 Décembre 1988	
-PLACE DU SALIN à TOULOUSE: est classé en totalité LE TEMPLE DU SALIN (Ancienne Trésorerie Royale) situé sur la parcelle n°288 d'une contenance de 8a 60ca figurant au Cadastre de Toulouse Les Carmes section AB, et appartenant à l'Association Culturelle de l'Eglise Réformée Evangélique de Toulouse	7 Mai 1990	
-HOTEL SAINT-JEAN sis 32 RUE DE LA DALBADE: sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes situées sur la parcelle n°191 d'une contenance de 38a 60ca figurant au Cadastre Toulouse Les Carmes section AB : .En totalité (des caves aux toitures) l'aile occidentale donnant sur la rue de la Dalbade (y compris les façades rajoutées en 1840 à l'angle des rues de la Dalbade et Saint-Jean, à l'imitation des façades édifiées en 1672 par J-P RIVALZ) à l'exclusion, pour l'intérieur, de l'ancien entrepôt à colonnes du XIXème siècle .Les trois galeries ceinturant l'ancien cloître à l'Ouest, au Sud et à l'Est, avec leurs façades sur cour correspondantes .L'Escalier d'Honneur voûté de briques dans sa totalité, avec sa toiture, ainsi que les vestiges archéologiques de l'ancienne chapelle, contenus dans la courette attenante	25 Octobre 1990	

.L'ancienne salle capitulaire située au rez-de-chaussée de l'aile Est .L'ensemble des toitures recouvrant les parties classées précédemment décrites, ainsi que l'ancien entrepôt à colonnes inscrit		
-22, avenue HONORE SERRES, LA MAISON DES VERRIERES ou CASTEL GESTA: en totalité, située sur la parcelle n°565 d'une contenance de 43a 75ca figurant au cadastre section AB TOULOUSE-CHALETS-CONCORDE et appartenant à la commune	3 Octobre 1991	
-PONT NEUF de Toulouse,qui assure à la RD 124 le franchissement de la Garonne dans Toulouse, pont non cadastré (domaine public) et appartenant au Département est classé en totalité	14 Mars 1991	

* SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES *

****

Référence du texte législatif : Loi du 31 Décembre 1913 modifiée

Service Responsable : Ministére des Affaires Culturelles
Agence des Bâtiments de France
56 , rue du Taur - Toulouse -

- INSCRIPTION -

A L' INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

DESIGNATION DU GENERATEUR DE LA SERVITUDE	Référence de l'acte instituant la servitude	OBSERVATIONS
-ANCIENNE PORTE DU CAPITOLE, réédifiée dans le Jardin des Plantes	18 Mars 1925	
-TOUR DES HAUTS-MURATS et vestiges de remparts gallo-romains y attenant	21 Octobre 1925	
-EGLISE DU CALVAIRE	15 Octobre 1956	
-EGLISE DE LA DALBADE: édifice excepté façade	18 Mars 1925	voir classement
-EGLISE DE LA DAURADE: façades latérales	26 Novembre 1946	
-EGLISE DES MINIMES	27 Décembre 1974	
-CHAPELLE SAINT-ROCH de Férétra	14 Novembre 1979	
-EGLISE SAINT-PIERRE DES CHARTREUX: vestiges du Cloître de l'ancienne chartreuse, parcelle 512 section LL	23 Novembre 1964	voir classement
-CHAPELLE NOTRE-DAME DE NAZARETH 4, rue Philippe Ferral	27 Décembre 1974	
-VESTIGES DE LA CHAPELLE DES PENITENTS NOIRS, 43, rue Saint-Jérome	30 Octobre 1961	Actuellement Jardin des Augustins

-ANCIEN CLOÎTRE DU COUVENT DES CARMES DECHAUSSEES, 35, Allées Jules Guesdes: façades et toitures sur cour des galeries subsistantes	3 Mai 1974	voir classement
-Bâtiments subsistants du CLOÎTRE DE L'ANCIEN COUVENT DES MINIMES, 28, rue du Général Bourbaki: façades et toitures ainsi que les galeries	27 Décembre 1974	
-ANCIEN COUVENT DES RELIGIEUX DE SAINT-ANTOINE DU SALIN, 18 et 20, rue Pharaon: église, actuellement Eglise Paroissiale Espagnole; façades et toitures sur rue et sur cour des bâtiments conventuels, y compris le cloître	24 Fevrier 1976	
-ANCIEN MONASTERE DES RELIGIEUX DE VIENNE (ou du Tau) y compris la chapelle, 10, rue du Lieutenant-Colonel Pélissier: façades et toitures	27 Septembre 1972	
-CAPITOLE: salle des ILLUSTRES, salle HENRI-MARTIN, salle du Conseil Municipal salle des Mariages et grand escalier d'honneur avec décor	29 Octobre 1975	voir classement
-PONTS-JUMEAUX enjambant le Canal du Midi et le Canal de Brienne	21 Novembre 1967	voir sites inscrits
-rue D'AUSSARGUES (angle rue Ozenne): ancien Hôtel du Capitoul PIERRE DAHUS dit "HÔTEL ROQUETTE"	27 Juin 1925	
-rue D'AUSSARGUES et 3, rue MAGE: HÔTEL appartenant à M. COURTOIS DE VICOSE	2 Février 1932	
-2, rue D'AUSSARGUES et 26, rue du LANGUEDOC: bâtiments de l'HOTEL MAYNIER et JEAN BURNET	6 Juillet 1925	
-rue de BORNIER et 31, rue DUPIN: MAISON en terre cuite de VIREBENT: façades et toitures sur rue	29 Octobre 1975	
-8, rue BOUQUIERES, HÔTEL DE PUYVERT: mur de clôture avec sa porte cochère fermant la cour; façades sur cour et sur rue, cage et rampe en fer forgé du grand escalier	10 Août 1949 et 4 Décembre 1951	

-3, Place de la BOURSE, HÔTEL DE LA BOURSE: façades et toitures	29 Octobre 1975
-15, rue de la BOURSE, HÔTEL DE NUPCES: façades et toitures	20 Juin 1950
-20, rue de la BOURSE, MAISON dite "PIERRE DELFAU"	16 Juillet 1925
-5, rue BOYER FONFREDE: HÔTEL DE GAYSSION	16 Mai 1979
-3, Place du CAPITOLE, Café BIBENT: salle du rez-de-chaussée avec son décor	29 Octobre 1975
-16, rue des CHANGES, HÔTEL DE SAINT-GERMAIN	6 Juillet 1925
-19, rue des CHANGES: HÔTEL D'ARNAUD DE BRUCELLES	18 Septembre 1925
-27, Avenue de la COLONNE, MAISON en terre cuite de VIREBENT: façade et toiture sur l'avenue	29 Octobre 1975
-1, rue COMPANS, MAISON en terre cuite de VIREBENT: façade et toiture sur rue	29 Octobre 1975
-10, rue CROIX-BARAGNON, HÔTEL DE SAINT-JORY: balcon et rampe d'escalier en fer forgé	29 Décembre 1927
-19, rue CROIX-BARAGNON, HÔTEL DE BONNE-FOY: tour, dans la cour	11 Avril 1950
-41, rue CROIX-BARAGNON (anciennement 23, rue Saint-Etienne), ANCIEN HÔTEL DE BON-FONTAN: façade , y compris les ferron-neries des balcons	23 Mai 1925
-31, rue de la DALBADE, HOTEL dit "DE LA MAMMYE" : galeries de la cour	16 Juillet 1925
-1, rue ESPINASSE, HÔTEL MANSENCAL	23 Mai 1925
-50, rue des FILATIERS, MAISON CALAS	15 Janvier 1980

-57, rue des FILATIERS, MAISON EMPIRE: façades sur la Place de la TRINITE	27 Novembre 1946	
-25, rue GAMBETTA	7 Septembre 1978	
-66, rue GAMBETTA: Librairie "Modern Style": extérieur	29 Octobre 1975	
-35, Allées JULES GUESDE	16 Mai 1979	-voir classem. -voir inscrip. anc. couv. CarmesDéchaus.
-rue JULES CHALANDE, COLLEGE SAINT-ROME: porte d'entrée et façade sur cour	9 Décembre 1946	
-1 bis, rue du LANGUEDOC: linteau de la porte sur rue, dite "PORTE DE LA TRESORERIE" et tour dite "DU CAPITOUL PIERRE DE RUPPE"	23 Mai 1925	
-10, rue du LANGUEDOC: DECORATION sculptée encadrant la fenêtre à rez-de-chaussée et l'oculus	20 Juin 1950	
-16, rue du LANGUEDOC, MAISON dite "DE LA BELLE-PAULE"façade avec ses ferronneries	18 Mai 1925	
-30, rue du LANGUEDOC, TOUR CARRERI: porte	11 Avril 1950	
-34, rue du LANGUEDOC, HÔTEL DE PUYMAURIN rampe d'escalier en fer forgé du XVII° siècle	21 Octobre 1925	
-3, rue du LIEUTENANT-COLONEL PELISSIER, HÔTEL CAULET-RESSEGUIER ou l'HÔTEL DURANTI: façade donnant sur la rue du Lieutenant-Colonnel Pélissier et portion de toiture correspondante; partie inférieure de l'escalier central	1er Juin 1961	
-rue DES LOIS: Bâtiments du XV° siècle dits "COLLEGE DE FOIX"	23 Mai 1925	
-3, rue DE LA MADELEINE: AILE GAUCHE sur cour	24 Juin 1935	

-20, rue MAGE: façade(à l'exclusion des cinq balcons) et toitures sur rues; escalier dans la cour intérieure	22 Octobre 1971	voir classement
-4, rue MALCOUSINAT: HÔTEL dit "DE CHEVERRY"	16 Juillet 1925	
-3, rue MALETACHE: FONTAINE LOUIS XIII, dans la cour	20 Juin 1928	
-29, rue DES MARCHANDS, MAISON de terre cuite de VIREBENT: façade et toiture sur rue	29 Octobre 1975	
-15, rue NINAU: HÔTEL dit "DE JEAN DE ULMO"	16 Juillet 1925	
-3, rue PEYROLIERES, HÔTEL D'OLMIERES: façades sur rue et sur cour, toitures, passage voûté et tour	5 Avril 1946	
-21, rue PHARAON: TOUR et TOURELLES dites "DE NOEL ROLL" dans la cour	23 Mai 1925	
-47, rue PHARAON: HÔTEL MARVEJOLS, y compris le puits et sa cour	6 Juillet 1925	
-5, rue DE LA POMME: HÔTEL dit "DE JEAN DE BERNUY"	23 Mai 1925	
-Place SAINT-ETIENNE: FONTAINE	18 Mai 1925	
-6, Place SAINT-ETIENNE, HÔTEL JEAN CATEL façades du XV° siècle sur cour, à droite de l'entrée	11 Avril 1950	
-23, rue SAINT-ETIENNE: ANCIEN HÔTEL DE BONFONTAN		voir 41, rue Croix-Baragnon
-19, Place SAINT-GEORGES, HÔTEL DE LA FAGE: façades, toitures, escaliers	13 Mars 1978	
-20, rue SAINT-JACQUES, HÔTEL DE LESTANG (Hôtel de l'Académie): façades sur la Place Saint-Jacques et porte rue Saint-Jacques vantaux compris	28 Avril 1947	

-9, rue SAINT-REMESY, HÔTEL REQUY: portail et les trois fenêtres du 3° étage	19 Avril 1933
-11, rue SAINT-REMESY, HÔTEL DE CLAUDE DE SAINT-FELIX: fenêtre Renaissance	6 Juillet 1925
-18, rue SAINT-REMESY: façades et toitures sur rue et sur cour	18 Octobre 1971
-3, rue SAINT-ROME et 9, rue TRIPIERE, HOTEL PIERRE COMERE: façades, toiture et porte sur la rue Saint-Rome, façade sur cour de l'arrière-corps et porte sur la rue Tripière	11 Avril 1950
-30, rue SAINT-ROME	2 Novembre 1979
-1, Place SAINTES-SCARBES, ANCIEN HÔTEL ARQUATA: rampe d'escalier en fer forgé	28 Octobre 1927
-8, Place SAINTES-SCARBES: façades et toiture	26 Novembre 1946
-Place de la TRINITE : FONTAINE	20 Septembre 1946
-30 bis et 32, rue VALADE, ANCIEN SEMINAIRE: façades et toitures des bâtiments entourant les deux cours sur la rue Valade, y compris le mur de clôture et les portes	22 Mars 1965
-12, rue VELANE, MAISON du XVI° siècle : balcon central en fer forgé	26 Novembre 1946
-16, rue VELANE, HÔTEL PENAUTIER: façades sur cour d'honneur et jardin	9 Décembre 1946 et 3 Mai 1963
-Place WILSON dans ses parties et prolongements suivants: .Le sol de la Place (y compris son jardin et sa fontaine) ainsi que celui des Allées du Président-Roosevelt; .Les façades et les toitures des immeubles ci-après désignés, bordant la Place et les Allées du Pt-Roosevelt: -Immeubles bordant la Place Wilson: n°1 avec son retour sur la rue des Trois-Journées; n°2, n°4, n°5 avec son retour sur la rue St-Antoine du T et sa façade arrière n°1, rue Maurice Fonvielle; n°6	20 Août 1974

avec son retour sur la rue St-Antoine du T et sa façade arrière n°5, rue Montardy; n°7 avec son retour sur la rue Lapeyrouse; n°8 avec son retour n°13, rue Lapeyrouse; n°9 ; n°10 avec son retour sur la rue Lafayette; n°11 avec son retour sur le n°39, rue Lafayette; n°12 ; n°13 avec sa façade arrière n°8, rue du Rempart-Villeneuve; n°s 15 et 15 bis; n°16 avec son retour sur le n°1, rue d'Austerlitz; n°18 avec son retour sur les n°s 1, 3 et 5, Allées du Pt-Roosevelt et sur le n°2, rue d'Austerlitz; n°20 avec son retour sur la rue des Trois-Journées; -Immeubles bordant les Allées du Président-Roosevelt: n°s 1, 3 et 5 (voir n°15 Place Wilson); n°9 et 11 avec son retour sur le n°1, Boulevard de Strasbourg; n°2 avec son retour sur la Place Wilson; n°4 ; n°6 ; n°8 ; n°10 ; n°12 ; n°14 .		
-PONT sur le TOUCH, à SAINT-MARTIN DU TOUCH sur la route nationale de Toulouse à Bayonne	11 Avril 1950	
-2, rue SAINT-ROME, la TOUR DE SERTA: en totalité, section AB n°290, cadastre TOULOUSE-LA-BOURSE, d'une contenance de 54 ca	9 Juillet 1980	
-13, rue SAINTE-URSULE, la TOUR de l'ANCIEN HOTEL DE BOYSSON dite TOUR DES URSULINES, cadastre AB TOULOUSE-LA-BOURSE n°425 d'une contenance de 23a 89ca	25 Septembre 1980	
-CHÂTEAU DE LA CEPIERE: en totalité, FACADES et TOITURES et le PIGEONNIER, cadastre TOULOUSE-CEPIERE, section AH sous les n°s 186 d'une contenance de 24a 96ca pour le château, et 208 d'une contenance de 2ha 26a 52ca pour le pigeonnier	31 Décembre 1980	
-COUVENT DE LA VISITATION: les parties suivantes, comportant notamment les anciens HÔTELS LE MAZUYER, 1 et 5, rue de la Dalbade et DE BEARN, 13 et 15, rue de la Dalbade : .Les façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin .La Chapelle au n° 13 .Le petit salon à l'étage au n° 5 cadastre TOULOUSE-LES-CARMES, section AB n°408 d'une contenance de 64a 65ca et 413 d'une contenance de 2a 37ca	8 Décembre 1981	

-4, GRANDE RUE SAINT-MICHEL: les façades et toitures avec leurs éléments décoratifs de la villa, cadastre TOULOUSE - SAINT-MICHEL, section AC n°205 d'une contenance de 9a 64ca	18 Décembre 1981	
-1 Allée PAUL FEUGA, les parties suivantes de l'immeuble: .Les façades et toitures .L'escalier à balustres avec sa cage .Les deux cheminées du r.de chaussée .La cheminée du 1er étage .La cheminée du 2eme étage cadastre TOULOUSE-St MICHEL, section AB n°25 d'une contenance de 1a 39ca	18 Décembre 1981	
-GARE TOULOUSE MATABIAU à Toulouse, située sur la parcelle cadastrale section AB, n°59, d'une contenance de 13ha 10a 62ca	28 Décembre 1984	
-ANCIEN HÔPITAL LARREY, Place SAINT-PIERRE: sont inscrites parmi les Monuments Historiques les parties suivantes: .Les façades et les toitures des bâtiments A, B, C, D et F (comme indiqué sur le plan ci-joint) situés sur la parcelle n°62 d'une contenance de 1ha 33a 69ca, cadastre TOULOUSE-LA-BOURSE , section AB	30 Janvier 1987	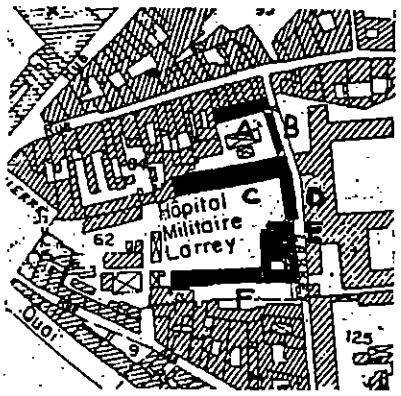
.Les façades et les toitures du bâtiment E, y compris la galerie de cloître subsistante et l'aire de l'ancien cloître .Les vestiges, en totalité, du rempart gallo-romain comportant les restes d'une tour demi-circulaire et d'une tour circulaire reliées par un élément de courtine d'une longueur de 50m environ et d'une épaisseur de 2,40m, situées sur les parcelles n° 683, 684 et 685 d'une contenance respective de 3a 26ca, 3a 13ca et 1ha 24a 08ca, figurant au cadastre section AB TOULOUSE-LA-BOURSE	15 Mars 1989	
-HÔTEL-DIEU, sont inscrites les parties suivantes: .L'ancienne pharmacie de l'aile Ouest .Le double berceau de briques au rez de chaussée, la chapelle des Soeurs au 2eme étage de l'aile transversale. Situées pour le reste sur la parcelle n°320 d'une contenance de 1ha 70a 63ca figurant au cadastre section AD	31 Octobre 1986	

-HÔSPICE DE LA GRAVE, sont inscrites les parties suivantes: .Toitures correspondantes de l'ensemble des bâtiments longeant la Garonne et disposés autour des Cours Saint-Joseph, Sainte-Monique, de la Maternité et Sainte Anne .Façade et toiture de deux anciens pavillons d'entrée, des vestiges d'un bâtiment du XVI° siècle, et du bâtiment à colonnade des Dames de la Porte .La grande salle voûtée du XVII°siècle dans sa totalité; situées sur la parcelle n°20 d'une contenance de 4ha 89a 60ca, section AD TOULOUSE-St CYPRIEN	31 Octobre 1986
-ANCIEN OBSERVATOIRE de TOULOUSE, sis Avenue de l'OBSERVATOIRE .Les façades et les toitures du bâtiment principal d'Urbain Vitry et de la porterie .Les trois coupoles de BAILLAUD .Le mur d'enceinte situé sur les parcelles n°223 d'une contenance de 1ha 88a 67ca figurant au cadastre TOULOUSE-MARENGO section AD	7 Avril 1987
-ORANGERIE DE LA REDORTE: les façades de l'orangerie (à l'exclusion du bandeau supérieur avec ses groupes sculptés) ainsi que l'intérieur de la chapelle avec son mobilier VIREBENT, sise sur la propriété "la Redorte" à TOULOUSE sur la parcelle n°11 d'une contenance de 24a 50ca	1er Juin 1987
-SERRES MUNICIPALES DU XIXème Siècle sises Boulevard DE LA MARNE à TOULOUSE situées sur la parcelle n°62 d'une contenance de 1ha 77a 79ca figurant au cadastre TOULOUSE-St-AGNE section AC	16 Juin 1987
-BELVEDERE, 51, chemin DES CLÔTASSES: les façades, les toitures, ainsi que le salon occupant la rotonde centrale avec son décor de stucs et sa frise peinte, situés sur la parcelle n°16 d'une contenance de 32a 18ca figurant au cadastre TOULOUSE-PECH-DAVID section AL	16 Juin 1987
-CHÂTEAU D'EAU Place LAGANNE: en totalité situé sur la parcelle n°255, cadastre TOULOUSE-St-CYPRIEN section 28 AE, d'une contenance de 16a 50ca	28 Septembre 1987

-25, rue MALARET: la cage d'escalier, l'escalier avec sa rampe en fer forgé et l'ancienne porte sur rue du Petit Séminaire.	27 Mai 1952	
-7, Place DU PARLEMENT, l'ANCIENNE CHAPELLE DES REPARATRICES dite "DE L'INQUISITION", en totalité, située sur la parcelle n°337 Cadastre TOULOUSE-LES-CARMES section AB, d'une contenance de 20a 95ca	17 Août 1989	
-65, Allées DES DEMOISELLES, le BASSIN DE RADOUB: les parties suivantes: .Le hangar couvert de 1843 .La gare couverte de 1855 .Le bassin de radoub lui-même situé sur la parcelle n°598 d'une contenance de 2ha 24a 89ca, figurant au cadastre section AD TOULOUSE-LE BUSCA-MONTPLAISIR	26 Juin 1989	
-HÔTEL YSALGUIER: immeuble sis 2, rue Clémence Isaure 18, rue Peyrolières 7, rue de l'Echarpe sont inscrites les parties suivantes: .Les façades et toitures sur rue et sur cour .La cage d'escalier hélicoïdal dans la partie Sud-Ouest de la cour .Les pièces du 1er étage comportant un décor intéressant de gypseries ou de menuisseries Situé sur la parcelle n°551 d'une contenance de 10a 40ca figurant au cadastre section AB		
-ANCIENS ABATTOIRS, Allées CHARLES DE FITTE, en totalité les bâtiments des anciens abattoirs construits selon l'ordonnance de l'architecte URBAIN VITRY situés sur la parcelle n°6 d'une contenance de 1ha 50a 07ca cadastrée section AD de TOULOUSE-St-CYPRIEN	13 Mars 1990	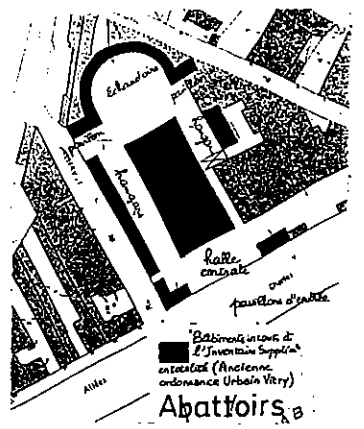
-ANCIENNE MANUFACTURE DES TABACS, Allées de BRIENNE, les parties suivantes situées sur la parcelle n°74 d'une contenance de 1ha 45a 07ca, cadastre section AE: .Le bâtiment directorial (bâtiment A sur le plan ci-joint) en totalité .Les façades et les toitures des bâtiments représentés sur le plan ci-joint par les lettres E, L, A, M, F; B, C, D; H ; G, I et Q'.	2 Mars 1990	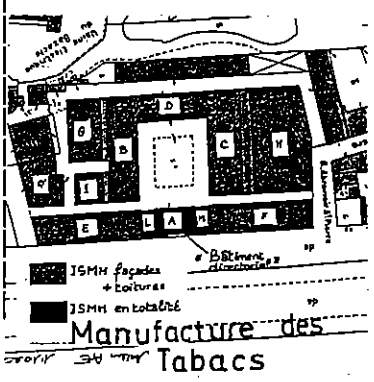

-ANCIEN PALAIS ARCHIEPISCOPAL (actuellement HOTEL DE LA PREFECTURE sis Place SAINT-ETIENNE à TOULOUSE), les parties suivantes situées sur les parcelles n°s 268, 301 et 302, d'une contenance respective de 7a 06ca, 77a 63ca et 1a 28ca, figurant au cadastre TOULOUSE-St-ETIENNE section AC : .Les façades et les toitures des bâtiments en U autour de la Cour d'Honneur y compris le grand porche d'entrée et ses ailerons latéraux ainsi que la Porte Charles de Montchal (1640) fermant l'impasse .Les façades sur cour intérieure et sur Place St Etienne, et les toitures correspondantes de l'ancien HÔTEL DUCOS DE LAHITTE annexé à la Préfecture au cours du XIX° siècle, ainsi que les deux tracés de l'immeuble coiffé en poivrière qui lui est accolé .Les façades et toitures des bâtiments des anciens communs (1ère cour à gauche après la Cour d'Honneur) ainsi que l'aile perpendiculaire sur jardin .La Porte XVIIème de l'ancien HOTEL DE RICARD, réédifiée dans le jardin .La façade et la toiture correspondante du bâtiment Louis XVI situé n°s 7 à 13 rue Saint-Jacques .A l'intérieur, au fond de la Cour d'Honneur: -le Grand Escalier central -au rez de chaussée, la Salle des Gardes, l'ancienne salle à manger (salon à miroirs et colonnes), les trois grands salons Louis XVI sur jardin	1er Octobre 1990	
-MUSEE DES AUGUSTINS, rue DE METZ, situé sur la parcelle n°178 d'une contenance de 71a 45ca figurant au cadastre TOULOUSE-ALSACE section AB: est inscrite parmi les Monuments Historiques, en totalité l'aile XIXème siècle, y compris la cage d'escalier monumentale	1er Octobre 1990	
-1 et 3, rue BIDA et Place SAINT-JACQUES, l'ELEMENT DE REMPART GALLO-ROMAIN est inscrit en totalité, y compris sa partie enfouie; situé sur la parcelle n°33 d'une contenance de 12a 58ca cadastre TOULOUSE SAINT-ETIENNE section AC et appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Education Nationale (Rectorat de l'Académie de Toulouse).	19 Octobre 1990	

-2 bis, RUE CLEMENCE ISAURE: sont inscrites les parties suivantes de l'immeuble situé sur la parcelle n°244 d'une contenance de 9a 95ca figurant au cadastre Toulouse-Saint-Etienne AB : -la cage d'escalier, en totalité ainsi que le porche qui la précède -la façade XVIIème siècle donnant sur la deuxième cour, ainsi que la fontaine de cette même cour -le plafond peint du boudoir situé dans l'appartement du 1er étage	17 Août 1989	
-10, RUE TOLOSANE : l'immeuble situé sur la parcelle n°244 d'une contenance de 9a 95ca figurant au cadastre TOULOUSE-St-ETIENNE AB ; sont inscrites les parties suivantes: .la cage d'escalier, en totalité, ainsi que le porche qui la précède. .la façade XVIIème siècle donnant sur la deuxième cour, ainsi que la fontaine de cette même cour. .le plafond peint du boudoir situé dans l'appartement du 1er étage.	24 Décembre 1990	
-9, RUE DES TEINTURIERS , LE GRAND SEMINAIRE : les parties suivantes , situées sur la parcelle n°180 d'une contenance de 44a 73ca figurant au cadastre section E TOULOUSE-St-CYPRIEN : .les façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin des bâtiments de l'ancien couvent des Feuillans situés en quadrilatère autour du cloître .le cloître en totalité (sol,galeries avec leurs voûtes), le réfectoire situé au rez-de-chaussée de l'aile Est avec son plafond à la française et le niveau de cave situé sous l'aile Sud du cloître de l'ancien couvent des Feuillans .la chapelle (1834-1838) en totalité, avec la sacristie dans son prolongement Sud ; les façades et les toitures du bâtiment en équerre de 1863 et du bâtiment de classes de 1895, édifiés par les Dames de Saint-Maur	10 Février 1992	
-7, RUE DUMAY, HÔTEL DUMAY :sont inscrits en totalité les intérieurs de l'hôtel situé sur la parcelle n°433 d'une contenance de 4a 68ca figurant au cadastre section AB TOULOUSE-LA-BOURSE	7 Avril 1992	

* SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES NATURELS *

****

Réference du texte législatif : Loi du 2 Mai 1930
modifiée et complétée

Service responsable : Ministère des Affaires Culturelles
Agence des Bâtiments de France
56 , rue du Taur - TOULOUSE -

- C L A S S E M E N T -

DESIGNATION DU GENERATEUR DE LA SERVITUDE	Référence de l'acte instituant la servitude	OBSERVATIONS
-HÔTEL DIEU SAINT-JACQUES façade EST, et HOSPICE DE LA GRAVE, sur la GARONNE	27 Mai 1932	
-PONT NEUF et vestiges du pont plus ancien, en aval du Pont Neuf	21 Avril 1932	
-CHEMIN DES ETROITS: TERRAINS COMMUNAUX situés en bordure de ce chemin (parcelles n°s 135, 168p, 626, 629, 630, 652, 653, 655, section R, et n°s 804 et 816 section S du cadastre	27 Mai 1927	numéros ancien cadastre
-PLACE LAGANNE et ses abords: sol de la place, façades intérieures de l'Hôtel Dieu Saint-Jacques, ancien château d'eau et Cours Dillon	23 Mai 1943	voir sites inscrits
-PLACE INTERIEURE SAINT-CYPRIEN: sol (non cadastré) de la Place Intérieure St Cyprien, ses plantations, les vestiges de l'ancienne porte St-Cyprien sur la place St-Cyprien et sur les allées Charles de Fitte, ainsi que les immeubles de l'ancien octroi et de la poste sis sur les parcelles n°s 438 et 890 section GE	18 Avril 1944	voir sites inscrits
-PARC et CHATEAU DE DOUJAT à SAINT-MARTIN DU TOUCH, délimités : .à l'Ouest, par une ligne fictive parallèle à la façade ouest du château et coupant le parc à une distance de 25m de cette façade;	19 Mai 1944	

.au Sud par une ligne fictive parallèle à la façade sud et à une distance de 25m de cette façade et prolongée jusqu'à la limite de la parcelle n° 804; .à l'Est, par la limite des parcelles n°s 800 et 804; .au Nord, par la limite nord des anciens communs (disparus mais figurant sur le plan cadastral) et son prolongement vers l'Ouest (parcelles n°s 800, 806p, section DD de Saint-Martin-du-Touch) (S.Cl.)		
-CHATEAU DE REYNERIE: château et son parc (parcelles n°s 150, 151, 160 à 164, 210, 212, 215, 216, 218, 219 section AO du cadastre)	25 Septembre 1961	
-ENSEMBLE FORME PAR LE PARC DU DOMAINE DU CALQUET et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis la rivière LE TOUCH : .la limite Est des parcelles n°s 1 et 2 ; .la limite Nord-Est des parcelles n°s 3, 15, 14 et 12; .la limite Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 10; .la limite Sud-Est de la parcelle n°17; .la ligne prolongeant la limite Sud-Est de la parcelle n°17 (partie représentant l'allée située sur la parcelle n°34); .la limite Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n°34; .une ligne fictive située à 15 mètres de la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 17, 18, 19, 20; .la limite Sud et Ouest de la parcelle n°21; .la rivière Le Touch jusqu'à la limite Est de la parcelle n°1, point de départ.	25 Avril 1974	
-ENSEMBLE FORME sur la commune de TOULOUSE par LE PLAN D'EAU ET LES BERGES DE LA GARONNE, entre le Pont Saint-Michel (exclu du site) et le Pont Des Catalans . Font partie du site les murs de soutènement des quais, les escaliers, les rentrants des ports de la Daurade, St-Pierre, St-Cyprien, le Pont Neuf, le Pont St Pierre et le Pont Des Catalans.	22 Mars 1988	voir sites inscrits 5 Avril 1943

* SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES NATURELS *

****

Référence du texte législatif : Loi du 2 Mai 1930
modifiée et complétée

Service responsable : Ministère des Affaires Culturelles
Agence des Bâtiments de France
56 , rue du Taur - TOULOUSE -

- INSCRIPTIONS -

DESIGNATION DU GENERATEUR DE LA SERVITUDE	Référence de l'acte instituant la servitude	OBSERVATIONS
-ANCIENS REMPARTS (parcelles n°s 502 à 505, 517 et limites Ouest des parcelles n°s 499, 506, 507, 518, 529 section LL du cadastre) et sol du jardin public, non cadastré, compris entre les remparts et le Boulevard ARMAND DUPORTAL	2 Juillet 1946	
-PLACE ANATOLE FRANCE (ancienne Place de l'Ecole d'Artillerie) : le PLATANE	24 Avril 1944	
-PLACE DU CAPITOLE: ensemble urbain constitué par le sol de la place, les façades, les murs extérieurs et les toitures des immeubles bâtis numérotés de 1 à 23 sur une profondeur de 10m à partir de ces façades, les chaussées pavées, les trottoirs des rues St-Rome et des Changes, les façades, les murs extérieurs et les toitures des immeubles bâtis, sur une profondeur de 50 mètres à partir de ces façades (parcelles n°s 1227 à 1241, 1261 à 1274, 1304, 1305, 1307 à 1318, 1404 à 1408, 1425 à 1437, 1474, 1475, 1495 à 1499, 1510 à 1522, 1550 à 1560 section JJ du cadastre	25 Mai 1943	
-QUARTIER PARLEMENTAIRE DE LA DALBADE , constitué par la rue de la Dalbade, les façades et toitures et cours intérieures des immeubles qui la bordent, y compris l'ensemble constitué par l'Eglise de la Dalbade, l'Hôtel St-Jean et leurs annexes, ainsi que les immeubles suivants : .numéros impairs 1 à 11, numéros pairs 2 à 6 de la rue des Couteliers;	8 Mai 1944	

.numéros impairs 23 à 33 de la rue de la Fonderie; .n°7 de la rue Pierre Brunières; .n°s 2 et 4 de la rue St-Jean; .numéros impairs 3 à 7 de la rue Henri de Gorsse; .n°2 de la rue des Paradoux; .n°54 de la rue St-Rémésy. Sont inclus dans cette limitation les immeubles suivants inscrits ou classés Monuments Historiques: Eglise Notre-Dame de la Dalbade, puits de la cour et tourelle d'escalier de l'Hôtel Rivière, Hôtel Felzin, maison de Pierre, galerie de la cour de l'Hôtel de la Mammye.		
-SOL DU GRAND ROND et des ALLEES RAYONNANT AUTOUR sur toute leur longueur, à l'exception de l'Allée des Soupirs	4 Mars 1933	
-PLACE SAINT-CYPRIEN: façades, élévations et toitures des immeubles bordant cette place (parcelles n°s 439 à 441, 443 à 447, 497, 857 à 859, 873 à 876, section GG du cadastre	18 Avril 1944	voir sites classés
-DOMAINE DE CANDIE à LAFOURGUETTE, ferme fortifiée et parcs délimités: .au Sud-Est par le ruisseau de la Saudrune; .au Sud-Ouest par le chemin de Portet à Saint-Simon; .au Nord-Ouest par une ligne fictive droite prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n°197; .au Nord-Est par une ligne fictive prolongeant la ligne de séparation entre les parcelles n°214 et 215. L'inscription s'applique au sol, ses plantations, douves, plans d'eau, chemins, façades, élévations et toitures des bâtiments (parcelles n°s 197, 198, 200, 201, 203 à 206, 207, 208 à 214, 217 218, section X du cadastre de Candie.	22 Octobre 1942	
-BOIS DE LIMAYRAC ET ABORDS, y compris les domaines de LAFILAIRE et de MARTINI, délimités : .au Nord, par la limite nord de la parcelle n°252, par une ligne droite fictive partant de l'angle nord-ouest de la parcelle n°252, traversant les parcelles n°s 255 et 256, coupant presque perpendiculairement le Chemin de Firmis en un point situé à 100 m au Nord de l'angle nord-ouest de la parcelle n°272 et traversant la parcelle n°274 jusqu'à un point situé à 100 m dudit Chemin de Firmis ;	26 Octobre 1942	

.à l'Ouest, par une ligne droite fictive partant de ce point et aboutissant au croisement du Chemin de Firmis et du Chemin de Martini à LASBORDES; .à l'Est, par le contour sud-est de la parcelle n°245 et par les contours est des parcelles n°s 245, 251, 252 (parcelles n°s 245 à 254, 255 p, 256 p, 257 à 272, 274 p, 275 p, 276 p, 277 p, section L du cadastre		
-RIVES DE LA GARONNE DANS LA TRAVERSEE DE LA VILLE : 1° RIVE DROITE : d'amont en aval :	5 Avril 1943	
Berges du Ramier du Château et du Parc Toulousain, à partir de 100 mètres en amont de la pointe extrême de l'île de l'émulation (parcelle n°3 section T , dite du Ramier);		
Plantations de l'île située entre le Pont St-Michel et le canal de fuite de l'usine de la Régie de l'Electricité, y compris le sol et ses plantations entre l'Avenue du Grand Ramier et les berges du fleuve.		
Plantations et sol de l'île située entre le bras supérieur et le bras inférieur de la Garonne, y compris les plantations aux abords de l'écluse (parcelle n° 2, section T).		
Berges du fleuve à partir de la chaussée du Moulin du Château, les façades extérieures, élévations et toitures des bâtiments bordant le quai de Tounis, les escaliers, les murs de soutènement, les plantations du quai, le pont sur la Garonnette.		voir site classé 22 Mars 1988
Façades, élévations et toitures des constructions donnant sur la Place du Pont Neuf: en amont, jusqu'à la descente du Marché aux Poissons; en aval, jusqu'à la rue Lanternières.		
Berges du fleuve et façades, élévations et toitures des bâtiments longeant le quai de la Daurade, y compris les murs de soutènement et les plantations.		
Rentrant du Port de la Daurade, façades, élévations et toitures des constructions donnant sur la Place et sur la rue de la Daurade.		

Berges du fleuve et façades, élévations et toitures des constructions longeant le quai Lucien Lombart, y compris les murs de soutènement et les plantations.

Rentrant du Port Saint-Pierre, les façades, élévations et toitures des constructions donnant sur la Place St-Pierre y compris les plantations.

Berges du fleuve et façades, élévations et toitures des constructions longeant le quai Saint-Pierre, y compris les murs de soutènement, les plantations, le pont sur le Canal de Brienne.

Façades, élévations et toitures du Moulin du Bazacle et berges du fleuve jusqu'au Pont des Catalans.

(parcelles n°s 2, 3, 4, 6, 7 section T dite du Ramier; n°s 58, 59, 63 à 66, 68, 69, 75 à 85, 90 à 102, 105 à 119, 122, 123, 129 à 132, 136 à 150, 153, 155 à 160, 177 section II dite de la Dalbade; n°s 1702, 1770 à 1776, 1792 à 1794, 1799 1800, 1835 à 1847, 1852 à 1854, 1905 à 1910, 1951 à 1955, 1961 à 1965, 1968, 1970, 1971, 1974 à 1984, 1992, 1995 section JJ; n°s 534 à 538, 541 à 544, 547 à 550, 779 section LL2; n°s 1, 4 à 9, 11 à 14, section LL1 du cadastre.
Sol des quais, des places et des ports non cadastrés).

2° RIVE GAUCHE : d'amont en aval :

Berges du fleuve à partir de la parcelle n°55 section T, y compris les façades , élévations et toitures des constructions visibles du fleuve.

Place du Fer-à-Cheval et plantations.
Allée dite "Cours Dillon" et ses plantations, murs de soutènement, escaliers et berge du fleuve dite "Prairie des Filtres".

Port Saint-Cyprien et jardins Viguerie en aval de la façade de l'Hôtel-Dieu-Saint-Jacques.

Berges de la Garonne, sol, façades, élévations et toitures des constructions visibles du fleuve, en aval de la façade de l'Hospice de la Grave jusqu'à la pointe extrême ouest de la parcelle n° 917, section GG; (parcelles n°s 42 à 52, 54, 55, 205 à 207 section T; n°s 596, 901, 902, 912, 915, 917, 918, 929, section GG du cadastre;

Sol de la Place du Fer à Cheval, du Cours Dillon, du jardin Viguerie et Port Saint-Cyprien non cadastrés). L'inscription s'applique également au plan d'eau de la Garonne, aux îles situées au milieu du lit du fleuve, ainsi qu'aux ponts Saint-Michel et Saint-Pierre, compris dans la délimitation du site		
-SITE DE L'EMBOUCHURE, plans d'eau, routes chaussées, allées, prairies et plantations, compris d'une part, entre les bords de la Garonne au lieudit "l'Embouchure" et les Ponts-Jumeaux inclus et, d'autre part, entre les Ponts-Jumeaux et le Quai Saint-Pierre, y compris le Canal de Brienne, les allées de Brienne et de Barcelone.	29 Juin 1951	
-PONT SUR LE TOUCH: PONT DES ETATS SUR LE TOUCH, VESTIGES DU VIEUX MOULIN A VENT et leurs abords y compris la portion de la RN 124 et le plan d'eau du Touch, à St-Martin du Touch, délimités : .au Nord par les contours des parcelles n°s 830, 833 section EE; n°s 941 et 942 section DD; .à l'Ouest par la limite Nord-Ouest de la parcelle n°942 section DD, .par une ligne fictive Nord-Ouest/ Sud-Est, traversant la route pour aboutir à la naissance du chemin d'accès du Touch .par la limite Ouest de la parcelle n°12 section CC .par une ligne fictive parallèle à la séparation des parcelles n°s 5 et 10 section CC, coupant le cours du Touch au Sud .par une ligne suivant de 2 mètres à l'Est le bord de la falaise sur le Touch jusqu'à la parcelle n°240 section BB .par la limite Sud des parcelles n°s 240 et 249 section BB, jusqu'à la RN 124 .à l'Est par le bord Nord de la RN 124 .par le contour Sud des parcelles n°s 205, 201, 202 section EE .par une ligne fictive Sud/Nord traversant le Touch jusqu'au contour Nord-Est de la parcelle n°830 section EE, origine du périmètre (parcelles n°s 240 à 242, 244 à 249, 633 section BB; n°s 1 à 12 section CC; n°s 830, 832, 833, 941, 942, section DD; n°s 201 à 203, 205 à 207 section EE du cadastre.	11 Décembre 1942	

-PLACE WILSON: parcelles n°s 92 à 97, 2022, 2023 section JJ1, n°s 1193 à 1195, 1200 à 1202 section JJ2, n°331 section KK2, n°s 342, 343, 345 à 349 section KK3 du cadastre, y compris le sol de la place non cadastré	30 Juillet 1946	voir monuments inscrits
-PLACE LAGANNE ET SES ABORDS: façades, élévations et toitures des maisons de la place portant les n°s 2 à 18 bis, avec retour sur la rue de la Laque, pour les n°s 12 et 14; façades, élévations et toitures des immeubles portant les n°s 1 de la rue du Pont-Vieux, 1, rue de la République, 1 et 5, rue Viguerie	23 Octobre 1942	
-PLACE MAGE ET SES ABORDS: façades et toitures des immeubles bordant la Place Mage, la rue Mage, la rue Vélane, une partie de la rue Perchepinte, parcelles n°s 832, 871 à 873, 890, 891, 908 à 911, 1112 à 1126, 1159, 1171 à 1183, 1257 à 1277, 1881 à 1883 section II du cadastre	14 Février 1944	

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d5** CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

A4 - Police des eaux NT & LISTE

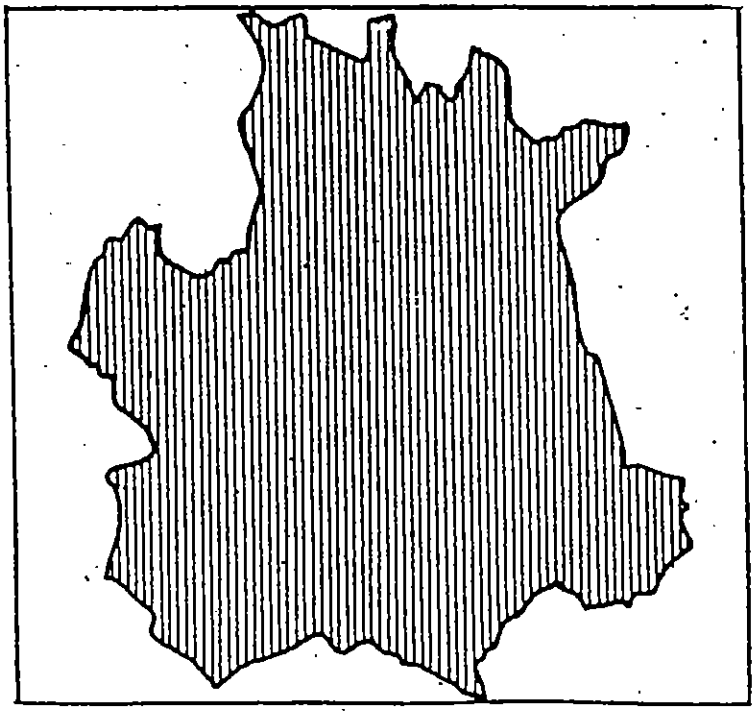

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

POLICE DES EAUX
(Cours d'eau non domaniaux)

I. GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes — alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (articles 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1er, titre III, chapitres 1 et 3 notamment les articles 100 et 101.

Loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60.419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, service de l'hydraulique.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, élargissement et redressement des cours d'eau (alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 — circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (décret du 25 avril 1960, articles 3 à 9 inclus).

B. Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (loi du 8 avril 1898, article 32).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 101, du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (articles 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publication par voie d'affiche en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1°. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2°. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet, à la suppression des clôtures, arbres ou arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (article 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'Administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1°. Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers — ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (article 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B-1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 mètres à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret ou règlements anciens).

2°. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (article 10, décret du 25 avril 1960). En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.16 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine : code rural, chapitre 1er, titre III (articles 97 à 102), chapitre II (articles 106 et 107), code civil notamment article 644 ; loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (article R 421.3.3. du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes — § IV B. 2°).

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A 4 CONSERVATION DES EAUX Servitude de libre passage des engins mécaniques	Décrets du : 7 Janvier 1959, 25 Avril 1960.	Direction Départementale de l'Equipement Subdivision Etudes Hydrauliques Boulevard Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE.

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4 (1) **HERS MORT**	**arrêté Préfectoral du 24 Septembre I974**	Direction Départementale de l'Equipement
A4 (2) **Le TOUCH**	**arrêté Préfectoral du 27 Septembre I976**	Direction Départementale de l'Equipement
A4 (3) LA SAUNE	arrêté Préfectoral du 18 Février 1985	Direction Départementale de l'Agriculture

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d 6** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

T1 - S.N.C.F.

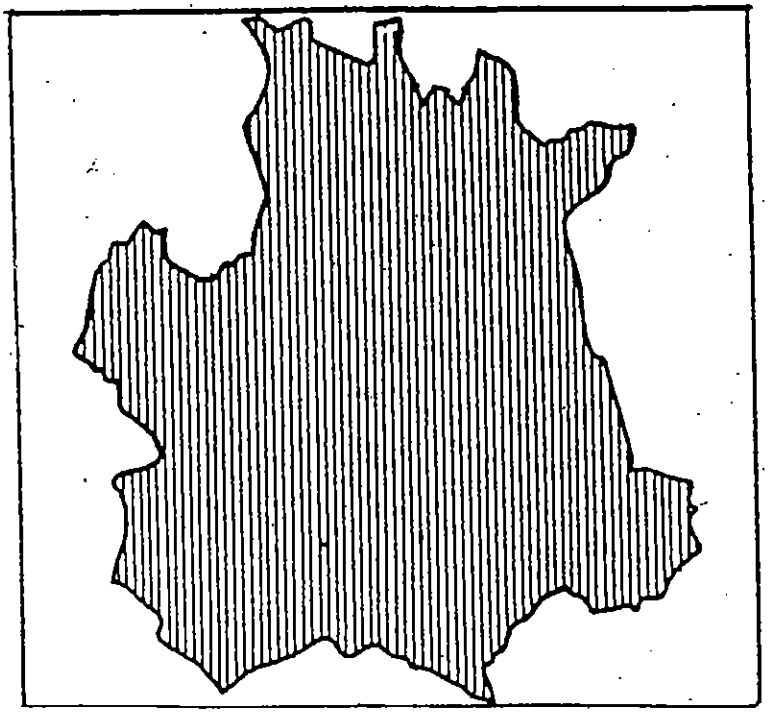

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

V O I E S F E R R E E S

-:-

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

.../...

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B- Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C- Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A- Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

.../...

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B-Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée

.../...

à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

.../...

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article9, loi du 15 juillet 1845).

SNCF

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S. DES SERVITUDES

GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

—

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

— l'alignement,

— l'écoulement des eaux,

— la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

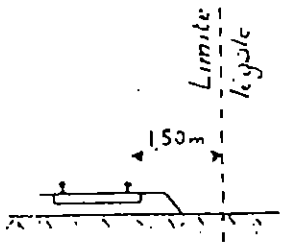

Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

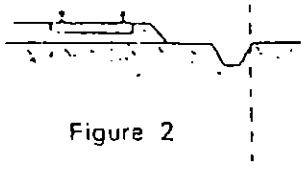

Figure 2

c) **Voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

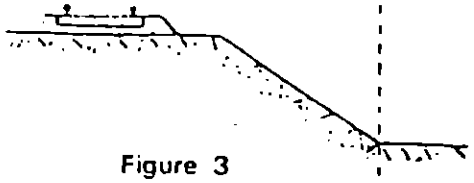

Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



Figure 4

d) **Voie en déblai :**

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

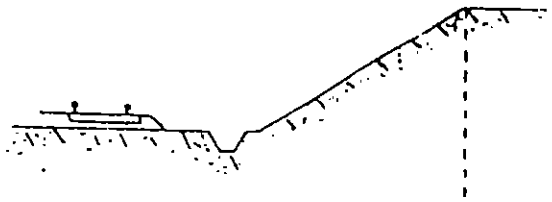

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

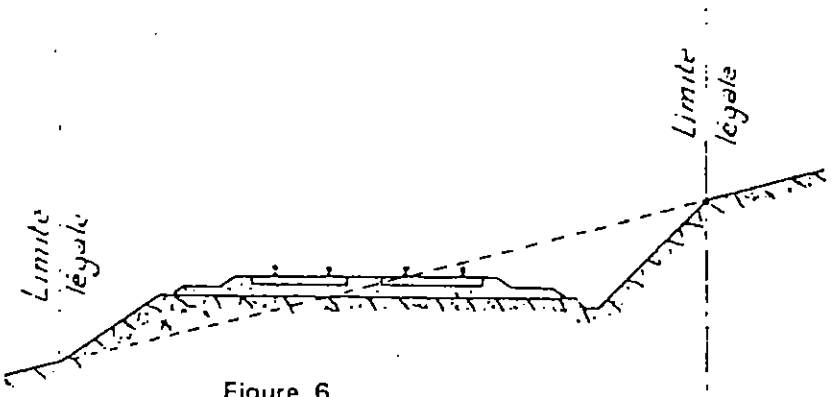

Figure 6

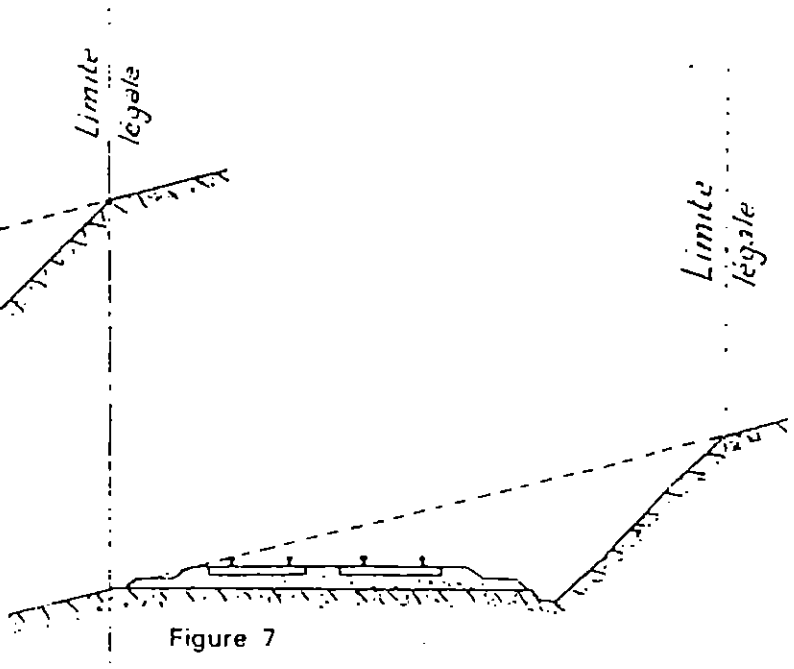

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

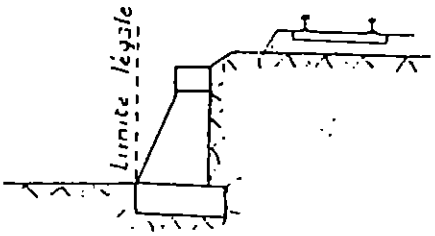

Figure 8

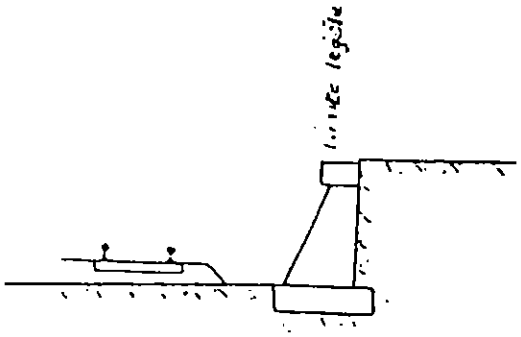

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845 d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) **arbres à haute tige** - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

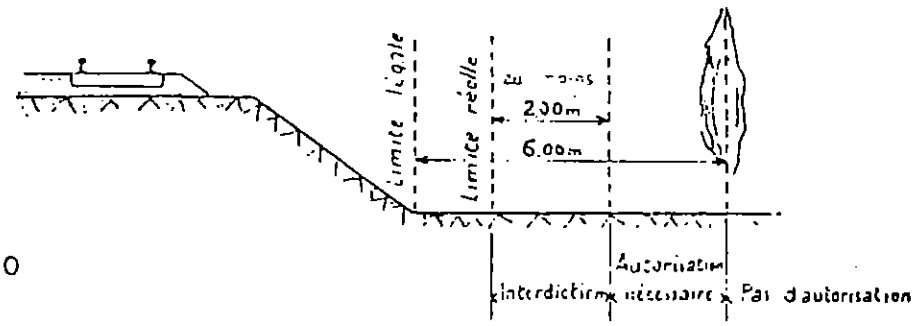

Figure 10

b) **haies vives** - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

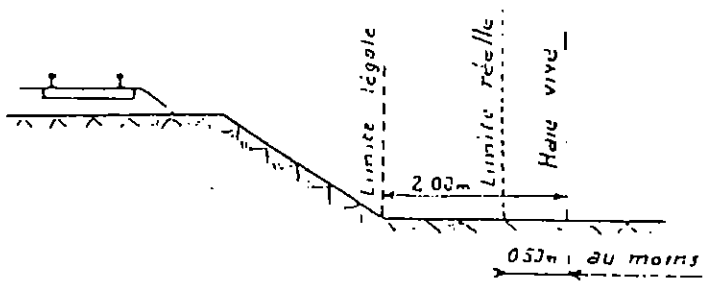

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

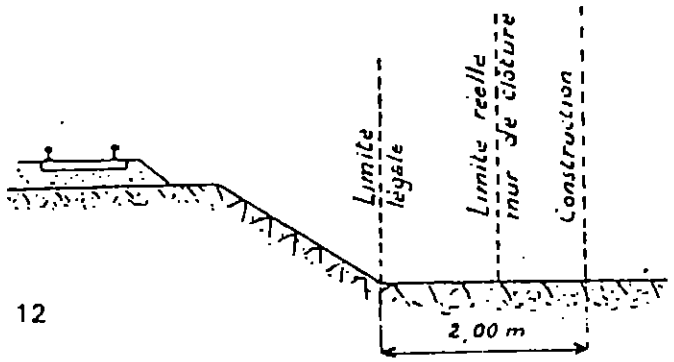

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf. IIe partie ci-après).

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

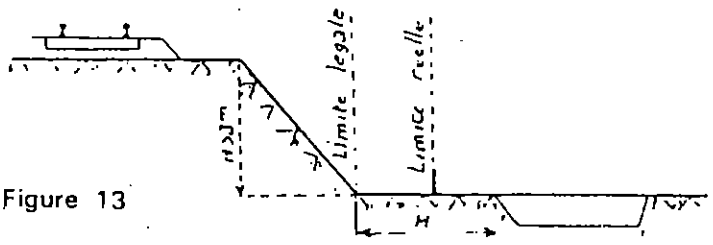

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

— l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

— l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

— la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

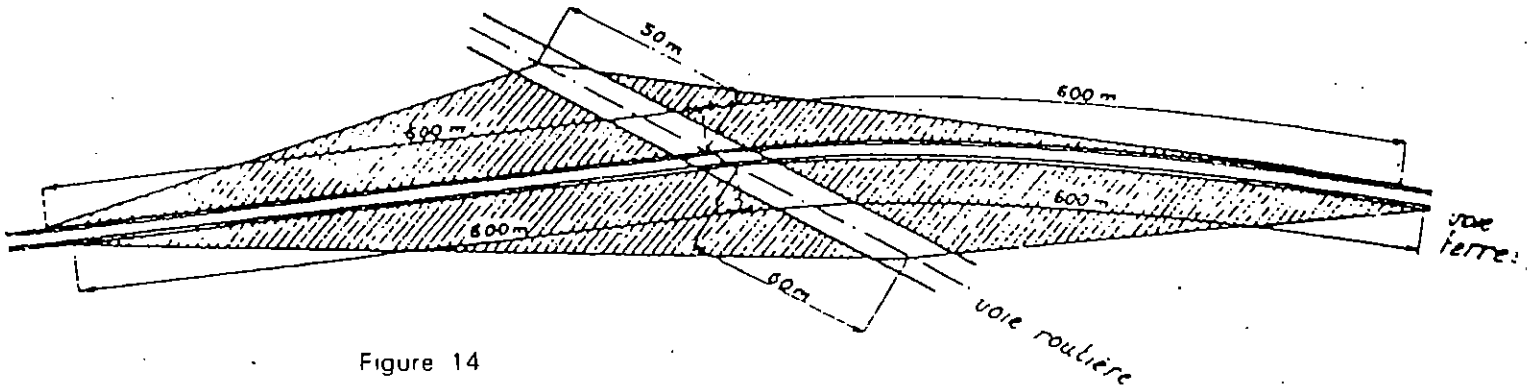

Figure 14

I845 (I5 Juillet)

Loi sur la police des chemins de fer .

Palais de Neuilly, le 15 juillet I845.

Louis-Philippe, ètc .

TITRE PREMIER.

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

ARTICLE PREMIER .- Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie .

ART. 2 .- Sont applicables aux chemins de fer, les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

ART. 3 .- Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et réglements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics .

ART. 4 .- Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie .
L'Administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée .
Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements .

ART. 5 .- A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer .
Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque .

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies .

ART. 6.- Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus .

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés .

AR. 7.- Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts des récoltes faits seulement pour le temps de la moisson .

ART. 8.- Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet .

Cette autorisation sera toujours révocable .

L'autorisation n'est pas nécessaire :

I°- Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2°- Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres .

ART. 9.- Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes .

ART. IO.- Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des I6-24 Août I790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer .

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 Mai I84I et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du I6 Septembre I807.

ART. II.- Les contraventions aux dispositions du présent titre seront

constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes .

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques .

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

ART.I2.- Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés .

ART.I3.- Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention .

ART.I4.- Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs .

ART. I5.- L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie .

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques .

TITRE III.

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

ART. I6.- Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion .

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps .

ART. I7.- Si le crime prévu par l'article I6 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer .

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité .

ART. I8.- Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article I6, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition .

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mpis à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs .

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs .

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans .

ART.I9.- Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligenc ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs .

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs .

ART. 20.- Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi .

ART. 2I.- Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs .

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois .

ART. 22.- Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer .

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte .

ART. 23 .- Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés .

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire .

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés .

ART. 24.- Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent .

ART. 25.- Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal .

ART. 26.- L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi .

ART. 27.- En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée .

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées , sans préjudice des peines de la récidive .

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la X Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat .

Le garde des sceaux de France,
ministre secrétaire d'Etat au département
de la justice et des cultes,
N.MARTIN (du Nord).

LOUIS-PHILIPPE.
Le Ministre Secrétaire d'Etat
des travaux publics,
S. DUMON.

Décret .- CREATION DE SERVITUDES DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.
30 Octobre I935 (I)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi 2) du 8 Juin I935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.- Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappés de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité .

ART. 2 .- Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas :

I°- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après ;

2°- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par le plan de dégagement ;

3°- Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes .

ART. 3.- Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes .

Ce plan sera soumis à une enquête dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elles concernent. Si ces voies appartiennent à des catégories différentes, l'enquête sera celle qui est prévue pour la voie relevant de l'autorité la plus élevée .

Il sera approuvé par le préfet après avis du conseil municipal et s'il y a lieu du conseil général .

Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification .

ART. 4.- L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant .

Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le juge de paix du canton sur le dire d'experts choisis par les parties et, en cas de désaccord, d'un tiers expert nommé par le Juge de paix .

(1) J.O. du 3I, p. II679.- Rectificatif J.O.du 7 Novembre,p. II896.
(2) P. 369

ART. 5.- Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation d'un plan de dégagement constitue, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie dont la répression sera poursuivie conformément à la législation en vigueur et qui sera punie d'une amende de I6 à 300 francs .

ART. 6.- Les dispositions du présent décret sont également applicables, à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique, aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau, non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée .

ART. 7.- .....

ALBERT LEBRUN

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
LEON BERARD

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

VOIRIE, PROPRIETES RIVERAINES OU VOISINES, PASSAGES A NIVEAU;
SERVITUDES DE VISIBILITE
SERVITUDE, PROPRIETES RIVERAINES OU VOISINES,
PASSAGES A NIVEAU

LOI DU 27 OCTOBRE I 9 4 2 ,

Relative aux servitudes de visibilité frappant les propriétés riveraines ou voisines de passages à niveau (J.O. du 27 Déc.I942, p. 42I3).

NOUS, MARECHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANCAIS, -
Le Conseil des Ministres entendu,
Décrétons :

ART. Ier .- L'art. 6 du décret-loi du 30 Oct.I935, (T.P. 20) portant création de servitudes de visibilité est remplacé par le texte suivant :

" Les dispositions du présent décret sont également applicables à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveaux d'une voie publique et d'une voie ferrée " .

ART. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat .

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
T 1 - Servitudes relatives aux chemins de fer		S.N.C.F. Direction Régionale de TOULOUSE 9, rue Marengo 31079 TOULOUSE CEDEX

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE			OBSERVATIONS
	D.U.P.		Arrêtés de Servitudes	
Voies ferrées				C.F. Plans portant : modification des emprises

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe 5d7

RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

15 Relations aériennes — Obstacles

NT & LISTE

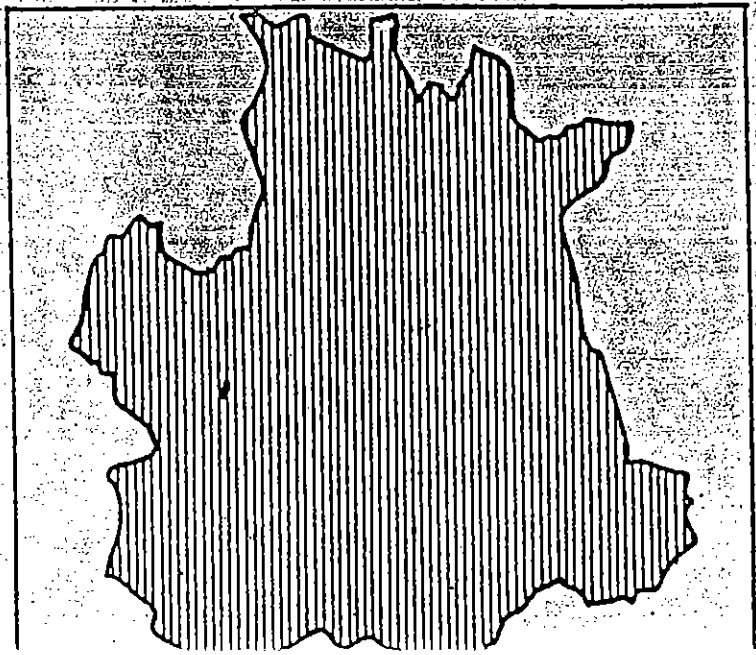

4e MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4e Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 JUIN 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE

RELATIONS AERIENNES

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre I, article R 241.1 et 3e partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242.1 à D 242.14.

Arrêté du 31/12/84 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Article R 241.2 du code de l'aviation civile : aérodromes auxquels s'appliquent les servitudes.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile — Service des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armée de l'air, direction de l'infrastructure.

Ministère de la défense — Aéronautique navale, direction des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armées de terre, général commandant l'A.L.A.T.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome, portant approbation du plan de dégagement établi par l'Administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices, puis soumis à enquête publique ainsi que les documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible de mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (Aviation civile ou Défense) après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Arrêté valable deux ans si les dispositions provisoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R 141.5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan de dégagement est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (article R 241.2 du code de l'aviation civile) :
— aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
— à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
— aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

B. Indemnisation

L'article R 241.6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L 55 et L 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement à l'état des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D 242.11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leurs soins les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'Administration, une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autre le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D 242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'Administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif ou équivalent, et ceci, dans un délai de deux

ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. Publicité

(article D 242.6 du code de l'aviation civile).

Dépôt en mairie des communes intéressées, du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées, ou par tout autre moyen (tambour, etc.), et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'Administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'Administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères — article D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'Administration.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
T 5 **Servitudes aéronautiques de dégagement**	Arrêté interministériel 31 décembre 1984	**Direction Départementale de l'Equipement** SERVICE DES BASES AERIENNES Arrondissement spécialisé Cité Administrative Boulevard A. Duportal Tél : 23.11.50.

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexes **5d8** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

EL3 - Navigation intérieure

NT & LISTE

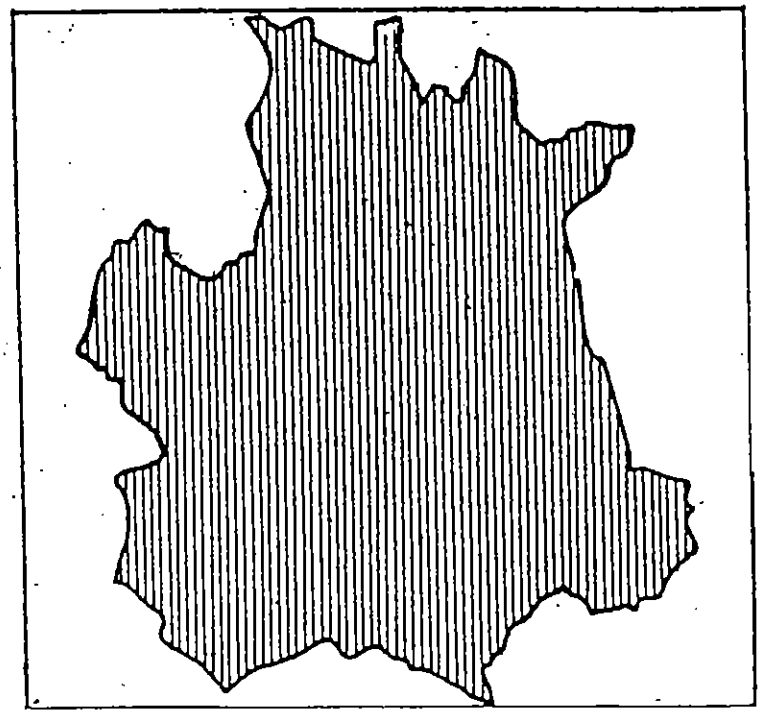

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

NAVIGATION INTÉRIEURE

I. GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1 à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 424.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux — validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — textes rendus applicables en partie par l'article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79.1152 du 28 décembre 1979 (Ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports, direction générale des transports intérieurs, direction des transports terrestres, bureau des voies navigables et du domaine public fluvial.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

— Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

• aux cours d'eau déclarés navigables (article 2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, servitudes de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code).

• aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public en application de l'article 2.1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

• aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres).

— Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892 — servitudes de halage de 7,80 m (maximum), de marchepied de 3,25 m (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Il est à noter qu'en ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de correction, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

B. Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 18, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. Publicité

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prégoratives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'Administration, d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert

à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'Administration. Elle ne peut dépasser 3,25 m (côté du marchepied) et 7,80 m (côté du halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 m maximum (article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant les transports de batellerie ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre côté existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'Administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction, pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche (article 424 alinéa 2 du code rural complété (1)) et ce, sur une distance de 3,25 mètres, servitude de marchepied, (article 22 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eaux rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (article 424 alinéa 3 du code rural).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux. (Article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'Administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et *pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* au titre de l'article 1 de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 424 du code rural, loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public).

(1) par la loi du 28 mai 1965.

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
La Garonne	Loi du 16 décembre 1964	cf. plan 1 /10.000 n° planches Nord et Sud .

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
EL 3 **Servitude de halage et de marchepied**	Décrets des I3 Octobre I956 26 Janvier I973	**Direction Départementale de l'Equipement** Subdivision Etudes hydrauliques Boulevard Griffoul Dorval 31400 TOULOUSE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe 5d9 ALIGNEMENTS

EL 7 Alignements : NT & LIST

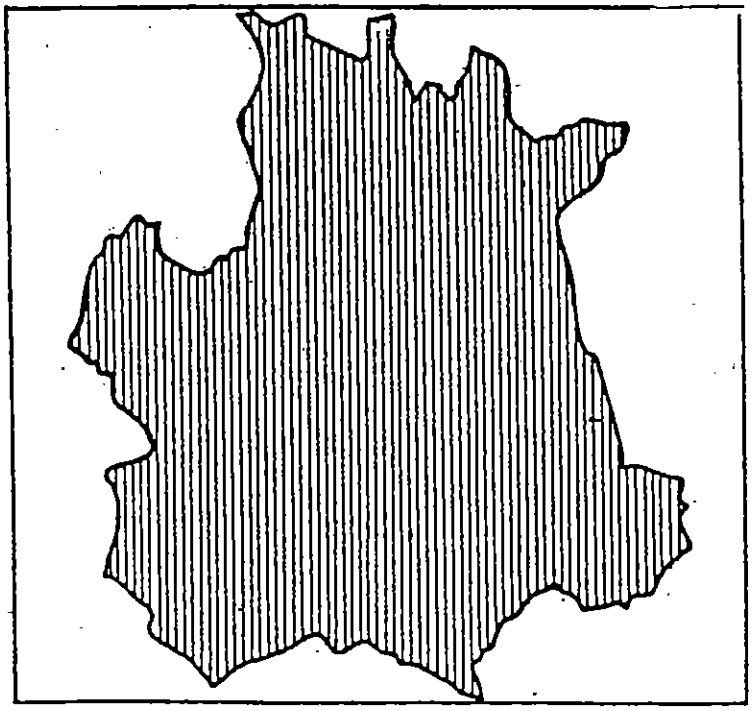

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

ALIGNEMENT

I. GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Edit du 16 décembre 1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27 février 1765.

Loi du 16 septembre 1807.

Décret n° 62.1245 du 20 octobre 1962 (routes nationales).

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par circulaire du 19 juin 1980.

Décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61.231 du 6 mars 1961 (chemins départementaux).

Instruction générale du 30 mars 1967.

Décret n° 64.262 du 14 mars 1964 chapitre III (voies communales) complété en son article 11 par l'article 3 du décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir et modifié par le décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979.

Circulaire n° 723 du 29 décembre 1964 (Intérieur) et n° 474 du 13 septembre 1966.

Code de l'urbanisme article R 123.32.1 nouveau (décret n° 77.736 du 7 juillet 1977 relatif aux plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre premier — généralités — § 1.2.1 4e).

Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'intérieur. Direction générale des collectivités locales.

Ministère des transports. Direction générale des transports intérieurs. Direction des routes et de la circulation routière.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie. Direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

a. Plan général d'alignement

Approbation selon l'autorité administrative compétente, par :

— arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat pour les routes nationales :

— délibération du conseil général, pour les chemins départementaux ;

— délibération du conseil municipal, soumise à approbation pour les voies communales;

des plans d'alignement dressés par les services des ponts-et-chaussées puis soumis à enquête publique comme en matière d'expropriation.

Toutefois si le plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir - article 3).

Ces plans fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

b. Plan d'occupation des sols

Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux résultent d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire (article R 123.32.1 du C.U.).

B. Indemnisation

Plan général d'alignement

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. Publicité

Plan général d alignement

Publication dans leur forme habituelle, des actes administratifs d'approbation.

Depôt du plan d'alignement, dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

Plan général d'alig·ement

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées dir·ctement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire impo·ées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude *non aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, etc. (servitudes *non confortandi*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'Administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'Administration ne saurait valoir accord implicite.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS
ORDONNANCE n°59.115 du 7 JANVIER 1959 et DECRET n°64.262 du 14 MARS 1964
VOIES COMMUNALES

NOM DE LA VOIE	DATE D'APPROBATION DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
ABADIE (Chemin)	28.12.1972	Service de l'Urbanisme 1, place des Carmes 31000 TOULOUSE Tél : 22.26.88
ACHIARY (Rue Henriette)	20.02.1935	" " "
ADONIS (Rue)	16.08.1933	" " "
AICARD (Rue Jean)	15.03.1935	" " "
AMANDIER (Rue de l')	13.11.1935	" " "
AMPERE (Impasse)	18.01.1938	" " "
ANDRIEU (Rue Jean)	20.02.1935	" " "
AQUEDUC (Rue de l')	1842	" " "
AUBISQUE (Rue de l')	04.04.1951	" " "
AUGE (Rue Claude)	29.01.1929	" " "
BAGNOLET (Chemin de)	04.06.1975	" " "
BAGNOLET (Impasse)	04.06.1975	" " "
BARRAU (Rue)	11.06.1867	" " "
BARRY (Rue)	25.07.1952	" " "
BASCH (Place Victor)	17.01.1975	" " "
BASCH (Rue Victor)	17.01.1975	" " "
BAUGE (Rue André)	20.11.1972	" " "
BEETHOVEN (Rue Louis)	1842	" " "
BELLEVILLE (Rue de)	18.01.1938	" " "
BERAT (Rue Frédéric)	20.02.1935	" " "
BERLIOZ (Impasse)	15.03.1935	" " "
BERTILLON (Impasse Louis)	15.03.1935	" " "
BESSEMER (Chemin Henri)	08.02.1980	" " "
BITET (Chemin)	29.07.1987	" " "
BIZET (Rue Georges)	25.01.1930	" " "
BLANCHARD (Rue François)	16.04.1974	" " "
BOILLY (Rue)	13.11.1935	" " "
BONNAT (Rue)	1948	" " "
BOURGELAT (Rue Claude)	15.03.1935	" " "
BOUSQUET (Rue François	13.09.1929	" " "
BRIQUETTERIE (Rue de la)	24.12.1929	" " "
BROSSOLETTE (Rue Pierre)	14.06.1955	" " "
BUCHERS (Rue des)	1842	" " "
BUTTE (Chemin de la)	18.03.1959;23.12.1970	" " "

NOM DE LA VOIE	DATE D'APPROBATION DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE		
LASCROSSES (Rue)	26.06.1970	"	"	"
LASSALE (Rue Ferdinand)	19.01.1967	"	"	"
LATAPIE (Rue)	20.02.1935	"	"	"
LEBAS (Rue Jean)	24.06.1953	"	"	"
LEBRE (Rue André)	13.10.1929	"	"	"
LEGENDRE (Rue Adrien)	20.02.1960	"	"	"
LEGOUST (Rue Arthur)	15.05.1974	"	"	"
LESCOT (Rue)	04.04.1951;21.09.1972	"	"	"
LESPINET (Avenue de)	05.06.1973	"	"	"
LEYGUE (Avenue Armand)	18.01.1938	"	"	"
LEYGUE (Place Armand)	18.01.1938	"	"	"
LIBERTE (Rue de la)	19.02.1931	"	"	"
LOUP (Chemin du)	16.04.1970	"	"	"
LUCHET (Rue)	14.04.1956	"	"	"
MAGENDIE (Rue François)	08.04.1963	"	"	"
MAL CLABEL (Chemin)	26.08.1959	"	"	"
MALEPERE (Chemin de)	20.05.1986	"	"	"
MARANCIN (Rue)	20.02.1935	"	"	"
MARCOU-DEBAX (Rue)	24.04.1970	"	"	"
MARIVAUX (Rue)	20.02.1935	"	"	"
MASCARD (Rue)	16.08.1933	"	"	"
MATHALY (Rue)	20.02.1935	"	"	"
MESPOUL (Rue)	1842	"	"	"
MICHOUN (Chemin)	28.02.1966	"	"	"
MIDI (Rue du)	21.10.1949	"	"	"
MOISSAN (Rue Henri)	16.03.1929	"	"	"
MOQUIN-TANDON (Rue)	22.02.1935	"	"	"
MOTO-VIDAL (Rue)	13.09.1929	"	"	"
MURILLO (Rue)	13.11.1935	"	"	"
NARCISSES (Rue des)	07.04.1972	"	"	"
NAVES (Rue Raymond)	05.12.1969	"	"	"
NICOL (Chemin de)	09.08.1978	"	"	"
NOTRE-DAME (Rue)	1842	"	"	"
NOULET (Rue)	18.01.1938;27.07.1938	"	"	"
		"	"	"
		"	"	"
		"	"	"
OFFENBACH (Rue)	16.02.1973	"	"	"
OLIVIERS (Chemin des)	22.01.1971;25.07.1975	"	"	"

NOM DE LA VOIE	DATE D'APPROBATION DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PAPUS (Chemin de)	09.12.1969	" " "
PAUILHAC (Rue Claire)	1842	" " "
PELLEPORT (Chemin de)	05.05.1976	" " "
PELLETIER d'OISY (Rue)	25.11.1953	" " "
PELUDE (Chemin de la)	30.10.1985	" " "
PIGNI (Rue)	22.06.1983	" " "
PLANA (Rue Louis)	14.04.1974	" " "
PLANTIER (Rue)	20.02.1935	" " "
PONCELET (Rue Jean)	25.05.1975	" " "
PONT-MONTAUDRAN (Rue du)	16.05.1967	" " "
POUDEPE (Rue)	1842	" " "
POUSET (Rue du)	13.09.1929	" " "
PRAT-LONG (Chemin du)	20.05.1967	" " "
PUITS-CREUSES (Rue des)	26.06.1970	" " "
RANGUEIL (Avenue de)	29.03.1935	" " "
RAVELIN (Rue du)	10.07.1978	" " "
RECLUSANE (Rue)	1842	" " "
REVEL (Route de)	25.10.1938	Direct. Départ. Equipement
RIMONT (Rue de)	19.06.1974	Atelier muni. d'Urbanisme
RIQUET (Rue)	1842	" " "
RIVIERE (Rue Théodore)	10.07.1953	" " "
ROC (Rue)	13.11.1935	" " "
ROQUEMAUREL (Rue)	18.08.1974	" " "
ROQUES (Chemin)	10.12.1970	" " "
ROSEAUX (Rue des)	09.05.1967;13.09.1929	" " "
ROSES (Rue des)	28.02.1932	" " "
ROSTAND (Rue Edmond)	02.07.1938	" " "
ROUDIL (Rue Jacques)	10.07.1953	" " "
RUBENS (Rue Pierre)	16.08.1933	" " "
SABLES (Rue des)	08.03.1962	" " "
SABOTS (Rue des)	1842	" " "
SACHET (Rue du)	1842	" " "
SAHUQUE (Rue Henri de)	13.09.1929	" " "
SAINTE-CATHERINE (Rue)	1842	" " "
SAINTE-CECILE (Rue)	15.03.1935	" " "
SAINT-ELOI (Rue)	20.02.1935	" " "
SAINT-JULIEN (Place)	26.06.1970	" " "
SAINTE-MELANIE (Rue)	20.02.1935	" " "
SAINT-NICOLAS (Grande-Rue)	1842	" " "
SALADE-PONSAN (Chemin de la)	21.02.1973	" " "
SERGENT VIGNE (Rue du)	20.02.1935	" " "

NOM DE LA VOIE	DATE D'APPROBATION DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE		
SOLEIL LEVANT (Rue du)	29.12.1958	"	"	"
SOUMET (Rue Alexandre)	26.03.1982	"	"	"
SOUPETARD (Rue de)	05.05.1976	"	"	"
TERRASSE (Chemin de la)	07.02.1984			
THILLET (Rue Joseph)	20.06.1947	"	"	"
TOLSTOI (Rue Léon)	07.06.1978	"	"	"
TOURAINE (Rue de la)	09.12.1969	"	"	"
TRAVOT (Rue)	20.02.1935	"	"	"
TRENTE-SIX-PONTS (Rue des)	1842	"	"	"
VESTREPAIN (Rue)	28.12.1972;10.07.1980	"	"	"
VIGNES (Rue des)	08.03.1962	"	"	"
VILLAUDRIC (Rue)	24.12.1929	"	"	"
VILLENEUVE (Rue)	1842	"	"	"

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d10** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A5- Eau & assainissement

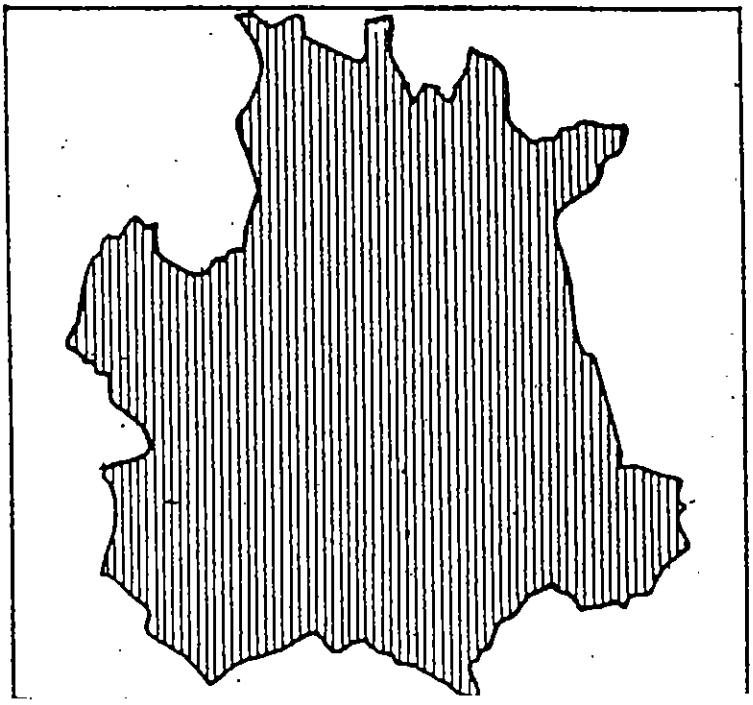

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62.904 du 4 août 1962.

Décret n° 64.153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement ;

Ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées, par un commissaire enquêteur et consultation préalable par voie de conférence, des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (article 3 C du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (article 17 IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines *dans les terrains privés non bâtis,* exceptés les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (article 1er, loi du 4 août 1962).

B. Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2, loi du 4 août 1962 ; article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (article 14 du décret du 15 février 1964).

C. Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (décret du 15 février 1964, article 11).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune, (décret du 15 février 1964, article 11).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'Administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2°. Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (article 15 du décret du 15 février 1964), d'où nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (article 15 décret du 15 février 1964).

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A5 Servitude canalisations eau et assainissement	Décret du 15.II.1964	VILLE de TOULOUSE Service Eau et Assainissement 32, rue Valade Tél : 22-25-85

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
A5 (1) OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTEUR T 150 - MICHOUN -	Arrêté Préfectoral du 8 décembre 1977	

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d11** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS
Ar3 Poudres et Explosifs

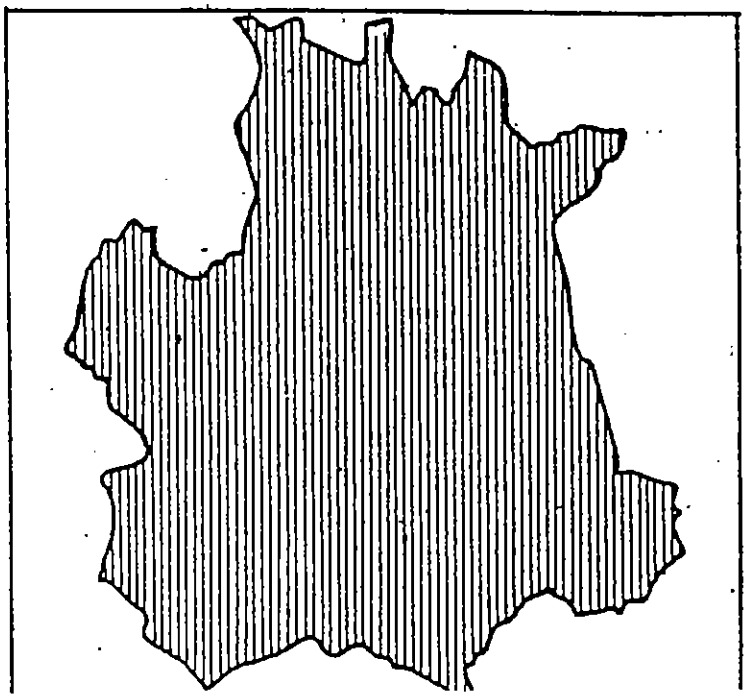

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Ar_3

SERVITUDES DE PROTECTION DE CERTAINS ETABLISSEMENTS MILITAIRES

I. GENERALITES

Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions et explosifs de l'armée et de la marine.

Loi du 8 août 1929.

Décret n° 62.469 du 13 avril 1962.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.12

Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 8 août 1929, et du décret du 13 avril 1962, aux deux zones de prohibitions et éventuellement au polygone d'isolement, en vue d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs :

— première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins, ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;

— deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte des magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;

— polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques mutuels de voisinage. Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire, tels qu'ils sont inscrits au cadastre (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement sont consultés préalablement à l'institution du polygone d'isolement.

B. Indemnisation

Prévue selon la procédure de l'expropriation lorsque les propriétaires sont amenés à procéder à la suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existant avant la création du magasin.

C. Publicité

POLYGONE D'ISOLEMENT

Notification au domicile des intéressés ou de leurs représentants, par lettre recommandée, du décret et des plans et états parcellaires y annexés.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé par acte extra-judiciaire (décret du 13 avril 1962).

Le préfet, le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation des installations reçoivent copie du décret.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

PREMIERE ZONE, DEUXIEME ZONE ET POLYGONE D'ISOLEMENT

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel de recourir à la procédure d'expropriation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

PREMIERE ZONE, DEUXIEME ZONE ET POLYGONE D'ISOLEMENT

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
Centre de Toulouse de GIAT Industries	Loi du 23.12.1989	

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d12** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

13 Gaz

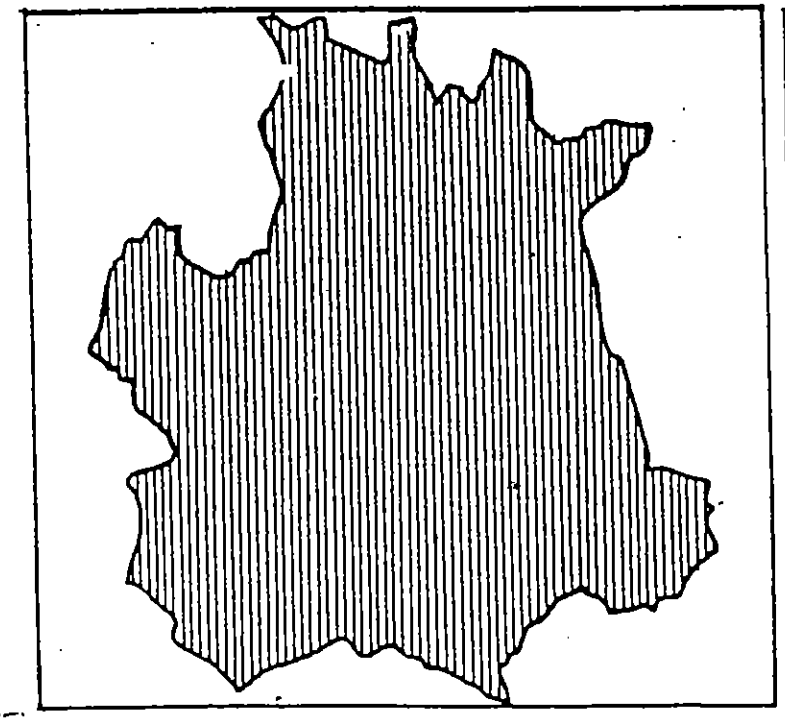

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TOULOUSE

désignation officielle de la servitude	désignation du générateur	référence de l'acte qui l'institue	désignation du service localement responsable	observations
I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	BOUSSENS - TOULOUSE Ø 300 et Ø 150 mm TOULOUSE - BORDEAUX Ø 200 mm Branchement GDF Usine à gaz TOULOUSE Ø 150 mm et Ø 125 mm	Concession n° 1 Décret du 19.3.1957 renouvelée par décret du 1.3.1985	Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest 49 avenue Dufau BP N° 522 64010 - PAU	
	Branchement GDF Usine à gaz TOULOUSE Ø 150 mm Branchement Usine Job TOULOUSE Ø 50 mm Branchement Usine Parcors Ø 50 mm Branchement Usine Toulpac (INTERPAC CHAPITRE) Ø 150 mm et 50 mm Branchement GDF Purpan Ø 200 mm	Concession n° 5 Décret du 6.2.1970		

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - Commune de TOULOUSE (31)

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de la SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE (PRODUCTION) avenue des Lilas - 64000 PAU pour la conduite (et ses annexes) :

A : Boussens - Toulouse Ø 300 et 150 mm
: Toulouse - Bordeaux Ø 200
: Branchement GdF Usine à gaz Toulouse Ø 150 et 125 mm

la SOCIETE NATIONALE DES GAZ DU SUD OUEST - 49 avenue Dufau - BP n° 522 - 64010 PAU CEDEX pour la conduite (et ses annexes) :

B : Branchement GdF Usine à gaz Toulouse Ø 150 mm
: Branchement Usine Job Toulouse Ø 50 mm
: Branchement Usine Parcors Ø 50 mm
. Branchement Usine Toulpac (INTERPAC CHAPITRE) Ø 150 et 50 mm
: Branchement GdF Purpan Ø 200 mm

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.
A - Concession n° 1 - décret du 19.03.57 - renouvelée par décret du 1.03.85
B - Concession n° 5 - décret du 6.02.70

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - Prérogatives de la puissance publique.

1. - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2. - Obligation de faire imposées au propriétaire.

Néant

B. - Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. - Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. - Droits résiduels du propriétaire.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. L'implantation des immeubles respectera une distance de 2,00 m de part et d'autre de ladite canalisation.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc ...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'Industrie.
Arrêté préfectoral du : 11.3.65

En application dudit décret les déclarations devront être adressées à :

- S.N.G.S.O. district de : Toulouse
  145 bis route d'Espagne
  tél. 61.40.37.20

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe 5d13 RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

14 Electricité

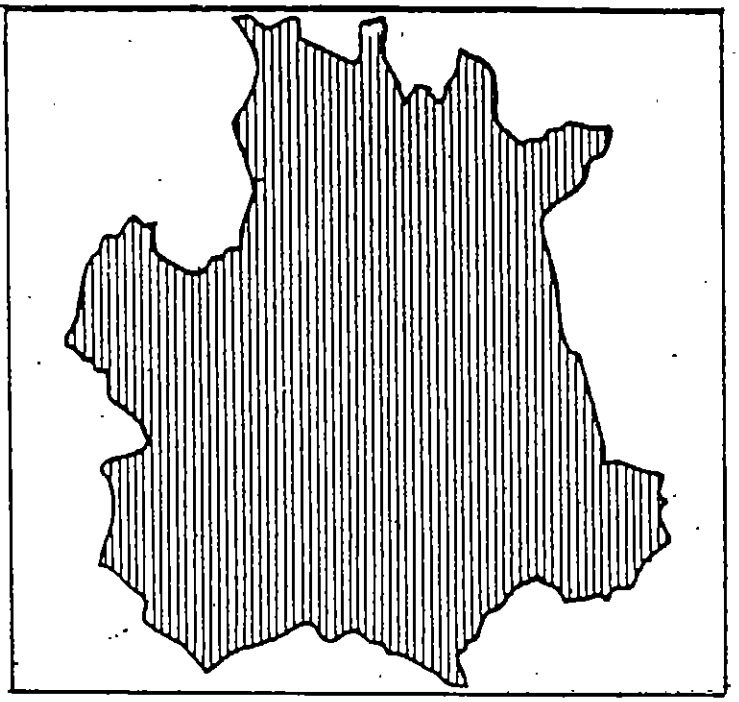

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

I4
Complétée

ELECTRICITE

(Fiche originale I4 de Novembre 1972 complétée par un 2è alinéa au paragraphe III B 2)

I. GENERALITES.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du - octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

-aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

-aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

Novembre 1972
Mars 1980
Février 1984

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
I 4 **Canalisations électriques**	**Loi du I5 Juin I906** **Loi du 8 Avril I946** **Décret du II Juin I970**	E D F - C.R.T.T. SUD-OUEST 44, avenue de Muret 31052 TOULOUSE Cédex Tél : 41-41-00 (voir exceptions en observation

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE			OBSERVATIONS
	D.U.P.		Arrêtés de Servitudes	
I 4 (1) Ligne à 63 KV GINESTOUS SAINT-ALBAN	15.08.78			Sur rapport commun, du poste de GINESTOUS au pylône n° 32, avec ligne 63 KV GINESTOUS-Saint-JORY I4 (20)
I 4 (2) Ligne à 2 circuits 225 KV GINESTOUS - PORTET	28.02.74		18.03.76	
I 4 (3) Ligne à 2 circuits 225 KV GINESTOUS - VERLHAGUET	28.02.74		18.03.76	
I 4 (4) Ligne 63 KV BALMA -GINESTOUS	10.06.75		29.02.40	
I 4 (6) Ligne 2x63 KV GINESTOUS - SEPT-DENIERS I et II	10.06.75		21.04.80	Technique 225 KV
I 4 (8) Ligne 63 KV GINESTOUS - SEPT-DENIERS III	20.08.36 10.06.75			
I 4 (9) 1 Ligne 2x63 KV COLOMIERS II- SEPT DENIERS ET LA FLAMBELLE SEPT DENIERS				Tronçon BC

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE			OBSERVATIONS
	D.U.P.		Arrêtés de Servitudes	
I 4 (9) 2 Ligne 2x63KV COLOMIERS II et COLOMIERS I - LA FLAMBELLE	08.03.63			Tronçon AB
I 4 (9) 3 Ligne à 63 KV LA FLAMBELLE- BLAGNAC (SNIAS)				
I 4 (10) Ligne 63 KV LESPINET-PORTET				
I 4 (11) Canalisation souterraine à 63 KV LA FLAMBELLE-PURPAN				
I 4 (12) Ligne 63 KV aéro-souterraine LE CHATEAU - PORTET	12.08.64			
I 4 (13) Ligne 63 KV EMPALOT - PORTET II				
I 4 (14) Ligne 63 KV SNCF EMPALOT - PORTET I -Sous-station SNCF D'EMPALOT -Sous-station SNCF DU PONT DES DEMOISELLES	22.02.78			Service responsable : SNCF. Direction du matériel département énergie 15, rue Traversière 75571 PARIS CEDEX 12 Tél. 16-1-628-56-88
I 4 (15) Ligne à 225 KV ONIA - PORTET II				
I 4 (16) Ligne à 225 KV ONIA - PORTET I				

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE			OBSERVATIONS
	D.U.P.		Arrêtés de Servitudes	
I4 (17) Ligne 63 KV aéro-souterraine PURPAN-SEPT DENIERS	20.04.64			
I4 (18) Ligne 2x63 KV BALMA LESPINET piquage aéro-souterrain 63 KV de MEDITERRANEE	20.07.60			
I 4 (19) Ligne 63 KV aéro-souterraine EMPALOT-LE CHATEAU -PONT DES DEMOISELLES				
I 4 (20) Ligne à 63 KV GINESTOUS-ST-JORY (SNCF)				Sur support commun, du poste de GINESTOUS au pylône n° 32, avec ligne 63 KV GINESTOUS ST-ALBAN I 4 (1)
I 4 (21) Ligne 2 circuits 63 KV LESPINET - BALMA	25.01.83			
- Poste 225/63 KV de GINESTOUS - Poste 63 KV/MT des SEPT-DENIERS - Poste 63 KV/MT du CHATEAU - Poste 63 KV/MT de MEDITERRANEE.				
- Poste 225 KV/MT de l'ONIA				AZF Route d'ESPAGNE -TOULOUSE
- Poste 63 KV/MT de PURPAN				C H R

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d14** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

I 6 - MINES ET CARRIERES

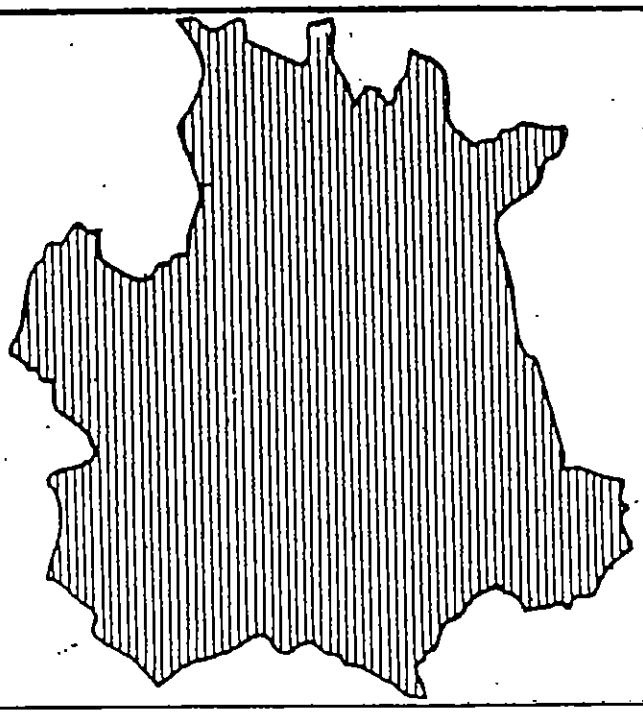

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche

DOCUMENT A ANNEXER A TOUT PROJET DE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS SUR LEQUEL EXISTE UN TITRE MINIER

OBJET / Liste des servitudes d'utilité publique engendrées par l'exploitation des mines et carrières opposables aux Plans d'Occupation des Sols

- SERVITUDES RELATIVES AUX MINES ET CARRIERES

I - Nature des servitudes - Champ d'application

Les servitudes qui s'attachent à l'activité minière sont de deux types, à savoir :

a) - Les servitudes d'occupation définies à l'article 71 du Code Minier qui stipule :

- "A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé... à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours telles que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

.../...

- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine"...

b) - Les servitudes de passage, telles qu'elles sont prévues à l'article 71-2 qui indique :

"A l'intérieur de leur périmètre minier, et sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénoncés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large..."

.../...

D'autre part, l'article 73 de ce même code prévoit également que :

"Si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine, et notamment pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public, dans les conditions établies par le cahier des charges".

Les mesures qui précèdent peuvent être étendues à certaines exploitations de carrières, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code Minier dont nous reproduisons ci-dessous un extrait :

"Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

1°) - Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

2°) - Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code...".

.../...

II - Procédures d'institution des servitudes

La création de ces servitudes peut se réaliser à l'amiable entre exploitants et propriétaires intéressés.

En l'absence de consentement du propriétaire, l'instruction des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'établir ces servitudes est soumise aux dispositions du décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

L'autorisation est accordée par le Préfet.

La demande d'autorisation qui lui est adressée doit comporter notamment :

1°) - Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ;

2°) - L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;

3°) - L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, l'acte ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;

4°) - La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;

5°) - Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;

6°) - Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées.

Il est adressé au Préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

L'instruction de la demande est réalisée par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Le Maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés par les servitudes reçoit une copie de la demande et du plan annexé . Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées.

.../...

Parallèlement, le Préfet notifie directement à chaque propriétaire, ayants-droit éventuels et exploitants de la surface (s'ils ne sont pas les propriétaires), qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de la notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la Mairie et formuler leurs observations à la Préfecture.

L'article 5 du décret du 29 octobre 1970 précise que :

"Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le Maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la Mairie pendant une durée de quinze jours".

III - Indemnisation

L'institution de servitudes de passage ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants-droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (article 72 du Code Minier).

La détermination du montant de l'indemnité à défaut d'accord amiable est fixée conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie pour fixer le montant de ladite indemnité, si une acquisition de droits sur le terrain en cause, a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de tout autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Ces indemnisations ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation, la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

En outre, le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière est tenu de verser au propriétaire de la surface, indépendamment des indemnités d'occupation ou de passage sus-visées, une redevance ayant pour assiette le tonnage extrait. A défaut d'accord amiable, son montant est fixé par le Tribunal Civil à la requête de la partie la plus diligente.

IV - Droits résiduels du propriétaire

Ses droits sont définis par les articles 71-2, 71-3, 71-4 qui précisent respectivement :

"... après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable, et la voirie".

.../...

"La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même..."

Les délais et les conditions d'application de cet article du Code Minier sont définis à l'article 10 du décret 70-989 du 29 octobre 1970 sus-visé qui prévoit en particulier :

"... le propriétaire qui veut bénéficier de la faculté prévue à l'article 71-3, de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles doit en avertir le titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude. L'accomplissement des travaux par le propriétaire ne peut entraîner, pour le bénéficiaire de la servitude, ni une dépense ni des délais d'exécution supérieurs à ceux qu'il aurait eu normalement à supporter s'il avait lui-même assuré la conduite des travaux ou choisi l'entrepreneur".

"Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert".

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

INTITULE DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS	
I6 - Servitudes d'occupation de terrains établies au profit des titulaires de permis de recherche	Code Minier Loi n° 77-620 du 16 juin 1977 Décret n° 78-498 du 28 mars 1978	

5 d 14

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
Gite géothermique de Blagnac établi au profit de l'Union Technique ELF de chauffe à Blagnac	Arrêté Préfectoral du 31 mars 1980	Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche 19 avenue Clément Ader BP n° 331 31776 COLOMIERS Cédex

5 d 14

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d15** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

PT1 - Télécommunications - Perturbations

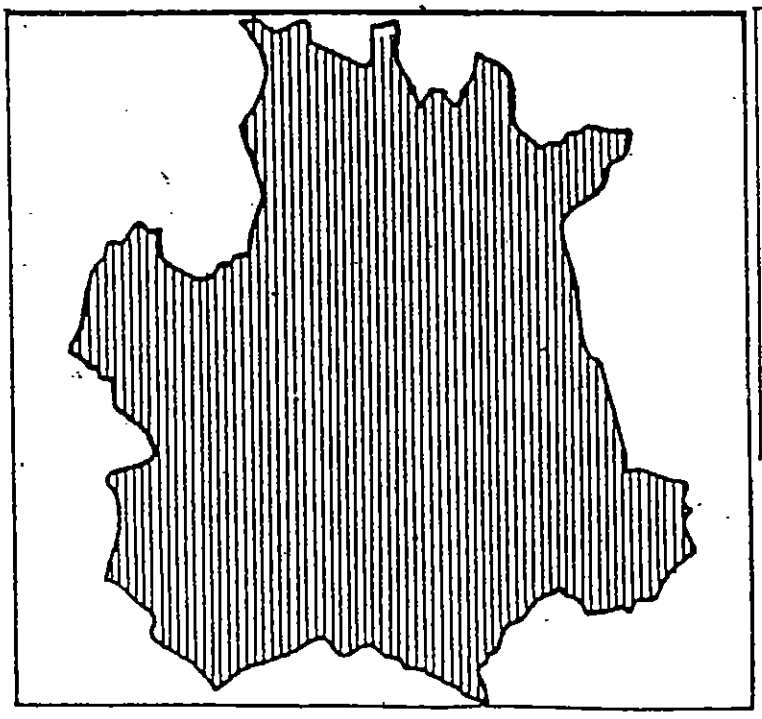

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision	: 25 Octobre 1990
Rendu exécutoire le	: 29 Novembre 1990
D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié	: 16 Avril 1992
Rendu exécutoire le	: 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

PT_1

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.

Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports. — Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Service des phares et balises.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

ZONES DE PROTECTION

— autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

AU COURS DE L'ENQUETE

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du code des postes et télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L 58 du Code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (article L 61 du code des postes et télécommunications).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE GARDE

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques *sous les conditions* mentionnées ci-dessous.

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
P T 1 Protection contre les perturbations	Art. L 57 à L 62 inclus. Art. R 27 à R 39 du Code des P.T.T.	

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
P T 1 - (1) Centre TOULOUSE - BLAGNAC	Décret du 26 Juillet 1990	D.D.E. Service des bases aériennes - Cité Administrative - TOULOUSE : tél.23.11.
P T 1 (2) Centre TOULOUSE - LA CEPIERE	Décret du 15 octobre 1973	T.D.F. - chemin de la Cépière 31081 TOULOUSE CEDEX Tél. 41.11.97
P T 1 - (3) Centre TOULOUSE - FRANCAZAL	Décret du 10 juillet 1961	D.D.E. Service des bases aériennes Cité Administrative TOULOUSE Tél. 23.11.50
P T 1 - (4) Centre TOULOUSE - PECH-DAVID	Décret du 10 mars 1961	Ministère de l'Intérieur Préfecture de la Haute-Garonn Tél. 23.11.50
P T 1 - (5) Centre TOULOUSE MONTAUDRAN	Décret du 12 avril 1961	Service Régional de la Police des communications électrique Commissariat Central de TOULOUSE Rue du Rempart St-Etienne TOULOUSE : tél. 23.11.22
P T 1 - (6) CASERNE PERIGNON	Décret du 3 mars 1969	Direction des Travaux du Génie Rue du Pont Vieux MONTAUBAN Tél. (63) 03.55.05
P T 1 - (7) Centre TOULOUSE - PREFECTURE	Décret du 10 mars 1961	MINISTERE DE L'INTERIEUR Préfecture de la Haute-Garonn Tél. 53.11.22
P T 1 - (9) Centre de la METEOROLOGIE de TOULOUSE-Le MIRAIL	Décret du 07 Février 1979	Service des bases aériennes Cité Administrative TOULOUSE Tél : 23.11.50
P T 1 - (10) Centre Radio Electrique de TOULOUSE-LASBORDES-AERODROME	Décret du 30 octobre 1986	D.D.E. Service des bases aériennes - Cité Administrative - TOULOUSE : Tél.23.11.5

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT1 (11) Liaison hertzienne Toulouse - St-Gaudens STATION DE RAMONVILLE-ST-AGNE	Décret du 26.02.1991	Direction opérationnelle des télécommunications du Réseau national de Toulouse 2 Rue Marcel Doret 31706 BLAGNAC Cedex Tel. : 61.71.77.77

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d16** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

PT2 : Télécommunications - Obstacles

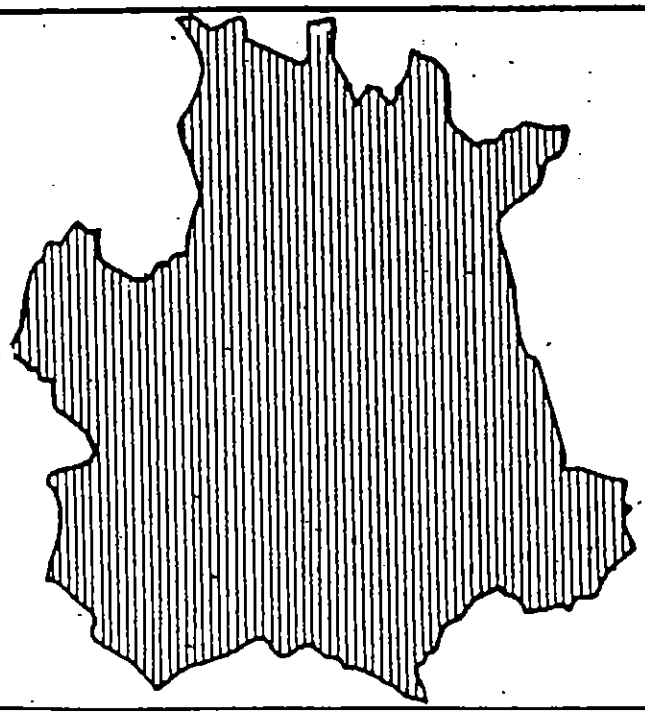

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

PT_2

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel,* des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui 'alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement.*

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement,* de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement,* de procéder si nécessaire, à la supression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire,* de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement,* de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement,* de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements,* des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
P T 2 Protection contre les obstacles	Art. L. 54 à L 56 Art. R 21 à R26 et R 39 du Code des P.T.T.	[illegible]

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
P T 2 (1) Centre de TOULOUSE - BLAGNAC	Décret du 26 Juillet 1990	D.D.E. : Service des Bases Aériennes - Cité Administrative Toulouse tél. 23.11.50
P T 2 (2) TOULOUSE LA CEPIERE TOULOUSE PECHBONNIEU	Décret du 2 octobre 1981	T.D.F. chemin de la Cépière TOULOUSE tél. 41.11.97
P T 2 (3) Liaisón TOULOUSE MONTAUBAN CAHORS Tronçon RAMONVILLE - MONTAUBAN	Décret du 6 mai 1976	Direction Opérationnelle des des : Télécommunications du Réseau Extérieur (D.O.T.R.N. 2, rue Marcel Doret 31700 BLAGNAC
P T 2 (4) Liaison BORDEAUX-TOULOUSE Tronçon RAMONVILLE-BELLEGARDE	Décret du 28 décembre 1976	D.D.E. P.T.T. Faisceau hertzien 2, rue Marcel Doret 31700 BLAGNAC
P T 2 (5) Centre de TOULOUSE - RAMONVILLE	Décret du 6 mai 1976	Direction Opérationnelle des Télécommunications (D.O.T.) 5, rue Camichel TOULOUSE Direction Opérationnelle des Télécommunications du Reseau Extérieur (D.O.T.R.N.) 2, rue Marcel Doret 31700 BLAGNAC
P T 2 (6) Centre de TOULOUSE - LA CEPIERE	Décret du 9 mars 1973	T.D.F. - Chemin de la Cépière TOULOUSE tél. 41.11.97
P T 2 (7) Centre de TOULOUSE-FRANCAZAL	Décret du 10 juillet 1961	D.D.E. Services des Bases Aériennes
P T 2 (8) Centre de TOULOUSE-MONTAUDRAN	Décret du 12 avril 1961	Service Régional de la Police des communications électriques Commissariat central de TOULOUSE tél. 23.11.22

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
P T 2 (9) Faisceau de TOULOUSE PERIGNON VILLEMAGNE	Décret du 11 avril 1975	Direction des Travaux du Génie : rue du Pont Vieux MONTAUBAN. tél (63)03.55.05
P T 2 (11) Faisceau de TOULOUSE-PERIGNON-LACAUNE	Décret du 11 avril 1975	Direction des Travaux du Génie - rue du Pont-Vieux MONTAUBAN tél. : (63)03.55.05
P T 2 (13) La Météorologie de TOULOUSE LE MIRAIL	Décret du 22 novembre 1978	Service des bases aériennes Cité Administrative tél. 23.11.50
P T 2 (14) TOULOUSE PREFECTURE PECH-DAVID	Décret du 31 décembre 1979	Ministère de l'Intérieur Préfecture de la Haute-Garonne TOULOUSE 53.11.22
P T 2 (15) Liaison TOULOUSE - ALBI Tronçon RAMONVILLE - PARISOT	Décret du 1er août 1979	Direction Opérationnelle des Télécommunications du Réseau Extérieur (D.O.T.R.N.) 2, rue Marcel Doret 31700 BLAGNAC
P T 2 (16) Centre de TOULOUSE-PERIGNON	Décret du 3 mars 1969	Direction des Travaux du Génie rue du Pont Vieux MONTAUBAN tél. : (63)03.55.05
P T 2 (18) Tronçon BONREPOS/AUSSONNELLE CEPIERE	Décret 5 avril 1984	D.O.T.R.N. 2, rue Marcel Doret 31700 BLAGNAC
P T 2 (19) Liaison BLAGNAC-TOULOUSE Tronçon RAMONVILLE-TOULOUSE	Décret du 1° août 1985	D.O.T.R.N. 2, rue Marcel Doret 31700 BLAGNAC
P T 2 (20) Liaison BLANGANC-TOULOUSE Tronçon RAMONVILLE-BLAGANC	Décret du 1° août 1985	D.O.T.R.N. 2, rue Marcel Doret 31700 BLAGNAC

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
PT2 (21) Faisceau de TOULOUSE-PERIGNON-PIC DU MIDI	Décret du 11.02.1986	Monsieur le Commandant & Directeur des Transmissions de la 4ème Région Militaire Caserne Xaintrailles - boulevard Maréchal Leclerc - 33998 BORDEAUX ARMEES - tél. 56.90.91.20 Poste : 22.24
PT2 (22) Faisceau hertzien TOULOUSE - LAFILAIRE Tête de réseau TOULOUSE	Décret du 18.07.1990	FRANCE TELECOM D.O.T. 113 rue du Gl Bourbaki 31200 TOULOUSE Tél. 61 57.69.25
PT2 (23) - Liaison hertzienne BALMA - CARSO - TOULOUSE - LAFILAIRE	Décret du 06.12.1991	Direction Opérationnelle des Télécommunications GIT - Faisceaux hertziens 113 rue du Gal Bourbaki 31049 - TOULOUSE CEDEX

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe n° **5d17** RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

Câbles souterrains PT3 NT & LISTE

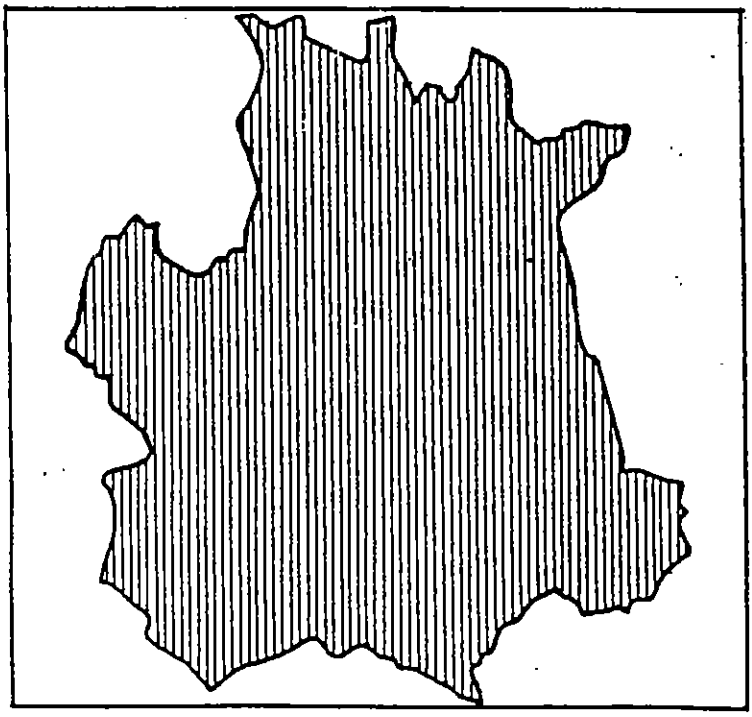

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

PT_3

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.

Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1er alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2e alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d18** SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE
EL 2 - Inondations

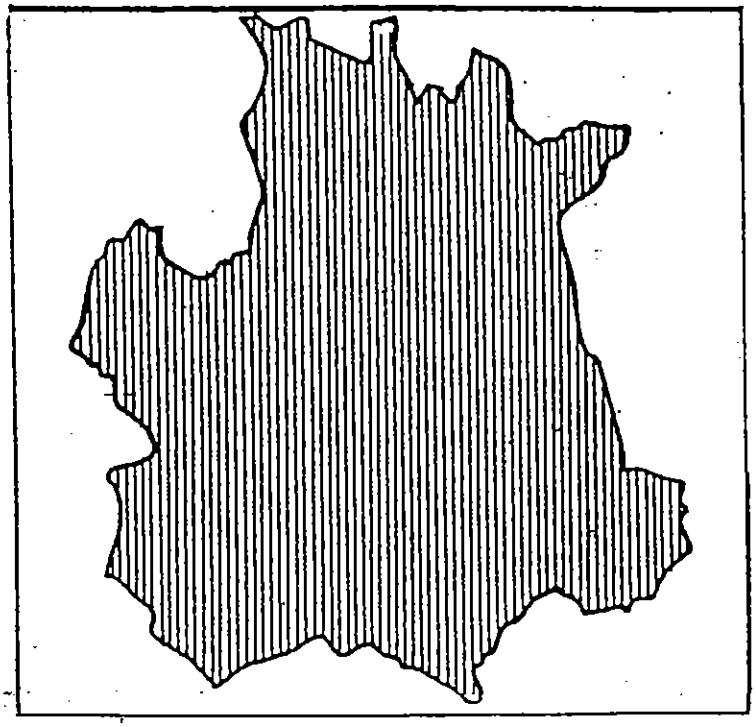

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 JUIN 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

EL_2

DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

I. GENERALITES

Servitudes en zones submersibles.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54.

Décret d'application du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par décret n° 60.358 du 9 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421.1, L. 441.1 et R. 421.38.14, R. 441.7, R. 442.2, R. 442.5.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux — validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans le POS).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (attributions), décret n° 79.460 du 11 juin 1979 portant transferts d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Ministère des transports. Direction générale des transports intérieurs. Direction des transports terrestres. Bureau des voies navigables et du domaine public fluvial (chargé de la gestion).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Servitudes applicables aux zones submersibles des vallées d'un certain nombre de cours d'eau désignés par l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à ceux ultérieurement désignés par décret en Conseil d'Etat selon la procédure mentionnée ci-dessous :

— les surfaces submersibles sont portées sur des plans dressés par sections correspondant aux territoires d'une ou publique dans les formes fixées par la déclaration d'utilité publique, et à conférences interservices, est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des transports après avis des ministres intéressés (décret du 9 avril 1960, article 4) ;

— les dispositions techniques applicables à chaque vallée sont déterminées après enquête par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions techniques pourront notamment définir celles des constructions, clôtures et plantations qui, soumises à déclaration, seront en principe autorisées et celles qui n'étant pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux seront de ce fait dispensées de la déclaration.

SERVITUDES APPLICABLES AUX ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Dans la zone d'inondation telle qu'elle est déterminée par l'article 38 de la loi locale du 2 juillet 1891 à savoir : les terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1000 m de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction (règlement d'exécution du 14 février 1892, articles 1 à 6).

B. Indemnisation

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Indemnité fixée comme en matière d'expropriation en cas de suppression ou de modification d'installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Indemnisation en cas d'application par l'Administration des dispositions prévues par l'article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891.

C. Publicité

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Publication du décret au *journal officiel*

Dépôt en mairie dans le délai de trois mois à dater de la publication du décret d'un extrait du plan et d'un exemplaire des dispositions techniques. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

Des extraits peuvent être délivrés aux intéressés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées compétent.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Possibilité pour le préfet dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

— Toutefois lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire la demande de permis tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure visé à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421.38.14 1er alinéa du code de l'urbanisme). Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (article R 421.38.14 2e alinéa du code de l'urbanisme) ;

— lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R. 442.2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un des territoires visés à l'article L. 441.1 du code de l'urbanisme, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le préfet (art. R. 442.5 du code de l'urbanisme) après la déclaration de travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 442.6 du code de l'urbanisme) ;

— lorsque le propriétaire désire élever une clôture dont l'édification, de par la situation du terrain dans un des territoires visés à l'article L. 441.1 du code de l'urbanisme, nécessite une autorisation, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le préfet (art.R. 441.7 d) du code de l'urbanisme) après la déclaration de travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 441.3 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la constitution de tout obstacle (digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 et 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après expiration du délai mentionné en A 1° (article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) et à l'article R. 421.38.14 2e alinéa du code de l'urbanisme.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage (article 51 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Obligation pour les propriétaires riverains du Rhin de solliciter une autorisation de l'administration préalablement à l'édification de toute construction, ouvrage ou installation projetés dans la zone d'inondation du Rhin et susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux (article 39 de la loi du 2 juillet 1891 et décret du 14 février 1892). La zone d'inondation mentionnée ci-dessus s'étend aux terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1 000 m de largeur à compter du bord extérieur, du côté du fleuve, des ouvrages de correction.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Néant.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans une zone menacée par les inondations du Rhin de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement des digues d'inondation par l'Etat, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux (article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations ou d'en avoir obtenu autorisation en ce qui concerne la zone d'inondation du Rhin.

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
EL 2 Servitudes en zones submersibles	décret du 6.6.1951	Direction départementale de l'Equipement Subdivision : Etudes Hydrauliques Bd Griffoul Dorval 31400 TOULOUSE

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
LA GARONNE	décret du 6 Juin 1951	

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe **5d19** SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Art. 2 Cimetières

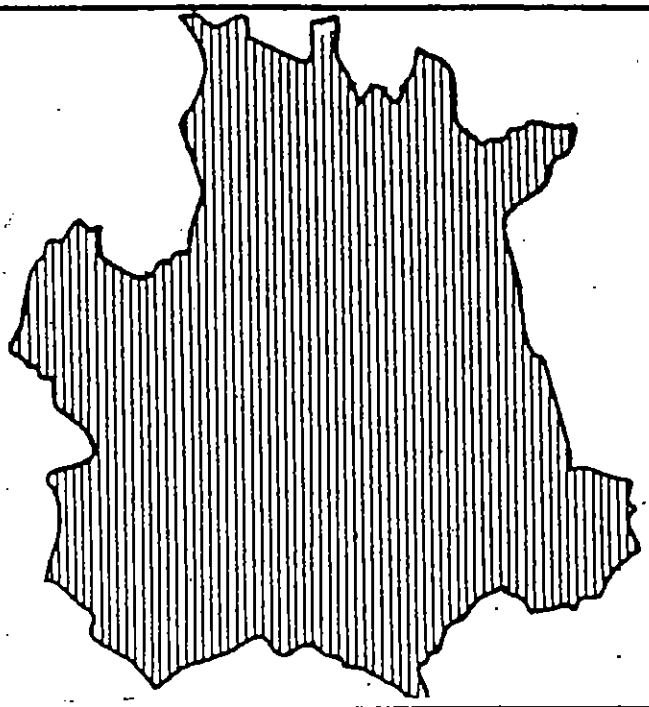

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Int$_1$

CIMETIÈRES

I. GENERALITES

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés hors des communes :

- Servitude non aedificandi.
- Servitudes relatives aux puits.

Code des communes article L 361.4 (décret du 7 mars 1808 codifié) — Servitudes.

Code des communes articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 6 décembre 1843 codifiée) R 361.3, R 361.5 — Translation des cimetières.

Code de l'urbanisme articles L 421.1 et R 421.38.19.

Circulaire n° 75.669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement de cimetières.

Circulaire n° 78.195 du ministère de l'intérieur, en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement de cimetières.

Circulaire n° 80-263 concernant les cimetières militaires et monuments commémoratifs en date du 11 juillet 1980 et relative à la protection de leurs abords par le biais de la règlementation de l'urbanisme.

Ministère de l'intérieur — Direction générale des collectivités locales.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Le champ d'application des servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits, s'étendant dans un rayon de 100 mètres du cimetière) instituées par l'article L 361.4 du code des communes, est fonction du caractère juridique de « ville » ou de « bourg » reconnu à la commune concernée (1er alinéa de l'article L 361.1 du code des communes) et de la situation géographique du cimetière en cause, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la commune (article L 361.4 1er alinéa dudit code).

1° Cas des « villes et bourgs » et des communes assimilées

(Article L 361.4 1er alinéa et articles R.361.1 à R.361.3 du code des communes).

a. Définition du critère juridique de « villes et bourgs »

« VILLES ET BOURGS »

L'article L 361.1 du code des communes ne précisant pas ce qu'il faut entendre par « ville » ou « bourg » et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettant pas de définir de façon présice un critère unique pour déterminer si une commune présente ou non le caractere, de « ville » ou de « bourg », le ministre de l'intérieur, par circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 recommande aux préfets, « pour des raisons de commodité », d'adopter le critère numérique de 2 000 habitants pour distinguer les « villes et bourgs » des autres communes.

Il est précisé dans ce texte que ce chiffre ne concerne que « la population agglomérée » dans la commune ou la ville (cf. circulaire du ministère de l'intérieur n° 75.669 du 29 décembre 1975), et qu'il est par ailleurs souhaitable que le seuil de 2 000 habitants soit apprécié avec souplesse, en tenant compte notamment des facteurs locaux.

COMMUNES ASSIMILEES A DES « VILLES ET BOURGS »

Ces communes sont déterminées par arrêté préfectoral en application des dispositions des articles R 361.1 et R 361.2 du code des communes.

b. Translation des cimetières

(Article L 361.1 du code des communes).

Les communes ayant le caractère de « ville » ou de « bourg » et les communes assimilées, ont aux termes de l'article L 361.1 du code des communes, l'obligation d'abandonner leur cimetière situé à l'intérieur de leur enceinte et d'en créer un nouveau, à l'extérieur, à la distance minimale de 35 mètres par rapport à l'enceinte telle qu'elle est définie par la circulaire précitée du ministère de l'intérieur n° 75.669 en date du 29 décembre 1975.

Il est à noter qu'en ce qui concerne *l'agrandissement des cimetières* des communes dénommées« ville » ou « bourg » à l'exclusion de celles assimilées, les règles de distance sont les mêmes que pour la translation d'un cimetière, étant entendu que la distance de 35 mètres est comptée, non seulement du périmètre d'agglomération de la commune mais aussi de tout groupe d'habitations agglomérées (Conseil d'Etat - 9 decembre 1893) cf. circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur relative à la création, translation et agrandissement de cimetières.

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière. Quand le cimetière est établi à 35 mètres, et un peu plus, de l'enceinte de la commune, la servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a satisfait à l'obligation imposée par le décret de l'an XII transfert du cimetière à au moins 35 mètres de l'agglomération), on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude au côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis qu'on fait porter les servitudes (Circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 (Intérieur).

Cette distance de 35 mètres peut être réduite pour l'agrandissement des dits cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres, sont alimentées en eau potable sous pression (article L 361.1 2e alinéa du code des communes). La dérogation est accordée par décret ordinaire ou en Conseil d'Etat, selon le cas, et après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France (article R 361.3 du code des communes).

c. Champ d'application des servitudes

Les servitudes instituées par l'article L 361.4 du code des communes s'appliquent aux terrains voisins des nouveaux cimetières transférés hors des communes (article L 361.4 1er alinéa du code des communes).

Les dites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (cf. circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur — 2e partie § A 2° b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres, et s'il a été agrandi au moyen de terrains, qui eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (cf. circulaire du 10 mai 1978 précitée 2e partie § A 2° a).

2° Cas des communes qui ne sont pas des « villes et bourgs »

a. Définition de ces communes « dites de droit commun »

Ce sont, aux termes de la circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 précitée, en sa première partie II § A 1°, les communes qui regroupent moins de 2 000 habitants agglomérés et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral les assimilant à des « villes et bourgs » (cf. circulaire du 10 mai 1978 1° partie II § A 2°).

b. Translation des cimetières

Pas d'obligation

Les conseils municipaux de ces communes sont entièrement libres de créer, de transférer et d'agrandir leur cimetière sans obligation particulière de distance, néanmoins il leur est recommandé de consulter préalablement un géologue pour éviter toute pollution en matière d'eau potable (circulaire du 10 mai 1978 1° partie II § A 1°).

c. Champ d'application des servitudes

Les terrains voisins des cimetières des communes de moins de 2 000 habitants non assimilées ne sont affectés *d'aucune servitude*, puisque non soumises aux dispositions de l'article L 361.1 du code des communes (article L 361.4 du dit code et circulaire du 10 mai 1978 mentionnée ci-dessus 2° partie § A 1°).

B. Indemnisation

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation.

C. Publicité

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'Administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des agglomérations (article L 361.4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». La technique nouvelle de l'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation. Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (article R 421.38.19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire, de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude « de ne pas bâtir », au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

annexe 5d20

DEFENSE NATIONALE

NEANT

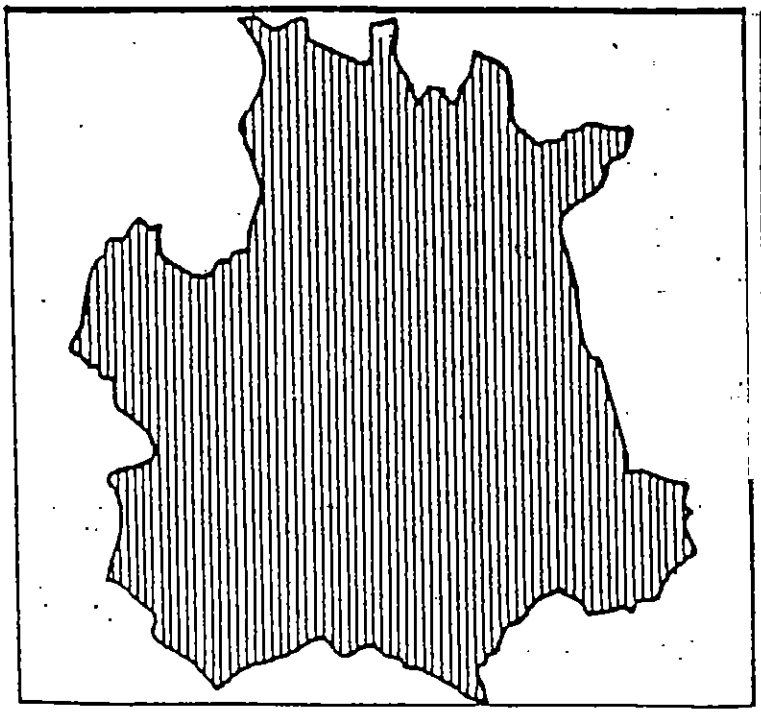

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.)

DEFENSE NATIONALE

NEANT

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

DIRECTIVES D'AMENAGEMENT NATIONAL

annexe **5e** 1 PIECE

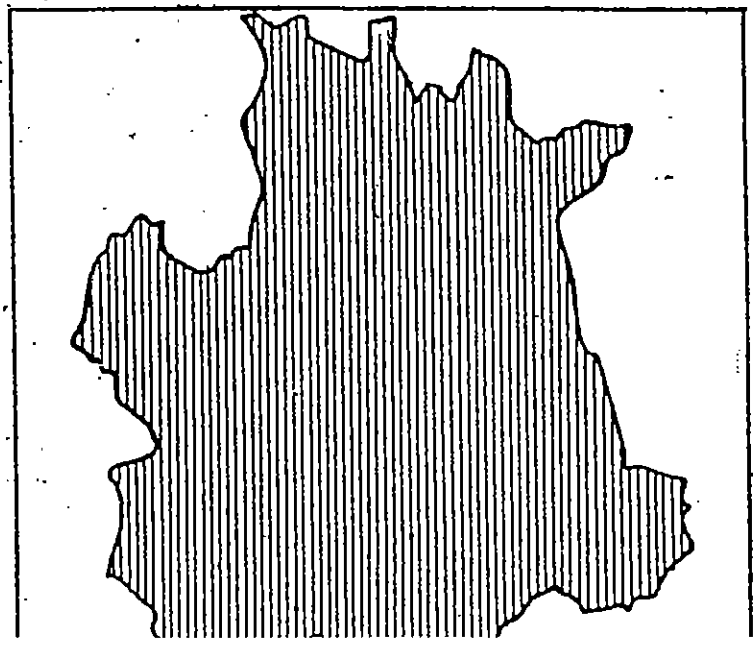

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

DIRECTIVES D'AMENAGEMENT NATIONAL

annexe 5e1 Construction dans les zones de bruit des aéroports

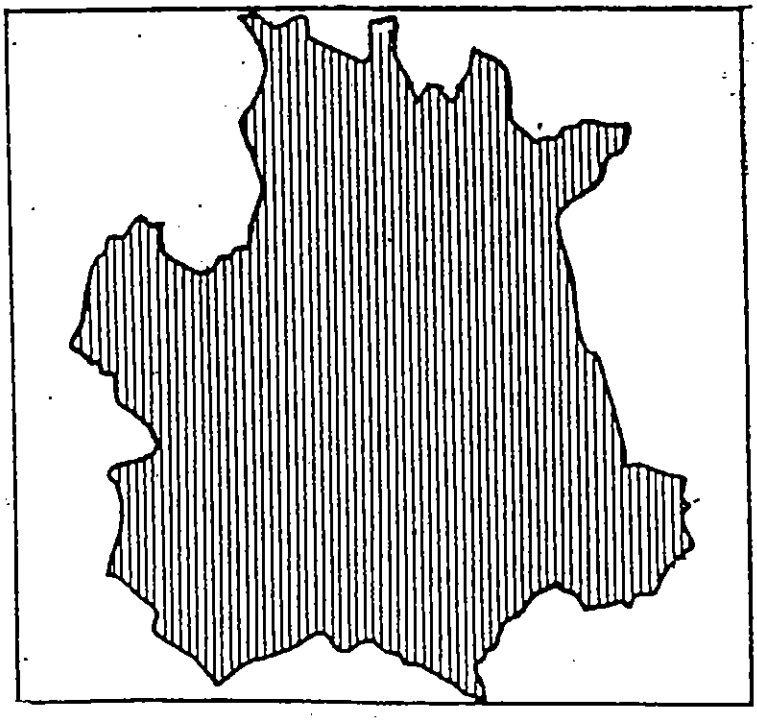

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. - TEXTES OFFICIELS

Classement	N° du texte
445-3	805

■ *Journal officiel* du 12 juillet 1985

LOI n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er . - Il est inséré au titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes :

« *Art. L. 147-1.* - Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions, qui valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1, complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« *Art. L. 147-2.* - Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

« *Art. L. 147-3.* - Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative, après consultation des communes intéressées et de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe, pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2.

« Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à la disposition du public.

« Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan d'occupation des sols, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5.

« Les plans d'exposition au bruit existants rendus disponibles pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985. Cette révision intervient selon les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article.

---

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-696.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2393 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2476 ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 162 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 228 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 18 avril 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2640 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2669 ;

Discussion et adoption le 22 mai 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 309 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 334 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 11 juin 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2795.

Sénat :

Rapport de M. Colin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 379 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2760 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2809 ;

Discussion et adoption le 20 juin 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 407 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 448 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 2878 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2882 ;

Discussion et adoption le 29 juin 1985.

Ce texte complète le « Code de l'urbanisme. - Partie législative » (édition mise à jour au 16 octobre 1984).

« *Art. L. 147-4.* – Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 147-5.* – Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

« 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

« – de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

« – dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

« – en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

« 2° Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone C lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

« 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

« *Art. L. 147-6.* – Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

« Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. »

Art. 2. – L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

- des associations de riverains de l'aérodrome ;
- des usagers et des personnels de l'aérodrome ;
- du gestionnaire de l'aérodrome ;
- des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;
- des administrations concernées ;

et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés.

Art. 3. – Dans la première phrase de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, les mots : « deux ans », sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 ..... DIRECTION

3 ..... BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61/33/39/80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE-BLAGNAC

--

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

--

VU la loi d'Aménagement et d'Urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU les articles R 147-1 à R 147-11 du Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 147-6 fixant les modalités de révision des Plans d'Exposition au Bruit ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 approuvant un Plan d'Exposition au Bruit pour l'aérodrome civil de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1988 engageant la procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC au cours de sa réunion du 6 décembre 1988;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à la révision du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 24 janvier 1989 ;

.../...

VU l'accord du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Direction Générale de l'aviation civile en date du 31 août 1989 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC est approuvé.

Ce plan, portant la référence STBA/EGU/63/Mmc - n° 4308/1835 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction -3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 2 OCT. 1989

Le Préfet,

Jean COUSSIROUS

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale,

Robert [illegible]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE · EGALITE · FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 ..... DIRECTION

3 ..... BUREAU

Référence à rappeler :

DAG 3 - ME/MB .....

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ste : 61.33.39.80

odrome militaire
de
ULOUSE-FRANCAZAL

n d'exposition au bruit

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 rendant disponible le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 engageant la procédure de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE - FRANCAZAL ;

VU les avis de la commission consultative de l'environnement en date du 2 mai 1990 et du 30 janvier 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 ;

VU l'avis du Ministère de la défense - direction de l'infrastructure de l'air en date du 1er juillet 1991 ;

.../...

Considérant que la Plan d'exposition au bruit actuel élaboré avec des prévisions de trafic à horizon 1985 est devenu caduc ;

Considérant que l'aérodrome militaire de TOULOUSE-FRANCAZAL est une plate forme à usage restreint et que la structure de son trafic et son évolution sont bien maîtrisées à l'horizon 2005 ;

Considérant l'environnement général de l'aérodrome et la nécessité de préserver les intérêts socio-économiques locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE FRANCAZAL est approuvé.

Ce plan portant la référence STBA/EGU/88 - CMc89 104 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : CUGNAUX, MERVILLA, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOULET-AUZIL ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction - 3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce plan d'exposition au bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes de CUGNAUX, MERVILLA, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOULET-AUZIL, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
Attaché principal
Chef du bureau délégué.

J.C. ARMIEU

Toulouse, le 06 SEP. 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER

Aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU:

FEVRIER 1989
STBA/EGU/88/Cmc

TRAFIC MOYEN	AVIATION MILITAIRE						
	C 160	N 262	D 140 E	ALPHAJET	PUMA	AL III	ECUREUIL
QUOTIDIEN (Appareils)	30,0	22,0	5,0	4,4	6,0	12,0	12,0

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2005 soit environ 22 850 appareils annuels répartis sur 250 jours d'activité

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 08 OCT. 1991
P/Le Préfet
Attaché principal
Chef de bureau délégué
J.C. ARVIEU

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ZONE **A** où l'indice psophique est supérieur à 96
ZONE **B** où l'indice psophique est compris entre 96 et 89
ZONE **C** où l'indice psophique est compris entre 89 et 84

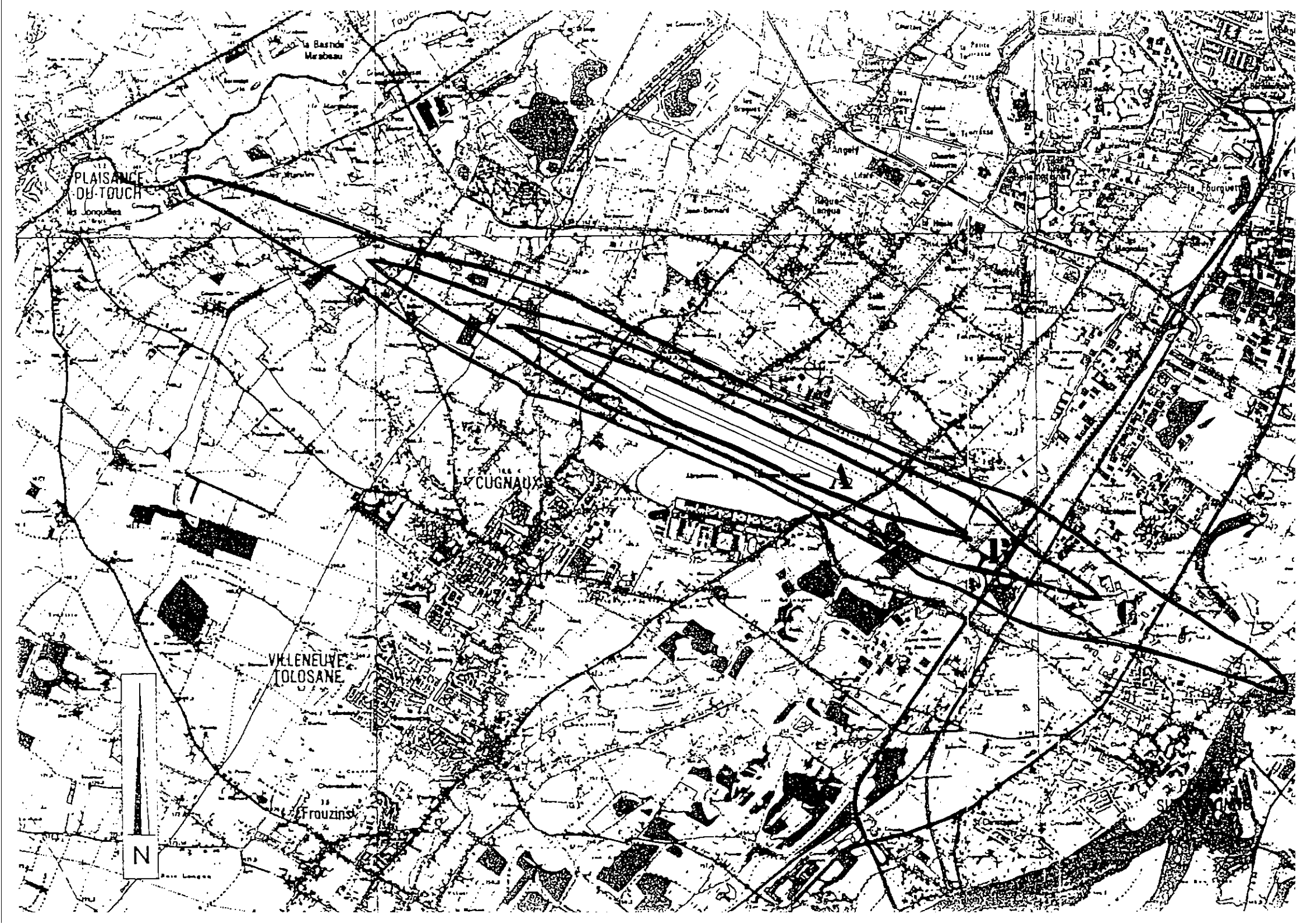
PLAISANCE
-DU-TOUCH
CUGNAUX
VILLENEUVE
TOLOSANE
Frouzins
N

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE · EGALITE · FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 ..... DIRECTION

3 ..... BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste : 61.33.39.80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES

Plan d'Exposition au Bruit

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11 ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 engageant la procédure d'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES au cours de sa réunion du 19 décembre 1989 ;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 2 mars 1990 ;

VU l'avis du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 24 août 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE - LASBORDES est approuvé.

Ce plan porte les références n° 4- 308/1888

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : BALMA, QUINT, FONSEGRIVES, ST ORENS et TOULOUSE.

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, SAINT ORENS et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 SEP. 1990

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué,

J.-C. ARVIEU

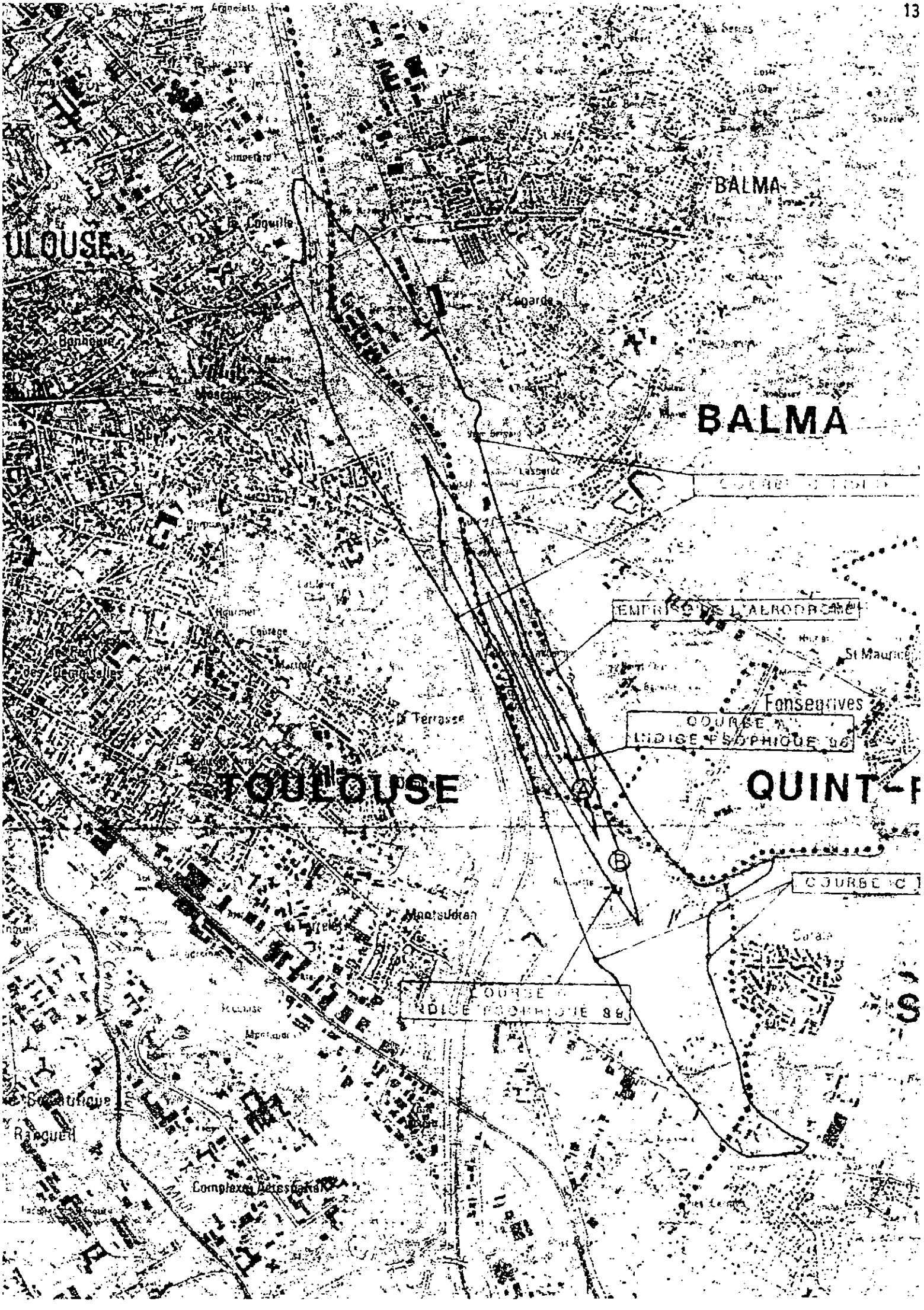
BALMA
BALMA
ULOUSE
TOULOUSE
QUINT-F
Fonsegrives
St Maurice
Montaudran
Complexe Aérospatial
Ranguel
COURBE A
INDICE PSOPHIQUE 96
COURBE C
INDICE PSOPHIQUE 88
A
B

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PISTES CYCLABLES

annexe 5f

2 PIECES

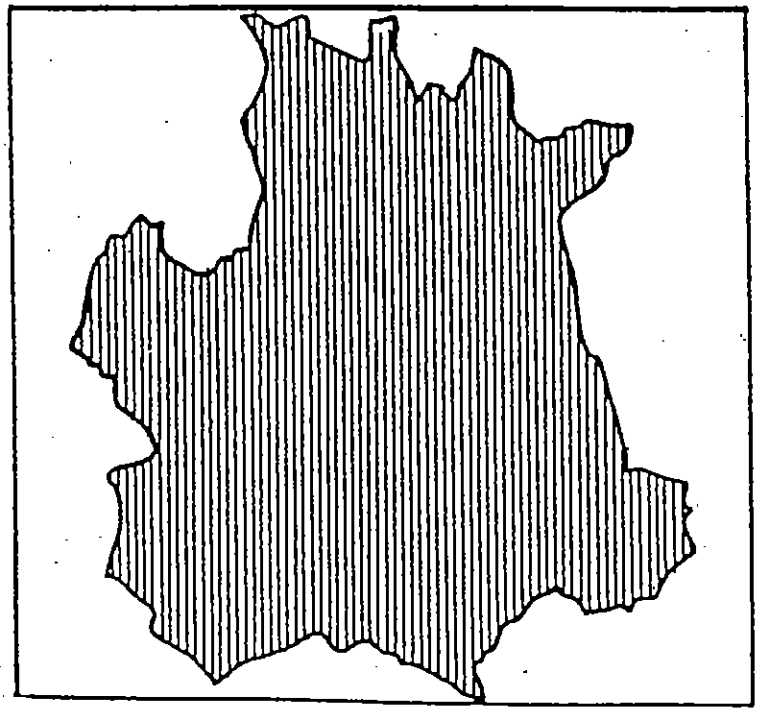

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PISTES CYCLABLES

annexe **5f1**

RAPPORT DE PRESENTATION ET LISTE

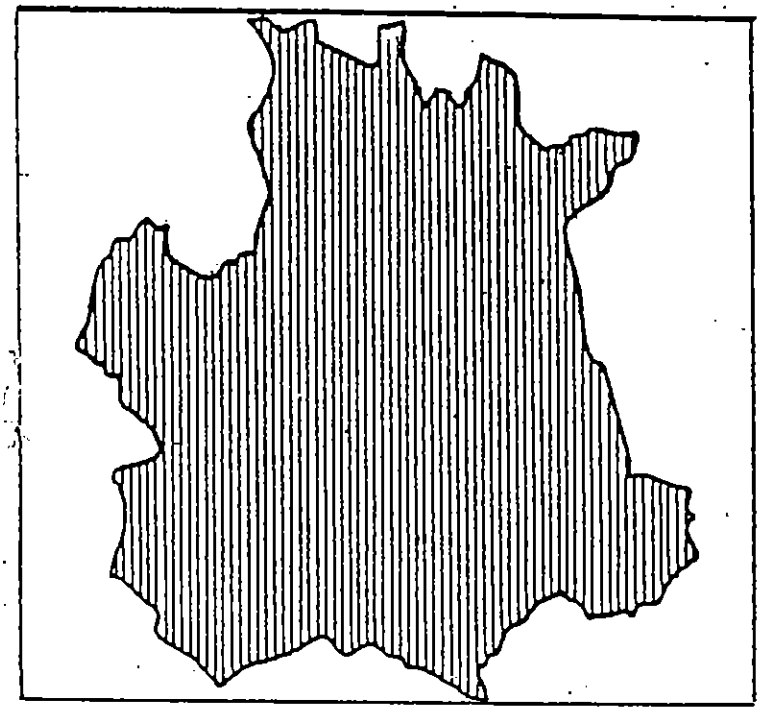

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

SOMMAIRE

I. Rapport de présentation

Pages

1 - La réhabilitation du deux-roues à Toulouse... 1

2 - Diagnostic local du trafic deux-roues..... 2

3 - Les idées directrices du schéma d'aménagement de pistes cyclables..... 5

4 - Les types de pistes à créer..... 8

5 - Les conséquences au niveau du P.O.S..... 10

II. Liste des pistes cyclables

(Il existe une fiche explicative par piste). 12

I. LA REHABILITATION DU DEUX-ROUES A TOULOUSE

Le problème du deux-roues à Toulouse ne peut être défini que par rapport à celui des transports urbains. Les études réalisées dans le cadre de la préparation du VIIe plan "Transports Urbains" (1) révèlent la forte proportion des déplacements motorisés en deux-roues sur l'agglomération (20 % en 1974), plus forte d'ailleurs que celle des transports en commun (17 %). La croissance régulière du nombre des transports en voitures particulières (+ 11,7 % entre 1966 et 1974) fait que l'on se préoccupe davantage des problèmes de circulation automobile.

Tous les efforts de ces dernières années se sont portés sur l'amélioration de conditions de circulation pour les voitures particulières et les transports en commun, (+ 40,6 % de voyageurs sur les transports en commun entre 1971 et 1977), et les aménagements pour les deux-roues ont été négligés. Pourtant, le deux-roues correspond à un mode de transport possédant des avantages que n'ont ni les voitures particulières ni les transports en commun :

- pour l'utilisateur, le deux-roues est un mode de déplacement individuel particulièrement avantageux ; "léger" au sens large du terme, relativement rapide, peu onéreux à l'achat et à l'entretien, il permet d'atteindre la destination voulue sans problèmes de parking, et en évitant le plus souvent les embouteillages de circulation aux heures de pointe ;

- son coût économique et énergétique est bénéfique à la collectivité. Il peut nécessiter d'autre part une pratique physique (bicyclette) qui, loin d'être un inconvénient, est considérée de plus en plus sous ses aspects qualitatifs c'est la découverte de la bicyclette ou sa redécouverte pour ceux qui l'avaient oubliée.

- enfin, il faut signaler que la bicyclette est un mode de transport peu bruyant et non polluant, et participe ainsi à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

En ville, le deux-roues apparaît donc comme un mode de transport très compétitif de celui de la voiture particulière. Malgré cela, son utilisation reste limitée, car il est rejeté par le trafic automobile et s'effectue dans des conditions de sécurité souvent très précaires sur le réseau de voirie. Cette inadaptation constitue un frein réel pour le développement de son utilisation. A l'heure des bilans de circulation, il convient de redéfinir la politique des transports urbains en réintégrant le deux-roues dans la politique d'ensemble, concernant :

(1) Documents du G.E.P. "Dossier préliminaire deux-roues". Janvier 1976.

- la voiture particulière par la vocation d'un système de rocades urbaines et de voies de pénétration vers la ville aboutissant à des parkings de dissuasion évitant d'encombrer le centre ville.

- les transports en commun par le développement des bandes réservées aux autobus et la création à terme du transport en commun en site propre.

- le deux roues par sa réhabilitation dans la ville, en développant les pistes cylcables sur voiries existantes ou par des voies spécialement réservées à cet effet.

- les voies piétonnes dans le centre ville qu'il conviendrait d'étendre ainsi que des cheminements piétons agréables au niveau de chaque quartier permettant de desservir les équipements publics et commerciaux.

II. DIAGNOSTIC LOCAL DU TRAFIC DEUX-ROUES

Le diagnostic du trafic deux-roues sur les quartiers périphériques de Toulouse s'analyse :

- par la localisation des accidents dont le nombre témoigne d'une part de l'intensité du trafic mais aussi des conditions de circulation pour le deux-roues. Voir carte p 3 bis(

- par la localisation des grands générateurs, qui sont surtout les établissements scolaires et universitaires (C.E.S. - C.E.T. Lycée - Faculté), et les zones d'activités du secteur secondaire (population active ouvrière).
  Les générateurs sont représentés sur la carte du schéma d'aménagement annexée au présent rapport.

C'est ainsi que l'on peut distinguer plusieurs zones sensibles dans lesquelles figurent de nombreux générateurs et accidents de circulation.

1. Le secteur Nord-Est

Il correspond à un secteur géographique assez large avec une intensité de trafic pontuellement importante autour des générateurs suivants :

- le C.E.T. Bayard (Route de Launaguet),
- le C.E.S. de Lalande (Avenue de Fronton),
- le lycée Nord (Impasse Barthe)
- le lycée Raymond Naves (route d'Albi).

De même, on retrouve une circulation deux-roues relativement importante sur les grands axes :

(1) Carte établie par la D.D.E. (G.E.P.) en 1976. Les accidents signalés dans ce rapport ont tous été relevés pendant cette même année.

- route d'Albi (en direction de l'Union) d'une façon linéaire ; 22 accidents en section courante ; 6 accidents en intersection en 1974 ;

- Avenue de Lavaur et route d'Agde, en trafic transversal ; 6 accidents en intersection et 4 en section courante en 1974.

Il faut prévoir dans cette zone une intensification du trafic deux roues puisqu'elle correspond à une zone d'urbanisation future.

2. Le secteur Est

La topographie de ce secteur géographique n'est pas favorable à l'utilisation du deux-roues. (Coteaux de Jolimont). Malgré la présence de générateurs importants - lycée mixte de la Juncasse (rue Louis Planat), le C.E.A.T. (Jolimont), le central P.T.T. (rue de Soupetard), le trafic deux roues est peu important. Outre la barrière physique que constituent les côteaux de Jolimont, le boulevard des Crêtes est un obstacle supplémentaire pour le transit vers le centre.

3. Le secteur Montaudran - Pont des Demoiselles

Le trafic y est particulièrement intense, notamment sur les deux axes principaux qui desservent ce secteur de la commune :

- les allées des Demoiselles et l'avenue de Saint-Exupéry : 12 accidents en section courante et 15 en intersection en 1974 ;

- l'avenue Jean Rieux : 10 accidents en section courante et 4 en intersection en 1974.

La zone industrielle de Montaudran constitue à elle seule un important générateur deux-roues.

4. Le secteur de Rangueil

C'est sur ce secteur que l'on trouve les générateurs les plus groupés : Complexe scientifique C.H.U., Lycée Bellevue, et sur un axe linéaire allant depuis la Grande rue Saint-Michel (Lycée Sophie Berthelot, rue Achille Viadieu), par l'Avenue de l'U.R.S.S. (Ecole normale d'instituteurs), par l'Avenue Jules Julien (Groupe scolaire), jusqu'à la route de Narbonne (générateurs cités auparavant).
Cet axe routier est le plus dangereux pour les deux-roues ;

- 38 accidents en section courante,
- 24 accidents en intersection en 1974.

Un effort particulièrement important doit être fait pour l'aménagement de pistes sur ce secteur.

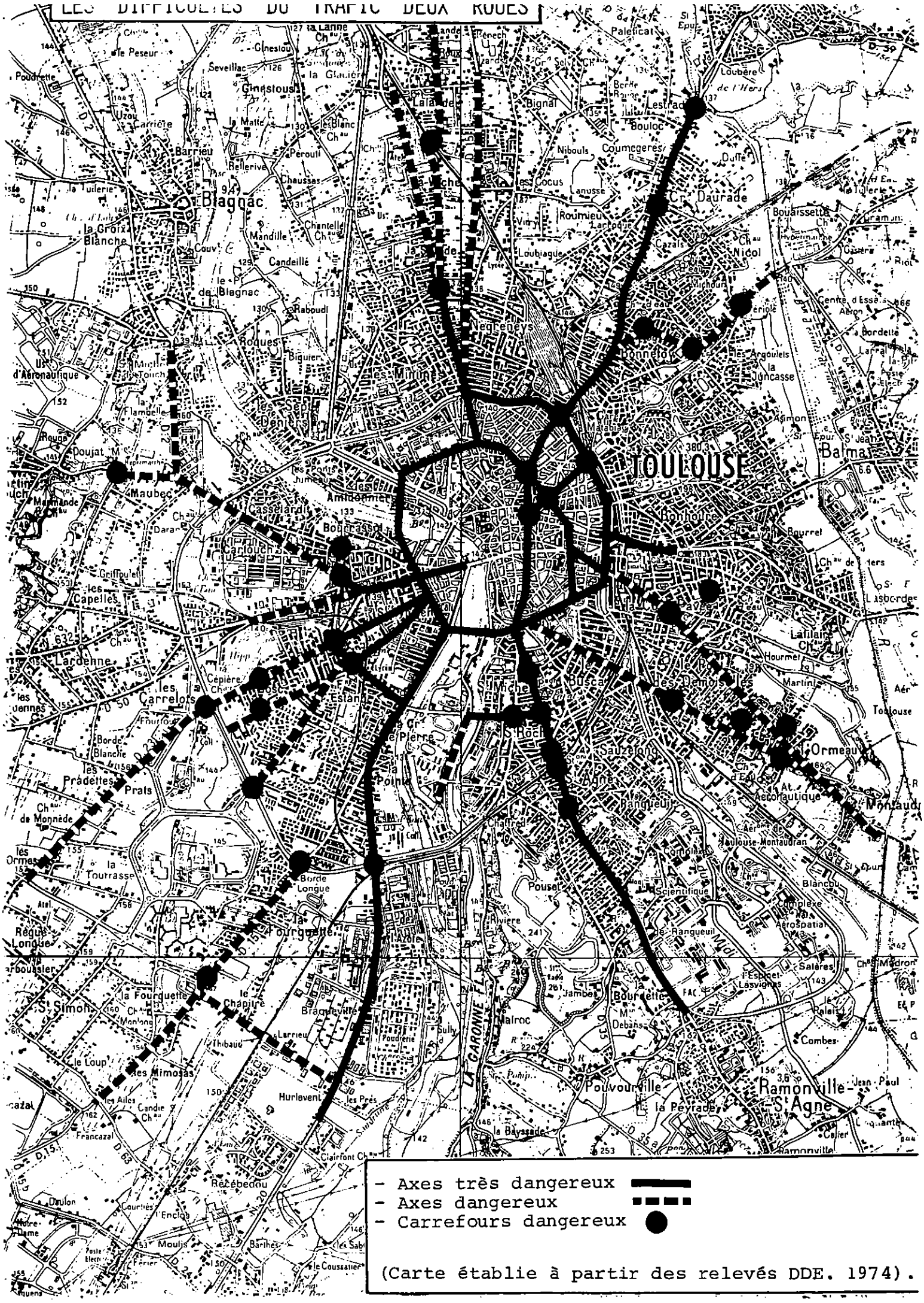
LES DIFFICULTES DU TRAFIC DEUX ROUES
TOULOUSE
Blagnac
Balma
Ramonville-St Agne
Pouvourville
Lardenne
Les Carrelots
Les Capelles
Maubec
Bourrassol
Casselardi
Cartouch
Griffoulet
Les Prades
Prats
Borde Blanche
Borde Longue
La Tourguette
Rigue Longue
St Simon
La Fourguette
Le Chapitre
Braqueville
Thibaud
Le Loup
Les Mimosas
Les Ailes
Hurlevent
Les Prés
Recébedou
Clairfont
Les Sables
Le Coussatier
Barihes
Moulis
Courtes
Daulon
Notre Dame
Les Enclos
Francazal
Candie
Le Peseur
Poudrette
Seveillac
Ginestous
Uzou
Carriole
Barrieu
Bellerive
Perouti
Chaussas
Mandille
Chantelle
Candeillé
Raboudi
Roques
Biguier
Les Minimes
Les Sept Deniers
Les Portes Jumeaux
Amidonniers
Poujat
Flambelle
Touch
Aéronautique
Lalande
Lanne
Glacière
Malle
Blanc
Couv
Croix Blanche
Bignal
Nibouls
Coumegeres
Boulloc
Lestrade
Les Cocus
Lanusse
Roumieu
Lartigue
Loubiague
Lycée
Cr. Daurade
Bouarssette
Nicol
Negreneys
Bonnelok
Les Argoulets
La Juncasse
Centre d'Essais
Aérop
Bordette
Larrat
Asimon
St Jean
Bonhoure
Bourrel
Lasbordes
Lafilaire
Hourmet
Martinet
Les Demoiselles
Busca
Toulouse
Ormeau
Montaudran
Aéronautique
Complexe Aérospatial
Scientifique
Pouse
Rangueil
Saleres
Espace Lasvignes
Jambes
Bourdette
Debains
Malroc
Combes
Le Ralet
Jean Paul
Cajer
Ramonville
Pont Jumeaux
Sauzelong
St Roch
Pierre
Pointe
Estanc
Cepière
Fourtou
Coll
Monnède
Ormes
Tourrasse
Atel
Azote
Riviere
Suilly
Poudrerie
Larrieu
Pont
Peyrade
Bayssade
Sabl
Cazal
Ch. Madron
LA GARONNE
- Axes très dangereux
- Axes dangereux
- Carrefours dangereux
(Carte établie à partir des relevés DDE. 1974).

5. Le Mirail et le secteur Sud-Ouest

Contrairement aux autres secteurs où le trafic deux-roues est essentiellement linéaire, le secteur du Mirail est caractérisé par un trafic diffus sur l'ensemble de cette partie de la commune (zone industrielle de la route d'Espagne - Bagatelle - Papus - La Fourguette).
On y trouve de nombreux générateurs dispersés :

- le long de la route d'Espagne et vers la Nationale 20 (poudrerie Nationale, gare CTT, Hôpital Marchant) où l'on a constaté 32 accidents en section courante et 7 accidents en intersection en 1974.

La liaison entre le Mirail et cet axe est dangereuse ; 13 accidents en intersection en 1974 sur la route de Seysses qui les sépare.

- vers Bagatelle, dans le sens Le Mirail vers le centre et inversement ; on constate 15 accidents en section courante et 15 en intersection en 1974, principalement localisés sur la rue de Vestrepain et la rue Henri Desbals.

Cette intensité d'accidents s'explique par la présence du Lycée de la Cépière (route de St Simon) et le Lycée technique Déodat de Séverac (Boulevard de Séverac).

Les difficultés du trafic deux-roues dans ce secteur proviennent du fait que l'on a des zones d'habitat dense (Le Mirail, Bagatelle, Papus) avec de nombreux utilisateurs deux-roues, des générateurs disséminés (comme le C.E.S. du Mirail ou le Lycée polyvalent localisés en dehors de ces zones d'habitat), et des obstacles routiers et autoroutiers importants (Rocade Ouest, pénétrante Sud-Ouest). Toutes les particularités de ces secteurs devront être prises en compte dans le cadre de l'aménagement des pistes à créer.

6. L'Ouest Purpan

Dans ce secteur, il existe deux grands générateurs qui, à eux seuls, font déplacer de nombreux utilisateurs deux-roues. Il s'agit de la S.N.I.A.S. (en direction de Blagnac), et de l'Hôpital Purpan (Avenue de Grande Bretagne). On retrouve sur ce secteur le trafic linéaire Centre - périphérie par l'utilisation des voiries principales :

- Avenue de Grande Bretagne, route de Bayonne, avenue des anciennes Arènes Romaines : 20 accidents en section courante et 9 accidents en intersection en 1974.

III. LES IDEES DIRECTRICES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DES PISTES CYCLABLE

Il s'agit avant tout de donner une thérapeutique propre au diagnostic local du trafic deux-roues avec plusieurs objectifs à atteindre :

- D'une part, drainer le trafic deux-roues pour l'isoler de l'ensemble de la circulation ;
- d'autre part, améliorer les conditions de transport deux-roues, à partir des critères suivants :

- LA SECURITE sur le parcours est le facteur déterminant pour l'utilisation du deux-roues.
Les statistiques des services de police montrent que, chaque année, près de 50 % des accidents recensés sur la commune de Toulouse touchent les cyclistes et sont parmi les plus dangereux en ce qui concerne les dommages corporels. Il faut donc arriver, par la création des pistes cyclables, par des aménagements spécifiques aux carrefours, à supprimer ce sentiment d'insécurité permanente pour les utilisateurs des deux-roues.

- La rapidité du parcours peut être obtenue par la réduction du nombre des obstacles (topographiques ou urbains) à franchir par les deux-roues. Pour être compétitif, le deux-roues doit être au moins aussi rapide sur les temps de parcours que la voiture. Pour cela, les parcours doivent être le plus direct possible. (Passages dénivelés, canalisation sur voirie).

- L'agrément du parcours est l'un des éléments d'une politique incitative à l'utilisation du deux-roues. Les efforts doivent porter sur le site de la piste cyclable avec des aménagements particuliers à cet effet, notamment dans les sites propres (aménagement paysager, parking deux-roues, etc...).

Les objectifs à atteindre portent sur l'opportunité de créer une piste cyclable dans les zones sensibles de la ville, compte tenu de son utilité future. Pour cela, les propositions du schéma d'aménagement reposent sur les principes suivants :

1. Mettre d'abord l'accent sur les liaisons courte et moyenne distance en périphérie :

   - Domicile-travail,
   - Domicile-école,
   - Domicile-centre de quartier.

C'est principalement sur les liaisons internes au quartier que sont utilisés les deux-roues, ceci d'autant plus que les transports en commun n'assurent pas toujours dans de bonnes conditions, la desserte interne du quartier.

.../...

Qui plus est, il convient de desservir les équipements publics de quartier (Services administratifs, équipements scolaires, espaces verts, terrains de sports) et les zones industrielles lorsqu'elles sont situées à proximité des zones d'habitat.

Dans le cadre des aménagements publics prévus au P.O.S. il apparaît profitable de saisir l'opportunité des futures acquisitions foncières de la ville pour y inscrire l'aménagement de pistes cyclables, notamment pour les espaces verts et de loisirs.

2 - Résorber les difficultés particulières du trafic deux roues sur axes existants

Aménager certains axes de pénétration vers le centre de Toulouse particulièrement dangereux

- Route d'Albi (Nord-Est)
- Route de Narbonne (Sud-Est)
- Route de Muret (Sud-Ouest)
- Route de Bayonne (Ouest)

Permettre le franchissement des voies autoroutières par des passages dénivelés au niveau :

- du boulevard de structure Nord,
- de l'Autoroute A 61 (Les Argoulets),
- de la Rocade Ouest (entre la zone de Bagatelle-Papus, la Faourette et la zone du Mirail),
- de la Pénétrante Sud-Ouest (entre les zones industrielles de la route d'Espagne et la zone du Mirail).

3. Créer une certaine continuité de pistes cyclables

A l'image des ceintures périphériques autoroutières, les pistes cyclables doivent permettre les déplacements de type radial et assurer la liaison des divers quartiers périphériques.

C'est ainsi que du Nord au Sud et d'Est en Ouest, on trouve les liaisons :

- Quartier de Lalande (Nord) au quartier de Croix-Daurade (Nord-Est) puis vers les Argoulets (Est) par le Boulevard de structure Nord (pistes intégrées au schéma de voirie future),
- Entre Croix-Daurade et Montaudran, assurée par une piste à créer dans le site des espaces verts des Argoulets et son prolongement vers le chemin de la terrasse (Sud-Est),
- Entre Montaudran et Rangueil, assurée par le schéma de voirie prévu au P.O.S. (E.R n° 238 du P.O.S.),
- Vers le Sud pour le Parc Toulousain par le franchissement de la Garonne pour rejoindre La Faourette, Fontaine Lestang, Bagatelle et le Mirail (Sud-Ouest) par la création d'une série de pistes en site propre.
- La continuité est assurée entre le Mirail et la Vallée du Touch par l'intégration de pistes cyclables au projet de voirie du contournement Ouest.

Enfin, une piste en site propre dans la Vallée du Touch permettra d'accéder au Nord-Ouest en direction de Saint-Martin du Touch et Blagnac.

4. Relier les quartiers périphériques au centre

En plus des aménagements de pistes cyclables prévus sur les principaux axes de pénétration au centre, il convient de dédoubler ces liaisons par des pistes aussi directes, là où c'est possible :

- par la pénétrante du Raisin (Nord-Est),
- par les bords du Canal du Midi (Sud-Est),
- par un aménagement le long de la voie S.N.C.F., entre la Faourette et le Boulevard Déodat de Séverac (Sud-Ouest).

5. Développer le cyclo tourisme à l'intérieur de la commune pour permettre aux habitants de se promener à bicyclette à proximité de leur domicile. Trois pistes de cyclo tourisme peuvent être envisagées :

- A l'Est, le long de la Vallée de l'Hers et à travers le site des espaces verts des Argoulets,
- Au Sud-Est, le long des bords du Canal du Midi ; un chemin existe déjà,
- A l'Ouest, le long de la Vallée du Touch, dans les espaces boisés (zone T.C. du P.O.S.).

IV. LES TYPES DE PISTES CYCLABLES A CREER

Trois types de pistes cyclables peuvent être envisagés pour le schéma d'aménagement :

1. Les pistes à créer sur les voiries existantes

Elles sont indispensables sur les axes de circulation dangereux où le trafic est intense et les conditions mauvaises. Elles relèvent de deux types d'aménagement possibles :

- un marquage au sol pour délimiter une bande cyclable sur laquelle les deux-roues peuvent aller à tout moment et en n'importe quel lieu de parcours,

- un aménagement canalisé par une protection légère qui sépare le trafic deux-roues du reste de la circulation automobile. Ce type de piste se rapproche de l'aménagement en site propre, mais il reste intégré à l'emprise de la chaussée.

Ces aménagements peuvent nécessiter la restructuration de la voirie, ou même obliger la mise à sens unique de la voirie.

2. Les pistes à créer en site propre

Elles doivent être localisées dans la mesure du possible à l'écart des voiries existantes, mais être aussi directes dans leur parcours. Il faut en effet, partir du principe que l'utilisateur du deux-roues prend toujours le parcours le plus court et le plus rapide. La piste en site propre, bi-directionnelle et d'une largeur d'environ 3 mètres, a l'avantage de répondre parfaitement au trois critères de sécurité, de rapidité et d'agrément. Dans le cadre du P.O.S. dans les zones urbaines, son parcours nécessite parfois de faire des emplacements réservés (de 500 à 535), sauf lorsque ceux-ci ont déjà été faits pour un autre usage (équipements publics divers) ou pour la voirie future (E.R. n° 201 à 299).

3. Les pistes à créer sur les voiries futures

Contrairement aux pistes en site propre qui sont le plus souvent bi-directionnelles, les pistes à créer sur voirie future sont uni-directionnelles de chaque côté de la voirie. Leur intégration aux projets de voirie devrait être systématique sur les axes principaux, et il est particulièrement important de le signaler dans le P.O.S.

4. Les aménagements de carrefour

Les aménagements de carrefour sont destinés à la sécurité des cyclistes à la sortie des pistes cyclables. Ils sont matérialisés par une canalisation relevant de deux types d'aménagement :

- Un traitement au sol approprié pour le passage des cyclistes correspondant au minimum de sécurité,
- Un passage dénivelé inférieur (souterrain) ou supérieur (passerelle), correspondant au maximum de sécurité.

V. CONSEQUENCES AU NIVEAU DU P.O.S.

L'aménagement des pistes cyclables a des conséquences restreintes pour le P.O.S. Il faut distinguer plusieurs types d'intervention :

1. Dans les zones urbaines (zones U du P.O.S.)

a) Il est nécessaire de faire des emplacements réservés au P.O.S. :

- Lorsque la piste est en site propre et qu'elle passe sur des parcelles privées. L'emprise est relativement restreinte (3 mètres de large) et se fait le plus souvent en fond de parcelle (ou à la limite de 2 parcelles) avec un minimum d'inconvénients pour le propriétaire du terrain bâti ou constructible.
- Lorsque la piste correspond à un passage sur un accès privé existant (voirie de garage ou accès de lotissement). Ces passages peuvent parfois être récupérés sans être interdits pour les voitures des riverains. Pour les voiries futures, déjà prévues au P.O.S., les emplacements réservés seront communs.

b) Il n'est pas nécessaire de faire des emplacements réservés :

- Pour les pistes sur les voiries publiques existantes qui ne nécessitent pas d'élargissement sur des terrains privés,
- Pour les pistes traversant les zones d'équipements publics existants ; les terrains appartenant déjà à la collectivité,
- Pour les pistes traversant les équipements publics futurs, des emplacements réservés existent déjà ; la piste cyclable devra être aménagée ultérieurement avec la création de l'équipement considéré.

2. Dans les zones d'urbanisation future (zones I N A et II N A du P.O.S.)

Il n'est pas nécessaire de faire des emplacements réservés au P.O.S. Toutefois, il convient d'indiquer les principes d'aménagement des pistes cyclables figurant sur le schéma (plan joint en annexe aux documents du P.O.S.), pour les faire valoir dans le cadre des projets d'aménagement des futures zones urbaines.

3. Dans les zones naturelles (Zone N D du P.O.S.)

Il n'est pas toujours nécessaire de faire des emplacements réservés au P.O.S., sachant que les terrains sont quasiment inconstructibles, et qu'il sera toujours possible de réaliser ultérieurement une piste cyclable dans le cadre d'un aménagement "vert".

LISTE DES PISTES CYCLABLES

PISTE NUMERO 4

QUARTIER : Lalande

LIAISON : Lalande à Croix Daurade par le boulevard de structure Nord.

DESSERTE : Futures zones d'habitat (zone N A du P.O.S.)
Futures zones d'activités (zone U E du P.O.S.)
(ces zones sont situées de part et d'autre du boulevard)

TYPE DE PISTE : Piste unidirectionnelle de chaque côté du boulevard de structure Nord.

AMENAGEMENTS : Canalisation au niveau de chaque carrefour.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. N° 202 du P.O.S.

PISTE NUMERO 7

QUARTIER : Lalande

LIAISON : Lalande au quartier des trois cocus par le chemin du Séminaire.

DESSERTE : C.E.T. Bayard
C.E.S. Lalande.

TYPE DE PISTE : Bande cyclable unidirectionnelle de chaque côté du chemin du Séminaire.

AMENAGEMENTS : Interdiction de stationnement des véhicules sur le chemin du Séminaire.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 9

QUARTIER :

LIAISON : Boulevard de structure Nord vers le quartier des Minimes et le centre de Toulouse par la pénétrante du raisin.

DESSERTE : Lycée Nord
Parc Maourine où sont prévus des équipements publics.

TYPE DE PISTE : Piste unidirectionnelle de chaque côté de la pénétrante du raisin.

AMENAGEMENTS :

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. N° 203 du P.O.S.

PISTE NUMERO 10

QUARTIER : Les trois Cocus

LIAISON : Entre la piste 2 (en provenance du chemin du Séminaire) et la piste 9 pénétrante du Raisin.
Branchement sur les pistes 9 et 15.

DESSERTE : - Zone d'habitat futur (zone N A du P.O.S.)
- Zone d'activités (zone U E du P.O.S.).

TYPE DE PISTE : Piste unidirectionnelle de chaque côté de la voirie future.

AMENAGEMENTS : Canalisation au niveau de la pénétrante du Raisin
Banalisation au niveau des autres carrefours.

EMPLACEMENTS RESERVES : N° 209 et 224 du P.O.S.

PISTE NUMERO 15

QUARTIER : Croix Daurade et Faubourg Bonnefoy

LIAISON : Liaison inter-quartier, les trois Cocus, Faubourg Bonnefoy.

DESSERTE :
- Terrains de sport et espace vert de Croix Daurade et du Faubourg Bonnefoy prévus au P.O.S. (E.R. n° 5)
- Espaces verts du quartier de Bonnefoy (E.R. n° 60).

TYPE DE PISTE : Piste unidirectionnelle de chaque côté du prolongement du boulevard des Crêtes.

AMENAGEMENTS : Passage inférieur sous la voie ferrée à aménager en l'intégrant au projet de voirie future.
Canalisation vers la piste 10 et vers les espaces verts prévus au P.O.S. (E.R. n° 5).

EMPLACEMENTS RESERVES : N° 5 et N° 224 du P.O.S.

PISTE NUMERO 16

QUARTIER : Croix Daurade

LIAISON : Croix Daurade - Commune de l'Union par la route d'Albi
Liaison avec les pistes 4 - 17 - 19.

DESSERTE : - Lycée Raymond Naves
- Parc Cazals (E.R. n° 6 du P.O.S.).

TYPE DE PISTE : Bandes cyclables bilatérales et unidirectionnelles avec marquage de protection au sol (petite bordure permettant aux voitures de stationner dans des endroits aménagés à cet effet).

AMENAGEMENTS :
- Restructuration de la chaussée avec élargissement jusqu'à la limite des arbres,
- Canalisation au niveau du carrefour avec la RN 88 et le boulevard de structure,
- Stationnement limité sur la RN 88 aux endroits spécialement aménagés_

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 17

QUARTIER : Croix Daurade

LIAISON : Route d'Albi (RN 88) vers la cité Amouroux avec prolongement possible vers la piste 18.

DESSERTE : Parc Cazals (E.R. n° 6 du P.O.S.)
C.E.S. futur de la cité Amouroux.

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.

AMENAGEMENTS : Passage dénivelé inférieur sous la voie ferrée à créer.

EMPLACEMENTS RESERVES : N° 6 du P.O.S.

PISTE NUMERO 18

QUARTIER : Cité Amouroux

LIAISON :
- Interquartier (cité Amouroux - Croix Daurade)
- Liaison avec la piste 17 (parc cazals)
- Liaison avec la piste 20 (Argoulets).

DESSERTE :
- Espaces verts de la cité Amouroux.
- CES futur de la cité Amouroux.

TYPE DE PISTE :
- Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.
- Chemin piétons - cycles entre le chemin de Nicole et les espaces certs de la cité Amouroux (E.R. N° 14).

AMENAGEMENTS :
- Passage dénivelé inférieur sous la route d'Agde vers les Argoulets.
- Passage inférieur sous la voie ferrée (id. piste A).

EMPLACEMENTS RESERVES : N° 14 + N° 7 du P.O.S. et bandes à réserver sur le reste du parcours N° 524 au P.O.S.

PISTE NUMERO 19

QUARTIER : Croix Daurade et les Argoulets.

LIAISON : Liaison RN 88 - CD 112,
Prolongement vers espaces verts des Argoulets
Prolongement vers le boulevard de structure Nord.

DESSERTE : Les Argoulets
C.E.S. G.Ohnet.

TYPE DE PISTE : Pistes bilatérales existantes.

AMENAGEMENTS :

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 20

QUARTIER : Vallée de l'Hers.

LIAISON : Du boulevard de liaison RN 88 - CD 112 à l'avenue de Castres à travers les espaces verts des Argoulets.

Embranchements vers la Commune de Balma (zone verte prévue).

DESSERTE :
- Espaces verts des Argoulets,
- Lycée Juncasse
- Zone d'activités future
- Terrain de sport futur (château de l'Hers).

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.

AMENAGEMENTS :
- Cyclo - tourisme
- Canalisation au niveau des divers embranchements prévus.

EMPLACEMENTS RESERVES : N° 23 du P.O.S.
N° 201 du P.O.S.

REMARQUES : L'ensemble de ces pistes cyclables sera réalisé dans le cadre des aménagements de la zone verte des Argoulets et de l'autoroute A 61.
Le tracé définitif sera établi ultérieurement dans la zone N D du P.O.S. (quasiment inconstructible).

PISTE NUMERO 21

QUARTIER : Lafilaire

LIAISON : - Avenue de Castres aux quartiers Côte Pavée - La Terrasse

- Liaison avec la piste 20 (Argoulets)

DESSERTE : - C.E.S. du Château de l'Hers
- Parc Martini.
- Espace sportif de Montaudran

TYPE DE PISTE :-Piste unidirectionnelle de chaque côté du chemin de Limayrac réaménagé,
(Site propre bidirectionnel sur la rue de Limayrac réservé uniquement aux piétons et cycles. Cf. proposition d'aménagement global de ce secteur dans le cadre de la Z.A.C. Martini).

AMENAGEMENTS : Restructuration de la chaussée avec élargissement sur le chemin de Limayrac,

EMPLACEMENTS RESERVES : Le tracé définitif sera défini ultérieurement dans la zone N D du P.O.S. en liaison avec l'aménagement possible d'une aire de détente prévue pour l'A.61.

PISTE NUMERO 24

QUARTIER : La Terrasse

LIAISON : Côte Pavée à l'Ormeau et Montaudran par le chemin de la Terrasse.

DESSERTE :
- C.E.S. et terrains de sports futurs de Martini
- Groupe scolaire de Montaudran.

TYPE DE PISTE : Bandes cyclables bilatérales et unidirectionnelles sur le chemin de la Terrasse.

AMENAGEMENTS :

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 25

QUARTIER : La Terrasse

LIAISON : Interne entre la rue E. Lartet et la rue des Bouches du Rhône.

DESSERTE : Cité de la Terrasse.

TYPE DE PISTE : Piste piétons - cyclables bidirectionnelle.

AMENAGEMENTS : Banalisation aux embranchements.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. N° 503 du P.O.S.

PISTE NUMERO 27

QUARTIER : Montaudran

LIAISON : Quartier Montaudran - Place de l'Ormeau - quartier de la Terrasse.

DESSERTE :
- Place de l'Ormeau
- Cités de l'Ormeau et de Montaudran
- Equipements publics du centre de quartier (E.R. n° 20)
- Espaces verts de Montaudran

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.

AMENAGEMENTS : Banalisation au carrefour de la route de Revel (feux tricolores souhaités).

EMPLACEMENTS RESERVES : N° 20 au P.O.S. nécessaire entre le n° 20 et la rue des Magnarelles (n° 504 au P.O.S.).

PISTE NUMERO 28

QUARTIER : Montaudran

LIAISON : Route de Revel à la rue Claude Gonin.

DESSERTE : - Groupe scolaire de Montaudran à la cité de Montaudran.

TYPE DE PISTE : Réaménagement de l'impasse Guiraud pour les cyclistes et les piétons.

AMENAGEMENTS :

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 29

QUARTIER : Montaudran

LIAISON : Entre le chemin Carosse, la rue Claude Gonin et le chemin de la Butte en direction du pont des Demoiselles par l'avenue de Lespinet et vers Rangueil (piste n° 30).

DESSERTE : - Aérodrome Toulouse Montaudran
- Zone Industrielle.

TYPE DE PISTE : - Piste unidirectionnelle de chaque côté de la rue Claude Gonin et le chemin Carosse réaménagés.
- Bandes cyclables bilatérales et unidirectionnelles sur la voirie future prévue au P.O.S. E.R. n° 261 et 237.

AMENAGEMENTS : Canalisation sur la piste 30.

EMPLACEMENTS RESERVES : n° 261 et n° 237 du P.O.S.

PISTE NUMERO 30

QUARTIER : Rangueil

LIAISON : Montaudran (avenue de Lespinet) à Rangueil (avenue de Rangueil) - liaison avec la piste 31 (bord du canal)

DESSERTE :
- Zone Industrielle de Montaudran
- Complexe Scientifique de Rangueil
- Stade Municipal stuxiano
- Terrains de jeux (E.R. n° 54 du P.O.S.).

TYPE DE PISTE :
- Piste unidirectionnelle de chaque côté de la voirie future (E.R. n° 238, du P.O.S.).

AMENAGEMENTS :
- Passage du canal du Midi (à l'étude).
- Canalisation vers les équipements et vers l'avenue de Rangueil.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. n° 238 du P.O.S.

PISTE NUMERO 31

QUARTIER : Canal du Midi

LIAISON : - Rangueil (complexe scientifique) au centre de Toulouse (par l'allée des Soupirs).

DESSERTE : - Cyclotourisme sur les bords du Canal
- Complexe Scientifique
- Espaces verts futurs de Rangueil

TYPE DE PISTE: - Site propre - bidirectionnelle située : du côté Est du Canal de la limite communale à la passerelle de l'E.N.S.A.E. ; à l'Ouest du Canal par le Complexe Scientifique, de la passerelle à l'échangeur des Herbettes, et tronc commun avec la piste 30 ; à l'Ouest du Canal au delà de l'échangeur.
- Rupture du site propre entre le C.N.R.S. et le pont des Demoiselles
- Banalisation sur le boulevard de la Marne (section jusqu'au sens unique).
- Piste unidirectionnelle vers le pont des Demoiselles (section en sens unique entre l'avenue du Maréchal Foch et le Pont des Demoiselles).

AMENAGEMENTS :
- Canalisation vers une piste cyclable à travers l'espace vert des serres de la ville
- Passerelle au dessus du canal, au niveau des serres municipales (vers le C.E.S. Anatole France), 57)
- Passage inférieur à aménager sous le pont des Demoiselles au Nord.
- Passage inférieur à aménager sous le pont du Complexe Scientifique au Sud

EMPLACEMENTS RESERVES : Utilisation partielle de l'E.R. n° 238 du P.O.S.

PISTE NUMERO 34

QUARTIER : Saint Agne

LIAISON : Rangueil à Saint Michel par l'avenue Jules Julien et l'avenue de l'U.R.S.S.

DESSERTE :
- Groupe scolaire Jules Julien
- Ecole normale d'instituteur
- Gare Saint Agne
- Accès vers le centre ville.

TYPE DE PISTE : - Bande cyclable bilatérale unidirectionnelle hors chaussée (entre les trottoirs et les arbres laissant la possibilité de parking automobiles latéral.

AMENAGEMENTS :- Réaménagement des espaces entre la chaussée et l'habitat
- Passage inférieur à aménager au niveau du pont Saint Agne dans le prolongement des voies latérales en impasse existantes.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 36

QUARTIER : Empalot et Saint Michel

LIAISON :
- Rocade Ouest vers le centre, le long de la Garonne
- Liaison avec la piste 38 (vers Poudrerie et A.P.C.)
- Liaison avec la piste 37 (île du Ramier)

DESSERTE : Accès au centre.

TYPE DE PISTE : Piste bidirectionnelle du côté de la Garonne.

AMENAGEMENTS :
- Recalibrage de la voirie
- Canalisation vers les allées Paul Feuga
- Canalisation au niveau du pont de Garigliano par un aménagement sur le bord de la Garonne.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 37

QUARTIER : Parc Toulousain

LIAISON : Empalot aux quartiers Ouest (Bagatelle - la Faourette - Fontaine-Lestang - Croix de Pierre - Papus).

DESSERTE :
- Le Ramier
- Accès vers le stadium - la piscine - la foire aux expositions
- Cité Universitaire Daniel Faucher.

TYPE DE PISTE : Site propre bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.

AMENAGEMENTS :
- A court terme, il est possible d'utiliser le pont d'Empalot au seul usage des cyclistes et des piétons.
- A terme, les pistes seront intégrées aux passerelles prévues dans le cadre de la réalisation des aménagements pour le T.C.S.P.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 38

QUARTIER : Poudrerie Nationale

LIAISON : Liaison parallèle à la Rocade Sud, par le chemin de la Poudrerie

DESSERTE :
- A.P.C.
- Poudrerie Nationale

TYPE DE PISTE : Sens Est-Ouest : circulation banalisée avec les véhicules - voirie en sens unique

Sens Ouest-Est : bande cyclable unidirectionnelle.

AMENAGEMENTS : Mise en sens unique dans le sens Est-Ouest du chemin de la Poudrerie.

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant.

PISTE NUMERO 39

QUARTIER : Croix de Pierre

LIAISON :
- Entre la rue de la digue et la rue de l'Oasis
- Entre la rue des Ondines et la route d'Espagne
- Entre la route d'Espagne et les allées de Guyenne.

DESSERTE :
- C.E.T. Françoise
- C.E.T. Gallieni
- Espaces verts sur le bord de la Garonne
- Espaces verts de quartier (E.R. n° 36)
- E.R. n° 52
- Groupe scolaire de la Faourette.

TYPE DE PISTE :
- Site propre bidirectionnelle entre la rue de la digue et la rue de l'Oasis sur un chemin existant
- Banalisation rue des Ondines
- Site propre bidirectionnelle entre la rue des Ondines et la route d'Espagne, et entre celle-ci et les allées de Guyenne.

AMENAGEMENTS :
- Accès aux CET (côté Garonne) et aménagement d'un passage à créer à la limite séparant les 2 CET.
- Passage à créer à travers l'espace boisé futur(E.R.n° 36
- Aménagement de l'impasse Bartholle pour la desserte des riverains et pour les piétons-cyclistes
- Canalisation au niveau de la route de Seysses et de la voie ferrée (marquage au sol du passage)
- Aménagement à travers les espaces verts futurs de Papus
- Canalisation sur la piste 40
- Passages à créer sur des accès à des garages particuliers rue Bernadette dont les prolongements aboutissent aux espaces verts prévus au P.O.S.

EMPLACEMENTS RESERVES :
E.R. n° 36
E.R. n° 52
E.R. n° 508 - 509 - 510.

PISTE NUMERO 40

QUARTIER : Croix de Pierre - Fontaine Lestang

LIAISON : - La Faourette à Saint Cyprien
- Liaison avec la piste 39.

DESSERTE : - Lycée Déodat de Séverac
- Espaces verts (Fontaine Lestang) prévus au P.O.S.
- Groupe scolaire de la Faourette.

TYPE DE PISTE : - Site propre bidirectionnelle côté Est le long de la voie ferrée en direction du boulevard Déodat de Séverac.

AMENAGEMENTS : Protection et limite de séparation avec la voie ferrée.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. n° 511.

PISTE NUMERO 42

QUARTIER : Zone Industrielle de la route d'Espagne.

LIAISON : Fontaine Lestang et Barrière de Muret à Portet.

DESSERTE : - Zone Industrielle de la route d'Espagne (A.P.C. - C.T.T. Hôpital Marchand - Poudrerie).
- Zone Industrielle du chapitre.

TYPE DE PISTE : - 1 - Section C.E.T. Gallieni-Limite Sud de l'Hôpital Marchand
Bande cyclable unidirectionnelle de chaque côté de la voirie (avec bordure de séparation)
- 2 - Section limite Sud de l'Hôpital Marchand au Contournement Sud
- Piste bidirectionnelle en site propre entre la route d'Espagne et la rue Léon Joulin
- Bande cyclable unidirectionnelle sur le côté Est de la RN 20.

AMENAGEMENTS : Canalisation au niveau de la Rocade et du contournement Sud.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 45

QUARTIER : La Fourguette

LIAISON : Le Mirail - Bellefontaine - Gironis vers la zone Industrielle du Chapitre (piste 46).

DESSERTE : Zone verte de Gironis.

TYPE DE PISTE :
- Piste unidirectionnelle de chaque côté de la voirie nouvelle (E.R. n° 243)
- Allées de Bellefontaine : côté Sud - piste unidirectionnelle en site propre - côté Nord - bande cyclable unidirectionnelle.

AMENAGEMENTS :
- Canalisation au niveau de la Route de Seysses
- Canalisation vers la piste 46.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. n° 243

PISTE NUMERO 46

QUARTIER : Le Chapitre

LIAISON : Entre la piste 60 (contournement Ouest) et la piste 45 (vers le Mirail et vers la route d'Espagne).

DESSERTE : Parcours de liaison interquartier.

TYPE DE PISTE : Piste unidirectionnelle de chaque côté de la voirie future (E.R. n° 243).

AMENAGEMENTS : Canalisation sur la piste 60 et sur la piste 45.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. n° 243 du P.O.S.

PISTE NUMERO 47

QUARTIER : Le Chapitre

LIAISON :
- Le Mirail à la Zone Industrielle de la route d'Espagne par l'avenue de Larrieu et le chemin du Chapitre
- Liaison avec la piste 60 (contournement Ouest).

DESSERTE :
- Zone Industrielle de Thibaud
- Zone Industrielle du Chapitre
- Centre de gros.

TYPE DE PISTE :
- Site propre dans les parcelles 63 et 244, le long du contournement Ouest

AMENAGEMENTS :
- Passage dénivelé inférieur pour la liaison du Chapitre à l'avenue de Larrieu,
  Ce passage permettra aux cyclistes en provenance du Mirail et de la Fourguette d'éviter les échangeurs du contournement Sud pour traverser la P.S.O.
- Canalisation jusqu'au passage dénivelé et banalisation jusqu'à la piste 51 et 60.

EMPLACEMENTS RESERVES :

E.R. n° 512.

PISTE NUMERO 48

QUARTIER : Fontaine Lestang

LIAISON : - Prolongement piste n° 70 du Mirail

DESSERTE :

TYPE DE PISTE :

- Bande cyclable unidirectionnelle de chaque côté de la rue Henri Desbals et de la rue Fieux

AMENAGEMENTS :

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. n° 39.

PISTE NUMERO 49

QUARTIER : Le Chapitre et le Mirail

LIAISON :
- Le Mirail à la Ramée
- Liaisons avec les pistes 50 - 51 - 60.

DESSERTE :
- La Ramée
- Coulée verte vers la Ramée.

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.

AMENAGEMENTS : Piste cyclable dans la zone verte (zone N D du P.O.S.) prévue dans le cadre des aménagements de la 2ème tranche du Mirail.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 51

QUARTIER : Lardenne - Mirail

LIAISON : Le Mirail - Lardenne - Le Touch.

DESSERTE :
- Le Mirail
- La Météo (par la piste 52)
- Centre Commercial Régional
- Place Sauvegrain (groupe scolaire de Lardenne)
- Equipements publics de la 2ème tranche du Mirail.

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.

AMENAGEMENTS :
- Passages dénivelés sous l'avenue du Mirail en direction du centre commercial régional
- Réaménagements prévus dans la 2ème tranche du Mirail (coulée verte avec équipements publics).

EMPLACEMENTS RESERVES :
- pas d'E.R. dans les zones INA du P.O.S.
- E.R. n° 513 du P.O.S.

PISTE NUMERO 53

QUARTIER : Le Mirail

LIAISON : Saint Simon à la Cépière par la route de Saint Simon

DESSERTE :
- Equipements du Mirail (2ème tranche)
- C.E.S. du Mirail
- Lycée Polyvalent
- U.P.A. d'architecture.

TYPE DE PISTE : Projet de réaménagement de voirie à l'étude pour la route de Saint Simon

AMENAGEMENTS :
- Réaménagement de la route de Saint Simon prévu dans la 2ème tranche du Mirail
- Canalisation sur la piste 60
- Passage dénivelé au niveau de l'avenue du Mirail en direction de l'U.P.A. (prévu dans la 2ème tranche).
- Voie réservée à la desserte des riverains aux transports en commun et aux cyclistes).

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 55

QUARTIER : La Cépière - Les Arênes

LIAISON : La Cépière - les Arênes par la route de Saint Simon

DESSERTE :
- Lycée polyvalent
- C.E.S. de la Cépière
- Espace vert futur de la cité Cristal (E.R. n° 44)
- Espace vert et équipements de quartier de Fontaine Lestang prévus au P.O.S. (E.R. n° 43).

TYPE DE PISTE :
1 - Section les Arênes - C.E.S. la Cépière - bandes cyclables unidirectionnelles de chaque côté de la route de Saint Simon.
2 - Section C.E.S. la Cépière - lycée polyvalent piste bidirectionnelle sur le côté Nord de la route de Saint Simon.

AMENAGEMENTS : 1 - Création d'une passerelle à niveau au dessus de la Rocade Ouest (vers la limite Sud du château de la Cépière).
2 - Réaménagement du trottoir existant sur l'avenue de Saint Simon au droit du C.E.S. actuellement utilisé par les cyclistes.
3 - Aménagement d'un feux tricolore au niveau du chemin Abadie pour permettre aux cyclistes et aux piétons de franchir la route de Saint Simon en toute sécurité (liaison Bagatelle - C.E.S. de la Cépière - lycée polyvalent).
- Canalisation vers la passerelle (S 19) en direction du lycée polyvalent.
- Canalisation sur le chemin des courses

EMPLACEMENTS RESERVES

PISTE NUMERO 56

QUARTIER : Fontaine Lestang - Cité Cristal

LIAISON : - de la rue de Vestrepain à la route de Saint Simon.

DESSERTE : - Espaces verts - équipements de quartier - terrain de jeux de Fontaine Lestang, prévus au P.O.S. (E.R. n° 44, zone d'emploi future du P.O.S., (zone II NA)).

TYPE DE PISTE : - Section rue de Vestrepain - route de Saint Simon : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur à l'intérieur de l'espace vert, (E.R. n° 43).

AMENAGEMENTS : - Canalisation vers les divers aménagements de quartier,
- Canalisation au niveau de la route de Saint Simon.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 57

QUARTIER : Saint Cyprien - Lardenne

LIAISON :
- Saint Cyprien à Lardenne par l'avenue de Lombez et l'avenue de Lardenne.
- Liaisons avec les pistes 59, 61, 51.

DESSERTE :
- Terrains de sports et centre aéré de Lardenne
- Accès vers le centre de Toulouse.

TYPE DE PISTE :
- Bande cyclable unidirectionnelle de chaque côté de la voie.

AMENAGEMENTS :
- Réaménagement de la chaussée
- Canalisation sur les pistes adjacentes.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 58

QUARTIER : Saint Cyprien

LIAISON : Croix de Pierre aux Arênes par le boulevard Déodat de Séverac.

DESSERTE : - Lycée technique Déodat de Séverac
- Arênes.

TYPE DE PISTE : - Bande cyclable unidirectionnelle de chaque côté du boulevard Déodat de Séverac.

AMENAGEMENTS : - Banalisation aux carrefours.
- Réaménagement de la chaussée pour délimiter les aires de stationnement afin d'éviter les ruptures de bande cyclable.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 59

QUARTIER : La Cépière

LIAISON : - Route de Lombez à l'avenue de Grande Bretagne par la voie du T.O.E.C.

DESSERTE :
- Ecole supérieure d'agriculture
- Jardins du petit Barry
- Terrains de sport du TOEC

TYPE DE PISTE : 1 - Section Avenue de Grande Bretagne - Lotissement du petit Barry
Bande cyclable unidirectionnelle de chaque côté de la voie du TOEC.

2 - Section Lotissement du petit Barry - Avenue de Lombez
Banalisation

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 60

QUARTIER : Contournement Ouest et Sud

LIAISON : Aucamville - Pouvourville - Le Mirail - La Ramée.

DESSERTE :
- Terrains de sports de Pech David
- Equipements publics du Mirail
- C.I.I.
- Motorola
- Zone verte de la Ramée.

TYPE DE PISTE : - Piste unidirectionnelle de chaque côté du contournement Ouest et Sud.

AMENAGEMENTS : - Intégration à la voirie future avec canalisation vers les grands générateurs (C.E.S. Bellefontaine - C.I.I. - Motorola).

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. n° 242 du P.O.S.

PISTE NUMERO 61

QUARTIER : Vallée du Touch

LIAISON : Tournefeuille à Blagnac par la Vallée du Touch (cyclotourisme).

DESSERTE :
- Cyclotourisme dans l'espace vert protégé de la Vallée du Touch.
- Ecole nationale vétérinaire
- Ecole nationale du cadastre
- Saint Martin du Touch
- S.N.I.A.S.

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle.

AMENAGEMENTS : Projet à définir ultérieurement dans le cadre de l'aménagement de la Vallée du Touch.

EMPLACEMENTS RESERVES : Pas nécessaire dans la Vallée de Saint Martin du Touch La piste se fera dans l'aménagement des différentes Z.A.C. industrielles, dans le secteur T.C. inclus dans la zone N D.

PISTE NUMERO 62

QUARTIER : Lardenne

LIAISON : Interne à LARDENNE

DESSERTE : Centre de Lardenne

TYPE DE PISTE : Site propre bidirectionnelle, banalisée avec la circulation piétons.

AMENAGEMENTS :

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. n° 516

PISTE NUMERO 63

QUARTIER : Saint Cyprien à Saint Martin du Touch

LIAISON : Avenue de Grande Bretagne à la route de Bayonne.

DESSERTE : Hôpital Purpan.
Liaisons avec les pistes 59 - 64 - 61.

TYPE DE PISTE : Bande cyclable unidirectionnelle de chaque côté de l'avenue de Grande Bretagne et la route de Bayonne.

AMENAGEMENTS : - Aménagement de voirie
- Rupture au niveau du village de Saint Martin du Touch.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 64

QUARTIER : Casselardit

LIAISON : - Purpan à Saint Martin du Touch par l'avenue des Arênes Romaines
- Liaisons avec les pistes 65 (S.N.I.A.S.)

DESSERTE : - Hôpital Purpan
- S.N.I.A.S.
- Cité Ancely.

TYPE DE PISTE : Solution 1 :

Côté Ouest : Site propre, unidirectionnelle.

Côté Est : Bande cyclable sur la chaussée.

Solution 2 :

Piste bidirectionnelle côté Ouest.

AMENAGEMENTS : Restructuration de la chaussée sur le côté Ouest de la voirie.

EMPLACEMENTS RESERVES : Côté Ouest de l'avenue des Arênes Romaines. E.R. n°519.

PISTE NUMERO 65

QUARTIER : Casselardit

LIAISON : Blagnac - Saint Cyprien - Centre.

DESSERTE :
- S.N.I.A.S.
- Vallée du Touch
- Hôpital Purpan.

TYPE DE PISTE : 1 - Section rivière du Touch - allées des Arênes Romaines
Site propre bidirectionnelle avec banalisation au passage du chemin de la **Flambère.**

2 - Section avenue des Arênes Romaines - rue du Docteur Hervé
Bandes cyclables unidirectionnelles de chaque côté de l'avenue de Casselardit réaménagée.

3 - Section rue du Docteur Hervé - boulevard R. Wagner
Banalisation puis site propre le long de la Rocade Ouest.

4 - Section boulevard R. Wagner
Bandes cyclables éventuelles dans le cadre du recalibrage de la voie.

AMENAGEMENTS : Canalisation au niveau du carrefour avec l'avenue des Arênes Romaines
Passage sous la Rocade Ouest à aménager.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. N° 520 et 521 du P.O.S.

PISTE NUMERO 66

QUARTIER : Rangueil

LIAISON : Lycée Bellevue à Ramonville.

DESSERTE : - Lycée Bellevue
- Complexe Scientifique.

TYPE DE PISTE : Bandes bilatérales protégées, existantes.

AMENAGEMENTS : Elargissement prévu de la RN 113.

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 69

QUARTIER : Papus

LIAISON : Liaison interne Papus - la Faourette

DESSERTE : Cité le Papus

TYPE DE PISTE : Chemin piétons-cyclistes

AMENAGEMENTS :

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. n° 523 du P.O.S.

PISTE NUMERO 70

QUARTIER : Le Mirail

LIAISON : Quartier du Mirail

DESSERTE :

AMENAGEMENT : Piste unidirectionnelle de chaque côté de la voirie primaire

EMPLACEMENTS RESERVES :

PISTE NUMERO 70 bis

QUARTIER : Bazacle

LIAISONS : Zone Nord de Toulouse - Pont des Catalans

Liaison avec les pistes cyclables n° 71 et 72 des Sept Deniers avec les pistes n° 73 et 84 des Amidonniers

DESSERTE : Zone d'activité du chemin de la Garonne,
Secteur Universitaire de Chapou,
Quartier des Catalans,

Promenade au bord de la Garonne, cyclotourisme.

TYPE DE PISTE :

Piste longeant la Garonne, qui n'utilisera pas les passages sur digues

AMENAGEMENTS :

Tous croisements avec voiries existantes et passages sous les ponts.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : N° 536.

PISTE NUMERO 71

QUARTIER : Sept-Deniers

LIAISON : Piste cyclable n° 70 bis sur digue des Sept Deniers ,
Piste cyclable n° 72 parallèle à la Pénétrante Nord.

DESSERTE :
- Ecole des Sept Deniers ,
- Zone de Loisirs et de Sports Gammas et Stade Toulousain futur.

TYPE DE PISTE : Site propre, bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.
(Rupture de piste rue L. Hérold et route de Blagnac).

AMENAGEMENTS : Construction de la piste, rampe d'accès à la digue,
Aménagement du carrefour de la route de Blagnac.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques N° 538, 539 et 540.

PISTE NUMERO 72

QUARTIER : Sept Deniers

LIAISON : Port de l'Embouchure Stade Toulousain,
Liaisons avec les pistes n° 70 bis et 71.

DESSERTE : - C.E.S. Amidonniers,
- Zone de loisirs et de sports stade toulousain

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.

AMENAGEMENTS : - Piste à créer en bordure de l'autoroute pénétrante Nord, entre les échangeurs des Sept Deniers et des Ponts Jumeaux,
- Rampe d'accès du sol à la digue,
- Carrefour traversée route de Blagnac.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : Néant.

PISTE NUMERO 73

QUARTIER : Zone industrielle Nord
rive droite du Canal latéral

LIAISON :
- Pont de l'Embouchure - limite Nord de la Commune,
- Liaisons au Port de l'Embouchure avec les pistes n° 70, 74, 79 et 80,
- Liaisons possibles futures avec la zone récréative Nord.

DESSERTE :
- Toute la zone industrielle du Sang de Serp, Prat-Long, Fondeyre,
- Cyclotourisme sur le bord du Canal latéral.

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur.

AMENAGEMENTS :
- Passage inférieur aux Ponts-Jumeaux commun aux pistes 73, 79 et 80,
- Construction de la piste sur le chemin de halage du Canal latéral,
- Aménagement du carrefour Pont de Ginestous,
- Construction d'un passage supérieur à la Glacière.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : N° 541.

PISTE NUMERO 74

QUARTIER : Barrière de Paris

LIAISON :
- Port de l'Embouchure - Marché Gare,
- Liaisons avec les pistes cyclables n° 73, 75, 76, 77, 78, 79 et 80.

DESSERTE :
- Zone industrielle Nord du Sang de Serp, Barrière de Paris, Lycée Nord, école S.N.C.F. - Marché - Gare.

TYPE DE PISTE :
- Unidirectionnelle de 2 mètres de largeur à étudier de chaque côté des boulevards de Suisse, Silvio Trentin et P. Curie sur voies existantes,
- Bidirectionnelle de 3 mètres de largeur sur voies futures au Lycée Nord et Marché Gare, sur voie existante Impasse Barthe,
- Bidirectionnelle de 3 mètres de largeur en site propre au droit de l'école S.N.C.F.

AMENAGEMENTS :
- Carrefours à aménager dans la partie à créer sur voies existantes,
- Passages inférieurs à créer Barrière de Paris et Boulevard P. Curie au droit du Lycée Nord,
- Passage supérieur à aménager sur la déviation de la route de Launaguet (CD 15).

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : Néant.

PISTE NUMERO 75

QUARTIER : Des Minimes

LIAISON : - Groupe d'habitat Hoche - Lycée Nord,
- Liaisons avec les pistes cyclables n° 74 et 76.

DESSERTE : - Quartier d'habitat collectif de l'Avenue Hoche,
- Stade des Minimes (Arnauné), quartier d'habitat collectif des Mazades, Lycée Nord par piste 76.

TYPE DE PISTE : Bidirectionnelle de 3 mètres de largeur sur voie future entre boulevard S. Trentin et avenue Hoche, sur voies existantes avenue Hoche, rue Filhol et impasse Réal, en site propre dans les Mazades jusqu'à la piste 76.

AMENAGEMENTS : - Passage inférieur à créer sous l'avenue des Minimes au droit du stade, entre rue Filhol et impasse Réal.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : N° 542 et 543.

PISTE NUMERO 76

QUARTIER : Des Mazades

LIAISON :
- Groupe d'habitat collectif des Mazades : Lycée Nord par piste 74,
- Liaisons avec les pistes cyclables n° 74 et 75.

DESSERTE : Groupe d'habitat collectif de la rue des Anges, habitat collectif des Mazades, Lycée Nord.

TYPE DE PISTE :
- Site propre, piste bidirectionnelle de 3 mètres de largeur de la rue d'Eylau à la place Massot,
- A créer sur voie existante (rue Jonas) de la place Massot au boulevard P. Curie voie peu large à étudier.

AMENAGEMENTS : Mise en place de la piste.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : N° 544.

PISTE NUMERO 77

QUARTIER : Pénétrante du Raisin, Nègreneys.

LIAISON : Relie la piste n° 74 des Minimes à la piste n° 9 vers le Grand Selve.

DESSERTE : Néant.

TYPE DE PISTE : Sur voirie future (pénétrante du Raisin), unidirectionnelle de 2 mètres de largeur de chaque côté de la voie à étudier.

AMENAGEMENTS : - Passage inférieur de Nègreneys sous la voie ferrée de Bordeaux à aménager.

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant.

PISTE NUMERO 78

QUARTIER : La Vache

LIAISON : - Lycée Nord : Quartier de la Vache,
- Liaison avec la piste n° 74.

DESSERTE : Lycée Nord - Ecole S.N.C.F. - futur quartier d'habitat de la Vache.

TYPE DE PISTE : - Piste bidirectionnelle de 3 mètres de largeur, portée sur voirie à créer, partie sur voirie existante,
- En site propre dans le périmètre de Z.A.C. de la Vache.

AMENAGEMENTS : Carrefour à aménager au croisement de la Route de Launaguet. (CD 15).

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant.
A étudier dans la future Z.A.C. de la Vache.

PISTE NUMERO 79

QUARTIER : Centre

LIAISON :
- Port de l'Embouchure : Stadium
- Liaisons avec les pistes n° 73, 74, 84, 83, 82, 35, 36, 37, 39, 58 et 84.

DESSERTE :
- Cyclotourisme sur les bords du Canal de Brienne et berges de la Garonne,
- Dessert l'université de Droit, le Lycée P. de Fermat, le Parc des sports, la prairie des Filtres et l'hôpital Saint-Jacques.

TYPE DE PISTE :
- Piste en site propre bidirectionnelle de 3 mètres de largeur sur la rive droite du Canal de Brienne (allée de Barcelone) et sur les deux berges de Garonne,
- Bidirectionnelle de 3 mètres de largeur sur voirie existante boulevard M. Hauriou, rue de la Chaussée, Pont de Coubertin, Pont St Michel, Pont Neuf.

AMENAGEMENTS :
- Passages inférieurs existants à aménager à l'écluse du Quai Saint-Pierre, aux deux extrémités du Pont St Michel, contre la culée rive gauche du Pont de Coubertin.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : Néant.

PISTE NUMERO 80

QUARTIER : Centre

LIAISON : - Port de l'Embouchure - Port St Etienne,
- Liaisons avec les pistes cyclables n° 73, 74, 81 82 et 31.

DESSERTE : Zones d'activités et d'habitat situées de part et d'autre du Canal du Midi.

TYPE DE PISTE : Site propre - bidirectionnelle de 3 mètres de largeur sur rive gauche du Canal du Midi.

AMENAGEMENTS : Aménagement des P.I. existants ou à construire aux points de croisement des grandes pénétrantes.

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant.

PISTE NUMERO 81

QUARTIER : Marengo

LIAISON : - Centre-ville - E.A.T. groupe scolaire Jolimont,
- Liaison avec la piste cyclable n° 80.

DESSERTE : Quartier d'habitation de Marengo.

TYPE DE PISTE : Site propre, bidirectionnelle de 3 mètres de largeur dans le cadre de l'aménagement de la pénétrante Est.

AMENAGEMENTS : Carrefour à aménager face aux Allées Jean Jaurès.

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant.

PISTE NUMERO 82

QUARTIER : Jules Guesde

LIAISON : Garonne - Canal du Midi.

DESSERTE :
- Cyclotourisme
- Desserte de l'ensemble Faculté des Sciences - jardins publics.

TYPE DE PISTE :
- Piste bidirectionnelle de 3 mètres de largeur à créer sur voie existante boulevard Maurice Hauriou et Boulingrin,
- En site propre sur les Allées Jules Guesde et Allée P. Sabatier.

AMENAGEMENTS : Aménagements au carrefour Lafourcade,
Aménagements au Grand Rond.

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant.

PISTE NUMERO 83

QUARTIER : Cité Administrative

LIAISON : - Canal de Brienne - Compans Caffarelli,
- Liaison avec la piste cyclable n° 79.

DESSERTE : Université de Droit, Cité Administrative, jardin et centre d'activité futurs de Compans Caffarelli.

TYPE DE PISTE : Piste bidirectionnelle de 3 mètres de largeur sur trottoir Est du boulevard Armand Duportal.

AMENAGEMENTS : Passage inférieur à créer sous le boulevard Lascrosses.

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant.

PISTE NUMERO 84

QUARTIER : Saint-Cyprien

LIAISON : - Pont St Michel - Canal de Brienne par Charles de Fitte
- Liaisons avec les pistes cyclables n° 79, 65, 70.

DESSERTE : Zones d'habitat et d'activité de St Cyprien.

TYPE DE PISTE : Unidirectionnelle de 2 mètres de largeur de chaque côté de l'Aléée Charles de Fitte, du Pont des Catalans et de l'avenue P. Séjourné.

AMENAGEMENTS : - Pistes à créer sur voirie existante,
- Etude du carrefour St Cyprien.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : N° 535.

PISTE NUMERO 85

QUARTIER : Saint-Cyprien

LIAISON : - Déodat de Séverac - Avenue de Lombez,
- Liaisons avec les pistes 40, 58, 86 et 56.

DESSERTE : - Lycée technique Déodat de Séverac, Gare S.N.C.F. Saint-Cyprien.

TYPE DE PISTE : Piste bidirectionnelle de 3 mètres de largeur
- A créer sur voie future du boulevard Déodat de Séverac à la rue des Arcs St Cyprien,
- En site propre contre la voie ferrée d'Auch, de la rue des Arcs St Cyprien à l'avenue de Lombez.

AMENAGEMENTS : - P.S. au P.N. actuel D. de Séverac,
- P.S. traversée Allée M. Sarrault et boulevard G. Koenigs,
- Contournement de la gare de Voyageurs de St Cyprien.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : N° 545, 546, 547 et 548.

PISTE NUMERO 86

QUARTIER : Saint-Cyprien

LIAISON :
- Route de St Simon - Boulevard Richard Wagner
- Liaisons avec les pistes cyclables n° 55, 58, 85, 63, 65 et 87.

DESSERTE : Desserte de quartiers d'habitat de la rive gauche.

TYPE DE PISTE :
- Unidirectionnelle de 2 mètres de largeur de chaque côté de l'Allée Maurice Sarrault et de la Patte d'Oie,
- Unidirectionnelle de 3 mètres de largeur sur l'avenue Etienne Billières existante et en site propre de l'avenue Etienne Billières au boulevard Richard Wagner.

AMENAGEMENTS :
- Aménagement du carrefour de la Patte d'Oie et d'une contre-allée de l'avenue Etienne Billières,
- Mise en place d'un passage inférieur place E. Malle et d'un passage supérieur sur le boulevard R. Wagner pour rejoindre la digue.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques : N° 549 et 550.

PISTE NUMERO 87

QUARTIER : Saint-Cyprien

LIAISON :
- Stade de la rue des Fontaines - boulevard Richard Wagner,
- Liaisons avec les pistes cyclables n° 65 et 86.

DESSERTE : Stade de la rue des Fontaines,
Groupes d'habitations du Parc des Fontaines.

TYPE DE PISTE :
- Site propre, bidirectionnelle de 3 mètres de largeur de la piste 86 au boulevard Jean Brunhes,
- Sur voie existante, unidirectionnelle de 2 mètres de largeur de chaque côté du boulevard Jean Brunhes.

AMENAGEMENTS : Aménagement du carrefour boulevard Jean Brunhes - boulevard Richard Wagner.

EMPLACEMENTS RESERVES : E.R. spécifiques.

PISTE NUMERO 88

QUARTIER : Du Raisin

LIAISON : - Boulevard Pierre Curie - Boulevard des Minimes,
- Liaison avec les pistes n° 9, 74, 76 et 77.

DESSERTE : Cité des Mazades, Lycée Nord, Z.A.C. du Raisin, Gare Raynal.

TYPE DE PISTE : Sur voirie future (pénétrante du Raisin) unidirectionnelle de 2 mètres de largeur de chaque côté de la voie à étudier.

AMENAGEMENTS : Mise en place de la piste.

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant.

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PISTES CYCLABLES

annexe 5f2 PLAN Echelle:1/20 000

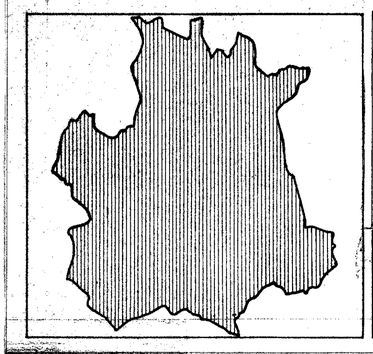

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

LÉGENDE

Aménagements de pistes cyclables

- pistes existantes
- pistes à créer sur voirie existante
- pistes à créer en site propre
- pistes à créer sur voirie future
- (iA) passage inférieur existant à aménager
- (i) passage inférieur à créer
- (s) passage supérieur à créer

Générateurs deux-roues

- LYCEE, C.E.S, UNIVERSITE
- POLE D'EMPLOI
- POLE DE LOISIRS
- EQUIPEMENT PUBLIC FUTUR

Nord

échelle 1/10 000

DE FENOUILLET

COMMUNE D'AUCAMVILLE

COMMUNE DE LAUNAGUET

ZONE VERTE de la SESQUIERE

COMPLEXE ROUTIER

MARCHE GARE

CES de Lalande

CET Bayard

CES C Daurade

LYCEE Raymond Naves

ECOLE SNCF

CET Arc en Ciel

LYCEE Nord

COMMUNE DE BALMA

PISTE CYCLABLE à travers l'opération des ARGOULETS

SNIAS

Ecole des Sept Deniers

CES Amidonniers

PISTE CYCLABLE à travers la vallee du TOUCH

HOPITAL PURPAN

Cite Universitaire CHAPOU

Cite ADMINISTRATIVE

FAC des Sciences Sociales

LYCEE de la Juncasse

G Scolaire de Jolimont

CENTRAL PTT

LYCEE P de FERMAT

HOPITAL de la Grave

HOTEL DIEU

Le Caousou

Ecole St Joseph

GS J Mace

CES du chateau de l'Hers

COMMUNE DE COLOMIERS

GS Patte d'Oie

GS Lamartine

CES de la Cepiere

LYCEE Deodat de Severac

Parc des Expositions

LYCEE Berthelot

CES A France

LYCEE Polyvalent

CES du Mirail

FACULTE du Mirail

GS de Bagatelle

GS de Montaudran

METEO

LA RAMEE

CET Francoise

CET Gallieni

CES Jules Julien

ZI de Montaudran

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

CII

CES de Reynerie

CES de Bellefontaine

APC

ZONE DE LOISIRS de PECH DAVID

IUT

COMPLEXE SCIENTIFIQUE

CHU

Motorola

HOPITAL MARCHAND

COMMUNE DE CUGNAUX

COMMUNE DE PORTET

COMMUNE DE VIEILLE-TOULOUSE

COMMUNE DE PECHBUSQUE

COMMUNE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

COMMUNE DE LABÈGE

COMMUNE DE St ORENS

COMMUNE DE QUINT

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE

annexe 5g

2 PIÈCES

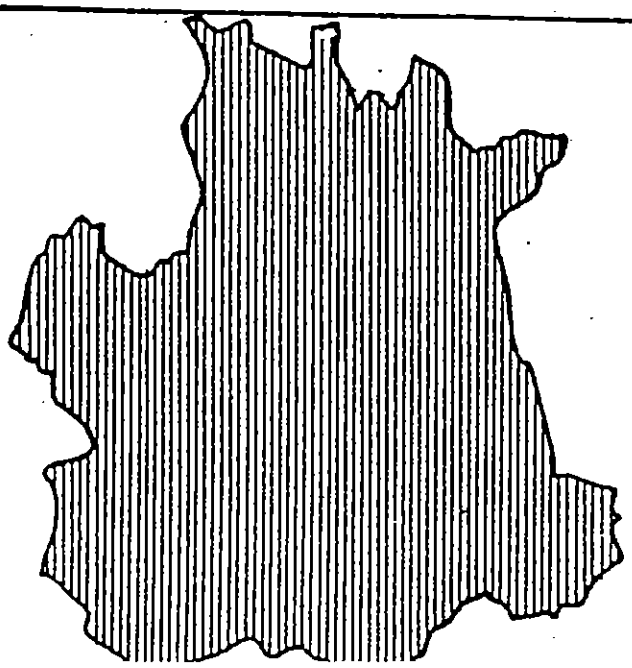

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE

annexe 5g1

RAPPORT DE PRESENTATION

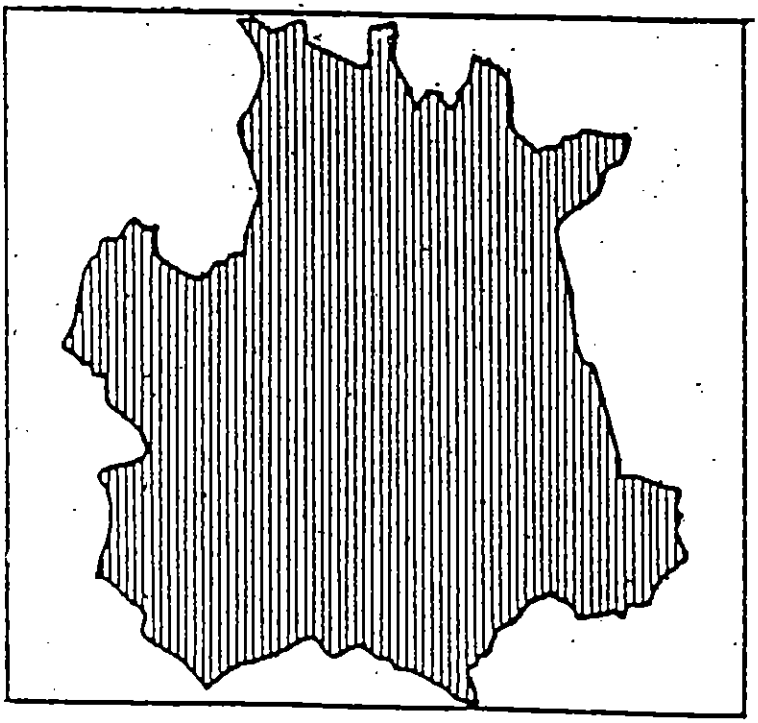

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision	: 25 Octobre 1990
Rendu exécutoire le	: 29 Novembre 1990
D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié	: 16 Avril 1992
Rendu exécutoire le	: 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

CHAPITRE I - LA SITUATION EXISTANTE

INTRODUCTION

Rappelons qu'en 1972 les Collectivités locales se donnèrent les moyens d'assurer la maîtrise de l'organisation des transports en commun : le réseau était concédé à une Société d'économie mixte : la S.E.M.V.A.T. dans laquelle elles étaient largement majoritaires.

Ce fut également le point de départ d'une politique ambitieuse en faveur des transports en commun : un Plan de circulation était mis en place comportant la création de 5 kilomètres de couloirs réservés à contre-sens de la circulation générale.

Une série d'actions de promotion était entreprise comportant le renforcement et la création de lignes sur les secteurs suivants :

. 1972 : Mirail et quartiers Nord-Est,

. 1975 : C.H.U. et Complexe scientifique de Rangueil, quartiers Nord et Nord-Est,

. 1976 : Quartiers Est.

Depuis lors, quelques renforcements de services se sont réalisés ponctuellement sur quelques quartiers, notamment le Mirail.

Enfin, en 1980, s'est mis en place le premier volet de l'opération de restructuration du réseau comportant notamment le renforcement des services sur les quartiers Ouest : Ancely - Casselardit - Purpan.

Parallèlement, la demande de transport n'ayant cessé de croître sur le réseau, les collectivités se sont lancées depuis deux ans dans un programme d'acquisition de bus articulés destinés à absorber sur certaines lignes des charges de trafic de plus en plus importantes.

En 1981 sera mis en application le deuxième volet de l'opération de restructuration qui permettra d'améliorer le niveau de service sur les quartiers suivants : Mirail-Bellefontaine, Sept Deniers, Amouroux, Croix Daurade ; à cette occasion, il sera créé une ligne express entre le Mirail et le Centre dont l'itinéraire empruntera la Rocade Sud et les voies de berge Garonne.

1 - L'OFFRE DE TRANSPORT

Elle est particulièrement importante en volume : 9,5 millions de véhicules x km parcourus en 1979, ce qui situe Toulouse dans le peloton de tête des grandes villes en ce qui concerne l'offre de transport.

En conséquence, les fréquences atteignent aujourd'hui un niveau convenable sur de nombreuses lignes : onze d'entre elles ont une fréquence d'heure de pointe comprise entre 5 et 7 minutes.

De plus, la densité du réseau permet la desserte à moins de 300 mètres à vol d'oiseau de 96 % de la population.

En outre, 3/4 de la population est localisée à moins de 300 mètres à vol d'oiseau d'une ligne ayant un intervalle de fréquence de 10 minutes ou moins.

Les quartiers les plus mal desservis sont souvent ceux où la population est la plus faible. Mais peuvent intervenir également d'autres considérations telles que le fort taux de motorisation individuelle qui dissuade l'usage des bus, l'éloignement du Centre, la qualité d'accès, etc...

Les liaisons radiales sont dans l'ensemble bien assurées. On peut toutefois, relever quelques insuffisances locales en banlieue.

La couverture du Centre est également assez bien assurée, de nombreuses lignes pénétrant ou traversant celui-ci.

Un effort a été accompli pour adapter la capacité de transport à la demande, en particulier sur la ligne 148 qui dessert le Mirail. La presque totalité des services de cette ligne est maintenant équipée d'autobus articulés.

Par contre, les liaisons inter-périphériques sont inexistantes. Il existe pourtant de gros générateurs en périphérie qu'il conviendrait de relier entre eux : Rangueil, le Mirail, Purpan.

Il faut également mentionner les efforts importants engagés par les collectivités dans les domaines :

- du confort : un programme de renouvellement et de modernisation du matériel a été entrepris.

- de l'information : actions à domicile, dans les mass-média, édition d'un guide bus, information aux arrêts.

- de la tarification : gratuité accordée aux personnes âgées et aux chômeurs, abonnements mensuels à tarif réduit pour les salariés et les étudiants.

2 - LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Le principal handicap du réseau toulousain réside dans la faible vitesse commerciale des autobus qui peut atteindre en heure de pointe sur certains tronçons des valeurs de 6 km/h, 5 km/h et même 3 km/h.

La mise en place du Plan de circulation en 1972 a apporté un soulagement momentané mais les conditions de circulation se sont depuis détériorées dans le Centre jusqu'à la proche périphérie, sur les grandes radiales convergeant vers le Centre : rue Saint-Michel, rue de Lyon, avenue Etienne Billières...

Ces difficultés de circulation se traduisent également par une baisse de la vitesse commerciale et des irrégularités dans les horaires de passage des autobus, augmentant par là-même le temps d'attente pour les usagers et créant des surcharges importantes pour certains services.

Naturellement, la dégradation de la vitesse commerciale des autobus influe négativement sur les coûts d'exploitation du réseau.

3 - LA DESSERTE DES QUARTIERS

La desserte interne des quartiers est largement tributaire de l'aménagement de l'espace dans ces quartiers.

C'est ainsi que l'on peut faire une typologie sommaire des quartiers et de leur desserte en transport en commun.

. Les anciens faubourgs qui se sont développés le long des grandes radiales ont été irrigués très tôt par les anciennes lignes de tramway et sont desservis actuellement par les meilleures lignes du réseau (Saint-Michel, Minimes, Croix de Pierre, Côte Pavée, etc...).

L'existence d'une liaison directe vers le Centre (quoique généralement perturbée par les aléas de la circulation) et d'une densité relativement forte sur l'axe favorisent dans chaque cas l'utilisation des transports en commun.

. Les zones d'urbanisation dense plus récentes (grands ensembles), à l'écart des grandes radiales, posent souvent des problèmes d'accès et de cheminement interne par les transports en commun.

Certaines opérations ont un accès malaisé (par une rue étroite) : Bagatelle, Amouroux, Terrasse, etc... ou un cheminement interne difficile (rues étroites, virages à angle droit) : Bagatelle, Amouroux, Papus, etc...

Pour certaines opérations, il n'y a même pas de possibilité de desserte interne, la ligne de bus contournant l'opération : Z.U.P. de Rangueil, Mirail-Reynerie.

. Les zones d'urbanisation diffuse à l'écart des grandes radiales, ne justifient pas à elles seules, pour des raisons économiques un service étoffé de transport en commun.

Elles sont donc irriguées par des lignes à faible fréquence (Grand Selve, Vitarelles, chemin des Capelles...) ou parfois même abandonnées (Monlong, Francazal, Ginestous...).

Dans l'avenir, pour les zones d'urbanisation nouvelle, on s'efforcera de faciliter au maximum la desserte par transport en commun. On veillera en particulier au traitement des points suivants :

- bon accès de l'opération,
- cheminement interne commode,
- implantation des zones les plus denses (habitat ou activités) le plus près possible de l'axe transport en commun.

4 - LE TRAFIC

Les différents efforts accomplis au niveau de l'offre, malgré les difficultés qui subsistent encore, ont induit une évolution très favorable du trafic. Celui-ci s'élève à 53,5 millions de voyageurs en 1979, ce qui représente un trafic par habitant de 140 voyages par an.

Cette croissance du trafic est le résultat des actions de promotion, réalisées ces dernières années dont le rendement s'est au bout du compte avéré dans l'ensemble satisfaisant.

Elle est également imputable aux efforts entrepris dans les domaines du confort, de l'information et de la tarification.

Mais si le trafic a crû fortement ces dernières années, il ne faut cependant pas oublier les points suivants :

1 - Le trafic reste encore faible dans l'absolu si on le compare à celui de réseaux de villes européennes de taille comparable.

2 - La clientèle est encore en grande majorité composée de captifs, de personnes non motorisées ou de catégories sociales défavorisées. C'est ainsi qu'on note une forte représentation de scolaires, de femmes ou de personnes âgées.

3 - Les diverses mesures prises n'ont que partiellement attiré les usagers de la voiture particulière. Elles ont par contre augmenté la mobilité des anciens usagers ou des personnes de condition modeste.

Force est de constater que sur un très grand nombre de liaisons, les transports en commun ne sont pas compétitifs par rapport à la voiture particulière.

5 - LES TRANSPORTS EN COMMUN ET LE P.O.S.

L'incidence du transport en commun sur le P.O.S. n'est pas négligeable. Le P.O.S. permet en effet :

- de prévoir en emplacement réservé certains terrains qui pourraient être nécessaires au réseau (arrêt, élargissement de voie pour une meilleure circulation dans des bandes réservées...),
- de préparer l'avenir, notamment dans les futurs quartiers à urbaniser en ménageant de façon conséquente les futures voies qui seront desservies en transport en commun.

CHAPITRE II - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

L'étude de restructuration du réseau de transport en commun menée en 1979 a permis de dégager les objectifs essentiels répondant aux préoccupations des élus en matière de transport en commun.:

1 - Mieux satisfaire les usagers actuels en améliorant leurs conditions de transport et le niveau de service public minimum.

2 - Attirer de nouveaux usagers

- pour accroître la mobilité des habitants les plus modestes ou n'ayant pas accès à la voiture,
- pour attirer les usagers de l'automobile et diminuer la circulation générale en ville.

3 - Limiter le coût pour la collectivité

Dans le cadre de l'étude de restructuration, trois stratégies de développement du réseau visant à satisfaire ces objectifs furent évaluées sous l'angle technique, financier, et de l'impact sur la vie urbaine, et soumises au choix des responsables.

Ceux-ci décidaient alors, le 24 Mars 1980, au sein du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine :

- d'approuver le schéma du réseau de transport en commun en site propre,
- de réaliser progressivement une première tranche comprenant trois lignes de métro léger,
- de retenir un véhicule du type "tramway" à traction électrique qui pourrait suivre un tracé souterrain en centre-ville,
- d'entreprendre des études détaillées des conditions d'insertion du site propre dans le tissu urbain comprenant notamment en centre-ville une partie du souterrain.

CHAPITRE III - LE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE

1 - RAPPEL DES OPTIONS DU S.D.A.U.

Le S.D.A.U. insiste sur la nécessité d'une politique très active de revalorisation des transports en commun pour les raisons suivantes :

- l'amélioration des conditions de déplacement dans la zone agglomérée ne peut reposer sur la poursuite du développement de la voiture personnelle,
- la conservation de l'animation du Centre de Toulouse et la valorisation de son rôle régional reposent sur une amélioration sensible de son accessibilité c'est-à-dire principalement sur le développement des transports en commun,
- enfin dans un souci d'équité sociale, la part de la population qui n'a pas accès à la voiture pour des raisons physiques ou économiques doit pouvoir disposer d'un système de transport public de qualité suffisante.

L'objectif à atteindre en matière de trafic a pu ainsi être évalué quantitativement pour assurer un fonctionnement cohérent du système de transport : à l'horizon de 10 ans, il serait souhaitable de doubler approximativement le nombre de voyageurs transportés par les transports en commun par habitant et par an par rapport à la situation actuelle.

2 - NECESSITE D'UN TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (T.C.S.P.) DANS UN PLAN GLOBAL DE TRANSPORT

Pour attirer un nombre important de nouveaux usagers, les transports en commun devront offrir une qualité de service concurrentielle de celle de la voiture.

En particulier, ils devront présenter les qualités suivantes :

- un accès facile aux stations,
- une vitesse commerciale élevée,
- une régularité effective et garantie,
- des fréquences suffisantes,
- un bon niveau de confort.

Il apparaît que seul un transport en commun en site propre (T.C.S.P.) c'est-à-dire un système où la circulation des véhicules serait dégagée de toutes les contraintes de la circulation générale, est susceptible de présenter les qualités requises, du moins sur les axes où il pourra être implanté.

En fait, le système de transport en commun sera constitué par un ensemble coordonné de divers moyens de transport comprenant :

- un réseau de lignes de T.C.S.P. desservant les axes les plus denses et offrant une capacité importante,

- un réseau d'autobus complémentaire plus souple et desservant notamment les zones d'habitat plus diffus. Une partie d'entre elles seront "rabattues" sur les terminus de lignes de T.C.S.P. ou sur certaines stations intermédiaires afin de profiter au maximum des avantages qu'il procure et de valoriser au maximum son utilité. D'autres continueront à aboutir jusqu'au Centre,

- des services de banlieue sur certains tronçons de lignes S.N.C.F. (exemple : ligne d'Auch). La connexion avec le T.C.S.P. et le réseau d'autobus sera recherchée.

3 - LE ROLE FONDAMENTAL DU T.C.S.P. DANS LA STRATEGIE D'URBANISATION

La conception du réseau de T.C.S.P. doit répondre au mieux aux problèmes posés par l'urbanisation future :

- contribuer à la revitalisation et au développement de l'attractivité du Centre en améliorant son accessibilité,

- desservir les parties les plus denses de l'urbanisation actuelle (quartier dense de Toulouse, grands ensembles, etc...) ainsi que les zones dont l'accès au Centre est particulièrement difficile (quartiers Est) et les grands générateurs (Facultés, C.H.U.),

- favoriser la restructuration de certains secteurs (Marengo, St Cyprien, Casernes Compans-Caffarelli),

- favoriser le développement de nouveaux pôles périphériques prévus au S.D.A.U. (Centre complémentaire du Mirail, autres zones d'extension et axes de développement...).

4 - PRINCIPE DU METRO LEGER AU SOL

Le principe retenu pour le Transport en commun en site propre (T.C.S.P.) est celui d'un Métro léger au sol :

- le principe essentiel est de prélever l'emprise du transport en site propre sur la voirie existante dans la plupart des cas, hormis quelques points singuliers, pour éviter les investissements coûteux en souterrain,

- l'objectif final demeure dans la mise en place d'un site intégralement protégé c'est-à-dire où les véhicules de transport en commun ne seraient pas gênés par d'autres circulations.

5 - CONSEQUENCES AU NIVEAU DU P.O.S.

La plus grande partie des itinéraires du T.C.S.P. se fait sur la voie publique.

Toutefois, en certains points singuliers, l'insertion du T.C.S.P. nécessite l'acquisition de parcelles privées (élargissement de voie, inscription de virage, implantation d'une station de rabattement pour autobus, etc...).

Le réseau de T.C.S.P. complet, retenu à terme requiert la réservation au P.O.S. de vingt neuf emplacements réservés.

Il faut noter également que seront réservées par ailleurs les emprises correspondantes du T.C.S.P. dans les zones faisant l'objet de schémas d'aménagement (2ème tranche du Mirail, aménagement des casernes Compans-Caffarelli).

CHAPITRE IV - LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN RETENU

I - LE RESEAU DE T.C.S.P.

Le réseau de T.C.S.P. retenu dans le cadre du S.D.A.U. et approuvé par le Syndicat mixte des transports comprend trois lignes avec des prolongements en périphérie, ainsi qu'une interconnexion avec la ligne S.N.C.F. d'Auch.

Les emplacements réservés proposés pour la réalisation de ce réseau reprennent les caractéristiques définies dans le dossier d'Avant-projet géométrique et dans quelques notes complémentaires. Ces caractéristiques sont conformes à celles du rapport d'étude de la Commission interne du Syndicat mixte des transports.

1. Le réseau primaire

En première étape, il est envisagé la réalisation d'un réseau primaire de deux lignes, soit quatre branches reliées au Centre :

- vers le Mirail par St Cyprien
- vers Jolimont
- vers Empalot et Rangueil
- vers Cité administrative-Casernes

} avec tronc commun dans le Centre, rue Alsace

ces deux lignes étant interconnectées avec la ligne S.N.C.F. d'Auch.

Il a été engagé par le Syndicat mixte des études détaillées des conditions d'insertion du Site propre dans le tissu urbain comprenant notamment en centre-ville une partie en souterrain.

1.1. Les deux premières lignes

a) La branche Mirail a un tracé direct entre Esquirol et St Cyprien (par le le Pont Neuf et la rue de la République). Elle emprunte ensuite l'avenue Etienne Billières, puis le boulevard Koenigs. L'accès au Mirail se fait par la route de Saint-Simon, et l'échangeur de la Cépière. Au Mirail, le tracé emprunte la voirie primaire. Terminus au Centre régional.

b) La branche Jolimont emprunte la rue Lapeyrouse, la place Wilson, les Allées Jean Jaurès, puis les Allées Pompidou jusqu'au C.E.A.T.

c) La branche Empalot-Rangueil emprunte la rue du Languedoc, les Allées Paul Feuga et la voie sur berge Garonne entre le Pont Saint-Michel et le Pont des Récollets La ligne continue ensuite avenue J. Moulin, le long de la 2ème section de la rocade Sud.

LE T.C.S.P

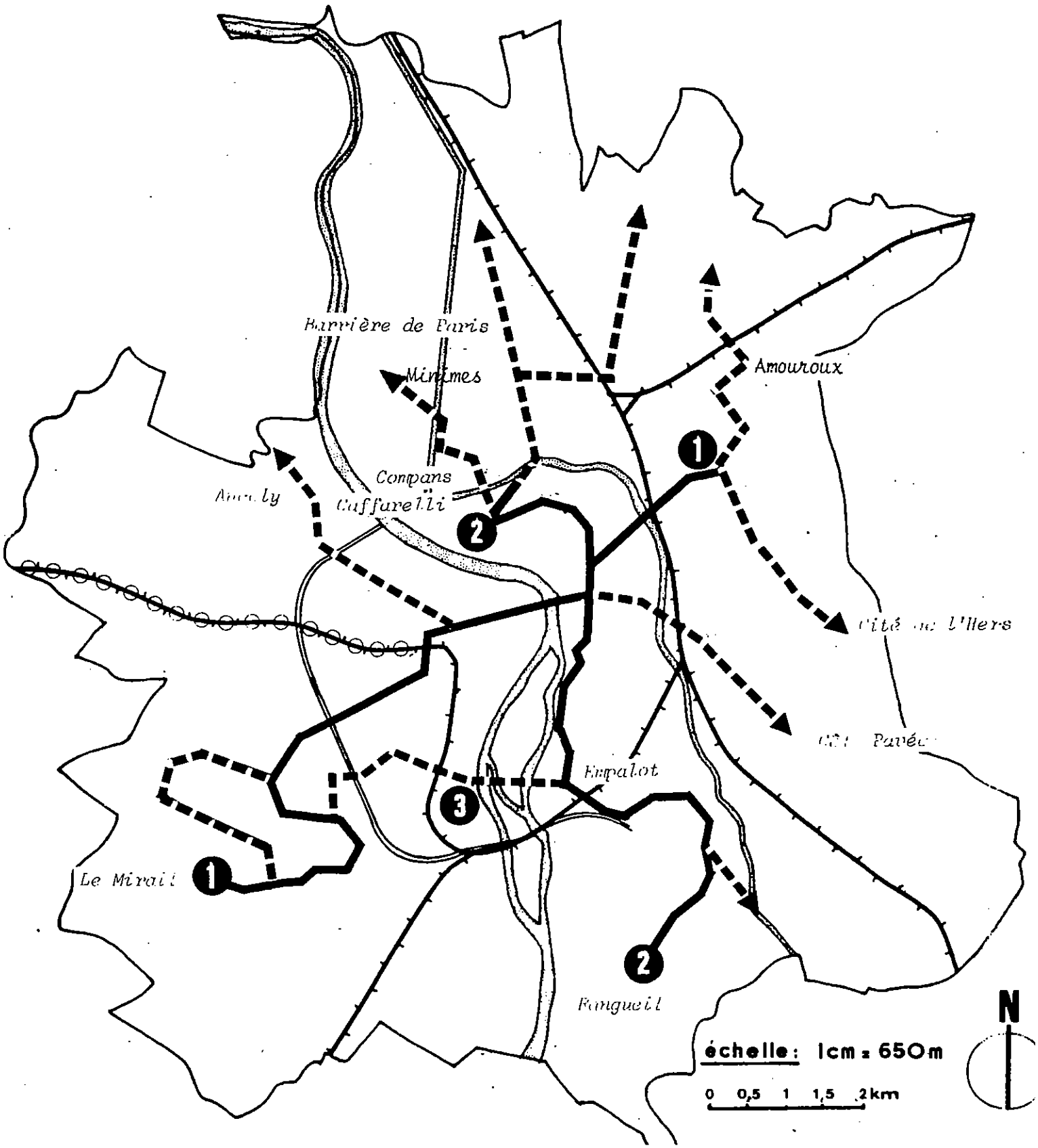

Réseau primaire: 2 lignes en première phase de réalisation

Troisième ligne et prolongements de lignes à terme

Interconnexion avec la ligne S.N.C.F d'Auch

Elle se dirige ensuite vers la Z.U.P. de Rangueil, emprunte l'avenue Léon Viala et l'avenue des Avions puis traverse la Z.U.P. de Rangueil.

La ligne continue au-delà pour desservir les Facultés de Rangueil, puis se termine au pied du C.H.U. de Rangueil.

d) La branche Cité administrative à la sortie de la rue Alsace emprunte les boulevards Nord, traverse Compans-Caffarelli. Terminus à Casanova.

Les caractéristique de la première ligne : Mirail - Centre Jolimont sont définies dans le dossier d'Avant-projet sommaire :

"Toulouse Site propre, métro léger au sol. Réseau primaire de deux lignes. Etude géométrique des tracés A.U.A.T. Mars 1975".

avec les modifications suivantes résultant d'études ultérieures de mise au point :

1 - La desserte de la 2ème tranche du Mirail est incorporée au réseau primaire. Son tracé résulte des études concernant le Schéma d'aménagement de cette 2ème tranche du Mirail.

2 - Le tracé dans la 1ère tranche du Mirail a été modifié au niveau du Centre régional pour améliorer la desserte de celui-ci et permettre un meilleur accès vers la 2ème tranche.

Les caractéristiques de la deuxième ligne : Cité administrative-Centre Rangueil sont définies dans le dossier d'A.P.G. mentionné ci-dessus :

"Toulouse Site propre, métro léger au sol. Réseau primaire de deux lignes. Etude géométrique des tracés A.U.A.T. Mars 1975"

et dans le dossier complémentaire :

- *"Ouvrage Saint-Michel et prolongement Empalot-Rangueil A.U.A.T. Décembre 1975"*

Avec les modifications suivantes :

1 - Dans Rangueil, pour le tronçon situé entre la rue Viala et la place des Avions, on a supprimé le dédoublement Avions - Bedouce qui avait pour inconvénient la destruction de cinq pavillons et d'un commerce. Celui-ci peut être avantageusement remplacé par une voie unique sur l'avenue des Avions, ce qui permet d'éviter ces destructions. En effet, des études de simulation ont montré que sur un tronçon donné (500 mètres) avec les hypothèses de vitesse et de fréquence envisagées, le taux d'irrégularité provoqué par la voie unique resterait minime.

2 - La desserte des projets d'aménagement envisagés sur lescasernes Compans-Caffarelli et sur le dépôt Casanova est incorporée au réseau primaire, étant donné l'état d'avancement de ces projets.

1.2. L'interconnexion avec la ligne S.N.C.F. d'Auch

Moyennant certaines dispositions techniques (écartement des rails, alimentation électrique, normes de sécurité, etc...) les véhicules du métro léger pourront emprunter les voies S.N.C.F. dans ce cas, la branche Centre Mirail sera interconnectée avec la ligne S.N.C.F. d'Auch au niveau de la gare St Cyprien pour desservir Saint-Martin du Touch et Colomiers.

Les caractéristiques de l'interconnexion au niveau du boulevard Koenigs ont été définies dans les dossiers d'Opération transports collectifs pour la préparation du VIIème Plan.

2. La troisième ligne

Une troisième ligne ne passant pas par le Centre effectuera une liaison inter-quartiers entre le Mirail et Rangueil; en desservant au passage le quartier de la Faourette.

Les caractéristiques de la troisième ligne : Mirail-Empalot reprennent les caractéristiques de la variante W définies dans le dossier d'A.P.G. :

"Toulouse Site propre, métro léger en site nouveau. Première ligne Jolimont-Mirail. Etude géométrique des tracés, A.U.A.T. Mars 1975"

Avec les modifications suivantes :

Sur l'ensemble du tracé, les caractéristiques du projet sont réduites pour être davantage conformes à celles d'un "Métro léger au sol".

1 - Le tracé emprunte la rue d'Ukraine au sol et non la rue Lambert en viaduc.

2 - Le tracé en souterrain est réduit au seul tronçon compris entre la voie ferrée et la RN 20.

3 - Les prolongements du réseau

3.1. Prolongement à partir de Jolimont

Un prolongement en fourche est envisagé à partir de Jolimont, d'une part vers la Cité Amouroux et Croix Daurade par l'avenue Y. Brunaud, d'autre part vers la Cité de l'Hers par le boulevard des Crêtes.

3.2. Prolongement à partir de Compans-Caffarelli - Casanova

Sur la branche Nord, un prolongement en fourche est envisagé d'une part, vers le quartier des Minimes et la pénétrante du Raisin, d'autre part vers les Sept Deniers et Blagnac.

3.3. Prolongement vers Purpan et Ancely

A partir d'Esquirol, un prolongement de ligne est envisagé par l'avenue de Grande-Bretagne vers Purpan et Ancely.

3.4. Prolongement vers la Côte Pavée

A partir d'Esquirol, un prolongement de ligne est envisagé par la rue de Metz, la place Dupuy et l'avenue Jean Rieux vers la Côte Pavée.
Pour ce dernier prolongement, il n'y a pas d'acquisition foncière à réaliser.

Par contre, pour les trois prolongements précédents (3.1., 3.2., 3.3.), des emplacements sont à réserver qui résultent de notes d'études complémentaires à l'A.P.G.

4 - Inscription du T.C.S.P. au P.O.S.

Le projet de P.O.S. de Toulouse propose d'inscrire sous forme d'emplacements réservés toutes les emprises situées hors voie publique, afin de réserver l'avenir. Cette inscription au P.O.S. ne préjuge en rien la programmation d'un tel système ni même les choix techniques définitifs, mais laisse ouverte la possibilité de réalisation à terme d'un tel projet.

II - LE RESEAU D'AUTOBUS

1. Le réseau d'autobus complémentaire du T.C.S.P.

Si le T.C.S.P. constitue à terme l'ossature principale du réseau de transport en commun, les autobus n'en continueront pas moins de jouer un rôle important.

Les lignes d'autobus seront réorganisées de façon à éviter tout double emploi avec le T.C.S.P. et à valoriser au maximum celui-ci.

Un certain nombre de lignes de bus seront supprimées ou raccourcies car se situant totalement ou en partie sur le tracé d'une ligne de T.C.S.P.

D'autres lignes seront rabattues vers le T.C.S.P. où des stations d'échange seront aménagées avec rupture de charge bien organisée et attractive :

- station Mirail-Centre régional,
- station Jolimont,
- station Barrière de Lombez,
- station Rangueil.

Ces lignes pourront être prolongées et leurs fréquences améliorées en fonction du développement de l'urbanisation périphérique. Le choix des points de rabattement est tel que les usagers utilisant successivement l'autobus et le T.C.S.P. gagnent du temps par rapport à la situation actuelle malgré la correspondance.

Enfin, un certain nombre de lignes seront maintenues et continueront à aller directement vers le Centre. Toutes ces lignes seront promotionnées (renforcements de fréquence) et bénéficieront de mesures de circulation (bandes réservées au Centre, et au voisinage du Centre, ligne express, etc...). Des correspondances auront lieu avec le T.C.S.P. dans le Centre.

2. Le réseau d'autobus et le développement de l'urbanisation

Le P.O.S. prévoit le développement de l'urbanisation sur un certain nombre de zones, pour lesquelles il importe de ménager la possibilité d'une bonne desserte par transport en commun.

C'est ainsi que le P.O.S. prévoit pour les zones suivantes un accès commode pour les transports en commun, par l'intermédiaire d'une voie dimensionnée en conséquence :

- zone I N A de Grand-Selve et du Raisin, accès par la pénétrante du Raisin,
- zone d'emploi de la Vallée de l'Hers, accès par prolongement du chemin du château de l'Hers,
- zone d'activités de la Terrasse et Z.A.C. de Martini ; accès par élargissement du chemin Duroux,
- zone I N A de Lardenne, accès par le chemin du Ramelet Moundi,
- zone d'activités du chemin de Maubec, accès par élargissement du chemin de Lisieux jusqu'à la place du Docteur Baylac.

En outre, il conviendra pour toutes ces zones de prévoir, au niveau du plan de masse, une voirie adéquate pour que les transports en commun puissent assurer une bonne desserte interne.

Rappelons pour mémoire que la 2ème tranche du Mirail et les casernes Compans-Caffarelli seront desservies par le T.C.S.P.

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

T.C.S.P

5g2

ECH. 1/20.000

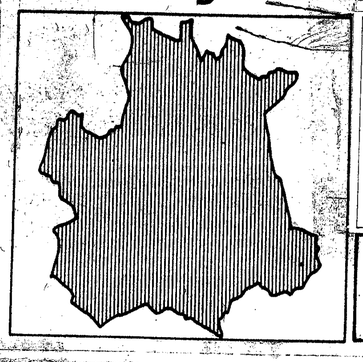

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE N° 6F CES RECOLLETS 31400 TOULOUSE - TEL. (61) 00.00.00

DE FENOUILLET

COMMUNE D'AUCAMVILLE

COMMUNE DE LAUNAGUET

COMMUNE DE L'UNION

COMMUNE DE BALMA

COMMUNE DE QUINT

COMMUNE DE St ORENS

COMMUNE DE LABEGE

COMMUNE DE COLOMIERS

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

COMMUNE DE CUGNAUX

COMMUNE DE PORTET

COMMUNE DE VIEILLE-TOULOUSE

COMMUNE DE PECHBUSQUE

BARRIERE DE PARIS

CROIX DAURADE

LE RAISIN

SEPT DENIERS

MINIMES

AMOUPOUX

ANCELY

PURPAN

CITE ADMINISTRATIVE

GARE MATABIAU

JOLIMONT

CENTRE

SAINT CYPRIEN

CITE DE L'HERS

COTE PAVEE

LA TERRASSE

LARDENNE

BAGATELLE

MIRAIL 2ème TRANCHE

MIRAIL 1ère TRANCHE

LA FAOURETTE

EMPALOT

RANGUEIL

COMPLEXE SCIENTIFIQUE

C.H.R.

LEGENDE

- STATION
- TRACE EN VIADUC
- TRACE EVENTUELLEMENT EN SOUTERRAIN, ET PARTIE CENTRALE
- TRACE AU SOL
- TRACE EN VOIE UNIQUE
- INTERCONNECTION AVEC S.N.C.F.
- PROLONGEMENT DE LIGNE

EN COURS

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SITES PARTICULIERS

annexe . **5h**

6 PIECES

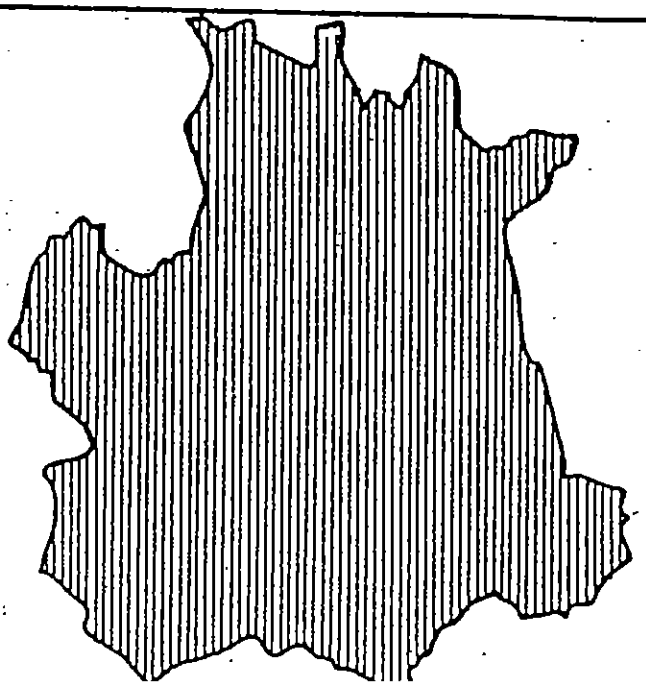

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SITES PARTICULIERS

annexe **5 h1** BIOTOPE DE PALAYRE : PLAN Ech. 1/5000

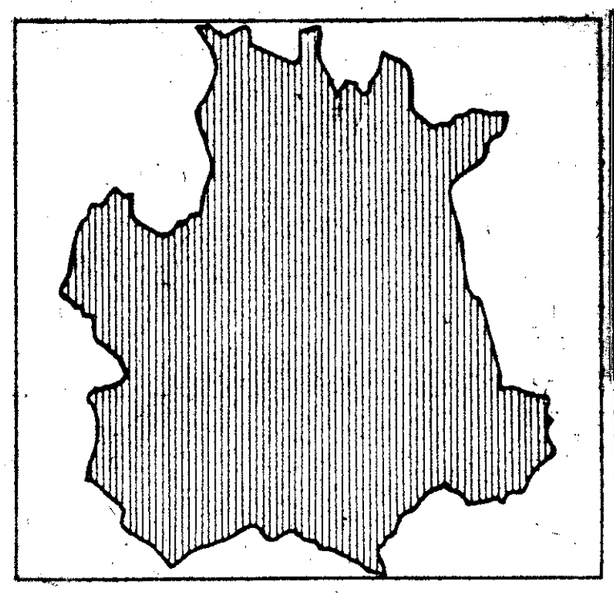

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Poudrerie Nationale d'Empalot

Poudrerie Nationale de Braqueville

Les Mennes

Périmètre du biotope de Palayre

COMMUNE DE LA

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SITES PARTICULIERS

annexe **5h2** BIOTOPE DE PALAYRE : ARRETE PREFECTORAL

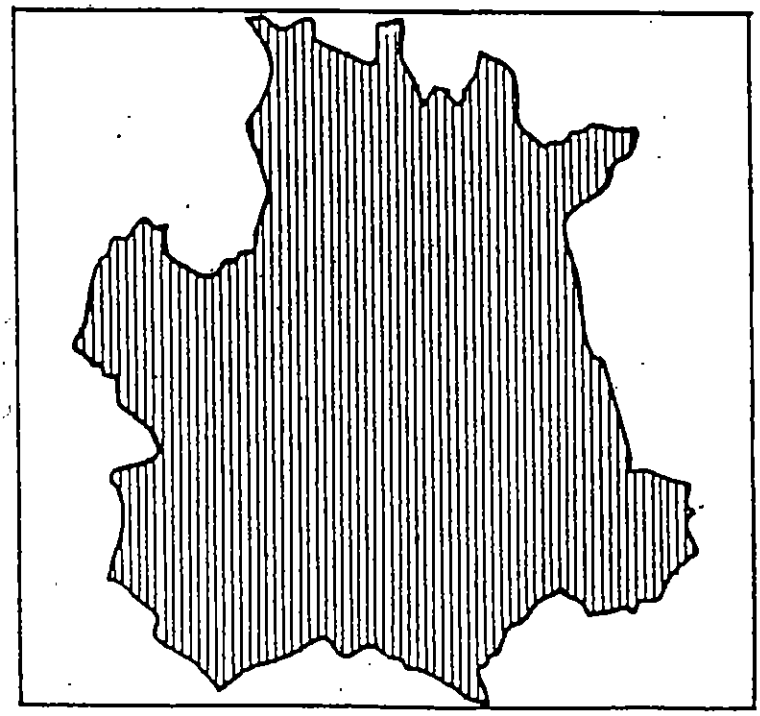

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 53.11.22

1° DIRECTION

4° BUREAU

Référence à rappeler :
Protection d'un biotope

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
~~PREFET DE LA HAUTE-GARONNE~~
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

TOULOUSE
zone de PALAYRE

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, notamment son article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée.

Vu en date du 30 mars 1981 l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 1981 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

A R R E T E

ARTICLE I - Il est interdit sur le territoire du biotope du PALAYRE situé sur la commune de TOULOUSE et délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

-de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques du biotope protégé, à leurs oeufs, couvées et nids ou de les emporter. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de marquage, capture, réintroduction, entreprise à des fins scientifiques, après accord du Préfet.

-d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritus (cette disposition ne s'applique pas aux matériaux de démolition de nature inerte).

-de troubler le calme et la tranquilité des oiseaux par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique ou de tout autre instrument sonore y compris les appareils à ultrasons, infrasons.

-d'introduire des espèces étrangères au biotope protégé.

-de chasser même les espèces nuisibles entre le :

.../...

1er mars et le 30 août.

-de camper sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

-de créer des routes ou chemins nouveaux.Toutefois la création de chemins nouveaux nécessaires à l'activité de lagunage est autorisée.

ARTICLE II - Sont interdits sur la totalité les parcelles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, et sur une partie des parcelles 5, 47 et 28 (délimitée en rouge sur le plan cadastral annexé) de la section AL (commune de Toulouse):

-toutes activités agricoles, pastorales ou forestières et notamment tous les travaux modifiant la couverture végétale actuelle (déboisement, débroussaillage...)

-toutes activités minières, industrielles et commerciales sauf celles nécessaires à la construction et au fonctionnement des bassins de lagunage

-tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état des lieux.Toutefois celui nécessaire à la construction et à l'entretien des bassins de lagunage demeure autorisé.

-la pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur.

Cette interdiction n'est pas applicable :

* aux véhicules utilisés pour la construction et l'entretien du bassin de lagunage

* aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions

* aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ou de police

* aux véhicules transportant les matériaux de démolition qui seront mis en décharge

ARTICLE III - Sont interdits sur les parcelles 39 à 45 de la section AL commune de TOULOUSE

-toutes les activités minières, industrielles et commerciales

-tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'aspect des lieux sauf ceux engendrés par l'activité agricole, pastorale ou forestière.

.../...

-la pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur

Cette interdiction n'est pas applicable :

* aux engins agricoles et forestiers

* aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions

* aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ou de police.

ARTICLE IV - MM. le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,
le Secrétaire Général adjoint de la Haute-Garonne,
le Maire de TOULOUSE
le Directeur Régional de l'Architecture et de l'Environnement
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne et le Commissaire Central de TOULOUSE
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le 28 DEC. 1991

Le PREFET.

Pour le PREFET :
Le Secrétaire Général Adjoint

Henry MOURER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 53.11.22

1e DIRECTION
4e BUREAU

Référence à rappeler :
LR/DC

COMMUNE DE TOULOUSE

BIOTOPE DE PALAYRE

Le biotope comprend les parcelles cadastrales ci-après désignées :

Section AL n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, en totalité
propriétaire : M. RIVALS domicilié à PORTET/GARONNE

Section AL n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 en totalité, et n° 28 en partie
propriétaire : ETAT (Ministère Défense et S.N.P.E.)

Section AL n° 47 en partie et n° 5 en partie
propriétaire : Sté Azote et Produits Chimiques

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du
TOULOUSE 22 DEC. 1981

Pour le PREFET :
Le Chef de Section délégué

HAUTE-GARONNE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

...

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SITES PARTICULIERS

annexe **5 h3** BIOTOPE DE LA GARONNE
1 PIECE

PLAN . 1/25.000

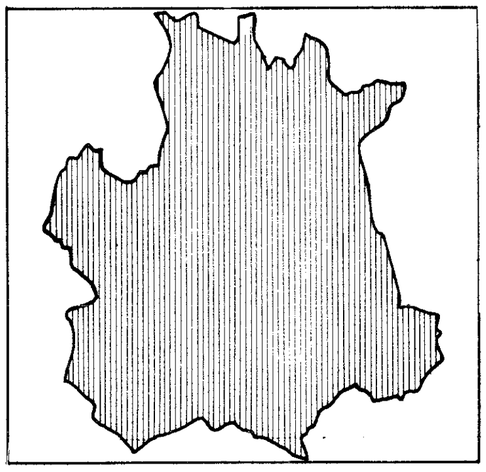

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SITES PARTICULIERS

annexe **5 h 4** BIOTOPE DE LA GARONNE
1 PIECE ARRETE PREFECTORAL

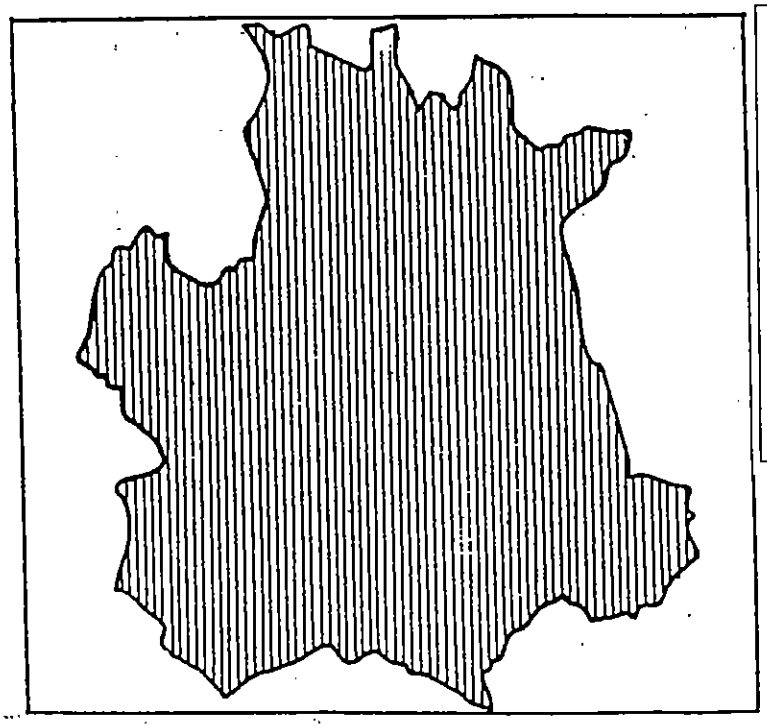

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : (61) 52.11.22

1 ère DIRECTION

4 ème BUREAU

Référence à rappeler :
LR/MB

Poste n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROTECTION DE BIOTOPES NECESSAIRES à la REPRODUCTION, au REPOS et à la SURVIE des POISSONS MIGRATEURS en GARONNE à l'AVAL de TOULOUSE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE- GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 JUILLET 1976 modifiée relative à la Protection de la nature, notamment ses articles 3 et

VU le décret n° 77-1295 du 25 NOVEMBRE 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 FEVRIER 1982 relatif à la protection de certaines espèces de poissons sur tout le territoire national;

VU les circulaires interministérielles des 22 MAI et 12 JUIN 1980 relatives à la limitation des extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82-1357 du 8 JUILLET 1982 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la Protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs ;

VU la carte départementale d'objectifs de qualité des eaux superficielles de la Haute-Garonne approuvée par arrêté préfectoral du 14 FEVRIER 1983 ;

.../...

VU les propositions définitives du groupe de travail réuni le 10 SEPTEMBRE 1984

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 1er OCTOBRE 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siègeant en formation de protection de la Nature, en date du 1er OCTOBRE 1984 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur la totalité du cours inférieur de la GARONNE, de l'aval de la chaussée du BAZACLE jusqu'à la limite avec le Département du TARN-et-GARONNE,

- dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégés suivantes :

  Saumon Atlantique, Aloses (grande Alose et Alose finte), Truite de mer et Lamproies (marine et fluviale).

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques, ainsi que la navigation continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

Article 2.- Sont interdits sur le tronçon de cours d'eau désigné ci-avant :

- tout aménagement hydraulique nouveau entraînant la construction d'un nouveau barrage et, plus généralement, tout aménagement de nature à constituer obstacle à la libre circulation du poisson,

- tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles de la Haute-Garonne approuvés par l'arrêté préfectoral du 14 février 1983,

- toute extraction de matériaux entre le 1er juin et le 1er octobre de chaque année.

./...

ARTICLE 3.- LIMITATION des EXTRACTIONS de MATERIAUX dans le LIT MINEUR

Est approuvé le zonage du fleuve tel qu'il figure sur les plan de situation (1/20 000°) et plan de détail (1/5 000°) annexés au présent arrêté, et qui distingue :

* des "ZONES A" correspondant aux sections du lit mineur sujettes à des accumulations fréquentes d'atterrissements et dépôts nuisibles au bon écoulement des eaux et à la stabilité du lit,

* et des "ZONES B" où les formations d'atterrissements et dépôts ne présentent pas les mêmes inconvénients, mais où des accumulations ponctuelles nuisibles peuvent néanmoins survenir à la faveur de crues à caractère exceptionnel.

° ° °

Dans les "ZONES A", l'enlèvement régulier des matériaux en excès pourra continuer à être autorisé suivant les procédures administratives habituelles.

° ° °

Dans les "ZONES B", aucune extraction de matériaux ne pourra être désormais réalisée, sauf proposition contraire d'un groupe de travail réuni à l'initiative du service chargé de la Police des Eaux. Dans ce cas, l'enlèvement des matériaux s'opèrera dans les conditions limitatives strictes fixées par le groupe de travail, qui seront reprises dans le récépissé de demande d'extraction délivré par le Service de Police des Eaux. S'agissant de travaux ponctuels, la durée d'extraction ne pourra excéder la période courant du 1er octobre au 1er juin de l'année suivante.

ARTICLE 4.- Le groupe de travail visé à l'article 3, 5ème alinéa, aura la composition suivante :

- le Service chargé de la Police des Eaux (D.D.E.)
- le Service chargé de la Police de la Pêche (D.D.A.)
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, ou son représentant,
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des A.P.P.
- un représentant des pêcheurs professionnels.

ARTICLE 5.- Peuvent être autorisés les travaux destinés en particulier à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues. Il sera procédé, si nécessaire, à la consultation préalable du groupe de travail visé à l'article 4 ci-avant.

ARTICLE 6.- Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces visées à l'article 1.

./...

ARTICLE 7°/ Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
le directeur régional de l'industrie et de la recherche,
le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
le délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,
les maires des communes riveraines,
le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Pour copie conforme :
Le Chef de Section délégué,

Laure RIVES

Toulouse, le 19 OCT. 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne

Yves MANSILLON

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SITES PARTICULIERS

annexe **5 h5** ZONES A HAUTS RISQUES ARCHEOLOGIQUES
1 PIECE : PLAN (1/20000)

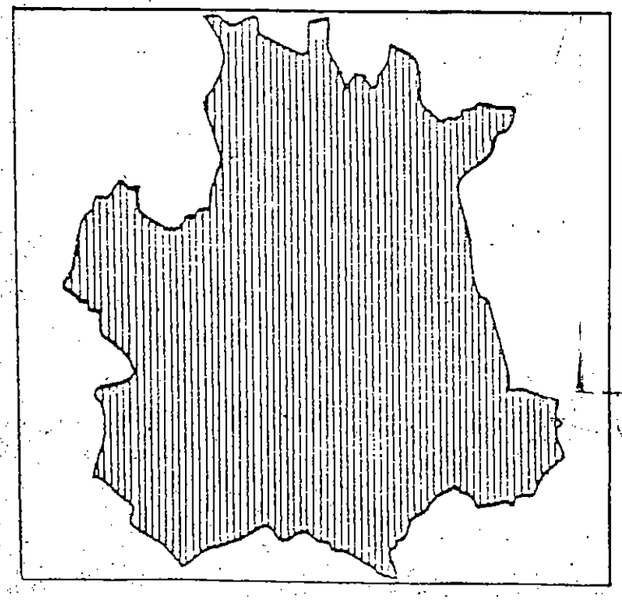

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

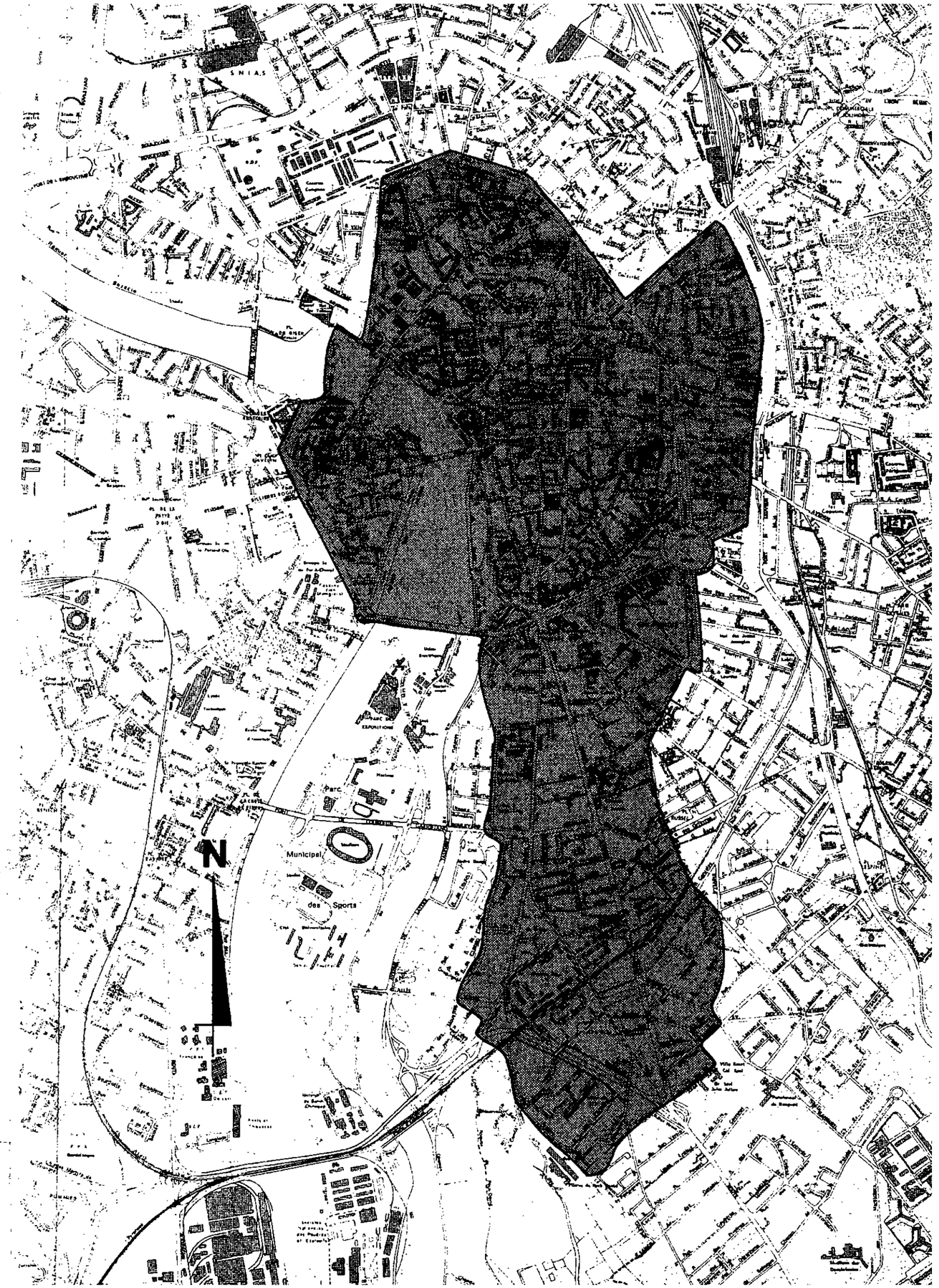

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

SITES PARTICULIERS

annexe **5 h6** ZONES A HAUTS RISQUES ARCHEOLOGIQUES
1 PIECE DECRET MINISTERIEL

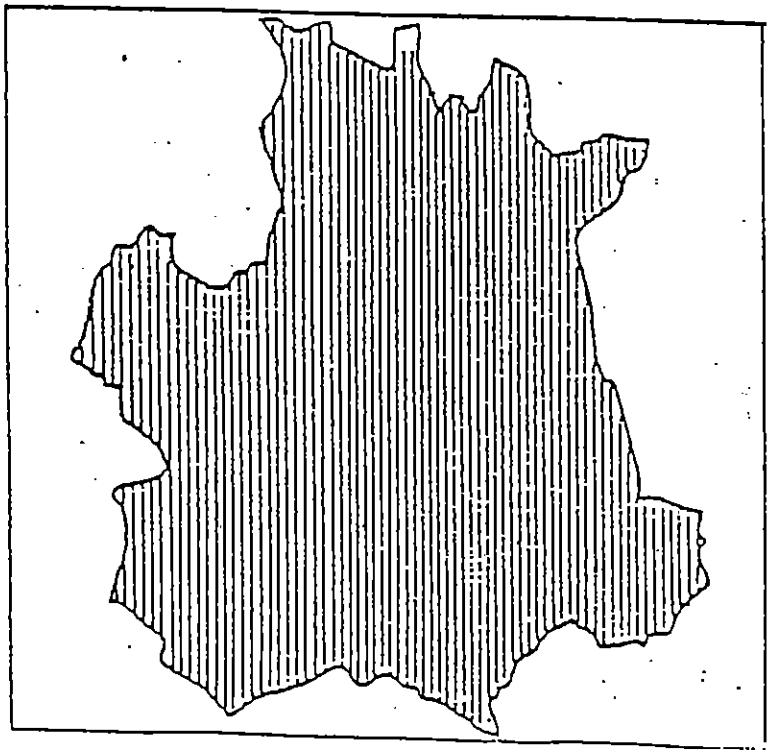

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

DECRET N° 86-192 DU 5 FEVRIER 1986

relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme

(J.O. du 11 février 1986)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlementation des fouilles archéologiques, ensemble le décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Décrète :

Article premier. - Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Art. 2 et 3 (Voir à la rubrique "URBANISME - I" les art. R. 123-18-1-2-d et R. 442-6, al. 2 modifiés du Code de l'Urbanisme.)

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

LISTE DES LOTISSEMENTS

annexe **5 i**

ART. L 315 - 2 - 1

1 PIECE

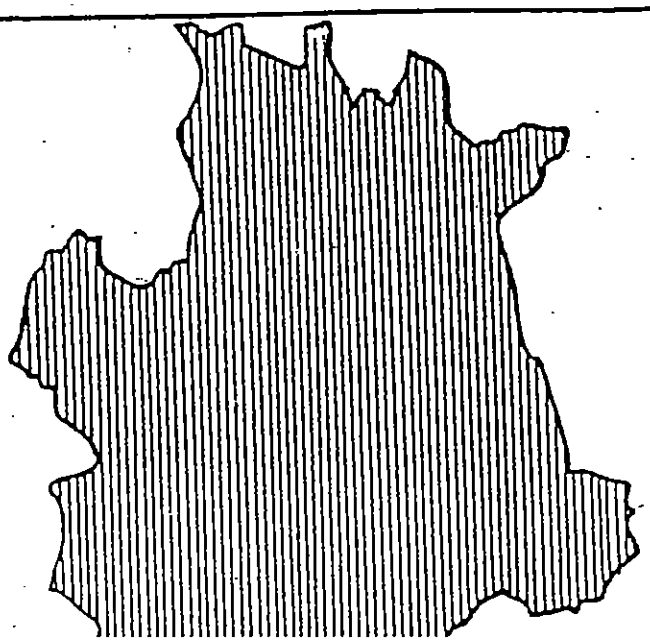

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

LISTE DES LOTISSEMENTS

annexe **5 i**

ART. L315-2-1

1 PIECE

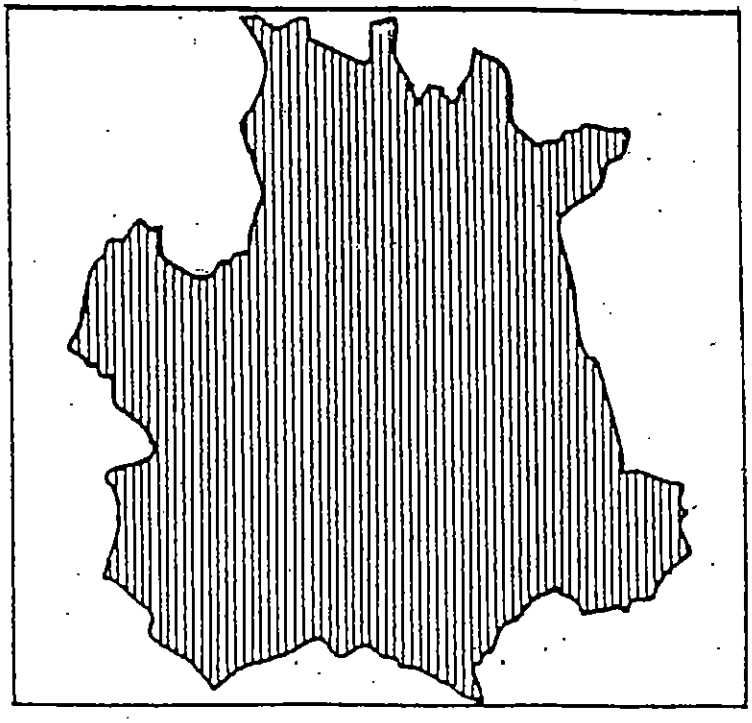

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

LISTE DES LOTISSEMENTS

DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE RETENUES

Art. L 315.2.1

"AGAS-BARTHERE"
rue M. Bécanne, Chemin Salade-Ponsan, route de Narbonne

"ANGLA"
rue Saurines, rue de Tarbes, avenue Angla, rue Champlain, chemin Pelleport, rue Clément Marot

"BALLY"
Chemin Lafilaire

"BARBOLLA"
Avenue Saint-Exupéry, rue des Buissonnets, rue du Clair Matin et chemin de la Butte

"BONNEL"
rue Filhol, rue Bernard Palissy et rue Bourbaki

"CHAUSSON"
Avenue Raymond naves

"DASTE"
Chemin Amouroux

"HALLARD"
rue de Gaillac, rue de Rabastens

"JANY - BERTRAND"
Avenue de Rangueil

"LE BELVEDERE - BOYER - CAPDEVILLA"
rue Julia

"MASSOL"
Quartier des Minimes

"PAPAY"
Rue des Agudes, impasse des Agudes

"PARC DES ARGOULETS"
Rue de Rabastens

"PITORRE"
chemin Raynal

"ROQUES"
Rue Saint-Vincent de Paul

"SITEV"
rue Louis Plana

"SOCIETE GENERALE FONCIERE"
Avenue de Courrège

"VERDIER"
rue des Pivoines.

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLANS D'INTERET GENERAL

annexe **5j**

4 PIECES

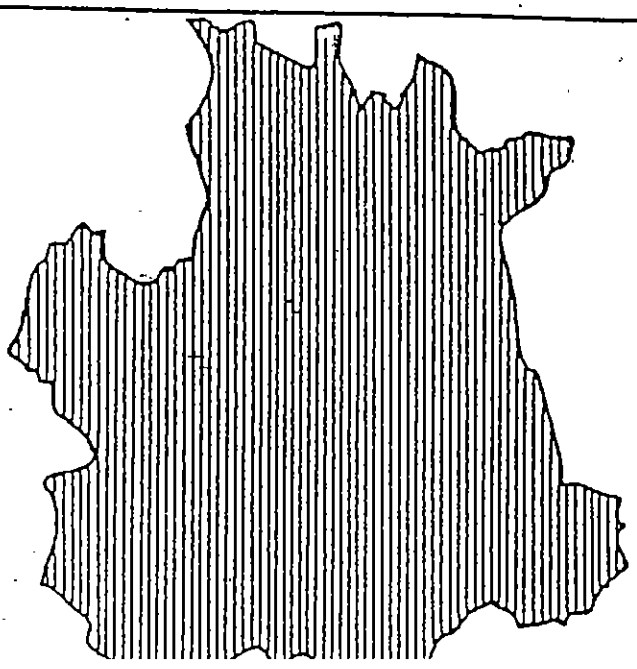

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLANS D'INTERET GENERAL

annexe **5j1**

ZONE SUD

ARRETE PREFECTORAL

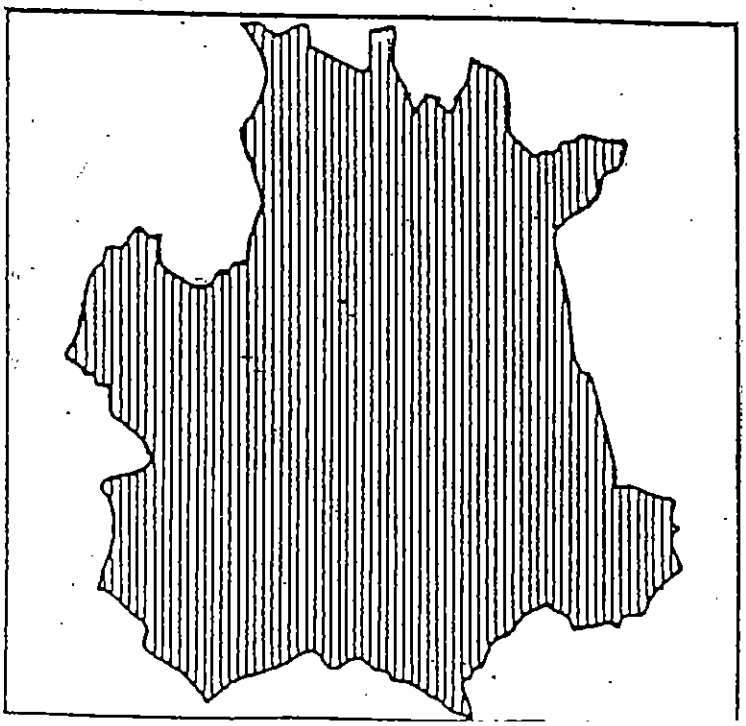

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1.° DIRECTION

3.° BUREAU

Référence à rappeler :

RP/IM

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Zone industrielle Sud de TOULOUSE
Projet de protection

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE en cours de révision ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 28 décembre 1983 prise en application de la directive européenne du 24 juin 1982, dite "SEVESO" ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général (P.I.G.) en matière de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement des trois usines chimiques de la zone sud de TOULOUSE, des sociétés Grande Paroisse, Société Nationale des Poudres et Explosifs et Tolochimie, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Le rapport annexé au présent arrêté définit un projet de protection à mettre en oeuvre autour des usines des sociétés Grande Paroisse, Société Nationale des Poudres et Explosifs et Tolochimie situées sur le territoire de la commune de TOULOUSE.

Ce projet prévoit la création d'une zone de protection autour de ces trois usines conformément au plan annexé à l'échelle 1/25000e.

Dans cette zone de protection, le projet prévoit :

- des mesures d'interdiction qui concernent essentiellement toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement à usage d'habitation, de loisirs, d'activité artisanale ou de service, destinés à recevoir du public ou à usage d'activité industrielle non chimique ou assimilable ;

- des mesures qui concernent les activités présentes dans la zone de protection et qui visent à leur fixer un cadre de développement compatible avec les objectifs de protection.

Le projet sera mis à la disposition du public conformément à l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires de TOULOUSE, PORTET/GARONNE, VIEILLE-TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOULOUSE, le 21 AOUT 1989

POUR COPIE CONFORME:
Le Chef de Bureau Délégué,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet,

Jean COUSSIROU

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLANS D'INTERET GENERAL

annexe **5j2** ZONE SUD

PLAN

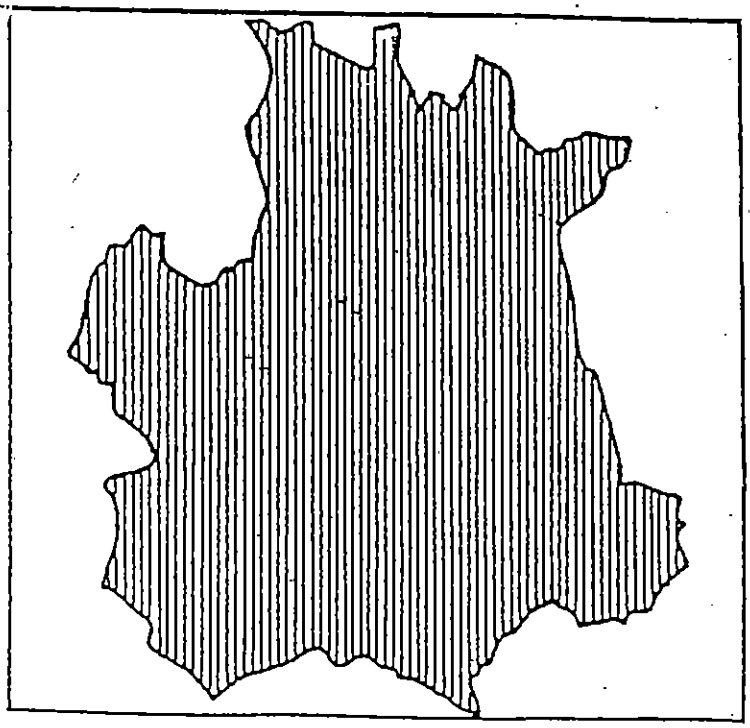

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AUAT AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

LIMITATION DE L'URBANISATION AUTOUR DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE TOULOUSE SUD : ZONE DE PROTECTION

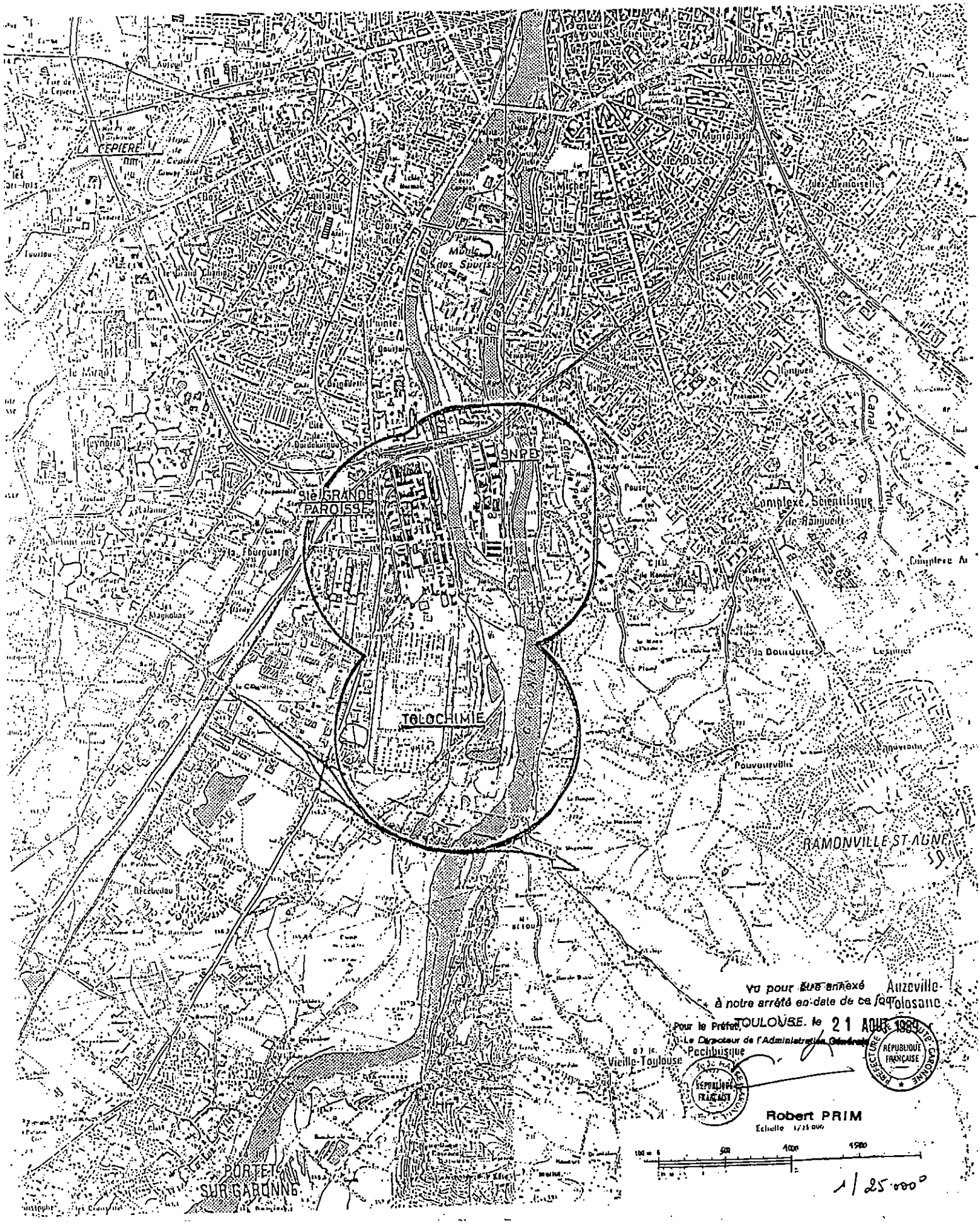

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Pour le Préfet, TOULOUSE, le 21 AOUT 1980
Le Directeur de l'Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE HAUTE GARONNE

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLANS D'INTERET GENERAL

annexe **5j3**

ZONE NORD

ARRETE PREFECTORAL

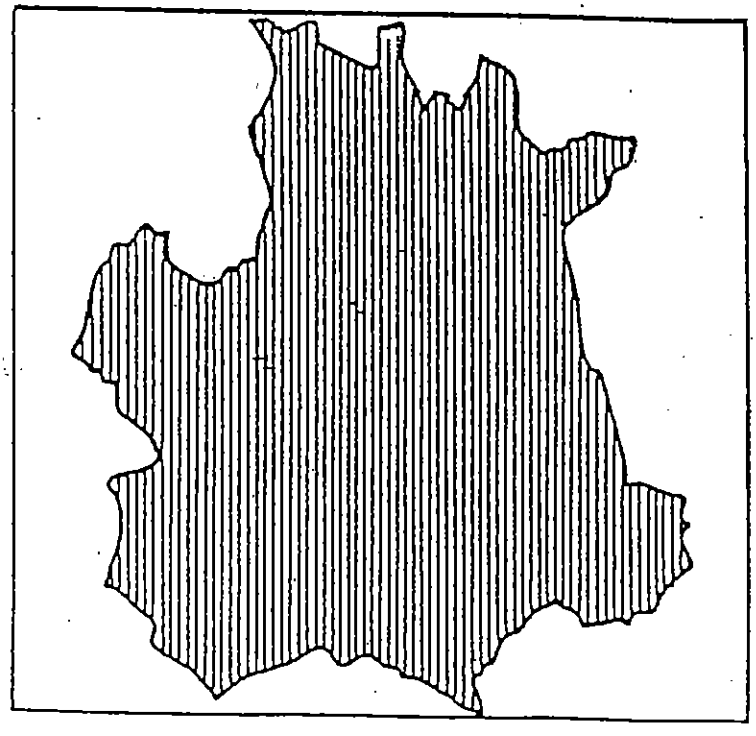

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 • DIRECTION

3 • BUREAU

Référence à rappeler :

SV/IM

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Zone industrielle Nord de Toulouse
Projet de protection

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative notamment à la prévention des risques majeurs ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE en cours de révision ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 28 décembre 1983, prise en application de la directive européenne du 24 juin 1982, dite "SEVESO" ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire ministérielle ORSEC-RISQUES TECHNOLOGIQUES du 12 juillet 1985 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche en date du 23 juin 1989 ;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement des dépôts d'hydrocarbures EPR 95, rue de Fenouillet, SHELL, 99 rue de Fenouillet et ESSO, 28 avenue de Fondeyre à TOULOUSE nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARTICLE 1er - Le rapport annexé au présent arrêté définit un projet de protection à mettre en oeuvre autour des dépôts pétroliers EPR, ESSO et SHELL, situés sur le territoire de la commune de TOULOUSE (rue de Fenouillet et avenue de Fondeyre).

Ce projet prévoit la création des zones ZI et Z2 autour de chacun des dépôts conformément au plan annexé à l'échelle 1/5000.

Ce projet prévoit d'interdire :

- toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement à usage d'habitation, d'activité artisanale ou de service ou destinés à recevoir du public dans la zone ZI,

- toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement destiné à recevoir du public dans la zone Z2.

Ce projet sera mis à la disposition du public conformément à l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 21 AOUT 1989

POUR COPIE CONFORME:
Le Chef de Bureau Délégué,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet,

Jean COUSSIROU

VILLE DE TOULOUSE

P.O.S

PLANS D'INTERET GENERAL

annexe **5j4** ZONE NORD

PLAN

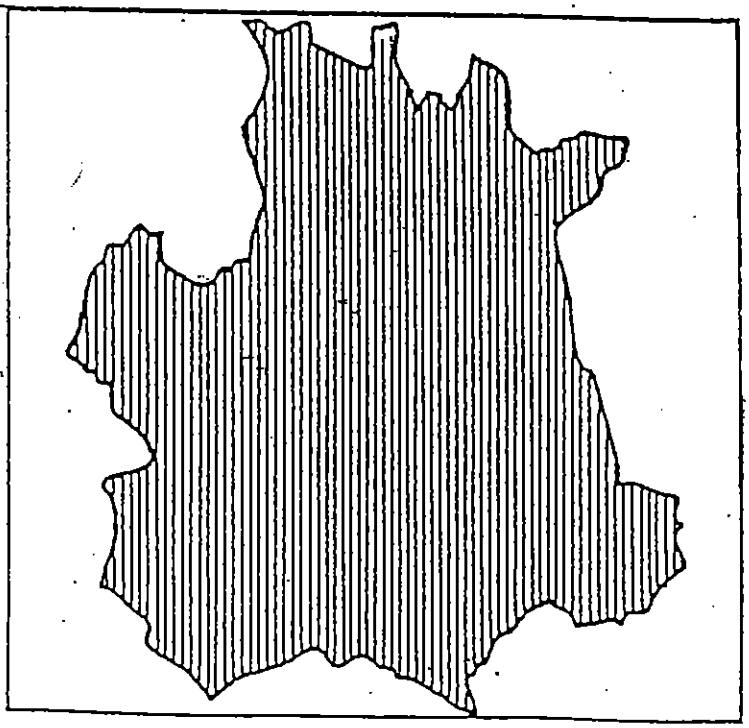

4° MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 4° Révision : 25 Octobre 1990

Rendu exécutoire le : 29 Novembre 1990

D.C.M. approuvant le P.O.S. modifié : 16 Avril 1992

Rendu exécutoire le : 29 Juin 1992

AMU ATELIER MUNICIPAL D'URBANISME DE LA VILLE DE TOULOUSE

AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
Région Midi-Pyrénées

DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES - TOULOUSE-NORD

- Définition des zones d'isolement -

1. ESSO :

   - Z1 : union du périmètre distant de 87 m des bords de la cuvette fictive n° 1 et du périmètre distant de 84 m des bords de la cuvette fictive n° 2.

   - Z2 : union du périmètre distant de 206 m du centre du réservoir n° 3 situé dans la cuvette n° 1 et du périmètre distant de 110 m des bords de la cuvette fictive n° 2.

2. SHELL :

   - Z1 : périmètre distant de 98 m des bords de la cuvette fictive n° 1.

   - Z2 : périmètre distant de 206 m du centre du réservoir n° 16 situé dans la cuvette n° 1.

3. E.P.R. :

   - Z1 : union du périmètre distant de 84 m des bords de la cuvette fictive n° 1 et du périmètre distant de 90 m des bords de la cuvette fictive n° 2.

   - Z2 : union des périmètres distants de 180 m du centre du réservoir 19 situé dans la cuvette n° 1 et des centres des réservoirs n° 24 à 27 situés dans la cuvette n° 2.

2

DRIR

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

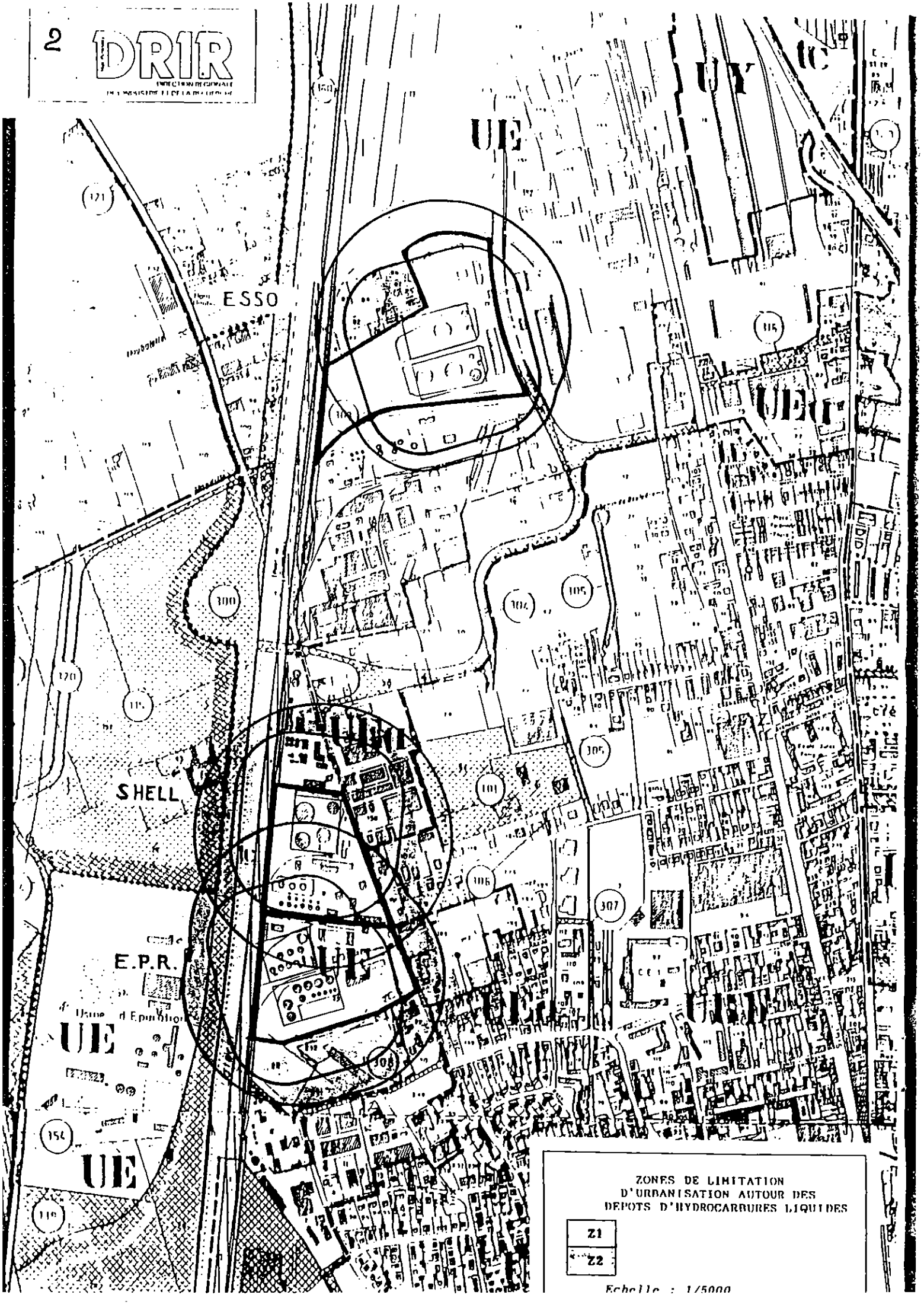

VILLE DE TOULOUSE

MARS 1977

ECHELLE 1/10 000

COMMUNE DE FENOUILLET

COMMUNE D'AUCAMVILLE

COMMUNE DE LAUNAGUET

COMMUNE DE L'UNION

COMMUNE DE BLAGNAC

AERODROME INTERNATIONAL DE BLAGNAC

S.N.I.A.S.

63kv Purpan 7 Deniers

63kv Balma-Ginestous

63kv Purpan-Balma

Poste 225/63kv M.T. Ginestous

Poste 225/63kv M.T. Deniers

Poste 63kv Purpan

63kv Colomiers-Deniers

63kv Deniers-Purpan

63kv Deniers-St Martin

63kv Deniers-Ramonville

63kv Deniers-Toulouse Nord

63kv Deniers-Toulouse Sud

63kv Deniers-Toulouse Est

63kv Deniers-Toulouse Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre

63kv Deniers-Toulouse Sud-Est

63kv Deniers-Toulouse Nord-Est

63kv Deniers-Toulouse Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Nord

63kv Deniers-Toulouse Centre-Sud

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Sud-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est-Est

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Nord-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Ouest-Sud-Ouest

63kv Deniers-Toulouse Centre-Est-Nord-Est